Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

2018-05-003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 20 septembre 2018 **Date d'affichage : 20 septembre 2018**

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_20_/ votants /_25_/

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-SEPT SEPTEMBRE

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Eric GRILLON, Maire.

Présents : E. GRILLON, J.-B. PAUL, L. PEYROUTY, L. FORICHON, P. ROUYER, L. ANQUETIN, P. DOUWES, M. PARMENT, G. BORRELLY, J. ROSSI, P. QUÉRO, M. GUILLOT, L. LELEU, F. GOUPIL, J. BUISINE, J. PINTO, H. ANGÉE, M. BOURDIER, V. BAYOUT, C. CONTAMIN.

Absents représentés :	**C. TIPHINEAUD**	**procuration à**	**J.B. PAUL**
	R. SENNEDOT		**L. ANQUETIN**
	A. MARQUET		**P. DOUWES**
	M. GRIMONT		**H. ANGÉE**
	M. MOREAU		**M. BOURDIER**

Absents excusés : M. LE CLECH, M. LE GOFF, C. SILVA, C. TEXIER.

Secrétaire de séance : J. PINTO est désigné, à **L'UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

OBJET : MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2015 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 10% dans le secteur du centre-ville,

VU la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2016 majorant le taux de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur du centre-ville (Zone 2) et 10% dans le secteur pavillonnaire (Zone 1),

VU la décision rendue par la Cour d'Appel de Paris en date du 26 février 2018 annulant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Melun n°1405411 en date du 30 juin 2016, annulant le Plan Local d'Urbanisme d'Ablon-sur-Seine,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, Environnement et Urbanisme en date du 24 septembre 2018,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-094-219400017-20180927-20180927_00

Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

2018-05-003

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre ces constructions,

CONSIDÉRANT que le secteur du centre-ville et les grandes parcelles délimitées sur le plan joint nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, une construction ou un agrandissement d'école, des travaux d'aménagement de voirie et un renforcement des besoins au réseau d'électricité,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme d'Ablon-sur-Seine est à nouveau opposable et que la majoration à 10% du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du pavillonnaire ne remplira plus les critères de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Bernard PAUL,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

INSTITUE sur les parcelles à dominante pavillonnaire délimitées sur le document graphique annexé, un taux communal à la Taxe d'Aménagement à 5% (Zone 1).

FIXE la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 2 000 € par emplacement, conformément à l'article L.331-13 du même Code.

MAINTIENT sur les secteurs du Cœur de Ville, des Grandes Résidences d'Ablon-sur-Seine et des grandes parcelles à usage mixte délimitées sur le document graphique annexé, un taux à 20% (Zone 2).

MAINTIENT l'exonération

- des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- des surfaces de constructions pour résidence principale financées en partie par un prêt à taux zéro (PTZ), dans la limite de 50 % de leur surface ;
- des surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un PTZ ;
- des abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- de la totalité des surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

DIT que le taux majoré de 20 % sur le secteur délimité au plan ci-annexé est fixé afin de répondre aux besoins générés par les constructions à édifier, à savoir la réalisation d'équipements et infrastructures publics dont la liste suit : locaux scolaires, crèche, équipements sportifs.

DIT que cette délibération ainsi que le plan annexé seront affichés en mairie.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 2 octobre 2018

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

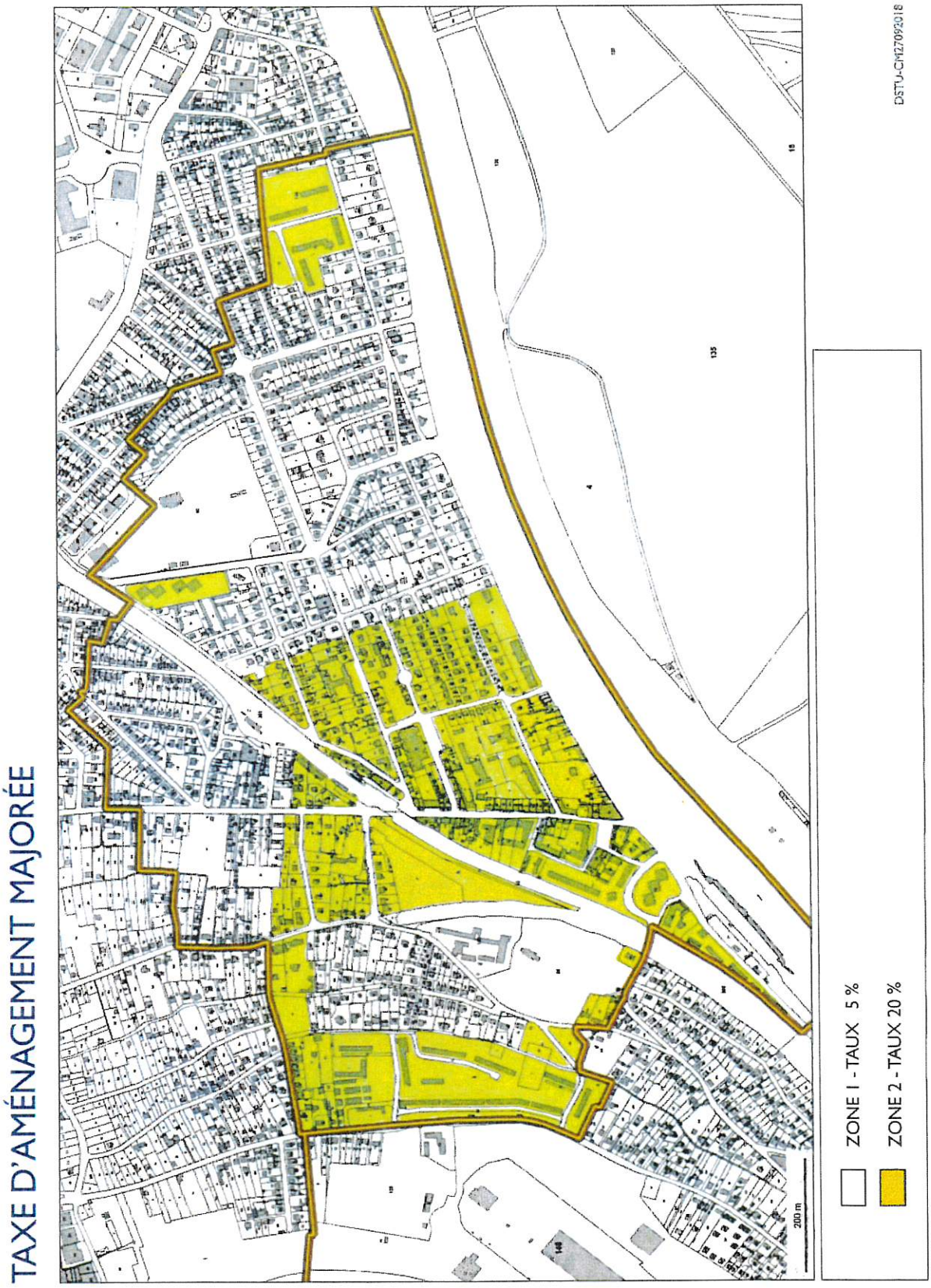
Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

Date départ préfecture le 03 OCT. 2018
Certification exécutoire le 03 OCT. 2018
Date d'affichage le 04 OCT. 2018
Conseil municipal du 27 septembre 2018

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-094-219400017-20180927-20180927_00

ANNEXE - ZONAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT –2019

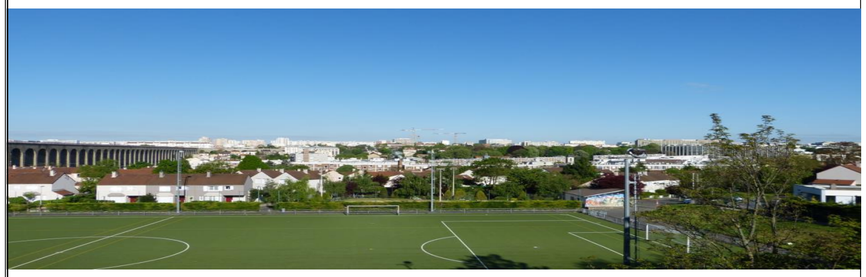


REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2018
Application agréée E-legalite.com
70_DE-094-219400017-20180927-20180927_00

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.3 Taxe d'aménagement

PLU révisé approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 207
Modifié le 13 novembre 2018

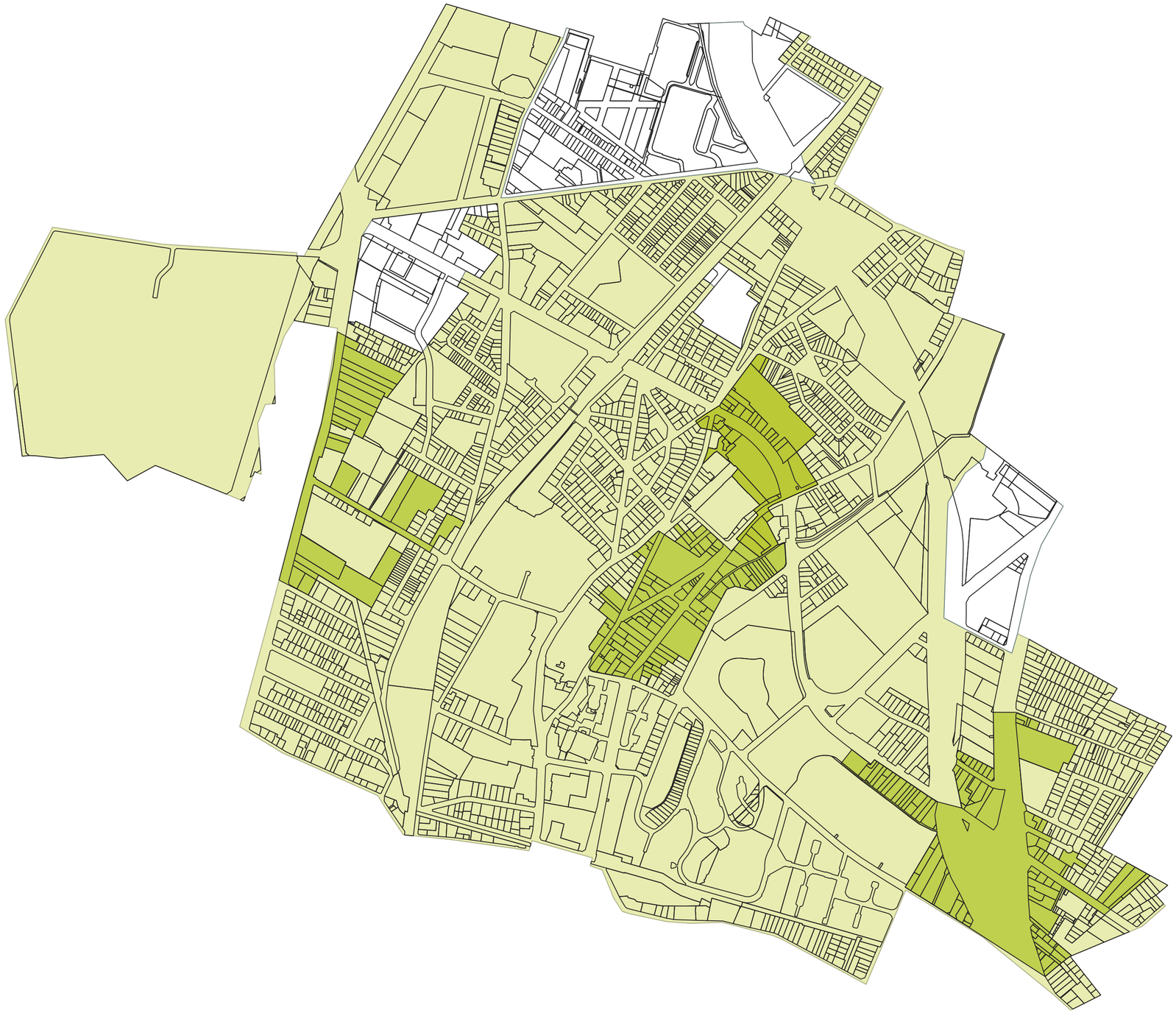


Arcueil

Légende

- Taxe d'aménagement à 20%
- Taxe d'aménagement à 5%

N



0 250 500 m

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 septembre 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	
En exercice	35
Présents à la séance	22
Représentés	8
Excusés	0
Absents	5

Délibération 2025DEL145

Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour la part communale sur le secteur Berthollet/Sidobre

L'an deux mil vingt cinq, le 25 septembre à 20h00.

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Christian METAIRIE, Maire.

Kamel ROUAHBI ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Christian METAIRIE, **Maire**
Hélène PECCOLO, François LOSCHEIDER, Sophie PASCAL-LERICQ, Ludovic SOT, Anne RAJCHMAN, Antoine PELHUCHE, Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU, Aboubacar DIABY, Elisabeth ELOUNDOU, Guillaume VIAUD, **Adjoint(e)s**
Carine DELAHAIE, Francine KETFI, Régis Guy CAILLAT-GRENIER, Rudy CAMBIER, Kamel ROUABHI, Karim BAOUZ, Benoit-Joseph ONAMBELE, Hugo GODFERT, Erwann CALVEZ, Hourya KONATE, Ulysse LESAFRE, **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Monsieur VEDIE Kévin	Par Madame DELAHAIE Carine
Madame MANT Juliette	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie
Monsieur GRILL Jacques	Par Madame PECCOLO Hélène
Monsieur DOUCET François	Par Madame ELOUNDOU Elisabeth
Madame LABROUSSE Sophie	Par Monsieur SOT Ludovic
Madame MOHAMED-BOUTEBEN Lydia	Par Madame RAJCHMAN Anne
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Monsieur LESAFRE Ulysse
Madame COPOL Audrey	Par Monsieur CAILLAT-GRENIER Régis Guy

MEMBRES EXCUSES:

MEMBRES ABSENTS:

Ludovic MAUSSION, Shéhérazade BOUSLAH, Nathalie LATOUR, Clotilde GALHIE-ERIPRET, Elodie LOSIAUX.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Acte certifié exécutoire
Délibération parvenue en Préfecture le : 13/10/2025
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
094-219400033202509 25-2025DEL145
Délibération publiée/notifiée le :
Affichée le :
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Samy LOUMI
Responsable du Secrétariat Général
et des affaires juridiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU du 25 septembre 2025
DELIBERATION N°2025DEL145

Objet : Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour la part communale sur le secteur Berthollet/Sidobre

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.332-6 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 Quater A et suivants du Code général des impôts, et notamment l'article 1635 quater N du Code des impôts qui permet d'augmenter la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 20 % dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011DEL148 du 3 novembre 2011, relative à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et l'instauration de la taxe d'aménagement,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 29 septembre 2022 décidant de majorer le taux de taxe d'aménagement dans les secteurs Convention, 4 Chemins et RD920 Nord,

Considérant le projet de transformation de l'ancien site de la CDDC auparavant tertiaire (occupé par la filiale informatique de la CDC), aujourd'hui désaffecté,

Considérant que ce site représente plus de 3,3 hectares soit dans un territoire comme Arcueil, une échelle de quartier,

Considérant qu'il accueillera tout ce qui fait la ville : du logement (plusieurs centaines), des commerces, des espaces verts et aussi des activités tertiaires et économiques,

Considérant que cette programmation par son importance, notamment le nombre de logements, engendrera des nouveaux besoins en équipements publics et donc des investissements publics substantiels : réfection des voiries du quartier, des réseaux, impact sur les écoles, sur l'équipement sportif du quartier,

Considérant la volonté d'uniformiser le traitement du logement social sur l'ensemble de la ville,

Vu la présentation à la commission technique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1er: Décide de fixer un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le

secteur « Berthollet/Sidobre/ancien site de la CDC », soit pour les parcelles cadastrées section 000 L 123 ; 000 L 168 ; 000 L 166 ; 000 L 167 et tel que délimité par le périmètre figurant sur le plan, ci-joint.

Article 2 : Précise que l'exonération partielle des constructions suivantes est maintenue dans ce périmètre, comme sur tout le territoire : exonération à hauteur de 50% de leur surface des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I du code des impôts qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D.

Article 3 : Dit que à la présente délibération sera transmise à l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre afin que soient reportées les délimitations du périmètre dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concernées.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 4 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

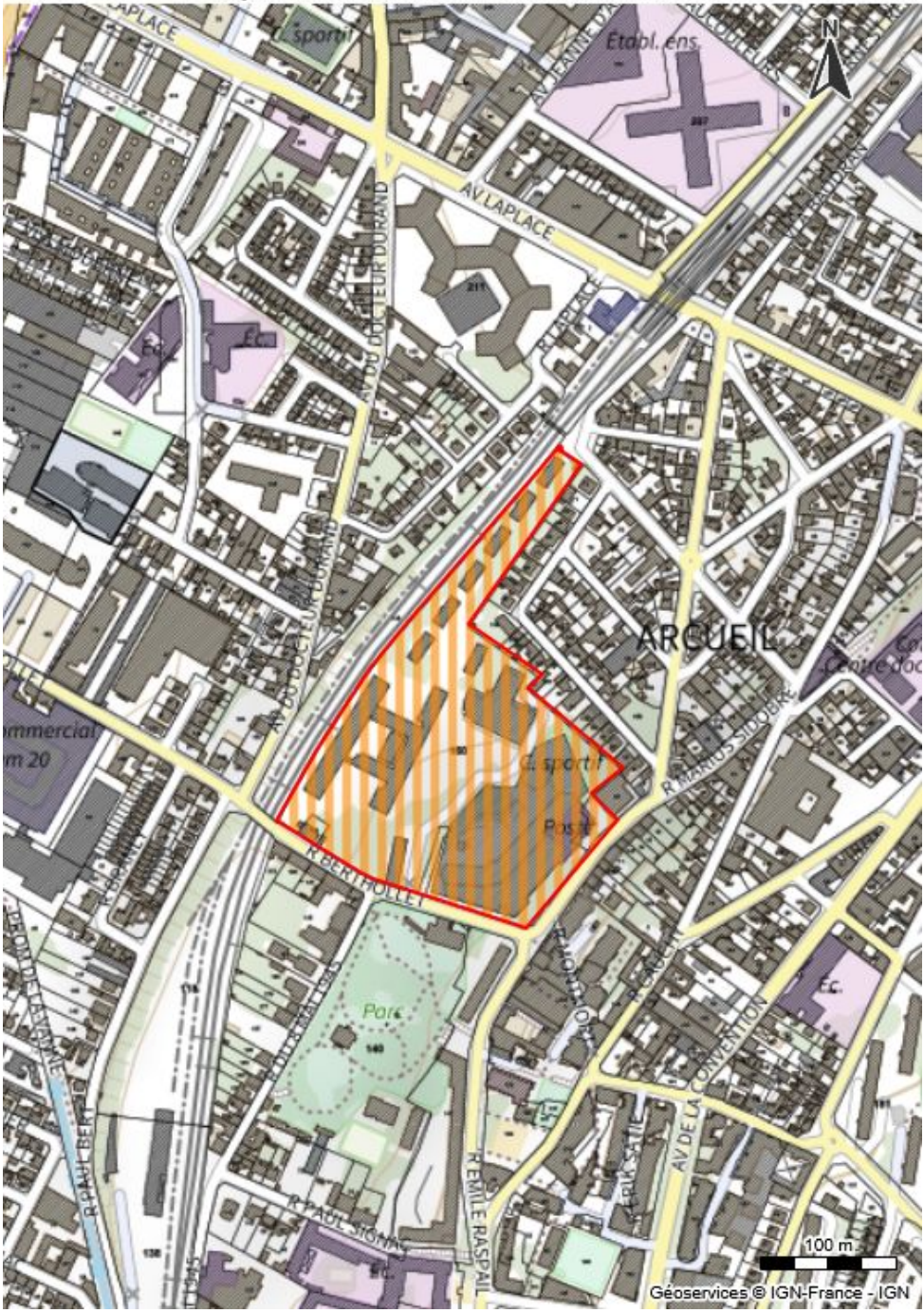
Fait en Mairie, le 25 septembre 2025
Le Maire

Christian METAIRIE
Maire

Secrétaire de séance

Kamel Rouabhi

Majoration de la TA à 20% secteur Berthollet/Sidobre



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 26 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil municipal	
En exercice	35
Présents à la séance	20
Représentés	10
Excusés	1
Absents	4

Délibération 2025DEL44

Modification du périmètre de la Taxe d'aménagement majorée dans le secteur "4 Chemins"

L'an deux mil vingt cinq, le 26 juin à 20h35,

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués se sont réunis Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Christian METAIRIE, Maire.

Monsieur Ulysse LESAFRE ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'il accepte, conformément à l'article L.2121-15 du code général de collectivités territoriales.

MEMBRES PRESENTS:

Christian METAIRIE, **Maire**
Hélène PECCOLO, François LOSCHEIDER, Sophie PASCAL-LERICQ, Ludovic SOT, Anne RAJCHMAN, Juliette MANT, Aboubacar DIABY, Guillaume VIAUD, **Adjoint(e)s**
Kévin VEDIE, Carine DELAHAIE, Francine KETFI, Ludovic MAUSSION, Sophie LABROUSSE, Régis Guy CAILLAT-GRENIER, Rudy CAMBIER, Benoit-Joseph ONAMBELE, Erwann CALVEZ, Hourya KONATE, Ulysse LESAFRE, **Conseiller(e)s**

MEMBRES REPRESENTES :

Monsieur PELHUCHE Antoine	Par Monsieur METAIRIE Christian
Madame LEGOURD ROCHETEAU Maryvonne	Par Madame RAJCHMAN Anne
Madame ELOUNDOU Elisabeth	Par Madame PECCOLO Hélène
Monsieur GRILL Jacques	Par Monsieur SOT Ludovic
Monsieur DOUCET François	Par Monsieur VIAUD Guillaume
Madame BOUSLAH Shéhérazade	Par Madame KETFI Francine
Madame MOHAMED-BOUTEBEN Lydia	Par Monsieur LOSCHEIDER François
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Monsieur LESAFRE Ulysse
Monsieur GODFERT Hugo	Par Monsieur ONAMBELE Benoit-Joseph
Madame COPOL Audrey	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie

MEMBRES EXCUSES:

Clotilde GALHIE-ERIPRET.

MEMBRES ABSENTS:

Kamel ROUABHI, Nathalie LATOUR, Karim BAOUZ, Elodie LOSIAUX.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

Acte certifié exécutoire
Délibération parvenue en Préfecture le : 3107/2025
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
094-219400033-20250626-2025DEL44-DE
Délibération publiée/notifiée le : —
Affichée le : 16/07/2025
Pièce annexe : 16/07/2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU du 26 juin 2025
DELIBERATION N°2025DEL44

Objet : Modification du périmètre de la Taxe d'aménagement majorée dans le secteur "4 Chemins"

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011DEL148 du 3 novembre 2011, relative à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et l'instauration de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2018DEL124 du 8 novembre 2018 du Conseil municipal, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10% dans le secteur des Quatre Chemins,

Vu la délibération n°2019-03-26_1312 du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, fixant le périmètre d'étude sur le secteur Quatre chemins,

Vu la délibération n°2022DEL92 du 29 septembre 2022 du Conseil municipal, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% dans le secteur des Quatre Chemins,

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et son objectif pour le secteur Quatre Chemins de « requalifier le site pour répondre aux besoins de qualité environnementale et de réduction de l'effet de coupure urbaine, en s'appuyant sur le haut niveau de desserte actuel et futur (A6, pôle multimodal de Villejuif IGR …) et du rayonnement de la ZAC Campus Grand Parc »,

Considérant le périmètre d'étude et de portage foncier mis en place sur le secteur des Quatre Chemins,

Considérant l'étude urbaine réalisée dans le secteur des Quatre Chemins et finalisée en 2023,

Considérant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par le Conseil territorial du 17 décembre 2024 du Grand-Orly Seine Bièvre, et son document d'Orientations d'aménagement et de programmation dédié au secteur des 4 Chemins retranscrivant les conclusions de ladite étude urbaine,

Considérant l'impact des futurs projets de construction sur les équipements existants et les investissements substantiels nécessaires pour la requalification des espaces publics, le renforcement des réseaux et la mise à niveau des équipements publics,

Considérant l'augmentation des coûts des matières premières nécessaires à la construction et aux travaux publics,

Considérant la volonté réaffirmée d'exonérer partiellement le logement locatif social,

Vu la présentation à la commission technique,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour , 7 abstentions (M. Kévin VEDIE, Mme Carine DELAHAIE, Mme Francine KETFI, M. Ludovic MAUSSION, Mme Shéhérazade BOUSLAH, M. Rudy CAMBIER, Mme Hourya KONATE)

Article 1er: Modifie le périmètre de la taxe d'aménagement majorée à 20% pour la part communale dans le secteur « Quatre Chemins », selon la liste des parcelles concernées ci-annexée, issues du périmètre délimité sur le plan ci-joint.

Article 2 : Précise qu'est maintenu, dans ledit périmètre, l'abattement de 50% de la valeur forfaitaire des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I du Code général des impôts, qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D du même code.

Article 3 : La présente délibération est valable 1 an. Elle est reconduite de plein droit, d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans les délais prévus par l'article 1635 quater L, I, 1 du Code Général des Impôts.

Article 4 : Ledit périmètre de taxe d'aménagement majorée sera annexée au PLU et au projet de PLUi.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Monsieur le Préfet, Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le directeur des Finances publiques,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 6 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 26 juin 2025
Le Maire

MAIRIE D'ARCUEIL

Christian [illegible]TAIRIE
Maire

Secrétaire de séance

Périmètre de taxe d'aménagement majorée (TAM) dans le secteur des Quatre Chemins



Parcelles incluses dans le périmètre de taxe d'aménagement majorée du secteur des 4 Chemins

Sections	Parcelles
U	11
U	13
U	14
U	15
U	16
U	17
U	18
U	21
U	33
U	35
U	36
U	79
U	80
U	81
U	82
U	83
U	84
U	85
U	86
U	87
Z	76
Z	77
Z	78
Z	79
Z	80
Z	133
Z	134
Z	135
Z	142
Z	172
Z	173
Z	219
Z	222
Z	233
Z	236
Z	245
Z	246
Z	269
Z	270
Z	271
Z	272
Z	273
AB	1
AB	2
AB	3
AB	4
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	35
AB	36
AB	66

Sections	Parcelles
AB	67
AB	68
AB	69
AB	121
AB	130
AB	131
AB	132
AB	189
AB	201
AC	3
AC	4
AC	16
AC	20
AC	21
AC	25
AC	26
AC	27
AC	28
AC	41
AC	42
AC	43
AC	44
AC	49
AC	50
AC	51
AC	52
AC	60
AC	62
AC	63
AC	64
AC	85
AC	86
AC	87
AC	100
AC	101
AC	102
AC	106
AC	123
AC	127
AC	173
AC	178
AC	179
AC	180
AC	181
AC	187
AC	188
AC	197
AC	198
AC	199
AC	200
AC	210
AC	217
AC	218

Sections	Parcelles
AC	228
AC	234
AC	243
AC	244
AC	245
AC	246
AC	251
AC	253
AC	255
AC	261
AC	263
AC	265
AC	267
AC	269
AC	273
AC	274
AC	302
AC	305
AC	306
AC	309
AC	316
AC	317
AC	318
AC	319
AC	321
AC	322
AC	323
AC	324
AC	326
AC	327
AC	328
AC	365
AC	366

Parcelles incluses dans le périmètre de taxe d'aménagement majorée du secteur des 4 Chemins

Sections	Parcelles
U	11
U	13
U	14
U	15
U	16
U	17
U	18
U	21
U	33
U	35
U	36
U	79
U	80
U	81
U	82
U	83
U	84
U	85
U	86
U	87
Z	76
Z	77
Z	78
Z	79
Z	80
Z	133
Z	134
Z	135
Z	142
Z	172
Z	173
Z	219
Z	222
Z	233
Z	236
Z	245
Z	246
Z	269
Z	270
Z	271
Z	272
Z	273
AB	1
AB	2
AB	3
AB	4
AB	31
AB	32
AB	33
AB	34
AB	35
AB	36
AB	66

Sections	Parcelles
AB	67
AB	68
AB	69
AB	121
AB	130
AB	131
AB	132
AB	189
AB	201
AC	3
AC	4
AC	16
AC	20
AC	21
AC	25
AC	26
AC	27
AC	28
AC	41
AC	42
AC	43
AC	44
AC	49
AC	50
AC	51
AC	52
AC	60
AC	62
AC	63
AC	64
AC	85
AC	86
AC	87
AC	100
AC	101
AC	102
AC	106
AC	123
AC	127
AC	173
AC	178
AC	179
AC	180
AC	181
AC	187
AC	188
AC	197
AC	198
AC	199
AC	200
AC	210
AC	217
AC	218

Sections	Parcelles
AC	228
AC	234
AC	243
AC	244
AC	245
AC	246
AC	251
AC	253
AC	255
AC	261
AC	263
AC	265
AC	267
AC	269
AC	273
AC	274
AC	302
AC	305
AC	306
AC	309
AC	316
AC	317
AC	318
AC	319
AC	321
AC	322
AC	323
AC	324
AC	326
AC	327
AC	328
AC	365
AC	366

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Ville d'Athis-Mons

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

N°CM2024-054

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ATHIS-MONS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----*-----

Séance du **mercredi 05 juin 2024**

----*----

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 05 JUIN**
à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est assemblé à l'Espace René L'HELGUEN, sous la **Présidence de Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU, Maire d'Athis-Mons,**

PRÉSENTS :

M. GROUSSEAU, M. SAC, Mme HEBBADJ, M. CONAN, Mme MATTIVI, M. MIR, Mme LINEK, Mme RIBERO, M. GÜNDÜZ, Mme BEAUDOIN, M. CHAMBRY, M. ELBILIA, M. ABDESSELAM, Mme MOREAU, Mme AÏT TAYEB, M. DELAVEAU, Mme DUSSON-DUTHOIT (à partir du point CM2024-047), M.OGER, M. LEBON, Mme SOW, Mme VERNADE, M. TOUIZA, M. TAMIN, Mme MOKHTARI, M. TAHARI, Mme ARTIGAUD, M. PETETIN, M. NEAU, M. DUMAINE, M. TOUCHON, Mme AÏM.

Formant la majorité des membres en exercice

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **39**
Le Maire d'ATHIS-MONS certifie que la convocation et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-10 et L2121-25 du CGCT

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTÉS :

M. LALOUCI	**qui donne pouvoir à**	**M.MIR**
Mme DUSSON-DUTHOIT (jusqu'au point CM2024-047)	**qui donne pouvoir à**	**M.DELAVEAU**
M.DE SOUSA ANTUNES	**qui donne pouvoir à**	**M.SAC**
Mme BOUVIER	**qui donne pouvoir à**	**M.TOUIZA**
MME LUBILU MULAMBA	**qui donne pouvoir à**	**Mme MOREAU**
Mme LAMOUR	**qui donne pouvoir à**	**M. CHAMBRY**
Mme SILVA DE SOUSA	**qui donne pouvoir à**	**Mme ARTIGAUD**
Mme DURAND	**qui donne pouvoir à**	**M.PETETIN**

ABSENT NON REPRESENTÉ :

M. FINEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme SOW

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20240605-CM2024-054-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

OBJET : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-072 PORTANT SUR LA SECTORISATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUITE À UNE ERREUR MATERIELLE DANS L'ANNEXE CARTOGRAPHIQUE DU SECTEUR 9

Par délibération n°2022-072 en date du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé une nouvelle sectorisation des taux de la taxe d'aménagement.

Un taux de 20% a notamment été adopté sur le secteur n°9 comprenant le projet dit Othello d'Aéroport de Paris classé en zone UZa du PLU.

Cependant, une erreur matérielle s'est glissée dans le tracé du secteur n°9 matérialisé sur le plan figurant dans les annexes cartographiques.

Or, dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le Conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, N°75559).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de confirmer le périmètre du secteur n°9, visé dans la dite délibération, correspondant aux parcelles A251, A210 et A209 comme il en ressort sur le plan rectifié dudit secteur figurant dans les annexes ci-joint.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération n°2022-072 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement ;

VU le rapport de Monsieur le Maire, ci annexé ;

CONSIDERANT que la délibération n°2022-072 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2022 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement est entachée d'une erreur matérielle intervenue sur le tracé du secteur 9 ;

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil Municipal de confirmer le périmètre du secteur n°9, correspondant aux parcelles A251, A210 et A209 comme il en ressort sur le plan rectifié dudit secteur figurant dans les annexes ci-jointes ;

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20240605-CM2024-054-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

RECTIFIE la délibération n°2022-072 entachée d'une erreur matérielle en ajustant le tracé du plan portant sur le secteur 9 conformément aux annexes ci-jointes.

CONFIRME que le taux de 20 % s'applique sur le secteur 9.

DIT que les autres dispositions de la délibération n°2022-072 du 19 octobre 2022 restent inchangées.

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Extrait Conforme,
ATHIS-MONS, le 05 JUIN 2024

Jean-Jacques GROUSSEAU
Maire d'Athis-Mons

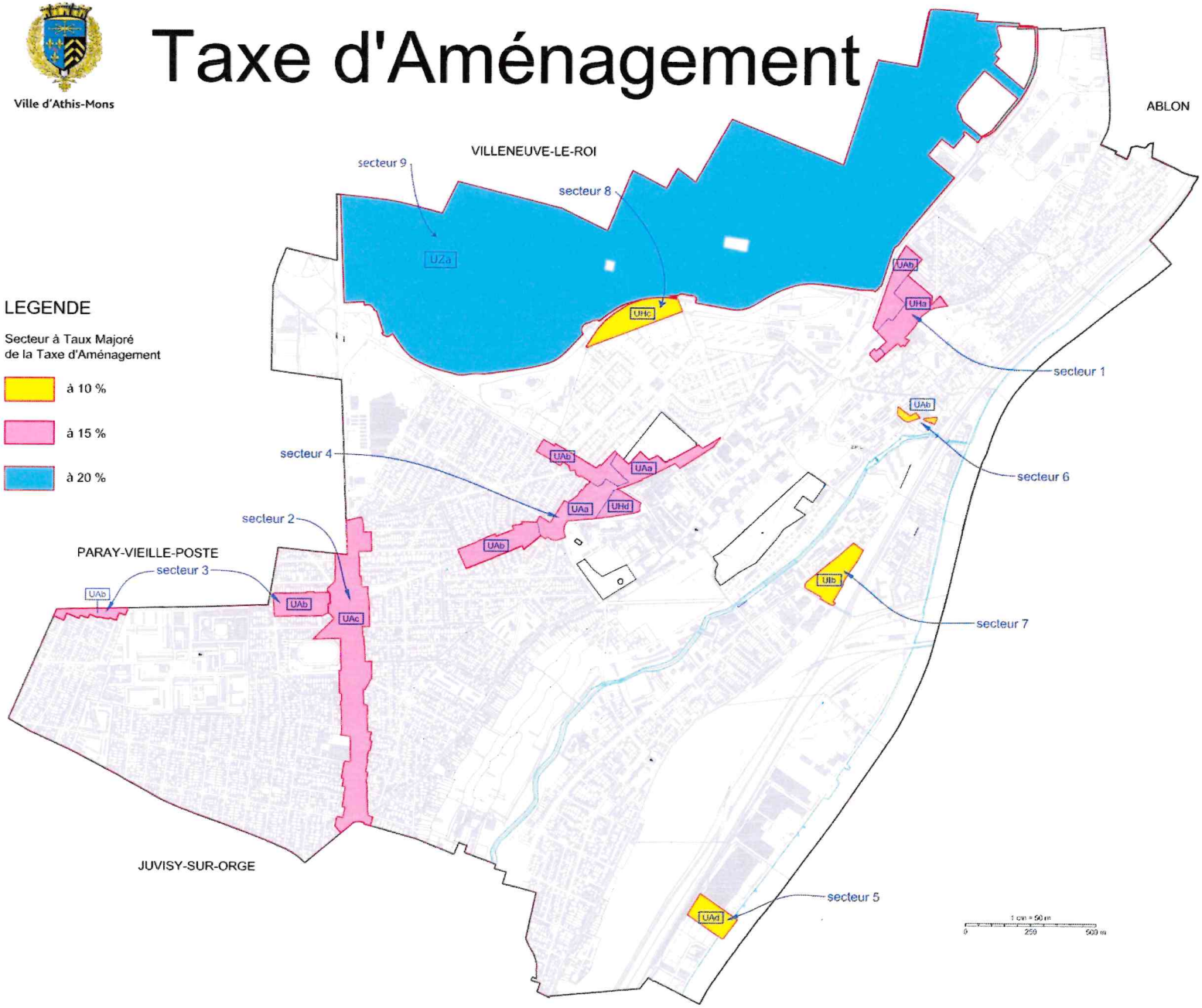
Fatoumata SOW
Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20240605-DM2024054-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Ville d'Athis-Mons

Taxe d'Aménagement



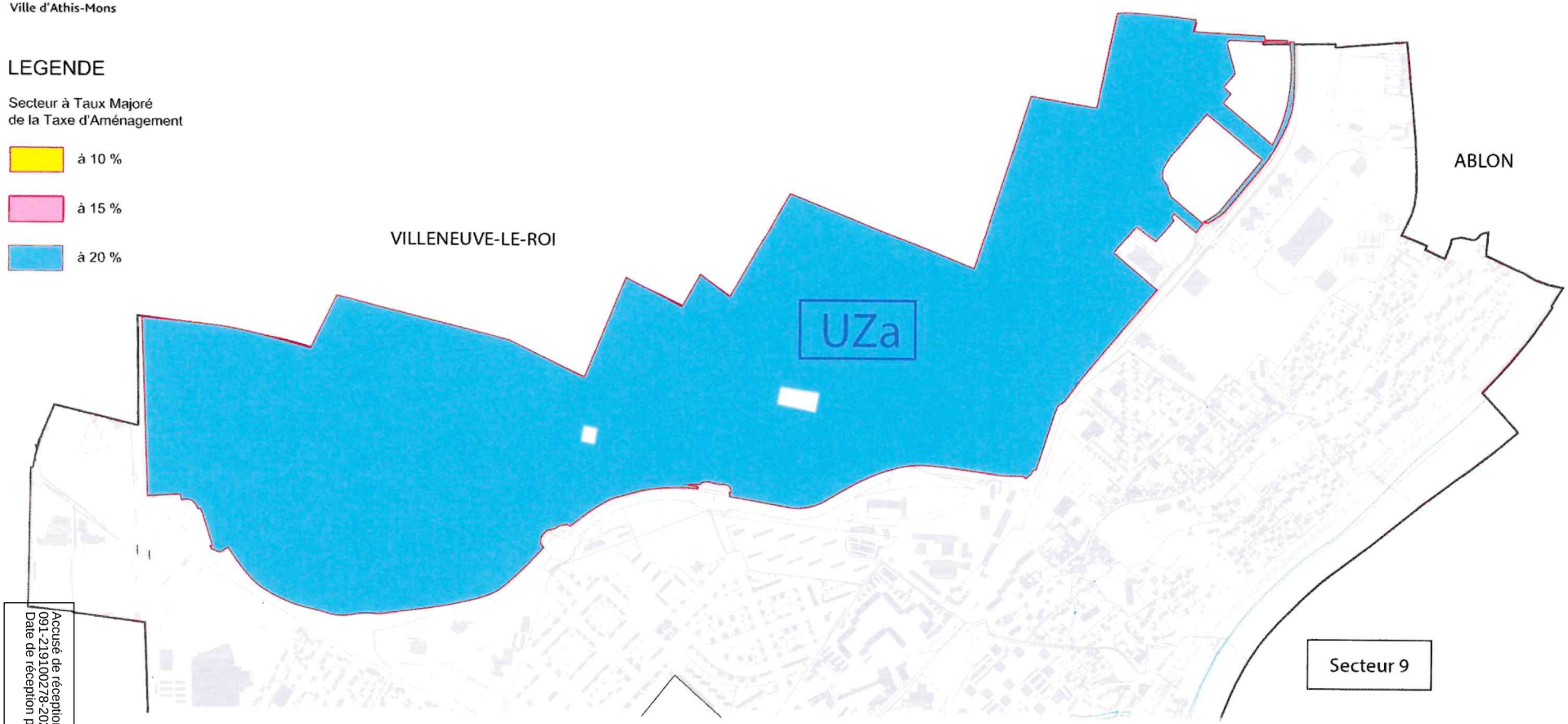
Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20240605-CM2024-054-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2024

Ville d'Athis-Mons

LEGENDE

Secteur à Taux Majoré
de la Taxe d'Aménagement

- à 10 %
- à 15 %
- à 20 %



Accusé de réception en préfecture
091-219100278-20240605-CM2024-054-DE
Date de réception préfecture : 07/06/2024

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN **22.3.43**

VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE-MARNE

ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

OBJET :
INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Nombre des membres composant le Conseil municipal.....39

En exercice.....39

Présents à la séance.....32

Représentés par mandat.....7

Absent.....0

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin,
les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire
le quatorze juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :
Mme Hélène DE COMARMOND, Maire
M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, M. Thomas KEKENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Lucie GUILLET, Mme Angélique SUSINI, M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

Mme Caroline CARLIER	à	Mme Hélène DE COMARMOND
M. Mohammadou GALOKO	à	M. Camille VIELHESCAZE
M. Jacques FOULON	à	Mme Sylvie DARRACQ
Mme Zeïma YAHAYA	à	Mme Maëlle BOUGLET
M. David PETIOT	à	M. Denis HERCULE
Mme Fatoumata BAKILY	à	Mme Angélique SUSINI
M. Mattéo ALMOSNINO	à	M. Lionel JEANJEAN

M. Denis HERCULE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception
en Préfecture le 4/07/2022
et de l'affichage le 4/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
Service Urbanisme

OBJET : INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 NOVEMBRE 2021

Les dispositions relatives aux modalités d'application de la Taxe d'Aménagement ont été revues par la Loi de Finances 2021. Notamment, les critères permettant aux communes et aux intercommunalités de majorer jusqu'à 20 % la Taxe d'Aménagement ont été assouplis.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être majoré au bénéfice de travaux de restructuration ou des actions de renouvellement urbain dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de promotion de la biodiversité, de dérèglement climatique ou encore de développement des transports collectifs.
Dans l'objectif d'accompagner le développement urbain de la commune et de répondre aux enjeux climatiques et d'amélioration du cadre de vie, il a été instauré par délibération du 18 novembre 2021 une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs d'ores et déjà identifiés comme secteurs en mutation ou à fort potentiel de programmation immobilière.
Or le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme, implique de compléter la délibération prise en y ajoutant en annexe la liste des parcelles cadastrales situées dans les secteurs où s'applique la majoration de la taxe. En effet, ce décret dispose que les secteurs spécifiques doivent maintenant être définis par section cadastrale entière ou, si l'intégralité de la section n'est pas concernée, cas de figure pour Cachan, par parcelle entière (préfixe, section et numéro). Il a été identifié, sur les secteurs concernés par la majoration du taux de la taxe d'aménagement à 20%, 361 parcelles réparties en 13 sections.

La délibération du 18 novembre 2021 fait, par ailleurs, l'objet d'une correction matérielle avec la suppression du secteur « campus » à l'article 1, ce secteur n'étant pas concerné par l'instauration de la majoration de la taxe.

Il est ainsi proposé de mettre en conformité la délibération prise par le Conseil municipal le 18 novembre 2021 en y ajoutant l'annexe manquante à savoir la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement et de corriger l'article 1.
Le reste de la délibération est maintenu. Celle-ci s'applique, selon sa date d'approbation initiale, à savoir depuis le 1er janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du rapporteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la loi rectificative des finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 2 décembre 2010 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

VU la Délibération n°2021-01-26-2217 prise en Conseil Territorial du 26 janvier 2021 par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la Délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2011, relative à l'institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la Délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la Délibération du Conseil municipal du 8 avril 2021 délimitant les périmètres d'études le long des avenues Aristide Briand et Carnot ;

VU la Délibération du Conseil territorial n° 2021-04-13_2316 du 13 avril 2021 portant approbation des secteurs de prise en considération du projet d'aménagement le long des avenues Aristides Briand et Carnot ;

VU la délibération du Conseil municipal n°21.6.18 du 18 novembre 2021, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20% ;

VU l'arrêté n°A2022_679_Cachan_MAJ_PLU du 12 janvier 2022 de mise à jour des annexes du PLU de la commune de Cachan pris par l'Etablissement public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement, ci-annexée ;

CONSIDERANT le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021, et notamment ses articles 2 et 3, qui disposent que «*Le cas échéant, chaque secteur infra-communal pour lequel un taux de taxe d'aménagement spécifique a été déterminé dans les conditions prévues par les articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme peut être défini à l'échelle de la parcelle cadastrale. La délibération précise les références cadastrales de chacune de ces parcelles, au sein de leurs sections respectives. Ces parcelles sont désignées en spécifiant le préfixe de la section contenant la parcelle, la section contenant la parcelle ainsi que le numéro de la parcelle* » ;

CONSIDERANT que les secteurs suivants ont été identifiés à forts enjeux urbains avec un potentiel de développement de programmes immobiliers qui nécessiteront une recomposition urbaine et des aménagements de l'espace public cachanais :
-avenue Aristide Briand ;
-Secteur Carnot/Provigny ;
-Axe Gabriel Péri ;
Et pour lesquels il a été approuvé un taux majoré à 20% de la taxe d'aménagement par délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mot « campus » a été mentionné par erreur dans la délibération du 18 novembre 2021 ; qu'il convient donc de rectifier cette erreur ;

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs d'ajouter l'annexe manquante à savoir la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement ;

VU le budget communal ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 35 voix pour, 2 voix contre de M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS et 2 absentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CARAMEZ,

ARTICLE 1 : Prend acte de la rectification suivante dans l'article 1 de la délibération n°21.6.18 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 : « Décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée au taux de 20% pour les secteurs identifiés ci-après et dont les périmètres sont précisés dans la cartographie ci-annexée :
-Axe Aristide Briand ;
-Secteur Carnot/Wilson/Provigny ;
-Axe Gabriel Péri.

ARTICLE 2 : Rappelle que les autres dispositions de la délibération n°21.6.18 du Conseil municipal du 18 novembre 2021 relative à l'instauration et à la sectorisation de la taxe d'aménagement majorée restent inchangées :

> ***ARTICLE 2*** *: Approuve la conservation du taux de 5% de la taxe d'aménagement pour le reste du territoire.*
>
> ***ARTICLE 3 :*** *Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal les exonérations suivantes, telles que prévues par le Code de l'urbanisme :*
> *-Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; correspondant aux logements sociaux éligibles à la TVA au taux réduit ;*
> *-les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m² ;*
> *-les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques.*
>
> ***ARTICLE 4 :*** *Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022.*

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération sera annexée au PLU et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Maire,

Hélène de Comarmond

MAIRIE DE CACHAN
Val de Marne

Accusé de réception en préfecture :
094-219400165-20220623-22343DDU-DE
Date de réception en préfecture :
4/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN **22.3.44**

VILLE DE
CACHAN

DEPARTEMENT DU
VAL-DE-MARNE

ARRONDISSEMENT DE
L'HAY-LES-ROSES

OBJET :
INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - APPLICATION AU 1er JANVIER 2023

Nombre des membres composant le Conseil municipal.....39

En exercice.....39

Présents à la séance.....32

Représentés par mandat.....7

Absent.....0

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

Délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin,
les membres du Conseil municipal, convoqués par la Maire
le quatorze juin deux mille vingt-deux, se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

Etaient présents :
Mme Hélène DE COMARMOND, Maire
M. Camille VIELHESCAZE, Mme Sandrine CHURAQUI, M. Julien JABOUIN, Mme Laetitia BOUTRAIS, M. Samuel BESNARD, M. Dominique LANOE, Mme Céline DI MERCURIO, Mme Katia TOUCHET, M. Hervé WILLAIME, Mme Maëlle BOUGLET, Mme Christine RESCOUSSIE, M. Pierre-Yves ROBIN, M. Thomas KEKENBOSCH, Mme Catherine BUSSON, M. Robert ORUSCO, Mme Sylvie DARRACQ, Mme Emmanuelle MAZUET, Mme Yseline FOURTIC DUTARDE, M. Georges THIMOTEE, M. Lionel JEANJEAN, M. Denis HERCULE, M. Stéphane RABUEL, Mme Lucie GUILLET, Mme Angélique SUSINI, M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS, Mme Michèle ESKINAZI, M. José CARAMEZ, M. Alain OSPITAL, M. Maxime MEGRET-MERGER, M. Olivier FALLOU.

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

Mme Caroline CARLIER	à	Mme Hélène DE COMARMOND
M. Mohammadou GALOKO	à	M. Camille VIELHESCAZE
M. Jacques FOULON	à	Mme Sylvie DARRACQ
Mme Zeïma YAHAYA	à	Mme Maëlle BOUGLET
M. David PETIOT	à	M. Denis HERCULE
Mme Fatoumata BAKILY	à	Mme Angélique SUSINI
M. Mattéo ALMOSNINO	à	M. Lionel JEANJEAN

M. Denis HERCULE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire, qu'il a acceptées.

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la réception
en Préfecture le 4/07/2022
et de l'affichage le 4/07/2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
Service Urbanisme

OBJET : INSTAURATION ET SECTORISATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE - APPLICATION AU 1er JANVIER 2023

Pour rappel, les dispositions relatives aux modalités d'application de la Taxe d'Aménagement ont été revues par la Loi de Finances 2021. Notamment les critères permettant aux communes et aux intercommunalités de majorer jusqu'à 20 % la Taxe d'Aménagement ont été assouplis.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, le taux de la Taxe d'Aménagement peut être majoré au bénéfice de travaux de restructuration ou des actions de renouvellement urbain dans un objectif d'amélioration du cadre de vie, de lutte contre les îlots de chaleur urbains, de promotion de la biodiversité, de dérèglement climatique ou encore de développement des transports collectifs.
Dans l'objectif d'accompagner le développement urbain de la commune et de répondre aux enjeux climatiques et d'amélioration du cadre de vie, il est proposé de confirmer l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) sur les secteurs d'ores et déjà identifiés comme secteurs en mutation ou à fort potentiel de programmation immobilière.

Il est ainsi proposé d'instaurer une majoration sur les secteurs suivants et identifiés dans la cartographie ci-annexée :
- L'avenue Aristide Briand : cet axe constitue un linéaire d'entrée de ville à fort potentiel urbain, aujourd'hui peu maitrisé et concerné par un projet de requalification ;
- Le secteur Carnot/carrefour Carnot/Provigny : ce secteur est concerné par un fort potentiel de mutation autour du quartier gare;
- Le secteur Gabriel Péri : cet axe est également porteur d'enjeux de développement et de paysage urbain

Il est proposé de conserver le taux de 5% pour le reste de la commune et de confirmer les exonérations facultatives décidées lors de l'instauration de la taxe d'aménagement et maintenues par délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 et du 18 novembre 2021 étant précisé que celles-ci s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

La présente délibération doit être adoptée avant le 30 novembre 2022 conformément aux dispositions du code de l'urbanisme pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du rapporteur **;**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la loi rectificative des finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 2 décembre 2010 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2021-01-26-2217 prise en Conseil territorial du 26 janvier 2021 par l'Etablissement Public-Territorial Grand-Orly Seine Bièvre prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 2011, relative à l'institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 8 novembre 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2021 délimitant les périmètres d'études le long des avenues Aristide Briand et Carnot ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2021-04-13_2316 du 13 avril 2021 portant approbation des secteurs de prise en considération du projet d'aménagement le long des avenues Aristides Briand et Carnot ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2022-05-24_2757 du 24 mai 2022 instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur Aristide Briand ;

VU la délibération du Conseil territorial n° 2022-05-24_2758 du 24 mai 2022 instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le cadre de la prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur Gabriel Péri ;

VU la délibération du Conseil municipal n°21.6.18 du 18 novembre 2021, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20% ;

VU la délibération du Conseil municipal n°xxx du 23 juin 2022, et ses annexes, portant instauration et sectorisation d'une taxe majorée au taux de 20% ;

VU l'arrêté n°A2022_679_Cachan_MAJ_PLU du 12 janvier 2022 de mise à jour des annexes du PLU de la commune de Cachan pris par l'Etablissement public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre ;

VU la cartographie identifiant les secteurs de majoration à 20% de la taxe d'aménagement, ci-annexée ;

VU la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement fixé à 20%, ci-annexée ;

CONSIDERANT la volonté affirmée de la commune d'accompagner son développement urbain par une politique d'investissement raisonnée donnant priorité à la rénovation et l'adaptation des équipements publics de proximité ainsi que de promouvoir le droit à un environnement préservé de qualité faisant face aux enjeux climatiques et à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que les secteurs suivants ont été identifiés à forts enjeux urbains avec un potentiel de développement de programmes immobiliers qui nécessiteront une recomposition urbaine et des aménagements de l'espace public cachanais :
-avenue Aristide Briand ;
-Secteur Carnot/Provigny ;
-Axe Gabriel Péri ;

CONSIDERANT la proposition de majorer le taux de la taxe d'aménagement sur les secteurs identifiés conformément au plan ci-annexé et de maintenir le taux de 5% pour le reste du territoire ;

CONSIDERANT les exonérations prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L331-9, modifié par la Loi n°2021-710 du 4 juin 2021 – art 1 et la proposition d'appliquer certaines exonérations ;

CONSIDERANT que l'article L 331-5 du Code de l'urbanisme prévoit que les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante ;

VU le budget communal ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 35 voix pour, 2 voix contre de M. Pascal CASTILLON, M. Sébastien TROUILLAS et 2 absentions de Mme Michèle ESKINAZI et M. José CARAMEZ,

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer, à compter du 1er janvier 2023, une taxe d'aménagement majorée au taux de 20% pour les secteurs identifiés ci-après et dont les périmètres sont précisés dans la cartographie ainsi que la liste des parcelles cadastrales concernées ci-annexées :
- Axe Aristide Briand ;
- Secteur Carnot/Provigny ;
- Axe Gabriel Péri.

ARTICLE 2 : Approuve la conservation du taux de 5% de la taxe d'aménagement pour le reste du territoire.

ARTICLE 3 : Décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal les exonérations suivantes, telles que prévues par le Code de l'urbanisme :
- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1°de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; correspondant aux logements sociaux éligibles à la TVA au taux réduit ;
- les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400m² ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera annexée au PLU et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Maire,

Hélène de Comarmond

MAIRIE DE CACHAN Val de Marne

Accusé de réception en préfecture :
094-219400165-20220623-22344DDU-DE
Date de réception en préfecture :
4/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Vu et annexé à la délibération n° 22.3.43 du CH 23/06/22

Vu et annexé à la délibération n° 22.3.44 du CH 23/06/22.

Annexe à la délibération du
Conseil municipal de la commune de Cachan du 18 novembre 2021 et du 23 juin 2022

LISTE DES PARCELLES IMPACTEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LA COMMUNE DE CACHAN taux de 20%

MAIRIE DE CACHAN (Val de Marne)

SECTION A

- 0A 001
- 0A 004
- 0A 153
- 0A 064
- 0A 065
- 0A 154
- 0A 190
- 0A 142
- 0A 148
- 0A 152
- 0A 163
- 0A 164
- 0A 165
- 0A 166
- 0A 167
- 0A 170
- 0A 175
- 0A 191
- 0A 192
- 0A 193
- 0A 194
- 0A 195

SECTION AC

- AC 074
- AC 157
- AC 158
- AC 183
- AC 194
- AC 195

SECTION AD

- AD 116
- AD 118
- AD 119
- AD 120
- AD 121
- AD 134
- AD 135
- AD 136
- AD 137
- AD 143

Annexe à la délibération du
Conseil municipal de la commune de Cachan du 18 Novembre 2021 et du 23 juin 2022

- AD 160
- AD 166
- AD 170
- AD 344
- AD 356
- AD 335
- AD 336
- AD 343
- AD 367
- AD 440
- AD 441

SECTION AH

- AH 113
- AH 114
- AH 115
- AH 116
- AH 117
- AH 118
- AH 119
- AH 120
- AH 121
- AH 123
- AH 124
- AH 433
- AH 445

SECTION B

- 0B 070
- 0B 030
- 0B 015
- 0B 016
- 0B 017
- 0B 018
- 0B 019
- 0B 020
- 0B 026
- 0B 027
- 0B 028
- 0B 029
- 0B 031
- 0B 054
- 0B 126
- 0B 128
- 0B 139
- 0B 142
- 0B 144
- 0B 145

SECTION C

- 0C 002
- 0C 003
- 0C 004
- 0C 005
- 0C 012
- 0C 013
- 0C 014
- 0C 015
- 0C 016
- 0C 017
- 0C 018
- 0C 027
- 0C 028
- 0C 029
- 0C 030
- 0C 032
- 0C 051
- 0C 052
- 0C 054
- 0C 055
- 0C 056
- 0C 057
- 0C 058
- 0C 076
- 0C 077
- 0C 078
- 0C 079
- 0C 080
- 0C 081
- 0C 108
- 0C 109
- 0C 110
- 0C 111
- 0C 194
- 0C 192
- 0C 200
- 0C 201
- 0C 259
- 0C 277
- 0C 278
- 0C 279
- 0C 281
- 0C 283
- 0C 287
- 0C 288

SECTION D

- 0D 001
- 0D 002
- 0D 014
- 0D 015
- 0D 016
- 0D 017
- 0D 018
- 0D 038
- 0D 036
- 0D 037
- 0D 039
- 0D 058
- 0D 059
- 0D 061
- 0D 062
- 0D 063
- 0D 064
- 0D 065
- 0D 066
- 0D 067
- 0D 160

SECTION E

- 0E 008
- 0E 011
- 0E 012
- 0E 013
- 0E 045
- 0E 046
- 0E 047
- 0E 068
- 0E 069
- 0E 070
- 0E 072
- 0E 090
- 0E 091
- 0E 092
- 0E 093
- 0E 094
- 0E 095
- 0E 096
- 0E 097
- 0E 098
- 0E 223
- 0E 224
- 0E 225
- 0E 226
- 0E 240
- 0E 241

- 0E 245
- 0E 253
- 0E 256
- 0E 260
- 0E 272
- 0E 273

SECTION H

- 0H 052
- 0H 072
- 0H 001
- 0H 002
- 0H 003
- 0H 004
- 0H 005
- 0H 006
- 0H 146
- 0H 040
- 0H 045
- 0H 046
- 0H 047
- 0H 048
- 0H 049
- 0H 053
- 0H 054
- 0H 055
- 0H 060
- 0H 061
- 0H 062
- 0H 063
- 0H 069
- 0H 070
- 0H 083
- 0H 107
- 0H 109
- 0H 117
- 0H 119
- 0H 128
- 0H 129
- 0H 130
- 0H 147
- 0H 148
- 0H 150
- 0H 151
- 0H 155
- 0H 156
- 0H 157
- 0H 162

SECTION J

- 0J 457
- 0J 421
- 0J 454
- 0J 456
- 0J 470
- 0J 471
- 0J 472

SECTION U

- 0U 023
- 0U 024
- 0U 034
- 0U 025
- 0U 026
- 0U 029
- 0U 032
- 0U 033
- 0U 036
- 0U 037
- 0U 047
- 0U 048
- 0U 049
- 0U 050
- 0U 051
- 0U 052
- 0U 054
- 0U 079
- 0U 128
- 0U 141
- 0U 142
- 0U 143
- 0U 144
- 0U 145
- 0U 146
- 0U 147
- 0U 148
- 0U 153
- 0U 154
- 0U 155
- 0U 157
- 0U 158
- 0U 161
- 0U 163
- 0U 165
- 0U 167
- 0U 171
- 0U 185

- 0U 173
- 0U 175
- 0U 177
- 0U 179
- 0U 181
- 0U 187
- 0U 189
- 0U 191
- 0U 193
- 0U 209
- 0U 211
- 0U 213
- 0U 215
- 0U 219
- 0U 221
- 0U 223
- 0U 227
- 0U 228
- 0U 229
- 0U 235
- 0U 277
- 0U 284
- 0U 285
- 0U 291
- 0U 298
- 0U 300
- 0U 308
- 0U 310
- 0U 315
- 0U 326
- 0U 330
- 0U 341
- 0U 342
- 0U 343
- 0U 344
- 0U 375
- 0U 345
- 0U 346
- 0U 347
- 0U 351
- 0U 359
- 0U 360
- 0U 362
- 0U 365
- 0U 366
- 0U 367
- 0U 368
- 0U 369
- 0U 374

SECTION V

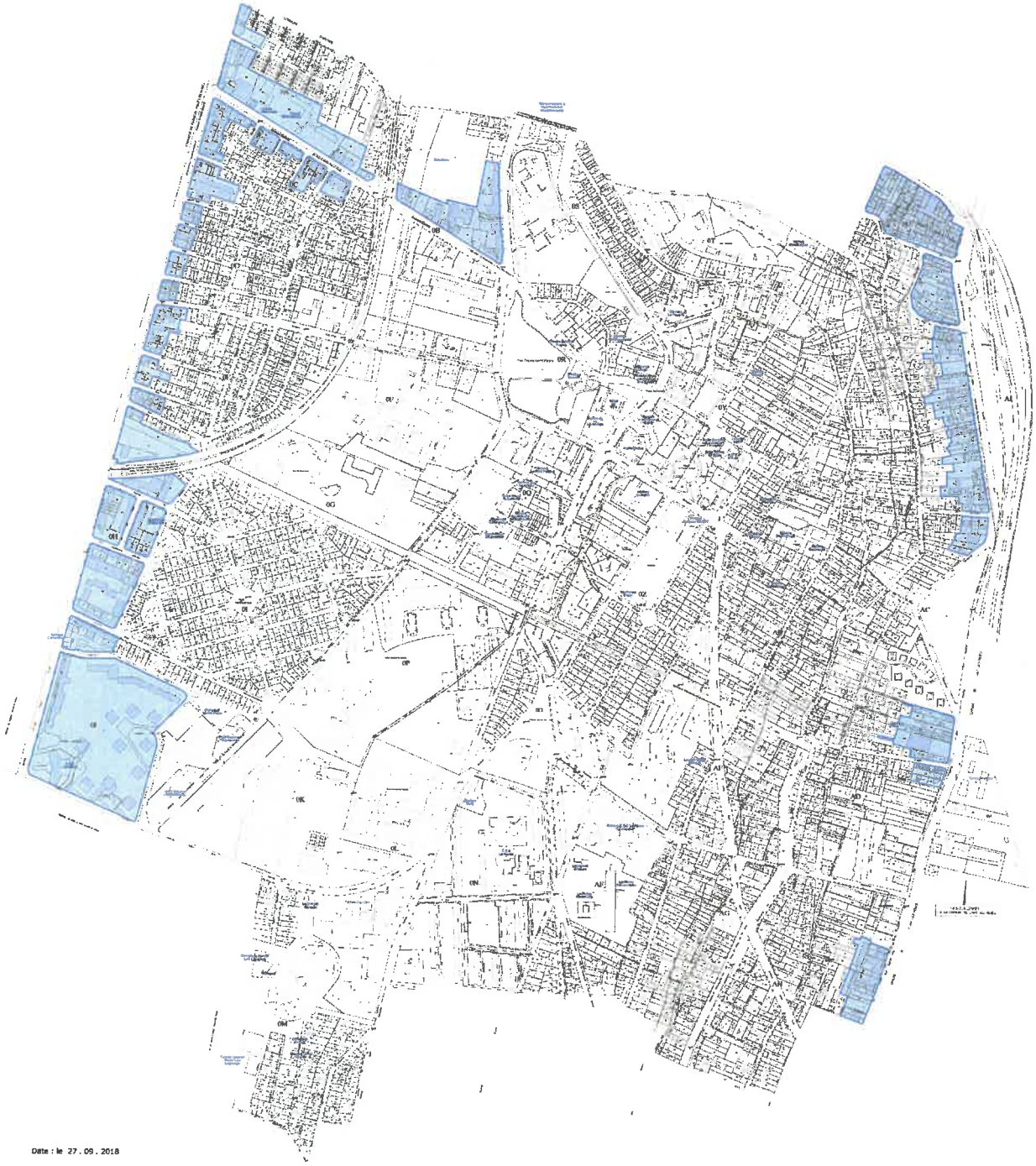
- 0V 116
- 0V 114
- 0V 117
- 0V 119
- 0V 120
- 0V 121
- 0V 122
- 0V 131
- 0V 137
- 0V 142
- 0V 143
- 0V 153
- 0V 157
- 0V 180
- 0V 240
- 0V 275
- 0V 269
- 0V 272
- 0V 274
- 0V 295
- 0V 296
- 0V 298
- 0V 299
- 0V 300
- 0V 301
- 0V 320
- 0V 321
- 0V 322
- 0V 333
- 0V 334

SECTION X

- 0X 270
- 0X 121
- 0X 122
- 0X 124
- 0X 126
- 0X 127
- 0X 128
- 0X 206
- 0X 207
- 0X 254
- 0X 259
- 0X 271
- 0X 303
- 0X 307
- 0X 308
- 0X 309
- 0X 310

Ville de CACHAN

Echelle : 1/2000ème



Date : le 27.09.2018

MAIRIE DE CACHAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Val de Marne)

Vu et annexé à la délibération
n° 22.3.43 du CM 23/06/22

Vu et annexé à la délibération
n° 22.3.44 du CM 23/06/22.

au 01/03/2012

Ville de Chevilly-Larue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice.... 32
Présents 27
Représentés 5
Absents 0

Séance n° 7

DELIBERATION N° 2011DEL-DAD-649

Par suite d'une convocation en date du 31 août 2011, les membres composant le conseil municipal de Chevilly-Larue se sont réunis en mairie, le 18 octobre 2011 à 19 h 00, sous la présidence de M. Christian Hervy, Maire.

Sont présents :

D. Dubarle, A. Deluchat, N. Lamraoui-Boudon, J.P. Homasson, B. Tranchant, C. Nourry, S. Daumin, E. Lazon, J. Ramiasa, E. Darmon, M. Delorme, M. Desmet, M. Tarbes, M. Rizki, J.P. Fries, N. Sans-Sevaux, A. Hammou, L. Taupin, E. Petit, D. Laureaux, P. Boyer, B. Durègne, J.F. Capirchio, D. Lo Faro, T. Husson

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

H. Rigaud représentée par B. Tranchant
C. Bonnet représentée par D. Laureaux
P. Rioual représenté par P. Boyer
E. Brultey représentée par M. Rizki
S. Bonnery représenté par JP. Friès

Absents : ---

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.
M. A. HAMMOU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET :

INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la loi de finance rectificative de 2010 mettant en place une réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Considérant que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et qu'il est nécessaire d'en fixer le taux ;

Considérant la nécessité de maintenir les ressources locales ;

Après avis de la commission municipale de l'aménagement et du développement durable ;

Ayant entendu son rapporteur, André Deluchat ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 30 voix pour et 2 abstentions ;

Article unique : Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.

MAIRIE de CHEVILLY-LARUE (Val-de-Marne)

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture
par télétransmission le 24. 10. 204

VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

N° 15.142

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	33
Représentés	10
Absents	/

Votes	
Pour	31
Contre	/
Abstention	12

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 04 Novembre 2015

Le quatre Novembre deux mille quinze à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 27 Octobre 2015 s'est réuni Salle du Conseil Municipal, Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Didier GUILLAUME, Maire.

Etaient présents :

MM. GUILLAUME Didier, DIGUET Patrice, ID ELOUALI Ali, DESPRÈS Catherine, AOUMMIS Hassan, DUPUY Gilles, LUC Nadine, JUHEL Françoise, ROCHE Gabriel, BENKAHLA Malika, ENNAOURA Hafid, TISLER Frédéric, HERVY Patrick, BOIVIN Bernard, CATOIRE Marion, ATHÉA Bernard, ARNAUD Anne Marie, MORO Christiane, GRASSET-PRIAN Chantal, RIFFAUD Isabelle, BELLIER Carole, GILLERY Ludovic, LEONCE Vanessa, ALIROL Béatrice, BRIENNON Jean Marc, PANETTA Tonino, BERCIER Corinne, FRANCISOT Amandine, OSTERMEYER Sushma, DRUART Frédéric, SALIM Malika, PERYAGH Yves, BARON Monique

Etaient représentés :

Mme BRAHIMI Nadia	mandat à M. TISLER Frédéric
Mme MASSE Elodie	mandat à Mme JUHEL Françoise
Mme GUINERY Annick	mandat à M. ENNAOURA Hafid
Mme BLOUIN VALENTIN Anne	mandat à M. ID ELOUALI Ali
Mme LEROY Sylvie	mandat à Mme RIFFAUD Isabelle
M. NEUVILLE Christophe	mandat à M. ROCHE Gabriel
M. ZIEGELMEYER Laurent	mandat à Mme DESPRES Catherine
M. MELY Laurent	mandat à M. DUPUY Gilles
M. COELHO Vasco	mandat à M. PANETTA Tonino
M. THIAM Moustapha	mandat à M.PERYAGH Yves

Etait absent : /

Secrétaire de séance : Mme LEONCE Vanessa.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le
06 OCT. 2015
de la publication le
06 OCT. 2015

OBJET

Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune était initialement fixé à 5% sur l'ensemble de la ville.
Par délibération en date du 28 novembre 2012, la commune a majoré le taux de la taxe d'aménagement à 6% en zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme afin de participer au financement de la part relative aux extensions de réseaux.
Sur le secteur de la Fonderie Fine, le taux communal a été augmenté à 9,5% par délibération du 6 novembre 2014 pour financer, pour partie, le groupe scolaire attenant et les travaux de voierie liés à cette nouvelle opération.

Depuis la loi ALUR, une augmentation du rythme des constructions a été observée suite à la suppression des coefficients d'occupation des sols. En effet, le nombre de constructions est en nette évolution et dépasse le seuil fixé dans le PLU de 374 logements/ an, rehaussé à 384 logements / an dans le CDT Grandes Ardoines (hors diffus).

En 2014, environ 100 logements supplémentaires ont été réalisés dans le diffus ce qui n'est pas sans conséquences sur les équipements publics et sur le cadre de vie.

Ainsi, parallèlement à une modification du Plan Local d'Urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de revaloriser le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs afin de financer une partie des équipements publics et travaux d'investissement rendus nécessaires avec l'arrivée de nouveaux habitants.

En effet, ce taux peut être majoré si la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur certains secteurs dédiés, exclusivement ou pour partie, à de l'habitat.

Ainsi, à l'échelle de l'ensemble de la ville, le taux sera majoré de 4% afin de participer au financement des équipements scolaires (école Mandela...), des équipements sportifs (gymnase Hautes Bornes,...) et notamment des frais de voirie et d'éclairage public .

Le taux de la taxe d'aménagement sera donc de 10% sur les zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2016.

La zone UE (activités) conserve, quant à elle, un taux de 5% car les constructions ne génèrent pas d'accroissement de population et n'ont que peu d'impacts sur les équipements. Le secteur de la Fonderie Fine conserve un taux à 9,5% du fait de la modification récente déjà réalisée.

LE CONSEIL,
Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,
Vu la délibération n°11.172 du 23 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune à 5%,
Vu la délibération n°12.156 du 28 novembre 2012 majorant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 6% sur les zones UA et UR,
Vu la délibération n°14.181 du 6 novembre 2014 majorant le taux de part communale de la taxe d'aménagement à 9,5% sur le secteur de la Fonderie Fine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2012 et modifié le 22 mai 2013, le 24 septembre 2014 et le 30 septembre 2015,
Considérant les besoins en équipements et travaux d'investissements liés à la croissance démographique.

DELIBERE :

Article 1 : approuve une majoration de la taxe d'aménagement à 10% sur les zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Dans la zone UE, le taux est maintenu à 5% conformément à la délibération du 23 novembre 2011 et sur le secteur de la Fonderie Fine, le taux est maintenu à 9,5% conformément à la délibération du 6 novembre 2014.

Article 3 : Précise que le document graphique ci-joint délimitant les secteurs de taux majoré sera reporté à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré en séance, du 4 novembre 2015

Pour extrait conforme,
Didier GUILLAUME
Maire de Choisy-le-Roi
Vice-président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

VILLE DE
CHOISY-LE-ROI
Direction Générale

N° 22.125

Département du Val de Marne
Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 19 octobre 2022

Conseillers en exercice	43
Présents	28
Représentés	11
Absents	4

Votes	
Pour	34
Contre	5
Abstention	/

Le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 12 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, ID ELOUALI Ali, OSTERMEYER Sushma, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LAJILI Yamina, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, FONDENEIGE Matthias, FONTAINE Sabrina, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, SASU Hancès, GARROUT Karim, DIMNET Jocelyne, LORES Monique, CHIRRANE El Arbi, BANCE Stéphane, CHALBI Yacin, LANTERNIER Lucie, DESROCHES Damien, FOURNIER Laura, DESPRES Catherine, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, ESSONE MENGUE Terence, GUILLAUD BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien

Étaient représenté·e·s :

M COELHO Vasco	mandat à Mme FRANCISOT Amandine
M. BRULANT Marina	mandat à M MARQUES Henrique
M. THIAM Moustapha	mandat à M. SAYADI Walid
Mme COHEN Rachel	mandat à M. DRUART
Mme FADLI Hafida	mandat à M. CHALBI Yacin
M. OMRANE Alain	mandat à Mme HACHE Bénédicte
Mme BEZACE Mathilde	mandat à M. FONDENEIGE Matthias
M. BOLLE-DALLIAH Kristian	mandat à M. ID ELOUALI Ali
M. BOURVEN Julien	mandat à Mme SASU Hancès
Mme OZCAN Canan	mandat à Mme LAJILI Yamina
Mme MARTIN Mélisande	mandat à Mme LANTERNIER Lucie

Étaient absents : Ms AOUMMIS Hassan, HABI Hacène Mmes BENKAHLA Malika, LEMOINE Nathalie

Secrétaire de séance : Mme Hancès SASU

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le
24 OCT. 2022
de la publication le
24 OCT. 2022

OBJET

Délibération portant sur la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones UA, UC et UR

Délibération portant sur la majoration de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones UA, UC et UR

LE CONSEIL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
- Vu l'article L 231-14 et L 331-15 du Code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret N° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme, définissant les modalités de référence aux secteurs cadastraux,
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;
- Vu la délibération n°11.172 du Conseil Municipal du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, à un taux classique de 5%,
- Vu la délibération n°12.156 du Conseil Municipal du 28 novembre 2012, instituant un taux majoré à 6% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,
- Vu la délibération n°15.142 du Conseil Municipal du 4 novembre 2015, instituant un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,
- Vu la délibération du n°20-017 du Conseil Municipal du 22 janvier 2020 approuvant le projet de renouvellement urbain,
- Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Quartier Sud signée en juin 2020,
- Vu la création d'AP/CP pour le financement des équipements inscrits dans le projet de renouvellement urbain conformément à la délibération 30 juin 2021,
- Vu l'avis de la commission Urbanisme/Logement/Développement durable/Nature en ville/Propreté en date du 7 octobre 2022,

- Considérant que l'article L331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de certains travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des destructions,
- Considérant que les secteurs UA, UC et UR à Choisy-le-Roi, délimités par le plan du PLU, nécessitent, en raison de la saturation des équipements actuels et des constructions projetées entre 2022 et 2030, la réalisation de nouveaux équipements sociaux et culturels,
- Considérant que les équipements inscrits dans le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, bénéficieront à l'ensemble des habitants de la ville,
- Considérant que le montant de ces travaux de ces équipements est estimé à 19 Millions d'euros,
- Considérant qu'il revient aux constructeurs de prendre en charge une part du coût de ces futurs équipements,
- Considérant les nouvelles dispositions de gestion, de calcul, d'exonération de droit et de versement de la Taxe d'aménagement introduite par la Loi de finances pour 2021,

DÉLIBÈRE

Article 1er : d'instituer sur les zone UA, UC et UR du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 20%,

Article 2 : de maintenir sur la zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 5%,

Article 3 : d'annexer les plans selon les modalités définies à l'article L 331.14 et L331-15 du code de l'urbanisme et conformément au décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021,

Article 4 : de reporter cette information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information,

Article 5 : de rappeler qu'en l'application de l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les futures constructions resteront soumises au paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 19 octobre 2022.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

CHOISY-le-ROI
Direction Générale

N°DEL.25.102

Département du Val de Marne

Mairie de Choisy-le-Roi

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	34
Représentés	7
Absent	2

Votes	
Pour	41
Contre	0
Abstention	0
N.P.P.V	0

Conseil Municipal

Séance du 19 novembre 2025

Le mercredi 19 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le jeudi 13 novembre 2025, s'est réuni à Hôtel de ville, sous la présidence de Tonino PANETTA, Maire.

Etaient présents :

M. Mmes. : Béatrice ALIROL, Thierry BALIAS, Stéphane BANCE, Kristian BOLLE-DALLIAH, Julien BOURVEN, Yacin CHALBI, Laurent CHASSAY, El Arbi CHIRRANE, Vasco COELHO, Rachel COHEN, Catherine DESPRÈS, Damien DESROCHES, Frédéric DRUART, Terence ESSONE MENGUE, Sabrina FONTAINE, Martine FOURNIAUD, Amandine FRANCISOT, Karim GARROUT, Danièle GAULIER, Fabien GUILLAUD BATAILLE, Bénédicte HACHE, Ali ID ELOUALI, Lucie LANTERNIER, Nathalie LEMOINE, Monique LORES, Henrique MARQUES, Alain OMRANE, Sushma OSTERMEYER, Tonino PANETTA, Franklin lambert POUDY, Hacès SASU, Walid SAYADI, Billy SOMSOUK, Moustapha THIAM,

Étaient représenté·e·s :

M. Hassan AOUMMIS pouvoir à Catherine DESPRÈS
MME Mathilde BEZACE pouvoir à Bénédicte HACHE
Mme Hamida BOUGUEROUA pouvoir à Yacin CHALBI
MME Jocelyne DIMNET pouvoir à Sushma OSTERMEYER
MME Hafida FADLI pouvoir à Sabrina FONTAINE
MME Laura FOURNIER pouvoir à Danièle GAULIER
M. Sébastien HUTIN pouvoir à Martine FOURNIAUD

Étaient absent.e.s :

Malika BENKAHLA, Sabrina DOS REIS

Secrétaire de séance :

Damien DESROCHES

OBJET

Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de la commune

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-102-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de la commune

En vue de financer la construction et le développement des équipements publics et en application de l'article Code Général des impôts (CGI) et notamment ses articles 1635 quater A et suivants les collectivités territoriales peuvent appliquer une taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les travaux soumis à autorisation d'urbanisme. La majoration de la part communale ne peut dépasser 20%. La taxe d'aménagement permet la prise en charge par les constructeurs d'une partie des coûts des équipements publics.

L'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par l'EPT Grand Orly Seine Bièvres implique une évolution des appellations du zonage. Cependant le périmètre cadastral concerné par la majoration à 20% du taux de la taxe d'aménagement, défini par la délibération du 19 octobre 2022 évolue très peu. Les 46 nouvelles planches cadastrales en annexe qui accompagnent cette délibération intègrent les quelques modifications.

Il s'agit du site Renault et du secteur du Lugo. Pour le site Renault, la modification est double. D'une part il y'a le changement d'appellation de zonage de UE du PLU en UI du PLUi et d'autre part il y'a l'exception, pour le site Renault exclusivement, d'avoir un taux majoré de 20% alors que le reste de la zone UI reste à 5%. Pour le Lugo, la modification concerne un changement de zonage sur certaines parcelles de UE du PLU en UM du PLUi impliquant le passage de la TA à 5% à la TA majorée de 20%

Le taux communal de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) est précisé prioritairement par les 46 planches cadastrales mises en annexe de cette délibération. Elles se substituent, à partir du 1er janvier 2027, aux plans cadastraux de la délibération n°22.125 du Conseil municipal du 19 octobre 2022 lesquels continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2026.

La TAM se présente également selon les secteurs règlementaires du plan de zonage du PLUi :

- zone UA : 20 %.
- zone UC : 20 %.
- zone UH : 20 %
- zone UI (exclusivement le site Renault - Voir annexe planche 27) : 20 %
- zone UM : 20 %
- zone UR : 20 %

Deux zones du PLUi n'auront pas de taux majoré

- zone UE : 5 %.
- zone UI : 5% (hormis le site Renault)

Enfin deux zones du PLUi ne sont pas concernées par la part communale de la taxe d'aménagement

- zone N
- Zone UP (ZAC du Port)

LE CONSEIL,

Vu l'exposé de Tonino PANETTA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts (CGI), et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

Vu la délibération n°11.172 du Conseil Municipal du 23 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi, à un taux classique de 5%,

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-102-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Vu la délibération n°12.156 du Conseil Municipal du 28 novembre 2012, instituant un taux majoré à 6% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération n°15.142 du Conseil Municipal du 4 novembre 2015, instituant un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement au sein des zones UA et UR du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération du n°20-017 du Conseil Municipal du 22 janvier 2020 approuvant le projet de renouvellement urbain,

Vu la délibération n°21.147 du Conseil Municipal du 10 novembre 2021 définissant de nouveaux taux et les modalités de référence aux secteurs cadastraux.

Vu la délibération n°21.165 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 définissant de nouveaux taux et les modalités de référence aux secteurs cadastraux.
Vu la délibération n°22.125 du Conseil municipal du 19 octobre 2022 définissant de nouveaux taux et les modalités de référence aux secteurs cadastraux.

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Quartier Sud signée en juin 2020,

Vu la création d'AP/CP pour le financement des équipements inscrits dans le projet de renouvellement urbain conformément à la délibération 30 juin 2021,

Vu la délibération du conseil territorial de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du X approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal

Considérant que l'article 1635 quater N prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant l'élaboration du PLUi et son approbation prévue au conseil communautaire de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre le 25 novembre 2025 pour une application début 2026,

Considérant que les secteurs du PLUi UA, UC, UI (exclusivement pour le site Renault), UH, UM et UR à Choisy-le-Roi, délimités par le plan du PLUi, nécessitent, en raison de la saturation des équipements actuels et des constructions projetées entre 2026 et 2032, la réalisation de nouveaux équipements sociaux et culturels,

Considérant que les équipements inscrits dans le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, bénéficieront à l'ensemble des habitants de la ville,

Considérant le montant de ces travaux et de ces équipements,

Considérant qu'il revient aux constructeurs de prendre en charge une part du coût de ces futurs équipements,

Considérant les nouvelles dispositions de gestion, de calcul, d'exonération de droit et de versement de la Taxe d'aménagement introduite par la Loi de finances pour 2021,

Vu la Travaux / Voiries Déplacements / Stationnement Urbanisme / Logement / Développement Durable / Nature en Ville / Propreté du 07 novembre 2025

DELIBERE

Article 1er : Institue sur les zones UA, UC, UI (exclusivement pour le site Renault – Voir annexe planche 27), UH, UM et UR du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 20%.

Article 2 : Institue sur les zones UI (hors site Renault - Voir annexe planche 27) et UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), un taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 5%.

Article 3 : N'applique pas la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones N et UP (ZAC du Port) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Article 4 : Annexe les plans déterminant le montant des taux selon les modalités du Code Général des impôts (CGI) et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-102-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Article 5 : Reporte cette information dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à titre d'information.

Article 6 : Rappelle qu'en l'application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les futures constructions resteront soumises au paiement de la Participation pour l'Assainissement Collectif.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance du 19 novembre 2025

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire



Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20251126-DEL-25-102-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

2021 - 11

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni au gymnase Pierre Périquoi, sis Chemin de la Tour aux Chartiers à Fresnes, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

MODIFICATION DES SECTEURS DE TAUX MAJORÉS DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Étaient présent.es :

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, M. Kaddour Métir, Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, M. Frédéric Besnier - adjoint.es, M. Michel Souillac, M. Christian Caristan, Mme Claire Lefèbvre, Mme Brigitte Gautier Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana, M. Richard Domps, M. Antoine Madelin, Mme Jessie Claude et M. Jean-Jacques Um - conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

M. Régis Oberhauser représenté par M. Josselin Aubry.
Mme Elsa Solvignon représentée par M. Kaddour Métir.
Mme Muriel Éthève représentée par M. Antoine Madelin.
M. Philippe Vafiadès représenté par M. Richard Domps.
Mme Aurélie Million représentée par Mme Jessie Claude.
Mme Marie Giné représentée par M. Jean-Jacques Um.

Mme Annette Perthuis est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20210211-2021-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/02/2021
Affichage : 15/02/2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-5 et L. 331-15 ;

Vu la délibération n° 2011-119 en date du 15 novembre 2011 instaurant le régime de la taxe d'aménagement à Fresnes et fixant le taux de la part communale à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n° 2018-100 en date du 18 novembre 2018 majorant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2019-119 en date du 21 novembre 2019 modifiant les secteurs de majoration de part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2018 ;

Vu le plan de sectorisation ci-annexé ;

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant que la Commune a identifié dans le rapport de présentation du P.L.U le vieillissement des équipements publics de Fresnes et la nécessité que l'offre d'équipements publics soit en cohérence avec le développement du territoire ;

Considérant que ces travaux, hors travaux d'assainissement, sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans les secteurs sus mentionnés ;

Considérant que la zone UB du P.L.U correspondant aux zones de grandes résidences comporte un patrimoine vieillissant, susceptible d'entrainer des projets de requalification pouvant impliquer une augmentation du nombre de logements ;

Considérant que ces requalifications auront pour conséquence une augmentation substantielle du nombre d'habitant.es impliquant une pression supplémentaire sur les équipements publics notamment scolaires et périscolaires, il est dès lors nécessaire que la zone UB fasse l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% ;

Considérant que le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation du Moulin de Berny, comporte un potentiel important de densification avec notamment un secteur de hauteur spécifique à 27 mètres et dont le programme pourra intégrer la création de logements, il est dès lors nécessaire que ce secteur fasse l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% ;

Considérant que certains terrains peuvent être concernés par différent zonages et différents taux, et qu'il est nécessaire d'intégrer l'ensemble des unités foncières concernées au secteur de taxe d'aménagement majorée pour permettre son application ;

Considérant que la carte de sectorisation annexée à la délibération doit faire l'objet d'une correction d'erreur matérielle afin d'intégrer l'ilot situé rue Maurice Ténine – avenue Edouard Herriot, situé en zone UA en secteur de part communale majorés à 20 % ;

Vu l'avis favorable de la commission « ville durable » ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Leclerc-Bruant, rapporteure,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 30 voix pour - Mme Marie Chavanon, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, M. Kaddour Métir, Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser (représenté), Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé, Mme Elsa Solvignon (représentée), M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac, M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier- Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, Mme Laura Youkana, M. Richard Domps, Mme Muriel Éthève (représentée) et M. Philippe Vafiadès (représenté) - et 5 abstentions - Mme Aurélie Million (représentée), M. Antoine Madelin, Mme Jessie Claude, Mme Marie Giné (représentée) et M. Jean-Jacques Um,

Article 1er - Modifie le taux de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

Secteur de taux à 20 % : les unités foncières situées dans le secteur des zones UA, UB, UG, UGa, identifiées au plan ci-annexé

Secteur de taux à 5 % : le reste du territoire communal, identifié sur le plan ci-annexé.

Article 2 - La carte annexée à la délibération est corrigée afin d'intégrer l'ilot situé rue Maurice Ténine – avenue Edouard Herriot, situé en zone UA en secteur de part communale majorée à 20 %.

Article 3 - Précise que la majoration de la taxe d'aménagement n'est pas motivée par des travaux sur le réseau d'assainissement collectif.

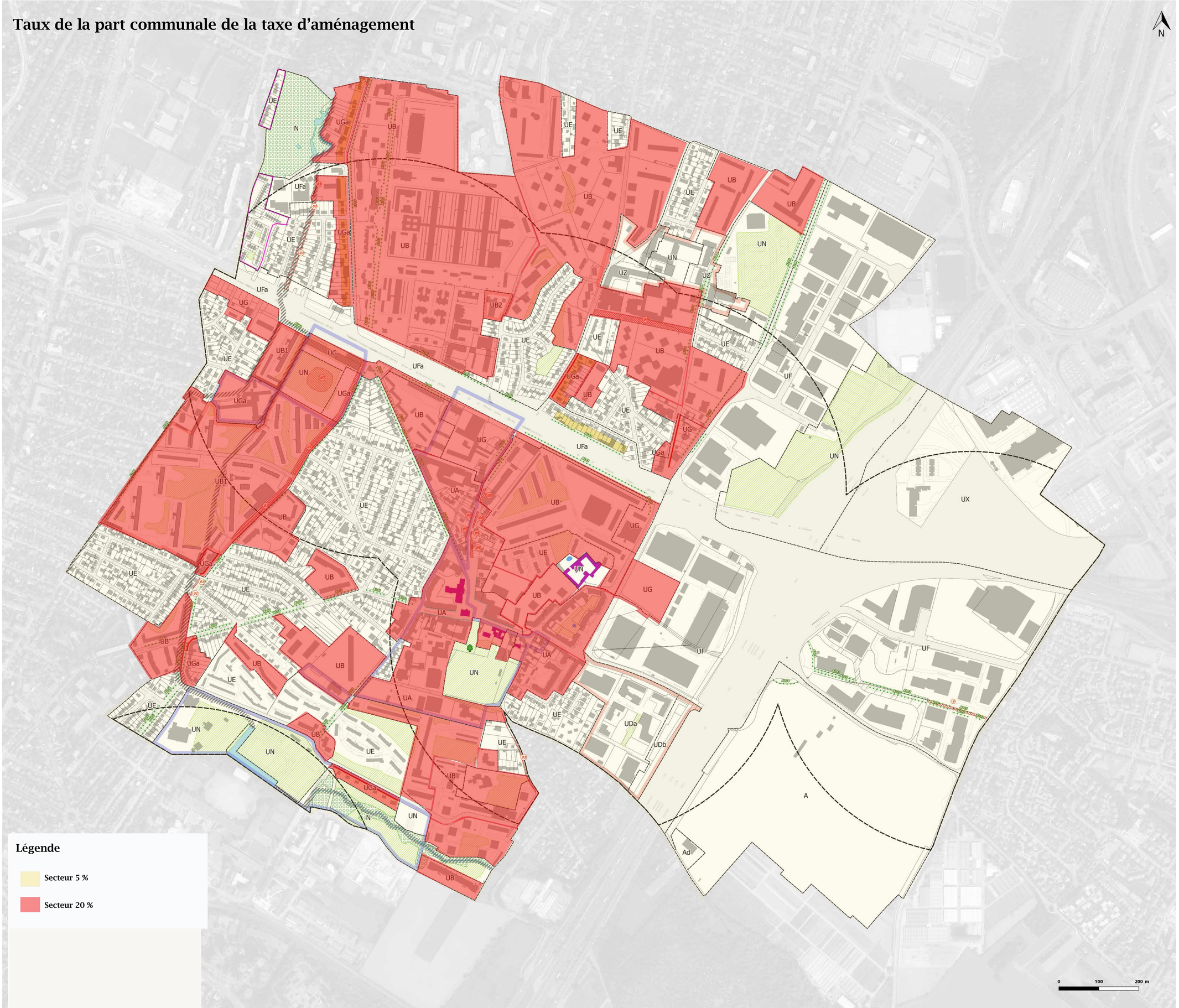
Article 4 - Précise que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 5 - La présente délibération et le plan ci-joint seront :
- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme.
- Transmis aux services de l'État.

Pour extrait conforme :
La Maire,

Marie CHAVANON

Taux de la part communale de la taxe d'aménagement



Légende

- Secteur 5 %
- Secteur 20 %

2022-14

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept février, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

ACTUALISATION DES SECTEURS DE TAUX MAJORÉS DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Étaient présent.es :

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Frédéric Besnier - adjoint.es, M. Christian Caristan, Mme Claire Lefèbvre, Mme Brigitte Gautier-Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, M. Richard Domps, M. Philippe Vafiadès, Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin, Mme Jessie Claude, M. Cyril Gallon et M. Stéphane Lamart - conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

M. Kaddour Métir représenté Mme Isabelle Dutronc.
M. Mamadou Dramé représenté par Mme Paule Frachon.
Mme Elsa Solvignon représentée par M. Olivier Guillotin.
M. Michel Souillac représenté par Mme Cécilia Vala.
Mme Émilie Legros représentée par M . Philippe Pallier.
Mme Muriel Éthève représentée par M. Philippe Vafiadès.
M. Jean-Jacques Um représenté par M. Cyril Gallon.

Étaient absent.es :

Monsieur Yann Pirolli est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-5 et L. 331-15 ;

Vu la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2011-119 en date du 15 novembre 2011 instaurant le régime de la taxe d'aménagement à Fresnes et fixant le taux de la part communale à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération n° 2018-100 en date du 18 novembre 2018 majorant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération n° 2019-119 en date du 21 novembre 2019 modifiant les secteurs de majoration de part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-11 en date du 11 février 2021 modifiant les secteurs de majoration de part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu le Plan local d'urbanisme révisé le 26 juin 2018 et modifié en dernier lieu le 14 décembre 2021 ;

Vu le plan de sectorisation ci-annexé ;

Vu la liste des parcelles concernées par un taux de part communale majorée ci-annexée ;

Considérant que la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 a modifié les dispositions relatives aux secteurs de taux majorés de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 prévoit que les terrains concernés par un taux de part communale majorée soient identifiés par leurs références cadastrales ;

Considérant que la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 a instauré la sectorisation suivante pour la part communale de la taxe d'aménagement :

Secteurs de majoration de la part communale à 20 % : les périmètres porteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que les zones UA, UB, UG et UGa ;

Le reste du territoire communal, non concerné par cette majoration, conserve un taux de part communal à 5% ;

Considérant que ces nouvelles modalités sont applicables aux délibérations prenant effet à compter du 1er janvier 2022 et concernent ainsi la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 ;

Considérant dès lors qu'il convient que la liste de l'ensemble des parcelles concernées par un taux de part communale majoré soit annexée à la délibération du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission "Ville durable" ;

Vu l'avis favorable de la commission "Ressources, intercommunalité, économie sociale et solidaire"

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marie Leclerc-Bruant, rapporteure,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 32 voix pour - Mme Marie Chavanon, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, M. Kaddour Métir (représenté), Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, M. Mamadou Dramé (représenté), Mme Elsa Solvignon (représentée), M. Frédéric Besnier, M. Michel Souillac (représenté), M. Christian Caristan, Mme Claire Lefèbvre, Mme Brigitte Gautier-Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc, M. Benoît Legoëdec, M. Yann Pirolli, M. Olivier Guillotin, Mme Véronique Vela-Rodriguez, Mme Émilie Legros (représentée), Mme Estelle Leyssenne, M. Julien Baillergeau, M. Stéphane Lamart, M. Richard Domps, Mme Muriel Éthève (représentée), M. Philippe Vafiadès, Jean-Jacques Um (représenté) et M. Cyril Gallon – et 3 **abstentions** – Mme Aurélie Million, M. Antoine Madelin et Mme Jessie Claude.

Article 1er - La liste des parcelles cadastrales concernées par un secteur de taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement est annexée à la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021.

Article 2 - La présente délibération et le plan ci-joint seront :
- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme.
- Transmis aux services de l'État.

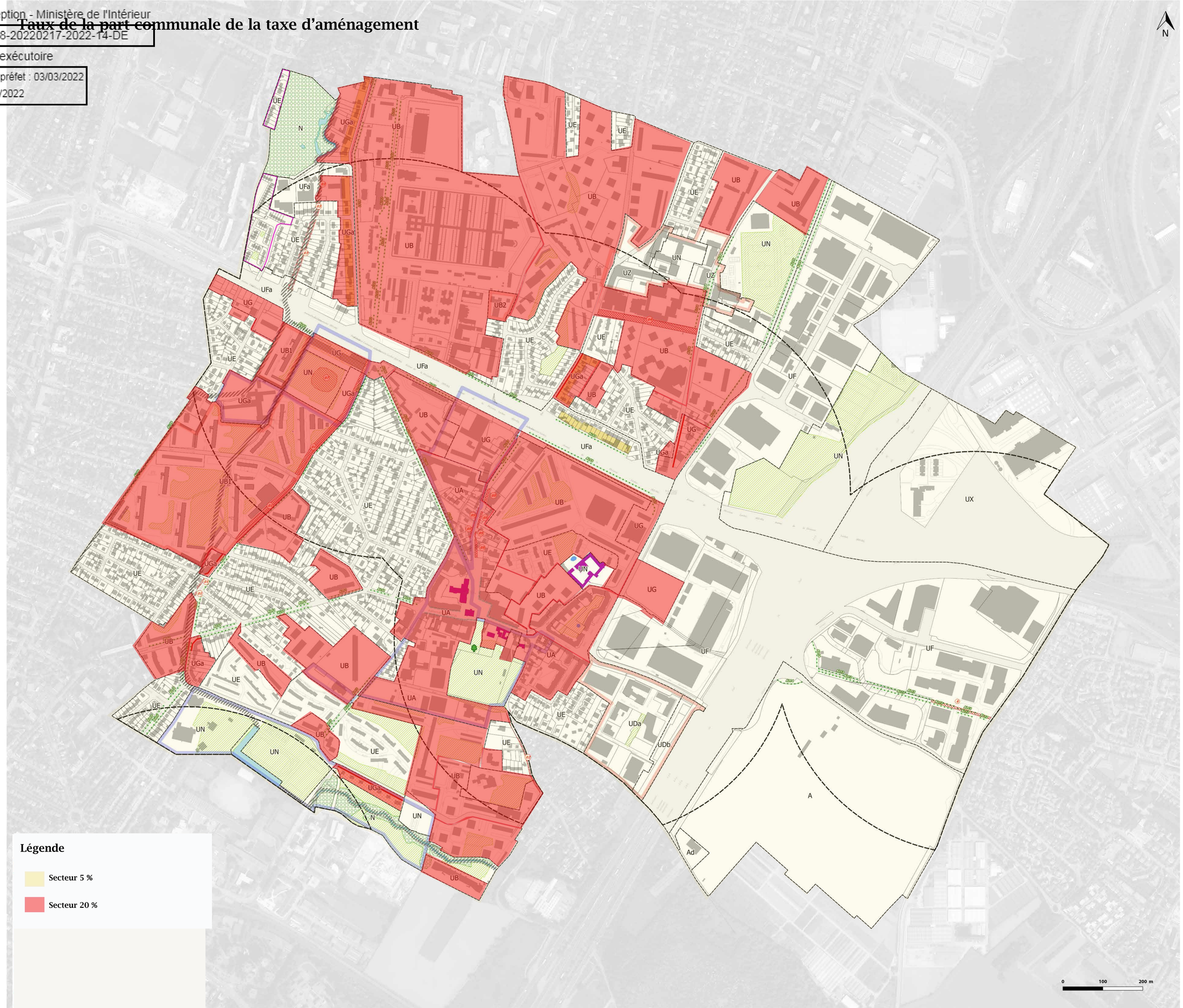
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20220217-2022-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2022
Affichage : 23/02/2022

Pour extrait conforme :
La Maire,

Marie CHAVANON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20220217-2022-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2022
Affichage : 23/02/2022

Taux de la part communale de la taxe d'aménagement



Légende

- Secteur 5 %
- Secteur 20 %

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section A				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
A	196		avenue de la Liberté	Uga
A	22	67	avenue de la Liberté	Uga
A	25	73	avenue de la Liberté	Uga
A	31	81	avenue de la Liberté	Uga
A	32	85	avenue de la Liberté	Uga
A	40	93	avenue de la Liberté	Uga
A	43	83	avenue de la Liberté	Uga
A	44		voie des Prés	Uga
A	46	35	avenue de la Liberté	Uga
A	47	37	avenue de la Liberté	Uga
A	48	39	avenue de la Liberté	Uga
A	49	41	avenue de la Liberté	Uga
A	50	1	rue Louis Lépine	Uga
A	63	2	rue Louis Lépine	Uga
A	64	43	avenue de la Liberté	Uga
A	65	45	avenue de la Liberté	Uga
A	120	79	avenue de la Liberté	Uga
A	121	75	avenue de la Liberté	Uga
A	155	95	avenue de la Liberté	Uga
A	171	69	avenue de la Liberté	Uga
A	172	81	avenue de la Liberté	Uga
A	173	81	avenue de la Liberté	Uga
A	174	53	avenue de la Liberté	Uga
A	179	91	avenue de la Liberté	Uga
A	192	87	avenue de la Liberté	Uga
A	193	65	avenue de la Liberté	Uga
A	194	85 bis	avenue de la Liberté	Uga
A	195	97	avenue de la Liberté	Uga

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - Section B				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
B	61	35	avenue de la Liberté	UGA
B	62	31	avenue de la Liberté	UGA
B	63	29	avenue de la Liberté	UGA
B	64	27	avenue de la Liberté	UGA
B	65	25	avenue de la Liberté	UGA
B	69	17	avenue de la Liberté	UGA
B	70	15b	avenue de la Liberté	UGA
B	71	15	avenue de la Liberté	UGA
B	72	13	avenue de la Liberté	UGA
B	73	11	avenue de la Liberté	UGA
B	74	7	avenue de la Liberté	UGA
B	92	9	avenue de la Liberté	UGA
B	212	23	avenue de la Liberté	UGA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
C	31	94	avenue de la Liberté	UB
C	62		avenue de la Liberté	UB
C	70		allée des Thuyas	UB
C	80		avenue de la Division Leclerc	UB
C	81		avenue de la Division Leclerc	UB
C	82		avenue de la Division Leclerc	UB
C	83		avenue de la Liberté	UB
C	84		avenue de la Liberté	UB
C	85		avenue de la Liberté	UB
C	86		avenue de la Liberté	UB
C	87		avenue de la Division Leclerc	UB
C	88		avenue de la Division Leclerc	UB
C	89		avenue de la Division Leclerc	UB
C	91	92	avenue de la Liberté	UB
C	92		avenue de la Division Leclerc	UB
C	93		avenue de la Division Leclerc	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section D				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
D	213	21	allée du château d'eau	UB
D	79	25	rue Emile Zola	UB
D	134	5	rue des Frères Lumière	UB
D	185	28	rue des Frères Lumière	UB
D	186		avenue de la Division Leclerc	UB
D	214		avenue de la Division Leclerc	UB
D	249	3	avenue de la Division Leclerc	UB
D	271	15	rue des Frères Lumière	UB
D	273	6	rue des Fournières	UB
D	274	4	Villa des Basses Folies	UB
D	275	33	avenue de la Division Leclerc	UB
D	276		rue des Frères Lumière	UB 1
D	277		rue des Frères Lumière	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section E				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
E	316	28	rue des Frères Lumière	UB
E	41		rue du Général Warabiot	UB
E	42		rue des Frères Lumière	UB
E	43		rue des Frères Lumière	UB
E	121		la petite vallée au renard	UB
E	122		la haute vallée au renard	UB
E	123		la haute vallée au renard	UB
E	185	39	rue du docteur Charcot	UB
E	188		rue Emile Zola	UB
E	221	47	rue des Groux	UB
E	265		la haute vallée au renard	UB
E	267		la haute vallée au renard	UB
E	269		la haute vallée au renard	UB
E	300		rue Emile Zola	UB
E	337	106	rue Emile Zola	UB
E	337	106	rue Emile Zola	UB
E	338	143	rue Emile Zola	UB
E	340	108	rue Emile Zola	UB
E	344	141	rue Emile Zola	UB
E	351	17	allée du colonel Rivière	UB
E	355	40	rue du Regard	UB
E	385		rue de la Garenne	UB
E	391		rue Frederic Mistral	UB
E	393		rue Frederic Mistral	UB
E	396	3	rue Frederic Mistral	UB
E	397		rue Frederic Mistral	UB
E	399	69	avenue de la Pax	UB
E	403	33	rue Emile Zola	UB
E	405	51	rue Emile Zola	UB
E	406	51	rue Emile Zola	UB
E	407		rue Emile Zola	UB
E	408		rue du Pr Einstein	UB
E	409		rue du Pr Einstein	UB
E	410		rue Emile Zola	UB
E	415	17	allée du colonel Rivière	UB
E	416	1b	rue Jean Moulin	UB
E	436		avenue de la Paix	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section F				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
F	3	34	rue Emile Zola	UGA
F	4	32	rue Emile Zola	UGA
F	5	30	rue Emile Zola	UGA
F	6	28	rue Emile Zola	UGA
F	7	26	rue Emile Zola	UGA
F	8	24	rue Emile Zola	UGA
F	9	22	rue Emile Zola	UGA
F	10	20	rue Emile Zola	UGA
F	11	18	rue Emile Zola	UGA
F	12	16	rue Emile Zola	UGA
F	13	14	rue Emile Zola	UGA
F	14	3	rue de la Garenne	UGA
F	15	5	rue de la Garenne	UGA
F	104	5	avenue de la Paix	UB
F	105	7	avenue de la Paix	UB
F	106	9	avenue de la Paix	UB
F	107	11	avenue de la Paix	UGA
F	108	13	rue des Groux	UGA
F	134	29	avenue de la Paix	UB
F	139	22	avenue de la Paix	UB
F	142	18	avenue de la Paix	UB
F	143	12	avenue de la Paix	UG
F	154		avenue de stalingrad	UG
F	157	4	avenue de la Paix	UG
F	158	2	avenue de la Paix	UG
F	159	27	avenue de la Paix	UB
F	163	11	avenue de stalingrad	UG
F	164	20	avenue de la Paix	UG
F	165	15	avenue de Stalingrad	UG
F	189	38	rue Emile Zola	UGA
F	190	17	avenue de Stalingrad	UG
F	191	33	rue du Regard	UGA
F	202	25	avenue de la Paix	UG
F	223	6	avenue de la Paix	UG
F	224	5	avenue de stalingrad	UG
F	225	8	avenue de la Paix	UG
F	226	7	avenue de stalingrad	UG
F	227	10	avenue de la Paix	UG
F	228	9	avenue de stalingrad	UG

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section G				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
G	38		avenue de la Paix	UB
G	67	98	avenue de la Paix	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section J				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
J	70		av Edouard Herriot	UG
J	126	82	avenue de la division Leclerc	UA-UB-UG
J	128		av Edouard Herriot	UG

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section L				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
L	21	13	rue Julien Chaillioux	UA
L	22	11	rue Julien Chaillioux	UA
L	23	7	rue Julien Chaillioux	UA
L	24	5	rue Julien Chaillioux	UA
L	25	2	rue Albert Ropert	UA
L	26	3	rue Julien Chaillioux	UA
L	27	1	rue Julien Chaillioux	UA
L	29		rue Albert Ropert	UA
L	31	2	rue Albert Ropert	UA
L	32	10	rue Albert Ropert	UA
L	33	12	rue Albert Ropert	UA
L	42	34	rue Maurice Ténine	UA
L	49		rue Albert Ropert	UA
L	50		rue Albert Ropert	UA
L	86		rue Maurice Ténine	UA
L	122	14	rue Albert Ropert	UA
L	199	13b	rue Julien Chaillioux	UA
L	201	46	rue Maurice Ténine	UA
L	202	32	rue Maurice Ténine	UA
L	211	44	rue Maurice Ténine	UA
L	222	21	rue Julien Chaillioux	UA
L	223	18	rue Albert Ropert	UA
L	224	25	rue de la Poterne	UA
L	228	18b	rue Albert Ropert	UA
L	230	6	rue Albert Ropert	UA
L	231	8	rue Albert Ropert	UA
L	240	40	rue Maurice Ténine	UA
L	245		avenue Edouard Herriot	UA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section M				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
M	15		rue Maurice Ténine	UA
M	22	2B	avenue de la République	UA
M	23	5	rue Henri Barbusse	UA
M	24	14	rue Henri Barbusse	UA
M	26	10E	rue Henri Barbusse	UA
M	27	10	rue Henri Barbusse	UA
M	28	10	rue Henri Barbusse	UA
M	29	8	rue Henri Barbusse	UA
M	36	10	place Pierre et Marie Curie	UA
M	37	8	place Pierre et Marie Curie	UA
M	60	7	rue Henri Barbusse	UA
M	61	10	avenue de la République	UA
M	62	6	avenue de la République	UA
M	63	4	avenue de la République	UA
M	67	6	place Pierre et Marie Curie	UA
M	74		rue Henri Barbusse	UA
M	75	20	place Pierre et Marie Curie	UA
M	85	2	avenue de la République	UA
M	98		place Pierre et Marie Curie	UE
M	101	16	place Pierre et Marie Curie	UA
M	137	29	rue Maurice Ténine	UA
M	138	37	rue Maurice Ténine	UA
M	145	27	rue Maurice Ténine	UA
M	148	14	rue Roger Salengro	UA
M	156	12	rue Henri Barbusse	UA
M	158	12	rue Henri Barbusse	UA
M	165	11	rue Maurice Ténine	UA
M	170	39	rue Maurice Ténine	UB
M	171	27	rue Maurice Ténine	UA
M	172	37	rue Maurice Ténine	UA
M	177	4	place Pierre et Marie Curie	UA
M	178	10C	rue Henri Barbusse	UA
M	179	10C	rue Henri Barbusse	UA
M	180	10C	rue Henri Barbusse	UA
M	181	12	rue Henri Barbusse	UA
M	182	12	rue Henri Barbusse	UA
M	183	14	place Pierre et Marie Curie	UA
M	184	1	place Pierre et Marie Curie	UA
M	185	2	rue Henri Barbusse	UA
M	186	2	rue Henri Barbusse	UA
M	187	4	rue Henri Barbusse	UA
M	188	4	rue Henri Barbusse	UA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section N				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
N	21	6	rue Maurice Ténine	UA
N	22	10	rue Maurice Ténine	UA
N	31	20	rue Maurice Ténine	UA
N	33	22	rue Maurice Ténine	UA
N	35	26	rue Maurice Ténine	UN
N	36	38	rue Maurice Ténine	UN
N	40	8	rue Maurice Ténine	UA
N	48	28b	rue Maurice Ténine	UA
N	67	30	rue Maurice Ténine	UA
N	78	5	rue Auguste Daix	UA
N	81	4	rue Maurice Ténine	UA
N	84	5	rue Auguste Daix	UA
N	85	24	rue Maurice Ténine	UA
N	89	5	rue Auguste Daix	UA
N	99	18	rue Maurice Ténine	UA
N	101	20 b	rue Maurice Ténine	UA
N	102	18t	rue Maurice Ténine	UA
N	103	16	rue Maurice Ténine	UA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section O				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
O	4	41	Rue Auguste Daix	UB
O	6		sentier de la Bonde	UB
O	15	27	Rue Auguste Daix	UA
O	19		avenue du Parc des Sports	UB
O	39	31	Rue Auguste Daix	UB
O	40	41	Rue Auguste Daix	UB
O	187		avenue du Parc des Sports	UB
O	188		avenue du Parc des Sports	UB
O	189		allée du puit	UB
O	202	27	Rue Auguste Daix	UA
O	219	71	bd Jean Jaurès	UB
O	220	26	avenue du Parc des Sports	UGA
O	227	18	Rue Auguste Daix	UB
O	229		sentier des Glaises	UB
O	251		sentier des Glaises	UB
O	253	1	allée du puit	UB
O	259	27	Rue Auguste Daix	UB
O	273		Rue Auguste Daix	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section Q				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
Q	15	2	avenue Jean-Pierre	UA
Q	102	1	Bd Jean Jaurès	UA
Q	129	51	Bd Jean Jaurès	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section R				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
R	161	20B	rue Henri Barbusse	UB
R	127	10	rue des Glacières	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement- section S				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
S	1	55	Bd Pasteur	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section T				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
T	52	12	avenue de la République	UA
T	56	16	allée des Vignes	UA
T	57	14	allée des Vignes	UA
T	58	12	allée des Vignes	UA
T	61	9	rue Henri Barbusse	UA
T	62	11	rue Henri Barbusse	UA
T	63	13	rue Henri Barbusse	UA
T	64	15	rue Henri Barbusse	UA
T	67	21	rue Henri Barbusse	UA
T	68	25	rue Henri Barbusse	UG
T	70	31b	avenue de la République	UB
T	91	19	rue Henri Barbusse	UA
T	94	27	rue Henri Barbusse	UG
T	101	35	rue Henri Barbusse	UG
T	104	32	av de la Division Leclerc	UG
T	116		av de la Division Leclerc	UG
T	122	10	allée des Vignes	UA
T	130	9	sentier de la Tuilerie	UA
T	146	26	rue Henri Barbusse	UB
T	147		av de la Division Leclerc	UG
T	150	48	av de la Division Leclerc	UB
T	152	11	sentier de la Tuilerie	UA
T	153	13	sentier de la Tuilerie	UA
T	154		sentier de la Tuilerie	UA
T	160	20A	rue Henri Barbusse	UA
T	161	20b	rue Henri Barbusse	UA
T	164	20d	rue Henri Barbusse	UA
T	169	36	av de la Division Leclerc	UG
T	170	33	rue Henri Barbusse	UG
T	171	30	av de la Division Leclerc	UG
T	178	46	av de la Division Leclerc	UG
T	180	44	av de la Division Leclerc	UG
T	185	30	av de la Division Leclerc	UB
T	195	50	av de la Division Leclerc	UB
T	197	24	rue Henri Barbusse	UB
T	198	24	rue Henri Barbusse	UB
T	199	20	rue Henri Barbusse	UA
T	201	10	avenue de la République	UA
T	204	37	rue Henri Barbusse	UG
T	205	46	av de la Division Leclerc	UG
T	209	25	rue Henri Barbusse	UA
T	210	29	rue Henri Barbusse	UG
T	217	18	avenue de la République	UA
T	219	24	avenue de la République	UA
T	219	18	avenue de la République	UA
T	220	23	rue Henri Barbusse	UA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement -section U				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
U	142		av de la Division Leclerc	UG
U	144		av de la Division Leclerc	UG
U	147	52	av de la république	UG
U	152	32	av de la république	UB
U	156		av de la république	UG
U	158	32	av de la république	UG
U	160		av de la république	UG
U	161	52	av de la république	UG
U	162		av de la république	UG
U	163	52	av de la république	UB

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement -section V				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
V	147 a	52	av P Vaillant-Couturier	UG-Uga
V	1		GS Pasteur-Roux	UB1
V	15		GS Pasteur-Roux	UB1
V	39		BD Pasteur	UB1
V	45	59	rue du docteur E.Roux	UB1
V	73	40	av P Vaillant-Couturier	UG
V	80	60	BD Pasteur	UB1
V	81	60	BD Pasteur	UB1
V	82	60	BD Pasteur	UB1
V	83	18	allée Georges Braque	UB1
V	84	54	BD Pasteur	UB1
V	85		allée Georges Braque	UB1
V	87	24	BD Pasteur	UB1
V	88	24	BD Pasteur	UB1
V	89	24	BD Pasteur	UB1
V	90	24	BD Pasteur	UB1
V	91	24	BD Pasteur	UB1
V	92	24	BD Pasteur	UB1
V	93	24	BD Pasteur	UB1
V	97		promenade du barrage	UB1
V	98		promenade du barrage	UB1
V	99		promenade du barrage	UB1
V	100		promenade du barrage	UB1
V	101		promenade du barrage	UB1
V	104		promenade du barrage	UB1
V	105		av P Vaillant-Couturier	UB1
V	106	2	promenade du barrage	UB1
V	107	2	promenade du barrage	UB1
V	109	28	av P Vaillant-Couturier	UB1
V	110	28	av P Vaillant-Couturier	UB1
V	112	28	av P Vaillant-Couturier	UB1
V	113		promenade du barrage	UB1
V	114		promenade du barrage	UB1
V	116		promenade du barrage	UB1
V	117		promenade du barrage	UB1
V	118		promenade du barrage	UB1
V	119		promenade du barrage	UB1
V	120		promenade du barrage	UB1
V	121		promenade du barrage	UB1
V	122		promenade du barrage	UB1
V	123		promenade du barrage	UB1
V	124		promenade du barrage	UB1
V	125		promenade du barrage	UB1
V	126		promenade du barrage	UB1
V	127		promenade du barrage	UB1
V	128		promenade du barrage	UB1

Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
V	129		promenade du barrage	UB1
V	130		promenade du barrage	UB1
V	132		chemin de la butte	UB1
V	133		chemin de la butte	UB1
V	134		chemin de la butte	UB1
V	135		chemin de la butte	UB1
V	146	40	av P Vaillant-Couturier	UG
V	148	24	BD Pasteur	UB1
V	149	24	BD Pasteur	UB1
V	150	24	BD Pasteur	UB1
V	152		rue du docteur E.Roux	UGA
V	154		rue du docteur E.Roux	UB1
V	155		rue du docteur E.Roux	UB1
V	156		rue du docteur E.Roux	UGA
V	157		rue du docteur E.Roux	UGA
V	158		rue du docteur E.Roux	UB1
V	159		rue du docteur E.Roux	UB1
V	162		BD Pasteur	UB1
V	164		BD Pasteur	UB1
V	192		GS Pasteur-Roux	UGA

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section X				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
x	1	1	avenue Gambetta	UG
x	2	3	avenue Gambetta	UG
x	3	4	avenue Gambetta	UG
x	4	5	avenue Gambetta	UG
x	17	61	rue Voltaire	UG
x	18	6	av P Vaillant-Couturier	UG
x	19	63	rue Voltaire	UG
x	20	8	av P Vaillant-Couturier	UG
x	21	10	av P Vaillant-Couturier	UG
x	23	54	rue Voltaire	UG
x	24	54	rue Voltaire	UG
x	25	52	rue Voltaire	UG
x	26	50	rue Voltaire	UE
x	70	18	av P Vaillant-Couturier	UG
x	80		rue Voltaire	UG
x	81	2	rue Jules Guesde	UG
x	91	3	rue Jules Guesde	UG
x	95		rue Jules Guesde	UG
x	96		rue Jules Guesde	UG
x	97	3	rue Jules Guesde	UG
x	103	6	rue Jules Guesde	UG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
094-219400348-20220217-2022-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/03/2022
Affichage : 23/02/2022

Liste des parcelles concernées par un taux de 20% de part communale de taxe d'aménagement - section Y				
Reference cadastrale		adresse		Zone PLU
section	n°	n°rue	voie	
Y	127		rue Louis	UB

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 novembre 2021

N° 211123115

FINANCES COMMUNALES - Vote du taux de la taxe d'aménagement 2022

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois novembre à vingt heures, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 15 novembre 2021 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme CARTEAU - M. CRESPIN - M. DAUDET - M. GIRY - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme JAY - Mme JOUBERT - M. LE ROUX - M. LEFEUVRE - M. MASO - Mme MAZIÈRES - Mme MELIANE - M. NKAMA - Mme SCHAFER - Mme TORDJMAN - Mme VILATA - Mme VÉRIN .

Nombre de Membres
Composant le Conseil Municipal en Exercice 33
lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 19
Représentés : 6
Absents excusés : 7
Absents non excusés : 1

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par Mme JAY - M. BOMBLED par M. DAUDET - M. BENAOUADI par M. AGGOUNE - Mme ALITA par Mme TORDJMAN - M. EL ARCHE par M. LEFEUVRE - M. GUITOUNI par Mme VILATA.

ABSENTS EXCUSES Mme HERRATI - Mme LABADO - M. LAPLAGNE - M. MOKHBI - M. PELLETIER - Mme POP - Mme SAUSSURE-YOUNG.

ABSENTS NON EXCUSES Mme GROUX.

SECRETAIRE Ambroise NKAMA

.../...

La séance est ouverte à 20h00.

…/…

- N° 211123115

FINANCES COMMUNALES - Vote du taux de la taxe d'aménagement 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Adjoint au Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme,
VU l'article 141 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,
CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,
CONSIDERANT que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %,
CONSIDERANT que le taux actuel de Taxe d'Aménagement de la Ville de Gentilly est de 4 % et que seules deux communes de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre (dont Gentilly) ont un taux inférieur à 5 %,
VU le budget communal,
APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 19 novembre 2021.

DELIBERE

ARTICLE 1er - FIXE le taux de Taxe d'Aménagement à 5% pour l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 - DIT que ces taux s'appliqueront à compter du 1er janvier 2022.

Par 21 voix pour, 4 voix abstentions,

Affiché le 26 novembre 2021
Reçu en préfecture le 26 novembre 2021
Identifiant de l'acte : 094-219400371-20211123-6685-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN

MAIRIE DE GENTILLY 94250 (VAL-DE-MARNE)

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.../...

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.../...

Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 mai 2025

N° 250522053

FINANCES COMMUNALES - Approbation de l'instauration de secteurs de taxe d'aménagement majorée

L'an deux mil vingt cinq, le vingt deux mai à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 16 mai 2025 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - M. BOMBLED - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. LE ROUX - M. MASO - M. NKAMA - Mme JOUBERT - M. GIRY - Mme SCHAFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL - M. DELOFFRE - Mme CHAURNET .

Nombre de Membres
Composant le Conseil Municipal en Exercice 29
lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 24
Représentés : 1
Absents excusés : 2
Absents non excusés : 2

ABSENTS REPRESENTES M. DAUDET par Mme JOUBERT.

ABSENTS EXCUSES Mme GROUX - Mme GRUOSSO.

ABSENTS NON EXCUSES Mme HERRATI - Mme POP.
SECRETAIRE Mercédès CHAURNET

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

- N° 250522053

FINANCES COMMUNALES - Approbation de l'instauration de secteurs de taxe d'aménagement majorée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Antoine PELLETIER Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 331-1 à 331-4 du code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 26 avril 2007 par délibération du Conseil municipale dans sa dernière version telle que modifié le 12 mars 2024 par délibération du Conseil de territoire Grand Orly Seine Bièvre,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2021 instituant la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts notamment l'article 1635 quater N disposant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

VU les articles 1635 quater D, 1382, 278 sexies du Code Général des Impôts et les article R. 331-4 à R. 331-6 du Code de l'Urbanisme, qui par association exonère de nombreuses constructions de la part communale de la taxe d'aménagement, y compris majorée, notamment les immeubles de l'Etat et des collectivités territoriales affectés à un service public ou d'utilité publique, la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre sous dix ans, les constructions de moins de 5m² de surface de plancher, les constructions non soumises à autorisation d'urbanisme et les logements sociaux financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

VU l'article 1635 quater I du Code Général des Impôts appliquant un abattement de 50% notamment sur les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale,

CONSIDERANT les besoins de financements des équipements publics nécessités par le développement urbain,

CONSIDERANT les perspectives de mutation de l'axe Paul Vaillant Couturier et de l'axe Gabriel Péri,

CONSIDERANT que la municipalité prévoit d'engager des opérations de développement urbain sur les axes précités et en mobilisant son foncier,

CONSIDERANT que les travaux suivants sont rendus nécessaires aux besoins des habitants et usagers des constructions attendues, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs :

- Des travaux de terrassements pour la réalisation d'espaces publics
- La modification et la réalisation de voiries
- Le renforcement et la modification des réseaux (assainissement, eaux pluviales, éclairage public…)
- L'installation de mobilier urbain
- La réalisation d'équipements publics (nouveau groupe scolaire, équipements sportifs et culturels…)

CONSIDERANT que l'augmentation de population anticipée au regard des règles d'urbanisme actuelles et futures dans le cadre du PLUI conduit la Ville à programmer plusieurs projets d'équipements importants :

- Création d'un groupe scolaire sur le site de l'ancien collège Curie
- Requalification du stade et du gymnase Baquet
- Requalification et développement des parcs Picasso et de la Paix
- Réhabilitation du Centre municipal de santé

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.../...

- Création d'une maison des associations

CONSIDERANT que la Ville prévoit également d'importantes réfections et réaménagement des espaces publics, places et rues,
CONSIDERANT que ces dépenses engagées au bénéfice de la qualité de vie justifient pleinement une contribution plus importante des constructeurs via la part communale de la taxe d'aménagement,
CONSIDERANT que le législateur et le pouvoir réglementaire nationale ont créé de nombreuses exonérations de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice des logements sociaux financés par un PLAI, pour les bureaux et locaux affectés à un service public, pour les constructions de faible importance notamment en faveur des propriétaires de logement individuel type pavillonnaire,
CONSIDERANT également, que les constructions, notamment les travaux sur logement individuel type pavillonnaire, non soumise à autorisation d'urbanisme, ne sont pas imposées,
APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maitrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 13 mai 2025.

DELIBERE

ARTICLE 1 : **MAINTIENT** le taux de la taxe d'aménagement à 5% hors secteur majoré, applicable à Gentilly.

ARTICLE 2 : INSTITUE ET APPLIQUE le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% sur les secteurs définis sur le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 : INSTITUE ET APPLIQUE le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 15% sur les secteurs définis sur le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 4 : INSTITUE ET APPLIQUE le taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement à 10% sur les secteurs définis sur le plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 avril 2007 et au futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Par 21 voix pour, 4 voix contre (M. Bernard GIRY, Mme Florence SCHAFER, Mme Marion MAZIÈRES, M. Benoît CRESPIN),

Affiché le 26 mai 2025
Reçu en préfecture le 23 mai 2025
Identifiant de l'acte : 094-219400371-20250522-13421-DE-1-1

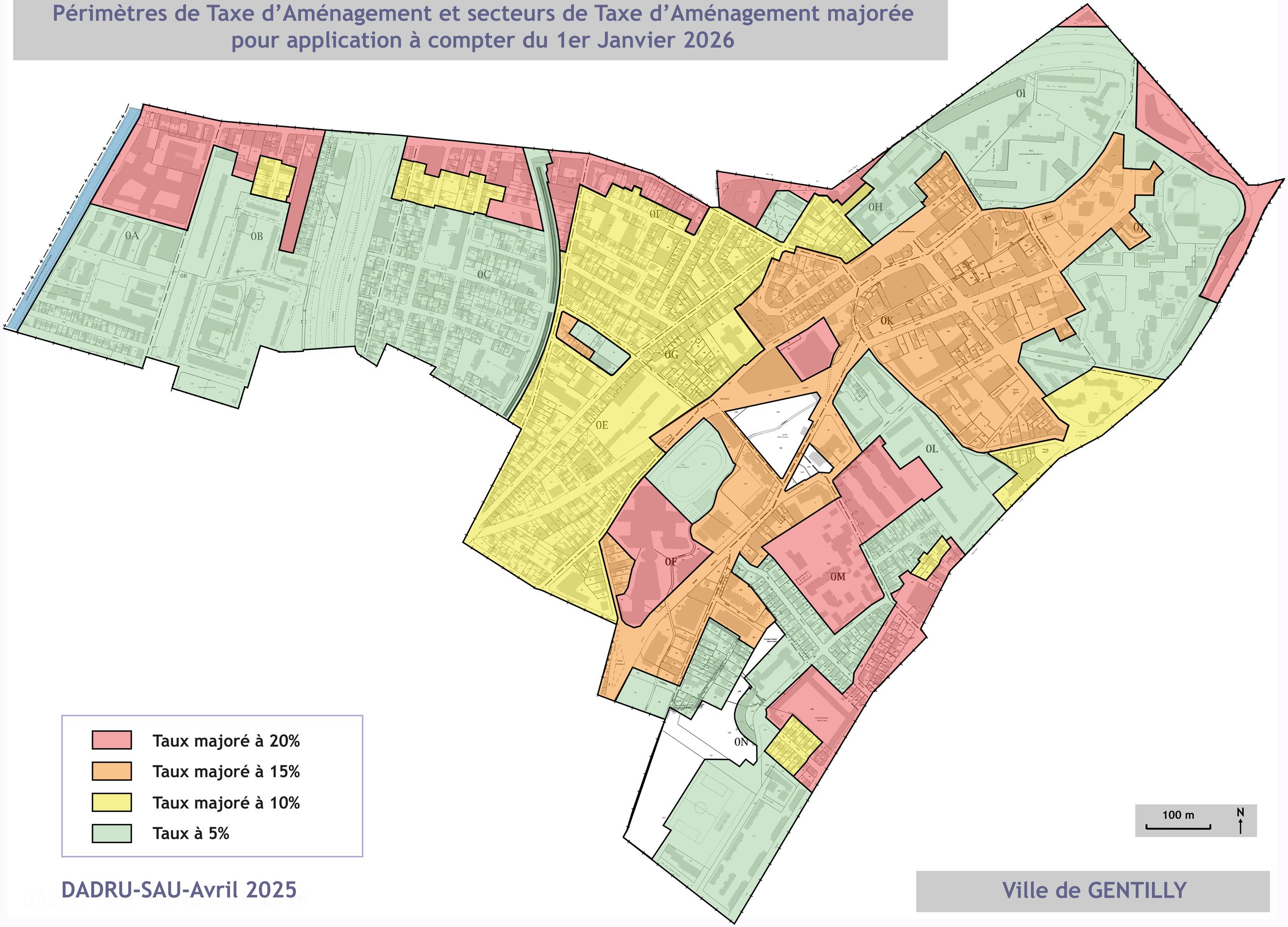
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.../...

Périmètres de Taxe d'Aménagement et secteurs de Taxe d'Aménagement majorée pour application à compter du 1er Janvier 2026



- Taux majoré à 20%
- Taux majoré à 15%
- Taux majoré à 10%
- Taux à 5%

100 m

N

DADRU-SAU-Avril 2025

Ville de GENTILLY

Délibération 219400371_TAM_2026 - GENTILLY

Votre recherche

Identification

Code département	94
Code commune	037
Libellé	GENTILLY
Siren	219400371

Délibération

Locale	219400371_TAM_2026
Année d'application	2026
Délibération du	22/05/2025

Taux applicables

Taux communal majoré de 20%

Applicable à une partie du territoire de

GENTILLY

À 17 parcelle(s) de la section 0A

0052	0055	0056	0057	0058	0060	0065	0072	0073	0074	0087	0088
0089	0090	0091	0092	0093							

À 21 parcelle(s) de la section 0B

0013	0014	0015	0019	0020	0033	0034	0035	0036	0114	0116	0119
0193	0194	0195	0199	0200	0210	0211	0212	0213			

À 35 parcelle(s) de la section 0C

0062	0063	0064	0065	0070	0071	0072	0225	0226	0227	0228	0229
0230	0231	0232	0233	0235	0236	0237	0247	0248	0249	0250	0251
0252	0253	0254	0257	0258	0266	0268	0269	0276	0313	0314	

À 17 parcelle(s) de la section 0D

0002	0003	0004	0005	0006	0007	0008	0009	0010	0011	0012	0013
0014	0015	0016	0017	0018							

À 7 parcelle(s) de la section 0F

0064	0120	0122	0124	0126	0143	0144

À 2 parcelle(s) de la section 0G

0082	0094

À 7 parcelle(s) de la section 0H

0041	0142	0144	0146	0147	0159	0161

À 1 parcelle(s) de la section 0I

0106

À 11 parcelle(s) de la section 0J

0185	0187	0196	0199	0274	0283	0289	0290	0292	0294	0295

À 26 parcelle(s) de la section 0L

0036	0037	0038	0039	0087	0088	0089	0135	0136	0137	0138	0139
0140	0141	0142	0143	0144	0145	0146	0147	0148	0149	0150	0154
0155	0156										

À 28 parcelle(s) de la section 0M

0073	0074	0075	0076	0077	0078	0079	0080	0081	0082	0104	0105
0106	0112	0114	0121	0123	0125	0127	0129	0131	0133	0135	0137
0139	0141	0154	0163								

À 11 parcelle(s) de la section 0N

0040	0045	0048	0065	0067	0069	0071	0077	0083	0185	0186

Taux communal majoré de 15%

Applicable à une partie du territoire de

GENTILLY

À 9 parcelle(s) de la section 0E

0041	0042	0043	0044	0045	0046	0047	0048	0177

À 38 parcelle(s) de la section 0F

0001	0002	0003	0004	0007	0031	0032	0033	0034	0035	0036	0037
0038	0045	0049	0050	0051	0052	0053	0054	0055	0061	0066	0070
0075	0076	0077	0079	0111	0114	0128	0130	0132	0134	0139	0140
0141	0142										

À 50 parcelle(s) de la section 0G

0050	0051	0052	0053	0054	0059	0060	0062	0063	0064	0065	0066
0067	0068	0069	0070	0071	0072	0074	0075	0076	0077	0078	0091
0106	0107	0113	0127	0135	0136	0140	0141	0145	0146	0150	0153
0154	0155	0156	0157	0158	0160	0164	0165	0166	0167	0168	0169
0172	0173										

À 24 parcelle(s) de la section 0H

0045	0046	0047	0048	0049	0050	0053	0054	0055	0057	0058	0059
0066	0067	0068	0084	0085	0102	0103	0105	0108	0109	0110	0117

À 14 parcelle(s) de la section 0J

0001	0004	0005	0006	0021	0182	0244	0245	0246	0247	0248	0249
0291	0293										

À 109 parcelle(s) de la section 0K

0001	0002	0013	0026	0030	0031	0032	0033	0035	0036	0079	0080
0081	0082	0083	0084	0085	0086	0087	0088	0089	0090	0091	0093
0097	0099	0101	0102	0111	0112	0113	0115	0116	0117	0118	0121
0122	0123	0124	0125	0132	0133	0134	0135	0136	0137	0138	0140
0142	0147	0149	0153	0154	0155	0161	0162	0167	0196	0202	0203
0213	0214	0216	0218	0220	0222	0224	0233	0235	0236	0237	0238
0251	0252	0263	0265	0266	0270	0277	0281	0283	0284	0285	0286
0287	0288	0289	0290	0291	0292	0293	0294	0299	0301	0302	0303
0304	0305	0306	0307	0308	0309	0311	0312	0313	0314	0315	0316
0317											

À 2 parcelle(s) de la section 0L

0026	0124

À 11 parcelle(s) de la section 0M

0003	0004	0005	0007	0008	0011	0012	0031	0155	0156	0158

À 6 parcelle(s) de la section 0N

0004	0102	0105	0180	0189	0215

Taux communal majoré de 10%

Applicable à une partie du territoire de

GENTILLY

À 17 parcelle(s) de la section 0B

0021	0022	0023	0024	0025	0026	0028	0029	0030	0031	0032	0108
0109	0110	0111	0112	0113							

À 33 parcelle(s) de la section 0C

0041	0042	0043	0044	0045	0046	0057	0058	0066	0068	0073	0074
0075	0076	0077	0078	0219	0220	0221	0222	0223	0240	0241	0242
0243	0244	0245	0246	0261	0267	0310	0311	0312			

À 163 parcelle(s) de la section 0D

0019	0020	0021	0022	0023	0024	0025	0026	0027	0028	0029	0030
0031	0033	0037	0038	0039	0040	0041	0042	0043	0044	0045	0046
0047	0048	0049	0050	0051	0052	0053	0054	0055	0056	0057	0058
0059	0060	0061	0062	0063	0064	0065	0067	0068	0069	0070	0071
0072	0073	0074	0075	0076	0077	0078	0079	0081	0082	0083	0084
0085	0086	0087	0088	0089	0090	0091	0092	0093	0094	0095	0096
0097	0098	0099	0100	0101	0102	0104	0105	0106	0107	0108	0109
0110	0113	0114	0115	0116	0117	0118	0119	0120	0121	0122	0123
0124	0125	0126	0128	0129	0130	0131	0132	0133	0134	0135	0136
0137	0138	0139	0140	0141	0142	0143	0144	0145	0146	0147	0148
0149	0150	0151	0152	0153	0154	0155	0157	0158	0159	0160	0161
0163	0164	0165	0166	0167	0168	0170	0171	0172	0173	0174	0175
0177	0178	0179	0183	0184	0185	0187	0188	0189	0190	0191	0192
0194	0195	0196	0197	0198	0199	0200					

À 161 parcelle(s) de la section 0E

0001	0002	0003	0004	0005	0006	0007	0008	0009	0010	0011	0012
0013	0014	0015	0016	0017	0018	0019	0020	0021	0022	0023	0027
0028	0029	0034	0036	0037	0038	0039	0054	0055	0056	0057	0058
0059	0060	0061	0062	0063	0064	0065	0066	0067	0068	0069	0070
0071	0072	0073	0074	0075	0076	0077	0078	0079	0080	0081	0082
0083	0084	0086	0087	0088	0089	0090	0091	0092	0093	0094	0095
0097	0098	0099	0101	0102	0103	0104	0105	0106	0107	0108	0110
0111	0112	0114	0115	0116	0117	0118	0119	0121	0122	0124	0125
0126	0127	0128	0129	0134	0135	0136	0137	0138	0139	0140	0141
0142	0143	0144	0145	0146	0147	0148	0149	0150	0151	0154	0155
0156	0157	0158	0159	0161	0162	0165	0170	0171	0172	0174	0175
0176	0178	0180	0184	0185	0186	0187	0189	0190	0191	0193	0194
0195	0196	0197	0198	0199	0204	0205	0206	0207	0208	0209	0210
0211	0214	0215	0216	0217							

À 13 parcelle(s) de la section 0F

0021	0023	0024	0025	0026	0027	0028	0092	0105	0106	0107	0137
0138											

À 52 parcelle(s) de la section 0G

0001	0002	0003	0004	0005	0006	0007	0008	0009	0010	0011	0012
0013	0014	0015	0016	0017	0018	0021	0022	0023	0024	0025	0026
0027	0028	0029	0030	0031	0032	0033	0034	0036	0037	0038	0039
0040	0041	0043	0044	0045	0046	0139	0147	0148	0161	0162	0163
0170	0171	0177	0178								

À 23 parcelle(s) de la section 0H

0020	0021	0022	0023	0024	0025	0026	0027	0028	0029	0030	0031
0033	0034	0036	0037	0080	0112	0115	0148	0149	0150	0167	

À 11 parcelle(s) de la section 0K

0069	0070	0071	0072	0073	0076	0077	0183	0187	0189	0199

À 9 parcelle(s) de la section 0L

0035	0040	0085	0086	0127	0128	0129	0130	0131

À 16 parcelle(s) de la section 0N

0033	0034	0037	0038	0039	0049	0050	0051	0052	0053	0054	0055
0241	0242	0243	0244								

Taux de droit commun de 5%

Applicable au reste du territoire

Exonérations applicables

Locaux habitation (1° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 50 %

Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (2° du I de l'article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 50 %

Commerces de détail (4°article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Immeubles classés (5° du I de l' article 1635 quater E du CGI)

Taux communal : 100 %

Conseil municipal

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE
13 NOV. 2011
ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

Références à rappeler :

DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET JURIDIQUES

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : FINANCES
Taxe d'aménagement
Fixation des taux

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
22 NOV. 2011

IVRY
SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	27
Absents représentés	13
Absents excusés	4
Absent non excusé	1

L'AN DEUX MIL ONZE, LE DIX SEPT NOVEMBRE à VINGT ET UNE HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Pierre GOSNAT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 novembre 2011 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS

MM. GOSNAT, RAMEAU, Mme DUCHENE, M. MAYET, Mmes PETER, BENDIAF, GAMBIASIO, MM. BELABBAS, BEAUBILLARD, Mme WOJCIECHOWSKI (jusqu'au point C), adjoints au Maire,

M. BARON, Mmes LOICHOT, PERNIN, SCHIAVI, EHRMANN, M. LACHOURI, Mme SPIRO, MM. ONAKAYA MENGE, TAGZOUT (à partir du 1er vœu), CATALAN, MERCIER, MOOG, MACHADO (jusqu'au point B), Mme PIERON, MM. MARCHAND, MOKRANI, Mmes BROUTE (à partir du point A), APPOLAIRE, MM. LECLERCQ, ABERDAM, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. BOUYSSOU, 1er adjoint au Maire, représenté par M. MAYET,
Mme Sandrine BERNARD, adjointe au Maire, représentée par M. MERCIER,
M. ROSSET, adjoint au Maire, représenté par Mme BENDIAF,
Mme WOJCIECHOWSKI, adjointe au Maire, représentée par Mme PETER (à compter des autres points à l'ordre du jour),
Mme PERSTUNSKI-DELEAGE, conseillère municipale, représentée par M. GOSNAT,
Mme MONTUELLE, conseillère municipale, représentée par Mme SPIRO,
M. TAGZOUT, conseiller municipal, représenté par M. MARCHAND (jusqu'au compte rendu des débats de septembre),
Mme OUDART, conseillère municipale, représentée par M. MOKRANI,
M. PRAT, conseiller municipal, représenté par Mme DUCHENE,
M. RIVIERE, conseiller municipal, représenté par Mme LOICHOT,
M. MACHADO, conseiller municipal, représenté par M. MOOG (à compter du point C),
Mme Méhadée BERNARD, conseillère municipale, représentée par M. BEAUBILLARD,
Mme BROUTE, conseillère municipale, représentée par Mme SCHIAVI (jusqu'au 2ème vœu),
M. CASTELNAU, conseiller municipal, représenté par M. LECLERCQ,
Mme LE CARDINAL, conseillère municipale, représentée par Mme APPOLAIRE.

ABSENTS EXCUSES

Mme POURRE, adjointe au Maire,
Mme SCHMIDT, conseillère municipale,
M. MARTINEZ, conseiller municipal.

ABSENT NON EXCUSE

M. CATHENOZ, conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. RAMEAU ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.
(unanimité)

IVRY
S/SEINE

FINANCES
Taxe d'aménagement
Fixation des taux

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la taxe d'aménagement,

vu sa délibération en date du 22 janvier 2004 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, modifié en dernier lieu le 28 avril 2011,

vu la circulaire du 3 août 2011 concernant les informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2011 pour application différée,

vu l'arrêté municipal en date du 23 avril 2009 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme,

considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes datées d'un plan local d'urbanisme, sauf renonciation expresse du Conseil municipal,

considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de la part communal de la taxe d'aménagement et de décider d'instaurer des exonérations conformément aux dispositions du code de l'urbanisme,

considérant que l'article L.331-9 du code de l'urbanisme permet d'exonérer partiellement les logements sociaux ne relevant pas du PLAI, ces derniers étant exonérés de plein droit,

vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 3 novembre 2011,

vu le budget communal,

DELIBERE
(par 36 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : DECIDE d'exonérer en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 22 NOVEMBRE 2011
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 18 NOVEMBRE 2011

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'agent communal délégué,

Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : **FINANCES**
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « RD5/Stade des Lilas »

IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Nombre de membres composant le Conseil	30
Nombre de Conseillers en exercice	30
Présents	15
Absents représentés	15
Absents excusés	0
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL TREIZE, LE VINGT ET UN NOVEMBRE à VINGT HEURES CINQUANTE CINQ le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Pierre GOSNAT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 novembre 2013 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS

MM. GOSNAT, BOUYSSOU, RAMEAU, PRAT, Mmes PETER, BENDIAF, GAMBIASIO, M. BEAUBILLARD, Mme WOJCIECHOWSKI, adjoints au Maire,

M. BARON, Mmes LOICHOT, PERNIN, SCHIAVI, EHRMANN, MM. LACHOURI, ONAKAYA MENGE, ROSSET, CATALAN, MARTINEZ, Mme DUCHENE, MM. RIVIERE, MERCIER, MOOG, Mme BERNARD Méhadée, M. CATHENOZ, Mme PIERON, M. CASTELNAU, Mme APPOLAIRE, MM. LECLERCQ, ABERDAM, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par Mme PETER,
M. BELABBAS, adjoint au Maire, représenté par M. PRAT,
Mme POURRE, adjointe au Maire, représentée par Mme PIERON,
Mme BERNARD Sandrine, adjointe au Maire, représentée par M. MERCIER,
M. MARCHAND, adjoint au Maire, représenté par Mme BERNARD Méhadée,
Mme PERSTUNSKI-DELEAGE, conseillère municipale, représentée par M. MARTINEZ,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par M. ROSSET,
Mme MONTUELLE, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
M. TAGZOUT, conseiller municipal, représenté par M. GOSNAT,
Mme OUDART, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI,
Mme SCHMIDT, conseillère municipale, représentée par Mme BENDIAF,
M. MACHADO, conseiller municipal, représenté par Mme DUCHENE,
M. MOKRANI, conseiller municipal, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme BROUTE, conseillère municipale, représentée par M. ONAKAYA MENGE,
Mme LE CARDINAL, conseillère municipale, représentée par M. CASTELNAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. BOUYSSOU ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.
(41 voix pour et 4 abstentions : M. CASTELNAU, Mmes APPOLAIRE, LE CARDINAL, M. LECLERCQ)

IVRY
S/SEINE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « RD5/Stade des Lilas »

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant en un aménagement d'une liaison piétonne entre la route départementale n°5 et la rue Gaston Monmousseau est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « RD5 / Stade des Lilas », tel que défini dans le plan ci-annexé,

considérant qu'une fraction de cette liaison piétonne est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur du fait que ces travaux substantiels permettront d'ouvrir un large espace au public et notamment aux personnes à mobilité réduite,

considérant que la modernisation et amélioration des équipements sportifs existants sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ce même secteur,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

considérant qu'une fraction de ces équipements sportifs est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de cette liaison piétonne et de ces équipements sportifs nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées, tout en garantissant le prix de vente des logements neufs à un niveau maîtrisé,

vu le plan, ci-annexé,

vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 novembre 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE
(par 40 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « RD5 / Stade des Lilas », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 15%.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

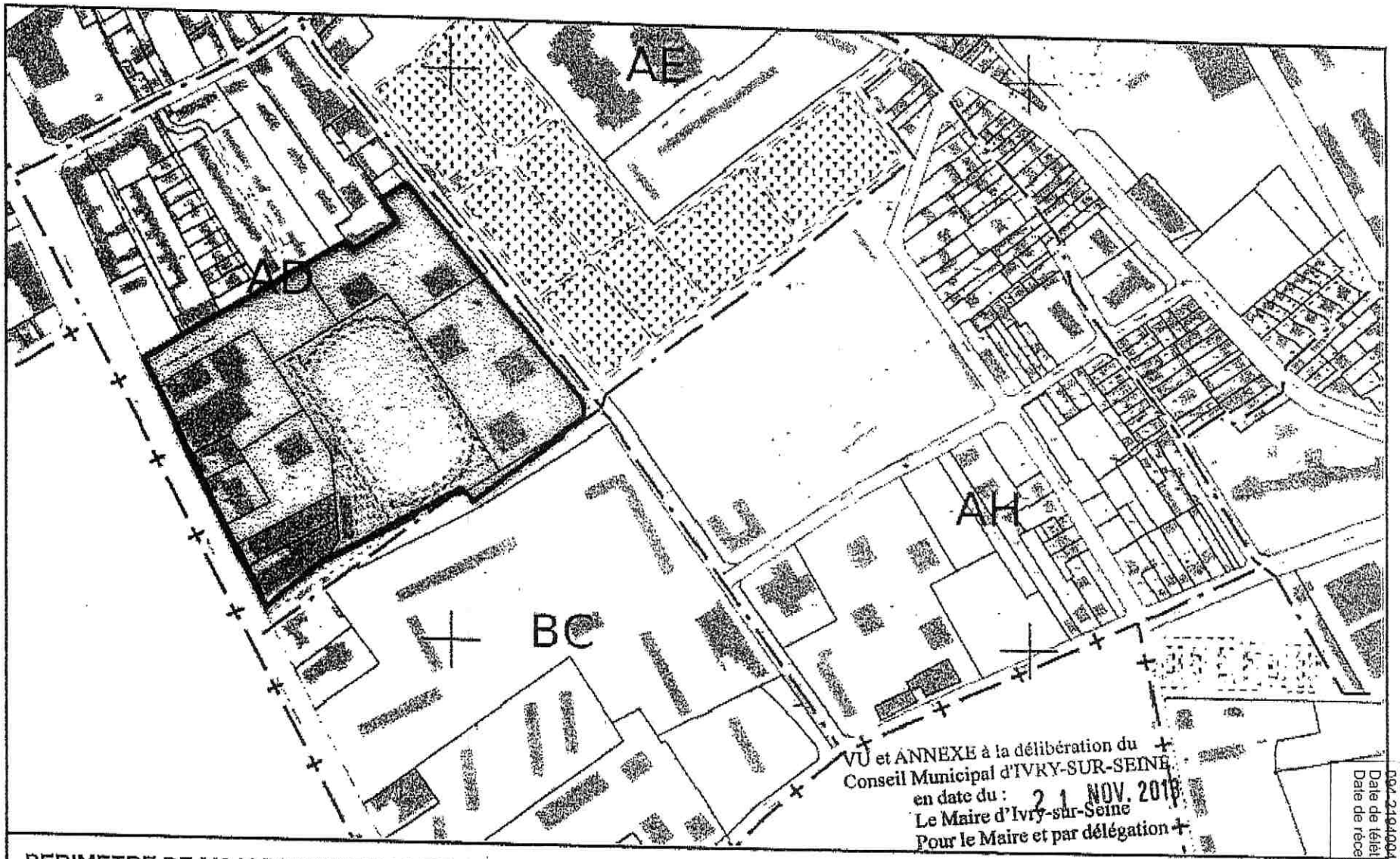
ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 25 NOVEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 NOVEMBRE 2013

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE N° 294 (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'Agent communal délégué,



VU et ANNEXE à la délibération du
Conseil Municipal d'IVRY-SUR-SEINE
en date du : 21 NOV. 2013
Le Maire d'Ivry-sur-Seine
Pour le Maire et par délégation

PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

IVRY S/SEINE

Secteur RD5 - Stade des Lilas

Date: octobre 2013

Direction du Développement Urbain - Service Renseignements d'Urbanisme / Droit des Sols

Source: cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2A-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2C-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : **FINANCES**
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « Ivry Port Nord »

IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413120131121-DEL1113-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	30
Absents représentés	15
Absents excusés	0
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL TREIZE, LE VINGT ET UN NOVEMBRE à VINGT HEURES CINQUANTE CINQ le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Pierre GOSNAT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 novembre 2013 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS

MM. GOSNAT, BOUYSSOU, RAMEAU, PRAT, Mmes PETER, BENDIAF, GAMBIASIO, M. BEAUBILLARD, Mme WOJCIECHOWSKI, adjoints au Maire,

M. BARON, Mmes LOICHOT, PERNIN, SCHIAVI, EHRMANN, MM. LACHOURI, ONAKAYA MENGE, ROSSET, CATALAN, MARTINEZ, Mme DUCHENE, MM. RIVIERE, MERCIER, MOOG, Mme BERNARD Méhadée, M. CATHENOZ, Mme PIERON, M. CASTELNAU, Mme APPOLAIRE, MM. LECLERCQ, ABERDAM, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par Mme PETER,
M. BELABBAS, adjoint au Maire, représenté par M. PRAT,
Mme POURRE, adjointe au Maire, représentée par Mme PIERON,
Mme BERNARD Sandrine, adjointe au Maire, représentée par M. MERCIER,
M. MARCHAND, adjoint au Maire, représenté par Mme BERNARD Méhadée,
Mme PERSTUNSKI-DELEAGE, conseillère municipale, représentée par M. MARTINEZ,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par M. ROSSET,
Mme MONTUELLE, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
M. TAGZOUT, conseiller municipal, représenté par M. GOSNAT,
Mme OUDART, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI,
Mme SCHMIDT, conseillère municipale, représentée par Mme BENDIAF,
M. MACHADO, conseiller municipal, représenté par Mme DUCHENE,
M. MOKRANI, conseiller municipal, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme BROUTE, conseillère municipale, représentée par M. ONAKAYA MENGE,
Mme LE CARDINAL, conseillère municipale, représentée par M. CASTELNAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. BOUYSSOU ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.
(41 voix pour et 4 abstentions : M. CASTELNAU, Mmes APPOLAIRE, LE CARDINAL, M. LECLERCQ)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2C-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de ces travaux et de cet équipement nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées, tout en garantissant le prix de vente des logements neufs à un niveau maitrisé,

vu le plan, ci-annexé,

vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 novembre 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE
(par 40 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Ivry Port Nord », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 15%.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 25 NOVEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 NOVEMBRE 2013

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (94)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'adjoint communal délégué,

IVRY
S/SEINE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2C-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « Ivry Port Nord »

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

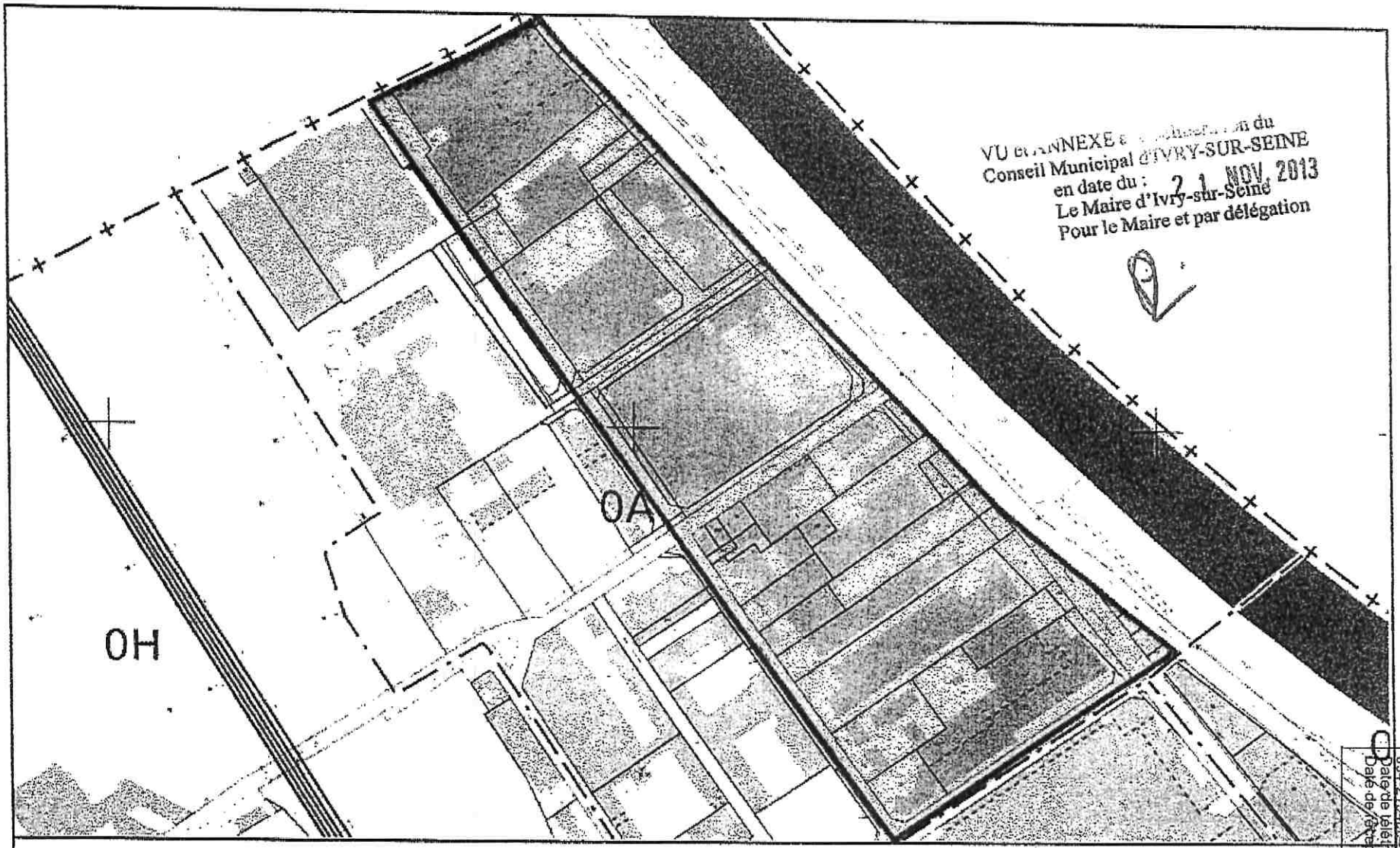
vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant en une création ou modification des voiries et des trottoirs est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « Ivry Port Nord », tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant que la création d'un équipement public général reposant sur l'édification d'un espace vert d'environ 1.500 m² est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans ce même secteur,

considérant qu'une fraction de ces travaux et de cet équipement est nécessaire aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur,



VU en ANNEXE à la délibération du
Conseil Municipal d'IVRY-SUR-SEINE
en date du : 21 NOV. 2013
Le Maire d'Ivry-sur-Seine
Pour le Maire et par délégation

PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

IVRY s/SEINE

Secteur Ivry Port Nord

Date: octobre 2013

Direction du Développement Urbain - Service Renseignements d'Urbanisme / Droit des Sols

Source: cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2C-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2C-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2B-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : **FINANCES**
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « Pierre et Marie Curie »

IVRY
S/ SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	30
Absents représentés	15
Absents excusés	0
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL TREIZE, LE VINGT ET UN NOVEMBRE à VINGT HEURES CINQUANTE CINQ le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Pierre GOSNAT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 15 novembre 2013 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS

MM. GOSNAT, BOUYSSOU, RAMEAU, PRAT, Mmes PETER, BENDIAF, GAMBIASIO, M. BEAUBILLARD, Mme WOJCIECHOWSKI, adjoints au Maire,

M. BARON, Mmes LOICHOT, PERNIN, SCHIAVI, EHRMANN, MM. LACHOURI, ONAKAYA MENGE, ROSSET, CATALAN, MARTINEZ, Mme DUCHENE, MM. RIVIERE, MERCIER, MOOG, Mme BERNARD Méhadée, M. CATHENOZ, Mme PIERON, M. CASTELNAU, Mme APPOLAIRE, MM. LECLERCQ, ABERDAM, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par Mme PETER,
M. BELABBAS, adjoint au Maire, représenté par M. PRAT,
Mme POURRE, adjointe au Maire, représentée par Mme PIERON,
Mme BERNARD Sandrine, adjointe au Maire, représentée par M. MERCIER,
M. MARCHAND, adjoint au Maire, représenté par Mme BERNARD Méhadée,
Mme PERSTUNSKI-DELEAGE, conseillère municipale, représentée par M. MARTINEZ,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par M. ROSSET,
Mme MONTUELLE, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
M. TAGZOUT, conseiller municipal, représenté par M. GOSNAT,
Mme OUDART, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI,
Mme SCHMIDT, conseillère municipale, représentée par Mme BENDIAF,
M. MACHADO, conseiller municipal, représenté par Mme DUCHENE,
M. MOKRANI, conseiller municipal, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme BROUTE, conseillère municipale, représentée par M. ONAKAYA MENGE,
Mme LE CARDINAL, conseillère municipale, représentée par M. CASTELNAU.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. BOUYSSOU ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.
(41 voix pour et 4 abstentions : M. CASTELNAU, Mmes APPOLAIRE, LE CARDINAL, M. LECLERCQ)

IVRY
S/SEINE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2B-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
secteur « Pierre et Marie Curie »

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que le projet de reconstruction du groupe scolaire Anton Makarenko prend en considération les nouvelles nécessités scolaires induites par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « Pierre et Marie Curie », tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant qu'une fraction de cet équipement scolaire est nécessaire aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur afin de répondre aux nouvelles nécessités scolaires,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de cet équipement nécessaire aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées, tout en garantissant le prix de vente des logements neufs à un niveau maitrisé,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2B-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

vu le plan, ci-annexé,

vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 novembre 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE
(par 40 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Pierre et Marie Curie » tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 15%.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4: DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

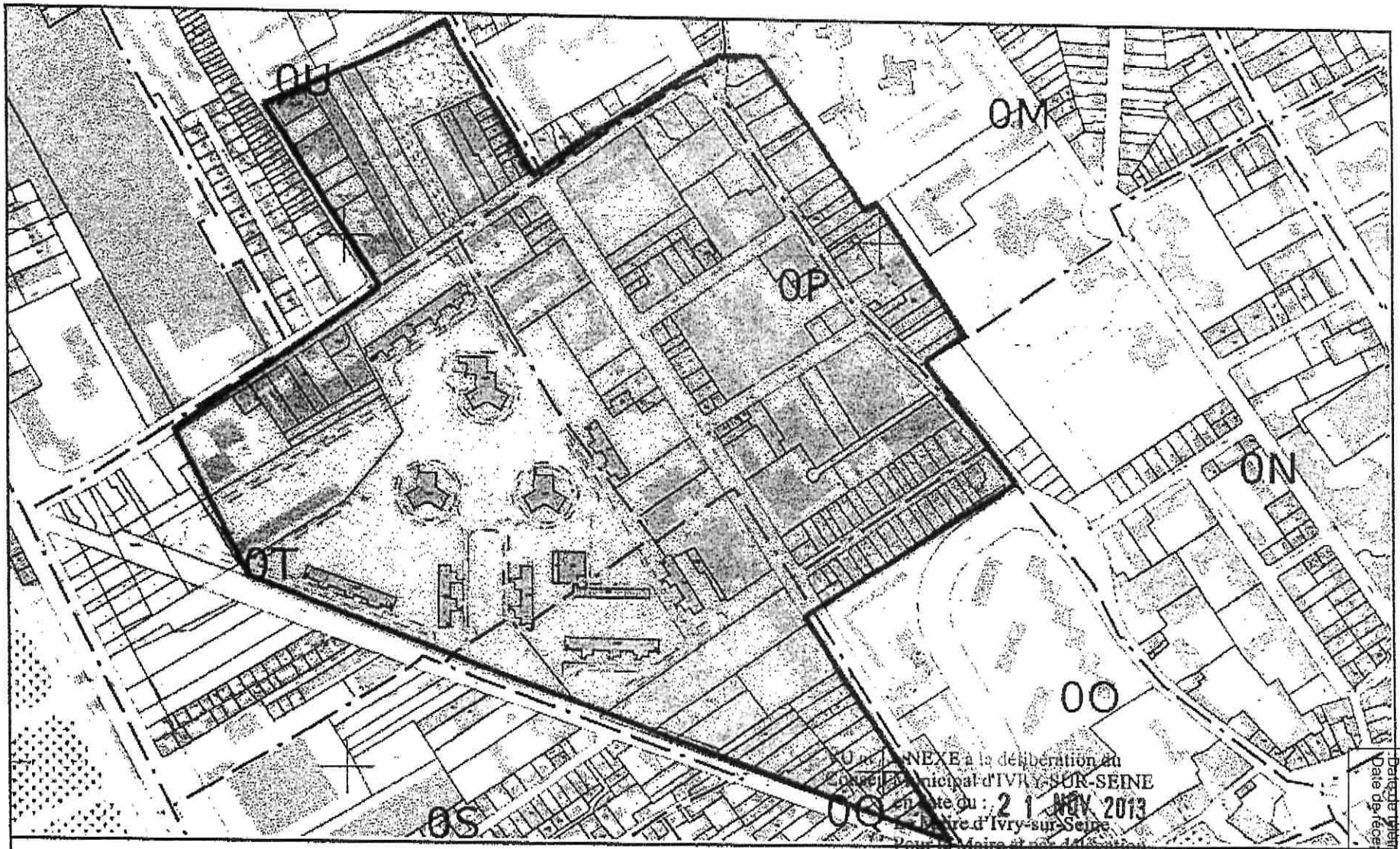
RECU EN PREFECTURE
LE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 25 NOVEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 22 NOVEMBRE 2013

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE N° 234 Val-de-Marne

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'adjoint communal délégué.



PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

IVRY S/SEINE

Secteur Pierre et Marie Curie

Date: octobre 2013

Direction du Développement Urbain - Service Renseignements d'Urbanisme / Droit des Sols

Source: cadastre.gouv.fr

PLU et ANNEXE à la délibération du
Conseil Municipal d'IVRY-SUR-SEINE
en date du : 21 NOV. 2013
Le Maire d'Ivry-sur-Seine
Pour le Maire et par délégation

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2B-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20131121-DEL1113_2B-DE
Date de télétransmission : 25/11/2013
Date de réception préfecture : 25/11/2013

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : **FINANCES**
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur « Ivry port Nord » - extension

IVRY
S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	
Présents	32
Absents représentés	13
Absents excusés	0
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL QUINZE, LE DIX NEUF NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 13 novembre 2015 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRESENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, BELABBAS, Mme PETER, MM. PRAT, RHOUMA (jusqu'au vœu), Mmes GAMBIASIO, WOJCIECHOWSKI, VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mmes SEBAIHI (à partir du point A), BERNARD Méhadée (jusqu'au vœu), M. MOKRANI (à partir du point A) adjoints au Maire,

M. RIEDACKER, Mme LESENS, M. CHIESA, Mme RODRIGO, MM. ALGUL, TAGZOUT, HEFAD, Mmes ZERNER, OUDART, MACEDO (à partir du point A), KIROUANE, PIERON, MM. SEBKHI, AIT AMARA, Mme SIZORN (à partir du point A), M. ZAVALLONE (à partir du point A), Mmes APPOLAIRE (jusqu'au vote du secrétaire de séance), LE FRANC (jusqu'au vote du secrétaire de séance), MM. LECLERCQ (jusqu'au vote du secrétaire de séance), BOUILLAUD (jusqu'au vote du secrétaire de séance), AUBRY (jusqu'au vote du secrétaire de séance), Mmes POURRIOT(jusqu'au vote du secrétaire de séance), BAILLON (jusqu'au vote du secrétaire de séance), BERNARD Sandrine (jusqu'au vote du secrétaire de séance), conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, adjoint au Maire, représenté par M. HEFAD (à partir du point B)
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par M. MARCHAND
Mme SEBAIHI, adjointe au Maire, représentée par Mme. RODRIGO (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme Méhadée BERNARD, adjointe au Maire, représentée par M. MOKRANI (à partir du point B)
M. MOKRANI, adjoint au Maire, représenté par M. BEAUBILLARD (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme POLIAN, conseillère municipale, représentée par M. PRAT
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme PETER
Mme MACEDO, conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. MARTINEZ, conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU
Mme PAURON, conseillère municipale, représentée par M. CHIESA
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI
Mme SIZORN, conseillère municipale, représentée par Mme ZERNER (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. ZAVALLONE, conseiller municipal, représenté par M. BELABBAS (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme ANDRIA, conseillère municipale, représentée par M. LECLERCQ (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal, représenté par Mme Sandrine BERNARD (jusqu'au vote du secrétaire de séance)

ABSENTS NON EXCUSES

Mme ANDRIA, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme APPOLAIRE, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme LE FRANC, conseillère municipale (à partir du point A)
M. LECLERCQ, conseiller municipal (à partir du point A)
M. BOUILLAUD, conseiller municipal (à partir du point A)
M. AUBRY, conseiller municipal (à partir du point A)
Mme. POURRIOT, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme BAILLON, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme Sandrine BERNARD, conseillère municipale (à partir du point A)
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal (à partir du point A)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme PETER ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(39 voix pour et 6 abstentions : MM. LECLERCQ, BOUILLAUD, AUBRY, Mmes ANDRIA, APPOLAIRE, LE FRANC)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

IVRY
S/SEINE

FINANCES
6 a) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur « Ivry Port Nord » - Extension

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

vu ses délibérations en date du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15% sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant qu'un périmètre de majoration de la taxe communale d'aménagement a déjà été institué sur une partie du secteur « Ivry Port Nord » et qu'il convient d'étendre ce périmètre à l'ensemble dudit secteur,

considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant notamment en un aménagement d'une liaison viaire entre la rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine et la rue Bruneseau à Paris, est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier sur ledit secteur, tel que délimité sur le plan, ci-annexé,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de cette liaison viaire,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission du développement de la ville en date du 4 novembre 2015,

vu le budget communal,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

DELIBERE
unanimité

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'extension du secteur « Ivry Port Nord », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 15%, à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

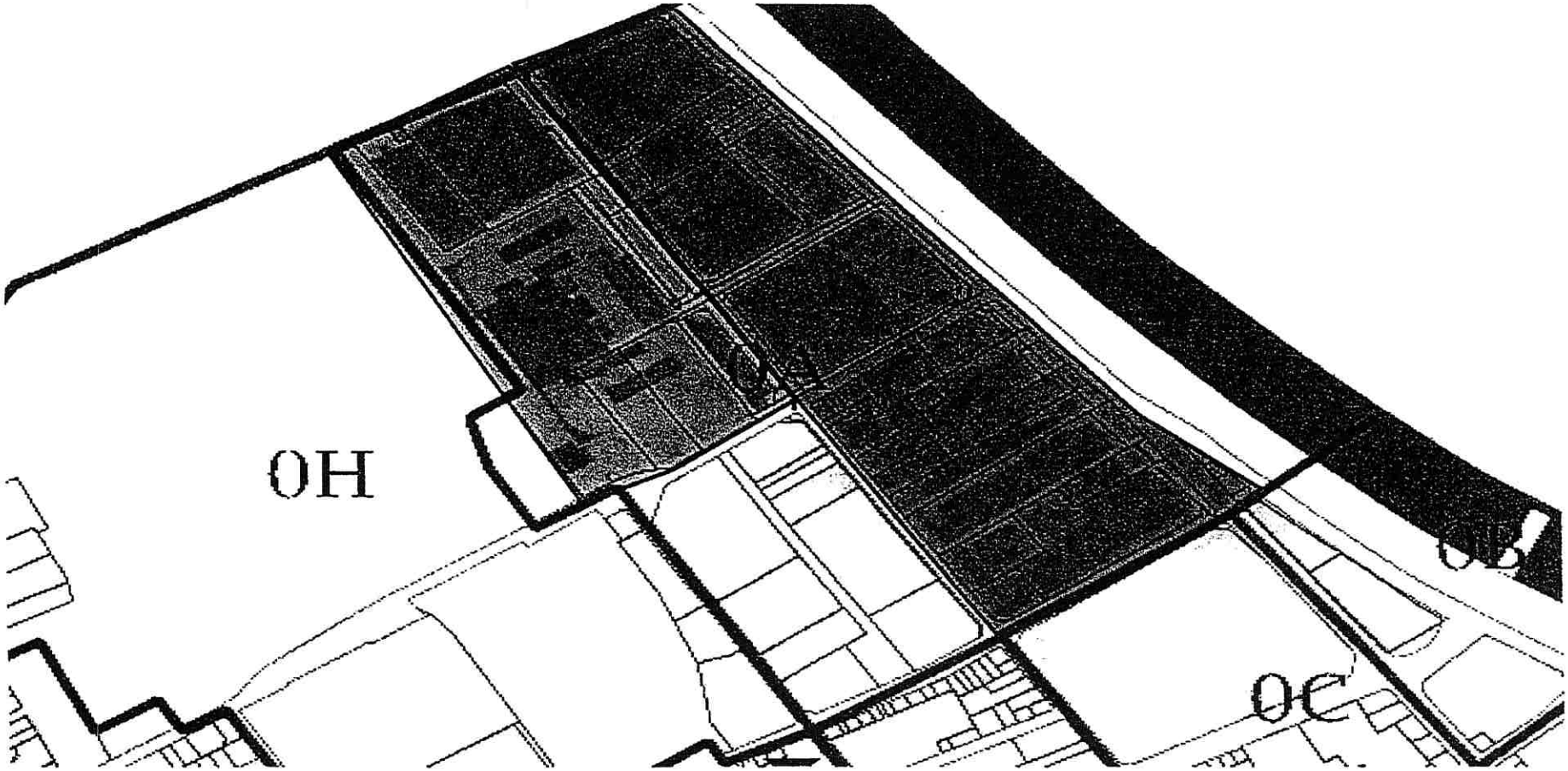
ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 NOV. 2015
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 20 NOVEMBRE 2015

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE J62 (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'agent communal délégué.



EXTENSION DU PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

IVRY s/SEINE

secteur Ivry Port Nord

date : octobre 2015

périmètre actuel

extension

Direction du Développement Urbain – service renseignements d'urbanisme / droit des sols

source : cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6a-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2015

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : **FINANCES**
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur « René Villars »

IVRY s/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	
Présents	32
Absents représentés	13
Absents excusés	0
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL QUINZE, LE DIX NEUF NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 13 novembre 2015 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRESENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, BELABBAS, Mme PETER, MM. PRAT, RHOUMA (jusqu'au vœu), Mmes GAMBIASIO, WOJCIECHOWSKI, VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mmes SEBAIHI (à partir du point A), BERNARD Méhadée (jusqu'au vœu), M. MOKRANI (à partir du point A) adjoints au Maire,

M. RIEDACKER, Mme LESENS, M. CHIESA, Mme RODRIGO, MM. ALGUL, TAGZOUT, HEFAD, Mmes ZERNER, OUDART, MACEDO (à partir du point A), KIROUANE, PIERON, MM. SEBKHI, AIT AMARA, Mme SIZORN (à partir du point A), M. ZAVALLONE (à partir du point A), Mmes APPOLAIRE (jusqu'au vote du secrétaire de séance), LE FRANC (jusqu'au vote du secrétaire de séance), MM. LECLERCQ (jusqu'au vote du secrétaire de séance), BOUILLAUD (jusqu'au vote du secrétaire de séance), AUBRY (jusqu'au vote du secrétaire de séance), Mmes POURRIOT(jusqu'au vote du secrétaire de séance), BAILLON (jusqu'au vote du secrétaire de séance), BERNARD Sandrine (jusqu'au vote du secrétaire de séance), conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, adjoint au Maire, représenté par M. HEFAD (à partir du point B)
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par M. MARCHAND
Mme SEBAIHI, adjointe au Maire, représentée par Mme. RODRIGO (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme Méhadée BERNARD, adjointe au Maire, représentée par M. MOKRANI (à partir du point B)
M. MOKRANI, adjoint au Maire, représenté par M. BEAUBILLARD (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme POLIAN, conseillère municipale, représentée par M. PRAT
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme PETER
Mme MACEDO, conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. MARTINEZ, conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU
Mme PAURON, conseillère municipale, représentée par M. CHIESA
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par Mme WOJCIECHOWSKI
Mme SIZORN, conseillère municipale, représentée par Mme ZERNER (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. ZAVALLONE, conseiller municipal, représenté par M. BELABBAS (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
Mme ANDRIA, conseillère municipale, représentée par M. LECLERCQ (jusqu'au vote du secrétaire de séance)
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal, représenté par Mme Sandrine BERNARD (jusqu'au vote du secrétaire de séance)

ABSENTS NON EXCUSES

Mme ANDRIA, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme APPOLAIRE, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme LE FRANC, conseillère municipale (à partir du point A)
M. LECLERCQ, conseiller municipal (à partir du point A)
M. BOUILLAUD, conseiller municipal (à partir du point A)
M. AUBRY, conseiller municipal (à partir du point A)
Mme. POURRIOT, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme BAILLON, conseillère municipale (à partir du point A)
Mme Sandrine BERNARD, conseillère municipale (à partir du point A)
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal (à partir du point A)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme PETER ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(39 voix pour et 6 abstentions : MM. LECLERCQ, BOUILLAUD, AUBRY, Mmes ANDRIA, APPOLAIRE, LE FRANC)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

IVRY
S/SEINE

FINANCES
6 b) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur « René Villars »

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

vu ses délibérations en date du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15% sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que la réalisation de travaux substantiels consistant en la construction d'un équipement sportif, l'aménagement d'un parc public d'au moins 4000 m² ainsi que des liaisons piétonnes, est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur « René Villars » tel que délimité dans le plan, ci-annexé,

considérant qu'une fraction de cet équipement sportif, du parc public et des liaisons piétonnes est nécessaire aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction de cet équipement sportif, de ce parc public et de ces liaisons piétonnes, nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées, tout en garantissant le prix de vente des logements neufs à un niveau maitrisé,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission du développement de la ville en date du 4 novembre 2015,

vu le budget communal,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

DELIBERE
unanimité

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « René Villars » tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 15%, à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

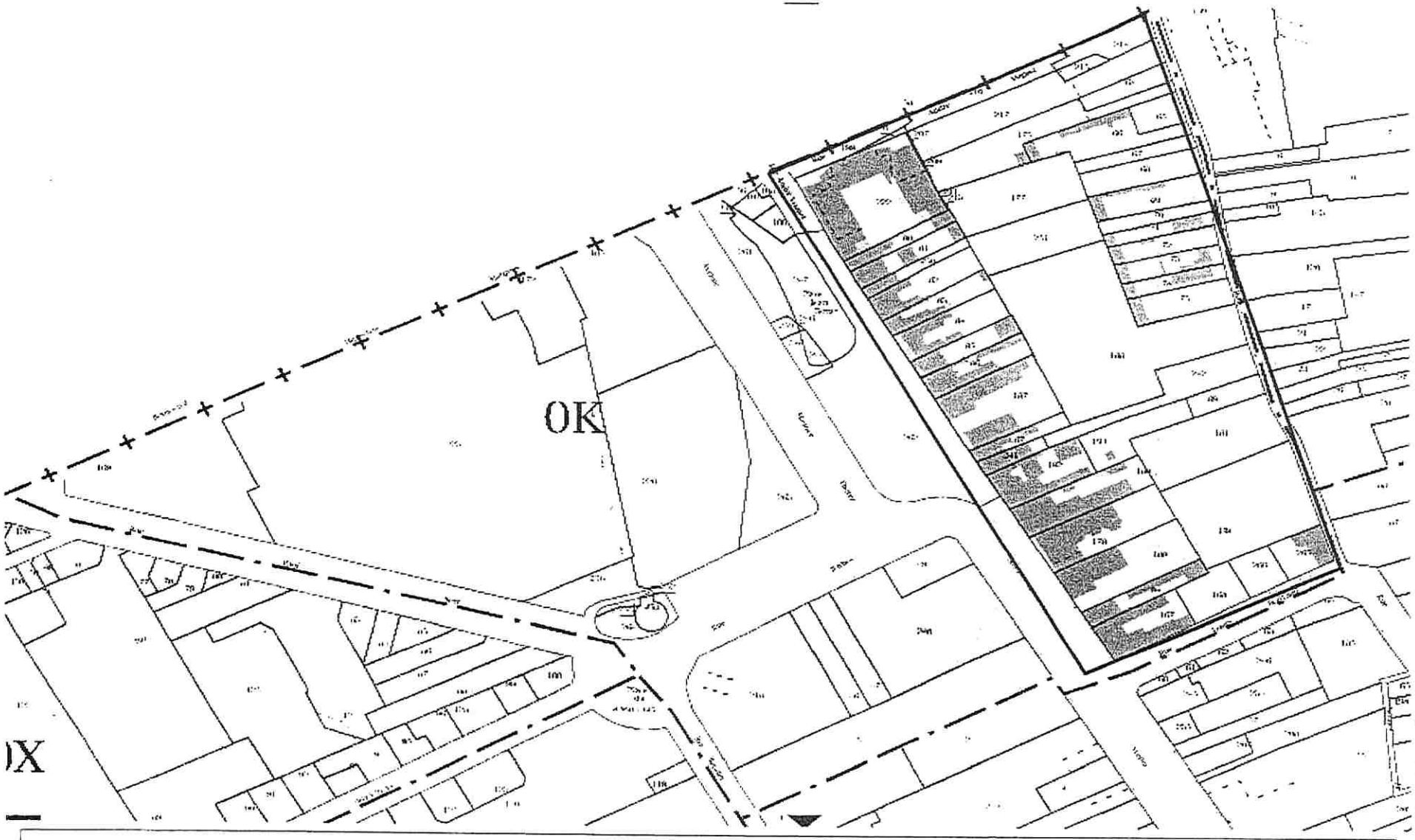
ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 NOV. 2015
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 20 NOVEMBRE 2015

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 362 (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire, l'agent communal délégué.



PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

IVRY S/SEINE

secteur René Villars

date : octobre 2015

Direction du Développement Urbain – service renseignements d'urbanisme / droit des sols

source : cadastre.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20151119-DEL1115_6b-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est

IVRY
S/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	28
Absents représentés	12
Absents excusés	5
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE DIX SEPT NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 novembre 2016 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRÉSENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, Mme PETER, MM. PRAT, RHOUMA, Mmes GAMBIASIO, VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mmes SEBAIHI, BERNARD Méhadée, adjoints au Maire,

M. RIEDACKER (à partir du point A), Mmes POLIAN, LESENS, M. CHIESA, Mme RODRIGO, MM. ALGUL (à partir du compte-rendu des débats), TAGZOUT (à partir de la question), HEFAD, Mmes OUDART, MACEDO, PAURON, KIROUANE, M. AIT AMARA, Mme SIZORN (à partir du point B), M. ZAVALLONE, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, MM. VERLIERE, BOUILLAUD, Mmes POURRIOT, BERNARD Sandrine, BAILLON, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

M. BELABBAS, adjoint au Maire, représenté par M. AIT-AMARA,
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par Mme PETER,
Mme WOJCIECHOWSKI, adjointe au Maire, représentée par M. MARCHAND,
M. MOKRANI, adjoint au Maire, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme Méhadée BERNARD,
M. SEBKHI, conseiller municipal représenté par Mme OUDART,
Mme ZERNER, conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
Mme SIZORN, conseillère municipale, représentée par Mme MACEDO (jusqu'au point A),
Mme LE FRANC, conseillère municipale, représentée par Mme APPOLAIRE,
M. AUBRY, conseiller municipal représenté par M. VERLIERE,
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal représenté par Mme Sandrine BERNARD,

ABSENTS EXCUSÉS

M. MARTINEZ, conseiller municipal,
Mme PIERON, conseillère municipale,
M. ALGUL, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
M. RIEDACKER, conseiller municipal (jusqu'à la question),
M. TAGZOUT, conseiller municipal (jusqu'au vote du compte-rendu des débats).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme PETER ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(34 voix pour et 6 abstentions : M. BOUILLAUD, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, M. AUBRY, Mme LE FRANC, M. VERLIERE)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

IVRY
S/SEINE

FINANCES
2A) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu l'arrêté préfectoral n° 2015/597 en date du 2 mars 2015 instaurant un périmètre d'études sur le site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet/Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde »),

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

vu ses délibérations en date du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

vu ses délibérations en date du 19 novembre 2015 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur l'extension du secteur « Ivry Port Nord » et sur le secteur « René Villars »,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant la dimension et la position du secteur sur lequel se situe les anciennes imprimeries du journal Le Monde comme ayant un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry-Port,

considérant l'arrêt de l'activité des imprimeries du journal Le Monde en septembre 2015 nécessitant d'appliquer une nouvelle fiscalité des droits à construire pour accompagner tout projet de mutation de ce site industriel de plus de 17 000 m², lequel va générer de nouveaux besoins en équipements publics généraux à savoir des voies publiques, des réseaux, des services publics tels que la fibre et le chauffage urbain,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

considérant le périmètre d'études instauré par arrêté préfectoral pour lequel l'autorité compétente a la possibilité de sursoir à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de futures opérations d'aménagement,

considérant qu'il est nécessaire de faire participer les futures opérations immobilières au financement des équipements publics à la hauteur des besoins générés dans le secteur Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant qu'une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement des équipements publics généraux nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission du développement de la ville en date du 9 novembre 2016,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 33 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20 % à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

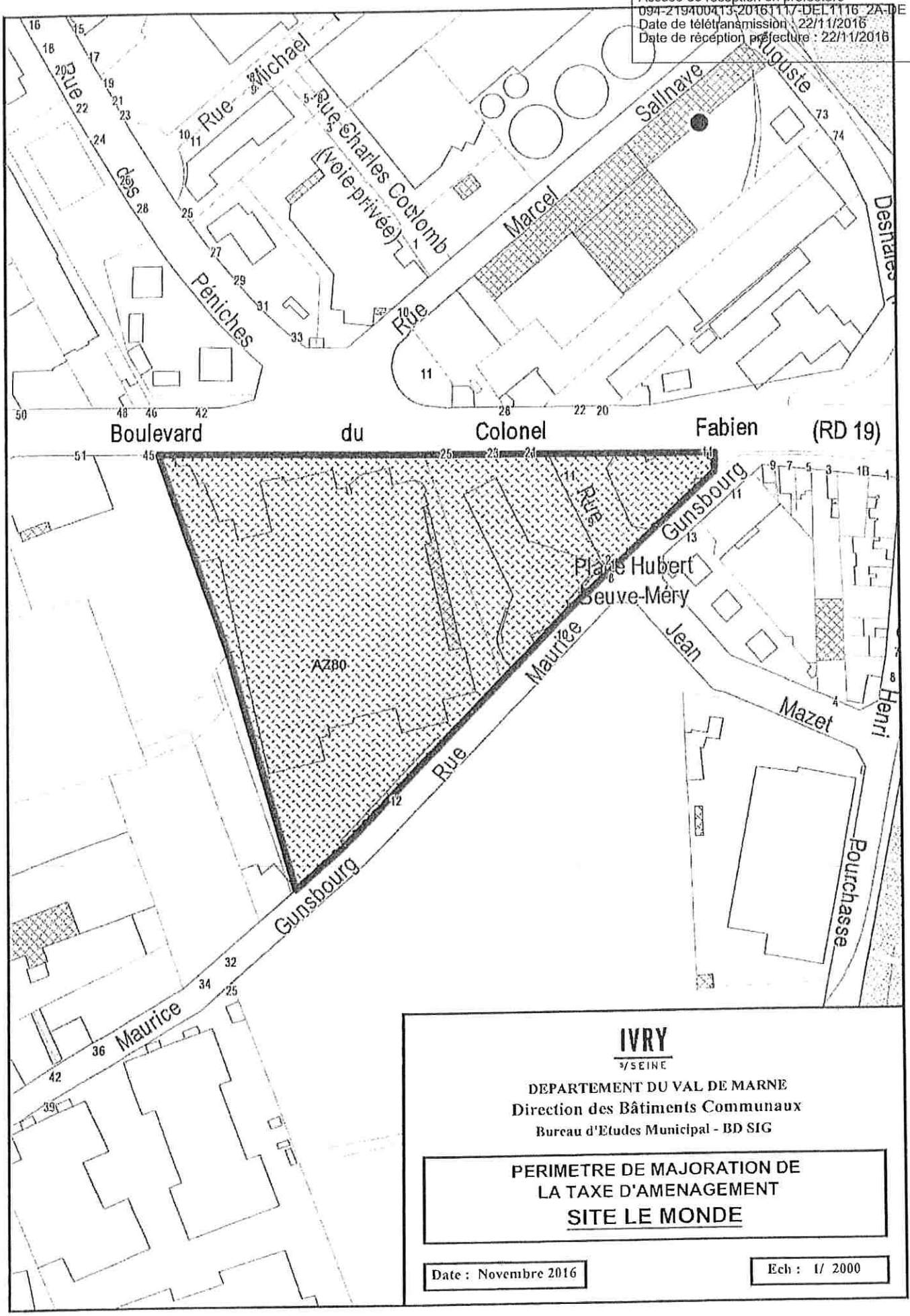
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 22 NOV 2016
REÇU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 NOV. 2016

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 359 (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.
Pour le Maire, l'adjoint communal délégué.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016



IVRY
S/SEINE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Direction des Bâtiments Communaux
Bureau d'Etudes Municipal - BD SIG

PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
SITE LE MONDE

Date : Novembre 2016

Ech : 1/ 2000

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2A-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

Conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2016

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Saint-Raphaël

IVRY
s/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	28
Absents représentés	12
Absents excusés	5
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE DIX SEPT NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 novembre 2016 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRÉSENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, Mme PETER, MM. PRAT, RHOUMA, Mmes GAMBIASIO, VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mmes SEBAIHI, BERNARD Méhadée, adjoints au Maire,

M. RIEDACKER (à partir du point A), Mmes POLIAN, LESENS, M. CHIESA, Mme RODRIGO, MM. ALGUL (à partir du compte-rendu des débats), TAGZOUT (à partir de la question), HEFAD, Mmes OUDART, MACEDO, PAURON, KIROUANE, M. AIT AMARA, Mme SIZORN (à partir du point B), M. ZAVALLONE, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, MM. VERLIERE, BOUILLAUD, Mmes POURRIOT, BERNARD Sandrine, BAILLON, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

M. BELABBAS, adjoint au Maire, représenté par M. AIT-AMARA,
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par Mme PETER,
Mme WOJCIECHOWSKI, adjointe au Maire, représentée par M. MARCHAND,
M. MOKRANI, adjoint au Maire, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme Méhadée BERNARD,
M. SEBKHI, conseiller municipal représenté par Mme OUDART,
Mme ZERNER, conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
Mme SIZORN, conseillère municipale, représentée par Mme MACEDO (jusqu'au point A),
Mme LE FRANC, conseillère municipale, représentée par Mme APPOLAIRE,
M. AUBRY, conseiller municipal représenté par M. VERLIERE,
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal représenté par Mme Sandrine BERNARD,

ABSENTS EXCUSÉS

M. MARTINEZ, conseiller municipal,
Mme PIERON, conseillère municipale,
M. ALGUL, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
M. RIEDACKER, conseiller municipal (jusqu'à la question),
M. TAGZOUT, conseiller municipal (jusqu'au vote du compte-rendu des débats).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme PETER ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(34 voix pour et 6 abstentions : M. BOUILLAUD, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, M. AUBRY, Mme LE FRANC, M. VERLIERE)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

IVRY
S/SEINE

FINANCES
2B) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Saint-Raphaël

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

vu ses délibérations en date du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

vu ses délibérations en date du 19 novembre 2015 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur l'extension du secteur « Ivry Port Nord » et sur le secteur « René Villars »,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant la dimension et la position du secteur Saint-Raphaël sis 60/61 quai Auguste Deshaies et 1/3 rue Galilée comme ayant un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry-Port,

considérant que le départ des laboratoires de l'université Pierre et Marie Curie du site Saint-Raphaël nécessite une réutilisation du bâtiment en l'état qui peut se traduire par un changement de destination, des démolitions et/ou de nouvelles constructions (par surélévation notamment),

considérant que l'évolution du contexte urbain autour du site et les aménités urbaines apportées par le projet Ivry Confluences confèrent une nouvelle attractivité qui

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

pourrait rendre économiquement viable une restructuration profonde des bâtiments Saint-Raphaël,

considérant que le financement du parc de la Confluence, les importants travaux de suppression de la circulation des voies sur berges, le développement des infrastructures de desserte permettant notamment l'arrivée du Tzen vont directement bénéficier au bâtiment Saint-Raphaël,

considérant que les besoins générés par les potentiels de développement de ce site justifient une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à la hauteur des investissements publics en équipements publics généraux nécessaires,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission du développement de la ville en date du 9 novembre 2016,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 33 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur Saint-Raphaël tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20 % à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

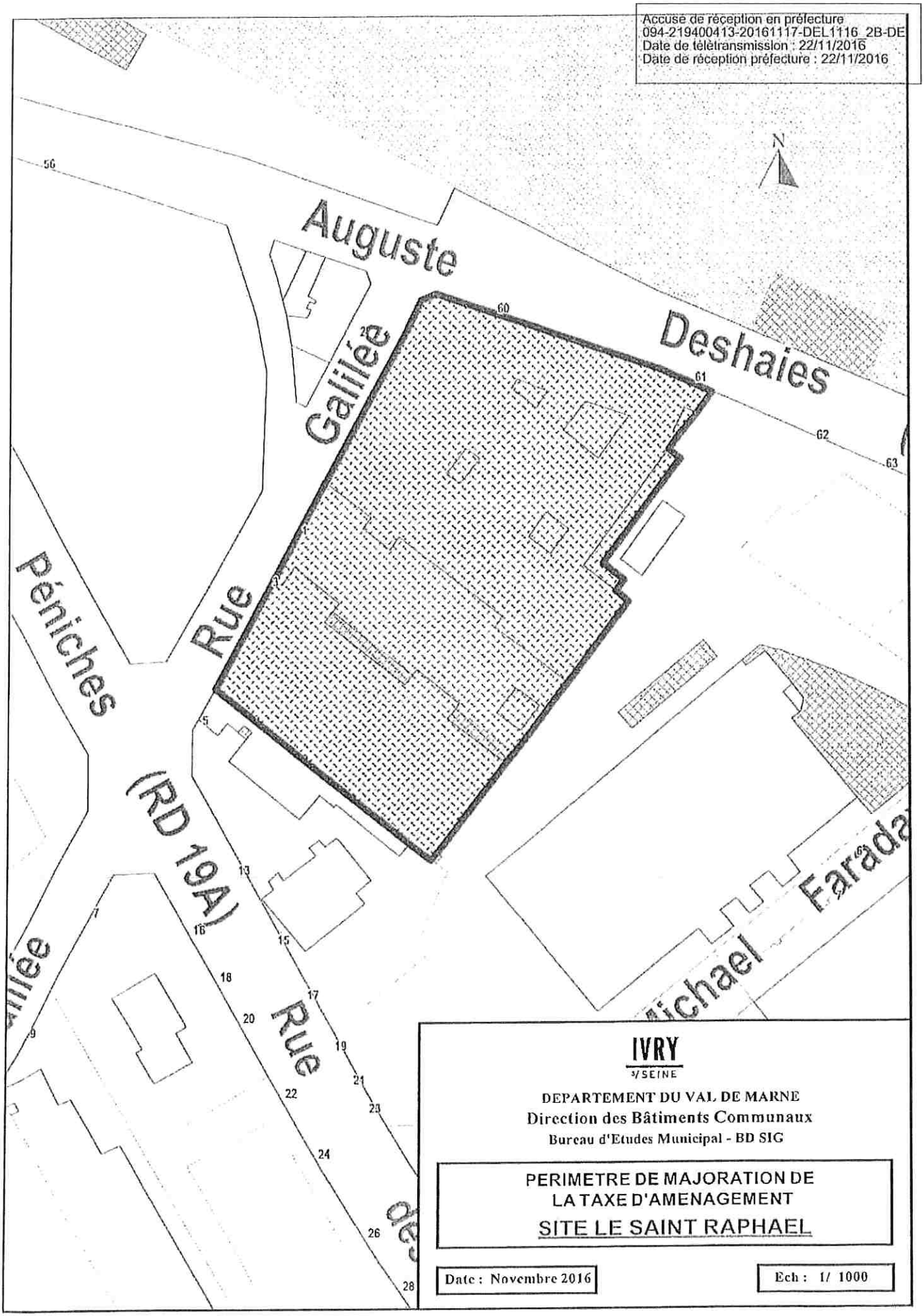
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 22 NOV. 2016
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 NOV. 2016

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 359 Val-de-Marne

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016



IVRY
S/SEINE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Direction des Bâtiments Communaux
Bureau d'Etudes Municipal - BD SIG

PERIMETRE DE MAJORATION DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT
SITE LE SAINT RAPHAEL

Date : Novembre 2016

Ech : 1/ 1000

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20161117-DEL1116_2B-DE
Date de télétransmission : 22/11/2016
Date de réception préfecture : 22/11/2016

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017

Références à rappeler :

Service du conseil
et du contentieux
D 200

OBJET : FINANCES
Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Usine des Eaux/Jaurès/Baignade

IVRY s/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	45
Nombre de Conseillers en exercice	45
Présents	24
Absents représentés	15
Absents excusés	6
Absents non excusés	0

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE VINGT TROIS NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 17 novembre 2017 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRÉSENTS

MM. BOUYSSOU, MARCHAND, BELABBAS, PRAT, Mmes GAMBIASIO, WOJCIECHOWSKI, M. BEAUBILLARD, Mmes SEBAIHI, Méhadée BERNARD, adjoints au Maire,

Mmes POLIAN, LESENS, MM.TAGZOUT (à partir du 1er vœu), HEFAD, Mmes ZERNER, OUDART, MACEDO, PAURON, PIERON (à partir du 2ème vœu), M. AIT AMARA, Mmes APPOLAIRE, LEFRANC, ANDRIA, M. BOUILLAUD, Mme PHILIPPE (à partir du 1er vœu), M. AUBRY, Mmes BAILLON, Sandrine BERNARD, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme PETER, adjointe au Maire, représentée par M. MARCHAND,
M. RHOUMA, adjoint au Maire, représenté par M. HEFAD,
M. MAYET, adjoint au Maire, représenté par M. BEAUBILLARD,
Mme VIVIEN, adjointe au Maire, représentée par M. AIT-AMARA,
M. RIEDACKER, conseiller municipal, représenté par Mme GAMBIASIO,
Mme SPIRO, conseillère municipale, représentée par Mme OUDART,
M. CHIESA, conseiller municipal, représenté par M. PRAT,
Mme RODRIGO, conseillère municipale, représentée par Mme SEBAIHI,
M. MARTINEZ, conseiller municipal, représenté par M. BOUYSSOU,
M. SEBKHI, conseiller municipal, représenté par Mme ZERNER,
Mme MISSLIN, conseillère municipale, représentée par Mme MACEDO,
M. ZAVALLONE, conseiller municipal, représenté par M. BELABBAS,
Mme PHILIPPE, conseillère municipale, représentée par M. BOUILLAUD (jusqu'au vote du compte-rendu des débats),
Mme POURRIOT, conseillère municipale, représentée par Mme BAILLON,
M. VALLAT SIRIYOTHA, conseiller municipal, représenté par Mme Sandrine BERNARD.

ABSENTS EXCUSÉS

M. MOKRANI, adjoint au Maire,
MM. ALGUL, conseiller municipal,
MM.TAGZOUT, conseiller municipal (jusqu'au vote du compte-rendu des débats),
Mme KIROUANE, conseillère municipale,
Mme PIERON, conseillère municipale (jusqu'au vote du 1er vœu),
Mme SIZORN, conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

M. MARCHAND ayant réuni la majorité des suffrages est désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.
(29 voix pour et 10 abstentions : Mmes Sandrine BERNARD, POURRIOT, M. VALLAT SIRIYOTHA, Mme BAILLON, M. BOUILLAUD, Mmes APPOLAIRE, ANDRIA, M. AUBRY, Mmes LE FRANC, PHILIPPE)

IVRY
S/SEINE

FINANCES
1) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale
Secteur Usine des Eaux/Jaurès/Baignade

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-14 et L.331-15,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 dudit code,

vu ses délibérations du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

vu ses délibérations du 19 novembre 2015 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur l'extension du secteur « Ivry Port Nord » et sur le secteur « René Villars »,

vu ses délibérations du 17 novembre 2016 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 20 % sur les secteurs « Saint-Raphaël » et « Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est »,

considérant que l'article L.331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant l'arrêt de l'activité de potabilisation de l'eau de l'usine des eaux en 2010 et le potentiel de mutation de ce site industriel, sur près de 6 hectares, inscrit au Plan Local d'Urbanisme depuis 2013 en « secteur de requalification urbaine »,

considérant que le secteur « Usine des Eaux/Jaurès/Baignade » sis 33, avenue Jean Jaurès revêt, de par sa position, un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry Port, le site formant une enclave au sein de la ZAC Ivry Confluences et une partie même étant intégrée au périmètre de ladite zone,

considérant que le changement de destination du terrain situé en dehors de la ZAC Ivry Confluences et la création de droits à construire y afférents, qui sera rendu possible par modification du Plan local d'urbanisme, générera de nouveaux besoins en équipements publics généraux que la ZAC Ivry Confluences, sous un autre régime de taxe, n'a pas intégrés,

considérant qu'il est nécessaire de faire participer les futures opérations immobilières au financement des équipements publics à la hauteur des besoins générés dans le secteur « Usine des Eaux/Jaurès/Baignade » tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant que les besoins générés par les potentiels de développement de ce site monofonctionnel justifient une majoration à 20 % du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à la hauteur des investissements publics généraux nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier,

vu le plan, ci-annexé,

vu la commission du développement de la ville du 8 novembre 2017,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 31 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Usine des Eaux/Jaurès/Baignade », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20 % à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

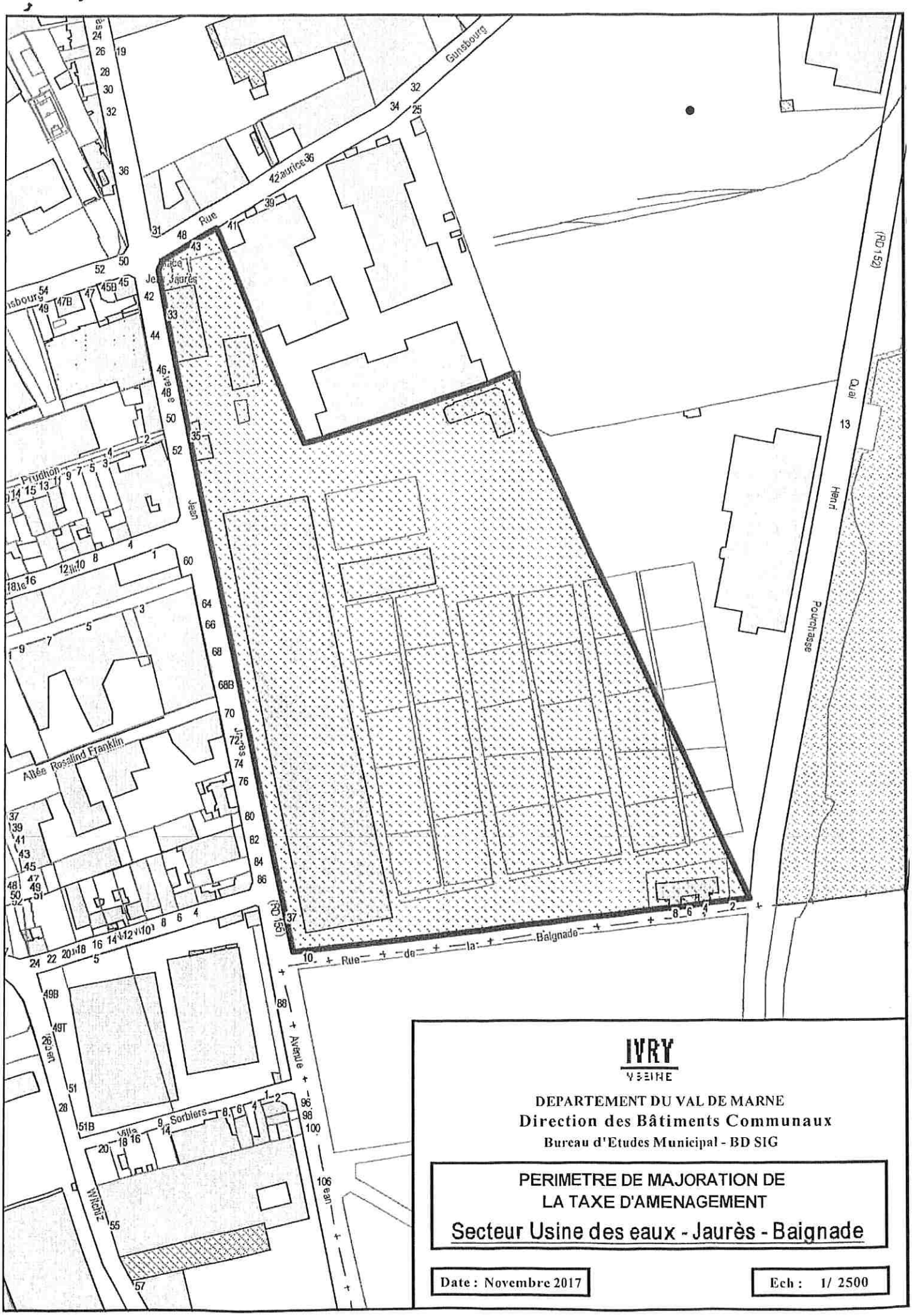
ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 29 NOV. 2017
RECU EN PREFECTURE
LE 29 NOV. 2017
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 29 NOV. 2017

MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE 359 (Val-de-Marne)

Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.
Pour le Maire, l'agent communal délégué.



IVRY
VSEINE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
Direction des Bâtiments Communaux
Bureau d'Etudes Municipal - BD SIG

PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Secteur Usine des eaux - Jaurès - Baignade

Date : Novembre 2017

Ech : 1/ 2500

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 JUIN 2022

OBJET : **URBANISME**

11) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale secteur RD5/Plateau

IVRY s/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ETAT DE PRESENCE POINT 11

Nombre de membres composant le Conseil.....	**49**
Nombre de Conseillers en exercice.....	**49**
Présents.....	**33**
Absents représentés.....	**11**
Absents excusés.....	**5**
Absents non excusés.	**0**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TRENTE JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24 juin 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 11

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

Mme BERNARD, M. BERTOUT-OURABAH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme KIROUANE, Mme LERUCH, M. MARCHAND, Mme OUDART, M. PECQUEUX, Mme PIERON, M. PRIEUR, M. RHOUMA, M. SPIRO, adjoints au Maire

Mme BLONDET, Mme BOUFALA, Mme DIARRA, Mme GILIS, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme KAAOUT, Mme LALANDE, Mme LE FRANC, Mme MACALOU, Mme OUABBAS, Mme RAER, M. AUBRY, M. BOUILLAUD, M. FOURDRIGNIER, M. HARDOUIN, M. MALHEIRO, M. MASTOURI, M. MRAIDI, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. FAVIER, Conseiller municipal, représenté par M. MARCHAND,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par Mme GILIS,
Mme MEDEVILLE, Conseillère municipale, représentée par Mme KIROUANE,
M. QUINET, Adjoint au Maire, représenté par M. SPIRO,
Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. RHOUMA,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par Mme BERNARD,
Mme BOULKROUN, Conseillère municipale, représentée par M. HARDOUIN,
Mme DORRA, Conseillère municipale, représentée par M. PRIEUR,
Mme FREIH BENGABOU, Conseillère municipale, représentée par M. MASTOURI,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par Mme RAER,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA.

ABSENTS EXCUSES

M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale,
M. MOKRANI, Conseiller municipal,
M. SEBKHI, Conseiller municipal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

IVRY
S/SEINE

URBANISME
11) Taxe d'aménagement
Majoration du taux de la part communale secteur RD5/Plateau

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-14 et L 331-15,

vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

vu sa délibération du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 dudit code,

considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

considérant que le secteur « RD5/Plateau » sis 113, avenue de Verdun destiné à l'origine à accueillir la réalisation d'un collège, a fait l'objet d'une suppression de l'emplacement réservé lors de la modification du Plan local d'urbanisme approuvé le 5 avril 2022, ledit collège étant finalement prévu sur un autre site,

considérant que ce secteur sera prochainement amené à muter vers la réalisation d'immeubles de logements avec également une part d'activités assurant ainsi une certaine mixité fonctionnelle sur ce site, avec de surcroit une constructibilité en hauteur permettant de créer des espaces verts en pleine terre accessibles,

considérant les possibilités d'édifier des constructions dans le secteur « RD5/Plateau », soit les parcelles cadastrées S 183 sise 113-115, avenue de Verdun et S 125 sise 117-119, avenue de Verdun, conduisant à une augmentation conséquente de la population ou des usagers des locaux d'activités et des besoins en équipements induits,

considérant l'insuffisante capacité des équipements dont les équipements scolaires, de petite enfance sportifs ou de loisirs,

considérant les besoins de renouvellement urbain du quartier et les travaux d'équipements visant à la recomposition et l'aménagement d'espaces publics permettant une amélioration du cadre de vie, la promotion de la biodiversité et la lutte contre les ilots de chaleur et

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20220630-DEL20220630_11-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

le dérèglement climatique,

considérant la réalisation de travaux substantiels consistant notamment en un aménagement d'une liaison viaire est/ouest et nord afin d'éviter un cul de sac et désengorger ce quartier qui sera amené à se densifier de par les constructions prévues,

considérant qu'une fraction de cette liaison viaire est rendue nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur tel que délimité dans le plan ci-annexé,

considérant qu'une fraction du collège du Plateau, en cours de construction sur le stade Chaussinand, à proximité immédiate du secteur, ainsi que des équipements sportifs associés, dont un city stade et un gymnase comprenant diverses salles sportives, est nécessaire aux besoins des futurs usagers et habitants des constructions à édifier dans ledit secteur,

considérant qu'une majoration à 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents,

DELIBERE

Adopté à la majorité
par 43 voix pour, 1 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE sur le secteur « RD5/Plateau », une majoration à hauteur de 15% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement, afin de contribuer au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents.

ARTICLE 2 : PRECISE que le plan graphique annexé à la présente délibération délimitant ledit secteur, sera reporté à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3: DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 06/07/2022

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20230622-DEL20230622_42-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 22 JUIN 2023

OBJET : **URBANISME**

42) Plan local d'urbanisme de la ville d'Ivry-sur-Seine
Majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur du centre-ville

IVRY S/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20230622-DEL20230622_42-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ETAT DE PRESENCE A L'OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres composant le Conseil	**49**
Nombre de Conseillers en exercice	**49**
Présents.....	26
Absents représentés	9
Absents excusés	8
Absents non excusés	6

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX JUIN à DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE QUATRE MINUTES, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de M. Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le SEIZE JUIN 2023, conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE AU COURS DU CONSEIL

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire, M. MARCHAND, Mme BERNARD, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, Mme OUDART, M. OURABAH BERTOUT, Mme CHOUAF, M. GASSAMA, Mme PIERON (à partir du vote du compte rendu des débats et jusqu'au vote du point 15), M. PRIEUR, Mme KIROUANE (à partir du vote du point 15), M. SPIRO, Mme MISSLIN, M. QUINET, adjoints au Maire.

Mmes LALANDE, BLONDET, M. MRAIDI, Mmes BOUFALA (jusqu'au vote du point 31), PETER (à partir du vote du point 1 et jusqu'au vote du point 23), M. MALHEIRO, Mme HALLAF ISAMBERT (jusqu'au vote du point 15), M. MASTOURI, Mmes MEDEVILLE, RAER, M. BADI (jusqu'au vote du point 3), Mme LE FRANC (à partir du vote du vœu 1), MM. BOUILLAUD (à partir du vote du vœu 1), AUBRY (à partir du vote du compte rendu des débats), Mme BOULKROUN, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

M. RHOUMA, adjoint au Maire, représenté par M. MRAIDI,
Mme KIROUANE, adjointe au Maire, représentée par Mme BERANRD (jusqu'au vote du point 14),
Mme GILIS, conseillère municipale, représentée par Mme BLONDET,
Mme DORRA, conseillère municipale, représentée par M. BOUYSSOU,
M. FAVIER, conseiller municipal, représenté par Mme PETER (à partir du vote du vœu 1),
M. KHALED, conseiller municipal, représenté par Mme LERUCH,
Mme MEDDAS, conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. SEBKHI, conseiller municipal, représenté par Mme MISSLIN,
M. GUESMI, conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. BADI, conseiller municipal, représenté par M. GASSAMA (à partir du vote du point 4),
M. FOURDRIGNIER, conseiller municipal, représenté par M. AUBRY (à partir du vote compte rendu des débats),
M. HARDOUIN, conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
Mme HALLAF ISAMBERT, conseillère municipale, représentée par M. OURABAH BERTOUT (à partir du vote du point 16),
Mme PIERON, conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND (à partir du vote du point 16).

ABSENTS EXCUSES

M.PIERON, adjointe au Maire (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
M. FAVIER, conseiller municipal (jusqu'au vote de l'inscription du vœu d'urgence et à partir du vote du point 24),
Mme PETER, conseillère municipale (jusqu'au vote l'inscription du vœu d'urgence et à partir du vote du point 24),
M. MOKRANI, conseiller municipal,
M. DANSOKO, conseiller municipal,
M. BAMBA, conseiller municipal,
Mme DIARRA, conseillère municipale,
Mme MACALOU, conseillère municipale,
Mme BOUFALA, conseillère municipale (à partir du vote du point 32).

ABSENTS NON EXCUSES

Mme LE FRANC, conseillère municipale (jusqu'au vote de l'inscription du vœu d'urgence),
Mme OUBBAS, conseillère municipale,
M. FOURDRIGNIER, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
M. BOUILLAUD, conseiller municipal (jusqu'au vote de l'inscription du vœu d'urgence),
M. AUBRY, conseiller municipal (jusqu'au vote du secrétaire de séance),
Mme KAAOUT, conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du code précité à l'élection d'un secrétaire.

Mme Méhadée BERNARD ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.
(unanimité)

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20230622-DEL20230622_42-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

IVRY
S/SEINE

URBANISME

42) Plan local d'urbanisme de la ville d'Ivry-sur-Seine
Majoration de la taxe d'aménagement sur le secteur du centre-ville

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4

vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater N, et 1639 A,

vu sa délibération du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 dudit code,

vu ses délibérations du 21 novembre 2013 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur les secteurs « RD5/Stade des Lilas », « Pierre et Marie Curie » et « Ivry Port Nord »,

vu ses délibérations du 19 novembre 2015 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 15 % sur l'extension du secteur « Ivry Port Nord » et sur le secteur « René Villars »,

vu ses délibérations du 17 novembre 20216 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 20 % sur les secteurs « Saint Raphael » et « Colonel Fabien-Maurice Gunsbourg/Est »,

vu sa délibération du 23 novembre 2017 fixant pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 20 % sur le secteur « Usines des Eaux-Jaures-Baignade »,

considérant que l'article L 1635 quater N du code général des impôts dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

considérant que le secteur du centre-ville fait l'objet d'une étude urbaine visant à le redynamiser, renouveler ses espaces publics et renforcer les capacités d'habitat,

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20230622-DEL20230622_42-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

considérant l'insuffisante capacité des équipements publics à répondre aux besoins des habitants futurs,

considérant les besoins de renouvellement urbain du quartier et les travaux d'équipements visant à la recomposition et l'aménagement d'espaces publics permettant une amélioration du cadre de vie, la promotion de la biodiversité et la lutte contre les ilots de chaleur et le dérèglement climatique,

considérant qu'une majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents,

vu le périmètre de taxe d'aménagement majorée, et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre, ci-annexés,

DELIBERE

Adopté à la majorité
Par 33 voix pour et 6 voix contre

ARTICLE 1 : FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur du Centre-ville, tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20%.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

ARTICLE 4: DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 30/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 JUIN 2024

OBJET : **URBANISME**
15) Taxe d'aménagement
Projet Quai d'Ivry - Majoration

IVRY s/SEINE
Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

ETAT DE PRESENCE POINT 15

Nombre de membres composant le Conseil.....	49
Nombre de Conseillers en exercice.....	49
Présents.....	31
Absents représentés.....	10
Absents excusés.....	5
Absents non excusés.	3

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT SEPT JUIN à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 15

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. GASSAMA, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, M. MARCHAND, adjoints au Maire

Mme RAER, Mme DORRA, Mme GILIS, Mme OUABBAS, Mme BLONDET, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme HALLAF-ISAMBERT, Mme MEDEVILLE, M. BOUILLAUD, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme PETER, Conseillère municipale, représentée par M. MARCHAND,
Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. SEBKHI, Conseiller municipal, représenté par M. MRAIDI,
Mme MISSLIN, Adjointe au Maire, représentée par M. PECQUEUX,
Mme MEDDAS, Conseillère municipale, représentée par Mme CHOUAF,
M. OURABAH-BERTOUT, Adjoint au Maire, représenté par M. GASSAMA,
M. HARDOUIN, Conseiller municipal, représenté par Mme BOULKROUN,
M. KHALED, Conseiller municipal, représenté par M. PRIEUR,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
M. BADI, Conseiller municipal, représenté par Mme BERNARD.

ABSENTS EXCUSES

M. MOKRANI, Conseiller municipal,
Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Mme LE FRANC, Conseillère municipale,
M. AUBRY, Conseiller municipal,
Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

IVRY
S/SEINE

URBANISME
15) Taxe d'aménagement
Projet Quai d'Ivry - Majoration

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4,

vu l'article 1635 quater N du Code général des impôts,

vu sa délibération en date du 17 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en partie, dans la limite de 20% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 dudit code,

considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

considérant que le secteur Quai d'Ivry fait l'objet d'un projet urbain portant sur la démolition de la galerie commerciale et la création d'un nouveau quartier, en lien avec son contexte urbain et la Seine,

considérant que le renouvellement du secteur entraine la construction d'une nouvelle offre d'habitat, la création d'activités économiques, la reconfiguration de l'hypermarché, l'aménagement de commerces ouverts sur les rues, ainsi que la requalification des espaces publics du secteur Quai d'Ivry par, notamment, la suppression des ponts commerçants au-dessus de la rue Westermeyer et du boulevard Paul Vaillant Couturier,

considérant l'insuffisante capacité des équipements publics à répondre aux besoins des habitants futurs,

considérant qu'une majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement contribuera, au sein dudit secteur, au financement d'une partie des équipements générés par les nouveaux résidents,

vu le périmètre de taxe d'aménagement majorée, et la liste des parcelles comprises dans ce périmètre, ci-annexés,

DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Adopté à la majorité
par 39 voix pour, 2 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur Quai d'Ivry, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRECISE que le document graphique ci-annexé délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant son adoption.

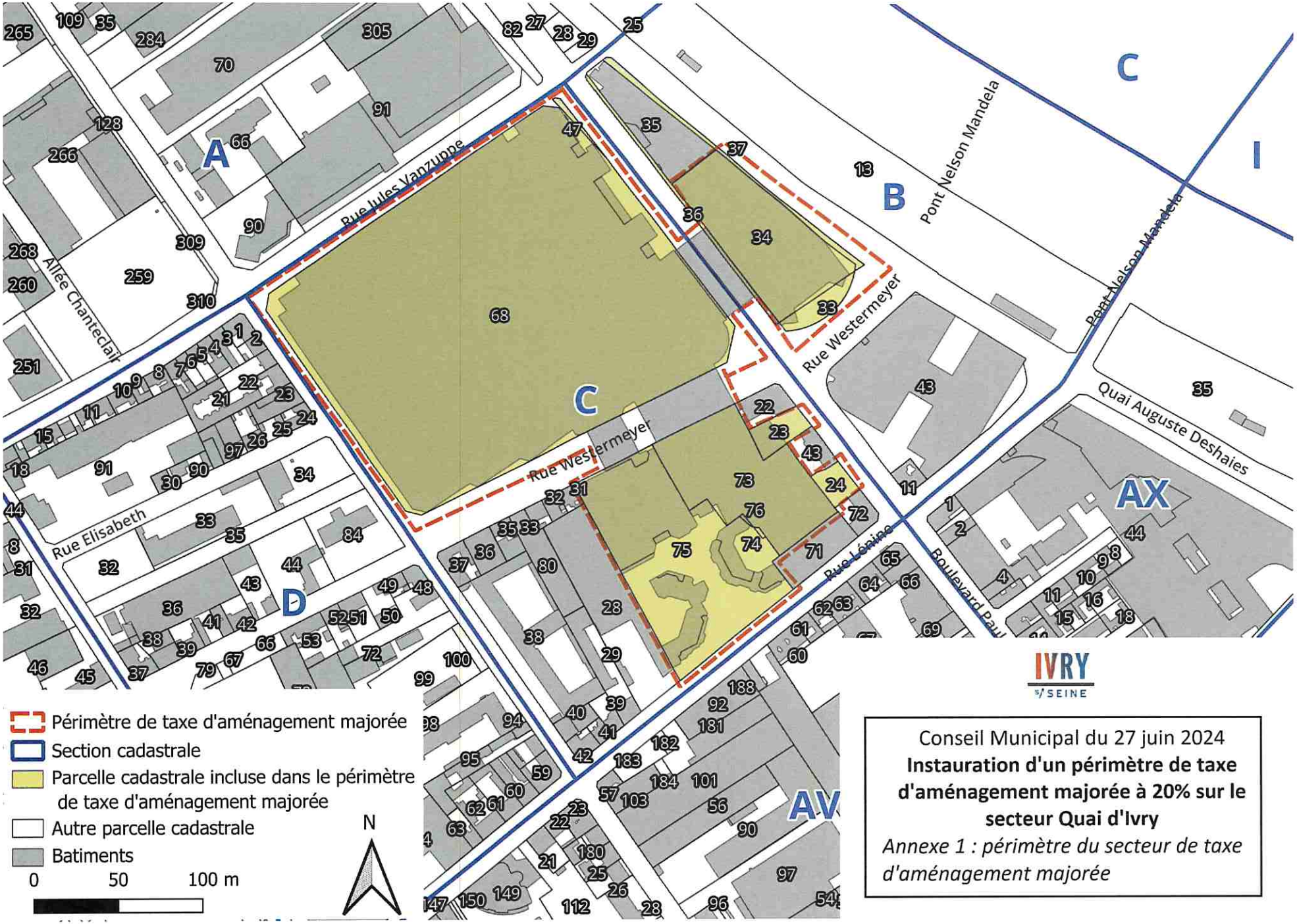
ARTICLE 4 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE - 4 JUIL. 2024
RECU EN PREFECTURE
LE - 4 JUIL. 2024
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE - 4 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20240627-DEL20240627_15-DE
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Annexe 2 : Listes des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20% sur le secteur Quai d'Ivry :

section	numéro	contenance
B	33	537
B	34	4815
B	36	374
B	37	472
C	23	582
C	24	422
C	47	89
C	68	38160
C	73	4790
C	74	15
C	75	8678
C	76	15



IVRY s/SEINE

Conseil Municipal du 27 juin 2024

Instauration d'un périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20% sur le secteur Quai d'Ivry

Annexe 1 : périmètre du secteur de taxe d'aménagement majorée

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

Juvisy Orge

DÉLIBÉRATION N° 90 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2011

Objet : Mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	20
Votants	32

Rapporteur : P. TESSIER

Date de la Commission Ressources : 9/11/2011
Date de la Commission Aménagement Urbain et Développement Durable : 9/11/2011

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le mardi 8 novembre 2011, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance le mardi 15 novembre 2011 sous la présidence de M. Étienne CHAUFOUR, Maire, Conseiller Général.

Présents : M. CHAUFOUR, Mme ANGELLIER, Mme MOUTTE, M. LAUZERAL, Mme BISCH, M. TESSIER, Mme MORO-CHARKI, M. LE LOARER, Mme CLERC, M. LE COJAN, M. HERAIL, M. BAUDE, M. GONNOT, Mme AVELLANO, M. BALLET, Mme VATIN, Mme FLORES, M. ROSE, M. MAQUINAY, Mme ROCCHICCIOLI.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
17 NOV. 2011
ARRIVÉE

Absents représentés : M. ROCH représenté par Mme BISCH, M. RÉJAUD représenté par M. CHAUFOUR, Mme BEGHE représentée par Mme MOUTTE, Mme BEILLARD représentée par Mme MORO-CHARKI, Mme BONNAL représentée par M. TESSIER, Mme CHOUTIER représentée par M. LE LOARER, M. CHIHI représenté par M. LE COJAN, Mme BOULOGNE représentée par M. BAUDE, M. RAHMANI représenté par M. LAUZERAL, Mme SOUKOUNA représentée par Mme ANGELLIER, M. LEFFRAY représenté par M. ROSE, M. SAINT-PIERRE représenté par M. MAQUINAY.

Absent non représenté : M. NYIMI TSAKALA.

- Secrétaire de séance : Christophe BAUDE -

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010,

VU les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU l'avis de la 4ème commission «Aménagement Urbain et Développement Durable » qui s'est réunie le 9 novembre 2011,

VU l'avis de la 1ère Commission « Ressources » qui s'est réunie le 9 novembre 2011,

CONSIDERANT que l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à concurrence de 5%,

CONSIDERANT que l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou d'aménagement,

CONSIDERANT que l'article L.331-13 du Code de l'Urbanisme autorise le Conseil Municipal à augmenter la valeur d'imposition des places de stationnement aménagées en surface dans la limite de 5 000 euros par place.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la MAJORITE (26 voix POUR et 6 ABSTENTIONS) :

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

MAIRIE
BP 56
6, rue Piver
91265
Juvisy-sur-Orge
Cedex

téléphone
01 69 12 50 00

télécopie
01 69 12 50 20

www.juvisy.fr

e-mail
mairie@mairie-juvisy.fr

DECIDE :

Article 1
de FIXER à 5% le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur la totalité du territoire communal sous réserve de l'application d'un taux majoré dans certains secteurs.

Article 2
d'EXONERER à hauteur de 80% la surface taxable des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7.

Article 3
de FIXER à 2 000 euros la valeur forfaitaire d'imposition des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 17 Novembre 2011

Publiée le : 21 NOV. 2011

MAIRIE de JUVISY-SUR-ORGE 91260

Le Maire
Conseiller Général,

Etienne CHAUFOUR

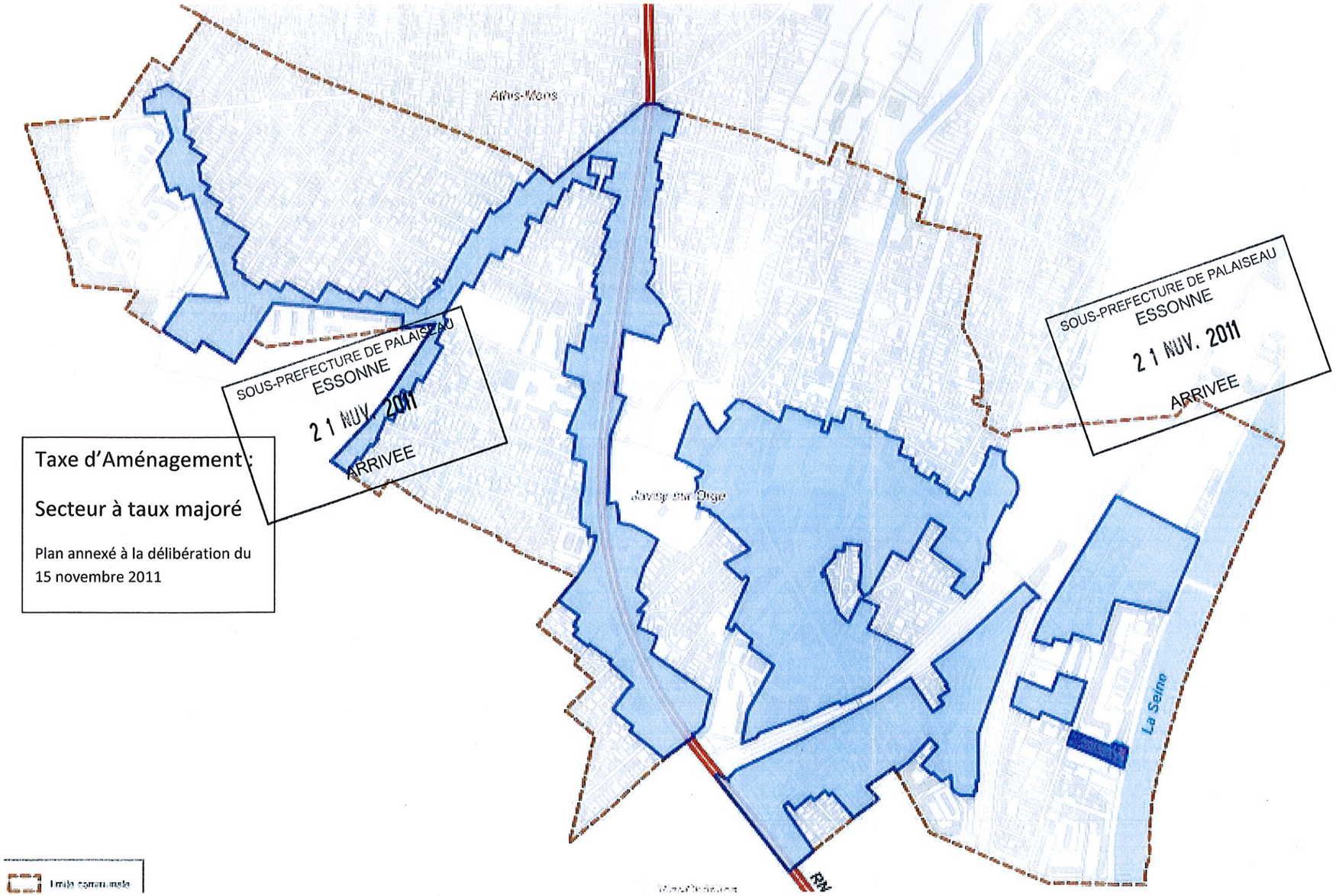
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVEE
21 NOV. 2011

-PLAN-

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 15 Novembre 2011

Le Maire
Conseiller Général de l'Essonne
Etienne CHAUFOUR

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE 91260



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
21 NOV. 2011
ARRIVEE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
21 NOV. 2011
ARRIVEE

Taxe d'Aménagement :

Secteur à taux majoré

Plan annexé à la délibération du
15 novembre 2011

Limite communale

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 NOV. 2012

ARRIVEE

République Française
Département de l'Essonne

ville de Juvisy

BP 56 – 6 Rue Piver
91265 Juvisy-sur-Orge Cedex

DÉLIBÉRATION N° 79 DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2012

Objet : Taxe d'Aménagement – Adaptation des taux

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	21
Votants	30

Rapporteur : P. TESSIER

Date de la Commission Aménagement Urbain et Développement : 13/11/2012

Date de la Commission Ressources : 13/11/2012

Pièces jointes : Plans

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le mardi 13 novembre 2012, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance le lundi 19 novembre 2012 sous la présidence de M. Étienne CHAUFOUR, Maire, Conseiller Général.

Présents : M. CHAUFOUR, Mme ANGELLIER, Mme MOUTTE, M. LAUZERAL *(sauf pour la délibération n° 78)*, Mme BISCH, M. TESSIER, Mme MORO-CHARKI, M. RÉJAUD, M. LE LOARER, Mme CLERC, Mme BEILLARD, M. HERAIL, Mme BONNAL, Mme AVELLANO, M. RAHMANI, M. BALLET, Mme FLORES, M. ROSE, M. MAQUINAY, Mme ROCCHICCIOLI, M. SAINT-PIERRE.

Absents représentés : M. ROCH représenté par Mme BISCH, M. LE COJAN représenté par M. LE LOARER, Mme BEGHE représentée par Mme AVELLANO, Mme CHOUTIER représentée par M. CHAUFOUR, M. CHIHI représenté par M. TESSIER, M. GONNOT représenté par M. REJAUD, Mme SOUKOUNA représentée par Mme ANGELLIER, Mme VATIN représentée par Mme CLERC, M. LEFFRAY représenté par M. ROSE.

Absents non représentés : M. BAUDE, Mme BOULOGNE, M. NYIMI TSAKALA.

- Secrétaire de séance : François LAUZERAL -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en particulier L.331-15,

VU le décret n°2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés),

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement – taux majoré pour le secteur de la Ville porteur de Renouvellement Urbain,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

VU l'avis de la 4ème commission « Aménagement Urbain et Développement Durable qui s'est réunie le 13 novembre 2012,

VU l'avis de la 1ère commission « Ressources » qui s'est réunie le 13 novembre 2012,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire, qui :

1° - RAPPELLE

. le contexte de l'évolution démographique au regard de la capacité des équipements publics à satisfaire les besoins futurs,
. les principes qui ont guidés la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement de novembre 2011,
. les enjeux et objectifs du Plan Local d'Urbanisme,

2° - PRECISE que différents éléments conduisent à modifier les taux et les secteurs notamment :

. l'évaluation plus précise du coût d'investissement induit pour la collectivité pour satisfaire aux besoins d'équipements publics principalement scolaire et de structure petite enfance par la réalisation de constructions nouvelles conduit à fixer un taux majoré égal à 10%,

. la nécessité de mise en place d'outils opérationnels et financiers adaptés et cohérents pour soutenir le devenir des quartiers de Ville inscrits au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD),

. la logique de soustraire le montant de la PRE (Participation pour le Raccordement à l'Egoût) depuis la mise en place par le législateur en mars 2012 de la Participation Forfaitaire pour l'Assainissement Collectif (PFAC) qui devient redevable par l'opérateur,

CONSIDERANT que la capacité d'accueil des équipements éducatifs est atteinte et que par voie de conséquence la réalisation d'équipements publics notamment scolaire sera rendu nécessaire pour satisfaire aux besoins futurs,

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux communal de la Taxe d'Aménagement puisse être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs lorsque la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans le secteur,

CONSIDERANT que l'estimation du coût induit par les nouvelles constructions conduit à un taux égal à 10%,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire l'équivalent de la PRE de la Taxe d'Aménagement,

CONSIDERANT l'enjeu d'accompagner la requalification des quartiers anciens dégradés par la mise en place d'outils opérationnels et financiers cohérents et adaptés,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme permet d'exonérer tout ou partie de la Taxe d'Aménagement certaines catégories de construction et notamment les logements sociaux,

CONSIDERANT que la participation due pour la réalisation des aires extérieures de stationnement est calculée sur la base de la valeur forfaitaire par le taux du secteur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la MAJORITE (26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS) :

DECIDE

Article 1 – de FIXER à 5 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs à taux différenciés.

Article 2 - de FIXER à 1 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du périmètre opérationnel au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés tel que repéré au plan joint.

Article 3 – de FIXER à 10 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur les secteurs porteurs du Développement Urbain correspondant aux abords de l'avenue de la Cour de France et le Centre Ville concernés respectivement par les secteurs UPM2 et U2 au PLU tels que repérés au plan joint.

Article 4 – d'EXONERER à hauteur de 80 % la surface taxable des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7.

Article 5 – de FIXER à 5 000 euros la valeur forfaitaire d'imposition des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – DIT QUE :
- **La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.**
- **La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.**
- **Les nouveaux taux seront applicables à compter du 1er janvier 2013 et se substitueront aux taux votés par délibérations du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 20 novembre 2012

Publiée le : 22 NOV. 2012

MAIRIE de JUVISY 91260

Le Maire
Conseiller Général,
Etienne CHAUFOUR

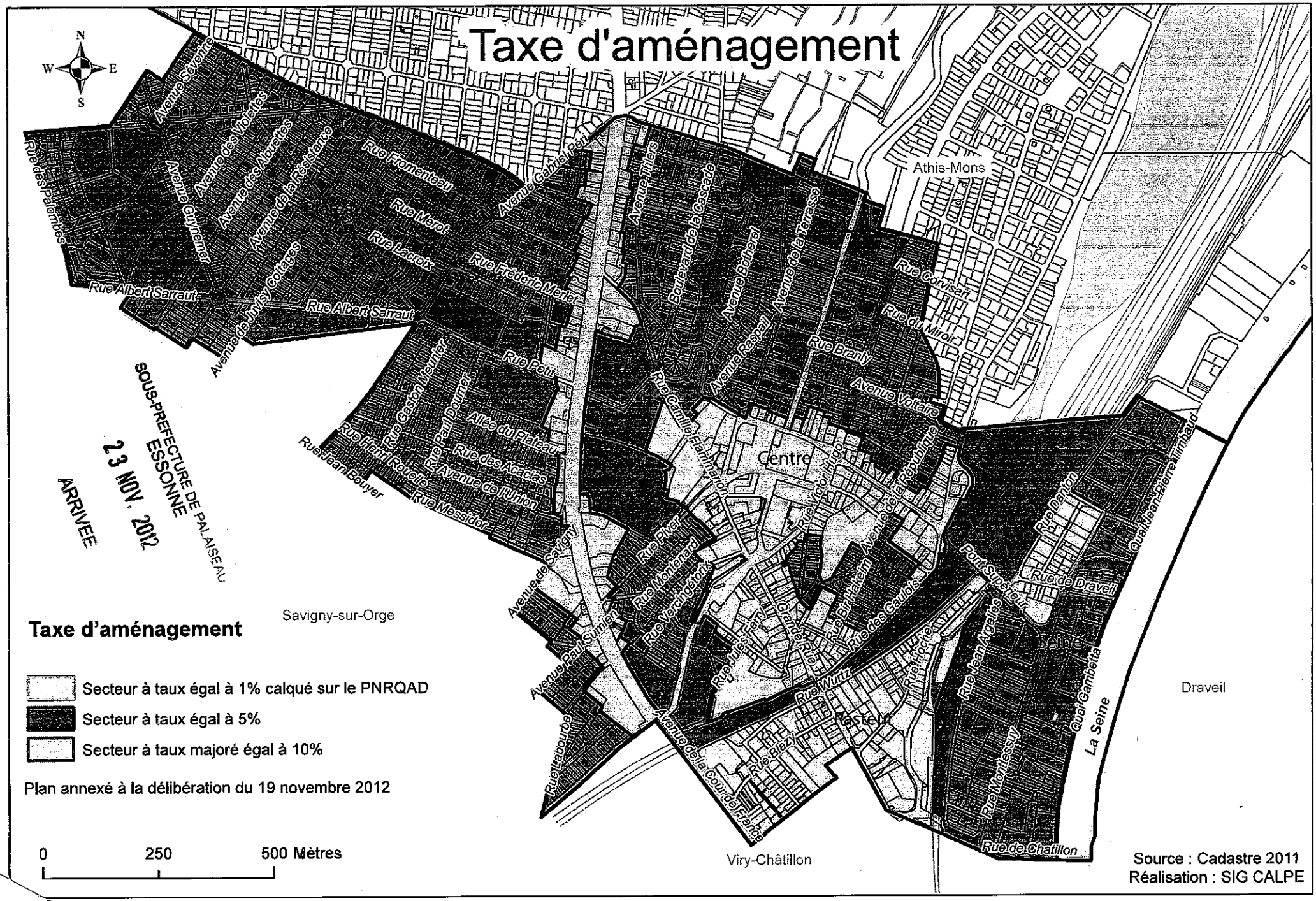
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

23 NOV. 2012

ARRIVEE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)


Taxe d'aménagement
N
W
E
S
Athis-Mons
Plateau
Centre
Savigny-sur-Orge
Viry-Châtillon
Draveil
Seine
La Seine
Pasteur
Avenue Séverine
Avenue des Violettes
Avenue des Aloustes
Avenue de la Résistance
Avenue Guynemer
Avenue de JUMSY Cottages
Rue des Palombes
Rue Albert Sarraut
Rue Fromenteau
Rue Merot
Rue Lacroix
Rue Frédéric Mistral
Avenue Gabriel Péri
Avenue Thiers
Boulevard de la Cascade
Avenue Bothorel
Avenue Raspail
Avenue de la Terrasse
Rue Corvisart
Rue du Miroir
Rue Branly
Avenue Voltaire
Rue Petit
Rue Gaston Marnier
Rue Paul Doumer
Allée du Plateau
Rue des Acacias
Rue Henri Rouelle
Rue Messidor
Rue Jean Bouyer
Avenue de Savigny
Avenue de l'Union
Rue Camille Flammarion
Rue Victor Hugo
Avenue de la République
Rue River
Rue Mortenard
Rue Vercingétorix
Rue Juliette Récamier
Rue Bir-Hakeim
Rue des Gaulois
Rue Wurtz
Rue Pasteur
Rue Blaz
Avenue de la Cour de France
Avenue Paul Sumien
Rue Lazare Carnot
Rue Denfert
Rue de Draveil
Quai Jean-Pierre Timbaud
Pont Sur Seine
Rue Jean Argelès
Rue Montessuy
Quai Gambetta
Rue de Châtillon
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
23 NOV. 2012
ARRIVEE
Taxe d'aménagement
Secteur à taux égal à 1% calqué sur le PNRQAD
Secteur à taux égal à 5%
Secteur à taux majoré égal à 10%
Plan annexé à la délibération du 19 novembre 2012
0
250
500 Mètres
Source : Cadastre 2011
Réalisation : SIG CALPE

République Française
Département de l'Essonne

BP 56 – 6 Rue Piver
91265 Juvisy-sur-Orge Cedex

DÉLIBÉRATION N°94 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 novembre 2018

Objet : Modification de la Taxe d'Aménagement

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
03 DEC. 2018
ARRIVÉE

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	26
Votants	30

Rapporteur : B. HURIEZ

Date de la Commission « Ressources » : 19/11/2018
Date de la Commission « Travaux, Urbanisme, Environnement, Qualité de vie » : 20/11/2018
Pièce jointe : plan

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le 22 novembre 2018, se sont réunis en Salle du Conseil Municipal Xavier PIDOUX DE LA MADUERE sise au 64 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge de leur séance le jeudi 29 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur Perrimond, Maire *(séance ouverte à 20 h 40)*.

Présents : M. PERRIMOND, Mme POMMEREAU, M. SAINT-PIERRE, Mme FALGUIERES, M. GODRON, Mme HURIEZ, M. NASSE, Mme MOUREY, M. RIONDET, Mme BAUSTIER-COSTA, M. MOREAU, Mme ERFAN, Mme CATULESCO, M. DELANNOY, Mme ROZENBERG, Mme GUIBLIN, Mme BOURG, M. GOMEZ, M. MONTEIRO, M. DEZETTER, M. REDA, Mme FUSELLIER, M. CHAUFOUR, M. SALVI, Mme BENAILI, Mme MORO-CHARKI.

Absents représentés : Mme GUINOT-MICHELET représentée par M. REDA, M. JADOT représenté par M. RIONDET, M. LEFFRAY représenté par M. SAINT-PIERRE, M. GUERRAND représenté par Mme BENAILI.

Absents non représentés : M. PERROT, M. CARBRIAND, Mme MOUTTE

- Secrétaire de séance : - Robin REDA -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.331-10 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en septembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement – taux majoré pour le secteur de la Ville porteur de Renouvellement Urbain,

VU l'avis de la Commission n°1 « Ressources » en date du 19 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission n° 2 « Travaux, Urbanisme, Environnement, Qualité de vie » en date du 20 novembre 2018,

CONSIDERANT :
- les objectifs du PLU révisé et notamment l'ambition sur le quartier pasteur,
- que les opérations immobilières de financement aidé ou libre génèrent des besoins équivalents en équipements publics,
- la réalisation future d'aménagements des espaces publics inscrits en emplacements réservés au PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Huriez,

ref. 201303 berger-levrault (1012)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (27 POUR, 3 ABSTENTIONS : P. SALVI, J. GUERRAND, M. BENAILI),

DECIDE

- **de confirmer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal exception faite du secteur à taux différencié,**
- **de confirmer le taux de 10 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement et d'élargir son périmètre au quartier Pasteur et abords de la gare tel que repéré au document graphique joint,**
- **de supprimer l'exonération facultative de la surface taxable des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7**
- **de confirmer la valeur forfaitaire d'imposition des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du Code de l'Urbanisme à 5 000 euros,**
- **d'exonérer totalement les abris de jardin de la taxe d'aménagement.**

DIT QUE la présente délibération :

- **modifie les délibérations du 15 novembre 2011 et 19 novembre 2012,**
- **aura effet sur les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2019,**
- **sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département de l'Essonne au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption,**
- **sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 30 novembre 2018

Publiée le : 04 DEC. 2018

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
03 DEC. 2018
ARRIVÉE

MAIRIE de JUVISY-sur-ORGE
91265

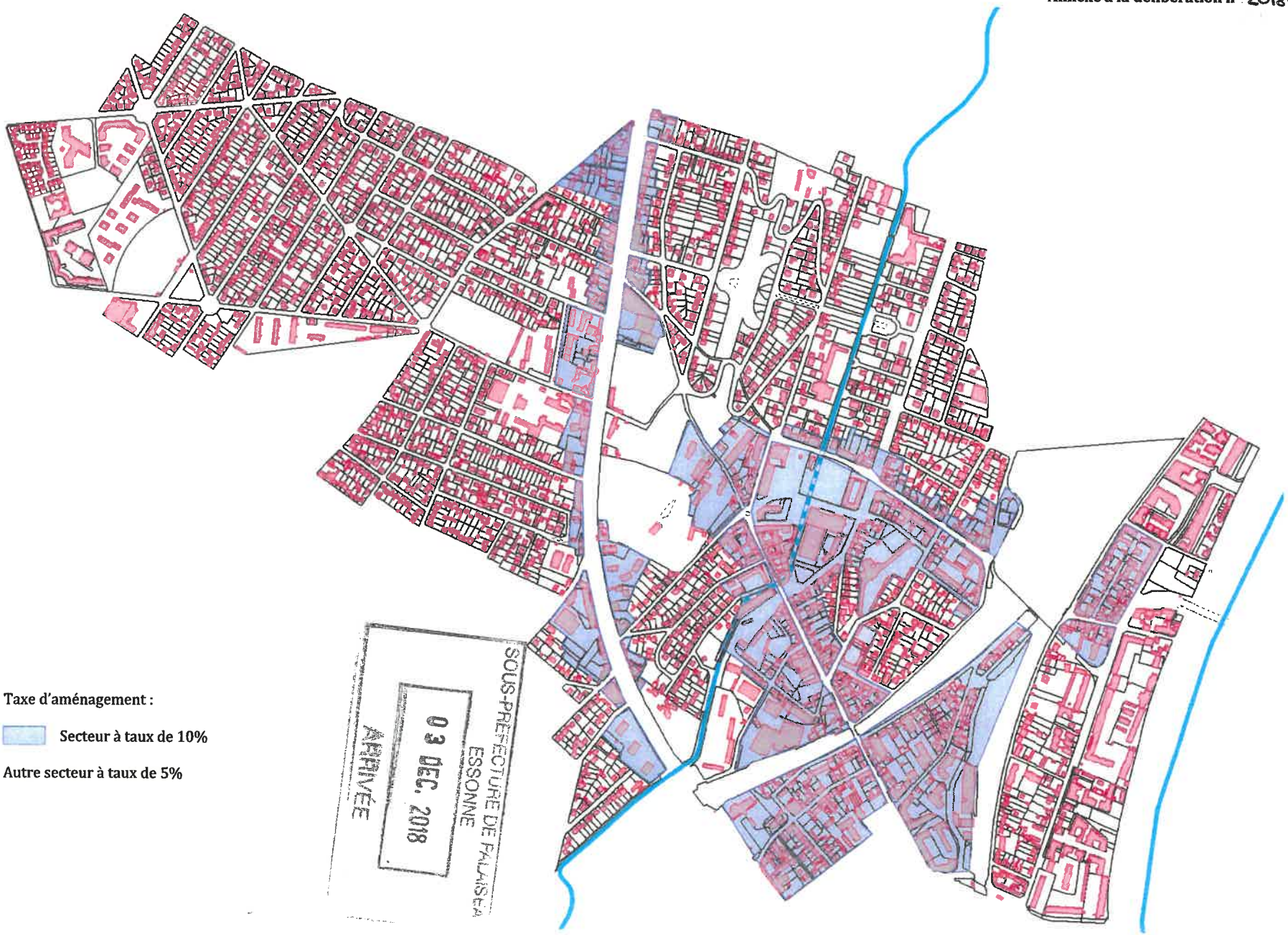
Le Maire,

Michel PERRIMOND

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

Ville de JUVISY-SUR-ORGE : PERIMETRES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Délibération du 29 novembre 2018
Annexe à la délibération n° 2018-94



Taxe d'aménagement :

Secteur à taux de 10%

Autre secteur à taux de 5%

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
ARRIVÉE
03 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2011

OBJET MIS EN DELIBERATION

N° 2011-084

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL..... 35

Présents..... 27
Représentés..... 8
Absents..... 0

Le 24 novembre 2011 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 10 novembre 2011.

Membres présents :

M. LAURENT, M. NICOLLE, M. GUILLAUD-BATAILLE,
Mme POISAT, Mlle ALESSANDRINI, Mme SOUGMI, M.BANBUCK,
M. ROUSSEL, Mme MATHONNAT, M. BOULANGER, Mlle BOCABEILLE,
Mme ELMALKI, Mme BASSEZ, Mme LATEB, M. MONTEIL, M. DESMAREST,
M. GIRIER, Mme LEFEVRE, Mme MANDRON-RAUCOULES, Mlle GESTIN,
M. TRAORE, M. AUBAGUE, M. DALI, Mlle MOIRENC, Mme HECK, M.CHIALI,
M.CAVALIER.

Membres représentés :

M. NOWAK par M. BOULANGER
M. ZENOU par Mme POISAT
M. MERCADIER par Mlle ALESSANDRINI
Mme JURANVILLE par Mme ELMALKI
Mme GUILLOT par Mme LEFEVRE
Mme LEBRUN par M.BANBUCK
Mlle THERET par M. GIRIER
M. POIRSON par Mlle MOIRENC

Secrétaire de séance : M.CHIALI

OBJET MIS EN DELIBERATION :

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur ROUSSEL expose au conseil,

La taxe d'aménagement, substitut de la taxe local d'équipement

L'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 n° 2010 -1656 du 29 décembre 2010 constitue une réforme significative de la fiscalité de l'aménagement. Ce dispositif qui entre en vigueur le 1er mars 2012 institue la taxe d'aménagement, qui se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, à la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle a part ailleurs institué un nouveau dispositif, en lieu et place du versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité, le Versement pour Sous-Densité, qui vise à favoriser une ville plus compacte et plus dense.

Par cette réforme, le législateur a souhaité :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime en réduisant le nombre d'outils de financement ;

- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;

- inciter à la création de logements.

Modalités d'institution et de calcul

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit pour les communes dotées d'un PLU. Le taux applicable à cette taxe est un taux dit « commun » allant de 1% pour les collectivités où la taxe est instituée de plein droit jusqu'à 5% pour celles souhaitant disposer d'un taux supérieur avec nécessité de prendre une délibération.

Sont exonérés de droit du dispositif :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;

- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;

- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;

- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;

- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

L'assiette de la taxe repose sur une nouvelle modalité de mesure de la surface, qui remplace les anciennes appellations de Surface Hors Œuvre Nette ou Brutte, la surface dite de construction, à laquelle s'applique en Ile-de-France une valeur forfaitaire unique de 748€, révisée chaque année. Un abattement de 50% est prévu en faveur du logement aidé, de la construction de résidences principales sous condition et en faveur des activités industrielles, artisanales ou encore des entrepôts.

Outre les exonérations prévues par la loi, les collectivités territoriales peuvent décider d'accorder des exonérations totales ou partielles pour la construction de logements sociaux, pour les locaux industriels et pour le commerce de proximité.

L'application au Kremlin-Bicêtre

Au-delà des principes de simplification de cette réforme, il convient de s'assurer que le financement des équipements publics nécessaires à notre ville n'est pas remis en cause par des modalités nouvelles de calcul. Une simulation a été effectuée sur la base des autorisations de construire des trois dernières années, afin de comparer le résultat de la TLE et de la TA. Il s'avère que la taxe d'aménagement est moins favorable à la commune, surtout pour les dossiers de construction ou d'extension de petites surfaces, inférieurs à 100m² qui représentent la majeure partie des autorisations accordées. C'est la raison pour laquelle le taux de 5%, équivalent au taux actuel de la TLE et permet de maintenir des recettes équivalentes, vous est proposé.

De même, afin de continuer de favoriser la mixité sociale dans nos quartiers et de maintenir la part de logements sociaux dans le parc de logements de la commune, il vous est proposé de retenir une exonération complète – comme c'est déjà le cas pour la TLE – des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI.

Le versement pour sous-densité est facultatif. Au regard de l'évolution du tissu urbain kremlinois, de la localisation de la commune en première couronne dense, cette taxe se révèle non pertinente, les propriétaires n'étant pas incités à construire moins que ce que leur permet le règlement du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, il vous est proposé de ne pas instituer ce dispositif.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission municipale concernée émis à l'unanimité,

Après en avoir délibéré par 33 voix pour et 2 abstentions (M.AUBAGUE et M.DALI),

DECIDE

Article 1 D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 D'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article 331-7, à savoir les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI, exonérés de plein droit.

Article 3 Que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat en chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard au 1er jours du 2e mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Christian RAOULT

MAIRIE DU KREMLIN-BICETRE
94270

Délibération certifiée exécutoire
par le Maire compte tenu de la
réception en Préfecture
le 30/11/2011
et de la publication
le 2/12/2011

P. le Maire
L'Adjoint délégué

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Fixation du taux de la taxe d'aménagement
Date de transmission de l'acte :	29/11/2011
Date de réception de l'accusé de réception :	30/11/2011
Numéro de l'acte :	2011-084 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	094-219400439-20111124-2011-084-DE
Date de décision :	24/11/2011
Acte transmis par :	Gilda KARIMIAN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 28 JUIN 2021

OBJET MIS EN DELIBERATION

N° 2021-069

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL 35

Présents..... 19
Représentés 10
Absents..... 6

Le 28 juin 2021 à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis à l'espace André Maigné, 18 bis rue du 14 juillet, 94270 LE KREMLIN-BICETRE, sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 16 juin 2021.

Membres présents :
M.LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, Mme GESTIN, M. GIBLIN, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BASSEZ, Mme COURDY, Mme THIAM, M. HEMERY, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU.

Membres représentés :
M.BOUFRAINE par M. GIBLIN
Mme ETIENNE par Mme GESTIN
Mme BADOC par Mme BOCABEILLE
Mme BRICOUT par M. HASSIN
M. CHIAKH par Mme MUSEUX
M. TAPA par Mme AZZOUG
M. TRAORE par Mme GESTIN
M. KHIAR par M. GIBLIN
Mme DEFRANCE par M. RAYMOND
M. RUGGIERI par M. ZINCIROGLU

Membres absents :
M. BANBUCK, M. NICOLLE, Mme ALESSANDRINI, Mme MANAUT, Mme HARTMANN, M. BELAINOUSSI.

Secrétaire de séance : Mme COURDY

OBJET MIS EN DELIBERATION :

AUGMENTATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur RAYMOND expose au conseil,

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune est à ce jour fixé à 5% sur l'ensemble de la ville depuis la délibératic du conseil municipal du 24 novembre 2011.

La révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 17 décembre 2015 prévoyait un rythme c construction de 119 à 130 logements par an entre 2011 et 2030, soit 2 255 à 2 470 logements en 19 ans. Son rapport c présentation précise d'ailleurs une augmentation de la population par rapport à 2011 entre 3 400 à 4 000 habitant selon les indices INSEE de la taille moyenne des ménages au Kremlin-Bicêtre. Cet objectif visait notamment à répondı aux obligations régionales et à celles du Porter à Connaissance des services de l'Etat de constructions de logemen contribuant à l'évolution métropolitaine, s'inscrivant aujourd'hui dans les plans stratégiques de Plan Métropolitain c l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) et de Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHI).

Ainsi, le PLU modifié en 2015 a augmenté les capacités de constructibilité au Kremlin-Bicêtre, notamment dans le diffu et le tissu pavillonnaire, sans pour autant donner les capacités à la commune de financer les équipements, l raccordements de réseaux afférents et l'amélioration du cadre de vie « face » à cette hausse nouvelle de populatic kremlinoise.

Le projet de Ville 2020-2026 prévoit au contraire une évolution urbaine maitrisée et ce, à plusieurs titres.

La délibération concernant la modification du PLU, à ce même conseil municipal, tend tout d'abord à maitriser l'évolutic des constructions dans le diffus pour préserver les cœurs d'ilot et le tissu pavillonnaire ainsi que renforcer l'armatu urbaine historique du Kremlin-Bicêtre et le bien-vivre en :

- développant la nature en ville dans des territoires denses, proches de Paris, qui souhaitent relever certains déf métropolitains, ceux des Villes du XXIème siècle qui ne « sacrifient » ni les habitants actuels, ni ceux de demain,
- en permettant aussi des parcours résidentiels vertueux avec la construction de nouveaux logements, c résorption d'habitat insalubre ou indigne, d'ilots de fraicheur, de mobilités durables, de nouveaux équipemen répondant aux besoins des Kremlinoises et Kremlinois.

Cet ensemble de politiques publiques combinées pour le Kremlin-Bicêtre s'écrit dans un schéma de Ville Durabl Résiliente et Agréable à vivre (SVDRA local).

La présente délibération consiste à permettre à la commune de se doter des moyens financiers pour mettre en œuvre les objectifs et projets de la ville.

Ainsi, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de 2015 sont réaffirmées.

Pour rappel, elles sont au nombre de 4 secteurs de projets qui prévoient la construction de 1200 à 1600 logements environ à horizon 2030 :

OAP n°1 : Entrée de ville sud-ouest
OAPn°2 : Lech Walesa
OAP n°3 : Secteur Gare Kremlin Bicêtre Hôpital
OAP n°4 : Ilot Leclerc

Mais ces secteurs de projets d'OAP s'inscrivent aussi dans un changement d'orientations urbaines :

- le développement à moyen terme de la géothermie et de l'amélioration des réseaux existants avec l'apport de nouvelles populations, notamment pour maitriser des coûts énergétiques et l'enjeu HQE souhaité, dans le cadre du label « Quartiers Ecologiques et Eco-quartiers» développés par la Région Ile-de-France et l'Etat, dans le cadre des opérations d'aménagement – OAP – inscrites dans le PLU 2015,
- le développement de nouveaux espaces verts et de mise en œuvre d'un nouveau Schéma des mobilités et des déplacements, avec l'amélioration du cadre de vie, apaisé et agréable à vivre,
- la livraison d'un « pôle gare » de la ligne 14 avec la gare Kremlin Bicêtre Hôpital, ainsi que de nouveaux équipements adaptés aux nouveaux besoins résidentiels, tant en termes quantitatif que qualitatif (scolaires, sportifs et culturels).

Ainsi, conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'ensemble de ces logements supplémentaires dans le cadre du SVDRA permet de trouver de nouvelles ressources financières, non pas imputées aux Kremlinois actuels, mais aux pétitionnaires de nouvelles autorisations d'urbanisme.

Cette revalorisation de la taxe d'aménagement permet donc de répondre aux besoins de construction de nouveaux équipements publics et de renforcement des travaux sur l'espace public (équipements, nature en ville, voirie, réseaux).

Compte-tenu de ces précisions techniques et réglementaires, il est donc proposé au Conseil municipal de revaloriser le taux de la taxe d'aménagement à hauteur de 20% sur l'ensemble de la commune. Ce taux permettra de financer une partie des équipements publics et travaux d'investissement rendus nécessaires avec l'arrivée de nouveaux habitants et l'amélioration de la qualité des espaces publics, et impacts réseaux afférents.

Le taux de la taxe d'aménagement sera donc de 20% sur l'ensemble de la commune à compter du 1er janvier 2022.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric RAYMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2011–084 du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de commune à 5%,

Vu le PLU de la commune approuvé le 20 octobre 2005 et révisé en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015,

Considérant les nouveaux besoins en équipements publics et en travaux d'investissements liés à la croissance démographique, et aux nouvelles constructions,

Vu l'avis de la commission municipale concernée, émis à l'unanimité par 7 voix pour (M. DELAGE, Mme FOURCADE, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BRICOUT, M.CHIAKH, Mme ETIENNE) et 1 ne prenant pas part au vote (M. ZINCIROGLU),

Après en avoir délibéré par 24 voix pour (M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M.BOUFRAINE, Mme GESTIN, M. GIBLIN, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. CHIAKH, M. TAPA, M. TRAORE, M.KHIAR, M. HEMERY, Mme DEFRANCE) et 5 contre (M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU),

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : De préciser que le nouveau taux sera reporté à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Luc LAURENT

MAIRIE DU KREMLIN-BICÊTRE 94270

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement
Date de transmission de l'acte :	02/07/2021
Date de réception de l'accusé de réception :	02/07/2021
Numéro de l'acte :	2021-069 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	094-219400439-20210628-2021-069-DE
Date de décision :	28/06/2021
Acte transmis par :	Enide CHARLES
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.2. Fiscalité

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 15 septembre 2022

OBJET MIS EN DELIBERATION

N° 2022-099

Le 15 septembre 2022 à 20h00 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 2 septembre 2022.

Membres présents :
M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme DEFRANCE, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU.

Membres représentés :
M. HASSIN par M. DELAGE
M. TAPA par Mme AZZOUG
M. BANBUCK par M. BOUFRAINE
M. CHAPPELLIER par M. BELAINOUSSI
M. NICOLLE par M. RUGGIERI
Mme CHIBOUB par M. ZINCIROGLU
Mme EL KRETE par Mme COUTO

Membre absent :
Mme ALESSANDRINI

Secrétaire de séance : Mme BASSEZ

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL 35

Présents..... 27
Représentés 7
Absent..... 1

OBJET MIS EN DELIBERATION :

ACTUALISATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Monsieur Frédéric RAYMOND expose au conseil :

Le taux de la taxe d'aménagement (TA) sur la commune était fixé à 5 % sur l'ensemble de la ville depuis la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011 ; sa revalorisation à 20 % a fait l'objet d'une délibération n°2021-069 en date du 28 juin 2021. Une nouvelle délibération est nécessaire afin de préciser les zones soumises à la taxe d'aménagement majorée et de prendre en compte les évolutions réglementaires liées à l'ordonnance du 14 juin 2022.

Le contexte réglementaire

Les différentes lois de Finances et ordonnances associées ont fait évoluer les modalités de gestion, de recouvrement, d'évolution des taux par les collectivités ou encore les délais de traitement par les services de l'Etat, et le versement du produit de cette taxe aux collectivités.
A cet effet, la dernière ordonnance n°2022 en date du 14 juin 2022 prise en application, à la fois de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, mais également de l'article 155 de la loi de finances pour 2021, relative au transfert à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive apporte de nouvelles évolutions.

Cette ordonnance modifie la codification des articles concernant la taxe d'aménagement. La TA sera, à compter du 1er janvier 2023, codifiée au sein du code général des impôts en lieu et place du code de l'urbanisme. Il s'agit de tirer les conséquences de la gestion de la taxe d'aménagement par la DGFIP mais également de tenir compte des modifications des dates de délibérations qui lui sont attachées.

Elle complète également ces éléments en explicitant la date d'exigibilité de la TA qui, à compter de 2023, sera :

- Soit la date d'achèvement des opérations imposables. Cette date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code ;
- Soit la date du procès-verbal constatant l'achèvement.

Il est à noter que ces modifications apportées par l'ordonnance du 14 juin 2022 sont non seulement d'importance pour les redevables de la taxe mais retarde également son encaissement pour les collectivités bénéficiaires.

Ainsi, à compter de 2023 pour une application en 2024, les délibérations afférentes à la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles ont été adoptées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Avant le 1er mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. La taxe d'aménagement décidée à compter de 2023 sera gérée, comme rappelé précédemment, par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et fera l'objet de la part de l'État d'un « prélèvement de 3 % sur le montant de la taxe au titre des frais d'assiette et de recouvrement (article 1647 du CGI à compter du 1er janvier 2023).

De façon transitoire en 2022 pour une application en 2023, il est prévu que « par dérogation au II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts**, les délibérations prévues aux articles 1635 quater A et suivants du même codes applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1er octobre 2022** ». Par ailleurs, l'article 13 de l'ordonnance précise que « I. – Les délibérations instituant la taxe d'aménagement ou s'opposant à son institution demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts et sous réserve du III de l'article 1635 quater A du même code » (nouvelle rédaction du code entrant en vigueur de manière différée le 1er janvier 2023).

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Les documents d'urbanisme et les objectifs de développement

La révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 17 décembre 2015 prévoyait un rythme de construction de 119 à 130 logements par an entre 2011 et 2030, soit 2 255 à 2 470 logements en 19 ans. Son rapport de présentation précise d'ailleurs une augmentation de la population par rapport à 2011 entre 3 400 à 4 000 habitants, selon les indices INSEE de la taille moyenne des ménages au Kremlin-Bicêtre. Cet objectif visait notamment à répondre aux obligations régionales et à celles du « Porter à Connaissance » des services de l'Etat de constructions de logements contribuant à l'évolution métropolitaine, s'inscrivant aujourd'hui dans les plans stratégiques de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) et de Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHI).

Ainsi, le PLU modifié en 2015 a augmenté les capacités de constructibilité au Kremlin-Bicêtre, notamment dans le diffus et le tissu pavillonnaire, sans pour autant donner les capacités à la commune de financer les équipements, les raccordements de réseaux afférents et l'amélioration du cadre de vie.

Le projet de Ville 2020-2026 prévoit au contraire une évolution urbaine maitrisée et ce, à plusieurs titres.

Ainsi, la commune du Kremlin-Bicêtre a engagé une modification de son PLU afin de maitriser l'évolution des constructions dans le diffus pour préserver les cœurs d'ilot et le tissu pavillonnaire ainsi que renforcer l'armature urbaine historique du Kremlin-Bicêtre et le bien-vivre en :

- développant la nature en ville dans des territoires denses, proches de Paris, qui souhaitent relever certains défis métropolitains, ceux des Villes du XXIème siècle qui ne « sacrifient » ni les habitants actuels, ni ceux de demain,
- en permettant aussi des parcours résidentiels vertueux avec la construction de nouveaux logements, de résorption d'habitat insalubre ou indigne, d'ilots de fraicheur, de mobilités durables, de nouveaux équipements répondant aux besoins des Kremlinoises et Kremlinois.

Cet ensemble de politiques publiques combinées pour le Kremlin-Bicêtre s'écrit dans un schéma de Ville Durable, Résiliente et Agréable à vivre (SVDRA local).
La présente délibération consiste à permettre à la commune de se doter des moyens financiers pour mettre en œuvre les objectifs et projets de la ville.

Ainsi, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de 2015 sont rappelées.

Pour rappel, elles sont au nombre de 5 secteurs de projets qui prévoient la construction de 1200 à 1600 logements environ à horizon 2030 et de conduire des aménagements paysagers pour réduire l'artificialisation des sols :

OAP n°1 : Entrée de ville sud-ouest
OAPn°2 : Lech Walesa
OAP n°3 : Secteur Gare Kremlin Bicêtre Hôpital
OAP n°4 : Ilot Leclerc
OAP n°5 : Ruban vert

Mais ces secteurs de projets d'OAP s'inscrivent aussi dans un changement d'orientations urbaines :

- le développement à moyen terme de la géothermie et de l'amélioration des réseaux existants avec l'apport de nouvelles populations, notamment pour maitriser des coûts énergétiques et l'enjeu HQE souhaité, dans le cadre du label « Quartiers Ecologiques et Eco-quartiers» développés par la Région Ile-de-France et l'Etat, dans le cadre des opérations d'aménagement – OAP – inscrites dans le PLU 2015,
- le développement de nouveaux espaces verts et de mise en œuvre d'un nouveau Schéma des mobilités et des déplacements, avec l'amélioration du cadre de vie, apaisé et agréable à vivre,
- la livraison d'un « pôle gare » de la ligne 14 avec la gare « Kremlin-Bicêtre-Gentilly | Hôpital Bicêtre », ainsi que de nouveaux équipements adaptés aux nouveaux besoins résidentiels, tant en termes quantitatif que qualitatif (crèches, scolaires, sportifs et culturels).

Ainsi, conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'ensemble de ces logements supplémentaires dans le cadre du SVDRA permet de trouver de nouvelles ressources financières, qui ne seront pas imputées aux Kremlinois actuels, mais aux pétitionnaires de nouvelles autorisations d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Justification réglementaire de l'instauration de la taxe d'aménagement majorée

Cette revalorisation de la taxe d'aménagement permet donc de répondre aux besoins de construction de nouveaux équipements publics et de renforcement des travaux sur l'espace public (équipements, nature en ville, voirie, réseaux).

Elle permettra également de mener à bien les opérations de renouvellement urbain permettant de renforcer l'attractivité des zones concernées et de réduire les incidences liées à l'accroissement de la population. Ces travaux sont rendus nécessaires en raison des constructions nouvelles qui seront édifiées. De plus, cette taxe d'aménagement majorée permettra de répondre aux objectifs municipaux de travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics (Cf OAP n°5 : Ruban vert) permettant ainsi d'améliorer la qualité de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité et de développer l'usage des transports collectifs et des modes de circulations douces.

Compte-tenu de ces précisions techniques et réglementaires, il est proposé que le Conseil municipal puisse délibérer avant le 1er octobre 2022 pour instaurer la taxe d'aménagement majorée à 20 % sur une partie du territoire communal correspondant aux zones UCa, UCb, UCc, UZA, UZC, UI, UIL, UIt, UZB, Upa et UPb du Plan Local d'Urbanisme.

Ce nouveau taux de la taxe d'aménagement majorée sera applicable au 1er janvier 2023.

LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Frédéric RAYMOND,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de Finances 2022 et l'ordonnance du 14 juin 2022, notamment les articles modifiés du Code général des Impôts,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu le PLU communal approuvé le 20 octobre 2005 et révisé en dernier lieu par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2011 – 084 du 24 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune à 5 %,

Vu la délibération n°2021 – 069 du 28 juin 2021 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune à 20 %,

Considérant les objectifs de développement durable de la ville du Kremlin-Bicêtre,

Considérant les besoins en équipements publics et travaux d'investissements liés à la croissance démographique et aux nouvelles constructions,

Considérant la nécessité de mener à bien les opérations de renouvellement urbain, de recomposition et d'aménagement des espaces publics pour l'amélioration de la qualité de vie des Kremlinois,

Vu l'avis de la commission municipale unique émis à l'unanimité par 20 voix pour (M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, M. TRAORE, M. TAPA, Mme DEFRANCE, Mme BASSEZ, Mme THIAM, Mme COURDY, Mme BRICOUT) et 3 ne prenant pas part au vote (M. ZINCIROGLU, M.RUGGIERI, Mme CHIBOUB),

Après en avoir délibéré par 21 voix pour (M. LAURENT, M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE) et 5 contre (M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU), et 8 abstentions (M. GIBLIN, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. NICOLLE, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN),

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'augmentation du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % correspondant aux zones UCa, UCb, UCc, UZA, UZC, UI, UIL, UIt, UZB, Upa et UPb du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 : Précise que le taux de 20 % sera reporté à titre d'information en annexe du Plan Local d'Urbanisme

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Luc LAURENT

MAIRIE du KREMLIN-BICETRE 94 - Val-de-Marne

La secrétaire de séance,
Mme BASSEZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20220915-2022-099-DE
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

PLAN LOCAL D'URBANISME

7C9 DELIBERATIONS SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 20121

Délibération n° : 1
OBJET : ADOPTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT.
-:-

L'an deux mille onze, le 29 novembre, le Conseil Municipal de L'Haÿ-les-Roses, légalement convoqué le 23 novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Patrick SEVE, Maire de l'Haÿ-les-Roses.

ETAIENT PRESENTS :
M. Patrick SEVE, M. Pierre COILBAULT, Mme Yannick PIAU, Mme Jacqueline GEYL, M. Dominique MERLE, Mme Sophie HASQUENOPH, Mme Nicole BICHAREL, Mme Françoise AUMAITRE-LOPATA, M. Patrick BOURDON, Mme Mireille MURA-SALAÜN, M. Denis HOCHSTETTER, Mme Annie BESNIER, M. Gérard DELACOUR, Mme Sylvie BERLINE, M. Alain DUTEMPLE, M. Jean-Pierre CHARRE, M. Hervé NIOX-CHÂTEAU, Mme Noëlle DUCROUX, M. Christian CHAIA, Mme Christine PUND (arrivée à 18h36), M. Bruno ROUYER, M. Abdoulaye BATHILY, M. Bernard GITLER, Mme Danièle BERARD, M. Jacques YVARS, M. Fernand BERSON, M. Jean-Claude GARNIER, Mme Françoise SOURD, Mme Jeannine VIAUD-LE-NEONARD.

ETAIENT REPRESENTES :
M. Stéphane COLONEAUX, représenté par M. HOCHSTETTER
M. Bernard DELIANCOURT, représenté par Mme GEYL
Mme Anne D'HERVE, représentée par M. BATHILY
Mme Milène COITOUX, représentée par M. COILBAULT
Mme Sonia VEBOBE, représentée par Mme BICHAREL

ABSENTE :
Mme Houria BOUDACHE

SECRETAIRE :
M. Abdoulaye BATHILY

.../...

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2011

Direction de l'aménagement urbain

DELIBERATION N° 1
OBJET : ADOPTION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, l'article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme notamment, ses articles L 331-1 et suivants et L 331-14 et suivants ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

La présente délibération est valable pour une dure d'un an reconductible.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Votes	**Pour : 34**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 35

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le : 03 DEC. 2011

Et ayant fait l'objet d'un affichage le : 03 DEC. 2011

Pour extrait conforme

Patrick SEVE
Ancien Député
Maire de L'Haÿ-les-Roses
Vice-président de l'agglomération de Val de Bièvre.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE L'HAY-LES-ROSES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 9 novembre 2017

Délibération n°9
OBJET : FONCIER : INSTAURATION D'UN SECTEUR DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE SECTEUR "GARE DES TROIS COMMUNES"

-:-

L'an deux mille dix-sept, le neuf novembre, le Conseil municipal de L'Haÿ-les-Roses, légalement convoqué le deux novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur Vincent JEANBRUN, Monsieur Fernand BERSON, Madame Françoise SOURD, Monsieur Clément DECROUY, Madame Karen CHAFFIN, Monsieur Pascal LESSELINGUE, Madame Anne-Laurence DELAULE, Monsieur Daniel PIGEON-ANGELINI, Madame Mélanie NOWAK, Monsieur Bernard DUPIN, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Katherine GAVRIL, Monsieur Patrick ANDROLUS, Madame Laure HUBERT, Monsieur Pascal PROVENT, Monsieur Jean-Claude ROY, Madame Patricia FIFI, Madame Marine RENAVAND, Monsieur Dominique SERVANTON, Monsieur Luc PEYRE, Madame Florence LABANDJI, Monsieur Pierre COILBAULT, Madame Jacqueline GEYL, Madame Milène COITOUX, Monsieur Abdoulaye BATHILY, Madame Fabienne HEILBRONN, Monsieur Christophe RYSER

ETAIENT REPRESENTES :
Madame Myriam SEDDIKI représentée par par Anne-Laurence DELAULE
Madame Élodie LEMAITRE représentée par Karen CHAFFIN
Monsieur Michael MARTIAL représenté par Pascal LESSELINGUE
Monsieur Moncef BEN YAROU représenté par Dominique SERVANTON
Madame Jacqueline STAPHORST représentée par Mélanie NOWAK
Monsieur Pierre BONHOMME représenté par Katherine GAVRIL
Madame Diane SCEMAMA représentée par Marine RENAVAND
Madame Aurélie RAPICAULT représentée par Françoise SOURD
Monsieur Patrick LANCIA représenté par Luc PEYRE
Monsieur Stéphane COLONEAUX représenté par Christophe RYSER
Madame Yannick PIAU représentée par Fabienne HEILBRONN

ABSENTS NON REPRESENTES :
Mme Sylvie BERLINE

SECRETAIRE : Mme Marine RENAVAND

.../...

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017

Service : Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

DELIBERATION N°9
OBJET : FONCIER : INSTAURATION D'UN SECTEUR DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE SECTEUR « GARE 3 COMMUNES »

Rapporteur : Monsieur Daniel AUBERT

1- La Taxe d'aménagement

Depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée le 29 décembre 2010 par la loi n°2010-1658 de finances rectificatives pour 2010, le financement des équipements publics de la commune s'effectue par le biais de la taxe d'aménagement (TA).

Cette taxe a pour enjeu de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- L'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- La gestion des espaces naturels,
- La diversité des fonctions urbaines,
- La satisfaction des besoins en équipements publics,
- Le fonctionnement des Conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement.

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation.

Elle s'applique aux demandes d'autorisation du droit des sols sur la base du calcul suivant :

Surface taxable créée en m² x valeur forfaitaire en € (valeur fixée annuellement par arrêté ministériel) x taux d'imposition.

La loi prévoit que les collectivités territoriales choisissent de fixer librement dans la limite d'un plafond, le taux qu'elles souhaitent appliquer sur leur territoire.
Le 29 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%.

L'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux municipal peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs pour financer la réalisation de « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles ».

Le choix de porter la part locale de la taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% s'inscrit dans une logique de financement des équipements publics par les bénéficiaires. Aussi, la fixation d'un nouveau taux doit répondre au principe de lien direct et de proportionnalité entre les travaux réalisés et les opérations mises à contribution.

2- Fixation de la Taxe d'Aménagement majorée sur le secteur « Gare des 3 communes »

Sur notre commune, l'implantation de la future Gare des « trois communes » dans le prolongement sud de la ligne de métro n°14, entraînera un profond renouvellement urbain de l'ensemble du quartier.

Afin d'assurer la réalisation d'un ensemble urbain cohérent et de prévenir tout phénomène spéculatif entrainant une probable hausse des prix du foncier avec l'arrivée du métro, la Ville de L'Haÿ-les-Roses a engagé une réflexion globale d'aménagement sur les contours de la future gare.

Ainsi le PLU approuvé le 26/09/2016 identifie dans l'OAP « future gare du GPE », les abords immédiats de la gare comme secteur à potentiel important de mutabilité. Afin d'accompagner cette mutation, l'ensemble des parcelles contigües aux voies de Bicêtre et des Marguerites ont été classées en zone UB, permettant ainsi d'adapté leur potentiel de constructibilité. Par ailleurs, pour répondre aux nouveaux besoins liés à la circulation qui va être générée sur ce secteur, la rue des Marguerites fait l'objet d'un emplacement réservé destiné à l'élargissement de sa voie.

De plus, par délibération du 7 juillet 2016 et du 15 décembre 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer des conventions d'étude et d'action foncière avec le Syndicat mixte d'action foncière du Val de Marne (SAF94) portant sur deux périmètres à proximité de la gare : le périmètre « Gare trois communes » et le périmètre « Chevilly-Bicêtre ».

Ces opérations témoignent de la forte mutabilité de ce quartier et de la nécessité pour la Ville de L'Haÿ-les-Roses d'anticiper le coût lié à la réalisation des équipements publics qui seront nécessaires à la vie quotidienne des futurs habitants.

Afin d'évaluer les coûts d'équipements publics, il est proposé de s'appuyer sur la base des premières études de programmation réalisées sur le périmètre du SAF « Gare trois communes » et de transposer cet échantillonnage à l'ensemble du périmètre délimité sur le plan ci-joint et pour lequel les règles de constructibilité s'inscrivent dans des rapports d'échelle similaires.

3- Evaluation des coûts sur l'îlot des 26 parcelles du périmètre d'intervention foncière « gare 3 communes ».

Faisant face à l'emplacement de la future gare, cet ilot délimité pour sa partie Nord par les rue Bicêtre, Lallier et Paul Hochart est composé de 26 parcelles pour une superficie de 13 861 m² (soit 300 logements).

D'ores et déjà, les premières études de programmation font état de la constructibilité suivante :

- Environ 17 900 m² de Surface de Plancher dédiés aux logements, soit environ 300 logements,
- Environ 1 400 m² de Surface de Plancher commerciale.

L'augmentation de population qui résulterait des programmes immobiliers sur ce secteur nécessiterait, a minima les aménagements ou création d'équipements publics suivants :

- La création d'une nouvelle voie de desserte des immeubles et de ses trottoirs : acquisition du foncier nécessaire à son emprise, réalisation des voies et réseaux.
- La création de classes supplémentaires au sein des écoles maternelles et élémentaires. La création de 300 logements, contre 31 existants aujourd'hui, est susceptible d'amener 48 nouveaux élèves (sur la base du ratio moyen de 0,18 enfants par logement) au sein des groupes scolaires et de nécessiter la construction de 2 classes supplémentaires.

Le coût des équipements publics à la charge de la Ville relatifs au renouvellement urbain de ce secteur est le suivant :

	Délibération Conseil municipal taxe d'aménagement majorée		
Aménagement	Investissement	Prise en charge	Investissement finançable
Voirie Réseaux Divers : chaussée (145 m de long et 6 m de large)	313 200,00	100%	313 200,00
Voirie Réseaux Divers : trottoirs et stationnement (145 m de long et 7,5 m de large)	326 100,00	100%	326 100,00
Acquisition foncière Voirie : emprise de 13,50 m de large sur 145 m	1 878 720,00	100%	1 878 720,00
Création de 2 classes scolaires (600 000 € TTC/classe - normes RT 2020 dont locaux annexes au fonctionnement du groupe scolaire)	1 200 000,00 €	100%	1 200 000,00
Total	**3 718 020,00 €**	**100%**	**3 718 020,00**

Au regard de cette première estimation, il apparaît que le coût des équipements publics (classes supplémentaires, voiries et réseaux divers) pour 100 m² de constructions de surface de plancher s'élève à 19 270€.

Sur la base du taux de la taxe d'aménagement fixé actuellement à 5% et sur la base de la constructibilité définie sur le secteur SAF « Gare trois communes », la taxe d'aménagement perçue par la Ville serait de 3 995 € pour 100 m² de surface de plancher construit, soit 22% du coûts des équipements publics.

Dès lors, afin que les futures opérations immobilières participent plus activement au financement des équipements publics, la ville a la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée. Selon le programme de constructibilité :

- Instaurer une taxe à hauteur de 10% permettrait de financer 44% des équipements publics prévus ;
- Instaurer une taxe à hauteur de 15% permettrait de financer 66% des équipements publics prévus ;

- Instaurer une taxe à son taux maximal de 20% permettrait de financer 88% des équipements publics prévus.

4- Application des ratios sur l'ensemble du périmètre délimité autour de la gare (plan joint)

Compte tenu de l'évolution pressentie autour de la gare, il convient d'appliquer l'échantillonnage calculé sur l'ensemble des secteurs mutables autour de la gare, conformément au plan ci-joint. Ce périmètre englobe, dans un rayon de 400m autour de la future gare les zones UB et UC du PLU et exclu les zones UD (pavillonnaire) dont le potentiel de mutabilité est moins fort ainsi que la zone UG qui fait l'objet d'un programme de rénovation urbaine avec un aménagement et des financements spécifiques.

Sur la base de ce ratio, le coût total des équipements publics pour la Ville sur l'ensemble de ce périmètre, soit 126 parcelles totalisant 137 700 m² de surface de plancher pourrait s'élever, dans l'absolu, jusqu'à un montant de 26 500 000 euros. Instaurer une taxe locale d'aménagement à un taux de 20% permettrait à l'Hay les Roses de percevoir potentiellement jusqu'à 22 000 000 euros.

Au regard du programme prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires par les potentialités de construction liées à l'arrivée de la gare dans ce secteur, il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur les abords de la Gare et selon le plan annexé en substitution du taux de 5% fixé par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2011, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

VU l'article L.331-15 du code de l'Urbanisme permettant aux collectivités d'augmenter la part de la Taxe d'Aménagement sur certains secteurs

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal du 29 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal

VU l'avis de la Commission Développement du 19 octobre 2017.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20% sur le secteur délimité au plan annexé.

ARTICLE 2 : ANNEXE la présente délibération et son document graphique au plan local d'urbanisme (PLU).

ARTICLE 3 : DIT que le présent taux sera applicable à compter du 1er janvier 2018.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Vote	Pour : Unanimité

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le : 14 NOV. 2017

Et ayant fait l'objet d'un affichage le :

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ les Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PERIMETRE DE LA TAXE D'AMEBAGEMENT MAJOREE A 20%



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

OBJET DE LA DELIBERATION :	INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LES SECTEURS FLOUQUET/HENRI BARBUSSE ET PAUL VAILLANT COUTURIER

Rapporteur : Monsieur Daniel AUBERT

1- La Taxe d'aménagement

Depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée le 29 décembre 2010 par la loi n°2010-1658 de finances rectificatives pour 2010, le financement des équipements publics de la commune s'effectue par le biais de la taxe d'aménagement (TA).

Cette taxe a pour enjeu de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- L'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- La gestion des espaces naturels,
- La diversité des fonctions urbaines,
- La satisfaction des besoins en équipements publics,
- Le fonctionnement des Conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement.

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation.

Elle s'applique aux demandes d'autorisation du droit des sols sur la base du calcul suivant :

Surface taxable créée en m² x valeur forfaitaire en € (valeur fixée annuellement par arrêté ministériel) x taux d'imposition.

La loi prévoit que les collectivités territoriales choisissent de fixer librement dans la limite d'un plafond, le taux qu'elles souhaitent appliquer sur leur territoire. Toutefois, l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux municipal peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs pour financer la réalisation de « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles ».

Le 29 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%. En complément, une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur les abords de la future Gare « des Trois Communes » a été instaurée par délibération en date du 9 novembre 2017.

Le choix de porter la part locale de la taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% s'inscrit dans une logique de participation au financement des infrastructures et équipements publics par les bénéficiaires des autorisations de construire. Aussi, la

fixation d'un nouveau taux répond au principe de lien direct et de proportionnalité entre les travaux réalisés et les opérations mises à contribution.

2- Fixation d'une Taxe d'Aménagement majorée sur les axes Flouquet - Barbusse et Paul Vaillant Couturier

Aujourd'hui, en Ile-de-France comme dans notre commune, les besoins croissants en logements induisent une forte pression immobilière. Les objectifs de construction du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ainsi que du Plan Métropolitain de l'Hébergement et de l'Habitat qui fixe un objectif de 70 000 constructions de logements neufs par an à l'échelle de la Région et de 35 000 logements à l'échelle de la métropole imposant aux Villes de poursuivre leur effort de densification du territoire.

Ces objectifs de densification s'imposent aux PLU et PLUI en vigueur et se retrouvent dans le PLU de la Ville notamment à travers la zone UB, le long des axes Flouquet, Henri Barbusse et Paul Vaillant Couturier. Ce secteur dit « de grands axes » a vocation à permettre la construction de petits collectifs au gré de la mutation du tissu existant.

Aujourd'hui, au regard de l'évolution constatée sur ces secteurs, il convient d'anticiper pour la Ville de L'Haÿ-les-Roses les coûts liés à la réalisation des équipements publics rendus nécessaire aux besoins des futurs habitants et d'instituer un taux majoré de la taxe d'aménagement en conséquence.

3- Evaluation des coûts induits par les futures constructions sur les avenues Flouquet, Henri Barbusse et Paul Vaillant Couturier.

Le périmètre retenu et tel que présenté sur le plan ci-joint, comprend une superficie cadastrée de 113 044 m² d'emprise au sol.

Afin d'évaluer les coûts d'équipements publics en lien avec l'arrivée des nouveaux habitants, il est proposé de s'appuyer sur la base des premières opérations réalisées sur ces secteurs et de transposer ces échantillonnages à l'ensemble du périmètre délimité sur le plan ci-joint et pour lequel les règles de constructibilité s'inscrivent dans des rapports d'échelles similaires.

Les premières opérations et études de faisabilité montrent un potentiel de construction de 1,59 m² de SDP pour 1m² d'emprise au sol, soit un potentiel à l'échelle du périmètre de 180 000 m² de SDP.

Selon cette approche statistique, l'augmentation de population qui résulterait des programmes immobiliers sur ce secteur nécessiterait, a minima la création de classes supplémentaires au sein des écoles maternelles et élémentaires, la création de places supplémentaires en Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et la réalisation d'équipements sportif en lien avec ces écoles.

En outre des aménagements des voiries et espaces publics desservant ces opérations seraient à prendre en charge (reprise de trottoirs, aménagements au titre de la circulation et du stationnement, collecte sélective ...)

En appliquant un nombre d'enfants (élèves maternels et élémentaires) en rapport avec le nombre de m2 potentiels à bâtir, (sur la base du ratio moyen de 0,18 enfants par logement) il serait nécessaire de construire potentiellement 20 classes supplémentaires au terme de l'urbanisation ainsi que des locaux supplémentaires en ALSH et la réalisation d'équipement sportif.

Au regard de ces premières estimations, il apparaît que le simple coût des équipements publics (classes supplémentaires, accueil de loisirs et équipements sportifs liés aux besoins scolaires) et infrastructures s'élèverait à 18 612 000 €.

Sur la base du taux de la taxe d'aménagement, fixé actuellement à 5%, et sur la base du potentiel de constructibilité, la taxe d'aménagement perçue actuellement par la Ville ne couvrirait que 42% du coûts des nouveaux besoins en équipements publics.

Dès lors, afin que les futures opérations immobilières participent plus activement au financement des équipements publics, la ville a la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée. Selon le programme de constructibilité, instaurer une taxe locale d'aménagement à un taux de 15% sur les abords de ces axes, et sur la base du plan ci-joint, permettrait à L'Haÿ-les-Roses de répondre à la totalité des nouveaux besoins induits.

4- Majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 15%

Au regard du programme prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires par les potentialités de construction liées aux mutations urbaines et à l'arrivée de nouveaux habitants, il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 15% sur les abords des avenues Flouquet, Henri Barbusse et Paul Vaillant Couturier, et selon le plan annexé, en substitution du taux de 5% fixé par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2011, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants ;

VU l'article L.331-15 du code de l'Urbanisme permettant aux collectivités d'augmenter la part de la Taxe d'Aménagement sur certains secteurs ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal du 29 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 9 du Conseil municipal du 9 novembre 2017 fixant une taxe d'aménagement majorée sur le secteur « Gare des Trois Communes » ;

VU l'avis de la Commission Développement du 10 septembre 2020.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 er : APPROUVE l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 15% sur les secteurs délimités au plan annexé.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : ANNEXE la présente délibération et son document graphique au plan local d'urbanisme (PLU).

ARTICLE 3 : DIT que le présent taux sera applicable à compter du 1er janvier 2021.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Vote	**Pour : 36** **Abstention : 3** (M.Lafaye, Mme Hamlaoui, M.Nguyen Quang)

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France

La présente délibération est certifiée exécutoire,

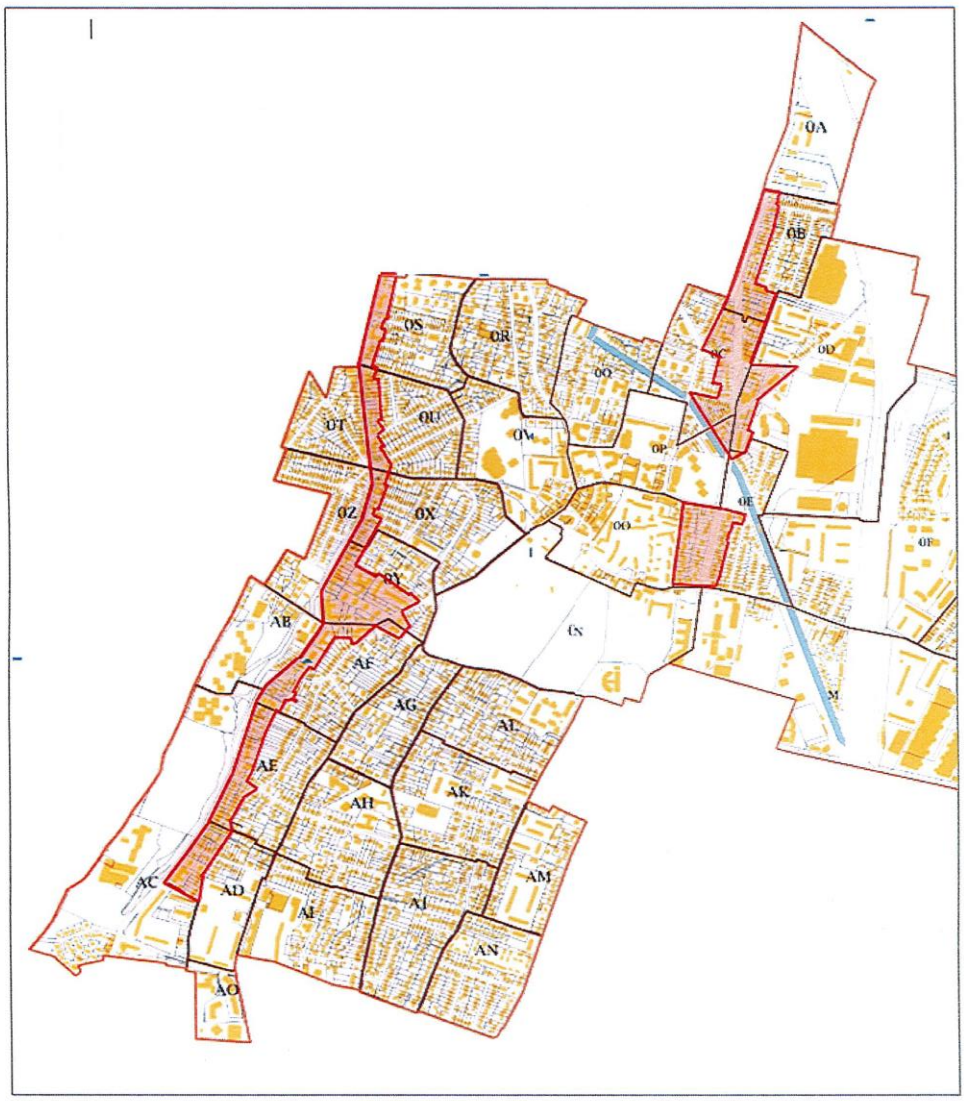
Etant transmise en Préfecture le :

Et ayant fait l'objet d'un affichage le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 24 SEPTEMBRE 2020



L'HAY LES ROSES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2023020905 avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/02/2023

Objet : DELIB 05 - Adaptation du p_rim_tre de la taxe d_am_nagement

Nature : Délibérations

Matière : Autres domaines de competences - Autres domaines de competences des comm

Date de télétransmission : 15/02/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : DELIB 05 - Adaptation du p_rim_tre de la taxe d_am_nagement.pdf

Annexes :

1 - DELIB 05.1 - Annexe 1 - Plan perimetre.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 094 / ARRONDISSEMENT 3

Identifiant de l'acte : 094-219400389-20230215-2023020905-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 15/02/2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FEVRIER 2023

OBJET DU PROJET DE LA DELIBERATION N°5	ADAPTATION DU PERIMETRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20%

Rapporteur : Monsieur Daniel AUBERT

Depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée le 29 décembre 2010 par la loi n°2010-1658 de finances rectificatives pour 2010, le financement des équipements publics de la commune s'effectue par le biais de la taxe d'aménagement (TA).

Cette taxe a pour but de financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- L'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- La gestion des espaces naturels,
- La diversité des fonctions urbaines,
- La satisfaction des besoins en équipements publics,
- Le fonctionnement des Conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement.

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation.

Elle s'applique aux demandes d'autorisation du droit des sols sur la base du calcul suivant :

Surface taxable créée en m² x valeur forfaitaire en € (valeur fixée annuellement par arrêté ministériel) x taux d'imposition.

La loi prévoit que les collectivités territoriales choisissent de fixer librement dans la limite d'un plafond, le taux qu'elles souhaitent appliquer sur leur territoire. Toutefois, l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux municipal peut être porté jusqu'à 20% dans certains secteurs pour financer la réalisation de « travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles ».

Le 29 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%. En complément, par délibération du 9 novembre 2017 puis du 24 septembre 2020, le Conseil municipal a instauré une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20 % sur les abords de la future Gare « des Trois Communes » et une Taxe d'Aménagement majorée à hauteur de 15 % sur les abords des axes Flouquet / Barbusse et Paul Vaillant Couturier.

Le choix de porter la part locale de la taxe d'aménagement à un taux supérieur de 5% s'inscrit dans une logique de participation au financement des infrastructures et

équipements publics par les bénéficiaires des autorisations de construire. Aussi, la fixation d'un nouveau taux répond au principe de lien direct et de proportionnalité entre les travaux réalisés et les opérations mises à contribution.

Extension de la Taxe d'Aménagement majorée du secteur « Gare des 3 communes » à l'ensemble de la zone UB aux deux ilots Marguerite/ Primevères/ Bicêtre

Par délibération du 9 novembre 2017, La Ville a acté la majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 20% pour les parcelles contigües aux voies de Bicêtre et Marguerites situés en zone UB.

Cette majoration s'inscrit dans la réflexion globale portée par la Ville pour accompagner le renouvellement urbain en cours et à venir sur ce quartier, avec l'arrivée de la future gare de la ligne 14.

Dans le même objectif, la Ville et l'Etablissement Public territorial ont adopté par délibération du 15 février 2022, une modification du PLU afin d'étendre la zone UB située rues de Bicêtre et des Marguerites, aux deux îlots délimités par les rues de Bicêtre, des Marguerites et des Primevères. Cette extension de zone vise à donner plus de cohérence au développement futur de ce quartier et à éviter une composition urbaine maladroite multipliant les vis-à-vis en fond de parcelle entre le futur tissu collectif et le tissu pavillonnaire.

Par ailleurs, pour répondre aux nouveaux besoins liés à la circulation qui va être générée sur ce secteur, la rue des Marguerites a fait l'objet d'un emplacement réservé supplémentaire destiné à l'élargissement de sa voie en double sens.

L'extension de la zone UB nécessite aujourd'hui, dans une logique d'équité, d'étendre le taux majoré de la taxe d'aménagement à l'ensemble des parcelles constitutives de cette zone de mutation urbaine située aux abords de la future gare.

Le taux initial de 20 % a été fixé sur la base des potentialités de constructibilité sur ces terrains et des coûts d'équipements publics nécessaires à la vie quotidienne des nouveaux habitants (classes supplémentaires, voiries et réseaux divers). Il avait ainsi été calculé qu'instaurer une Taxe d'aménagement à hauteur de 20 % permettait le financement de 88% des équipements publics induits.

L'extension de la Zone UB concerne 38 nouvelles parcelles d'une surface cadastrale de 10 079 m². Sur la base de premières étude de faisabilité portées par des promoteurs sur des parcelles de la Zone UBc et sur lesquelles le même règlement s'applique, il apparaît que ces terrains pourraient accueillir 16 430 m² de SDP dédiés aux logements, soit environ 266 logements.

L'augmentation de la population qui résulterait des programmes immobiliers sur ce secteur nécessiterait, a minima, la création de classes supplémentaires au sein des écoles maternelles et élémentaires, la création de places supplémentaires en Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et la réalisation d'équipements sportifs en lien avec ces écoles. La création de 266 logements, contre 47 existants aujourd'hui, est susceptible d'amener 40 nouveaux élèves (sur la base du ratio moyen de 0,18 enfant par logement) au sein des groupes scolaires et de nécessiter la construction de 1,5 classe supplémentaire.

En outre des aménagements des voiries et espaces publics desservant ces opérations seraient à prendre en charge (reprise de trottoirs, aménagements au titre de la circulation et du stationnement, collecte sélective, etc).

Au regard de ces premières estimations, il apparaît que le coût des équipements publics (classes supplémentaires, accueils de loisirs et équipements sportifs liés aux besoins

scolaires) et infrastructures s'élèverait à 1 580 000 €. L'élargissement de la rue des Marguerites, ainsi que la reprise des trottoirs, réseaux et stationnement contigüe aux deux ilots (Bicêtre, Primevères et Tulipes) généreront un coût de 2 755 000€.

Sur la base du taux de la taxe d'aménagement, fixé actuellement à 5% et sur la base du potentiel de constructibilité, la taxe d'aménagement perçue actuellement par la Ville ne couvrirait que 19 % du coûts des nouveaux besoins en équipements publics.

Dès lors, afin que les futures opérations immobilières participent plus activement au financement des équipements publics, la ville a la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée. Selon le programme de constructibilité, instaurer une taxe locale d'aménagement à un taux de 20% permettrait à L'Haÿ-les-Roses de répondre à hauteur de 76 % des nouveaux besoins induits.

Au regard des besoins en équipements publics rendus nécessaires par les potentialités de construction liées aux mutations urbaines et à l'arrivée de nouveaux habitants, il est proposé d'instaurer une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20% sur les 38 parcelles concernées par l'extension de la zone UB aux abords de la gare, et selon le plan annexé, en substitution du taux de 5% fixé par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2011, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal du 29 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

VU la délibération n° 9 du Conseil municipal du 9 novembre 2017 fixant une taxe d'aménagement majorée sur le secteur « Gare des Trois Communes » ;

VU la délibération n° 86 du Conseil municipal du 24 septembre 2020 fixant une taxe d'aménagement majorée sur les secteurs Flouquet / Henri Barbusse et Paul Vaillant Couturier ;

VU l'avis de la commission développement durable en date du 26 janvier 2023 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur

SUR PROPOSITION DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 er : APPROUVE l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée à hauteur de 20% sur le secteur délimité au plan annexé.

ARTICLE 2 : ANNEXE la présente délibération et son document graphique au plan local d'urbanisme (PLU).

ARTICLE 3 : DIT que le présent taux sera applicable à compter du 1er janvier 2024.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.

Vote	**Pour :** **Contre :** **Abstention :**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Pour extrait conforme,

Vincent JEANBRUN

Maire de L'Haÿ-les-Roses
Conseiller régional d'Ile-de-France

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en Préfecture le :

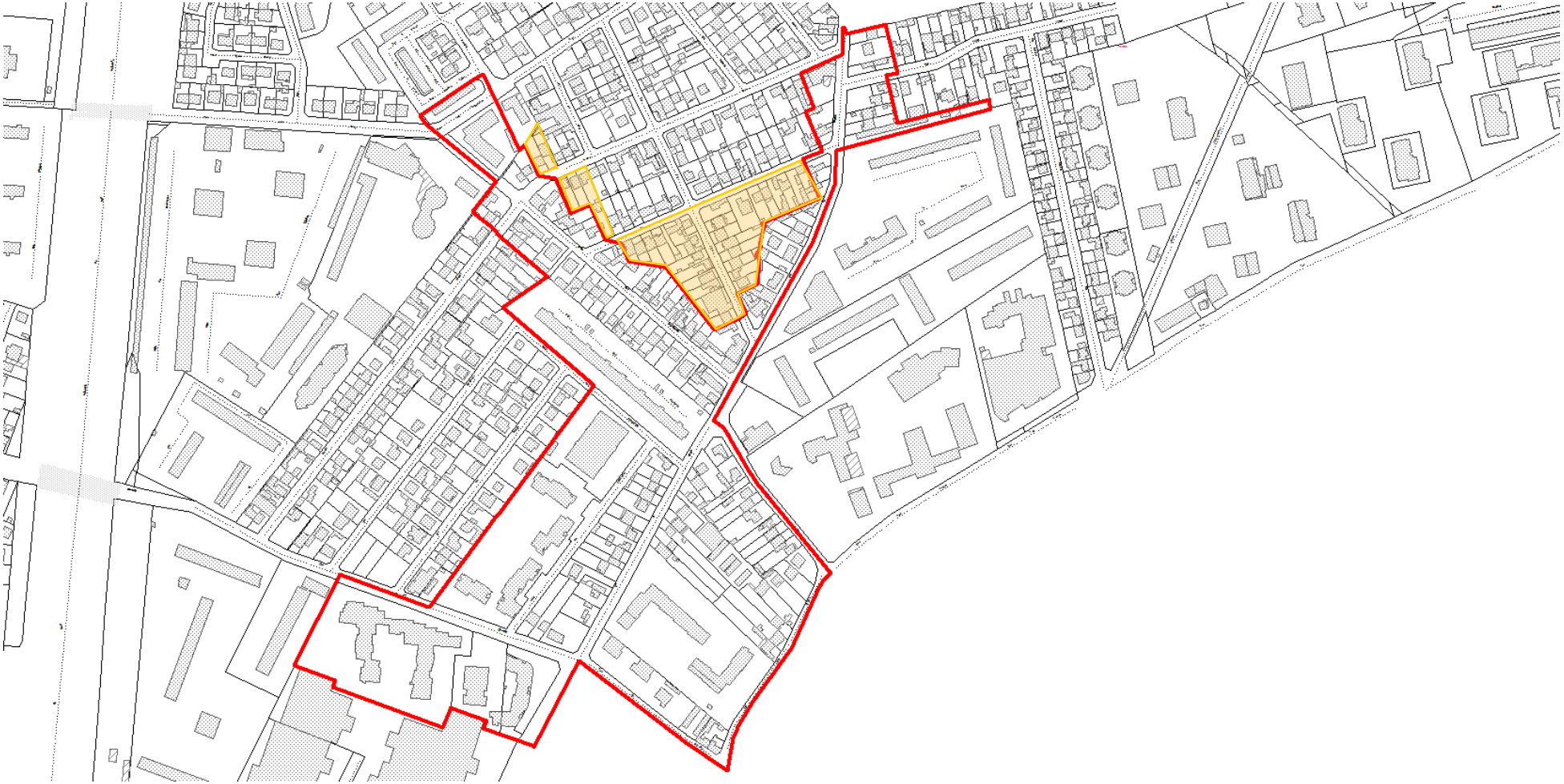
Et ayant fait l'objet d'un affichage le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PERIMETRE DE MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A UN TAUX DE 20%

Périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20% - délibération du 9 novembre 2017

Périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20% - délibération du 9 février 2023 (zone étendue)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

REF. PN/NV/VV

Délibération n° 097/2011

OBJET : instauration de la taxe d'aménagement - fixation du taux et des exonérations

L'An deux mille onze, le 17 Novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Morangis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Espace St-Michel, sous la présidence de M. Pascal NOURY, Maire.

Etaient présents : M. NOURY, Maire ; Mme AUDREN, M. PINTO, Mme CONTREMOULIN, M. DOUTRE, Mme GONZALEZ, MM. DE SOUSA, SIGNARBIEUX, Mmes HAMIDOU, LAISNEY Maires-Adjoints ; Mme MONJANEL, MM. BOUQUET, BECQUET, Mmes BOURDONNEAU, TORRENT, M. VARUTTI, Mme BONNEMAISON, M. HUCHON, Mmes BARRAULT, CAFAXE, M. BADIN, Mme BRAZDA, M. NAKACHE, Mme HERAULT, M. BOILLEAU, Mme GUILLOT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et représentés : M. RAFFENNE par M. BECQUET, Mme DIEHL par Mme HAMIDOU, Mme FORTEMS par Mme AUDREN, M. VIRLY par Mme BONNEMAISON, M. TOUBOUL par M. DE SOUSA, Mme BADJI par M. DOUTRE, M. NUNES par M. VARUTTI.

Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 novembre 2011

(article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Mme CAFAXE, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
22 NOV. 2011
ARRIVEE

Rapporteur : H.PINTO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 278 sexies et 296 ter,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 28 modifiant le régime des taxes et participations d'urbanisme,

Vu la délibération 092/05 du Conseil municipal du 27 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération 110/09 du Conseil municipal du 19 novembre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération 065/2011 du Conseil municipal du 4 juillet 2011 portant bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU,

Certifié exécutoire par le Maire de Morangis, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le : 22/11/2011

MAIRIE DE MORANGIS (Essonne)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**, après un vote à main levée,

DECIDE d'instituer la taxe d'aménagement (T.A) sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er mars 2012.

FIXE à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur la commune à l'exception des secteurs géographiques identifiés dans le projet de PLU arrêté tels que détaillés dans la délibération suivante et qui permettront le développement d'opérations urbaines.

EXONERE les catégories de constructions ou d'aménagement suivantes :

- à hauteur de 50 % de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 (les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article L.331-7.

- à hauteur de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (PTZ – prêt à taux zéro).

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pascal NOURY

MAIRIE DE MORANGIS
Essonne

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
22 NOV. 2011
ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°101/2018

OBJET : Sectorisation du taux majoré de la Taxe d'Aménagement

Le Conseil municipal a été convoqué le 13/11/2018 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 19 novembre 2018, à 20 h 30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Espace St-Michel, sous la présidence de M. Pascal NOURY, Maire.

Etaient présents : M. Pascal NOURY, Maire; Mmes Florence AUDREN, Evelyne CONTREMOULIN, Nicole BARRAULT, MM. Marco VARUTTI, Michel BECQUET, Mme Zohra TOUALBI, M. Hervé HUCHON, Adjoints au Maire; M. Martial GAUTHIER, Mmes Marie-José FORTEMS, Muriel MONJANEL, Isabelle ROPTIN, Nathalie REVERTE, MM. Anthony BUNELLE, José De SOUSA, Michel RIEGERT, Mmes Jeannette BRAZDA, Monique CANCALON, Brigitte VERMILLET, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés : M. Henrique PINTO par M. Anthony BUNELLE, Mme Catherine LAISNEY par Mme Florence AUDREN, M. Gérard DOUTRE par M. Pascal NOURY, Mme Françoise MALE par Mme Nicole BARRAULT, Mme Marie HAMIDOU par Mme Zohra TOUALBI, M. Laurent VIRLY par M. Hervé HUCHON, M. André LOUVET par M. Michel BECQUET, Mme Sandra PINTO par M. Martial GAUTHIER, M. Jean-Marc DUFOUR par Mme Brigitte VERMILLET, Mme Quynh NGO par Mme Monique CANCALON.

Etaient absents excusés : M. Khalid ESSAADI, Mme Sylvie PITIS.

Etaient absents : Mme Dominique HERAULT, M. Sébastien TEMPLET-BELMONT.

Mme Nicole BARRAULT, Adjointe au Maire, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : M. VARUTTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

Vu la délibération n°097/2011 du Conseil municipal du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement dont le taux est fixé à 5%,

Vu la délibération n°094/2015 du Conseil municipal du 16 novembre 2015 relative à la sectorisation des taux majorés de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°095/2015 du Conseil municipal du 16 novembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°096/2017 du Conseil municipal du 13 novembre 2017 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans le cadre de la révision du PLU,

Vu les plans, ci-annexés,

Hôtel de Ville – 12 av de la République – BP 98 – 91423 Morangis cedex – Tél : 01 64 54 28 28 – Fax : 01 69 09 63 01
Courriel : monsieurlemaire@morangis91.com - site internet : www.morangis91.com

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins,

Considérant que le secteur Centre urbain de l'Ormeteau, le secteur autour de l'Eglise – Place Lucien Boileau, le secteur Moreau ainsi que le secteur du Centre Ville Place de Verdun peuvent encore permettre la réalisation de nouveaux programmes de construction à usage d'habitation,

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU, dont l'arrêt est prévu en décembre 2018 et l'approbation en septembre 2019, il est prévu la mutation de certaines zones d'activité vers des zones à dominante d'habitat,

Considérant les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) projetés dans le futur PLU, et notamment l'OAP n°1, dite Frange Nord de la ZAE – Avenue Charles de Gaulle, prévoyant d'accueillir environ 225 logements,

Considérant la nécessaire réalisation d'équipements publics suivants, estimée à hauteur de 3,60 millions d'euros :

- L'extension de l'école élémentaire Nelson Mandela
- La rénovation d'un office et d'une salle de restauration de l'école élémentaire Louis Moreau
- La modernisation et l'amélioration des équipements sportifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants (Pour : 23 ; abstention : 6)**, après un vote à main levée,

FIXE ET APPLIQUE le taux majoré de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement, aux secteurs suivants :

- Secteur du Centre Urbain de l'Ormeteau
- Secteur autour de l'Eglise – Place Lucien Boileau
- Secteur Moreau
- Secteur Centre Ville Place de Verdun
- L'OAP n°1 dite Frange nord de la ZAE – Avenue Charles de Gaulle

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°094/2015 du 16 novembre 2015 relative à la sectorisation des taux majorés de la taxe d'aménagement,

PRECISE que les documents graphiques ci-joints délimitant lesdits secteurs seront reportés, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Morangis.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Pascal NOURY

MAIRIE DE MORANGIS
ESSONNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20181119-10118-DE

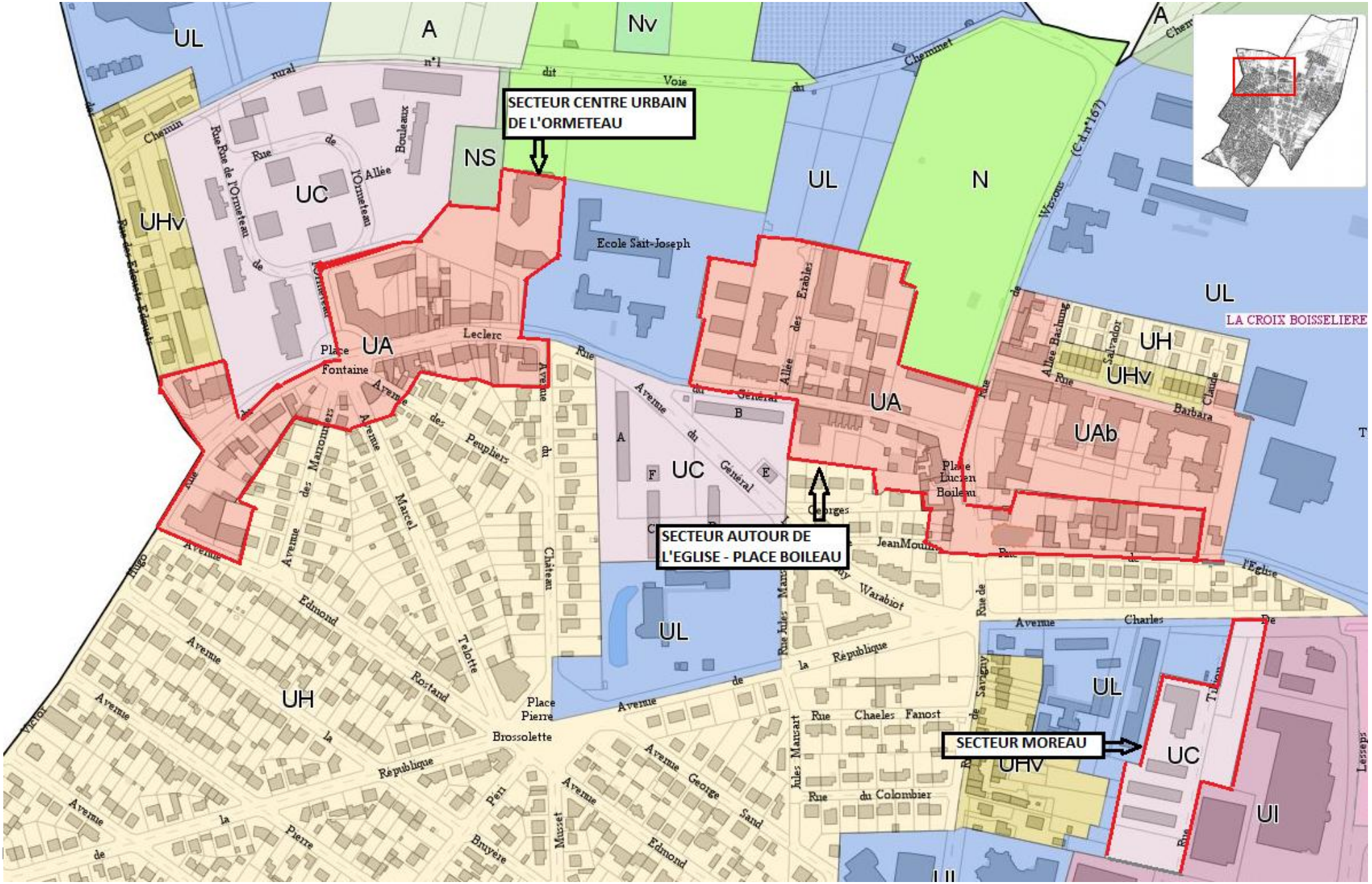
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2018
Affichage : 22/11/2018

Délibération certifiée exécutoire
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

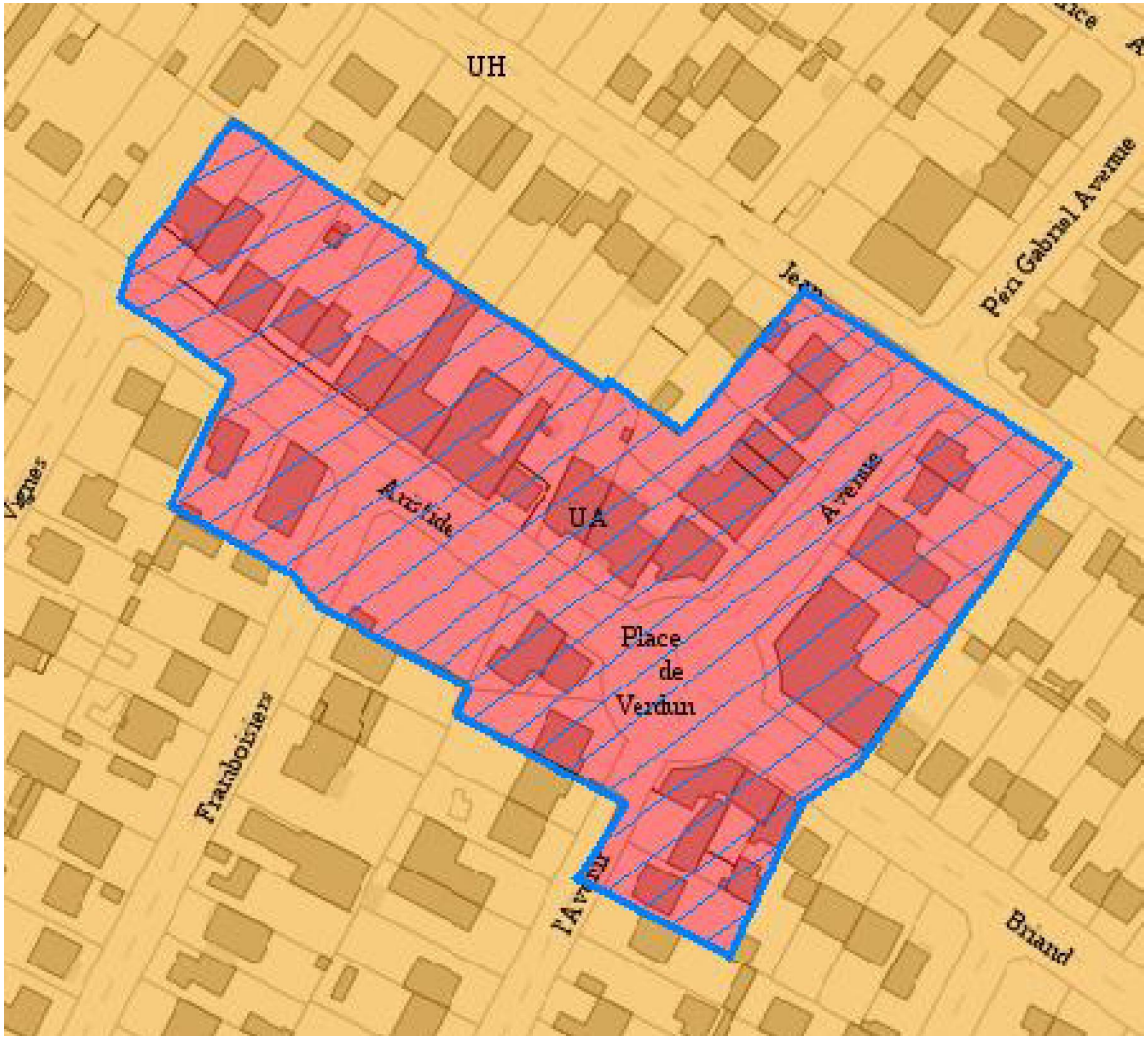
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20181119-10118-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2018
Affichage : 17/10/2018

ANNEXE 1 : Secteurs Centre urbain de l'Ormeteau, Autour de l'Eglise – place Boileau et Moreau



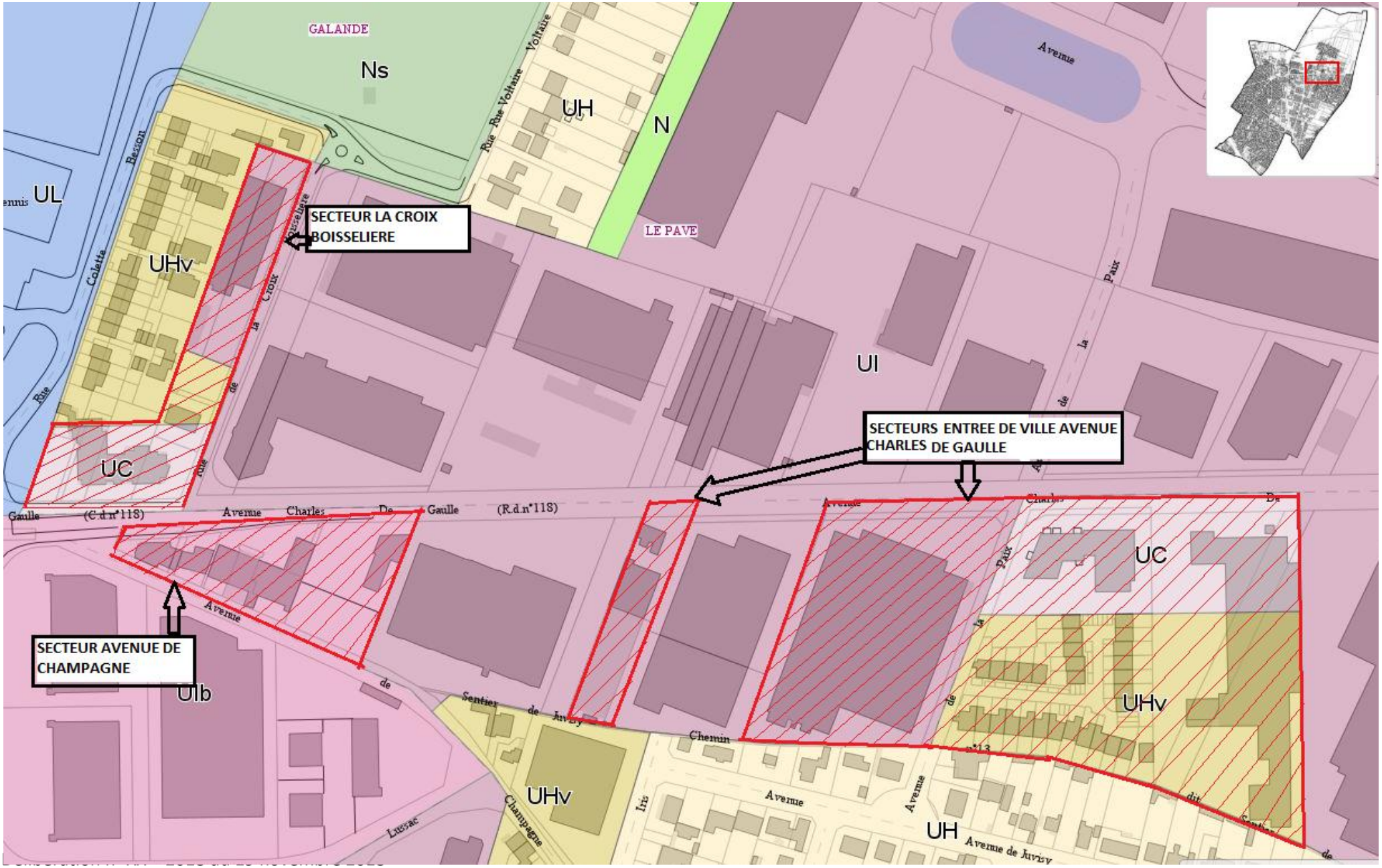
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20181119-10118-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2018
Affichage : 17/10/2018

ANNEXE 2 : Secteur Centre Ville Place de Verdun



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20181119-10118-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/11/2018
Affichage : 17/10/2018

ANNEXE 3 : OAP n 1 – Frange Nord de la ZAE – Avenue Charles de Gaulle



Direction générale des services
Centre administratif municipal
7, avenue Adrien Raynal
94310 Orly
01 48 90 22 52

Mairie d'Orly
Direction développement urbain
27 OCT. 2011
Val de Marne

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du conseil municipal ordinaire du 19.10.2011 173-2011

Objet :
Instauration de la taxe d'aménagement sur la commune d'Orly. Fixation du taux et des exonérations

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

L'An Deux Mille Onze, le Dix Neuf Octobre, à Vingt Heures Trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le Douze Octobre Deux Mille Onze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame JANODET - Maire.

PRESENTS : Madame Christine JANODET, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints
Philippe MENAGER - Bakay MEZRHIR - Ghislaine PATRY - Farid RADJOUH Paul FAROUZ – Claire CABRERA -- Maurice CHAUVET - Jean-François CHAZOTTES – Alain GIRARD.
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux
Denis AZAN - Dahmane BESSAMI - Monique KUCINSKI – Geneviève BONNISSEAU – Josiane DAUTRY – Malikat VERA - Frank-Eric BAUM -- Odette TERRADE - Pascale SOULARD - Mohammed GHERBI - Thierry ATLAN

Absents représentés

Madame Hind BENAINI représentée par Monsieur Bakay MEZRHIR
Madame Jacqueline MARCONI représentée par Monsieur Paul FAROUZ
Madame Geneviève LAVILLE représentée par Madame Christine JANODET
Monsieur Gaston VIENS représenté par Monsieur Farid RADJOUH
Monsieur Chérif ZEKOUANE représenté par Monsieur Dahmane BESSAMI
Monsieur Habib HASSOUNI représenté par Monsieur Alain GIRARD
Madame Nadia EL HADI représentée par Monsieur Mohamed GHERBI
Madame Nathalie BESNIET représentée par Monsieur Maurice CHAUVET
Madame Imène BEN CHEIKH représentée par Madame Josiane DAUTRY

Absents non représentés

Madame Catherine DUVERNOY
Monsieur François PHILIPPON
Monsieur Mustapha NAIDJA
Monsieur Abdelkrim HELALA
Madame Elisa MORMIN

Conformément à l'article L 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Geneviève BONNISSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction. Elle l'a acceptée.

Monsieur Marc NIVET, Directeur général Adjoint des services de la Ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement sur la commune d'Orly. Fixation du taux et des exonérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2 121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-33 et R. 332-17 à R. 332-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 19 décembre 2007 et notamment le projet d'aménagement et de développement durable et les documents graphiques ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 28 avril 2011 portant débat sur le bilan des trois années d'application du PLU (article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 30 octobre 1968 relative à la taxe locale d'équipement ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 16 novembre 1993 fixant à 40 000 francs le montant de la participation demandée au constructeur en cas de non réalisation d'aires de stationnement ;

VU la délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 21 avril 2005 portant actualisation du montant de la participation demandée au constructeur en cas de non réalisation d'aires de stationnement ;

CONSIDÉRANT que la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010 susvisée a entériné une réforme des taxes et participations d'urbanisme, dont la plus importante de celles-ci, la taxe locale d'équipement (TLE) ;

CONSIDÉRANT que le nouveau dispositif de la fiscalité repose sur trois éléments clefs :
- l'instauration de la taxe d'aménagement (TA) qui se substitue à la TLE et aux diverses taxes départementales (taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ou TDCAUE, taxe départementale pour le financement des espaces naturels sensibles ou TDENS) et régionales (taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement ou TCTLE). Elle doit financer les équipements publics (d'infra et de superstructures) nécessités par l'urbanisation. Elle comprendra une part communale, départementale et régionale ;

- la création d'un versement pour sous-densité (VSD) qui doit permettre de lutter contre l'étalement urbain. Ce nouveau dispositif vise, dans les zones urbaines ou à urbaniser des communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), à inciter à une utilisation maximale des possibilités de construire reconnues à un terrain par le règlement d'urbanisme ;

- le maintien de participations alternatives pour financer les grandes opérations d'urbanisme, notamment dans le cadre des zones d'aménagement concerté (ZAC).

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement a vocation à remplacer dès le 1er mars 2012 la taxe locale d'équipement, les taxes départementales et les taxes régionales ;

CONSIDÉRANT qu'elle est instituée de droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les champs d'application de la taxe d'aménagement, tels qu'ils figurent à l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme sont sensiblement identiques à ceux de la taxe locale d'équipement ;

CONSIDÉRANT que sont exonérés de droit – en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, les équipements publics, les logements sociaux financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), certaines surfaces des exploitations agricoles, les aménagements prescris par les plans de prévention, les reconstructions à l'identique des bâtiments détruits depuis moins de 10 ans, les constructions inférieures à 5 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales concernées peuvent décider, conformément à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, d'exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant d'un taux réduit de TVA et certaines constructions industrielles ou commerciales d'une surface inférieures à 400 mètres carrés pour assurer le maintien du commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT les modalités de calcul de la taxe d'aménagement et notamment de la base d'imposition (articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme) et de la fixation des taux ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal fixe les taux applicables au calcul de la taxe d'aménagement avant le 30 novembre ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement sera assise, liquidée et recouvrée par les services fiscaux de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 331-19 à L.331-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le taux actuel de la taxe locale d'équipement est de 3% pour l'ensemble des catégories ;

CONSIDÉRANT que le produit de la TLE pour la commune d'Orly est relativement stable hors grands projets de construction sur les zones d'activités économiques et la plateforme aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Orly est dotée de six zones d'aménagement concerté (Calmette, Saules, Hôtel de Ville, Fer à Cheval, Aviateurs et Pierre au Prêtre) qui concentrent une large partie de la production de logements et de l'effort constructif sur la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'instituer un taux majoré de la taxe d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durable susvisé incite à l'augmentation et la diversification de l'offre de logements dans tous les quartiers de commune, fixe comme objectif le soutien aux zones d'activités et aux secteurs commerciaux notamment pour préserver les commerces de proximité ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Maire d'Orly ;

APRÈS DÉLIBÉRATION :

ARTICLE 1 : CONFIRME l'instauration sur tout le territoire communal de la taxe locale d'équipement au taux de 3% pour toutes les catégories de construction jusqu'au 29 février 2012.

ARTICLE 2 : DÉCIDE, en application des articles L. 331-2 et L. 331-14 du code de l'urbanisme, d'instituer la taxe d'aménagement en remplacement de la taxe locale d'équipement à compter du 1er mars 2012.

ARTICLE 3 : FIXE à 3% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 : DÉCIDE d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+ - nouveau prêt à taux zéro) ;

ARTICLE 5 : DÉCIDE d'exonérer partiellement :
- dans la limite de 50%, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331- 12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) ;
- dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieur à 400 mètres carrés.

ARTICLE 6 : RAPPELLE en application de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, que sa présente délibération est valable pour une période d'un an et est reconduite de plain droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération du Conseil municipal n'a pas été adoptée avant le 30 novembre pour une fixation des taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 : CONFIRME l'exonération totale des opérations de construction ou d'aménagement entrant dans le champ d'application de la taxe d'aménagement situées dans les zones d'aménagement concerté de la commune dont le régime fiscal est fixé dans le dossier de création, soit les ZAC Calmette, Saules, Fer à Cheval, Hôtel de Ville, Aviateurs et Pierre au Prêtre.

ARTICLE 8 : RAPPELLE en application de l'article L. 331-16 du code de l'urbanisme, que lors de la suppression d'une ZAC, la taxe d'aménagement sera rétablie de plein droit pour la part communale au taux en vigueur sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 9 : CONFIRME le maintien durant la période transitoire de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, soit jusqu'au 31 décembre 2014, de la participation pour non réalisation d'aire de stationnement à 7 590 € par place de stationnement manquante.

ARTICLE 10 : RAPPELLE qu'il sera ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public un registre des taxes et contributions d'urbanisme en application de l'article R. 332-41 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :
- publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- affichage pendant un mois en mairie d'Orly ;
- mise à disposition du public à l'accueil du Service de l'urbanisme ;

- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme ;
- notification aux aménageurs des zones d'aménagement concerté de la commune.

ARTICLE 12 : DÉCIDE d'adresser à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en son Unité territoriale du Val-de-Marne, ampliation de la présente délibération.

Composant le Conseil	**35**
En exercice	**35**
Présents à la séance	**21**
Représentés	**9**
Ont voté pour	**30**
Contre	**0**
Abstention	**0**
Absents excusés	**9**
Non représentés	**5**

POUR EXTRAIT CONFORME
LA MAIRE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Instauration de la taxe d'aménagement sur la commune d'Orly - fixation du taux et des exonérations.
Date de transmission de l'acte :	26/10/2011
Date de réception de l'accusé de réception :	26/10/2011
Numéro de l'acte :	01-0090-dg (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	094-219400546-20111019-01-0090-dg-DE
Date de décision :	19/10/2011
Acte transmis par :	Laurence FAROCHE
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.4. Amenagement du territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

Ville d'Orly

N°D-FIN-2018/

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

0827

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du Conseil municipal ordinaire du 22-11-2018

Objet : Taxe d'aménagement : Modification du taux.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le quinze novembre deux mille dix-huit, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christine JANODET– Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Christine JANODET, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES - Stéphanie BARRÉ - Hind BENAINI –Hamide KERMANI - Nathalie BESNIET - Maribel AVILES-CORONA - Imène BEN CHEIKH - Farid RADJOUH - Marilyne HERLIN - Paul FAROUZ - Alain GIRARD - Thierry ATLAN - Jacqueline MARCONI.

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Christian DE BARROS - Dahmane BESSAMI - Pierre STOUVENEL - Monique KUCINSKI - Geneviève BONNISSEAU - Josiane DAUTRY - Roselyne CHARLES-ELIE-NELSON - Malikat VERA - Christian BRISSEPOT - Frank-Eric BAUM - Patrick BOURGEOIS - Karine BETTAYEB - Sana EL AMRANI - Marco PISANU - Mariane CIMINO - Lyonel CROS - Brahim MESSACI - Denis REYNAUD - Claude SANCHO.

ETAIENT REPRESENTES

Eddy JOURDE représenté par Christine JANODET
Line ASSOGBAVI représentée par Marco PISANU

1 – Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Jacqueline MARCONI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction. Elle l'a acceptée.

Christophe JOSEPH, Directeur général des services de la Ville, qui assistait à la séance, a été désigné adjoint à titre d'auxiliaire.

01160

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20181122-DFIN201800827-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2018

Objet : Taxe d'aménagement : Modification du taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331-16;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code général des impôts ;

VU la délibération du 19 octobre 2011 n°173-2011 portant sur l'instauration, la fixation du taux et des exonérations de droit et facultatives de la taxe d'aménagement communal ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal d'Orly en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2017 paru au Journal officiel de la République française (JORF) du 10 janvier 2018 et relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 331-11 du code de l'urbanisme) ;

VU l'avis favorable à la majorité des présents de la commission Aménagement du 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 3% ;

CONSIDERANT que le taux de la part communale peut être fixé entre 1 % et 5 % hors majoration, et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs de la commune (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple) ;

CONSIDERANT que les projets d'aménagement urbain et de développement durable sur la commune d'Orly ;

APRÈS DÉLIBÉRATION

Article 1 : DECIDE de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : MAINTIEN les exonérations facultatives appliquées sur la commune approuvées par délibération n°173-2011 du Conseil municipal du 19 octobre 2011.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Orly et délibéré en séance du 22/11/2018.

Pour extrait conforme
Christine JANODET
Maire d'Orly

Composant le Conseil	**35**
En exercice	**35**
Présents	**33**
Représentés	**2**
Absents	**0**
Vote pour	**35**
Vote contre	**0**
N'a pas pris part au vote	**0**
Abstention	**0**

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20181122-DFIN201800827-DE
Date de réception préfecture : 29/11/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

Ville d'Orly

N°D-FIN-2021/537

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Registre des délibérations du conseil municipal
Séance du Conseil municipal ordinaire du 14/10/2021

Objet : Instauration d'une Taxe d'aménagement (TAM) majorée sur certains secteurs de la ville.

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le 30 septembre deux mille vingt et un, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christine **JANODET**– Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Christine **JANODET**, Maire
Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints
Jean-François CHAZOTTES – Imène BEN CHEIKH – Hamide KERMANI - Nathalie BESNIET - Stéphanie BARRÉ - Thierry ATLAN - Farid RADJOUH - Sana EL AMRANI – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Alain GIRARD - Thierry CHAUDRON – Maribel AVILES CORONA.

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Marilyne HERLIN - Ramzi HAMZA -Josiane DAUTRY – Mylène DIBATISTA - Jinny BAGÉ - Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Yann GILBERT – Seydi BA - Malikat VERA - Malika LEMBA – Brahim MESSACI - Noëline TANFOURI - Sylvain CAPLIER - Florence AÏT-SALAH-LECERVOISIER - Philippe BOURIACHI – Nicole DURU BERREBI - Christophe DI CICCO

ETAIENT REPRESENTES

- **Dahmane BESSAMI** donne son pouvoir et est représentée par Thierry ATLAN
- **Renaud LERUDE** donne son pouvoir et est représenté par Alain GIRARD
- **Rhéra SIONIS-HASSOUNI** donne son pouvoir et est représentée par Christine JANODET
- **Kathy GUERCHE** donne son pouvoir et est représentée par Philippe BOURIACHI

- Hamide KERMANI arrivera en retard et donne pouvoir à Imène BEN CHEIKH
- Seydi BA est arrivé à 19h05.
- Hamide KERMANI est arrivé à 20h00
- Sana ELAMRANI est arrivée à 19h08
- Florence AÏT-SALAH-LECERVOISIER quitte la séance à 23h29.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

1– Désignation d'une secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du Conseil.

Madame Sana EL AMRANI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction. Elle l'a acceptée.

Objet Instauration d'une Taxe d'aménagement (TAM) majorée sur certains secteurs de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des impôts ;

VU la délibération du 19 octobre 2011 n°173-2011 portant sur l'instauration, la fixation du taux et des exonérations de droit et facultatives de la taxe d'aménagement communale ;

VU la délibération du 22 novembre 2018 n°0827-2018 portant sur la modification du taux de la part communale de taxe d'aménagement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5 % sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la programmation pluriannuelle d'investissement de la commune d'Orly et son Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) signé le 18-09-2019 ;

CONSIDERANT que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT le besoin de financement relevé pour la réalisation des différents équipements publics ;

CONSIDERANT les nouvelles dispositions de gestion, de calcul, d'exonération de droit et de versement de la Taxe d'aménagement introduite par la Loi de finances pour 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

CONSIDERANT le plan de zonage du PLU délimitant les secteurs cadastraux concernés par la Taxe d'aménagement (TAM) majorée de 20%, tel qu'annexé à la présente délibération ;

APRÈS DÉLIBÉRATION

Article 1 : DECIDE de fixer à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs suivants :

- zone UZ plateforme aéroportuaire : 20 %.
- zone UR : 20 % (sauf les périmètres des ZAC CALMETTE, Pierre au Prêtre et Les Saules).
- zone UE et UJS partielle (SÉNIA) : 20 %.
- zones UA et UOAP Centre ancien : 20 %.
- zone UC Adrien Raynal - Gaston Viens - Martyrs de Châteaubriant : 20 %.

Article 2 : PRÉCISE les modalités de publicité de la présente délibération :
- publication au recueil des actes administratifs de la commune,
- affichage pendant un mois en mairie d'Orly.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Fait à Orly et délibéré en séance du 14/10/2021.

Pour extrait conforme
Christine JANODET
Maire d'Orly

Annexe :
• plan de zonage du PLU délimitant les secteurs cadastraux concernés par la Taxe d'aménagement (TAM) majorée de 20 %
• tableau des dépenses d'équipements publics et de recettes envisagées sur la zone concernée.

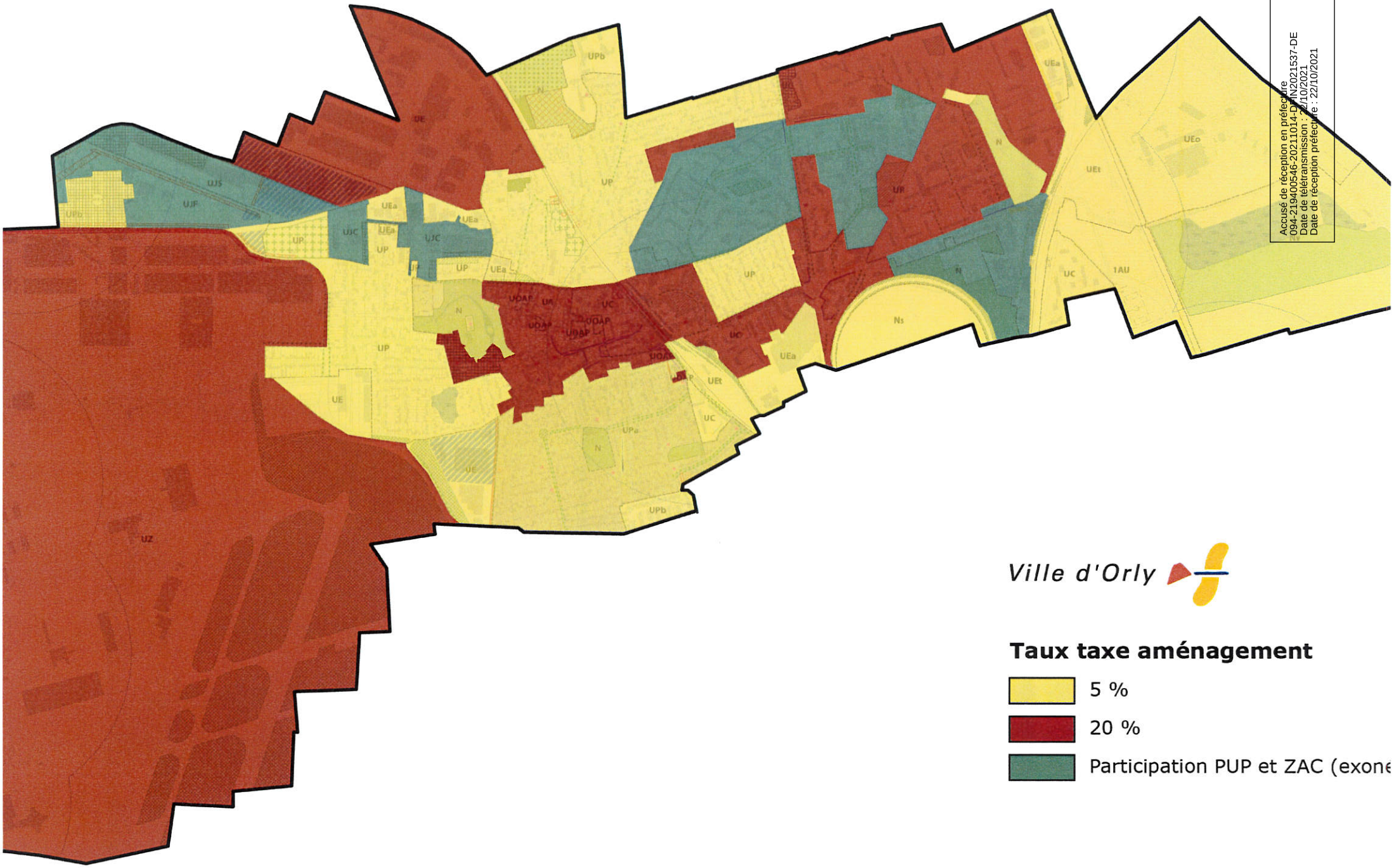
MAIRIE D'ORLY
VAL DE MARNE

Composant le Conseil	**35**
En exercice	**35**
Présents	**31**
Représentés	**4**
Absents	**0**
Vote pour	**29**
Vote contre	**6**
N'a pas pris part au vote	**0**
Abstention	**0**

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DMN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021



Ville d'Orly

Taux taxe aménagement

- 5 %
- 20 %
- Participation PUP et ZAC (exone

23/06/2021

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN20211537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

Prévision période 2022-2031		Dépenses d'investissements Reste à charge ville d'Orly	Recettes Estimation TAM 20%
ZAC AURORE	Participation Ville	4 306 516,00 €	
	Prolongement rue des Hautes Bornes	375 774,00 €	
	Rue de la Remise aux Faisans	515 954,00 €	
	Rue Vasco de Gama	455 259,00 €	
	Total	**5 653 503,00 €**	**5 470 000,00 €**
Zone UA, UC, UOAP, UR	Pôle associatif (ex CMS Calmette)	1 897 078,00 €	
	Gymnase Robert Desnos	4 799 735,00 €	
	Crèche Lopofa	1 402 200,00 €	
	Groupe scolaire Marcel Cachin	11 831 776,00 €	
	Gymnase Marcel Cachin	5 697 496,51 €	
	Médiathèque Navigateurs	422 624,00 €	
	Multi accueil Navigateurs (crèche + halte-garderie)	1 184 859,00 €	
	École maternelle Paul Eluard	7 465 446,00 €	
	Gymnase Paul Eluard	1 345 200,00 €	
	Études NPRU	773 000,00 €	
	Centre culturel	10 442 977,00 €	
	Ecole Jean Moulin maternelle	9 660 000,00 €	
	Ecole Jean Moulin élémentaire	7 850 000,00 €	
	Aménagement abords Eglise	2 500 000,00 €	
	Aménagement rue du commerce	500 000,00 €	
	Aménagement rue centre ancien (Foch, Prevost, Bonin...)	500 000,00 €	
	Travaux église Saint-Germain	1 200 000,00 €	
	Gymnase Youri Gagarine	900 000,00 €	
	Château Georges Méliès	4 000 000,00 €	
	Acquisition bâtiment Trousselier	1 500 000,00 €	
	Démolition gymnase Dorval	100 000,00 €	
	Participation nouveau gymnase Dorval	3 200 000,00 €	
	Les Ruelles aménagement espaces verts	300 000,00 €	
	Les Ruelles aménagement espaces publics	700 000,00 €	
	Total	**80 172 391,51 €**	**4 800 000,00 €**

Zones UZ, UE, UJS	Équipement sportif	4 200 000,00 €	
	Équipement culturel	4 400 000,00 €	
	Aménagement de voirie et d'espace public	5 750 000,00 €	
	Plan mobilité	1 667 012,00 €	
	Total	**16 017 012,00 €**	**12 000 000,00 €**
TOTAL		**101 842 906,51 €**	**22 270 000,00 €**

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20211014-DFIN2021537-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville d'Orly

Département du Val-de-Marne
Canton d'Orly
Commune d'Orly

N° D-URB-2025/465

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du Conseil municipal ordinaire du 12 juin 2025

Objet : Modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % (abrogation de la délibération n° D-URB-2022/505 en date du 27 septembre 2022 portant sur le même objet).

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en présentiel le trente mai, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA - Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON.

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Ramzi HAMZA – Mylène DIBATISTA – Marilyne HERLIN – Renaud LERUDE – Yann GILBERT – Jinny BAGÉ – Houcine TROUKY – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Brahim MESSACI – Nicole DURU BERREBI.

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Farid RADJOUH est excusé et représenté par Malikat VERA.
- Madame Kheira SIONIS est excusée et représentée par Imène SOUID.
- Madame Josiane DAUTRY est excusée et représentée par Mylène DI BATISTA.
- Monsieur Seydi BA est excusé et représenté par Hamide KERMANI.
- Monsieur Christiphe DI CICCO est excusé et représenté par Philippe BOURIACHI.

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025
640

- Madame Noëline TANFOURI est excusée et représentée par Brahim MESSACI.

- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé non représenté.

- Madame Kathy GUERCHE est excusée non représentée.

- Madame Stéphanie BARRÉ-PIERREL arrivera en retard et donne pouvoir à Thierry ATLAN.
 Arrivée de Madame BARRÉ-PIERREL à 20h03 (Point n° 5-2).

- Monsieur Jean-François CHAZOTTES quitte la séance à 21h54 (Point n° 7-6) et donne pouvoir à Thierry CHAUDRON.

1– Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Maribel AVILES CORONA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction. Elle l'a acceptée.

Objet : Modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % (abrogation de la délibération n° D-URB-2022/505 en date du 27 septembre 2022 portant sur le même objet).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n° 173-2011 du 19 octobre 2011 portant sur l'instauration, la fixation du taux et des exonérations de droit et facultatives de la taxe d'aménagement communale ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

VU la délibération n° 0827-2018 du 22 novembre 2018 portant sur la modification du taux de la part communale de taxe d'aménagement ;

VU la délibération n° D-FIN-2021/537 du 14 octobre 2021 portant sur la majoration du taux de la part communale de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la ville ;

VU la délibération n° D-FIN-2022/052 du 10 février 2022 portant sur la précision sur les parcelles cadastrales concernées par la taxe d'aménagement majorée ;

VU la délibération n° D-URB-2022/505 du 27 septembre 2022 portant sur la modification du périmètre de la taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil territorial de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 25 février 2020 et modifié le 12 mars 2024 ;

VU la carte des secteurs de la taxe d'aménagement majorée annexée ;

VU la liste des parcelles concernées par le périmètre de taxe d'aménagement majorée également annexée ;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de considérer des secteurs de projet pour l'application de la taxe d'aménagement majorée plutôt que des zones réglementaires du Plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de délimiter de nouveaux secteurs dans lesquels s'appliquent la taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % ;

CONSIDÉRANT le besoin de financement relevé pour la réalisation des différents équipements publics ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger et remplacer la délibération n° D-URB-2022/505 en date du 27 septembre 2022 portant modification du périmètre de la taxe d'aménagement afin de corriger les annexes, ainsi que les délibérations n° D-FIN-2021/537 du 14 octobre 2021 relatives à la majoration du taux de la part communale de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la ville et n° D-FIN-2022/052 du 10 février 2022 portant sur la précision sur les parcelles cadastrales concernées par la taxe d'aménagement majorée qu'elle avait modifiées ;

APRÈS DÉLIBÉRATION :

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations n° D-FIN-2021/537 du 14 octobre 2021 portant majoration du taux de la part communale de taxe d'aménagement sur certains secteurs de la ville, n° D-FIN-2022/052 du 10 février 2022 portant précision sur les parcelles cadastrales concernées par la taxe d'aménagement majorée et n° D-URB-2022/505 en date du 27 septembre 2022 portant modification du périmètre de la taxe d'aménagement

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARTICLE 2 : APPROUVE le nouveau périmètre des secteurs concernés par la taxe d'aménagement à taux majoré à 20 % tel qu'il figure dans le plan annexé à la présente délibération et à la liste des parcelles incluses dans ce périmètre, également annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : CONFIRME le taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % dans ce périmètre.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly pendant 4 mois.

ARTICLE 5 : PRÉCISE qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance du 12.06.2025

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	**35**
En exercice	**35**
Présents	**27**
Représentés	**6**
Absents	**2**
Vote pour	**29**
Vote contre	**0**
N'a pas pris part au vote	**0**
Abstentions	**4**

Annexes :

- liste des parcelles concernées par le périmètre de taxe d'aménagement majorée (annexe 1) ;
- carte des secteurs de la taxe d'aménagement majorée (annexe 2) ;
- tableau des dépenses d'équipements publics et recettes envisagées sur la zone concernée (annexe 3).

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe 1 :

Liste des parcelles concernées par le périmètre de taxe d'aménagement majorée à 20%

QUARTIER	PARCELLE	ADRESSE	N° VOIRIE
SENIA	54 A 211	RUE DU PUITS DIXME	1
SENIA	54 A 261	RUE DU PUITS DIXME	13
SENIA	54 A 262	RUE DU PUITS DIXME	
SENIA	54 A 263	RUE DU PUITS DIXME	
VIEIL ORLY	54 AB 130	ALL DES CHARMILLES	2
VIEIL ORLY	54 AB 131	AV DE L'AERODROME	1
VIEIL ORLY	54 AB 150	AV DE L'AERODROME	5
VIEIL ORLY	54 AB 154	ALL DES CHARMILLES	6
VIEIL ORLY	54 AB 155	AV DE L'AERODROME	3
VIEIL ORLY	54 AB 18	ALL DES CHARMILLES	4
VIEIL ORLY	54 AB 20	ALL DES CHARMILLES	8
VIEIL ORLY	54 AB 87	AV DE L'AERODROME	1
GASTON VIENS	54 AD 1	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	40
GASTON VIENS	54 AD 13	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	22
GASTON VIENS	54 AD 14	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	18
GASTON VIENS	54 AD 15	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	18
GASTON VIENS	54 AD 16	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	18
GASTON VIENS	54 AD 17	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	16
LES SAULES	54 AD 2	CHE REMISE AUX FAISANS	
LES SAULES	54 AD 29	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	190
LES SAULES	54 AD 3	CHE REMISE AUX FAISANS	6
LES SAULES	54 AD 30	CHE REMISE AUX FAISANS	20
LES SAULES	54 AD 31	CHE REMISE AUX FAISANS	
LES SAULES	54 AD 32	CHE REMISE AUX FAISANS	
LES SAULES	54 AD 34	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	38
LES SAULES	54 AD 36	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	36
LES SAULES	54 AD 38	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	34
LES SAULES	54 AD 40	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	32
LES SAULES	54 AD 42	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	30
LES SAULES	54 AD 44	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	28
LES SAULES	54 AD 46	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	26
LES SAULES	54 AD 48	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	24
LES SAULES	54 AD 50	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	18
LES SAULES	54 AD 52	ALL DE LA FAISANDERIE	12
LES SAULES	54 AE 117	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	43

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

LES SAULES	54 AE 217	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	10
LES SAULES	54 AE 236	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	14
LES SAULES	54 AE 237	RUE DES HAUTES BORNES	29
LES SAULES	54 AE 241	RUE AMUNDSEN	1
LES SAULES	54 AE 244	RUE DES HAUTES BORNES	35
LES SAULES	54 AE 246	LE TROU RENARD	
LES SAULES	54 AE 247	LE TROU RENARD	
LES SAULES	54 AE 248	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 249	RUE MARCO POLO	
LES SAULES	54 AE 25	RUE BUFFON	8
LES SAULES	54 AE 250	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 253	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 254	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 255	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 255	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 256	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 27	LES HAUTES BORNES	
LES SAULES	54 AE 273	PL DE LA GARE DES SAULES	5
LES SAULES	54 AE 276	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 277	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 280	VOIE DES SAULES	9001
LES SAULES	54 AE 281	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 282	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 284	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 288	LE TROU D'ENFER	
LES SAULES	54 AE 291	LE TROU D'ENFER	
LES SAULES	54 AE 299	LE TROU D'ENFER	
LES SAULES	54 AE 302	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 303	RUE DU 19 MARS 1962	4
LES SAULES	54 AE 304	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 305	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 307	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 310	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 311	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 313	RUE CHANDIGARH	19
LES SAULES	54 AE 314	RUE CHANDIGARH	32
LES SAULES	54 AE 332	AV MARCEL CACHIN	9
LES SAULES	54 AE 333	RUE DES HAUTES BORNES	
LES SAULES	54 AE 336	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 338	VOIE DES SAULES	5
LES SAULES	54 AE 339	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 340	VOIE DES SAULES	1
LES SAULES	54 AE 342	LES MONTUITS	
LES SAULES	54 AE 391	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 392	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	6

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

LES SAULES	54 AE 393	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 394	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 397	PL GASTON VIENS	1
LES SAULES	54 AE 398	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	2
LES SAULES	54 AE 399	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	2
LES SAULES	54 AE 401	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 402	PL GASTON VIENS	
LES SAULES	54 AE 423	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 430	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 447	VOIE DES SAULES	15
LES SAULES	54 AE 448	VOIE DES SAULES	17
LES SAULES	54 AE 449	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 450	PL DE LA GARE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 451	RUE DU 19 MARS 1962	12
LES SAULES	54 AE 453	RUE DU 19 MARS 1962	
LES SAULES	54 AE 455	RUE DU 19 MARS 1962	10
LES SAULES	54 AE 456	RUE DU 19 MARS 1962	
LES SAULES	54 AE 457	RUE DU 19 MARS 1962	
LES SAULES	54 AE 459	RUE JEAN MERMOZ	15
LES SAULES	54 AE 46	LES HAUTES BORNES	
LES SAULES	54 AE 460	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	16
LES SAULES	54 AE 462	RUE JEAN MERMOZ	22
LES SAULES	54 AE 463	RUE JEAN MERMOZ	20
LES SAULES	54 AE 464	RUE JEAN MERMOZ	14
LES SAULES	54 AE 465	ALL LOUIS BREGUET	28
LES SAULES	54 AE 466	RUE JEAN MERMOZ	4
LES SAULES	54 AE 467	VOIE DES SAULES	14
LES SAULES	54 AE 468	ALL LOUIS BREGUET	26
LES SAULES	54 AE 477	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 478	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 480	RUE JEAN MERMOZ	9
LES SAULES	54 AE 482	RUE JEAN MERMOZ	25
LES SAULES	54 AE 483	AV MARCEL CACHIN	10
LES SAULES	54 AE 484	AV MARCEL CACHIN	10
LES SAULES	54 AE 486	RUE FLORENCE ARTHAUD	
LES SAULES	54 AE 487	RUE CHRISTOPHE COLOMB	7
LES SAULES	54 AE 488	RUE FLORENCE ARTHAUD	3
LES SAULES	54 AE 494	AV MARCEL CACHIN	14
LES SAULES	54 AE 495	RUE JEAN MERMOZ	
LES SAULES	54 AE 496	RUE JEAN MERMOZ	
LES SAULES	54 AE 512	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 536	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	
LES SAULES	54 AE 547	RUE CHRISTOPHE COLOMB	
LES SAULES	54 AE 548	RUE CHRISTOPHE COLOMB	
LES SAULES	54 AE 551	SQ MARYSE BASTIE	7

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

LES SAULES	54 AE 552	SQ FRERES MONTGOLFIER	2
LES SAULES	54 AE 553	RUE JEAN MERMOZ	23
LES SAULES	54 AE 554	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 555	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 556	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	2
LES SAULES	54 AE 557	PL ANTOINE SAINT EXUPERY	
LES SAULES	54 AE 558	PL ANTOINE SAINT EXUPERY	23
LES SAULES	54 AE 559	PL ANTOINE SAINT EXUPERY	13
LES SAULES	54 AE 560	ALL CLEMENT ADER	5
LES SAULES	54 AE 561	SQ HELENE BOUCHER	
LES SAULES	54 AE 562	ALL LOUIS BREGUET	6
LES SAULES	54 AE 563	SQ HELENE BOUCHER	3
LES SAULES	54 AE 564	ALL SANTOS DUMONT	
LES SAULES	54 AE 565	SQ HELENE BOUCHER	13
LES SAULES	54 AE 566	ALL SANTOS DUMONT	5
LES SAULES	54 AE 567	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 568	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 569	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 570	RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY	
LES SAULES	54 AE 571	SQ MARYSE BASTIE	
LES SAULES	54 AE 572	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 573	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 574	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 575	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 576	VOIE DES SAULES	
LES SAULES	54 AE 579	RUE DES HAUTES BORNES	33
LES SAULES	54 AE 584	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 599	VOIE DES COSMONAUTES	
LES SAULES	54 AE 604	VOIE DES COSMONAUTES	
LES SAULES	54 AE 605	VOIE DES COSMONAUTES	
LES SAULES	54 AE 609	VOIE DES COSMONAUTES	
LES SAULES	54 AE 619	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 620	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 621	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 622	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	6
LES SAULES	54 AE 623	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	6
LES SAULES	54 AE 624	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	8
LES SAULES	54 AE 625	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	8
LES SAULES	54 AE 626	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	8
LES SAULES	54 AE 627	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	8
LES SAULES	54 AE 632	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	
LES SAULES	54 AE 633	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	
LES SAULES	54 AE 634	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	
LES SAULES	54 AE 635	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	
LES SAULES	54 AE 636	RUE DU DOCTEUR CALMETTE	

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

LES SAULES	54 AE 658	PL LE CORBUSIER	1
LES SAULES	54 AE 659	PL LE CORBUSIER	1
LES SAULES	54 AE 662	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 663	AV MARCEL CACHIN	
LES SAULES	54 AE 85	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	
LES SAULES	54 AE 92	LE TROU RENARD	
LES SAULES	54 AE 93	LES HAUTES BORNES	
LES SAULES	54 AE 95	LES HAUTES BORNES	
AEROPORT	54 B 37	AV DE FONTAINEBLEAU	7
AEROPORT	54 B 39	RTE CHARLES TILLON	17
AEROPORT	54 B 40	RTE CHARLES TILLON	17
AEROPORT	54 B 45	RTE CHARLES TILLON	
AEROPORT	54 B 56	RTE CHARLES TILLON	17
AEROPORT	54 B 57	RTE CHARLES TILLON	17
AEROPORT	54 B 58	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 59	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 61	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 62	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 64	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 66	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 B 67	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 C 121	RTE CHARLES TILLON	
AEROPORT	54 C 124	RTE CHARLES TILLON	11
AEROPORT	54 C 125	RTE CHARLES TILLON	11
AEROPORT	54 C 38	LE CLOS PANTIN	
AEROPORT	54 C 43	LE CLOS PANTIN	
AEROPORT	54 C 48	LE CLOS PANTIN	
AEROPORT	54 D 59	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 60	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 62	AV DE FONTAINEBLEAU	7
AEROPORT	54 D 64	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 65	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 66	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 67	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 68	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 69	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 70	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 71	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 D 72	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 11	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 12	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 15	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 18	AV DE FONTAINEBLEAU	7
AEROPORT	54 E 19	AV DE FONTAINEBLEAU	7
AEROPORT	54 E 21	AEROPORT PARIS ORLY	

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

AEROPORT	54 E 25	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 27	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 28	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 30	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 31	AV HENRI FARMAN	27
AEROPORT	54 E 32	AV DE L'UNION	11
AEROPORT	54 E 34	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 35	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 37	RUE ADRIENNE BOLLAND	1
AEROPORT	54 E 38	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 39	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 40	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 41	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 42	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 43	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 44	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 45	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 46	AV DE BARCELONE	
AEROPORT	54 E 47	AV DE BARCELONE	
AEROPORT	54 E 49	AV DE BARCELONE	
AEROPORT	54 E 56	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 57	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 58	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 59	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 60	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 E 61	AEROPORT PARIS ORLY	
AEROPORT	54 F 106	AV DE L’AERODROME	87
AEROPORT	54 F 115	AV DE L’AERODROME	
AEROPORT	54 F 85	CHE DES CHAUDRONNIERS	15
AEROPORT	54 F 87	CHE DES CHAUDRONNIERS	13
SENIA	54 L 265	LES ROSES	
SENIA	54 L 273	RUE DU KEFIR SENIA SUD	24
SENIA	54 L 274	RUE DU KEFIR SENIA SUD	26
SENIA	54 L 280	RUE DU KEFIR SENIA SUD	3
SENIA	54 L 281	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 282	RUE DU KEFIR SENIA SUD	9
SENIA	54 L 286	RUE DES LANCES	1
SENIA	54 L 287	RUE DU BAS MARIN	4
SENIA	54 L 289	RUE DU BAS MARIN	
SENIA	54 L 291	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	3
SENIA	54 L 292	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	9
SENIA	54 L 293	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	11
SENIA	54 L 294	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	15
SENIA	54 L 295	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	17
SENIA	54 L 300	RUE DES LANCES	12

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

SENIA	54 L 303	VOIE NOUVELLE	
SENIA	54 L 307	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	4
SENIA	54 L 308	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	6
SENIA	54 L 343	VOIE NOUVELLE	
SENIA	54 L 345	VOIE NOUVELLE	
SENIA	54 L 349	VOIE NOUVELLE	
SENIA	54 L 357	RUE DU BAS MARIN	
SENIA	54 L 368	SEN DES ROSIERS	
SENIA	54 L 371	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	
SENIA	54 L 373	RUE DU BAS MARIN	
SENIA	54 L 375	RUE DES OLIVIERS	
SENIA	54 L 390	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	8
SENIA	54 L 392	RUE DU KEFIR SENIA SUD	2
SENIA	54 L 393	RUE DU KEFIR SENIA SUD	6
SENIA	54 L 394	RUE DU KEFIR SENIA SUD	12
SENIA	54 L 399	RUE DU BAS MARIN	
SENIA	54 L 401	RUE DU KEFIR SENIA SUD	1
SENIA	54 L 403	RUE DU BAS MARIN	5
SENIA	54 L 410	RUE DU KEFIR SENIA SUD	46
SENIA	54 L 411	RUE DU KEFIR SENIA SUD	28
SENIA	54 L 412	LES GROUETTES	48
SENIA	54 L 417	RUE DU KEFIR SENIA SUD	52
SENIA	54 L 418	RUE DU KEFIR SENIA SUD	50
SENIA	54 L 419	RUE DU KEFIR SENIA SUD	54
SENIA	54 L 444	RUE DU MAILLARD	16
SENIA	54 L 446	RUE DU KEFIR SENIA SUD	22
SENIA	54 L 451	RUE DU KEFIR SENIA SUD	32
SENIA	54 L 452	RUE DES LANCES	10
SENIA	54 L 453	VOIE NOUVELLE	
SENIA	54 L 454	RUE DU KEFIR SENIA SUD	2
SENIA	54 L 455	RUE DU PUITS DIXME	
SENIA	54 L 456	RUE DU MAILLARD	10
SENIA	54 L 457	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 465	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 466	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 523	RUE DES LANCES	3
SENIA	54 L 525	RUE DU KEFIR SENIA SUD	38
SENIA	54 L 526	RUE DU KEFIR SENIA SUD	30
SENIA	54 L 527	RUE DU KEFIR SENIA SUD	16
SENIA	54 L 539	RUE DU KEFIR SENIA SUD	44
SENIA	54 L 561	RUE DU BAS MARIN	
SENIA	54 L 562	RUE DU KEFIR SENIA SUD	19
SENIA	54 L 563	RUE DU MAILLARD	
SENIA	54 L 564	RUE DU MAILLARD	
SENIA	54 L 565	RUE DU MAILLARD	

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

SENIA	54 L 566	RUE DU MAILLARD	
SENIA	54 L 568	RUE DU MAILLARD	
SENIA	54 L 569	RUE DU MAILLARD	
SENIA	54 L 570	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 571	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 L 572	RUE DU PUITS DIXME	
SENIA	54 L 573	RUE DU PUITS DIXME	
SENIA	54 L 574	RUE DU KEFIR SENIA SUD	11
SENIA	54 L 575	RUE DU MOULIN A CAILLOUX	4
SENIA	54 M 239	RUE DU KEFIR SENIA SUD	58
SENIA	54 M 240	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 241	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 242	RUE DU KEFIR SENIA SUD	64
SENIA	54 M 248	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 249	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 254	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 257	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 261	SEN DES ROSIERS	
SENIA	54 M 265	SEN DES ROSIERS	
SENIA	54 M 276	RUE DU KEFIR SENIA SUD	56
SENIA	54 M 277	RUE DU KEFIR SENIA SUD	56
SENIA	54 M 286	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
SENIA	54 M 424	RUE DU KEFIR SENIA SUD	
VIEIL ORLY	54 N 1	RUE DU MARECHAL FOCH	7
VIEIL ORLY	54 N 11	AV DE LA VICTOIRE	85
VIEIL ORLY	54 N 12	PAS DES ECOLES	9001
VIEIL ORLY	54 N 13	PAS DES ECOLES	9001
VIEIL ORLY	54 N 14	PAS DES ECOLES	3
VIEIL ORLY	54 N 15	PAS DES ECOLES	1
VIEIL ORLY	54 N 158	AV DE LA VICTOIRE	95
VIEIL ORLY	54 N 159	AV DE LA VICTOIRE	91
VIEIL ORLY	54 N 163	RUE LOUIS BONIN	8
VIEIL ORLY	54 N 174	RUE LOUIS BONIN	20
VIEIL ORLY	54 N 175	RUE DU SENTIER DES VIGNES	3
VIEIL ORLY	54 N 176	RUE DU SENTIER DES VIGNES	5
VIEIL ORLY	54 N 18	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 188	RUE DU SENTIER DES VIGNES	2
VIEIL ORLY	54 N 189	RUE DU SENTIER DES VIGNES	4
VIEIL ORLY	54 N 19	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 2	RUE IVAN PREVOST	6
VIEIL ORLY	54 N 20	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 21	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 22	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 23	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 24	RUE LOUIS BONIN	16

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

VIEIL ORLY	54 N 28	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 29	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 3	RUE IVAN PREVOST	8
VIEIL ORLY	54 N 30	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 31	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 32	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 33	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 35	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 359	RUE DU MARECHAL FOCH	15
VIEIL ORLY	54 N 36	RUE LOUIS BONIN	18
VIEIL ORLY	54 N 360	AV DE LA VICTOIRE	81
VIEIL ORLY	54 N 362	PAS DES ECOLES	6
VIEIL ORLY	54 N 363	PAS DES ECOLES	6
VIEIL ORLY	54 N 364	PAS DES ECOLES	6
VIEIL ORLY	54 N 365	AV DE LA VICTOIRE	89
VIEIL ORLY	54 N 366	AV DE LA VICTOIRE	
VIEIL ORLY	54 N 367	RUE DU MARECHAL FOCH	13
VIEIL ORLY	54 N 368	RUE DU MARECHAL FOCH	11
VIEIL ORLY	54 N 372	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 373	RUE LOUIS BONIN	
VIEIL ORLY	54 N 384	AV DE LA VICTOIRE	83
VIEIL ORLY	54 N 385	PAS DES ECOLES	8
VIEIL ORLY	54 N 386	PAS DES ECOLES	
VIEIL ORLY	54 N 387	PAS DES ECOLES	
VIEIL ORLY	54 N 390	AV DE LA VICTOIRE	93
VIEIL ORLY	54 N 391	RUE DU SENTIER DES VIGNES	7
VIEIL ORLY	54 N 4	RUE IVAN PREVOST	10
VIEIL ORLY	54 N 400	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 401	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 402	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 403	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 404	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 405	RUE LOUIS BONIN	16
VIEIL ORLY	54 N 46	RUE LOUIS BONIN	22
VIEIL ORLY	54 N 47	RUE LOUIS BONIN	24
VIEIL ORLY	54 N 6	RUE LOUIS BONIN	10
VIEIL ORLY	54 N 7	RUE DU MARECHAL FOCH	9
VIEIL ORLY	54 N 8	RUE DU MARECHAL FOCH	11
VIEIL ORLY	54 S 211	RUE DU MARECHAL FOCH	20
VIEIL ORLY	54 S 218	RUE DU MARECHAL FOCH	18
VIEIL ORLY	54 S 304	RUE DU MARECHAL FOCH	20
VIEIL ORLY	54 S 4	RUE DU MARECHAL FOCH	22
VIEIL ORLY	54 S 5	RUE DU MARECHAL FOCH	24
GASTON VIENS	54 T 140	AV ADRIEN RAYNAL	67

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

GASTON VIENS	54 T 141	AV ADRIEN RAYNAL	69
GASTON VIENS	54 T 142	AV ADRIEN RAYNAL	73
GASTON VIENS	54 T 146	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	17
GASTON VIENS	54 T 147	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	21
GASTON VIENS	54 T 147	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	21
GASTON VIENS	54 T 147	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	21
GASTON VIENS	54 T 148	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	21
GASTON VIENS	54 T 148	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	21
GASTON VIENS	54 T 149	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	33
GASTON VIENS	54 T 158	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	23
GASTON VIENS	54 T 159	AV ADRIEN RAYNAL	71
GASTON VIENS	54 T 166	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	3
GASTON VIENS	54 T 167	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	7
GASTON VIENS	54 T 171	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	13
GASTON VIENS	54 T 176	RUE EMILE ZOLA	
GASTON VIENS	54 T 178	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	13
GASTON VIENS	54 T 179	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	31
GASTON VIENS	54 T 179	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	31
GASTON VIENS	54 T 184	AV MARTYRS DE CHATEAUBRIANT	
VIEIL ORLY	54 U 114	RUE DU COMMERCE	42
VIEIL ORLY	54 U 115	RUE DU COMMERCE	46
VIEIL ORLY	54 U 116	AV DE L'AERODROME	
VIEIL ORLY	54 U 12	RUE DORVAL	1
VIEIL ORLY	54 U 126	RUE DU COMMERCE	1
VIEIL ORLY	54 U 129	RUE DU COMMERCE	16
VIEIL ORLY	54 U 148	RUE DU MARECHAL FOCH	10
VIEIL ORLY	54 U 149	RUE DU MARECHAL FOCH	10

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

VIEIL ORLY	54 U 162	RUE DU COMMERCE	1
VIEIL ORLY	54 U 17	RUE DU COMMERCE	32
VIEIL ORLY	54 U 170	RUE DU COMMERCE	27
VIEIL ORLY	54 U 172	RUE DU MARECHAL FOCH	8
VIEIL ORLY	54 U 173	RLE AUX CHIENS	
VIEIL ORLY	54 U 18	RUE DU MARECHAL FOCH	8
VIEIL ORLY	54 U 182	RUE DU COMMERCE	18
VIEIL ORLY	54 U 19	RUE DU MARECHAL FOCH	12
VIEIL ORLY	54 U 190	RUE DORVAL	5
VIEIL ORLY	54 U 191	RLE DU GRATTECOQ	
VIEIL ORLY	54 U 2	RUE DU MARECHAL FOCH	14
VIEIL ORLY	54 U 22	RUE DU MARECHAL FOCH	6
VIEIL ORLY	54 U 23	RUE DU MARECHAL FOCH	4
VIEIL ORLY	54 U 240	RUE DU COMMERCE	44
VIEIL ORLY	54 U 241	RUE DU MARECHAL FOCH	2
VIEIL ORLY	54 U 242	RUE DU COMMERCE	31
VIEIL ORLY	54 U 244	AV DE L'AERODROME	6
VIEIL ORLY	54 U 25	RUE DU COMMERCE	40
VIEIL ORLY	54 U 253	RUE DU PLAT D'ETAIN	9101
VIEIL ORLY	54 U 254	AV DE L'AERODROME	36
VIEIL ORLY	54 U 285	RUE DU COMMERCE	28
VIEIL ORLY	54 U 286	RLE DU GRATTECOQ	
VIEIL ORLY	54 U 29	RUE DU COMMERCE	23
VIEIL ORLY	54 U 3	RLE DU GRATTECOQ	
VIEIL ORLY	54 U 300	RUE DU COMMERCE	30
VIEIL ORLY	54 U 301	RUE DU COMMERCE	30
VIEIL ORLY	54 U 302	RUE DU MARECHAL FOCH	16
VIEIL ORLY	54 U 303	RUE DU MARECHAL FOCH	14
VIEIL ORLY	54 U 304	RUE DU COMMERCE	38
VIEIL ORLY	54 U 305	RUE DU COMMERCE	38
VIEIL ORLY	54 U 306	RUE DU COMMERCE	2
VIEIL ORLY	54 U 307	RUE DU COMMERCE	2
VIEIL ORLY	54 U 308	AV DE L'AERODROME	8
VIEIL ORLY	54 U 309	AV DE L'AERODROME	8
VIEIL ORLY	54 U 31	RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	2
VIEIL ORLY	54 U 310	AV DE L'AERODROME	8
VIEIL ORLY	54 U 32	RUE PAUL VAILLANT COUTURIER	4
VIEIL ORLY	54 U 39	AV DE L'AERODROME	2
VIEIL ORLY	54 U 4	RUE DORVAL	11
VIEIL ORLY	54 U 5	RUE DORVAL	9
VIEIL ORLY	54 U 6	RUE DORVAL	7
VIEIL ORLY	54 U 9	RLE DU GRATTECOQ	
VIEIL ORLY	54 V 1	RUE DU MARECHAL FOCH	5
VIEIL ORLY	54 V 106	AV DE L'AERODROME	73
VIEIL ORLY	54 V 11	RUE DU COMMERCE	48

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

VIEIL ORLY	54 V 112	RUE DU MARECHAL FOCH	5
VIEIL ORLY	54 V 114	RUE LOUIS BONIN	9001
VIEIL ORLY	54 V 122	ALL DES SOURCES	32
VIEIL ORLY	54 V 123	ALL DES GLYCINES	22
VIEIL ORLY	54 V 126	RUE BASSET	7
VIEIL ORLY	54 V 127	RUE DU MARECHAL JOFFRE	10
VIEIL ORLY	54 V 13	RUE LOUIS BONIN	1
VIEIL ORLY	54 V 14	RUE DU MARECHAL JOFFRE	14
VIEIL ORLY	54 V 148	AV DE L'AERODROME	63
VIEIL ORLY	54 V 149	AV DE L'AERODROME	63
VIEIL ORLY	54 V 15	RUE BASSET	5
VIEIL ORLY	54 V 150	AV DE L'AERODROME	65
VIEIL ORLY	54 V 152	AV DE L'AERODROME	67
VIEIL ORLY	54 V 153	AV DE L'AERODROME	67
VIEIL ORLY	54 V 157	PL DU GEN LECLERC	4
VIEIL ORLY	54 V 158	RUE DU MARECHAL FOCH	3
VIEIL ORLY	54 V 159	RUE DU COMMERCE	50
VIEIL ORLY	54 V 163	RUE DE LA CROIX	7
VIEIL ORLY	54 V 165	RUE DE LA CROIX	5
VIEIL ORLY	54 V 167	AV DE L'AERODROME	46
VIEIL ORLY	54 V 169	RUE DE LA CROIX	9
VIEIL ORLY	54 V 17	RUE LOUIS BONIN	3
VIEIL ORLY	54 V 170	RUE DE LA CROIX	11
VIEIL ORLY	54 V 171	AV DE L'AERODROME	
VIEIL ORLY	54 V 174	AV DE L'AERODROME	57
VIEIL ORLY	54 V 176	AV DE L'AERODROME	46
VIEIL ORLY	54 V 179	AV DE L'AERODROME	77
VIEIL ORLY	54 V 18	RUE LOUIS BONIN	5
VIEIL ORLY	54 V 180	AV DE L'AERODROME	79
VIEIL ORLY	54 V 181	AV DE L'AERODROME	77
VIEIL ORLY	54 V 182	AV DE L'AERODROME	79
VIEIL ORLY	54 V 183	AV DE L'AERODROME	65
VIEIL ORLY	54 V 184	ALL DES GLYCINES	14
VIEIL ORLY	54 V 185	AV DE L'AERODROME	63
VIEIL ORLY	54 V 193	PL DU GEN LECLERC	6
VIEIL ORLY	54 V 197	ALL DES GLYCINES	14
VIEIL ORLY	54 V 2	RUE IVAN PREVOST	3
VIEIL ORLY	54 V 20	RUE LOUIS BONIN	7
VIEIL ORLY	54 V 208	RUE BASSET	5
VIEIL ORLY	54 V 21	RUE LOUIS BONIN	11
VIEIL ORLY	54 V 211	RUE LOUIS BONIN	1
VIEIL ORLY	54 V 212	RUE LOUIS BONIN	1
VIEIL ORLY	54 V 213	RUE LOUIS BONIN	5
VIEIL ORLY	54 V 214	RUE BASSET	5
VIEIL ORLY	54 V 215	AV DE L'AERODROME	56

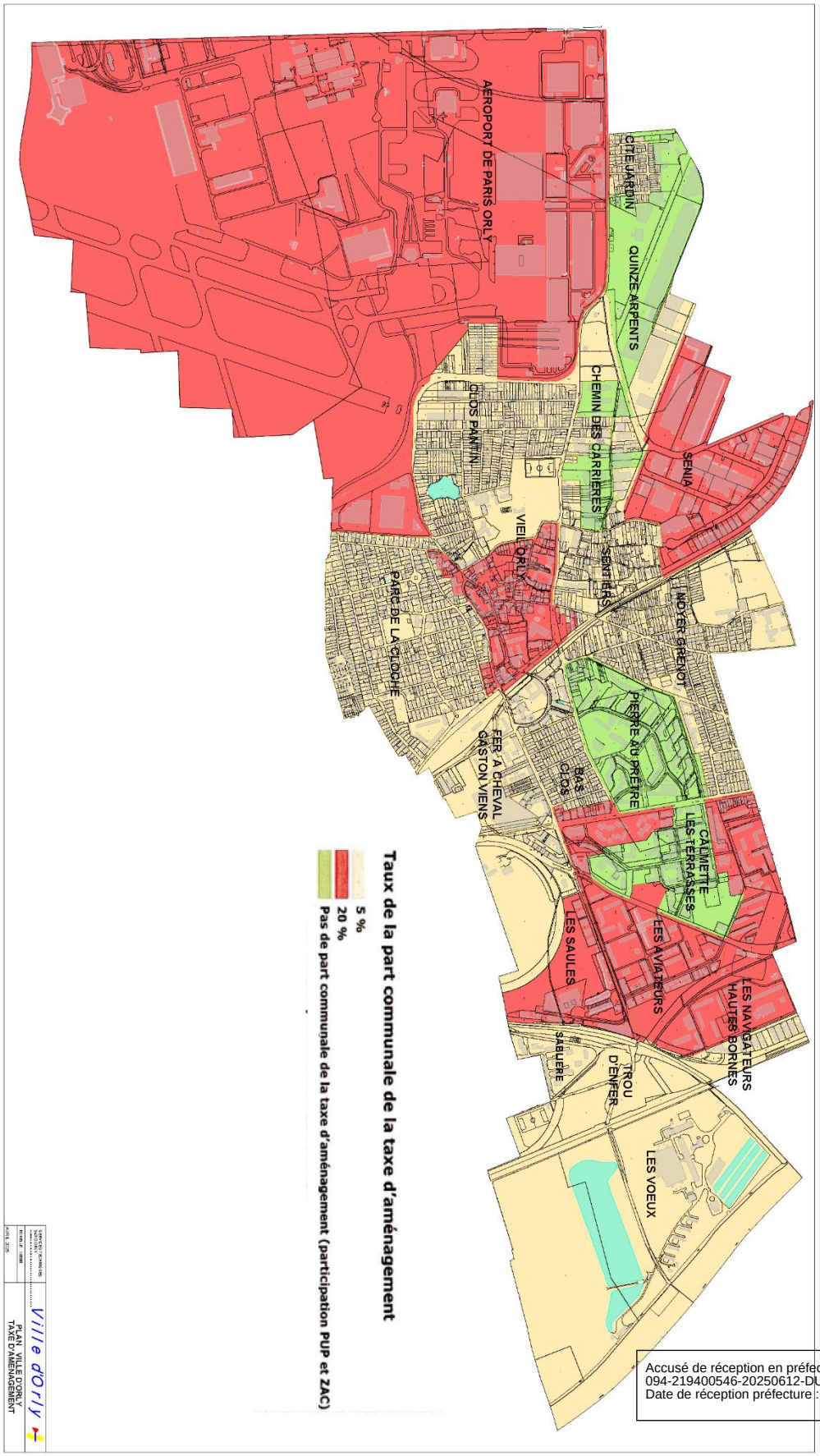
Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

VIEIL ORLY	54 V 216	AV DE L'AERODROME	58
VIEIL ORLY	54 V 217	RUE DU MARECHAL JOFFRE	4
VIEIL ORLY	54 V 218	RUE DE LA CROIX	2
VIEIL ORLY	54 V 219	PL DE L'EGLISE	1
VIEIL ORLY	54 V 22	RUE LOUIS BONIN	13
VIEIL ORLY	54 V 23	RUE LOUIS BONIN	15
VIEIL ORLY	54 V 24	RUE LOUIS BONIN	17
VIEIL ORLY	54 V 25	RUE LOUIS BONIN	19
VIEIL ORLY	54 V 26	RUE LOUIS BONIN	21
VIEIL ORLY	54 V 27	RUE DU MARECHAL JOFFRE	36
VIEIL ORLY	54 V 28	RUE DU MARECHAL JOFFRE	34
VIEIL ORLY	54 V 29	RUE DU MARECHAL JOFFRE	32
VIEIL ORLY	54 V 3	RUE IVAN PREVOST	5
VIEIL ORLY	54 V 30	RUE DU MARECHAL JOFFRE	30
VIEIL ORLY	54 V 31	RUE DU MARECHAL JOFFRE	28
VIEIL ORLY	54 V 32	RUE DU MARECHAL JOFFRE	26
VIEIL ORLY	54 V 33	RUE DU MARECHAL JOFFRE	24
VIEIL ORLY	54 V 34	RUE DU MARECHAL JOFFRE	22
VIEIL ORLY	54 V 35	RUE DU MARECHAL JOFFRE	20
VIEIL ORLY	54 V 36	RUE DU MARECHAL JOFFRE	18
VIEIL ORLY	54 V 37	RUE DU MARECHAL JOFFRE	16
VIEIL ORLY	54 V 38	RUE DU MARECHAL JOFFRE	14
VIEIL ORLY	54 V 39	RUE DU MARECHAL JOFFRE	12
VIEIL ORLY	54 V 4	RUE IVAN PREVOST	7
VIEIL ORLY	54 V 5	RUE LOUIS BONIN	8
VIEIL ORLY	54 V 6	RUE LOUIS BONIN	6
VIEIL ORLY	54 V 7	RUE LOUIS BONIN	6
VIEIL ORLY	54 V 74	PL DU GEN LECLERC	9001
VIEIL ORLY	54 V 76	RUE DE LA CROIX	4
VIEIL ORLY	54 V 78	RUE DE LA CROIX	
VIEIL ORLY	54 V 79	RUE DE LA CROIX	7
VIEIL ORLY	54 V 8	RUE LOUIS BONIN	4
VIEIL ORLY	54 V 82	RUE DE LA CROIX	7
VIEIL ORLY	54 V 84	RUE DE LA CROIX	3
VIEIL ORLY	54 V 85	RUE DE LA CROIX	1
VIEIL ORLY	54 V 86	RUE DU COMMERCE	45
VIEIL ORLY	54 V 87	RUE DU COMMERCE	43
VIEIL ORLY	54 V 88	RUE DU COMMERCE	35
VIEIL ORLY	54 V 89	RUE DU PLAT D'ETAIN	4
VIEIL ORLY	54 V 90	RUE DU COMMERCE	37
VIEIL ORLY	54 V 99	AV DE L'AERODROME	53
VIEIL ORLY	54 Z 105	AV DE L'AERODROME	15

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe 2 :

Carte des secteurs de la taxe d'aménagement majorée à 20%



Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe 3 :

Tableau des dépenses d'équipements publics et recettes envisagées sur la zone concernée

Prévision période 2025-2032		Dépenses d'investissements	Recettes	
		Reste à charge Ville d'Orly	Estimation TAM 20%	Secteurs de projet
ZAC AURORE	Participation Ville	6 541 475,20 €		
	Prolongement rue des Hautes Bornes	200 000,00 €		
	Rue de la Remise aux Faisans	456 211,70 €		
	Total	**7 197 686,90 €**		
RENOUVELLEMENT URBAIN	Pôle associatif (ex CMS Calmette)	200 000,00 €	**7 658 000,00 €**	QUARTIERS EST- RACINE ET SAULES
	Gymnase Robert Desnos	2 466 209,00 €		
	Groupe scolaire Marcel Cachin	24 209 001,00 €		
	Médiathèque Navigateurs	2 337 001,00 €		
	Groupe scolaire Joliot Curie	24 200 000,00 €		
	École maternelle Paul Eluard	8 785 808,00 €		
	Gymnase Paul Eluard	3 151 769,00 €		
	Restaurant scolaire Paul Éluard	1 228 800,00 €		
	Études NPRU	610 000,00 €		
	Total	**67 188 588,00 €**		
CENTRE ANCIEN	Ecole Jean Moulin élémentaire	5 176 300,00 €	**1 100 000,00 €**	CENTRE ANCIEN
	Eglise Saint-Germain	3 578 285,00 €		
	Les Ruelles aménagement espaces verts	300 000,00 €		
	Les Ruelles aménagement espaces publics	700 000,00 €		
	Total	**9 754 585,00 €**		
PLATEAU 14	Groupe scolaire 15 Arpents	18 600 000,00 €	**21 000 000,00 €**	PLATEAU 14
	Groupe scolaire Constellation	24 150 000,00 €		
	Equipement sportif Constellation	350 000,00 €		
	Total	**43 100 000,00 €**		
VILLE	Aménagement de voirie et d'espace public	5 750 000,00 €		VILLE
	Plan mobilité	972 033,00 €		
	Total	**6 722 033,00 €**		
TOTAL		**133 962 892,90 €**	**29 758 000,00 €**	

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20250612-DURB2025465-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

VILLE
DE
PARAY-VIEILLE-POSTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Nathalie LALLIER

EN EXERCICE	: 29
PRÉSENTS	: 19
POUVOIRS	: 08
VOTANTS	: 27

POUR	: 27
CONTRE	: /
ABSTENTIONS	: /

PRESENTS

Le Maire

Mr Gaston **JANKIEWICZ**

Les Maires-Adjoints

~~Mr Franck **DEGIOANNI**~~ P- *A. VEDERE*
~~Mme Françoise **DODDI-POUYET**~~ P- *L. LACOFFRETTE*
Mr Alain **VEDERE**
Mme Lucette **LACOFFRETTE**
Mr Fabrice **WARGNIER**
Mme Nathalie **LALLIER**
Mr Pierre **NAULIN**
Mme Martine **TEILLOUT**

Les Conseillers

Mr Claude **HAENNIG**
~~Mr Jacques **FORTIN**~~ - E
Mme Danielle **FRAISSE**
Mme Sylviane **PEREZ-OYARZUN**
Mr Alain **COQUERAY**
~~Mme Catherine **REYT**~~ P- *N. LALLIER*
~~Mme Maïté **ABOS-SLUSARTCHOUK**~~ P- *P. NAULIN*
Mr Jean-Luc **GUGLIELMI**
~~Mr Alain **FARGETTE**~~ - E
~~Mr Jacques **DI MARCO**~~ P- *J. L. GUGLIELMI*
~~Mme Claire **MAURANGES**~~ P- *A. COQUERAY*
Mme Geneviève **FORÊT**
~~Mr Fouad **IDHAMMOU**~~ P- *G. FORÊT*
Mme Stéphanie **GALLIOU**
~~Mme Jeanne **SALLAGOÏTY**~~ P- *A. VAUX*
Mme Aimée **VAUX**
Mr Bernard **PAROT**
Mr Pascal **PICARD**
Mr Marc **SAGETAT**
Mr Cédric **CHARREIRE**

Absent excusé : **E**
Absent non excusé : **A**
Absent ayant donné pouvoir : **P**

CONSEIL MUNICIPAL — **Délibération N° 63/2011**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS — **27 septembre 2011**

L'an deux mille onze, le vingt sept septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Paray-Vieille-Poste se sont réunis sous la présidence du Maire, pour la séance à laquelle ils ont été régulièrement convoqués.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur Alain VEDERE, Mairie Adjoint chargé de l'organisation générale et des finances, expose :

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entrera en vigueur le 1er mars 2012.
Cette réforme prévoit entre autre, le remplacement de la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) par la Taxe d'Aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale, d'une part départementale et d'une part régionale en ile de France.

L'assiette de la taxe est obtenue en multipliant la surface de la construction par la valeur forfaitaire (748€ en Ile de France) qui fait l'objet d'un abattement de 50% pour certaines catégories de constructions tels que les HLM, résidences principales (100 premiers mètres carrés), constructions abritant des activités économiques.

Sachant que le taux de la T.L.E. était fixé à 5%, il est proposé au conseil municipal de fixer le taux de la Taxe d'aménagement également à 5%.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain VEDERE,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Après avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, le 27 septembre 2011.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaston JANKIEWICZ.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20191114-19-088-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 07-11-2019 **Date d'affichage** : 07-11-2019

Nombre de conseillers : En exercice : 29
Présents : 23
Absents excusés et représentés : 4
Absents : 2

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATORZE NOVEMBRE à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESSON, Maire.

PRESENTS
Raymond CHARRESSON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Véronique BASTIDE, Antoine BRUNO, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Patrick LEROY, Sylvie DREYFUS, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Aurélie BANYULS, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, Danièle CASSIN, Dominique GASSER, Clara BERGAMASCHI, Frédéric PERCHERON

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES
Patricia LAINE-MELMI a donné procuration à Béatrice WILLEM, Mohand OULD SLIMANE a donné procuration à Raymond CHARRESSON, Jérémy MACCARRONE a donné procuration à Antoine MORELLI, Philippe BENHAÏEM a donné procuration à Jean-Claude MORGANT

ABSENTS
Jérôme BERNARD, James TAÏB

SECRETAIRE DE SEANCE
Patrick LEROY

DELIBERATION N°19-088

TAXE D'AMENAGEMENT - MAINTIEN DU TAUX COMMUNAL

DELIBERATION N°19-088
Du 14 novembre 2019

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20191114-19-088-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

TAXE D'AMENAGEMENT - MAINTIEN DU TAUX COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°17-082 du Conseil municipal de Rungis, en date du 29 novembre 2017, fixant le taux de la taxe d'aménagement et des modalités de sa majoration,

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

Vu l'article 302 septies B du CGI,

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'Urbanisme et notamment l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme, prévoyant que les communes bénéficiaires de la taxe, fixent, par délibération adoptée avant le 30 novembre, le ou les taux de la taxe d'aménagement applicables au 1er janvier de l'année suivante,

Vu les articles L.331-7 et L.331-9 du Code de l'Urbanisme concernant les exonérations obligatoires et facultatives de la taxe d'aménagement,

Vu la compétence de la Taxe d'Aménagement affectée à la Métropole du Grand Paris (MGP) à compter de 2017 et les conditions de sa rétrocession à la commune, au terme du 3° de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rungis approuvé en conseil municipal le 14 décembre 2015,

Considérant la possibilité de pouvoir exonérer de taxe d'aménagement à hauteur de 50% maximum, des logements du secteur libre, à usage de résidence principale, financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+), comme prévu par l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les maisons de santé, les commerces, les abris de jardin et les immeubles classés parmi les monuments historiques,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1
Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 3% sur l'ensemble du territoire de Rungis,

Article 2
Décide d'exonérer en totalité les catégories de construction visées aux alinéas 2, 4, 5, 8 et 9 de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20191114-19-088-DE
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

Article 3
Indique que la présente délibération est valable, au terme de l'article L331-14 du code de l'urbanisme, pour une période d'un an, et reconductible de plein droit pour l'année suivante, si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 Novembre.

Article 4
Charge Monsieur le Maire de notifier ces décisions aux services de l'Etat chargés de l'Urbanisme dans le département, au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées, conformément à l'article L331-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 5
Décide d'afficher cette délibération en mairie, conformément aux formalités d'affichage et de publication, avant le 30 novembre de l'année d'approbation.

Certifié exécutoire
Compte-tenu de sa transmission en Préfecture,
Et de sa publication,

Le Maire

Raymond CHARRESSON

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Fait à Rungis, le 14 novembre 2019,

Le Maire

Raymond CHARRESSON

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

Page 1/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23.06.2023 **Date d'affichage** : 23.06.2023

Nombre de conseillers : En exercice : **29**
Présents : **20**
Absents représentés : **8**
Absent excusé: **1**
Votants : **28**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-NEUF JUIN à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire.

PRESENTS
Bruno MARCILLAUD, Patricia KORCHEF-LAMBERT, Antoine BRUNO, Véronique BASTIDE, Antoine MORELLI, Patrick ATTARD. Françoise PAYEN, Alain DUQUESNE, Patrick LEROY, Wisly MARCENAT, Fetta BOUHEDJAR, Catherine DUQUESNE, Martin JARDILLIER, Marina CALVI, Magali MAIGNEN-MAZIERE, Dominique DOUSSARD, Justine SABY, Béatrice WILLEM, , Corinne REITER, Cyril CABIN.

ABSENTS REPRESENTES
Dalila CHAÏBELAÏNE a donné procuration à Marina CALVI, Jennifer IMBERT a donné procuration à Patricia KORCHEF-LAMBERT, Philippe BENISTI a donné procuration à Bruno MARCILLAUD, Christine GAILLET a donné procuration à Justine SABY, Frédéric FANTOU a donné procuration à Martin JARDILLIER, Jean-Denis BEQUIN a donné pouvoir à Corinne REITER, Dominique GASSER a donné pouvoir à Béatrice WILLEM, Aurélie BANYULS a donné procuration à Cyril CABIN.

ABSENT EXCUSE :
Jérôme HAJJAR.

SECRETAIRE DE SEANCE
Catherine DUQUESNE.

DELIBERATION N°23-055

TAXE D'AMENAGEMENT – INSTITUTION DES TAUX PAR SECTEURS

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu Code général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu Code général des impôts en son article 1635 quater N,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 17-082 du Conseil Municipal de Rungis en date du 29 novembre 2017 fixant les taux de la taxe d'aménagement et ces modalités de sa majoration,

Vu la délibération n°19-088 du 14 novembre 2019, relatif à la taxe d'aménagement fixée sur le territoire communal,

Vu la délibération n°19-089 du 14 novembre 2019 relative au maintien de la majoration du taux communal,

Considérant le transfert à la direction générale des Finances Publiques de la liquidation des taxes d'urbanisme pour les demandes d'autorisation d'urbanismes déposées à compter du 1er septembre 2022,

Considérant la possibilité offerte à la collectivité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de taxe d'aménagement si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux,

Considérant notamment que conformément à l'article 1635 quater N du Code général des impôts, *« des travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives »*, seront rendus nécessaires sur certains secteurs communaux visés par des projets d'aménagement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :
Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de la ville de Rungis.

Article 2 :
Décide que par exception, le taux de la taxe d'aménagement est maintenu à 3% sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe.

Page 2/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Article 3 :
Décide de fixer un taux majoré à 10 %, et à 20% de la taxe d'aménagement, sur les parcelles telles qu'identifiées et présentées en annexe.

Article 4 :
Décide d'exonérer les locaux sur l'ensemble du territoire de Rungis comme précisé en annexe 2.

Certifié exécutoire : 06 JUIL. 2023
Compte-tenu de sa transmission
en Préfecture : 06 JUIL. 2023
Et de sa publication : 06 JUIL. 2023

Le Maire

Bruno MARCILLAUD

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Rungis, le 3 juillet 2023,

Le Maire,

Bruno MARCILLAUD

La secrétaire

Catherine DUQUESNE

Page 3/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 1

Taux sectoriels et taux majorés

1-Taux sectoriel : 3%

Référence cadastrale	Adresse terrain - numéro et voie		Superficie fiscale en m²
AD 0009		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	5811
AD 0065	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	27158
AD 0065	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	951
AD 0064	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	2449
AD 0078		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	6606
AD 0076		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	6857
AD 0009		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	5811
AD 0074		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	6682
AD 0022		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	2144

1- Taux sectoriel de droit commun: 5%

Référence cadastrale	Adresse terrain -numéro et voie		Superficie fiscale en m²
G 0584		RUE DE L ORMETEAU	14
AC 0006		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	61
AL 0085		CHEMIN DES AVERNAISES	5
G 1026		CHEMIN DE LA FERME	999
G 1216		RUE DE LA GRANGE	2010
G 1263	6	RUE DE LA GRANGE	2564
G 0304	7	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	302
AL 0037	25	RUE DU MARCHE	4
G 0793		PROMENADE DE L'AQUEDUC	80
G 0879	5	RUE DES CARRIERS	12
G 1185		RUE DU SENTIER DES PAUVRES	6398
G 0699		PROMENADE DE L'AQUEDUC	6172
G 1186	2	RUE DES HALLIERS	15943
G 0975		RUE DES DRUIDES	2308
G 0590	36	AVENUE LUCIEN GRELINGER	3008
G 0981		LES ANTES	3018
G 0212		RTE NATIONALE	4224
G 0979		LES ANTES	4629
G 0285		ALLÉE DES CHARMES	1055
G 0794	1	RUE GUILLAUME COLLETET	5932
G 0500	21	PETITE VOIE DES FONTAINES	

Page 4/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400692-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0635		RUE DU PARC	738
G 0287		ALLÉE DES ORMES	1036
G 0283		AVENUE PASTEUR	2110
G 1270	13	RUE DE LA GRANGE	3139
G 1198		RUE EDME VERNIQUET	337
G 1197		RUE EDME VERNIQUET	565
G 1200		RUE EDME VERNIQUET	2462
G 0216		RTE NATIONALE	3441
G 0976		RTE NATIONALE	3578
G 1248		VOIE AU LARD	170
G 0731		RUE DU TOURNEAU	1182
G 1210	41	PLACE LOUIS XIII	2760
G 1218		AVENUE LUCIEN GRELINGER	492
G 1028		RUE THOMAS FRANCINE	663
G 1029	7	RUE THOMAS FRANCINE	2323
G 0677		AVENUE DES ANTES	2250
G 0957		RUE DU BOUT DU PAVE	514
G 1187		RUE DES HALLIERS	1849
G 0220		LES ANTES	1781
G 0211		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	869
G 0109		LES ANTES	2400
G 0214		LES ANTES	471
G 0234	2	ALLÉE DES ORMES	288
G 0202	5	RUE PASTEUR	290
G 0200	3	RUE PASTEUR	262
G 0192	8	AVENUE DE FRESNES	271
G 0191	10	AVENUE DE FRESNES	267
G 0190	12	AVENUE DE FRESNES	268
G 0196	1	RUE PASTEUR	262
G 0201	8	PLACE EUGENE BROT	245
G 0197	10	PLACE EUGENE BROT	252
G 0237	5	ALLÉE DES ORMES	389
G 0207		PLACE EUGENE BROT	412
G 0194	4	AVENUE DE FRESNES	260
G 0193	6	AVENUE DE FRESNES	258
G 0198	2	PLACE EUGENE BROT	309
G 0203	6	PLACE EUGENE BROT	303
G 0204	4	PLACE EUGENE BROT	316
G 0206	36	RUE SAINTE GENEVIEVE	267
G 0195	2	AVENUE DE FRESNES	255
G 0199	40	RUE SAINTE GENEVIEVE	255
G 0205	38	RUE SAINTE GENEVIEVE	255
G 0567	16	AVENUE DE FRESNES	1066
G 0244	7	ALLÉE DES CHARMES	401
G 0250	12	ALLÉE DES CHARMES	388
G 0239	6	ALLÉE DES CHARMES	246
G 0246	8	ALLÉE DES CHARMES	475
G 0229	9	ALLÉE DES ORMES	1305

Page 5/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0243	5	ALLÉE DES CHARMES	398
G 0241	1	ALLÉE DES CHARMES	210
G 0242	3	ALLÉE DES CHARMES	325
G 0256	10	ALLÉE DES CHARMES	466
G 0240	2	ALLÉE DES CHARMES	384
G 0230	7	ALLÉE DES ORMES	436
G 0236	3	ALLÉE DES ORMES	300
G 0235	1	ALLÉE DES ORMES	207
G 0232	4	ALLÉE DES ORMES	330
G 0238	4	ALLÉE DES CHARMES	313
G 0226	14	ALLÉE DES ORMES	228
G 1158	22	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1254	11	RUE DU MARECHAL FERRANT	1074
G 1178		RUE PASTEUR	474
G 0407	4	RUE DE L ORMETEAU	316
G 1173		RUE MARRECHAL FERRANT	452
G 0255	11	ALLÉE DES ORMES	213
G 0228	10	ALLÉE DES ORMES	346
G 0227	12	ALLÉE DES ORMES	319
G 0254	13	ALLÉE DES ORMES	313
G 1267	15	ALLÉE DES ORMES	515
G 0233	8	ALLÉE DES ORMES	302
G 0231	6	ALLÉE DES ORMES	274
G 1157	24	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1259	26	RUE DU MARECHAL FERRANT	187
G 0294		RUE PASTEUR	92
G 0578	3	RUE ANTOINE DE CONDORCET	409
G 0310	2	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	413
G 0303	5	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	300
G 0309	4	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	421
G 0308	6	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	317
G 0306	10	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	368
G 0307	8	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	456
G 1265	12	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	991
G 0382	3	RUE DE LA FERME	362
G 1194	4	RUE DU MARECHAL FERRANT	459
G 1224	13	ALLÉE DES CHARMES	351
G 1269	9	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	689
G 1268	15	ALLÉE DES CHARMES	607
G 0383	1	RUE DE LA FERME	454
G 0249	11	ALLÉE DES CHARMES	207
G 0245	9	ALLÉE DES CHARMES	476
G 0570		RUE DE L ORMETEAU	8
G 1015	4	RUE DE LA FERME	241
G 1014	6	RUE DE LA FERME	241
G 1169	1	RUE DU MARECHAL FERRANT	217
G 1013	8	RUE DE LA FERME	352
G 1170	3	RUE DU MARECHAL FERRANT	229

Page 6/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 1175		RUE DU MARECHAL FERRANT	6
G 1166	6	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1165	8	RUE DU MARECHAL FERRANT	177
G 1164	10	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1163	12	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1162	14	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1171	5	RUE DU MARECHAL FERRANT	888
G 1161	16	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1160	18	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1159	20	RUE DU MARECHAL FERRANT	200
G 1266	14	ALLÉE DES CHARMES	373
G 1264	16	ALLÉE DES CHARMES	324
G 0293		RUE PASTEUR	77
G 0288		ALLÉE DES ORMES	19
G 1008	18	RUE DE LA FERME	378
G 1011	12	RUE DE LA FERME	248
G 1010	14	RUE DE LA FERME	248
G 1009	16	RUE DE LA FERME	367
G 1012	10	RUE DE LA FERME	456
G 0317	4	RUE ANTOINE DE CONDORCET	338
G 0328	8	RUE GASPARD MONGE	351
G 0322	15	RUE DE L ORMETEAU	441
G 0326	7	RUE GASPARD MONGE	450
G 0321	13	RUE DE L ORMETEAU	415
G 0318	4	RUE ANTOINE DE CONDORCET	297
G 0316	6	RUE ANTOINE DE CONDORCET	313
G 0327	10	RUE GASPARD MONGE	437
G 0314	7	RUE ANTOINE DE CONDORCET	306
G 0579	5	RUE ANTOINE DE CONDORCET	342
G 0315	9	RUE ANTOINE DE CONDORCET	455
G 0406	2	RUE DE L ORMETEAU	364
G 0404	3	SENTIER DU RIMARIN	272
G 0320	11	RUE DE L ORMETEAU	408
G 0403	5	SENTIER DU RIMARIN	359
G 0405	1	SENTIER DU RIMARIN	369
G 0319	9	RUE DE L ORMETEAU	442
G 0311	1	RUE ANTOINE DE CONDORCET	407
G 0299	7	RUE DE L ORMETEAU	464
G 0573	5	RUE DE L ORMETEAU	462
G 0301	1	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	370
G 0302	3	RUE ANTOINE DE LAVOISIER	415
G 0376	10	RUE DE LA GRANGE	402
G 0415		SENTIER DU RIMARIN	56
G 0375	8	RUE DE LA GRANGE	366
G 0377	12	RUE DE LA GRANGE	313
G 0378	14	RUE DE LA GRANGE	289
G 0386	6	SENTIER DU RIMARIN	246
G 0385	4	SENTIER DU RIMARIN	197

Page 7/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0380	7	RUE DE LA FERME	341
G 0381	5	RUE DE LA FERME	341
G 0379	16	RUE DE LA GRANGE	421
G 0384	2	SENTIER DU RIMARIN	294
G 1262		RUE DE LA GRANGE	109
G 1019	11	RUE DE LA GRANGE	341
G 1020	9	RUE DE LA GRANGE	348
G 1271	9	RUE DE LA FERME	9
G 1017	9	RUE DE LA FERME	367
G 1018	11	RUE DE LA FERME	535
G 1021	7	RUE DE LA GRANGE	541
G 1025	13	RUE DE LA FERME	350
G 1016	2	RUE DE LA FERME	283
G 1195	2	RUE DU MARECHAL FERRANT	345
G 0608	4	RUE DES LABOUREURS	367
G 0614	11	RUE DES LABOUREURS	342
G 0615	9	RUE DES LABOUREURS	478
G 0616	7	RUE DES LABOUREURS	448
G 0617	5	RUE DES LABOUREURS	502
G 1022	5	RUE DE LA GRANGE	365
G 1023	3	RUE DE LA GRANGE	354
G 1007	20	RUE DE LA FERME	352
G 1024	15	RUE DE LA FERME	426
G 0606	26	VOIE AU LARD	393
G 0607	2	RUE DES LABOUREURS	591
G 0605	28	VOIE AU LARD	323
G 0619	1	RUE DES LABOUREURS	270
G 1273		VOIE AU LARD	21
G 1272	3	RUE DES LABOUREURS	589
G 0359	15	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	453
G 0581	19	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	432
G 0336	10	RUE CLAUDE CHAPPE	425
G 0338	6	RUE CLAUDE CHAPPE	300
G 0335	9	RUE CLAUDE CHAPPE	484
G 0952		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0334	7	RUE CLAUDE CHAPPE	346
G 0333	5	RUE CLAUDE CHAPPE	382
G 0332	3	RUE CLAUDE CHAPPE	476
G 0331	2	RUE GASPARD MONGE	302
G 0580	4	RUE GASPARD MONGE	399
G 0583	6	RUE GASPARD MONGE	434
G 0396	19	SENTIER DU RIMARIN	396
G 0397	17	SENTIER DU RIMARIN	278
G 0398	15	SENTIER DU RIMARIN	314
G 0411	12	RUE DE L ORMETEAU	347
G 0324	3	RUE GASPARD MONGE	451
G 0323	5	RUE GASPARD MONGE	445
G 0339	4	RUE CLAUDE CHAPPE	293

Page 8/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
084-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0340	2	RUE CLAUDE CHAPPE	396
G 0325	1	RUE GASPARD MONGE	377
G 0459	23	RUE DU TOURNEAU	205
G 0441	10	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	293
G 0440	8	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	367
G 0395	9	RUE DE L'EMERY	288
G 0458	21	RUE DU TOURNEAU	224
G 0472		RUE DU TOURNEAU	95
G 0394	16	SENTIER DU RIMARIN	260
G 0393	1	RUE DU PRE HAUT	336
G 0419	9001	RUE DU PRE HAUT	21
G 0392	4	RUE DU PRE HAUT	323
G 0391	2	RUE DU PRE HAUT	288
G 0410	10	RUE DE L ORMETEAU	339
G 0409	8	RUE DE L ORMETEAU	325
G 0400	11	SENTIER DU RIMARIN	279
G 0401	9	SENTIER DU RIMARIN	317
G 0402	7	SENTIER DU RIMARIN	323
G 0399	13	SENTIER DU RIMARIN	297
G 0408	6	RUE DE L ORMETEAU	297
G 0457	19	RUE DU TOURNEAU	224
G 0479	2	RUE DES ARPENTS	525
G 0492	1	RUE DES POTIERS	437
G 0452	9	RUE DU TOURNEAU	112
G 0453	11	RUE DU TOURNEAU	114
G 0454	13	RUE DU TOURNEAU	130
G 0388	10	SENTIER DU RIMARIN	261
G 0455	15	RUE DU TOURNEAU	142
G 0456	17	RUE DU TOURNEAU	191
G 0390	14	SENTIER DU RIMARIN	295
G 0389	12	SENTIER DU RIMARIN	295
G 0451	7	RUE DU TOURNEAU	181
G 0374	1	RUE DU TOURNEAU	333
G 0387	8	SENTIER DU RIMARIN	269
G 0372	5	RUE DU TOURNEAU	280
G 0373	3	RUE DU TOURNEAU	280
G 0482	6	RUE DES POTIERS	240
G 0480	2	RUE DES POTIERS	310
G 0481	4	RUE DES POTIERS	211
G 0484	10	RUE DES POTIERS	304
G 0485	12	RUE DES POTIERS	509
G 0486	14	RUE DES POTIERS	299
G 0483	8	RUE DES POTIERS	332
G 0613	1	RUE DES GLANEUSES	473
G 0612	3	RUE DES GLANEUSES	390
G 0611	6	RUE DES GLANEUSES	444
G 0610	4	RUE DES GLANEUSES	286
G 0609	2	RUE DES GLANEUSES	376

Page 9/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0596	11	PLACE LOUIS XIII	310
G 0597	9	PLACE LOUIS XIII	318
G 0600	5	PLACE LOUIS XIII	355
G 0599	24	VOIE AU LARD	468
G 0603		VOIE AU LARD	58
G 0598	7	PLACE LOUIS XIII	314
G 0601	3	PLACE LOUIS XIII	257
M 0103		VOIE DES JUMEAUX	376
G 0354	7	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	413
G 0366	14	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	523
G 0367	12	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	644
G 0341	17	RUE DE L ORMETEAU	556
G 0342	19	RUE DE L ORMETEAU	400
G 0337	8	RUE CLAUDE CHAPPE	300
G 0360	17	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	308
G 0357	2	PLACE CLAUDE BERTHOLLET	400
G 0358	13	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	366
G 0356	11	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	331
G 0355	9	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	413
G 0362	22	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	443
G 0363	20	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	302
M 0144		RUE DE L ABREUVOIR	2247
G 0364	18	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	303
G 0365	16	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	311
G 0344	23	RUE DE L ORMETEAU	315
G 0348	1	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	313
G 0343	21	RUE DE L ORMETEAU	465
G 0349	3	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	313
G 0420	14	RUE DE L ORMETEAU	286
G 0421	16	RUE DE L ORMETEAU	277
G 0435	14	RUE DE L'EMERY	259
G 0434	12	RUE DE L'EMERY	326
G 0432	8	RUE DE L'EMERY	336
G 0424	22	RUE DE L ORMETEAU	235
G 0423	20	RUE DE L ORMETEAU	224
G 0422	18	RUE DE L ORMETEAU	225
G 0433	10	RUE DE L'EMERY	300
G 0345	25	RUE DE L ORMETEAU	307
G 0448	1	RUE DE L'EMERY	201
G 0437	2	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	227
G 0438	4	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	195
G 0436	7	RUE DE L'EMERY	349
G 0439	6	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	237
G 0442	12	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	220
G 0443	14	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	368
G 0471		RUE DU TOURNEAU	110
G 0444	3	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	320
G 0445	1	PLACE DU TERRIER AUX RENARDS	251

Page 10/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0446	5	RUE DE L'EMERY	212
G 0447	3	RUE DE L'EMERY	212
G 0466	37	RUE DU TOURNEAU	205
G 0464	33	RUE DU TOURNEAU	135
G 0465	35	RUE DU TOURNEAU	211
G 0467	39	RUE DU TOURNEAU	233
G 0431	6	RUE DE L'EMERY	260
G 0474	12	RUE DES ARPENTS	366
G 0473		RUE DU PRE HAUT	6
G 0463	31	RUE DU TOURNEAU	187
G 0462	25	RUE DU TOURNEAU	209
G 0461	27	RUE DU TOURNEAU	142
G 0460	29	RUE DU TOURNEAU	194
G 0478	4	RUE DES ARPENTS	346
G 0477	6	RUE DES ARPENTS	327
G 0476	8	RUE DES ARPENTS	293
G 0475	10	RUE DES ARPENTS	293
G 0491	3	RUE DES POTIERS	357
G 0490	5	RUE DES POTIERS	349
G 0493	2	PLACE DU FOUR A PAIN	258
G 0494	1	PLACE DU FOUR A PAIN	215
G 0489	7	RUE DES POTIERS	513
G 0487	16	RUE DES POTIERS	379
G 0488	18	RUE DES POTIERS	378
G 0592	19	PLACE LOUIS XIII	359
G 0591	21	PLACE LOUIS XIII	398
G 0595	13	PLACE LOUIS XIII	324
G 0594	15	PLACE LOUIS XIII	372
G 0593	17	PLACE LOUIS XIII	335
G 0604		VOIE AU LARD	68
G 1219		PROMENADE DE L'AQUEDUC	20
G 0629	14	VOIE AU LARD	253
G 0631	26	RUE DU PARC	197
G 0632	28	RUE DU PARC	133
G 0628	16	VOIE AU LARD	204
G 0630	24	RUE DU PARC	222
G 0602	1	PLACE LOUIS XIII	235
G 0626	20	VOIE AU LARD	179
G 0627	18	VOIE AU LARD	173
G 0353	5	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	338
G 0352	8	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	323
M 0083		CHEMIN DE LAGUE	79
G 0368	10	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	537
G 0806	29	RUE DE L ABBE GREGOIRE	325
G 0804	31	RUE DE L ABBE GREGOIRE	325
G 0802	33	RUE DE L ABBE GREGOIRE	310
G 0799	35	RUE DE L ABBE GREGOIRE	332
G 0798	42	RUE DE L ABBE GREGOIRE	1253

Page 11/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0800	40	RUE DE L ABBE GREGOIRE	350
G 0801	38	RUE DE L ABBE GREGOIRE	350
G 0803	36	RUE DE L ABBE GREGOIRE	345
G 0425	24	RUE DE L ORMETEAU	241
G 0350	4	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	300
G 0351	6	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	300
G 0426	1	RUE DE LA RAIE TORTUE	419
G 0428	2	RUE DE LA RAIE TORTUE	346
G 0427	4	RUE DE LA RAIE TORTUE	333
G 0346	27	RUE DE L ORMETEAU	312
G 0347	2	RUE JB DELAMBRE ET P MECHAIN	300
G 1125	22	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	230
G 1124	20	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	198
G 1126	24	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	190
G 1110	9	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	288
G 0725	9	RUE DU BOSQUET	226
G 1111	7	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	235
G 1112	5	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	262
G 1114	1	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	422
G 1128		RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	11
G 1129		RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	11
G 1127	26	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	204
G 0723	13	RUE DU BOSQUET	226
G 1191		RUE CLAUDE CHAPPE	1
G 0430	4	RUE DE L'EMERY	239
G 0468	41	RUE DU TOURNEAU	223
G 0469	43	RUE DU TOURNEAU	137
G 0642	49	PETITE VOIE DES FONTAINES	190
G 0470	45	RUE DU TOURNEAU	208
G 0429	2	RUE DE L'EMERY	233
G 0449		RUE DE LA RAIE TORTUE	8
G 0707	15	RUE EDME VERNIQUET	321
G 0706	13	RUE EDME VERNIQUET	246
G 0702	5	RUE EDME VERNIQUET	571
G 0729	1	RUE DU BOSQUET	230
G 0728	3	RUE DU BOSQUET	241
G 0727	5	RUE DU BOSQUET	163
G 0726	7	RUE DU BOSQUET	163
G 0724	11	RUE DU BOSQUET	234
G 0710	6	RUE DU REGARD	141
G 0711	8	RUE DU REGARD	249
G 0712	10	RUE DU REGARD	324
G 0708	2	RUE DU REGARD	285
G 0709	4	RUE DU REGARD	182
G 0701	3	RUE EDME VERNIQUET	251
G 0705	11	RUE EDME VERNIQUET	170
G 0704	9	RUE EDME VERNIQUET	251
G 0703	7	RUE EDME VERNIQUET	201

Page 12/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0700	1	RUE EDME VERNIQUET	528
G 1252		AVENUE CHARLES LINDBERGH	78
G 0527	2	RUE MONTORGUEIL	203
G 0507	7	RUE SAINT EUSTACHE	186
G 0508	9	RUE SAINT EUSTACHE	217
G 0513	19	RUE SAINT EUSTACHE	183
G 0512	17	RUE SAINT EUSTACHE	194
G 0511	15	RUE SAINT EUSTACHE	200
G 0509	11	RUE SAINT EUSTACHE	197
G 0510	13	RUE SAINT EUSTACHE	217
G 0634	32	RUE DU PARC	192
G 0516	8	RUE SAINT EUSTACHE	201
G 0514	12	RUE SAINT EUSTACHE	175
G 0515	10	RUE SAINT EUSTACHE	175
G 0633	30	RUE DU PARC	133
G 0506	5	RUE SAINT EUSTACHE	202
G 0813	24	RUE DE L ABBE GREGOIRE	386
G 0812	26	RUE DE L ABBE GREGOIRE	375
G 0811	28	RUE DE L ABBE GREGOIRE	356
G 0809	30	RUE DE L ABBE GREGOIRE	335
G 0807	32	RUE DE L ABBE GREGOIRE	324
G 0805	34	RUE DE L ABBE GREGOIRE	335
G 0810	25	RUE DE L ABBE GREGOIRE	451
G 0808	27	RUE DE L ABBE GREGOIRE	305
G 0815	21	RUE DE L ABBE GREGOIRE	304
G 1090	20	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	198
G 1089	22	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	258
G 1091	18	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	265
G 0718	23	RUE DU BOSQUET	283
G 1117	6	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	231
G 1115	2	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	371
G 1116	4	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	165
G 0814	23	RUE DE L ABBE GREGOIRE	312
G 0722	15	RUE DU BOSQUET	225
G 0721	17	RUE DU BOSQUET	227
G 0719	21	RUE DU BOSQUET	204
G 1132		RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	13
G 1131		RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	13
G 1130		RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	13
G 1113	3	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	202
G 1121	14	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	189
G 1120	12	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	161
G 1119	10	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	161
G 1118	8	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	186
G 1122	16	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	180
G 1123	18	RUE JEAN FRANCOIS CHAMPOLLION	157
G 0720	19	RUE DU BOSQUET	232
G 0715	2	RUE DU BOSQUET	210

Page 13/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0716	4	RUE DU BOSQUET	255
G 0717	6	RUE DU BOSQUET	326
G 0730		RUE DU TOURNEAU	113
G 0714	1	RUE DU REGARD	220
G 0713	3	RUE DU REGARD	237
G 0694	11	RUE GUILLAUME COLLETET	203
G 0690	19	RUE GUILLAUME COLLETET	229
G 0691	13	RUE GUILLAUME COLLETET	151
G 0692		RUE GUILLAUME COLLETET	147
G 0693		RUE GUILLAUME COLLETET	211
G 0695	9	RUE GUILLAUME COLLETET	349
G 0966	15	RUE DES DRUIDES	329
G 0967	17	RUE DES DRUIDES	257
G 0696	7	RUE GUILLAUME COLLETET	207
G 0732	28	RUE DU GUERRIER CELTE	296
G 0698	3	RUE GUILLAUME COLLETET	391
G 0697		RUE GUILLAUME COLLETET	251
G 0788	2	RUE DES DRUIDES	284
G 0787	4	RUE DES DRUIDES	263
G 0786	6	RUE DES DRUIDES	242
G 0974	5	RUE DES PARISII	264
G 0773	13	RUE DES DRUIDES	200
G 0968	19	RUE DES DRUIDES	241
G 1203		RUE EDME VERNIQUET	4
G 1202		RUE EDME VERNIQUET	4
G 1201		RUE EDME VERNIQUET	5
G 1199		RUE EDME VERNIQUET	15
G 0768	3	RUE DES DRUIDES	210
G 0769	5	RUE DES DRUIDES	210
G 0770	7	RUE DES DRUIDES	210
G 0771	9	RUE DES DRUIDES	226
G 0772	11	RUE DES DRUIDES	269
G 0653	19	AVENUE DES ANTES	275
G 0762	20	AVENUE DES ANTES	240
G 0763	22	AVENUE DES ANTES	240
G 0764	24	AVENUE DES ANTES	232
G 0654	21	AVENUE DES ANTES	217
G 0655	23	AVENUE DES ANTES	187
G 0765	26	AVENUE DES ANTES	198
G 0766	28	AVENUE DES ANTES	240
G 0767	1	RUE DES DRUIDES	177
G 0672	4	RUE RICHELIEU	168
G 0671	6	RUE RICHELIEU	163
G 0532	5	RUE MONTORGUEIL	165
G 0208		RTE NATIONALE	63
G 0533	7	RUE MONTORGUEIL	169
G 0534	9	RUE MONTORGUEIL	199
G 0667	8	RUE RICHELIEU	201

Page 14/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0668	6	RUE SAINT SULPICE	190
G 0665	12	RUE RICHELIEU	402
G 0669	4	RUE SAINT SULPICE	190
G 0656	6	RUE THOMAS FRANCINE	236
G 0657	4	RUE THOMAS FRANCINE	208
G 0658	1	RUE RICHELIEU	195
G 0526	4	RUE MONTORGUEIL	175
G 0525	6	RUE MONTORGUEIL	175
G 0524	8	RUE MONTORGUEIL	182
G 0531	13	RUE SAINT SULPICE	183
G 0530	11	RUE SAINT SULPICE	222
G 0670	15	RUE SAINT SULPICE	294
G 0528	1	RUE MONTORGUEIL	165
G 0529	3	RUE MONTORGUEIL	180
G 0673	2	RUE THOMAS FRANCINE	200
G 0539	10	RUE MONTORGUEIL	210
G 0538	12	RUE MONTORGUEIL	170
G 0537	14	RUE MONTORGUEIL	191
G 0540	2	RUE SAINT SULPICE	243
G 0681		RUE SAINT SULPICE	21
G 0638	41	PETITE VOIE DES FONTAINES	271
G 0637	39	PETITE VOIE DES FONTAINES	288
G 0636	37	PETITE VOIE DES FONTAINES	328
G 0546	35	PETITE VOIE DES FONTAINES	229
G 0545	33	PETITE VOIE DES FONTAINES	258
G 0544	31	PETITE VOIE DES FONTAINES	228
G 0543	29	PETITE VOIE DES FONTAINES	201
G 0542	27	PETITE VOIE DES FONTAINES	249
G 0522	7	RUE SAINT SULPICE	247
G 0523	9	RUE SAINT SULPICE	192
G 0517	6	RUE SAINT EUSTACHE	201
G 0518	4	RUE SAINT EUSTACHE	175
G 0519	1	RUE SAINT SULPICE	174
G 0520	3	RUE SAINT SULPICE	186
G 0521	5	RUE SAINT SULPICE	244
G 0505	3	RUE SAINT EUSTACHE	201
G 0502	23	PETITE VOIE DES FONTAINES	246
G 0503	25	PETITE VOIE DES FONTAINES	199
G 0504	1	RUE SAINT EUSTACHE	201
G 0680		RUE SAINT SULPICE	24
G 0541	2	RUE SAINT EUSTACHE	212
G 0954		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0953	14	PETITE VOIE DES FONTAINES	276
G 0951	16	PETITE VOIE DES FONTAINES	159
G 1247	2	RUE DU BOUT DU PAVE	334
G 0949	20	PETITE VOIE DES FONTAINES	239
G 0950	18	PETITE VOIE DES FONTAINES	167
G 0948	22	PETITE VOIE DES FONTAINES	208

Page 15/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0501	21	PETITE VOIE DES FONTAINES	306
G 0816	22	RUE DE L ABBE GREGOIRE	513
G 0822	14	RUE DE L ABBE GREGOIRE	414
G 0824	13	RUE DE L ABBE GREGOIRE	304
G 0823	15	RUE DE L ABBE GREGOIRE	315
G 0821	17	RUE DE L ABBE GREGOIRE	304
G 1092	16	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	222
G 0818	18	RUE DE L ABBE GREGOIRE	436
G 0820	16	RUE DE L ABBE GREGOIRE	395
G 0819	19	RUE DE L ABBE GREGOIRE	318
G 0817	20	RUE DE L ABBE GREGOIRE	502
G 1094	12	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	147
G 1095	10	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	200
G 0826	11	RUE DE L ABBE GREGOIRE	314
G 1099	2	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	170
G 1100	1	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	152
G 0682		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	7
G 0741	10	RUE DU GUERRIER CELTE	251
G 1093	14	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	221
G 1106	13	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	166
G 1105	11	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	193
G 1104	9	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	189
G 1103	7	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	163
G 1102	5	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	165
G 1101	3	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	199
G 0740	12	RUE DU GUERRIER CELTE	240
G 0739	14	RUE DU GUERRIER CELTE	384
G 0686	21	RUE DES HALLIERS	371
G 0685	23	RUE DES HALLIERS	264
G 0687	25	RUE GUILLAUME COLLETET	248
G 1107	15	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	161
G 0688	23	RUE GUILLAUME COLLETET	165
G 0689	21	RUE GUILLAUME COLLETET	238
G 0742	8	RUE DU GUERRIER CELTE	346
G 0737	18	RUE DU GUERRIER CELTE	173
G 0738	16	RUE DU GUERRIER CELTE	167
G 0733	26	RUE DU GUERRIER CELTE	178
G 0734	24	RUE DU GUERRIER CELTE	191
G 0735	22	RUE DU GUERRIER CELTE	245
G 0747	21	RUE DU GUERRIER CELTE	257
G 0736	20	RUE DU GUERRIER CELTE	232
G 0748	19	RUE DU GUERRIER CELTE	188
G 0749	17	RUE DU GUERRIER CELTE	271
G 0750	15	RUE DU GUERRIER CELTE	236
G 0753	9	RUE DU GUERRIER CELTE	297
G 0752	11	RUE DU GUERRIER CELTE	307
G 0751	13	RUE DU GUERRIER CELTE	233
G 1059	17	RUE DES PARISII	253

Page 16/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0754	7	RUE DU GUERRIER CELTE	213
G 1062	12	RUE DES PARISII	263
G 1063	2	RUE DU SANGLIER	349
G 1084	4	RUE DES PARISII	342
G 0973	3	RUE DES PARISII	264
G 0969	7	RUE DES PARISII	282
G 0972	1	RUE DES PARISII	287
G 0790		AVENUE DES ANTES	7
G 0778	9	RUE DES PARISII	242
G 0779	11	RUE DES PARISII	242
G 0780	13	RUE DES PARISII	242
G 1058	15	RUE DES PARISII	326
G 0755	5	RUE DU GUERRIER CELTE	310
G 1061	10	RUE DES PARISII	325
G 0971	6	RUE DES PARISII	206
G 0970	8	RUE DES PARISII	206
G 0877	7	AVENUE DES ANTES	337
G 1079	8	AVENUE DES ANTES	300
G 1065	6	RUE DU SANGLIER	343
G 1064	4	RUE DU SANGLIER	295
G 0651	15	AVENUE DES ANTES	275
G 0650	13	AVENUE DES ANTES	320
G 0760	16	AVENUE DES ANTES	296
G 0652	17	AVENUE DES ANTES	275
G 0761	18	AVENUE DES ANTES	240
G 0648	9	AVENUE DES ANTES	525
G 0649	11	AVENUE DES ANTES	318
G 1080	10	AVENUE DES ANTES	324
G 1083	2	RUE DES PARISII	264
G 1081	12	AVENUE DES ANTES	346
G 1082	14	AVENUE DES ANTES	254
G 0662	9	RUE RICHELIEU	163
G 0963		PETITE VOIE DES FONTAINES	265
G 0892	48	PETITE VOIE DES FONTAINES	259
G 0885	56	PETITE VOIE DES FONTAINES	200
G 1230	1	RUE DES JAVELLES	336
G 0962		RUE DES JAVELLES	243
G 0886	54	PETITE VOIE DES FONTAINES	244
G 0888	52	PETITE VOIE DES FONTAINES	256
G 0890	50	PETITE VOIE DES FONTAINES	256
G 0661	7	RUE RICHELIEU	184
G 0660	5	RUE RICHELIEU	254
G 0663	16	RUE RICHELIEU	207
G 0664	14	RUE RICHELIEU	207
G 0536	13	RUE MONTORGUEIL	226
G 0659	3	RUE RICHELIEU	190
G 0666	10	RUE RICHELIEU	207
G 0535	11	RUE MONTORGUEIL	204

Page 17/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0893	46	PETITE VOIE DES FONTAINES	259
G 0646	57	PETITE VOIE DES FONTAINES	215
G 0647	59	PETITE VOIE DES FONTAINES	240
G 0643	51	PETITE VOIE DES FONTAINES	190
G 0645	55	PETITE VOIE DES FONTAINES	165
G 0644	53	PETITE VOIE DES FONTAINES	191
G 1234	8	RUE DES JAVELLES	216
G 1236	4	RUE DES JAVELLES	414
G 0912	6	RUE DES JAVELLES	266
G 1241	7	RUE DU BOUT DU PAVE	255
G 0959		RUE DES JAVELLES	15
G 0925	28	PETITE VOIE DES FONTAINES	167
H 0115	4	RUE DU PARC	99
G 0923	30	PETITE VOIE DES FONTAINES	159
G 0641	47	PETITE VOIE DES FONTAINES	270
G 0640	45	PETITE VOIE DES FONTAINES	261
G 0926	26	PETITE VOIE DES FONTAINES	227
G 0927	24	PETITE VOIE DES FONTAINES	202
G 0639	43	PETITE VOIE DES FONTAINES	209
G 0932	5	RUE DU BOUT DU PAVE	179
G 0900	38	PETITE VOIE DES FONTAINES	225
G 1237	2	RUE DES JAVELLES	317
G 1238	1	RUE DU BOUT DU PAVE	197
G 0961		RUE DES JAVELLES	413
G 0920		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0921	32	PETITE VOIE DES FONTAINES	236
G 0922		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0895		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0897		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0898	40	PETITE VOIE DES FONTAINES	187
G 0899		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0918	36	PETITE VOIE DES FONTAINES	241
G 0894	44	PETITE VOIE DES FONTAINES	256
H 0114	2	RUE DU PARC	607
G 0896	42	PETITE VOIE DES FONTAINES	258
G 0919	34	PETITE VOIE DES FONTAINES	239
G 1246	4	RUE DU BOUT DU PAVE	192
G 0955		VOIE AU LARD	53
G 0958		RUE DU BOUT DU PAVE	4
G 0933		RUE DU BOUT DU PAVE	41
G 0566		VOIE AU LARD	83
G 1239	3	RUE DU BOUT DU PAVE	200
G 0924		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 1242	12	RUE DU BOUT DU PAVE	152
G 1243	10	RUE DU BOUT DU PAVE	183
G 1244	8	RUE DU BOUT DU PAVE	250
G 1245	6	RUE DU BOUT DU PAVE	250
G 0565		VOIE AU LARD	311

Page 18/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0827	10	RUE DE L ABBE GREGOIRE	503
G 0870		RUE DE L ABBE GREGOIRE	25
G 0825	12	RUE DE L ABBE GREGOIRE	441
G 0829	8	RUE DE L ABBE GREGOIRE	498
G 0840	6	RUE DE L ABBE GREGOIRE	483
G 0841	4	RUE DE L ABBE GREGOIRE	439
G 1098	4	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	229
G 0832	3	RUE DE L ABBE GREGOIRE	293
G 0831	5	RUE DE L ABBE GREGOIRE	343
G 1097	6	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	229
G 1096	8	RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	243
G 1108		RUE LOUIS ANTOINE BOUGAINVILLE	13
G 0833	1	RUE DE L ABBE GREGOIRE	441
G 0830	7	RUE DE L ABBE GREGOIRE	320
G 0828	9	RUE DE L ABBE GREGOIRE	349
G 0835	2	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	386
G 0838	4	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	375
G 0834	12	RUE DES HALLIERS	392
G 0836	10	RUE DES HALLIERS	401
G 0837	6	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	367
G 0842	1	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	548
G 0839	2	RUE DE L ABBE GREGOIRE	375
G 1052	13	RUE DES HALLIERS	267
G 1053	15	RUE DES HALLIERS	323
G 0744	17	RUE DES HALLIERS	322
G 0743	19	RUE DES HALLIERS	232
G 0848	8	RUE DES HALLIERS	335
G 1047	11	RUE DE LUTECE	285
G 1048	9	RUE DE LUTECE	252
G 1055	3	RUE DE LUTECE	256
G 1056	1	RUE DE LUTECE	200
G 1054	2	RUE DU GUERRIER CELTE	227
G 0745	4	RUE DU GUERRIER CELTE	230
G 0746	6	RUE DU GUERRIER CELTE	284
G 1045	2	RUE DE LUTECE	252
G 1049	7	RUE DE LUTECE	199
G 1050	5	RUE DE LUTECE	277
G 1051	11	RUE DES HALLIERS	215
G 1256	19	RUE DES PARISII	234
G 1255		RUE GUILLAUME COLLETET	22
G 1069	1	RUE DU SANGLIER	280
G 1070	9	RUE DES HALLIERS	221
G 1042	22	RUE DES PARISII	291
G 1041	20	RUE DES PARISII	220
G 1040	18	RUE DES PARISII	220
G 1039	16	RUE DES PARISII	329
G 1038	14	RUE DES PARISII	223
G 1035	23	RUE DES PARISII	179

Page 19/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400852-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 1034	21	RUE DES PARISII	235
G 1036	1	RUE DU GUERRIER CELTE	231
G 1033	3	RUE DU GUERRIER CELTE	264
G 1037	25	RUE DES PARISII	233
G 1044	27	RUE DES PARISII	262
G 1043	29	RUE DES PARISII	267
G 1046	4	RUE DE LUTECE	303
G 1076	2	AVENUE DES ANTES	190
G 1074	3	RUE DES HALLIERS	221
G 1066	7	RUE DU SANGLIER	308
G 1067	5	RUE DU SANGLIER	255
G 1068	3	RUE DU SANGLIER	247
G 1071	9	RUE DES HALLIERS	193
G 1072	7	RUE DES HALLIERS	296
G 1231	1	AVENUE DES ANTES	353
G 0875	3	AVENUE DES ANTES	203
G 0876	5	AVENUE DES ANTES	204
G 1078	6	AVENUE DES ANTES	208
G 1077	4	AVENUE DES ANTES	218
G 1073	5	RUE DES HALLIERS	230
G 1075	1	RUE DES HALLIERS	339
G 1204	5	RUE DES CARRIERS	18
G 0878	5	RUE DES CARRIERS	118
G 0882		PETITE VOIE DES FONTAINES	31
G 0891		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0889		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 0887		PETITE VOIE DES FONTAINES	3
G 1226	5	RUE DES JAVELLES	377
G 1227	3	RUE DES JAVELLES	274
G 1228	1	RUE DES CARRIERS	361
G 0880	5	RUE DES CARRIERS	14
G 1225	3	RUE DES CARRIERS	215
G 1232	12	RUE DES JAVELLES	221
G 0960		RUE DES JAVELLES	4
G 0913		RUE DES JAVELLES	54
G 1258	10	RUE DES JAVELLES	32
G 1257	10	RUE DES JAVELLES	188
G 0843	3	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	418
G 0847	11	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	378
G 0844	5	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	400
G 0845	7	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	483
G 0846	9	PLACE DES FRERES MONTGOLFIER	338
G 0852	7	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	338
G 0853	9	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	530
G 0854	11	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	411
G 0856	12	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	486
G 0851	5	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	338
G 0850	3	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	324

Page 20/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

G 0857	10	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	336
G 0858	8	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	366
G 0849	1	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	308
G 0868	2	PLACE JOSEPH CUGNOT	368
G 0869	6	RUE DES HALLIERS	314
G 0867	4	PLACE JOSEPH CUGNOT	532
G 0863	3	PLACE JOSEPH CUGNOT	426
G 0862	1	PLACE JOSEPH CUGNOT	341
G 0859	6	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	339
G 0861	4	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	421
G 0860	2	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	331
G 0866	6	PLACE JOSEPH CUGNOT	337
G 0865	8	PLACE JOSEPH CUGNOT	335
G 0864	5	PLACE JOSEPH CUGNOT	478
G 0978		LES ANTES	192
G 0855	14	RUE FRANCOIS PILATRE DE ROZIER	394
G 1250		AVENUE CHARLES LINDBERGH	165
H 0001	10	RUE SAINTE GENEVIEVE	3459
H 0005	6	RUE SAINTE GENEVIEVE	6066
H 0099	3	RUE DU CHATEAU	890
H 0096	8	RUE SAINTE GENEVIEVE	789
H 0006	19	AVENUE MARCEL	608
H 0101	17	AVENUE MARCEL	300
H 0100	18	RUE DE LA PIROUETTE	280
H 0007	20	RUE DE LA PIROUETTE	1029
H 0009	16	RUE DE LA PIROUETTE	526
H 0106	13	AVENUE MARCEL	205
H 0107	14	RUE DE LA PIROUETTE	139
H 0104	7	RUE DU CHATEAU	422
H 0089	29	VOIE AU LARD	609
H 0105	27	VOIE AU LARD	250
H 0003	5	RUE DU CHATEAU	688
H 0029	12	RUE DU CHATEAU	773
H 0028	10	RUE DU CHATEAU	984
H 0027	8	RUE DU CHATEAU	778
H 0108	6	RUE DU CHATEAU	589
H 0095	3	RUE DU CHATEAU	500
H 0038	11	AVENUE LUCIEN GRELINGER	348
H 0039	9	AVENUE LUCIEN GRELINGER	348
H 0021	6	AVENUE MARCEL	227
H 0041	5	AVENUE LUCIEN GRELINGER	341
H 0040	7	AVENUE LUCIEN GRELINGER	348
H 0020	4	AVENUE MARCEL	230
H 0024	12	AVENUE MARCEL	273
I 0058	4	RUE DU FIEF	254
H 0018	1	AVENUE LUCIEN GRELINGER	594
H 0015	7	AVENUE MARCEL	237
H 0109	6	RUE DU CHATEAU	540

Page 21/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

H 0025	4	RUE DU CHATEAU	370
H 0022	8	AVENUE MARCEL	245
H 0023	10	AVENUE MARCEL	232
H 0086	3	AVENUE MARCEL	184
H 0016	15	AVENUE MARCEL	404
H 0087	11	AVENUE MARCEL	175
H 0088	12	RUE DE LA PIROUETTE	194
H 0013	10	RUE DE LA PIROUETTE	273
H 0091		AVENUE MARCEL	11
H 0092	9	AVENUE MARCEL	237
H 0014	8	RUE DE LA PIROUETTE	528
H 0085	4	RUE DE LA PIROUETTE	185
H 0098	16	AVENUE LUCIEN GRELINGER	509
H 0032	21	AVENUE LUCIEN GRELINGER	349
H 0031	23	AVENUE LUCIEN GRELINGER	349
H 0030	25	AVENUE LUCIEN GRELINGER	383
H 0033	19	AVENUE LUCIEN GRELINGER	522
H 0035	17	AVENUE LUCIEN GRELINGER	522
H 0058	5	RUE DU PARC	303
H 0067	14	AVENUE LUCIEN GRELINGER	345
H 0066	12	AVENUE LUCIEN GRELINGER	345
H 0060	8	AVENUE LUCIEN GRELINGER	690
H 0054	8	RUE DES SOURCES	324
H 0056	6	AVENUE LUCIEN GRELINGER	518
H 0064	10	AVENUE LUCIEN GRELINGER	517
H 0042	17	RUE DES SOURCES	618
H 0036	15	AVENUE LUCIEN GRELINGER	348
H 0037	13	AVENUE LUCIEN GRELINGER	348
H 0055	10	RUE DES SOURCES	311
H 0019	3	AVENUE LUCIEN GRELINGER	275
H 0048	7	RUE DES SOURCES	314
H 0057	3	RUE DU PARC	345
H 0053	6	RUE DES SOURCES	302
H 0046	11	RUE DES SOURCES	258
H 0079	6	RUE DU PARC	377
H 0045	13	RUE DES SOURCES	254
H 0112	9	RUE DES SOURCES	255
H 0044	15	RUE DES SOURCES	257
H 0083	22	RUE DU PARC	270
H 0071	15	RUE DU PARC	342
H 0070	13	RUE DU PARC	231
H 0076	12	RUE DU PARC	342
H 0075	14	RUE DU PARC	343
H 0102	16	RUE DU PARC	337
H 0103	16	RUE DU PARC	334
M 0029	52	RUE DU MARCHE	1072
H 0073	18	RUE DU PARC	333
H 0072	20	RUE DU PARC	1001

Page 22/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

H 0077	10	RUE DU PARC	169
H 0078	8	RUE DU PARC	525
H 0065	11	RUE DU PARC	248
H 0062	9	RUE DU PARC	243
H 0061	7	RUE DU PARC	264
H 0080	4	RUE DU PARC	334
H 0084	2	RUE DES SOURCES	378
H 0082	2	RUE DES SOURCES	485
H 0116	3	RUE DES SOURCES	418
H 0049	5	RUE DES SOURCES	298
H 0052	4	RUE DES SOURCES	296
H 0113	11	RUE DES SOURCES	14
I 0151	20	RUE NOTRE DAME	3533
I 0170	8	AVENUE LUCIEN GRELINGER	6814
I 0154	26	RUE NOTRE DAME	2871
I 0083	1	RUE DE L EGLISE	1019
I 0085	30	RUE NOTRE DAME	2273
I 0005	28	RUE NOTRE DAME	930
I 0153	26	RUE NOTRE DAME	897
I 0096	12	RUE NOTRE DAME	1731
I 0168	2	RUE NOTRE DAME	1593
I 0128	22	RUE DU FIEF	1016
I 0084	5	RUE DE L EGLISE	831
I 0086	30	RUE NOTRE DAME	857
I 0051	13	RUE DE LA PIROUETTE	537
I 0004	15	RUE DE LA PIROUETTE	412
I 0003	17	RUE DE LA PIROUETTE	403
I 0079	19	RUE DE LA PIROUETTE	341
I 0078	21	RUE DE LA PIROUETTE	357
I 0147	5	RUE DE LA PIROUETTE	600
I 0006	9	RUE DE LA PIROUETTE	519
I 0048	11	RUE DE LA PIROUETTE	519
I 0157	7	RUE DE LA PIROUETTE	478
I 0158	5	RUE DE LA PIROUETTE	300
I 0118	12	RUE DU FIEF	315
I 0117	14	RUE DU FIEF	328
I 0016	6	PLACE DU GEN DE GAULLE	856
I 0013		RUE DE LA PIROUETTE	198
I 0053	8	RUE NOTRE DAME	614
I 0015	6	PLACE DU GEN DE GAULLE	428
I 0014	14	RUE NOTRE DAME	487
I 0134	13	RUE DU FIEF	259
I 0063	3	RUE NOTRE DAME	331
I 0125	9	RUE DU FIEF	317
I 0124	7	RUE DU FIEF	252
I 0123	5	RUE DU FIEF	250
I 0133	3	RUE DU FIEF	254
I 0061	1	RUE DU FIEF	256

Page 23/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

I 0115	18	RUE DU FIEF	254
I 0062	5	RUE NOTRE DAME	330
I 0071	22	RUE DU FIEF	253
I 0057	7	RUE NOTRE DAME	249
I 0132	6	RUE DU FIEF	254
I 0120	8	RUE DU FIEF	254
I 0119	10	RUE DU FIEF	254
I 0116	16	RUE DU FIEF	254
I 0108	32	RUE DU FIEF	253
I 0112	24	RUE DU FIEF	254
I 0114	20	RUE DU FIEF	254
I 0113	22	RUE DU FIEF	254
I 0022	2	RUE DU BELVEDERE	503
I 0020		RUELLE DE LA RIVIERE	53
I 0171	2	PLACE MARCEL THIROUIN	719
I 0068	4	RUE NOTRE DAME	437
I 0166	2	RUE NOTRE DAME	324
I 0066	36	RUE DU FIEF	254
I 0067	1	RUE NOTRE DAME	256
M 0202	30	RUE DU MARCHE	8
I 0131		LE FIEF	165
I 0024		PLACE MARCEL THIROUIN	28
I 0056	2	RUE NOTRE DAME	53
I 0127	11	RUE DU FIEF	316
I 0135	34	RUE DU FIEF	254
I 0070	22	RUE DU FIEF	241
I 0111	26	RUE DU FIEF	311
I 0110	28	RUE DU FIEF	315
I 0109	30	RUE DU FIEF	254
J 0010	25	RUE SAINTE GENEVIEVE	14141
J 0026	6	RUE DU MARCHE	3443
J 0033		RUE DE L'ABREUVOIR	15942
J 0069	1	RUE SAINTE GENEVIEVE	4305
J 0092		RUE DU MARCHE	6475
J 0088	29	AVENUE PASTEUR	4160
J 0062	23	RUE SAINTE GENEVIEVE	2838
J 0049	19	RUE SAINTE GENEVIEVE	2510
J 0079	15	RUE SAINTE GENEVIEVE	3574
J 0001	1	RUE DE LA GRANGE	1192
J 0052	14	RUE SAINTE GENEVIEVE	1523
J 0080	6	RUE DE L'EGLISE	2106
M 0030	54	RUE DU MARCHE	876
J 0076	3	RUE SAINTE GENEVIEVE	2198
J 0077	3	RUE SAINTE GENEVIEVE	298
J 0057	4	IMPASSE PASTEUR	500
J 0058	2	IMPASSE PASTEUR	501
J 0054	1	IMPASSE PASTEUR	504
J 0046	34	RUE SAINTE GENEVIEVE	800

Page 24/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
034-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

J 0055	3	IMPASSE PASTEUR	502
J 0074	32	RUE SAINTE GENEVIEVE	871
J 0093	30	RUE SAINTE GENEVIEVE	841
J 0094	30	RUE SAINTE GENEVIEVE	45
J 0031	3	RUE DE L'ABREUVOIR	600
J 0011	2	RUE DE L'HOTEL DIEU	778
J 0030	2	RUE DE L'HOTEL DIEU	394
J 0051	4	RUE DE L'HOTEL DIEU	626
J 0061	4	RUE DU MARCHE	637
J 0082	2	RUE DE L'EGLISE	812
J 0081	4	RUE DE L'EGLISE	737
J 0089	4	RUE DU MARCHE	598
J 0090		RUE DU MARCHE	90
J 0059		IMPASSE PASTEUR	150
J 0083	18	RUE SAINTE GENEVIEVE	471
J 0078	22	RUE SAINTE GENEVIEVE	608
J 0064	9	RUE PASTEUR	589
J 0084	7	RUE PASTEUR	402
J 0067	16	RUE SAINTE GENEVIEVE	392
J 0050	6	RUE DE L'HOTEL DIEU	616
J 0068		RUE PASTEUR	426
M 0004		RUE DE L'ABREUVOIR	26274
M 0102		VOIE DES JUMEAUX	27718
M 0138		VOIE DES JUMEAUX	4221
M 0140		VOIE DES JUMEAUX	7357
M 0098		RUE DE L'ABREUVOIR	39267
M 0100		VOIE DES JUMEAUX	12401
M 0002		RUE DE L'ABREUVOIR	7079
M 0105		RUE DE L'ABREUVOIR	9390
M 0104		RUE DE L'ABREUVOIR	19167
M 0201	30	RUE DU MARCHE	27647
M 0037		VOIE DES JUMEAUX	3752
M 0117		RUE DE L'ABREUVOIR	5094
M 0101		VOIE DES JUMEAUX	5028
M 0013		RUE DE L'ABREUVOIR	3141
M 0136		VOIE DES JUMEAUX	3003
M 0021	36	RUE DU MARCHE	10485
M 0096		CHEMIN DE LAGUE	5496
M 0061		CHEMIN DE LAGUE	1467
M 0122		RUE DU MARCHE	5886
M 0116		RUE DE L'ABREUVOIR	118
M 0035		VOIE DES JUMEAUX	725
M 0099		RUE DE L'ABREUVOIR	1216
M 0022	38	RUE DU MARCHE	1551
M 0023	40	RUE DU MARCHE	961
M 0024	42	RUE DU MARCHE	964
M 0025	44	RUE DU MARCHE	1006
M 0026	46	RUE DU MARCHE	1257

Page 25/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

M 0027	48	RUE DU MARCHE	1698
M 0028	50	RUE DU MARCHE	1038
M 0148		RUE DE L'ABREUVOIR	1030
M 0135		VOIE DES JUMEAUX	512
M 0090	7	AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	1966
M 0152		RUE DE L'ABREUVOIR	1452
M 0139		VOIE DES JUMEAUX	309
M 0205		AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	1584
M 0203		CHEMIN DE PARAY	712
M 0020		RUE DU MARCHE	1672
M 0120		CHEMIN DE PARAY	1321
M 0118		CHEMIN DE PARAY	506
AA 0017		RUE DE LA VANNE MIN	49
M 0126		CHEMIN DE LAGUE	1244
M 0123		CHEMIN DE LAGUE	935
M 0125		CHEMIN DE LAGUE	924
M 0147		RUE DE L'ABREUVOIR	83
M 0137		VOIE DES JUMEAUX	192
M 0107		RUE DE L ABREUVOIR	818
M 0078		CHEMIN DE LAGUE	157
M 0070	1	ALLÉE DES SEPTIERS	171
M 0069	3	ALLÉE DES SEPTIERS	175
M 0067	2	ALLÉE DU GRAT'COQ	153
M 0073	2	ALLÉE DES SEPTIERS	196
M 0095	7	ALLÉE DE LA PIERREE	147
M 0071	5	AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	167
M 0093	5	ALLÉE DE LA PIERREE	140
M 0072	4	ALLÉE DES SEPTIERS	229
M 0084		CHEMIN DE LAGUE	273
M 0080		CHEMIN DE LAGUE	127
M 0051		CHEMIN DE LAGUE	377
M 0056		CHEMIN DE LAGUE	238
M 0091	3	ALLÉE DE LA PIERREE	141
M 0092	1	ALLÉE DE LA PIERREE	176
M 0133		CHEMIN DE LAGUE	218
M 0047		RUE DE L'ABREUVOIR	63
M 0088		CHEMIN DE LAGUE	569
M 0086		CHEMIN DE LAGUE	177
M 0121		CHEMIN DE PARAY	43
M 0155		RUE DE L'ABREUVOIR	1
M 0150		RUE DE L'ABREUVOIR	45
M 0204		CHEMIN DE PARAY	16
M 0206		AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	72
M 0094	1	AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	365
M 0065	6	ALLÉE DU GRAT'COQ	165
AA 0049		RUE BALTARD	293
M 0064		CHEMIN DE LAGUE	195
M 0063	1	ALLÉE DU GRAT'COQ	199

Page 26/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

M 0068	3	AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	191
M 0066	4	ALLÉE DU GRAT'COQ	205
M 0124		CHEMIN DE LAGUE	674
N 0041		VOIE DES JUMEAUX	5486
N 0040		VOIE DES JUMEAUX	44767
N 0045		VOIE DES JUMEAUX	19613
AA 0030		RUE DU PONT DES HALLES	9
N 0001		CHEMIN DE MONTJEAN	26910
N 0012		VOIE DES JUMEAUX	926
N 0016		VOIE DES JUMEAUX	6142
AA 0060		AVENUE CHARLES LINDBERGH	97
N 0017		VOIE DES JUMEAUX	2077
N 0010		VOIE DES JUMEAUX	1591
N 0049	3	VOIE DES JUMEAUX	1077
N 0018		VOIE DES JUMEAUX	7750
N 0051	5	VOIE DES JUMEAUX	5434
N 0013		VOIE DES JUMEAUX	3263
N 0047	1	VOIE DES JUMEAUX	3022
N 0008		VOIE DES JUMEAUX	2018
N 0009		VOIE DES JUMEAUX	1800
N 0011		VOIE DES JUMEAUX	2092
N 0020		VOIE DES JUMEAUX	862
N 0021		VOIE DES JUMEAUX	1830
N 0022		VOIE DES JUMEAUX	2648
N 0023		VOIE DES JUMEAUX	2565
N 0019		VOIE DES JUMEAUX	983
N 0002	9002	CHEMIN DE MONTJEAN	4757
O 0035		SENTIER DU RIMARIN	430
N 0003	9001	CHEMIN DE MONTJEAN	2050
N 0044		CHEMIN DE WISSOUS	900
N 0024		CHEMIN DE MONTJEAN	547
N 0025		CHEMIN DE MONTJEAN	1124
AC 0033		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	6
N 0026		CHEMIN DE MONTJEAN	1467
N 0028		CHEMIN DE MONTJEAN	876
N 0029		CHEMIN DE MONTJEAN	1442
N 0030		CHEMIN DE MONTJEAN	955
N 0031		CHEMIN DE MONTJEAN	789
N 0032		CHEMIN DE MONTJEAN	2067
N 0027		CHEMIN DE MONTJEAN	707
N 0033		CHEMIN DE MONTJEAN	1784
N 0050	5	VOIE DES JUMEAUX	424
N 0048	3	VOIE DES JUMEAUX	424
N 0015		SENTIER DU RIMARIN	310
N 0014		SENTIER DU RIMARIN	259
N 0035	1	AVENUE DE FRESNES	602
N 0037	5	AVENUE DE FRESNES	296
N 0038		AVENUE DE FRESNES	51

Page 27/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

N 0039	3	AVENUE DE FRESNES	244
O 0043		SENTIER DU RIMARIN	3058
O 0042		SENTIER DU RIMARIN	781
O 0039		SENTIER DU RIMARIN	1306
O 0038		SENTIER DU RIMARIN	718
O 0061	7	AVENUE DE FRESNES	5898
O 0067		VOIE DES LAITIERES	752
O 0034		SENTIER DU RIMARIN	517
O 0030		SENTIER DU RIMARIN	1284
O 0089		SENTIER DU RIMARIN	107558
O 0036		SENTIER DU RIMARIN	455
O 0041		SENTIER DU RIMARIN	685
O 0090		AVENUE DE FRESNES	89215
O 0083		AVENUE DE FRESNES	8578
O 0069		AVENUE DE FRESNES	6683
O 0076		AVENUE DE FRESNES	12903
O 0070		AVENUE DE FRESNES	5643
O 0087		AVENUE DE FRESNES	12423
O 0037		AVENUE DE FRESNES	1021
O 0033		AVENUE DE FRESNES	2475
O 0023		AVENUE DE FRESNES	882
O 0022		AVENUE DE FRESNES	1001
O 0032		AVENUE DE FRESNES	612
O 0029		AVENUE DE FRESNES	1473
O 0028		AVENUE DE FRESNES	1047
O 0040		AVENUE DE FRESNES	1287
O 0006		AVENUE DE FRESNES	2827
O 0025		AVENUE DE FRESNES	476
O 0026		AVENUE DE FRESNES	589
O 0027		AVENUE DE FRESNES	839
O 0059		AVENUE DE FRESNES	534
O 0031		AVENUE DE FRESNES	574
O 0024		AVENUE DE FRESNES	1342
O 0044		AVENUE DE FRESNES	902
O 0011		AVENUE DE FRESNES	1365
O 0010		AVENUE DE FRESNES	1621
O 0009		AVENUE DE FRESNES	1676
O 0018		AVENUE DE FRESNES	535
O 0007		AVENUE DE FRESNES	433
O 0017		AVENUE DE FRESNES	876
O 0085		AVENUE DE FRESNES	1767
O 0074		VOIE DES LAITIERES	371
O 0078		AVENUE DE FRESNES	1399
O 0016		SENTIER DU RIMARIN	271
O 0015		SENTIER DU RIMARIN	511
O 0071		VOIE DES LAITIERES	442
O 0021		SENTIER DU RIMARIN	1247
AA 0056		VOIE DES LAITIERES	115

Page 28/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AA 0014		RUE DE LA VANNE MIN	10786
AA 0012	9002	RUE DU PONT DES HALLES	1139
AA 0042		RUE DU PONT DES HALLES	493
AA 0058		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	9311
AA 0062		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	9597
AA 0023	22	RUE DU PONT DES HALLES	21311
AA 0061		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	9553
AA 0051		AVENUE CHARLES LINDBERGH	1540
AA 0028		RUE DU PONT DES HALLES	4814
AA 0027		RUE DU PONT DES HALLES	7773
AA 0054		AVENUE CHARLES LINDBERGH	19042
AA 0050	20	AVENUE CHARLES LINDBERGH	12934
AA 0053		AVENUE CHARLES LINDBERGH	382
AA 0039	13	RUE DU PONT DES HALLES	13618
AA 0021		RUE DE LA VANNE MIN	282
AA 0013		RUE DE LA VANNE MIN	26
AA 0026	1	RUE MONDETOUR MIN	7103
AA 0029		RUE DU PONT DES HALLES	1125
AA 0032	16	RUE DU PONT DES HALLES	3125
AA 0001		LA PETITE BRETAGNE	5807
AA 0047	4	RUE MONDETOUR MIN	3603
AA 0059		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	1172
AA 0020		RUE DE LA VANNE MIN	1056
AA 0052		AVENUE CHARLES LINDBERGH	4126
AA 0055		VOIE DES LAITIERES	369
AA 0025	7	RUE DU PONT DES HALLES	3222
AA 0046	2	RUE MONDETOUR MIN	2797
AA 0024	5	RUE DU PONT DES HALLES	1674
AA 0016		RUE DE LA VANNE MIN	74
AA 0015		RUE DE LA VANNE MIN	581
AA 0064	13	RUE DU PONT DES HALLES	202
AA 0048	9001	RUE BALTARD	4145
AA 0037	17	RUE DU PONT DES HALLES	3428
AA 0038		RUE DU PONT DES HALLES	275
AA 0031	20	RUE DU PONT DES HALLES	2244
AA 0022		RUE DE LA VANNE MIN	187
AA 0019		RUE DE LA VANNE MIN	116
AA 0041		AVENUE CHARLES LINDBERGH	87
AA 0044		RUE DU PONT DES HALLES	1
AA 0043		RUE DU PONT DES HALLES	9
AA 0057		RUE DU PONT DES HALLES	225
AA 0045	9001	RUE DU PONT DES HALLES	453
AA 0063	13	RUE DU PONT DES HALLES	53
AA 0018		RUE DE LA VANNE MIN	175
AA 0011		PONDORLY MIN	81
AA 0010		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	24
AA 0009		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	80
AA 0007		RUE DE LA VANNE MIN	71

Page 29/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400852-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AA 0008		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	80
AA 0004		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	109
AA 0006		LA PETITE BRETAGNE	9
AA 0065	13	RUE DU PONT DES HALLES	15
AA 0035	17	RUE DU PONT DES HALLES	593
AA 0036		RUE DU PONT DES HALLES	122
AA 0002		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	31
AA 0005		PLACE DES PECHEURS	30
AA 0003		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	14
AA 0034		RUE DU PONT DES HALLES	242
AA 0033		RUE DU PONT DES HALLES	181
AB 0011		COURS D'ALSACE MIN	204244
AC 0001		RUE DES CLAIRES	87
AB 0002		QUAI DE LORIENT	1842
AB 0001		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	92002
AB 0003		RUE DES CLAIRES	1229
AB 0008		RUE SAINT ANTOINE MIN	19569
AB 0004		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	1294
AB 0010		AVENUE DES TROIS MARCHES MIN	18215
AB 0007		AVENUE DE NORMANDIE	5548
AB 0009	9001	COURS D'ALSACE MIN	1281
AC 0046		RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	1460
AC 0034		LE FIEF	1141
AC 0017		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	613
AC 0024		RUE DE PROVENCE	842
AC 0036		LE FIEF	721
AC 0037		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	598
AC 0035		LE FIEF	940
AC 0032		LE FIEF	680
AC 0038	9011	ROND-POINT DE VERSAILLES	593
AC 0008		LE FIEF	41
AC 0009		LE FIEF	44
AC 0042	1	RUE DU FOUR	194017
AC 0030		LE FIEF	1190
AC 0010		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	2080
AC 0004	1	PLACE DU RELAIS	12028
AC 0005		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	848
AC 0029		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	367
AC 0011		LE FIEF	1138
AC 0012		LE FIEF	226
AC 0018		LE FIEF	1366
AC 0040	1	RUE DE L'AUBRAC MIN	5070
AC 0003		PLACE DU RELAIS	526
AC 0039	9004	ROUTE DE VERSAILLES RN 186	246
AC 0031		LE FIEF	287
AC 0002		RUE DE LA VANNE MIN	158
AC 0007		LE FIEF	9
AC 0013		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	217

Page 30/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AC 0016		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	336
AC 0015		LE FIEF	58
AC 0014		BOULEVARD CIRCULAIRE SUD MIN	178
AC 0045		RUE DE L ANCIENNE BERGERIE MIN	74
AC 0026	45	RUE DU POITOU	760
AC 0025		RUE DE PROVENCE	339
AC 0023		RUE DU POITOU	572
AC 0041		RUE SAINT ANTOINE MIN	595
AD 0036		PLACE DE LA LOGISTIQUE	17009
AD 0062	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	55476
AD 0020		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	4863
AD 0014		LE FIEF	3649
AD 0003		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	7533
AD 0028		PLACE DE LA LOGISTIQUE	30968
AD 0026		RUE DES MEUNIERS	7641
AD 0080		PLACE DE LA LOGISTIQUE	33797
AD 0075		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	8727
AD 0018		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	1234
AD 0010		LE FIEF	622
AD 0016	9004	ROUTE DE VERSAILLES RN 186	3929
AD 0069	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	20194
AD 0011		LE FIEF	991
AD 0012		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	1868
AD 0013		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	711
AD 0029		PLACE DE LA LOGISTIQUE	1024
AD 0009		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	3811
AD 0066	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	941
AD 0024		RUE DES MEUNIERS	3224
AD 0015		LE FIEF	183
AD 0059		PLACE DE LA LOGISTIQUE	307
AD 0057		PLACE DE LA LOGISTIQUE	581
AD 0081		PLACE DE LA LOGISTIQUE	1469
AD 0019		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	2070
AD 0060		RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	962
AD 0070	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	2546
AD 0034		PLACE DE LA LOGISTIQUE	2015
AD 0033		PLACE DE LA LOGISTIQUE	1128
AD 0058		PLACE DE LA LOGISTIQUE	465
AD 0040		PLACE DE LA LOGISTIQUE	1201
AD 0046		PLACE DE LA LOGISTIQUE	1548
AE 0010		LE FIEF	15901
AD 0039		PLACE DE LA LOGISTIQUE	977
AD 0079		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	2917
AD 0077		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	2883
AD 0008	9003	ROUTE DE VERSAILLES RN 186	333
AD 0007		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	59
AD 0056		PLACE DE LA LOGISTIQUE	504
AD 0038		PLACE DE LA LOGISTIQUE	3221

Page 31/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AD 0047		PLACE DE LA LOGISTIQUE	42
AD 0042		PLACE DE LA LOGISTIQUE	127
AD 0041		PLACE DE LA LOGISTIQUE	127
AD 0037		PLACE DE LA LOGISTIQUE	240
AD 0044		PLACE DE LA LOGISTIQUE	251
AD 0045		PLACE DE LA LOGISTIQUE	162
AD 0043		PLACE DE LA LOGISTIQUE	757
AD 0032		PLACE DE LA LOGISTIQUE	505
AD 0031		PLACE DE LA LOGISTIQUE	632
AD 0035		PLACE DE LA LOGISTIQUE	50
AD 0030		PLACE DE LA LOGISTIQUE	149
AD 0061		RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	1607
AD 0068	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	1037
AD 0071	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	234
AD 0073	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	377
AD 0067	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	107
AD 0072	9001	RUE DE L'ANCIENNE BERGERIE MIN	165
AE 0021		LE FIEF	1017
AE 0013		LE FIEF	8821
AE 0014		LE FIEF	19087
AE 0001		AVENUE DE L'EUROPE	679
AE 0004	9001	RUE DES TROPIQUES	1700
AE 0005	1	RUE DES TROPIQUES	16118
AE 0033	1	AVENUE DE L'EUROPE	18880
AE 0007		LE FIEF	30660
AE 0009		LE FIEF	15443
AE 0043		PLACE DE LA LOGISTIQUE	112265
AE 0040		PLACE DE LA LOGISTIQUE	4501
AE 0024		RUE D'ORLY	1056
AE 0025	6	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	1644
AE 0026	6	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	5238
AE 0006	9010	ROND-POINT DE VERSAILLES	507
AE 0028	6	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	4781
AE 0032	2	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	4313
AE 0031	2	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	231
AE 0011		LE FIEF	18041
AE 0044		PLACE DE LA LOGISTIQUE	757
AE 0019		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	1740
AE 0036		PLACE DE LA LOGISTIQUE	2451
AE 0002		AVENUE DE L'EUROPE	1474
AE 0008		LE FIEF	2754
AE 0023		RUE D'ORLY	2065
AE 0022	8	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	1038
AE 0027	6	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	1929
AE 0037		PLACE DE LA LOGISTIQUE	4815
AE 0041		PLACE DE LA LOGISTIQUE	471
AE 0042		PLACE DE LA LOGISTIQUE	664
AE 0016		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	4587

Page 32/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AE 0017		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	604
AE 0003		AVENUE DE L'EUROPE	155
AE 0029	6	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	615
AE 0030	2	ROUTE DE FONTAINEBLEAU	32
AE 0034		ROUTE DE FONTAINEBLEAU	125
AE 0039		PLACE DE LA LOGISTIQUE	273
AE 0038		PLACE DE LA LOGISTIQUE	665
AH 0013		LE FIEF	11174
AH 0006		RUE DE LA REUNION	101924
AI 0018	4	PETITE VOIE DES FONTAINES	2082
AI 0004		LES CLOSEAUX	354
AL 0067	37	RUE DU MARCHE	13
AH 0008	1	RUE DES TROPIQUES	18388
AI 0005		LES CLOSEAUX	2157
AH 0002		COURS DES CHANTIERS SOGARIS	6574
AH 0005		LE FIEF	93928
AH 0017		ROND-POINT DE VERSAILLES	21009
AH 0011		AVENUE CHARLES LINDBERGH	2241
AH 0018		ROND-POINT DE VERSAILLES	4682
AH 0003	9004	AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1897
AH 0001		LE FIEF	3056
AH 0010		AVENUE CHARLES LINDBERGH	1622
AH 0009	9001	AVENUE CHARLES LINDBERGH	664
AH 0012	9002	AVENUE CHARLES LINDBERGH	249
AH 0004		LE FIEF	220
AH 0015		LE FIEF	129
AI 0007	2	AVENUE CHARLES LINDBERGH	14547
AI 0012		AVENUE CHARLES LINDBERGH	2115
AI 0039	5	PETITE VOIE DES FONTAINES	259
AI 0001		VOIE AU LARD	182
AI 0003		ROUTE DE VERSAILLES RN 186	181
AI 0031		RUE DU BELVEDERE	201
AI 0035	9003	VOIE AU LARD	2
AI 0006	4	AVENUE CHARLES LINDBERGH	9193
AI 0021		PETITE VOIE DES FONTAINES	470
AI 0017	8	PETITE VOIE DES FONTAINES	7705
AI 0037		RUE DU BELVEDERE	713
AI 0030		RUE DU BELVEDERE	22354
AI 0032	9001	SENTIER DE LA FONTAINE	126
AI 0033		PETITE VOIE DES FONTAINES	2001
AI 0023		RESIDENCE LES CLOSEAUX	12298
AI 0008		LES CLOSEAUX	3812
AI 0028		LES CLOSEAUX	367
AI 0002		LES CLOSEAUX	5340
AI 0022		VOIE AU LARD	31
AI 0024	5	PETITE VOIE DES FONTAINES	5982
AI 0027		PETITE VOIE DES FONTAINES	240
AI 0029		AVENUE DE LA REPUBLIQUE	7325

Page 33/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AI 0011	9004	VOIE AU LARD	2336
AI 0013	12	PETITE VOIE DES FONTAINES	2348
AI 0014	10	PETITE VOIE DES FONTAINES	2467
AI 0036		VOIE AU LARD	1
AI 0034		VOIE AU LARD	2
AI 0020	9003	PETITE VOIE DES FONTAINES	64
AI 0015		PETITE VOIE DES FONTAINES	224
AI 0016	10	PETITE VOIE DES FONTAINES	959
AI 0026	9004	PETITE VOIE DES FONTAINES	2
AI 0025		PETITE VOIE DES FONTAINES	8
AI 0019	9003	PETITE VOIE DES FONTAINES	41
AI 0010		VOIE AU LARD	87
AI 0009		VOIE AU LARD	36
AI 0038		AVENUE CHARLES LINDBERGH	32
AK 0003		AVENUE ROBERT SCHUMAN	5 278
AK 0004	19	RUE D'ARCUEIL	119 052
AK 0006		AVENUE CHARLES LINDBERGH	131
AL 0069	39	RUE DU MARCHE	7
AK 0001		AVENUE DE LA REPUBLIQUE	2945
AL 0052		AVENUE DE LA GARE	150
AL 0081		AVENUE DE LA GARE	2 725
AL 0048		AVENUE DE LA GARE	4 052
AL 0002	14	RUE D'ORLY	5 789
AL 0087		CHEMIN DES AVERNAISES	3 388
AL 0088		CHEMIN DES AVERNAISES	329
AL 0082		CHEMIN DES AVERNAISES	774
AL 0072	8	AVENUE DE LA GARE	1 981
AL 0066	37	RUE DU MARCHE	1 456
AL 0075	16	AVENUE DE LA GARE	596
AL 0074	14	AVENUE DE LA GARE	490
AL 0077	20	AVENUE DE LA GARE	718
AL 0076	18	AVENUE DE LA GARE	675
AL 0030	19	RUE DU MARCHE	1 886
AL 0034	23	RUE DU MARCHE	2 256
AL 0036	25	RUE DU MARCHE	801
AL 0050	29	RUE DU MARCHE	681
AL 0042	1	AVENUE DE LA GARE	782
AL 0041	1	AVENUE DE LA GARE	838
AL 0104	15	RUE DU MARCHE	913
AL 0108	4	RUE D'ORLY	1 098
AL 0014	9	RUE DU MARCHE	808
AL 0016	11	RUE DU MARCHE	809
AL 0086		CHEMIN DES AVERNAISES	1 104
AL 0089		CHEMIN DES AVERNAISES	1 192
AL 0083		CHEMIN DES AVERNAISES	193
AL 0084		CHEMIN DES AVERNAISES	172
AL 0080		AVENUE DE LA GARE	252
AL 0073	12	AVENUE DE LA GARE	4 [illegible]

Page 34/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/14143

Accusé de réception en préfecture
054-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AL 0092	18	AVENUE DE LA GARE	2
AL 0053	20	AVENUE DE LA GARE	4
AL 0061	6	AVENUE DE LA GARE	499
AL 0059	35	RUE DU MARCHE	25
AL 0093	35	RUE DU MARCHE	5
AL 0060	33	RUE DU MARCHE	470
AL 0058	33	RUE DU MARCHE	32
AL 0068	39	RUE DU MARCHE	445
AL 0064	6	AVENUE DE LA GARE	506
AL 0065	35	RUE DU MARCHE	471
AL 0054		AVENUE DE LA GARE	183
AL 0047	7	AVENUE DE LA GARE	193
AL 0071	8	AVENUE DE LA GARE	134
AL 0062	6	AVENUE DE LA GARE	501
AL 0063	6	AVENUE DE LA GARE	502
AL 0046	5	AVENUE DE LA GARE	671
AL 0045	3	AVENUE DE LA GARE	761
AL 0044	1	AVENUE DE LA GARE	876
AL 0043	1	AVENUE DE LA GARE	552
AL 0094	29	RUE DU MARCHE	28
AL 0049	27	RUE DU MARCHE	307
AL 0055	6	AVENUE DE LA GARE	501
AL 0057	31	RUE DU MARCHE	31
AL 0056	31	RUE DU MARCHE	470
AL 0096	1	AVENUE DE LA GARE	5
AL 0033	21	RUE DU MARCHE	14
AL 0031	21	RUE DU MARCHE	318
AL 0106	17	RUE DU MARCHE	1 088
AL 0035	23	RUE DU MARCHE	14
AL 0038	25	RUE DU MARCHE	624
AL 0039	25	RUE DU MARCHE	3
AL 0040	25	RUE DU MARCHE	4
AL 0103	15	RUE DU MARCHE	466
AL 0101	15	RUE DU MARCHE	408
AL 0102	15	RUE DU MARCHE	484
AL 0091	23	RUE DU MARCHE	1
AL 0020	13	RUE DU MARCHE	24
AL 0026	15	RUE DU MARCHE	17
AL 0018	13	RUE DU MARCHE	670
AL 0021	13	RUE DU MARCHE	26
AL 0022	13	RUE DU MARCHE	653
AL 0024	15	RUE DU MARCHE	531
AL 0105		RUE DU MARCHE	15
AL 0032	19	RUE DU MARCHE	16
AL 0029	17	RUE DU MARCHE	32
AL 0097	15	RUE DU MARCHE	503
AL 0100	15	RUE DU MARCHE	630
AL 0099	15	RUE DU MARCHE	175

Page 35/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AL 0098	15	RUE DU MARCHE	488
AL 0107		RUE DU MARCHE	95
AL 0006	1	RUE DU MARCHE	835
AL 0005	2	RUE D'ORLY	1 154
AL 0008	3	RUE DU MARCHE	614
AL 0010	5	RUE DU MARCHE	619
AL 0012	7	RUE DU MARCHE	622
AL 0015	9	RUE DU MARCHE	21
AL 0017	11	RUE DU MARCHE	21
AL 0009	3	RUE DU MARCHE	32
AL 0011	5	RUE DU MARCHE	27
AL 0013	7	RUE DU MARCHE	23
AL 0007	1	RUE DU MARCHE	15
AM 0009	9001	RUE DES GEMEAUX SILIC	3 291
AM 0019		LE TERRIER AUX RENARDS	93 018
AM 0020		RUE DES SOLETS	107 806
AM 0008		CHEMIN DE FER DE MASSY A VALEN	6 924
AM 0011		CHEMIN DE FER DE MASSY A VALEN	6 508
AM 0003		CHEMIN DES AVERNAISES	6 225
AM 0004		AVENUE DE LA GARE	1 756
AM 0007		LE FIEF	2640
AM 0017	9002	AVENUE DE LA GARE	566
AM 0002		CHEMIN DES AVERNAISES	1 249
AM 0001		CHEMIN DES AVERNAISES	130
AM 0013		LE TERRIER AUX RENARDS	111
AM 0015		CHEMIN DES AVERNAISES	662
AM 0014	43	AVENUE DE LA GARE	591
AM 0012		AVENUE DE LA GARE	86
AM 0016	75	CHEMIN DES AVERNAISES	365
AM 0018		CHEMIN DES AVERNAISES	10
AM 0010		LE TERRIER AUX RENARDS	138
G 1220		PROMENADE DE L'AQUEDUC	21 572

2- Taux majoré : 10%

Référence cadastrale	Adresse terrain -numéro et voie		Superficie fiscale en m²
AL 0079		AVENUE DE LA GARE	93 281
AL 0070	39	RUE DU MARCHE	1 888
AL 0078		AVENUE DE LA GARE	24

Page 36/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

3- Taux majoré : 20%

Référence cadastrale	Adresse terrain -numéro et voie		Superficie fiscale en m²
M 0187		VOIE DES JUMEAUX	262
M 0151		RUE DE L'ABREUVOIR	813
M 0153		RUE DE L'ABREUVOIR	97
M 0145		RUE DE L'ABREUVOIR	617
M 0157		RUE DE L'ABREUVOIR	28
M 0158		RUE DE L'ABREUVOIR	166
M 0142		RUE DE L'ABREUVOIR	1212
M 0165		RUE DE L'ABREUVOIR	74
M 0183		RUE DE L'ABREUVOIR	68
M 0191		VOIE DES JUMEAUX	402
M 0194		VOIE DES JUMEAUX	459
AK 0007	3	AVENUE CHARLES LINDBERGH	132561
AK 0008	8	RUE VUILLEFROY DE SILLY	5197
AL 0001		AVENUE DE LA GARE	84064
M 0141	5	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	181
M 0143		RUE DE L'ABREUVOIR	1035
M 0146		RUE DE L'ABREUVOIR	454
M 0149	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	156
M 0154	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	497
M 0156		RUE DE L'ABREUVOIR	285
I 0145		RUE VUILLEFROY DE SILLY	38
I 0130		RUE VUILLEFROY DE SILLY	1367
I 0129		RUE VUILLEFROY DE SILLY	2582
I 0162	25	RUE NOTRE DAME	409
I 0160	3	RUE D'ORLY	1245
I 0143	11	RUE VUILLEFROY DE SILLY	1422
I 0042	27	RUE NOTRE DAME	1072
I 0039	21	RUE NOTRE DAME	2801
I 0045	37	RUE NOTRE DAME	2015
I 0155	31	RUE NOTRE DAME	532
I 0038	19	RUE NOTRE DAME	619
I 0037	17	RUE NOTRE DAME	662
I 0159	1	RUE D'ORLY	485
I 0156	3	RUE D'ORLY	335
I 0087	25	RUE NOTRE DAME	365
I 0102	3	RUE VUILLEFROY DE SILLY	503
I 0101	29	RUE NOTRE DAME	623
I 0161	7	RUE VUILLEFROY DE SILLY	692
I 0036	15	RUE NOTRE DAME	335
I 0148	13	RUE VUILLEFROY DE SILLY	575
I 0144		RUE VUILLEFROY DE SILLY	107
I 0136	15	RUE VUILLEFROY DE SILLY	458

Page 37/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

I 0137	13	RUE NOTRE DAME	207
I 0140	11	RUE NOTRE DAME	38
I 0099	11	RUE NOTRE DAME	224
I 0141	11	RUE NOTRE DAME	123
I 0172	9	RUE NOTRE DAME	217
I 0149	15	RUE VUILLEFROY DE SILLY	49
I 0139	9	RUE NOTRE DAME	173
I 0169	9	RUE NOTRE DAME	191
M 0159	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	490
M 0160		RUE DE L'ABREUVOIR	1
M 0161		RUE DE L'ABREUVOIR	2
M 0162	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	225
M 0163		RUE DE L'ABREUVOIR	334
M 0164		RUE DE L'ABREUVOIR	55
M 0166	4	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	1647
M 0167	11	IMPASSE SIMONE VEIL	547
M 0180		RUE DE L'ABREUVOIR	800
M 0168	1	IMPASSE SIMONE VEIL	339
M 0169	2	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	1968
M 0170	5	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	783
M 0171	3	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	961
M 0172	1	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	1680
M 0173		RUE DE L'ABREUVOIR	191
M 0174		RUE DE L'ABREUVOIR	8457
M 0175		RUE DE L'ABREUVOIR	1
M 0176	4	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	4
M 0177	11	IMPASSE SIMONE VEIL	43
M 0178	2	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	5
M 0179		RUE DE L'ABREUVOIR	349
M 0181	2	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	417
M 0182		RUE DE L'ABREUVOIR	274
M 0185	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	160
M 0186		VOIE DES JUMEAUX	1295
M 0188		VOIE DES JUMEAUX	1087
M 0189		VOIE DES JUMEAUX	349
M 0190	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	116
M 0192	13	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	125
M 0193		VOIE DES JUMEAUX	112
M 0196	4	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	116
M 0197	5	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	1276
M 0198		CHEMIN DE LAGUE	743
M 0184		RUE DE L'ABREUVOIR	143
M 0199	8	RUE BERTHE BOISSET GRELINGER	873
M 0200		CHEMIN DE LAGUE	3040
AK 0009	8	RUE VUILLEFROY DE SILLY	119
AL 0090		AVENUE DE LA GARE	48

Page 38/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE 2

Exonérations

EXONERATION	TAUX D'EXONERATION
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art.1635 quater E, 2° CGI)	100%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m2 (art.1635 quater E, 4° CGI)	100%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art.1635 quater E, 5° CGI)	100%
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à la déclaration préalable (art.1635 quater E, 6° CGI)	100%
Maisons de santé (art.1635 quater E, 7° CGI)	100%
Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L.512-6-1, L.512-7-6, L.512-12-1 ou L.556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévus à l'article L.125-6 du même code (art.1635 quater E, 8° CGI)	0%

Page 39/39
Chaîne d'intégrité du document : A8 52 69 99 99 2E 66 3A ED 84 72 02 51 EE 19 30
Publié le : 16/08/2023
Par : Bruno MARCILLAUD
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/141413

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20230705-23-055-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Envoyé en préfecture le 07/11/2011
Reçu en préfecture le 07/11/2011
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de l'ESSONNE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres
en exercice : 39
présents : 32
représentés : 6
absents : 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 28 OCTOBRE 2011

L'an DEUX MILLE ONZE, **le 28 octobre à 12 heures 30,** le conseil municipal de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en séance ordinaire à la salle des mariages de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Madame Laurence SPICHER-BERNIER, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

Mme SPICHER-BERNIER, M. Jean-François NAUT, Mme Catherine LUPI, M. Éric MEHLHORN, Mme Jocelyne MAINTIER-LANG, M. Claude NEUILLY, Mme Anne-Marie GERARD, M. Jean-Michel ZAMPARUTTI (pouvoir donné à M. ROTTHIER et arrivé au point 3), Mme Anissa FERDJIOUI, M. Gérard MONTRELAY, Mme Maryvonne FABBRO, Mme Elise ALOUR, M. Daniel COURTIN, M. Bernard BISCH, Mme Nicole MAURIZOT, M. Jean-Pierre ROTTHIER, M. Auguste CLARA-SILVERIO, Mme Marie-France BELLIARD, M. Bernard MERIGOT, Mme Corinne POTTIER, M. Alain RAKOTO-ANDRIANTSILAVO, Mme Corinne RAFFAELLI, M. Nicolas BOISIER, Mme Carole MALGUY-BOUBEE, Mme Nadège ACHTERGAELE, M. Jean-Marc DEFREMONT, M. Jean-Claude LEOST, Mme Chadia SEMDANI, M. David FABRE, Mme Lucienne GEORGES, M. Jean ESTIVILL.

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES (Art. 2213-28 du Code Général des collectivités) :

M. Daniel GUETTO (pouvoir donné à Mme Marie-France BELLIARD)
Mme Joëlle EUGENE (pouvoir donné à Mme Carole MALGUY-BOUBEE)
Mme Dominique GANDIN (pouvoir donné à Mme MAINTIER-LANG)
M. Samuel BAROUKH (pouvoir donné à M. Eric MEHLHORN)
M. Michel LACOSTE (pouvoir donné à M. David FABRE)
Mme Gisèle NEDJAR (pouvoir donné à M. Jean-Claude LEOST)
Mme Béatrice TERRES (pouvoir donné à M. Jean-Marc DEFREMONT)

ABSENT

M. CADEO

Secrétaire de séance : Mme Corinne RAFFAELLI

N° 7/485

Le Maire atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article L 2121-25- du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 07/11/2011
Reçu en préfecture le 07/11/2011
Affiché le 9 L O

N° 07/485
DU 28/10/2011
DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

VU l'avis de la Commission d'Administration générale du 20 octobre 2011,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur NAUT, Maire-adjoint,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

DECIDE d'exonérer, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 20 % de leur surface :

1 - Les locaux d'habitation principale financés avec des aides de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article L 331-7 – 2° du code de l'urbanisme

2 - Les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

FAIT et DELIBERE en séance, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Laurence SPICHER-BERNIER

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 091-219105897-20220922-DELIB2022157-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département
de l'ESSONNE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres
en exercice : 39
présents : 35
absents excusés représentés : 4
absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022, **le 22 septembre à 20H30**, le Conseil municipal de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Salle des Mariages de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Alexis TEILLET, Catherine CHEVALIER, Daniel GUETTO, Aurélie GUÉGUEN, Charles DARMON, Sandrine VIEZZI, Mathieu FLOWER, Julie PLAZA, Jean-Charles HENRY, Anne-Marie GERARD, Georges DURAND, Joelle EUGÈNE, Abdelhak LARTIK, Dominique LABORIALLE, Sylvie LAIGNEAU, Isabelle AUFFRET, Jérôme DUEZ, Marie-Lucie CHOISNARD, Agnès DUPUIS, Frédéric DELAMAERE, André MULLER, Nicolas FROGER, Stéphane TARAGON, Roxane NÉE, Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Jean-Marc DEFRÉMONT, Corinne CAMELOT GARDELLA, Fatima KADRI, Lydia BERNET, Olivier VAGNEUX, Patrice KOUAMA, Nathalie COËTMEUR, Christophe-Reynald MICHEL, Aude HERNANDEZ

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :
Pascal LEGRAND donne pouvoir à Sandrine VIEZZI, Claude FERREIRA donne pouvoir à Roxane NÉE, Angélique DE OLIVEIRA PINTO donne pouvoir à Daniel GUETTO, Eric HUIBAN donne pouvoir à Alexis TEILLET

Secrétaire de séance : Madame Aude HERNANDEZ

N° 7/157

Le Maire atteste que la liste des délibérations examinées lors de la séance a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 091-219105897-20220922-DELIB2022157-DE

Ville de Savigny sur Orge

N° 7/157
DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022
Urbanisme
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, HORS SECTEURS MAJORES

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

VU la délibération n°7/485 du 28/10/2011 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2016 par le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre, modifié le 29 juin 2019,

VU l'avis de la commission Cadre de Vie, Urbanisme et Déplacement en date du 14 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'accroitre sensiblement les recettes communales à travers le réajustement des exonérations facultatives prévues notamment à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, au regard des investissements rendus nécessaires en raison de l'accroissement de la population et de l'importance des constructions de logements édifiées dans certains secteurs de la commune,

CONSIDERANT les secteurs visés par la Taxe d'Aménagement tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Alexis TEILLET, Maire,

Et après en avoir délibéré,

A la majorité par 31 voix Pour et 8 voix Contre, Abstention 0
Contre : Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Jean-Marc DEFRÉMONT, Corinne CAMELOT GARDELLA, Fatima KADRI, Lydia BERNET, Patrice KOUAMA, Nathalie COËTMEUR

MAINTIENT le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des secteurs à taux majorés, institués conformément à l'article L.331-15 du code de l'urbanisme tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux,

MAINTIENT l'exonération facultative à hauteur de 20% de leur surface, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, pour les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 du même code et qui sont financés à l'aide d'un prêt ne portant pas d'intérêt (PTZ+) comme précisé en annexe,

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 091-219105897-20220922-DELIB2022157-DE

SUPPRIME l'exonération facultative à hauteur de 20% de leur surface, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, pour les locaux d'habitation principale financés avec les aides de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article L.331-7 – 2° du même code comme précisé en annexe,

MAINTIEN la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater à 2000 €,

PRECISE que la présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2023 et est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée et qu'elle sera transmise aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées et qu'elle sera notifiée notamment via l'application DELTA proposé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

PRECISE que les périmètres d'application de la taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majoré seront annexés au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme et seront notifiés à l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, compétent en matière de réalisation des documents d'urbanisme,

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Aude HERNANDEZ
Secrétaire de séance

Alexis TEILLET
Maire

ANNEXES 1

Taux Communal Sectoriel

Vue pour être annexée à la délibération du 22 septembre 2022 n°

Taux : 5 %

a) Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles* :

Secteur (dénomination)	Préfixe	Section
	Sans Objet	

b) Section(s) où le taux sectoriel ne s'applique qu'à certaines parcelles

Taux Sectoriel 5%		
Préfixe	Section	Parcelle
000	AC	0050
000	AC	0347
000	AC	0345
000	AC	0357
000	AC	0355
000	AC	0356
000	AC	0352
000	AC	0354
000	AC	0346
000	AC	0064
000	AC	0359
000	AC	0159
000	AC	0353
000	AC	0203
000	AC	0158
000	AC	0243
000	AC	0101
000	AC	0062
000	AC	0096
000	AC	0093
000	AC	0095

000	AC	0258
000	AC	0289
000	AC	0333
000	AC	0127
000	AC	0054
000	AC	0315
000	AC	0055
000	AC	0329
000	AC	0302
000	AC	0334
000	AC	0192
000	AC	0335
000	AC	0191
000	AC	0044
000	AC	0190
000	AC	0045
000	AC	0189
000	AC	0068
000	AC	0231
000	AC	0036
000	AC	0031
000	AC	0241
000	AC	0193
000	AC	0041
000	AC	0042
000	AC	0240
000	AC	0259
000	AC	0261
000	AC	0172
000	AC	0260
000	AC	0153
000	AC	0035
000	AC	0234
000	AC	0029
000	AC	0171
000	AC	0182
000	AC	0312
000	AC	0030
000	AC	0180
000	AC	0262
000	AC	0149
000	AC	0169

000	AC	0303
000	AC	0155
000	AC	0317
000	AC	0316
000	AC	0049
000	AC	0337
000	AC	0257
000	AC	0156
000	AC	0048
000	AC	0038
000	AC	0263
000	AC	0027
000	AC	0336
000	AC	0230
000	AC	0040
000	AC	0242
000	AC	0043
000	AC	0039
000	AC	0051
000	AC	0053
000	AC	0328
000	AC	0052
000	AC	0306
000	AC	0081
000	AC	0204
000	AC	0252
000	AC	0372
000	AC	0080
000	AC	0085
000	AC	0202
000	AC	0214
000	AC	0058
000	AC	0229
000	AC	0071
000	AC	0185
000	AC	0076
000	AC	0075
000	AC	0087
000	AC	0124
000	AC	0305
000	AC	0123
000	AC	0304

000	AC	0091
000	AC	0250
000	AC	0088
000	AC	0287
000	AC	0121
000	AC	0098
000	AC	0061
000	AC	0293
000	AC	0271
000	AC	0084
000	AC	0060
000	AC	0205
000	AC	0094
000	AC	0201
000	AC	0086
000	AC	0200
000	AC	0057
000	AC	0179
000	AC	0056
000	AC	0199
000	AC	0343
000	AC	0059
000	AC	0297
000	AC	0079
000	AC	0187
000	AC	0074
000	AC	0177
000	AC	0070
000	AC	0078
000	AC	0188
000	AC	0311
000	AC	0037
000	AC	0195
000	AC	0178
000	AC	0082
000	AC	0175
000	AC	0358
000	AC	0083
000	AC	0173
000	AC	0151
000	AC	0174
000	AC	0294

000	AC	0314
000	AC	0065
000	AC	0152
000	AC	0295
000	AC	0069
000	AC	0181
000	AC	0186
000	AC	0072
000	AC	0184
000	AC	0067
000	AC	0228
000	AC	0126
000	AC	0125
000	AC	0319
000	AC	0332
000	AC	0023
000	AC	0019
000	AC	0024
000	AC	0165
000	AC	0022
000	AC	0167
000	AC	0025
000	AC	0166
000	AC	0021
000	AC	0089
000	AC	0099
000	AC	0097
000	AC	0318
000	AC	0092
000	AC	0373
000	AC	0164
000	AC	0160
000	AC	0020
000	AH	0093
000	AH	0094
000	AH	0121
000	AH	0248
000	AH	0096
000	AH	0097
000	AH	0241
000	AH	0319
000	AH	0318

000	AH	0310
000	AX	0030
000	AX	0004
000	AX	0008
000	AX	0003
000	AX	0006
000	AX	0007
000	AX	0005
000	AY	0604
000	AY	0603
000	AY	0415
000	AX	0031

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelle
000	AC	0361
000	AC	0223
000	AC	0014
000	AC	0266
000	AC	0321
000	AC	0299
000	AC	0142
000	AC	0341
000	AC	0325
000	AC	0339
000	AC	0017
000	AC	0015
000	AC	0301
000	AC	0300
000	AY	0361
000	AY	0362
000	AY	0606
000	AY	0608
000	AY	0377
000	AY	0674
000	AY	0676
000	AY	0367
000	AY	0375
000	AY	0374
000	AY	0478
000	AY	0382

000	AY	0675
000	AY	0605
000	AY	0607
000	AY	0629
000	AY	0628
000	AY	0698
000	AY	0697
000	AY	0536
000	AY	0371
000	AY	0535
000	AY	0370
000	AY	0699
000	AY	0366
000	AY	0632
000	AY	0363
000	AY	0650
000	AY	0368
000	AY	0376

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelles
000	AR	0057
000	AR	0048
000	AB	0258
000	AC	0338
000	AC	0340
000	AC	0223
000	AC	0266
000	AC	0011
000	AC	0341
000	AC	0254
000	AC	0255
000	AC	0219
000	AC	0267
000	AC	0010
000	AC	0009
000	AC	0264
000	AD	0027
000	AE	0143
000	AE	0059
000	AE	0198

000	AE	0058
000	AE	0194
000	AE	0068
000	AE	0069
000	AE	0142
000	AE	0196
000	AE	0056
000	AE	0195
000	AR	0056
000	AN	0301
000	AN	0270
000	AR	0043
000	AR	0044
000	AR	0052
000	AR	0061
000	AR	0055
000	AR	0055
000	AR	0032
000	AR	0054
000	AR	0060
000	AR	0034
000	AR	0030
000	AR	0031
000	AR	0035
000	AR	0036
000	AR	0062
000	AR	0059
000	AR	0058
000	AR	0045
000	AR	0046
000	AS	0682
000	AS	0434
000	AS	0435
000	AS	0436
000	AS	0598
000	AS	0594
000	AS	0437
000	AS	0686
000	AS	0597
000	AS	0685
000	AW	0531
000	AW	0413

000	AW	0530
000	AW	0405
000	AW	0532
000	AW	0403
000	AW	0395
000	AW	0552
000	AW	0404
000	AW	0414
000	AW	0521
000	AW	0410
000	AW	0535
000	AW	0533
000	AW	0534
000	AW	0626
000	AW	0625
000	AW	0523
000	AW	0522
000	AW	0524
000	AW	0527
000	AW	0526
000	AW	0528
000	AW	0529
000	AW	0486
000	AW	0525
000	AW	0520
000	AW	0519
000	BD	0743
000	AR	0051

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelles
000	AB	0541
000	AB	0531
000	AB	0532
000	AB	0454
000	AB	0095
000	AB	0096
000	AB	0539
000	AB	0182
000	AB	0179
000	AB	0181

000	AB	0480
000	AB	0142
000	AB	0481
000	AB	0540
000	AB	0542
000	AB	0495
000	AB	0575
000	AB	0316
000	AB	0574
000	AB	0094
000	AB	0321
000	AB	0450
000	AB	0449
000	AB	0152
000	AB	0150
000	AB	0628
000	AB	0157
000	AB	0156
000	AB	0158
000	AB	0151
000	AB	0159
000	AB	0630
000	AB	0162
000	AB	0155
000	AB	0290
000	AB	0137
000	AB	0136
000	AB	0333
000	AB	0482
000	AB	0334
000	AB	0483
000	AB	0325
000	AB	0320
000	AB	0295
000	AB	0294
000	AB	0298
000	AB	0293
000	AB	0551
000	AB	0292
000	AB	0488
000	AB	0296
000	AB	0453

000	AB	0330
000	AB	0329
000	AB	0324
000	AB	0629
000	AB	0161
000	AB	0153
000	AB	0160
000	AB	0138
000	AB	0139
000	AB	0141
000	AB	0154
000	AB	0140
000	AB	0134
000	AB	0135
000	AB	0133
000	AB	0452
000	AB	0310
000	AB	0313
000	AB	0297
000	AB	0312
000	AB	0489
000	AB	0087
000	AB	0097
000	AB	0101
000	AB	0114
000	AB	0100
000	AB	0099
000	AB	0098
000	AB	0091
000	AB	0092
000	AB	0093
000	AB	0163
000	AB	0478
000	AC	0347
000	AH	0016
000	AH	0017
000	AH	0025
000	AH	0018
000	AH	0019
000	AH	0026
000	AH	0261
000	AH	0030

000	AH	0021
000	AH	0038
000	AH	0014
000	AH	0027
000	AH	0260
000	AH	0020
000	AH	0013
000	AH	0039
000	AH	0040
000	AH	0031
000	AH	0032
000	AH	0015
000	AH	0037
000	AH	0036
000	AH	0029
000	AH	0033
000	AH	0034
000	AH	0024
000	AH	0035
000	AH	0022
000	AH	0023
000	AI	0005
000	AI	0089
000	AI	0022
000	AI	0014
000	AI	0016
000	AI	0092
000	AI	0015
000	AI	0023
000	AI	0004
000	AI	0017
000	AI	0009
000	AI	0006
000	AI	0001
000	AI	0002
000	AI	0010
000	AI	0011
000	AI	0091
000	AI	0012
000	AI	0021
000	AI	0018
000	AI	0013

000	AI	0094
000	AI	0093
000	AI	0026
000	AI	0020
000	AI	0024
000	AI	0082
000	AI	0090
000	AK	0465
000	AK	0689
000	AK	0481
000	AK	0476
000	AK	0601
000	AK	0475
000	AK	0482
000	AK	0600
000	AK	0477
000	AK	0483
000	AK	0621
000	AK	0466
000	AK	0470
000	AK	0479
000	AK	0732
000	AK	0480
000	AK	0478
000	AK	0697
000	AK	0701
000	AK	0469
000	AK	0472
000	AK	0733
000	AK	0468
000	AK	0457
000	AK	0648
000	AK	0616
000	AK	0647
000	AK	0456
000	AK	0438
000	AK	0613
000	AK	0617
000	AK	0618
000	AK	0695
000	AK	0458
000	AK	0460

000	AK	0646
000	AK	0439
000	AK	0453
000	AK	0455
000	AK	0442
000	AK	0612
000	AK	0454
000	AK	0473
000	AK	0471
000	AK	0699
000	AK	0693

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelles
000	AB	0201
000	AB	0255
000	AB	0216
000	AB	0608
000	AB	0033
000	AB	0036
000	AB	0037
000	AB	0200
000	AB	0494
000	AB	0195
000	AB	0640
000	AB	0490
000	AB	0509
000	AB	0014
000	AB	0013
000	AB	0009
000	AB	0011
000	AB	0010
000	AC	0347
000	AC	0338
000	AC	0005
000	AC	0256
000	AC	0255
000	AC	0221
000	AC	0220
000	AC	0120
000	AC	0176

000	AC	0216
000	AD	0033
000	AD	0032
000	AD	0034
000	AE	0053
000	AE	0052
000	AE	0054
000	AH	0082
000	AH	0137
000	AH	0138
000	AH	0146
000	AH	0139
000	AH	0155
000	AH	0157
000	AH	0140
000	AH	0148
000	AH	0012
000	AH	0085
000	AH	0083
000	AH	0151
000	AH	0044
000	AH	0044
000	AH	0041
000	AH	0086
000	AH	0159
000	AK	0235
000	AK	0234
000	AK	0204
000	AO	0269
000	AP	0001
000	AP	0013
000	AP	0392
000	AP	0014
000	AR	0039
000	AR	0032
000	AR	0033
000	AR	0026
000	AR	0041
000	AR	0045
000	AR	0038
000	AT	0815
000	AT	0816

000	AT	0214
000	AT	0204
000	AT	0205
000	AT	0899
000	AT	0180
000	AT	0182
000	AT	0181
000	AT	0213
000	AT	0206
000	AT	0179
000	AX	0033
000	AX	0029
000	AX	0034
000	AX	0035
000	AX	0026
000	AX	0028
000	AX	0025
000	AX	0011
000	AX	0001
000	AX	0010
000	AX	0013
000	AX	0036
000	AX	0037
000	AY	0418
000	AY	0430
000	AY	0417
000	AY	0419
000	BC	0774
000	BC	0763
000	BC	0726
000	BC	0762
000	BC	0821
000	BC	0141
000	BC	0144
000	BC	0145
000	BC	0686
000	BC	0139
000	BC	0820
000	BC	0770
000	BC	0775
000	BC	0819
000	BC	0822

000	BC	0818
000	BC	0817
000	BC	0772
000	BC	0696
000	BE	0406
000	BE	0407
000	BE	0443
000	BE	0443
000	BE	0445
000	BE	0408
000	BE	0446
000	BE	0444
000	BE	0403
000	BH	0020
000	BH	0017
000	BH	0019
000	BH	0018
000	BH	0016
000	BH	0022
000	BH	0021

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelle
000	AE	0120
000	AE	0191
000	AE	0163
000	AE	0116
000	AE	0157
000	AE	0192
000	BE	0428
000	BE	0391
000	BE	0432
000	BE	0443
000	BE	0376
000	BE	0375
000	BE	0392
000	BE	0394
000	BE	0388
000	BE	0399
000	BE	0398
000	BE	0429

000	BE	0402
000	BE	0370
000	BE	0370
000	BE	0430
000	BE	0423
000	BE	0397
000	BE	0377
000	BE	0378
000	BE	0374
000	BE	0379
000	BE	0401
000	BE	0404
000	BE	0405
000	BE	0396
000	BE	0395
000	BE	0393
000	BE	0436
000	BE	0382
000	BE	0383
000	BE	0380
000	BE	0381
000	BE	0400
000	BE	0409
000	BE	0385
000	BE	0384
000	BE	0425
000	BE	0386
000	BE	0431
000	BE	0387
000	BE	0389
000	BE	0424
000	BE	0390
000	BE	0372

Taux Communal Sectoriel 5% (suite)		
Préfixe	Section	Parcelles
000	AB	0496
000	AE	0182
000	AE	0204
000	AE	0222
000	AE	0077

000	AE	0001
000	AE	0223
000	AE	0145
000	AE	0171
000	AE	0169
000	AE	0172
000	AE	0178
000	AE	0177
000	AE	0174
000	AE	0141
000	AE	0180
000	AE	0151
000	AE	0055
000	AE	0149
000	AE	0181
000	AE	0161
000	AE	0179
000	AE	0226
000	AE	0153
000	AE	0175
000	AE	0205
000	AE	0015
000	AE	0016
000	AE	0229
000	AE	0227
000	AE	0228
000	AH	0045
000	AH	0044
000	AH	0044
000	AH	0043
000	AR	0040
000	AW	0477
000	AW	0478
000	AW	0495
000	AW	0490
000	BE	0443
000	BE	0370
000	BE	0373
000	BE	0371
000	AB	0408
000	AB	0400
000	AB	0401

000	AB	0398
000	AB	0402
000	AB	0388
000	AB	0387
000	AB	0384
000	AB	0391
000	AB	0392
000	AB	0394
000	AB	0405
000	AB	0389
000	AB	0459
000	AB	0183
000	AB	0173
000	AB	0460
000	AB	0211
000	AB	0396
000	AB	0395
000	AB	0397
000	AB	0403
000	AB	0406
000	AB	0204
000	AB	0206
000	AB	0606
000	AB	0594
000	AB	0205
000	AB	0560
000	AB	0242
000	AB	0217
000	AB	0236
000	AB	0543
000	AB	0547
000	AB	0235
000	AB	0218
000	AB	0546
000	AB	0456
000	AB	0471
000	AB	0219
000	AB	0458
000	AB	0545
000	AB	0607
000	AB	0463
000	AB	0202

000	AB	0544
000	AB	0197
000	AB	0283
000	AB	0249
000	AB	0251
000	AB	0189
000	AB	0285
000	AB	0254
000	AB	0190
000	AB	0250
000	AB	0188
000	AB	0253
000	AB	0184
000	AB	0191
000	AB	0252
000	AB	0493
000	AB	0192
000	AB	0215
000	AB	0214
000	AB	0185
000	AB	0207
000	AB	0208
000	AB	0212
000	AB	0043
000	AB	0270
000	AB	0589
000	AB	0527
000	AB	0585
000	AB	0271
000	AB	0272
000	AB	0064
000	AB	0262
000	AB	0497
000	AB	0264
000	AC	0119
000	AB	0265
000	AB	0112
000	AB	0266
000	AB	0268
000	AB	0479
000	AB	0282
000	AB	0174

000	AB	0281
000	AB	0572
000	AB	0466
000	AB	0143
000	AB	0521
000	AB	0573
000	AB	0467
000	AB	0248
000	AB	0455
000	AB	0164
000	AB	0169
000	AB	0166
000	AB	0386
000	AB	0238
000	AB	0170
000	AB	0165
000	AB	0457
000	AB	0145
000	AB	0199
000	AB	0399
000	AB	0144
000	AB	0409
000	AB	0147
000	AB	0146
000	AB	0407
000	AB	0393
000	AB	0635
000	AB	0226
000	AB	0470
000	AB	0451
000	AB	0237
000	AB	0220
000	AB	0239
000	AB	0240
000	AB	0462
000	AB	0636
000	AB	0244
000	AB	0461
000	AB	0168
000	AB	0243
000	AB	0167
000	AB	0155

000	AB	0637
000	AB	0196
000	AB	0232
000	AB	0198
000	AB	0233
000	AB	0230
000	AB	0231
000	AB	0234
000	AB	0194
000	AB	0221
000	AB	0229
000	AB	0224
000	AB	0228
000	AB	0225
000	AB	0222
000	AB	0223
000	AB	0227
000	AB	0626
000	AB	0491
000	AB	0640
000	AB	0634
000	AB	0633
000	AB	0595
000	AB	0599
000	AB	0604
000	AB	0597
000	AB	0605
000	AB	0603
000	AB	0625
000	AB	0624
000	AB	0616
000	AB	0588
000	AB	0615
000	AB	0485
000	AB	0538
000	AB	0598
000	AB	0600
000	AB	0602
000	AB	0586
000	AB	0601
000	AB	0186
000	AB	0587

000	AB	0129
000	AB	0127
000	AB	0617
000	AB	0116
000	AB	0472
000	AB	0618
000	AB	0341
000	AB	0627
000	AB	0477
000	AB	0315
000	AB	0486
000	AB	0344
000	AB	0473
000	AB	0487
000	AB	0327
000	AB	0323
000	AB	0326
000	AB	0339
000	AB	0338
000	AB	0337
000	AB	0331
000	AB	0319
000	AB	0336
000	AB	0318
000	AB	0322
000	AB	0342
000	AB	0332
000	AB	0120
000	AB	0119
000	AB	0362
000	AB	0533
000	AB	0131
000	AB	0356
000	AB	0132
000	AB	0355
000	AB	0117
000	AB	0358
000	AB	0122
000	AB	0351
000	AB	0352
000	AB	0121
000	AB	0346

000	AB	0125
000	AB	0340
000	AB	0345
000	AB	0118
000	AB	0113
000	AB	0126
000	AB	0359
000	AB	0361
000	AB	0354
000	AB	0106
000	AB	0357
000	AB	0107
000	AB	0343
000	AB	0104
000	AB	0348
000	AB	0353
000	AB	0347
000	AB	0349
000	AB	0108
000	AB	0350
000	AB	0148
000	AB	0149
000	AB	0368
000	AB	0124
000	AB	0530
000	AB	0529
000	AB	0360
000	AB	0534
000	AB	0123
000	AB	0364
000	AB	0363
000	AB	0366
000	AB	0055
000	AB	0619
000	AB	0307
000	AB	0303
000	AB	0056
000	AB	0304
000	AB	0051
000	AB	0474
000	AB	0535
000	AB	0052

000	AB	0054
000	AB	0273
000	AB	0050
000	AB	0274
000	AB	0053
000	AB	0559
000	AB	0276
000	AB	0046
000	AB	0275
000	AB	0536
000	AB	0280
000	AB	0558
000	AB	0500
000	AB	0501
000	AB	0468
000	AB	0277
000	AB	0499
000	AB	0498
000	AB	0269
000	AB	0075
000	AB	0314
000	AB	0557
000	AB	0556
000	AB	0069
000	AB	0513
000	AB	0279
000	AB	0278
000	AB	0068
000	AB	0300
000	AB	0503
000	AB	0284
000	AB	0063
000	AB	0306
000	AB	0066
000	AB	0305
000	AB	0065
000	AB	0476
000	AB	0059
000	AB	0475
000	AB	0302
000	AB	0484
000	AB	0301

000	AB	0058
000	AB	0550
000	AB	0088
000	AB	0076
000	AB	0564
000	AB	0563
000	AB	0110
000	AB	0103
000	AB	0102
000	AB	0089
000	AB	0090
000	AC	0347
000	AC	0347
000	AC	0161
000	AC	0129
000	AC	0170
000	AC	0154
000	AC	0168
000	AE	0098
000	AC	0130
000	AC	0104
000	AH	0299
000	AC	0132
000	AC	0114
000	AC	0112
000	AC	0115
000	AC	0108
000	AC	0110
000	AC	0275
000	AC	0274
000	AC	0107
000	AC	0276
000	AC	0106
000	AC	0113
000	AC	0117
000	AC	0118
000	AC	0162
000	AC	0134
000	AC	0167
000	AC	0109
000	AC	0163
000	AE	0167

000	AC	0111
000	AC	0273
000	AC	0116
000	AC	0135
000	AC	0105
000	AC	0128
000	AC	0131
000	AC	0133
000	AC	0277
000	AE	0114
000	AE	0168
000	AE	0082
000	AE	0166
000	AE	0051
000	AE	0049
000	AE	0037
000	AE	0088
000	AE	0115
000	AE	0112
000	AE	0113
000	AE	0165
000	AE	0224
000	AH	0253
000	AE	0071
000	AE	0044
000	AE	0043
000	AE	0209
000	AE	0210
000	AE	0047
000	AE	0201
000	AE	0033
000	AE	0130
000	AE	0028
000	AE	0199
000	AE	0032
000	AE	0034
000	AE	0050
000	AE	0211
000	AE	0212
000	AE	0184
000	AE	0018
000	AE	0134

000	AE	0123
000	AE	0124
000	AE	0151
000	AE	0009
000	AE	0087
000	AE	0161
000	AE	0086
000	AE	0103
000	AE	0040
000	AE	0107
000	AE	0106
000	AE	0206
000	AE	0094
000	AE	0096
000	AE	0101
000	AE	0093
000	AE	0092
000	AE	0011
000	AE	0099
000	AE	0105
000	AE	0164
000	AE	0102
000	AE	0085
000	AE	0104
000	AE	0100
000	AE	0170
000	AE	0036
000	AE	0031
000	AE	0030
000	AE	0129
000	AE	0185
000	AE	0035
000	AE	0219
000	AE	0070
000	AE	0108
000	AE	0208
000	AE	0131
000	AE	0207
000	AE	0041
000	AE	0017
000	AH	0242
000	AE	0218

000	AE	0225
000	AE	0006
000	AE	0081
000	AE	0080
000	AE	0127
000	AE	0095
000	AE	0090
000	AE	0097
000	AE	0072
000	AE	0091
000	AE	0228
000	AE	0084
000	AE	0083
000	AE	0119
000	AE	0111
000	AE	0128
000	AE	0125
000	AE	0089
000	AE	0132
000	AE	0008
000	AH	0177
000	AH	0269
000	AH	0291
000	AH	0170
000	AH	0171
000	AH	0006
000	AH	0282
000	AH	0047
000	AH	0133
000	AH	0178
000	AH	0135
000	AH	0285
000	AH	0283
000	AH	0046
000	AH	0198
000	AH	0290
000	AH	0280
000	AH	0258
000	AH	0173
000	AH	0063
000	AH	0062
000	AH	0181

000	AH	0080
000	AH	0218
000	AH	0081
000	AH	0127
000	AH	0128
000	AH	0279
000	AH	0134
000	AH	0240
000	AH	0262
000	AH	0142
000	AH	0084
000	AH	0143
000	AH	0061
000	AH	0065
000	AH	0200
000	AH	0144
000	AH	0145
000	AH	0052
000	AH	0298
000	AH	0160
000	AH	0162
000	AH	0201
000	AH	0149
000	AH	0008
000	AH	0147
000	AH	0130
000	AH	0150
000	AH	0172
000	AH	0268
000	AH	0049
000	AH	0166
000	AH	0007
000	AH	0274
000	AH	0317
000	AH	0050
000	AH	0191
000	AH	0060
000	AH	0161
000	AH	0216
000	AH	0055
000	AH	0056
000	AH	0244

000	AH	0057
000	AH	0230
000	AH	0072
000	AH	0011
000	AH	0255
000	AH	0010
000	AH	0073
000	AH	0254
000	AH	0088
000	AH	0217
000	AH	0058
000	AH	0059
000	AH	0272
000	AH	0235
000	AH	0237
000	AH	0273
000	AH	0265
000	AH	0236
000	AH	0205
000	AH	0204
000	AH	0296
000	AH	0297
000	AH	0053
000	AH	0263
000	AH	0054
000	AH	0281
000	AH	0203
000	AH	0275
000	AH	0278
000	AH	0209
000	AH	0126
000	AH	0129
000	AH	0009
000	AH	0307
000	AH	0276
000	AH	0197
000	AH	0121
000	AH	0233
000	AH	0124
000	AH	0294
000	AH	0123
000	AH	0256

000	AH	0295
000	AH	0125
000	AH	0306
000	AH	0302
000	AH	0277
000	AH	0314
000	AH	0305
000	AH	0076
000	AH	0271
000	AH	0304
000	AH	0075
000	AH	0270
000	AH	0176
000	AH	0303
000	AH	0078
000	AH	0175
000	AH	0301
000	AH	0136
000	AH	0089
000	AH	0215
000	AH	0087
000	AH	0286
000	AH	0227
000	AH	0226
000	AH	0289
000	AH	0234
000	AH	0225
000	AH	0229
000	AH	0077
000	AH	0207
000	AH	0228
000	AH	0190
000	AH	0250
000	AH	0249
000	AH	0259
000	AH	0187
000	AH	0042
000	AH	0068
000	AH	0064
000	AH	0206
000	AH	0208
000	AH	0003

000	AH	0002
000	AH	0210
000	AH	0066
000	AH	0219
000	AH	0202
000	AH	0288
000	AH	0195
000	AH	0194
000	AH	0069
000	AH	0192
000	AH	0079
000	AH	0212
000	AH	0067
000	AH	0211
000	AH	0232
000	AH	0231
000	AH	0132
000	AH	0246
000	AH	0131
000	AH	0221
000	AH	0264
000	AH	0220
000	AH	0091
000	AH	0238
000	AH	0090
000	AH	0189
000	AH	0214
000	AH	0213
000	AH	0245
000	AH	0308
000	AH	0312
000	AH	0309
000	AH	0315
000	AH	0152
000	AH	0153
000	AH	0185
000	AH	0251
000	AH	0179
000	AH	0180
000	AH	0287
000	AH	0239
000	AH	0164

000	AH	0163
000	AH	0158
000	AH	0156
000	AH	0168
000	AH	0243
000	AH	0169
000	AH	0154
000	AH	0174
000	AH	0316
000	AI	0052
000	AK	0042
000	AK	0671
000	AI	0028
000	AI	0029
000	AI	0081
000	AK	0730
000	AK	0371
000	AK	0133
000	AK	0731
000	AK	0841
000	AK	0614
000	AK	0209
000	AK	0370
000	AK	0231
000	AK	0359
000	AK	0043
000	AK	0500
000	AK	0742
000	AK	0363
000	AK	0131
000	AK	0367
000	AK	0146
000	AK	0802
000	AK	0801
000	AK	0507
000	AK	0294
000	AK	0128
000	AK	0019
000	AK	0274
000	AK	0140
000	AK	0118
000	AK	0277

000	AK	0137
000	AK	0283
000	AK	0278
000	AK	0794
000	AK	0205
000	AK	0233
000	AK	0225
000	AK	0217
000	AK	0829
000	AK	0830
000	AK	0298
000	AK	0810
000	AK	0063
000	AK	0674
000	AK	0602
000	AK	0807
000	AK	0134
000	AK	0808
000	AK	0168
000	AK	0516
000	AK	0066
000	AK	0415
000	AK	0089
000	AK	0074
000	AK	0167
000	AK	0201
000	AK	0530
000	AK	0532
000	AK	0354
000	AK	0055
000	AK	0531
000	AK	0828
000	AK	0054
000	AK	0056
000	AK	0058
000	AK	0272
000	AK	0534
000	AK	0827
000	AK	0151
000	AK	0154
000	AK	0506
000	AK	0126

000	AK	0353
000	AK	0153
000	AK	0675
000	AK	0142
000	AK	0582
000	AK	0670
000	AK	0062
000	AK	0615
000	AK	0136
000	AK	0369
000	AK	0806
000	AK	0156
000	AK	0273
000	AK	0302
000	AK	0550
000	AK	0301
000	AK	0300
000	AK	0292
000	AK	0316
000	AK	0315
000	AK	0314
000	AK	0241
000	AK	0295
000	AK	0330
000	AK	0711
000	AK	0329
000	AK	0797
000	AK	0544
000	AK	0309
000	AK	0312
000	AK	0545
000	AK	0546
000	AK	0313
000	AK	0286
000	AK	0709
000	AK	0287
000	AK	0712
000	AK	0284
000	AK	0805
000	AK	0714
000	AK	0285
000	AK	0549

000	AK	0293
000	AK	0334
000	AK	0825
000	AK	0261
000	AK	0660
000	AK	0206
000	AK	0705
000	AK	0232
000	AK	0749
000	AK	0707
000	AK	0608
000	AK	0752
000	AK	0321
000	AK	0773
000	AK	0322
000	AK	0165
000	AK	0736
000	AK	0824
000	AK	0214
000	AK	0248
000	AK	0021
000	AK	0130
000	AK	0603
000	AK	0163
000	AK	0018
000	AK	0150
000	AK	0604
000	AK	0020
000	AK	0756
000	AK	0750
000	AK	0341
000	AK	0345
000	AK	0826
000	AK	0338
000	AK	0344
000	AK	0337
000	AK	0307
000	AK	0127
000	AK	0308
000	AK	0304
000	AK	0143
000	AK	0279

000	AK	0121
000	AK	0305
000	AK	0155
000	AK	0306
000	AK	0135
000	AK	0541
000	AK	0668
000	AK	0556
000	AK	0713
000	AK	0555
000	AK	0635
000	AK	0710
000	AK	0592
000	AK	0596
000	AK	0543
000	AK	0595
000	AK	0574
000	AK	0547
000	AK	0266
000	AK	0548
000	AK	0264
000	AK	0339
000	AK	0583
000	AK	0581
000	AK	0265
000	AK	0253
000	AK	0628
000	AK	0577
000	AK	0735
000	AK	0259
000	AK	0310
000	AK	0260
000	AK	0669
000	AK	0575
000	AK	0497
000	AK	0597
000	AK	0498
000	AK	0499
000	AK	0243
000	AK	0303
000	AK	0637
000	AK	0840

000	AK	0839
000	AK	0811
000	AK	0842
000	AK	0542
000	AK	0782
000	AK	0494
000	AK	0495
000	AK	0496
000	AK	0591
000	AK	0590
000	AK	0809
000	AK	0708
000	AK	0715
000	AK	0838
000	AK	0812
000	AK	0795
000	AK	0789
000	AK	0786
000	AK	0823
000	AK	0788
000	AK	0082
000	AK	0073
000	AK	0084
000	AK	0068
000	AK	0065
000	AK	0064
000	AK	0112
000	AK	0088
000	AK	0184
000	AK	0086
000	AK	0783
000	AK	0111
000	AK	0254
000	AK	0174
000	AK	0096
000	AK	0170
000	AK	0169
000	AK	0097
000	AK	0103
000	AK	0090
000	AK	0176
000	AK	0748

000	AK	0173
000	AK	0186
000	AK	0187
000	AK	0101
000	AK	0113
000	AK	0629
000	AK	0630
000	AK	0195
000	AK	0193
000	AK	0673
000	AK	0177
000	AK	0105
000	AK	0104
000	AK	0087
000	AK	0192
000	AK	0200
000	AK	0191
000	AK	0188
000	AK	0640
000	AK	0251
000	AK	0311
000	AK	0686
000	AK	0594
000	AK	0275
000	AK	0004
000	AK	0586
000	AK	0268
000	AK	0016
000	AK	0271
000	AK	0247
000	AK	0666
000	AK	0297
000	AK	0006
000	AK	0291
000	AK	0289
000	AK	0007
000	AK	0589
000	AK	0296
000	AK	0687
000	AK	0819
000	AK	0634
000	AK	0820

000	AK	0270
000	AK	0069
000	AK	0576
000	AK	0081
000	AK	0098
000	AK	0093
000	AK	0099
000	AK	0493
000	AK	0094
000	AK	0033
000	AK	0023
000	AK	0095
000	AK	0067
000	AK	0326
000	AK	0008
000	AK	0083
000	AK	0034
000	AK	0180
000	AK	0141
000	AK	0179
000	AK	0031
000	AK	0040
000	AK	0685
000	AK	0817
000	AK	0237
000	AK	0653
000	AK	0238
000	AK	0317
000	AK	0015
000	AK	0025
000	AK	0327
000	AK	0030
000	AK	0328
000	AK	0223
000	AK	0001
000	AK	0348
000	AK	0239
000	AK	0318
000	AK	0029
000	AK	0598
000	AK	0250
000	AK	0035

000	AK	0347
000	AK	0267
000	AK	0346
000	AK	0269
000	AK	0642
000	AK	0255
000	AK	0593
000	AK	0636
000	AK	0299
000	AK	0027
000	AK	0290
000	AK	0024
000	AK	0351
000	AK	0252
000	AK	0413
000	AK	0100
000	AK	0071
000	AK	0580
000	AK	0818
000	AK	0075
000	AK	0682
000	AK	0077
000	AK	0091
000	AK	0076
000	AK	0524
000	AK	0110
000	AK	0172
000	AK	0361
000	AK	0639
000	AK	0667
000	AK	0523
000	BE	0142
000	BE	0143
000	BE	0354
000	BE	0139
000	BE	0003
000	BE	0299
000	BE	0314
000	BE	0215
000	AD	0036
000	AD	0035
000	AD	0038

000	AD	0037
000	AD	0027
000	AD	0039
000	BE	0162
000	BE	0177
000	BE	0175
000	BE	0017
000	BE	0002
000	BE	0438
000	BE	0073
000	BE	0097
000	BE	0122
000	AR	0055
000	AR	0053
000	BE	0120
000	BE	0187
000	BE	0185
000	BE	0189
000	BE	0028
000	BE	0093
000	BE	0096
000	AW	0660
000	AW	0659
000	AW	0657
000	AW	0655
000	AW	0658
000	AW	0656
000	AW	0661
000	AW	0676
000	AW	0687
000	AW	0669
000	AW	0663
000	AW	0664
000	AW	0667
000	AW	0666
000	AW	0668
000	AW	0665
000	AW	0686
000	AW	0439
000	BE	0095
000	AW	0673
000	AW	0674

000	AW	0675
000	AW	0662
000	AW	0680
000	AW	0677
000	AW	0679
000	AW	0678
000	AW	0634
000	AW	0681
000	AW	0683
000	BE	0108
000	BE	0273
000	AW	0689
000	AW	0654
000	BE	0123
000	AW	0688
000	AW	0682
000	AW	0671
000	AW	0670
000	AW	0672
000	AW	0684
000	AW	0685
000	BE	0016
000	BE	0127
000	BE	0126
000	BE	0121
000	BE	0105
000	BE	0106
000	BE	0109
000	BE	0140
000	BE	0154
000	BE	0138
000	BE	0443
000	BE	0357
000	BE	0365
000	BE	0338
000	BE	0330
000	BE	0345
000	BE	0277
000	BE	0286
000	BE	0336
000	BE	0335
000	BE	0111

000	BE	0421
000	BE	0442
000	BE	0087
000	BE	0337
000	BE	0422
000	BE	0332
000	BE	0279
000	BE	0329
000	BE	0327
000	BE	0334
000	BE	0326
000	BE	0333
000	BE	0325
000	BE	0324
000	BE	0266
000	BE	0009
000	BE	0359
000	BE	0313
000	BE	0025
000	BE	0287
000	BE	0328
000	BE	0362
000	BE	0342
000	BE	0343
000	BE	0341
000	BE	0146
000	BE	0276
000	BE	0346
000	BE	0275
000	BE	0261
000	BE	0248
000	BE	0412
000	BE	0157
000	BE	0020
000	BE	0147
000	BE	0152
000	BE	0340
000	BE	0350
000	BE	0353
000	BE	0264
000	BE	0262
000	BE	0268

000	BE	0358
000	BE	0305
000	BE	0302
000	BE	0303
000	BE	0048
000	BE	0055
000	BE	0291
000	BE	0076
000	BE	0181
000	BE	0427
000	BE	0252
000	BE	0027
000	BE	0418
000	BE	0049
000	BE	0355
000	BE	0086
000	BE	0042
000	BE	0150
000	BE	0360
000	BE	0149
000	BE	0148
000	BE	0174
000	BE	0361
000	BE	0046
000	BE	0166
000	BE	0271
000	BE	0257
000	BE	0082
000	BE	0274
000	BE	0085
000	BE	0290
000	BE	0348
000	BE	0293
000	BE	0289
000	BE	0344
000	BE	0434
000	BE	0090
000	BE	0019
000	BE	0414
000	BE	0349
000	BE	0347
000	BE	0078

000	BE	0435
000	BE	0083
000	BE	0124
000	BE	0323
000	BE	0158
000	BE	0203
000	BE	0198
000	BE	0196
000	BE	0119
000	BE	0074
000	BE	0214
000	BE	0070
000	BE	0212
000	BE	0213
000	BE	0236
000	BE	0102
000	BE	0200
000	BE	0237
000	BE	0205
000	BE	0234
000	BE	0192
000	BE	0238
000	BE	0137
000	BE	0204
000	BE	0052
000	BE	0079
000	BE	0081
000	BE	0094
000	BE	0053
000	BE	0144
000	BE	0235
000	BE	0233
000	BE	0099
000	BE	0080
000	BE	0047
000	BE	0167
000	BE	0169
000	BE	0010
000	BE	0319
000	BE	0005
000	BE	0292
000	BE	0006

000	BE	0180
000	BE	0253
000	BE	0339
000	BE	0100
000	BE	0188
000	BE	0045
000	BE	0256
000	BE	0091
000	BE	0193
000	BE	0322
000	BE	0194
000	BE	0186
000	BE	0183
000	BE	0201
000	BE	0255
000	BE	0241
000	BE	0254
000	BE	0182
000	BE	0103
000	BE	0101
000	BE	0321
000	BE	0159
000	BE	0239
000	BE	0036
000	BE	0004
000	BE	0051
000	BE	0060
000	BE	0062
000	BE	0128
000	BE	0411
000	BE	0439
000	BE	0441
000	BE	0089
000	BE	0413
000	BE	0419
000	BE	0311
000	BE	0197
000	BE	0221
000	BE	0230
000	BE	0220
000	BE	0245
000	BE	0207

000	BE	0217
000	BE	0216
000	BE	0199
000	BE	0331
000	BE	0050
000	BE	0160
000	BE	0135
000	BE	0145
000	BE	0170
000	BE	0077
000	BE	0178
000	BE	0112
000	BE	0054
000	BE	0265
000	BE	0164
000	BE	0133
000	BE	0141
000	BE	0008
000	BE	0136
000	BE	0075
000	BE	0066
000	BE	0320
000	BE	0064
000	BE	0310
000	BE	0071
000	BE	0294
000	BE	0068
000	BE	0281
000	BE	0058
000	BE	0316
000	BE	0208
000	BE	0218
000	BE	0228
000	BE	0225
000	BE	0224
000	BE	0210
000	BE	0209
000	BE	0211
000	BE	0231
000	BE	0232
000	BE	0043
000	BE	0227

000	BE	0226
000	BE	0161
000	BE	0007
000	BE	0061
000	BE	0242
000	BE	0015
000	BE	0368
000	BE	0014
000	BE	0369
000	BE	0057
000	BE	0367
000	BE	0056
000	BE	0151
000	BE	0018
000	BE	0059
000	BE	0041
000	BE	0033
000	BE	0288
000	BE	0107
000	BE	0001
000	BE	0297
000	BE	0295
000	BE	0021
000	BE	0415
000	BE	0022
000	BE	0437
000	BE	0023
000	BE	0072
000	BE	0024
000	BE	0114
000	BE	0113
000	BE	0110
000	BE	0296
000	BE	0063
000	BE	0132
000	BE	0258
000	BE	0134
000	BE	0229
000	BE	0131
000	BE	0029
000	BE	0315
000	BE	0420

000	BE	0031
000	BE	0032
000	BE	0030
000	BE	0039
000	BE	0034
000	BE	0363
000	BE	0065
000	BE	0067
000	BE	0284
000	BE	0118
000	BE	0044
000	BE	0282
000	BE	0040
000	BE	0259
000	BE	0038
000	BE	0011
000	BE	0249
000	BE	0251
000	BE	0417
000	BE	0069
000	BE	0013
000	BE	0306
000	BE	0012
000	BE	0156
000	BE	0304
000	BE	0283
000	BE	0037
000	BE	0125
000	BE	0098
000	BE	0223
000	BE	0206
000	BE	0202
000	BE	0195
000	BE	0356
000	BE	0184
000	BE	0426
000	BE	0176
000	BE	0168
000	BE	0243
000	BE	0222
000	BE	0317
000	BE	0219

000	BE	0300
000	BE	0129
000	BE	0352
000	BE	0130
000	BE	0165
000	BE	0155
000	BE	0153
000	BE	0270
000	BE	0280
000	BE	0117
000	BE	0116
000	BE	0163
000	BE	0115
000	BE	0026
000	BE	0035
000	BE	0416
000	BE	0190
000	BE	0179
000	BE	0092
000	BE	0084
000	BE	0173
000	BE	0191
000	BE	0301
000	BE	0298
000	BE	0104
000	BE	0440
000	BE	0351
000	BE	0366
000	BE	0307
000	BE	0278
000	BE	0312
000	BE	0309
000	BE	0250
000	BE	0260
000	BE	0240
000	BE	0364
000	BE	0308
000	BE	0247
000	BE	0285
000	BE	0318
000	BE	0272
000	BE	0267

000	BE	0269
000	BE	0263
000	BE	0246
000	BE	0244
000	AL	0214
000	AL	0210
000	AL	0209
000	AL	0212
000	AL	0213
000	AM	0252
000	AN	0329
000	AN	0463
000	AN	0464
000	BD	0769
000	BD	0402
000	BD	0400
000	BD	0401
000	BD	0623
000	BD	0770
000	AL	0211
000	AI	0050
000	AI	0079
000	AI	0069
000	AI	0065
000	AI	0062
000	AI	0061
000	AI	0064
000	AI	0056
000	AI	0049
000	AI	0046
000	AI	0060
000	AI	0067
000	AI	0088
000	AI	0086
000	AI	0087
000	AI	0078
000	AI	0041
000	AI	0066
000	AI	0096
000	AI	0059
000	AI	0052
000	AI	0048

000	AI	0034
000	AI	0051
000	AI	0038
000	AI	0063
000	AI	0047
000	AI	0095
000	AI	0003
000	AI	0030
000	AI	0031
000	AI	0085
000	AI	0097
000	AI	0068

<u>Annexe 2</u> : Exonérations
Vue pour être annexée à la délibération du 22 septembre 2022 n°

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	0%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	20%
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	0%
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	0%
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	0%
Abris de jardin ,les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	0%
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	0%

Annexe 3 : plan de délimitation des secteurs couverts par une taxe d'aménagement communale et majorée

Vue pour être annexée à la délibération du 22 septembre 2022 n°



Légende :

- Secteurs à taux majoré à 10% (secteur UB)
- Secteurs à taux majoré à 15% (secteur UG)
- Secteurs à taux communal 5%

Annexe3_TA_Communale_SSO_Carte

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département
de l'ESSONNE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres
en exercice : 39
présents : 33
absents excusés représentés : 5
absent : 1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

L'an 2024, **le 27 juin à 20H00**, le Conseil municipal de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en salle des mariages de la mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Alexis TEILLET, Pascal LEGRAND, Catherine CHEVALIER, Daniel GUETTO, Aurélie GUÉGUEN, Charles DARMON, Sandrine VIEZZI, Mathieu FLOWER, Julie PLAZA, Jean-Charles HENRY, Isabelle AUFFRET, André MULLER, Anne-Marie GERARD, Georges DURAND, Joelle EUGÈNE, Abdelhak LARTIK, Dominique LABORIALLE, Sylvie LAIGNEAU, Agnès DUPUIS, Claude FERREIRA, Frédéric DELAMAERE, Nicolas FROGER, Stéphane TARAGON, Roxane NÉE, Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Jean-Marc DEFRÉMONT, Fatima KADRI, Lydia BERNET, Olivier VAGNEUX, Nathalie COËTMEUR, Aude HERNANDEZ, Henri DELTOUR

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :
Marie-Lucie CHOISNARD donne pouvoir à Joelle EUGÈNE, Angélique DE OLIVEIRA PINTO donne pouvoir à Charles DARMON, Corinne CAMELOT GARDELLA donne pouvoir à Jacques SENICOURT, Patrice KOUAMA donne pouvoir à Jean-Marc DEFRÉMONT, Léocadie PAUL donne pouvoir à Catherine CHEVALIER

ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :
Eric HUIBAN

Secrétaire de séance : Monsieur Henri DELTOUR

N° 23/377

Le maire atteste que la liste des délibérations examinées lors de la séance a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

N°23/377 **Catégorie : 2-1**

DU JEUDI 27 JUIN 2024

Urbanisme

MODIFICATION DES PERIMETRES DES SECTEURS MAJORES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants,

VU l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme permettant aux collectivités d'augmenter la part de la taxe d'Aménagement sur certains secteurs,

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts applicable entrant en vigueur de manière différé au 1er janvier 2023;

VU la délibération n°7/485 du 28 octobre 2011 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communal,

VU la délibération n°7/157 du 22 septembre 2022 fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communal, hors secteurs majorés,

VU la délibération n°8/158 du 22 septembre 2022 instaurant 2 secteurs à taux majorés en matière de taxe d'aménagement communal,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2016 par le Conseil Territorial de l'Etablissement Public Grand-Orly Seine Bièvre, modifié le 29 juin 2019,

VU la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Savigny-sur-Orge, lancée par arrêté du président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 11 juillet 2022,

VU l'enquête publique du 5 février au 13 mars 2024, ouverte suivant arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du 9 janvier 2024,

VU l'avis et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 14 avril 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 donnant un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU et demandant à l'EPT GOSB de procéder à son approbation,

VU l'avis de la commission Cadre de vie, urbanisme et déplacement en date du 19 juin 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme en vigueur dispose que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les travaux et équipements visent notamment au renforcement substantiel des voiries ou des réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que suite à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la Commune n'est plus redevable des coûts d'extensions de réseaux nécessaires aux opérations de constructions hors du terrain d'assiette des projets,

CONSIDERANT que la modification n°3 du PLU prévoit une modification substantielle du zonage et notamment des périmètres des zones UB, UG et UH et donc des périmètres de secteurs en taux majorés de taxe d'aménagement,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Alexis TEILLET, maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 37 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention 1
Pour : Alexis TEILLET, Pascal LEGRAND, Catherine CHEVALIER, Daniel GUETTO, Aurélie GUÉGUEN, Sandrine VIEZZI, Mathieu FLOWER, Julie PLAZA, Jean-Charles HENRY, Isabelle AUFFRET, André MULLER, Anne-Marie GERARD, Georges DURAND, Abdelhak LARTIK, Dominique LABORIALLE, Sylvie LAIGNEAU, Agnès DUPUIS, Frédéric DELAMAERE, Nicolas FROGER, Stéphane TARAGON, Roxane NÉE, Charles DARMON, Joelle EUGÈNE, Marie-Lucie CHOISNARD, Claude FERREIRA, Angélique DE OLIVEIRA PINTO, Léocadie PAUL, Jacques SENICOURT, Bruno GUILLAUMOT, Corinne CAMELOT GARDELLA, Lydia BERNET, Nathalie COËTMEUR, Jean-Marc DEFRÉMONT, Fatima KADRI, Patrice KOUAMA, Aude HERNANDEZ, Henri DELTOUR
Abstention : Olivier VAGNEUX

FIXE, pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux majoré à 10 % sur le secteur couvert au PLU par la zone UB (axe Henri Dunant, Aristide Briand, rue Chateaubriand, Prés Saint Martin et OAP) et à 15 % sur le secteur couvert au PLU par la zone UG, tels que délimités sur le plan ci-annexé, à compter du 1er janvier 2025, en conformité avec le plan de zonage tel que défini dans le dossier de modification n°3 du PLU

PRECISE que sur le reste du territoire communal, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est inchangé et s'établit à 5 %

PRECISE que les périmètres d'application de la taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majoré seront annexés au dossier de PLU conformément à l'article R151-52 du code de l'urbanisme

DIT que les présents taux seront applicables à compter du 1er janvier 2025

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée et qu'elle sera transmise aux services fiscaux au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant son adoption

DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Henri DELTOUR
Secrétaire de séance

Alexis TEILLET
Maire

VILLE DE SAVIGNY (ESSONNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE THIAIS

(Département du Val de Marne)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2011

-=-=-=-=-

Nombre de membres composant le Conseil Municipal
35
Présents à la séance 23
L'an deux mil onze

L'an deux mil onze, le 21 novembre, à vingt et une heures,

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de THIAIS, régulièrement convoqués le 15 novembre 2011, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville (rue Maurepas), sous la présidence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire.

M. le Président, après avoir ouvert la séance, a fait l'appel nominal.

ETAIENT PRESENTS : MM. DELL'AGNOLA – TRAN – Mme JOSSIC - MM. CAZAUBON – LARDE - Mmes DURAND-DELOBEL – TORCHEUX - MM. BEUCHER - GRINDEL - Mme HAMADA – M. MARTINS - Mmes BARBIER – GERMAIN - M. LE GAD - Mme TEYTAUT - MM. SEGURA – DAILLOUX - Mmes DONA - TOULZA - M. BOMPARD – Mmes DUTEIL - ARNOULT- M. TOLLERON

ABSENTS EXCUSES : MM. MAXIMILIEN - BOUMOULA (procuration M. LARDE) – M. CHARLEUX (procuration M. BOMPARD) - Melle DELL'AGNOLA (procuration Mme JOSSIC) - Mme DELORME-VITRAC (procuration Mme DURAND-DELOBEL) – Mmes RICHERT –SALHI – Mme DEPLANCHE (procuration Mme GERMAIN)- Mme BITAN (procuration M. TOLLERON)- M. DURAND – Mme PICQ- M. BOUTET

Le Conseil a ensuite été invité à procéder à l'élection, pour la présente séance, d'un secrétaire pris dans son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. TOLLERON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

CERTIFICAT DE PUBLICITÉ

Le MAIRE de THIAIS, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 24 novembre 2011

LE MAIRE,

Richard DELL'AGNOLA

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
25 NOV. 2011

Délai de recours : 2 mois à compter de la publication

N° 2011/06/27

FINANCES

INSTIUTION DE LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT ET FIXATION DE SON TAUX

Monsieur le Maire expose :

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Elle prévoit notamment la suppression de :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale pour le financement de l'architecture, urbanisme, environnement (TDCAUE),
- la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles (TDENS),
- et la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement au profit de la région IDF (TC/TLE).

En remplacement, est créée la taxe d'aménagement qui est destinée à financer les équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Auparavant, la Ville de THIAIS percevait un produit de taxe locale d'équipement calculé comme suit:

TLE = nombre de m2 de SHON × tarif par m2 de la catégorie de construction × taux communal (5%)

A compter du 1er mars 2012, la Ville de THIAIS percevra de plein droit la taxe communale d'aménagement.

Son assiette comprend deux composantes :

- la valeur de la surface de construction : nombre de m2 de surface couverte (hauteur de plafond > à 1,80 m) × tarif de 748 €/m2 en Ile de France
- la valeur forfaitaire des aménagements et installations (exemples : 200 €/m2 pour les piscines, 10.000 € par emplacement pour les habitations légères de loisirs,...).

La base taxable est assujettie à un taux communal compris entre 1% et 5%.

Il est possible de fixer des taux différents sur le territoire communal en fonction des aménagements à réaliser. Le taux peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Un abattement de 50% de l'assiette de la taxe d'aménagement est appliqué de plein droit pour :

- les logements HLM,
- les 100 premiers m2 des locaux d'habitation principale,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
25 NOV. 2011

Sont exonérés de droit de la taxe d'aménagement :

- les constructions et aménagements destinés à un service public,
- les logements bénéficiant d'un prêt local aidé d'intégration (PLAI),
- certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m2,
- certaines constructions et aménagements réalisés dans le périmètre des opérations d'intérêt national,
- les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC lorsque le coût des équipements publics dont la liste est fixée par décret a été mis à la charge des constructeurs et aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre des projets urbains partenariaux (PUP).

Le Conseil municipal doit délibérer avant le 30 novembre sur le taux communal de la taxe d'aménagement.

Il est proposé de fixer ce taux au même niveau que celui de la taxe locale d'équipement, soit 5%, sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Président,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,

Considérant que la taxe communale d'aménagement est applicable de plein droit à compter du 1er mars 2012 dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse du Conseil municipal,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,

Résultat du vote : A LA MAJORITE

Par 26 voix POUR : MM. DELL'AGNOLA – TRAN – Mme JOSSIC - MM. CAZAUBON – LARDE - Mmes DURAND-DELOBEL – TORCHEUX - MM. BEUCHER - GRINDEL - Mme HAMADA – M. MARTINS - Mmes BARBIER – GERMAIN - M. LE GAD – Mme TEYTAUT – MM. SEGURA – DAILLOUX - Mmes DONA - TOULZA - MM. BOMPARD – BOUMOULA - CHARLEUX - Melle DELL'AGNOLA - Mmes DELORME-VITRAC – DEPLANCHE - DUTEIL

Par 3 voix ABSTENTION : Mmes ARNOULT – BITAN – M. TOLLERON

DELIBERE :

Article 1 : La taxe communale d'aménagement est instituée de plein droit sur le territoire de la Ville de THIAIS.

Article 2 : Le taux de la taxe communale d'aménagement est fixé à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Et les Membres présents ont signé,

Suivent les signatures ./.

POUR EXTRAIT CONFORME,

MAIRIE DE THIAIS (VAL-DE-MARNE)

LE MAIRE,



Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20170929-DEL6-10102017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE THIAIS

(Département du Val de Marne)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE OBLIGATOIRE DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2017

-=-=-=-=-

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 34
Présents à la séance : 26
L'an deux mil dix-sept

L'an deux mil dix-sept le 29 septembre 2017, à vingt et une heures,

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de THIAIS, régulièrement convoqués le 22 septembre 2017, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville (rue Maurepas), sous la Présidence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire :

M. le Président, après avoir ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. DELL'AGNOLA – BEUCHER – Mme JOSSIC – M. CAZAUBON – Mme DURAND-DELOBEL – M. LARDE – Mme TORCHEUX – M. GRINDEL – Mme HAMADA-LARKEY – M. SEGURA – Mme GERMAIN – MM. MARTINS – CAUSSIGNAC – Mmes BOCHEUX – DONA – ZITI – MM. BOMPARD – DUMONT – Mmes MARCHEIX – DELL'AGNOLA-HARTJE – TOULZA – MM. TRAN – DE FREITAS – MAXIMILIEN – Mmes BURTEAUX – LE SOUFFACHE

ABSENTS : Mmes DUTEIL (procuration à Mme BOCHEUX) – HADDAD (procuration à Mme ZITI) – MM. ALEZRA (procuration à M. BEUCHER) – GHAZLI - BOUMOULA (procuration à M. DUMONT) – CHARLEUX (procuration à Mme MARCHEIX) – TOLLERON (procuration à M. TRAN) – PATRY

Madame Gilbert BARBIER, par courrier en date du 25 septembre 2017, a présenté sa démission à Monsieur le Maire.

Le Conseil a ensuite été invité à procéder à l'élection, pour la présente séance, d'un secrétaire pris dans son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Alain GRINDEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

CERTIFICAT DE PUBLICITÉ

Le MAIRE de THIAIS, certifie que le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 6 octobre 2017.

Le Maire,
Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre

Richard DELL'AGNOLA

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20170929-DEL6-10102017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

Objet :
Majoration de la part communale de la taxe d'aménagement

N° 2017/09/06

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2011 fixant le taux à 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries, ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles qui y sont édifiées,

Considérant que les zones UB, UC, UD et UF du PLU approuvé le 3 novembre ont des droits à construire incitatifs,

Considérant l'implantation de stations de la ligne 14 du métro dans la zone Senia et à proximité de la rue du Luxembourg, l'appel à projet métropolitain dans ce même périmètre et la réalisation future de la ligne de tramway T9 boulevard de Stalingrad,

Considérant la délimitation de dix secteurs dans lesquels, en raison de droits à construire incitatifs et des nombreuses parcelles mutables, une augmentation des usagers et des habitants nécessitera la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux et d'équipements publics, tels la création ou l'extension de groupes scolaires,

Considérant les dix secteurs dont les plans sont annexés à la présente délibération :

1. Secteur Senia
2. Îlot de l'avenue du Luxembourg
3. Secteur de l'entrée de ville au droit de la station de tramway 7 « Bretagne » sur la RD 7
4. Secteur du Moulin vert
5. Secteur de la rue Joliot Curie
6. Secteur de la rue des Baudemons
7. Secteur de la rue Guy Môquet
8. Secteur du boulevard de Stalingrad
9. Secteur de l'avenue de Versailles
10. Îlot de la rue Buffon

Résultat du vote : À L'UNANIMITÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1:

FIXE pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 20 % dans les 10 secteurs délimités sur les plans joints à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20170929-DEL6-10102017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

ARTICLE 2 :

PRÉCISE que sur le reste du territoire communal, le taux en vigueur est de 5 % conformément à la délibération n° 2011/06/27 du 21 novembre 2011.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante à moins qu'une nouvelle délibération n'ait été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

INDIQUE que la présente délibération et les plans joints seront :

- Annexés pour information au plan local de l'urbanisme,
- Transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées, conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée au Préfet du Val-de-Marne et au Trésorier Principal de la Ville de Thiais.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Et les Membres présents ont signé,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Vice-Président de l'Etablissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre



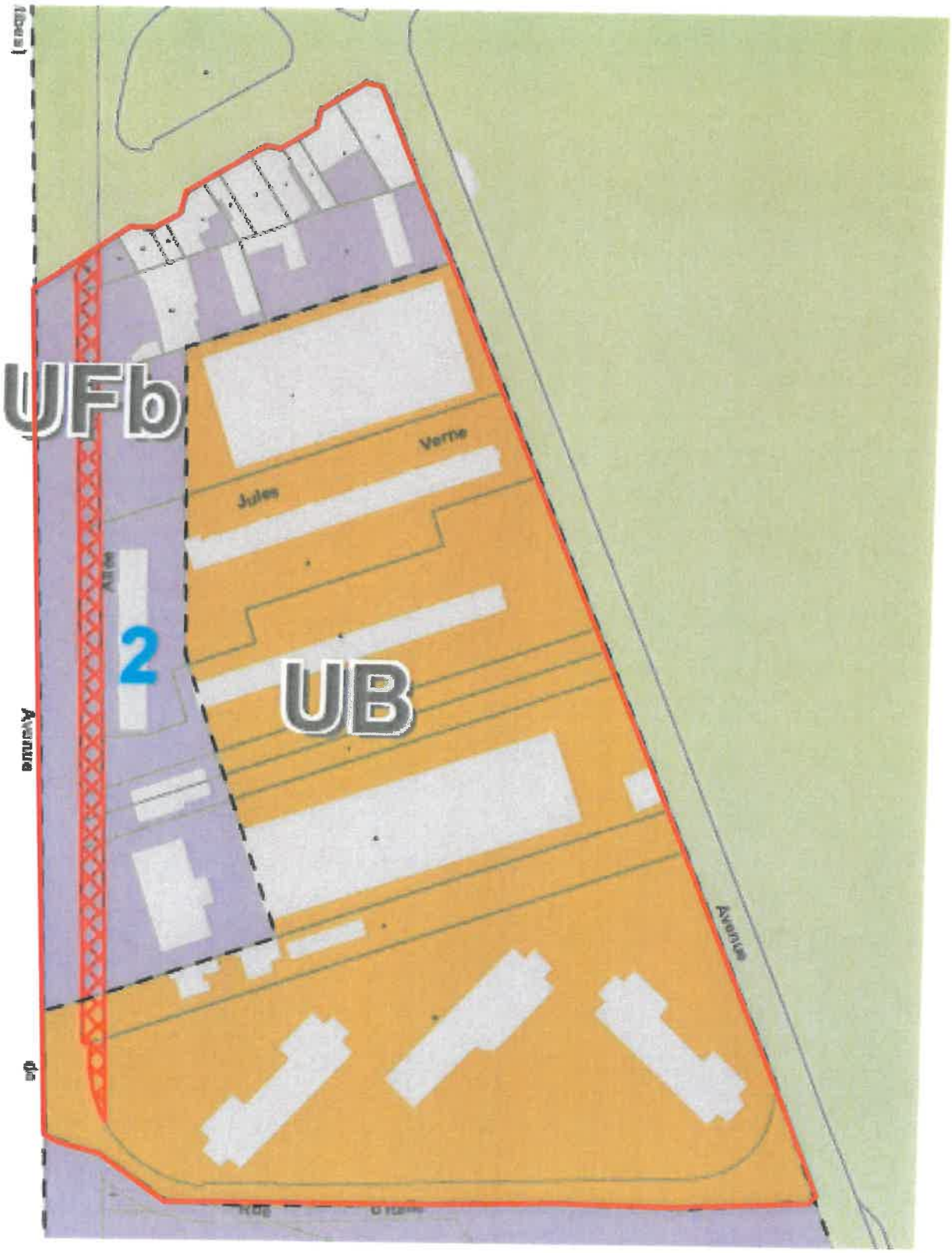
Richard DELL'AGNOLA

Accusé de réception en préfecture
094-219400736-20170929-DEL6-10102017-DE
Date de télétransmission : 10/10/2017
Date de réception préfecture : 10/10/2017

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal
en date du 29/09/2017
Le Maire,
2017/09/06

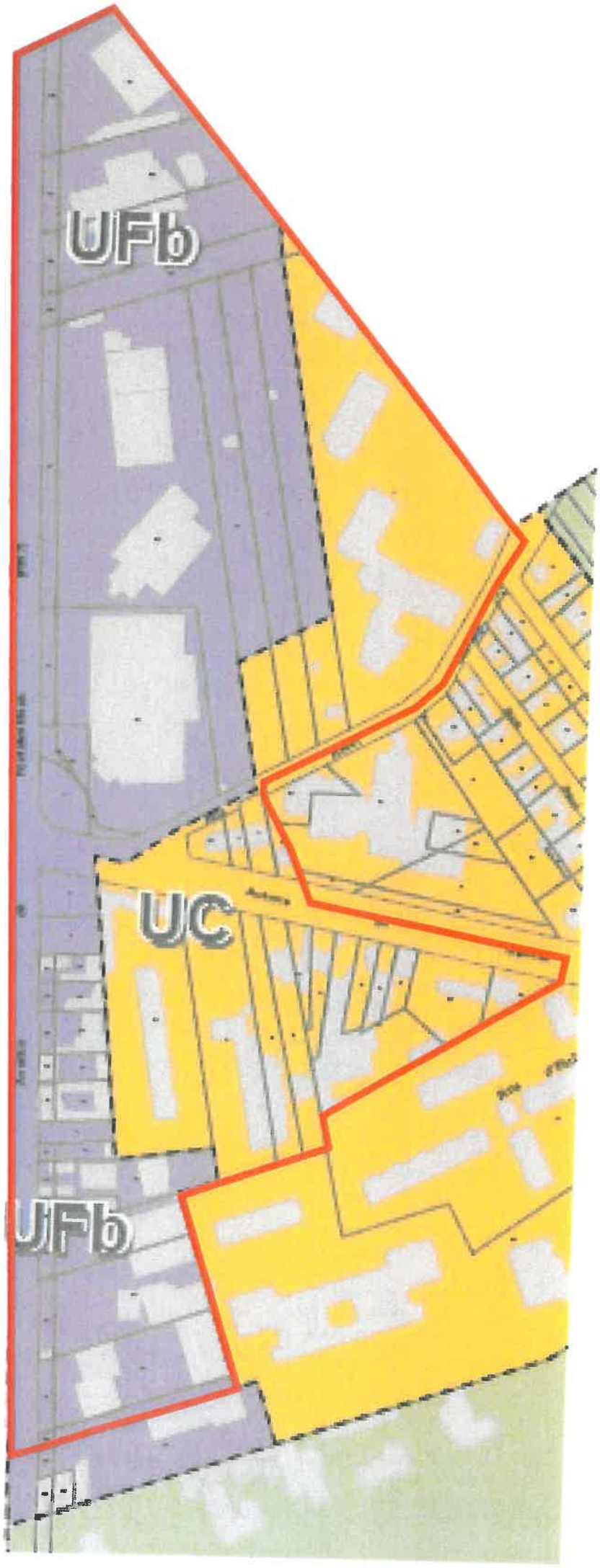
Taxe d'aménagement majorée - secteur 1. Senia

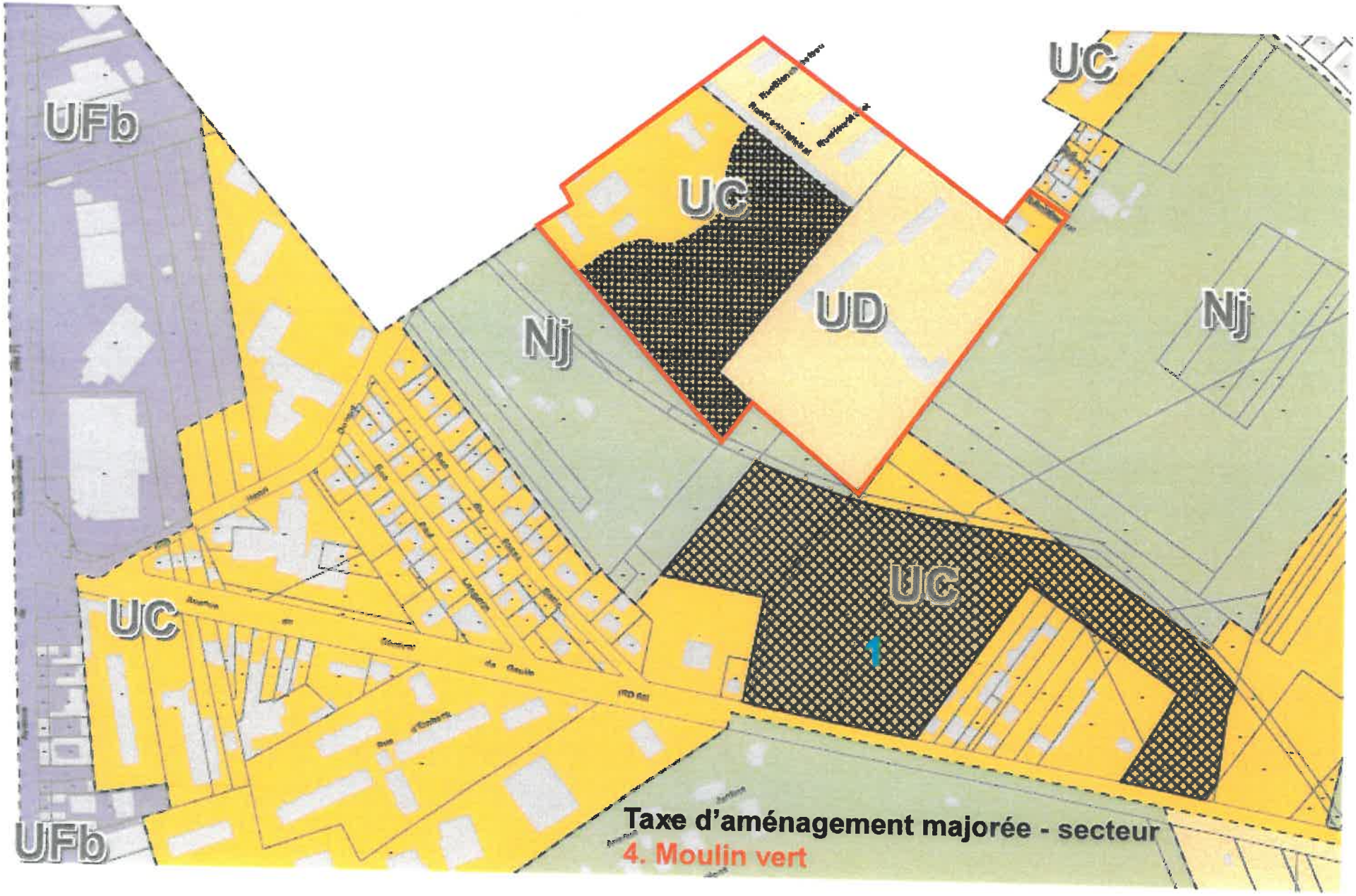


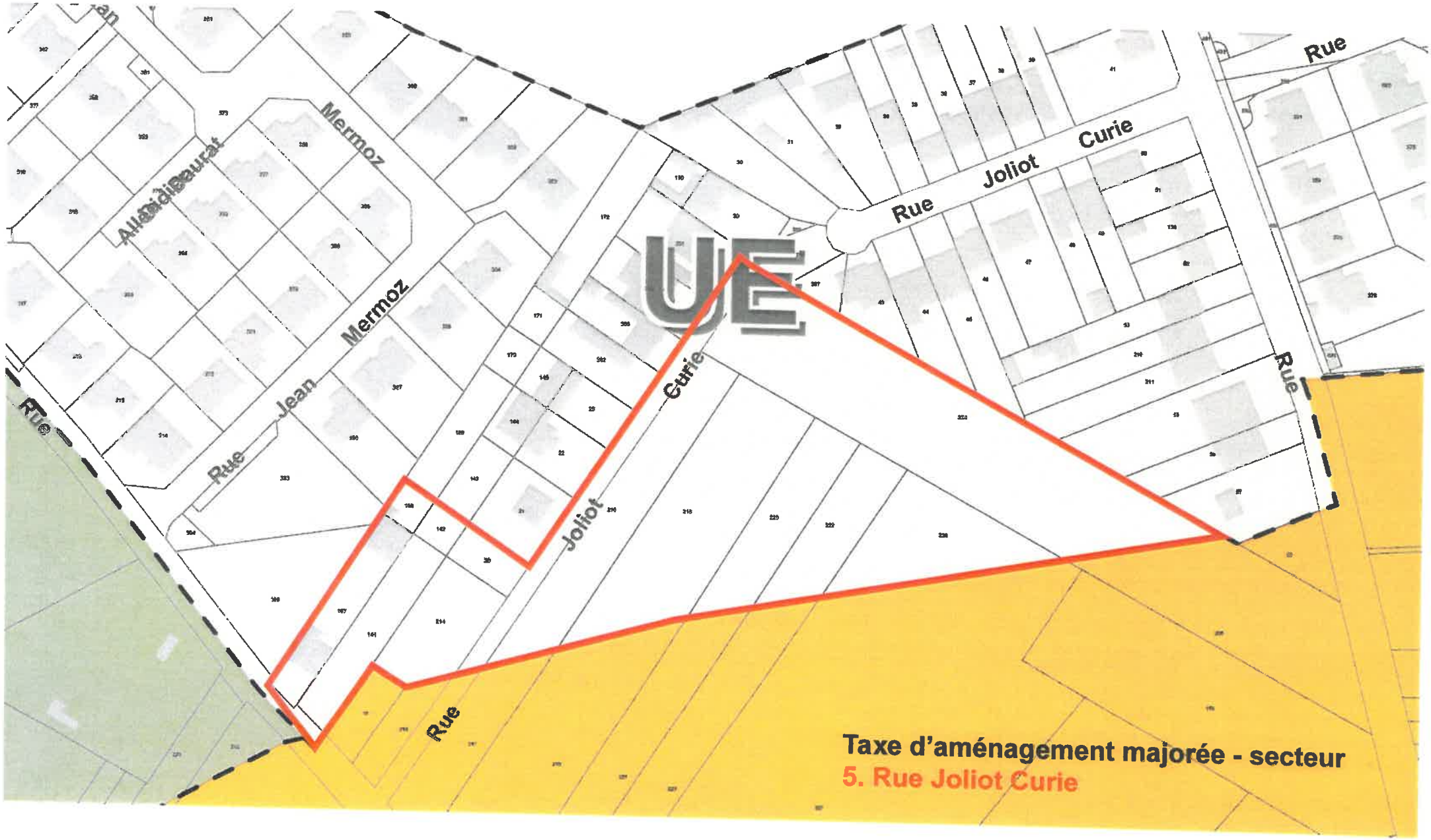


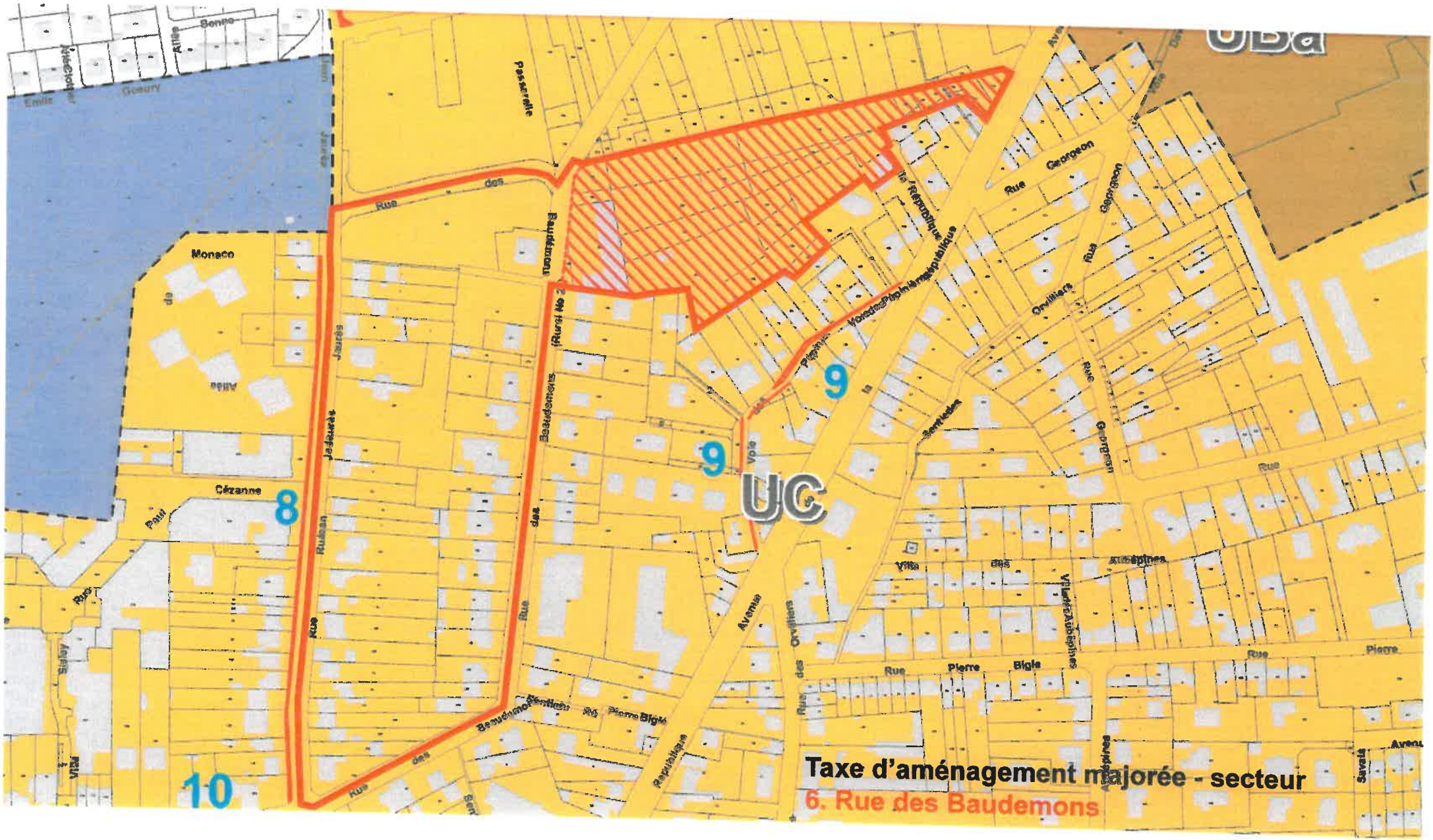
Taxe d'aménagement majorée - secteur
2. Îlot de l'avenue du Luxembourg

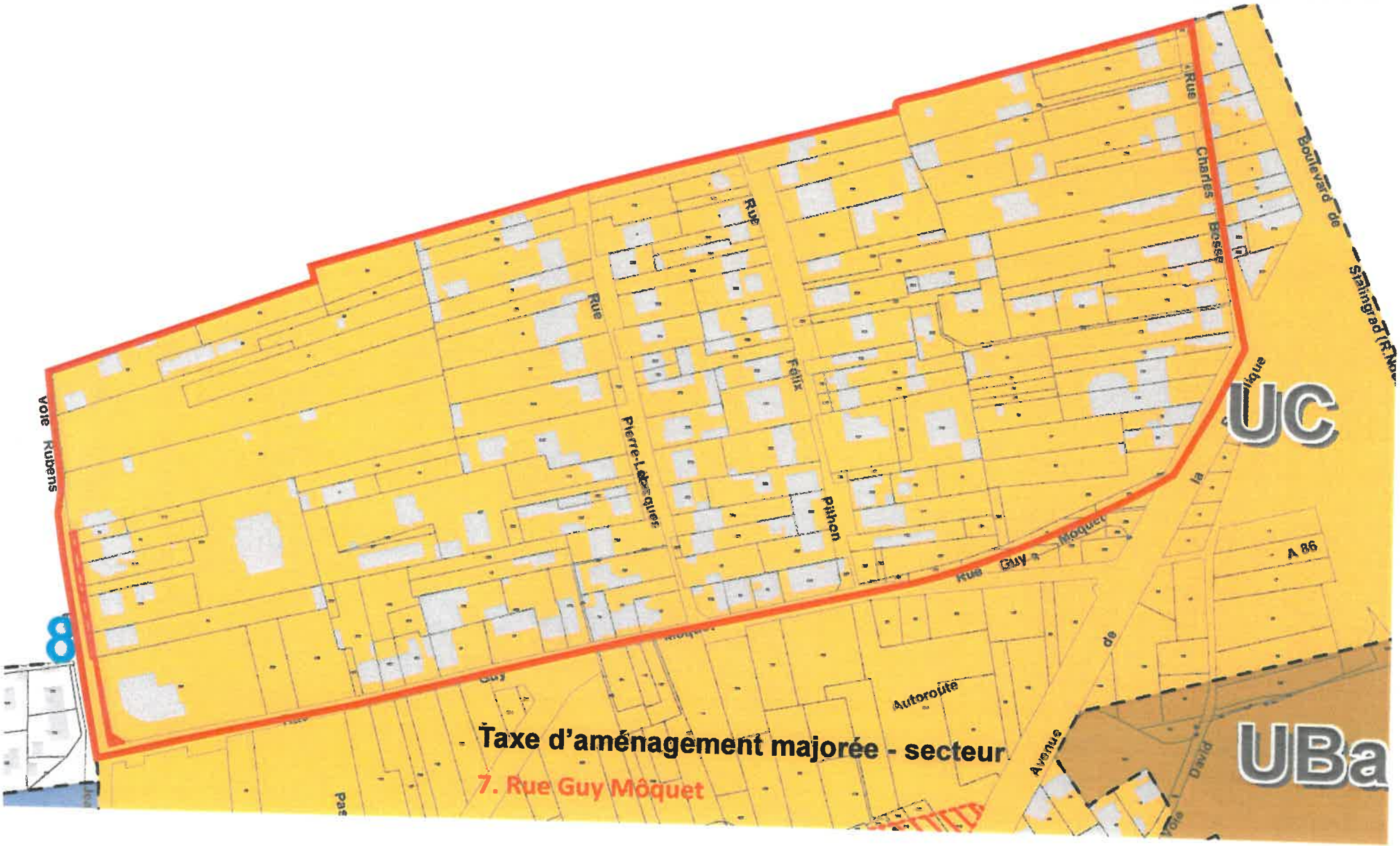
Taxe d'aménagement majorée - secteur 3. Entrée de ville « Bretagne »

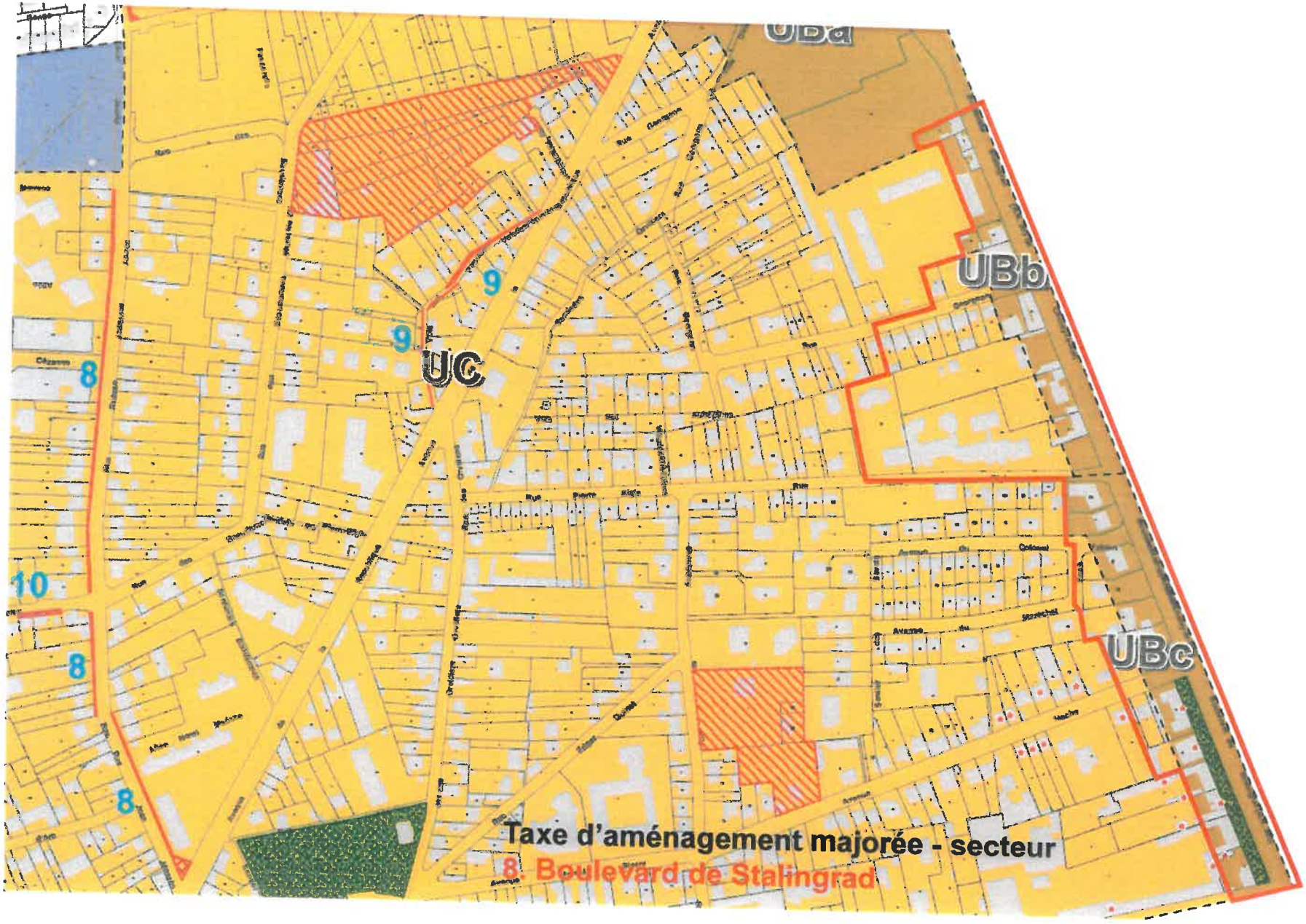


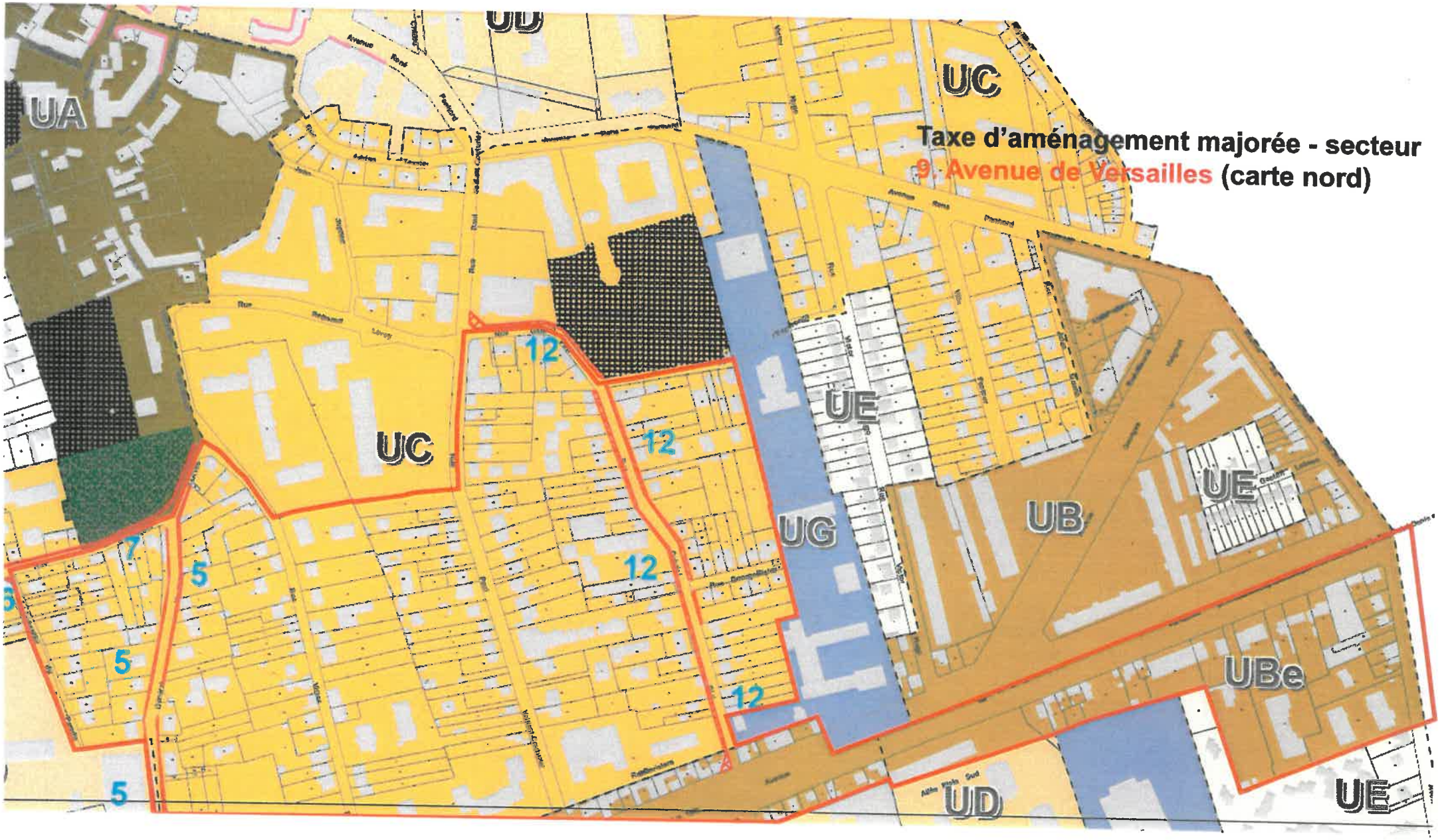

UFb
UC
Nj
UD
UC
Nj
UC
1
UC
UFb
Taxe d'aménagement majorée - secteur
4. Moulin vert


Rue Joliot Curie
Mermoz
Rue Jean Mermoz
Joliot Curie
Rue
Rue
Rue
Rue
Taxe d'aménagement majorée - secteur
5. Rue Joliot Curie

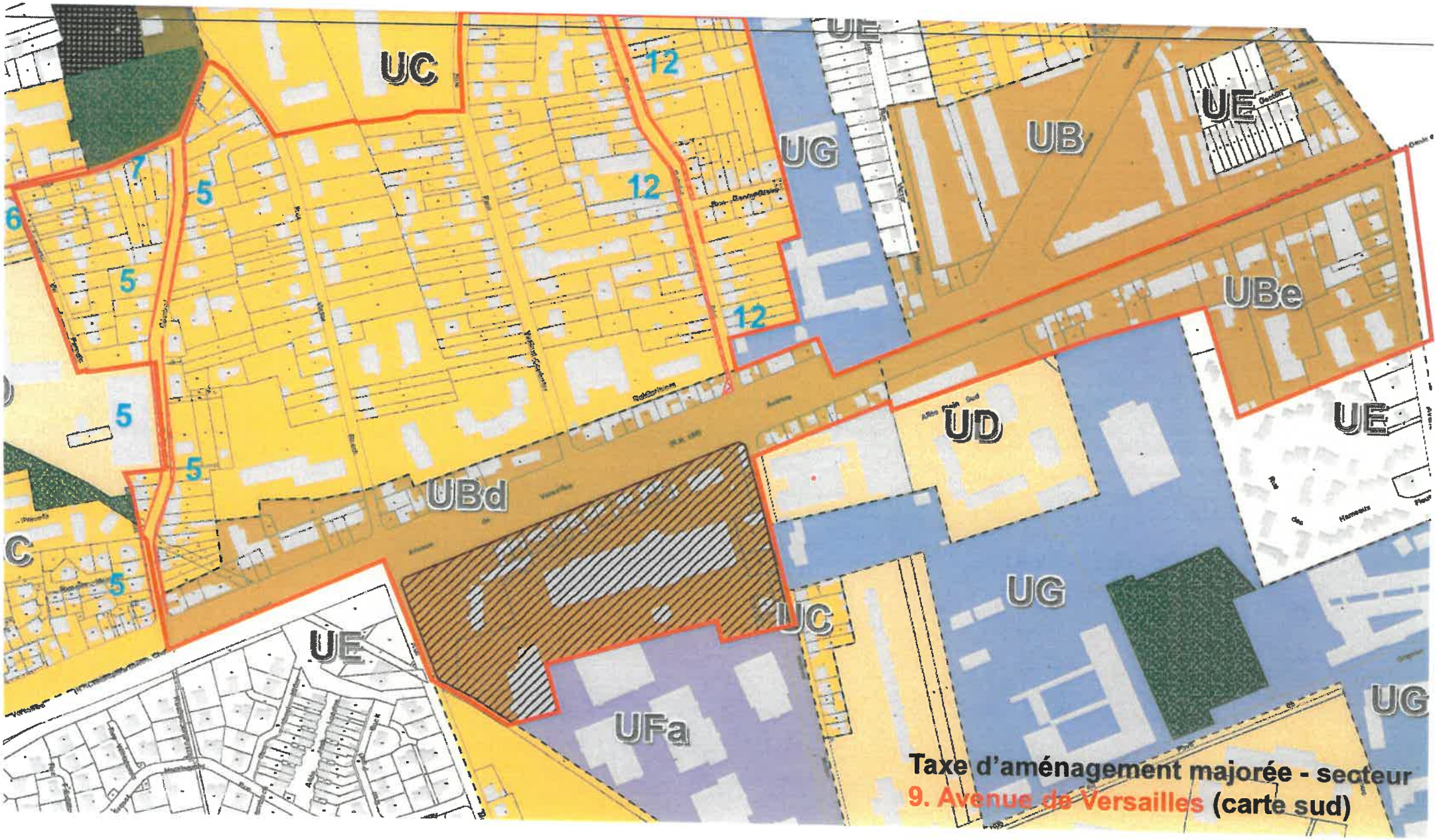

Taxe d'aménagement majorée - secteur
6. Rue des Baudemons
UC
UBa
9
9
8
10
Monaco
Cézanne
Rue Pierre Bigle
Avenue
Rue Georgeon
Rue des Orvilliers
Villa des Aubépines
Rue des Baudemons
Rue Jaubert
Rue Ruisseau
Rue Pasteur
Rue Bauthémont
Rue de la République
Rue Paul Sisley
Rue Emile Goeury
Allée Bonne
Rue des Passerelle


UC
UBa
Taxe d'aménagement majorée - secteur
7. Rue Guy Môquet
Rue Guy Môquet
Rue Pierre-Lebarques
Rue Félix Pithon
Rue Charles Bosse
Boulevard de Stalingrad
Voie Rubens
Autoroute
A 86
Avenue de la
Voie David

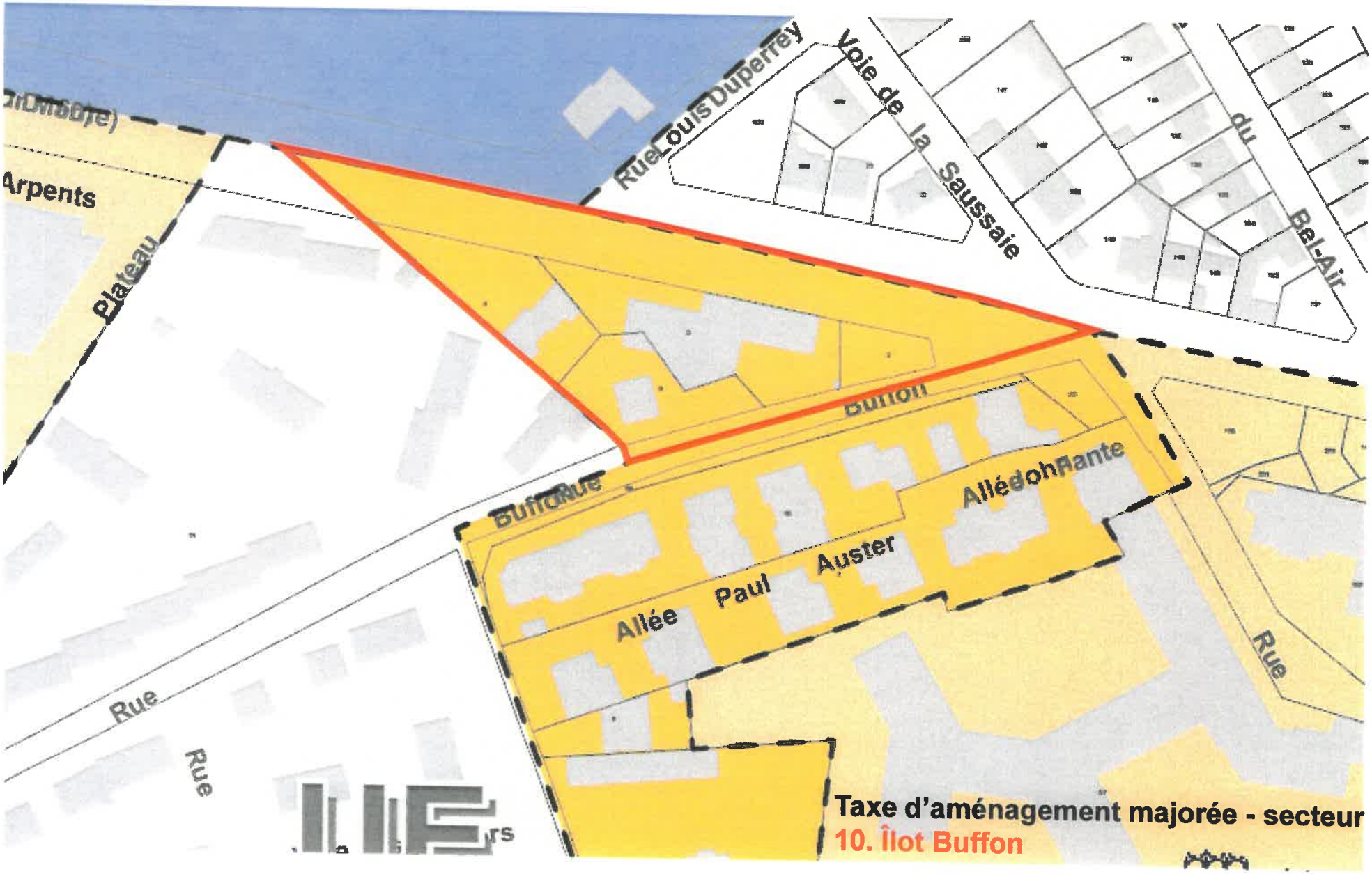

UBa
UBb
UBc
UC
9
9
8
10
8
8
Taxe d'aménagement majorée - secteur
8. Boulevard de Stalingrad



Taxe d'aménagement majorée - secteur
9. Avenue de Versailles (carte nord)



Taxe d'aménagement majorée - secteur 9. Avenue de Versailles (carte sud)


Arpents
Plateau
Rue Louis Duperrey
Voie de la Saussaie
du Bel-Air
Buffon
Allée Paul Auster
Rue
Rue
Taxe d'aménagement majorée - secteur
10. Îlot Buffon

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de Créteil - Canton de VALENTON - Téléphone 01-43-86-37-37-
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 26

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 04 OCTOBRE 2011

L'an deux mille onze, le 04 octobre à 20H30, le Conseil municipal légalement convoqué le 26 septembre 2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Françoise BAUD, Maire.

PRESENTS : MME Françoise BAUD, M. Laurent PERICHON, MLLE Françoise LABAT, M. Bruno NOEL, MME Nadia KOUCHIT-MOUHEB, M. Patrick RATTER, MME Hélène SISSLER, M. Léandre CORTANA, MME Martine ALBERT, MME Lauriane CHAISE (arrivée à 20h43), M. Gaston DONGOIDA, M. Jean JEANNOT, M. Alain TESSON (arrivé à 20h48), M. Serge MERCIER, M. Jean-Baptiste PONIN, M. Bouchaïb SENHAJI, MME Bernadette CUSAN, MME Sylvie ARRIAU (arrivée à 20h50), MME Oumy KEITA (arrivée à 21h08), MME Magali AUBERT (arrivée à 20h46), MME Aurélie PUDELKO, MME Valérie LEVERDIER (arrivée à 20h46), M. Louis GADET, M. Arnaud VEDIE, MME Véronique BENETEAU DE LAPRAIRIE (arrivée à 20h44), MME Yvette DHEE

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : MME Sylvaine GALEA à MME Martine ALBERT, MME Dominique LABRUYERE-CUPERLIER à MME Nadia KOUCHIT-MOUHEB, M. Ginot TCHAFFA-DOUNOU à M. Léandre CORTANA, MME Cécile NSOGA à M. Louis GADET

ABSENTS : M. Régie KANDEM, M. Christian HONORE, M. Mouaz BOUBAKER

Début de séance à 20h41

N°11/124 : INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

VU la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010 qui substitue de plein droit la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement et certaines participations, au 1er mars 2012, mais à un taux de 1%, à défaut de délibération contraire des municipalités adoptée avant le 30 novembre 2011,

VU la nécessité de financer l'axe 6 du projet de ville qui vise à favoriser un développement urbain maîtrisé assurant la cohésion du territoire, notamment par la conception et la réalisation des équipements publics en lien avec les besoins émergents,

Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte à compter du 12/10/11

et pour copie conforme à l'original

Pour le Maire et par délégation

Virginie SEPHAIRE
Adjoint administratif principal

MAIRIE DE VALENTON (Val de Marne)

CONSIDERANT que le développement urbain actuel de la ville programmant la construction de près de 910 logements à l'horizon 2015 dont les deux tiers dans le quartier du Val Pompadour, fait émerger de forts besoins en matière d'équipements (scolaires, sportifs, culturels…),

CONSIDERANT, néanmoins, que les besoins en matière de logements sont tels notamment en matière de logements locatifs sociaux et en accession sociale à la propriété, que la ville se doit de faciliter le montage des programmes de logements en cours afin de veiller à la production d'une offre de logements variés accessibles à la population valentonnaise,

VU l'avis de la Commission « Aménagement - Urbanisme et foncier - Travaux - Habitat» en date du 20 septembre 2011.

Après en avoir délibéré
Le Conseil décide

ARTICLE 1er : D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %, à compter du 1er mars 2012.

ARTICLE 2 : D'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ +).

ARTICLE 3 : Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, les taux et exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

ARTICLE 4 : De notifier une ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Délibération adoptée à la majorité (28 pour. 2 abstentions : Monsieur Louis GADET et Madame Cécile NSOGA par procuration).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE VALENTON Val-de-Marne

Le Maire,

Françoise BAUD

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération.

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de Créteil - Canton de VALENTON - Téléphone 01-43-86-37-37
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 28

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 04 novembre à 20H30, le Conseil municipal légalement convoqué le 24 octobre 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Françoise BAUD, Maire.

PRESENTS:MME Françoise BAUD, M. Laurent PERICHON, M. Patrick RATTER, MME Françoise LABAT, M. Bouchaïb SENHAJI, MME Martine ALBERT, M. Vincent CALVIER, MME Hélène SISSLER, MME Fadéla SOUFI, M. Serge MERCIER, MME Jacqueline DIJOUX, M. Jean-Baptiste PONIN, M. Didier GOSSELIN, M. Philippe PUDELKO (arrivée 20h37), M. Hacène KECHIT, M. Guy Roger DILOU, MME Sylvie ARRIAU (arrivée 20h38), MME Véronique BENETEAU DE LA PRAIRIE, M. Nada NADARADJANE (départ 21h10), MME Ghania DJAOUT, MME Oumy KEITA (arrivée 20h55), MME Samia BENNIA, MME Sakina BENNINI (arrivée 20h35), M. Claude LESEUR, M. Wilfrid EKASSOU, MME Ana TARRINHA, MME Cécile SPANO, M. Metin YAVUZ

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT: MME Nadia MOUHEB à MME Hélène SISSLER, M. Jean JEANNOT à M. Laurent PERICHON, M. Nada NADARADJANE à MME Françoise BAUD (après son départ à 21h10)

ABSENTS: M. Bruno NOEL, M. Guillaume AHIZI-ELLIAM, MME Fatma BOUHASSOUNE

Début de séance à 20h31

N°14/182 : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - RECONDUCTION DE LA DELIBERATION DU 4 OCTOBRE 2011

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

VU la loi de finance rectificative du 29 décembre 2010,

VU la délibération du Conseil municipal du 4 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que cette délibération a été adoptée pour une durée de 3 ans et qu'à défaut d'une délibération contraire, le taux de la taxe d'aménagement passerait de plein droit à 1% au 1er janvier 2015,

VU la nécessité de financer l'axe 6 du projet de ville qui vise à favoriser un développement urbain maîtrisé assurant la cohésion du territoire, notamment par la conception et la réalisation des équipements publics en lien avec les besoins émergents,

CONSIDERANT que le Comité syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes a voté en faveur de la modification des statuts du syndicat,

VU l'avis de la commission « Finances - Administration générale » du 22 octobre 2014,

VU l'avis de la commission « Epanouissement et émancipation des citoyens » du 30 octobre 2014

Le Conseil municipal
Décide

ARTICLE 1 : De donner son accord à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la délibération sera notifiée au Syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brévannes - Hôtel de ville de Limeil-Brévannes 94450 LIMEIL-BREVANNES.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération.

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de L'Haÿ-les-Roses - Canton de Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone 01-43-86-37-37
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 22

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 10 octobre à 20H30, le Conseil municipal légalement convoqué le 02 octobre 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Françoise BAUD, Maire.

PRESENTS : MME Françoise BAUD, M. Laurent PERICHON, MME Nadia KOUCHIT-MOUHEB, M. Patrick RATTER, MME Françoise LABAT, M. Bouchaïb SENHAJI, MME Martine ALBERT, M. Vincent CALVIER, MME Hélène SISSLER, M. Jean JEANNOT, M. Serge MERCIER, M. Jean-Baptiste PONIN, M. Philippe PUDELKO, M. Hacène KECHIT, MME Ghania DJAOUT, M. Claude LESEUR, M. Wilfrid EKASSOU, MME Cécile SPANO, M. Guillaume AHIZI-ELLIAM, MME Fatma BOUHASSOUNE, M. Maurice TARCY, MME Claudine DUBUQUOY

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : MME Jacqueline MAITRE à MME Ghania DJAOUT, MME Véronique BENETEAU DE LA PRAIRIE à MME Martine ALBERT, M. Nada NADARADJANE à M. Patrick RATTER, MME Oumy KEITA à MME Françoise LABAT, MME Samia BENNIA à MME Hélène SISSLER, MME Sakina BENNINI à M. Laurent PERICHON, M. Pierre MAHIEU à M. Bouchaïb SENHAJI, MME Hasana SADIKI à MME Cécile SPANO

ABSENTS : M. Didier GOSSELIN, M. Guy-Roger DILOU, MME Ghislaine LAHER

Début de séance à 20h34

N° 19/87 : MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-14, L.331-15 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2011 fixant à 5 % la part communale de la taxe d'aménagement, confirmée par délibération du 4 novembre 2014,

VU la délibération n°17/127 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 majorant la part communale de la taxe aménagement sur les secteurs Joliot-Curie, Gabriel Péri et Centre-ville,

VU la délibération n°18/123 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2018 majorant la part communale de la taxe aménagement sur les secteurs Joliot-Curie, Gabriel Péri et Centre-ville,

Le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte à compter du 22/10/19

et pour copie conforme à l'original

Pour le Maire et par délégation
Blandine CHICHEPORTICHE
Attachée Territoriale

MAIRIE DE VALENTON
Val-de-Marne

VU la nécessité de financer l'axe 6 du projet de ville qui vise à favoriser un développement urbain maîtrisé assurant la cohésion du territoire, notamment par la conception et la réalisation des équipements publics en lien avec les besoins émergents,

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDÉRANT que le secteur Joliot-Curie, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, la création d'un mail piéton et cyclable traversant entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du Colonel Fabien, la requalification de la rue du 8 mai 1945 et des travaux substantiels en matière de voirie, de réseaux divers mais aussi en matière de restructuration des écoles Paul Langevin et Jean Lurçat,

CONSIDÉRANT que le secteur Gabriel Péri, délimité par le plan joint, nécessite en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, d'importants travaux de voirie et réseaux divers,

CONSIDÉRANT que le secteur centre-ville, délimité par le plan joint, nécessite en raison des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, le ré-aménagement et l'extension du Parc Jacques-Duclos, la requalification de la halle du marché et des espaces publics et la création d'un équipement culturel structurant,

VU l'avis de la commission « Développement urbain raisonné » en date du 2 octobre 2019.

Après en avoir délibéré
Le Conseil décide

ARTICLE 1er : d'instituer pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 15% sur le secteur Centre-ville et un taux de 20% pour les secteurs Joliot-Curie et Gabriel Péri, délimités au plan joint.

ARTICLE 2 : de maintenir le taux de la Taxe d'aménagement de 5% sur le reste du territoire communal.

ARTICLE 3 : de fixer la valeur forfaitaire des aires de stationnements non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du Code de l'urbanisme à 4 000 € par emplacement non couvert.

ARTICLE 4 : de maintenir l'exonération totale, des locaux d'habitations et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+), en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à la majorité (25 pour. 5 contre : Monsieur Claude LESEUR, Madame Cécile SPANO et Madame Hasana SADIKI par procuration, Madame Fatma BOUHASSOUNE, Monsieur Maurice TARCY).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE VALENTON
Val-de-Marne

Le Maire,

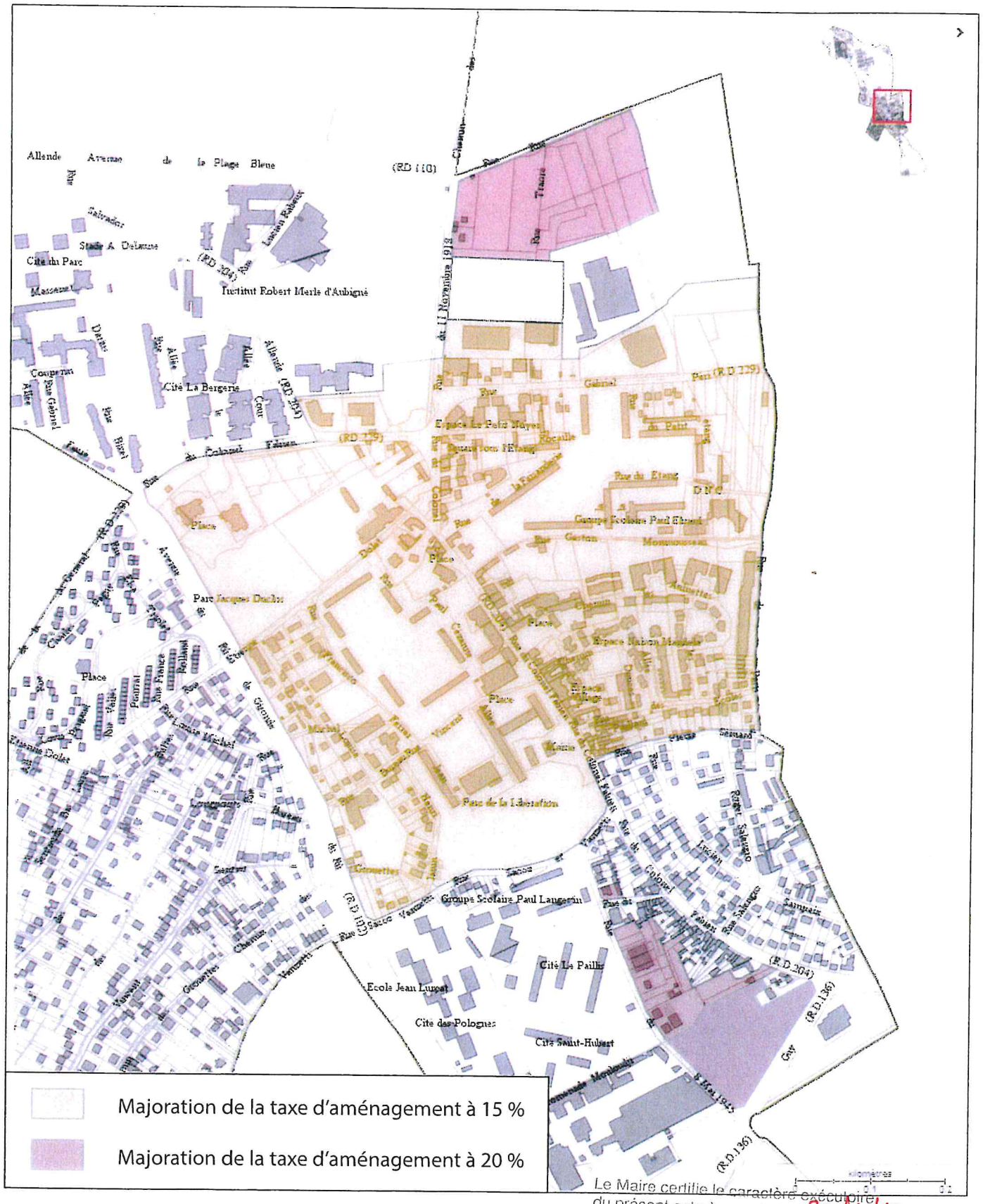
Françoise BAUD

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération.

Délibération n°19/87

Nouvelle carte

Secteurs de majoration de la taxe d'aménagement sur la commune de Valenton



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à compter du 22/10/19

et pour copie conforme à l'original

Pour le Maire et par délégation

Blandine HINCHOLLE
Attachée Territoriale

MAIRIE DE VALENTON
Val-de-Marne

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de L'Haÿ-les-Roses - Canton de Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone 01-43-86-37-37
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 22

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 mars à 20H30, le Conseil municipal légalement convoqué le 23 mars 2022, s'est assemblé à la salle Rosa-Parks, Ferme de l'Hôpital sous la présidence de Monsieur Métin YAVUZ, Maire.

PRESENTS : M. Métin YAVUZ, Mme Cécile SPANO, M. Claude LESEUR, Mme Hasana SADIKI (arrivée à 20h36), M. Gilles BARGÈS, Mme Nathalie MALACAN, M. Claude BARRÉ, Mme Eveline BOUTON-BERDIER, Mme Elisabeth GAUTIER, M. Guilain GOUBET, Mme Agnès PETRISSANS, Mme Isabelle BARVET, Mme Nadia RIYACHI, M. André BAZILE, M. Michaël SERBAN, M. Gianni DE LUISE, Mme Ana Isabel COSTA FERREIRA, Mme Fatiha KASSIDI, M. Georges LOURENÇO, M. Laurent PERICHON, Mme Françoise BAUD, M. Vincent CALVIER

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : M. Kamel BELKHIRI à M. Métin YAVUZ, M. Noël AGOSSA à M. Claude LESEUR, Mme Chaïma MEDJAHED à Mme Nathalie MALACAN, Mme Tatiana KOYUNCU à Mme Ana Isabel COSTA FERREIRA, M. Jérôme FOURNIER à M. Gilles BARGÈS, M. Mouaz BOUBAKER à Mme Isabelle BARVET, Mme Vanessa OSMANAJ à Mme Cécile SPANO, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB à Mme Françoise BAUD, M. Stéphane MEHALA-BOUGAULT à M. Vincent CALVIER, Mme Pierrette JEANNOT à M. Laurent PERICHON

ABSENT : M. Abdelkader KALLECHE

Début de séance à 20h34

N° 22/26 : MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L 331-9 à L 331-15,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2011 fixant à 5% la part communale de la taxe d'aménagement, confirmée par délibération du 4 novembre 2014,

VU la délibération n°17/127 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017, la délibération n°18/123 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2018 et la délibération n°19/87 du Conseil municipal en date du 10 octobre 2019 majorant la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Joliot-Curie, Gabriel Péri et centre-ville,

VU le plan et la liste des parcelles annexés à la délibération,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 14/04/2022
transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2022
affiché le 14/04/2022
Pour le Maire, Conseiller départemental et par délégation

Christine VERRON
Directrice Générale des Services

MAIRIE DE VALENTON 94460 VALENTON

VU l'avis de la commission « Développement économique - Aménagement urbain - Environnement - Sécurité » en date du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer la stratégie de développement urbain de la ville de Valenton, qui vise à valoriser chaque quartier, à travers un cadre de vie et des équipements de qualité ; reconnecter chaque quartier au reste de la ville, développer les mobilités douces, réduire les coupures urbaines ; rééquilibrer l'habitat, en développant différents produits de logement afin de favoriser la mixité sociale et les parcours résidentiels positifs ; allier développement urbain et développement des équipements publics, afin d'accueillir les habitants dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDÉRANT que le secteur Joliot-Curie, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, la requalification de la rue du 8 mai 1945 ainsi que la restructuration des écoles de secteur (Paul Langevin et Jean Lurçat),

CONSIDÉRANT que le secteur Gabriel Péri, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, d'importants travaux de voirie et réseaux divers,

CONSIDÉRANT que le secteur centre-ville, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, le réaménagement de la place du marché (construction d'une nouvelle halle du marché et d'un parking souterrain, aménagement d'une liaison entre l'esplanade de la mairie et la place du marché, redressement de la rue Vincent Bureau…) et de la rue du Colonel Fabien, ainsi qu'une restructuration des écoles de secteur,

CONSIDÉRANT que le secteur de la Lutèce-Bergerie, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur et du projet de renouvellement urbain dont il fait l'objet, l'aménagement d'un mail piéton arboré et de voies de desserte, l'implantation d'équipements publics structurants (centre éducatif et culturel, équipement petite enfance), la restructuration du groupe scolaire de secteur (Henri Wallon),

CONSIDÉRANT que le secteur Champ-Saint-Julien II, dit Actipark, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, d'importants travaux de voirie et réseaux divers, en particulier sur la rue Alfred Kastler,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : institue, pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 20% sur les secteurs centre-ville, Lutèce-Bergerie et Champ-Saint-Julien II.

ARTICLE 2 : maintient un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Joliot-Curie et Gabriel Péri.

ARTICLE 3 : maintient le taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire communal.

ARTICLE 4 : fixe la valeur forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 du Code de l'urbanisme à 5 000 € par emplacement non couvert.

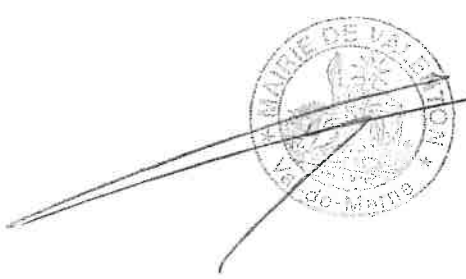
ARTICLE 5 : supprime l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme instaurée par la délibération n°19/87 du Conseil municipal en date du 10 octobre 2019 en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : dit qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Délibération adoptée à la majorité (25 pour. 7 contre : Monsieur Laurent PERICHON et Madame Pierrette JEANNOT par procuration, Madame Françoise BAUD et Madame Nadia KOUCHIT-MOUHEB par procuration, Monsieur Vincent CALVIER et Monsieur Stéphane MEHALA-BOUGAULT par procuration. Monsieur Georges LOURENÇO).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire, Conseiller départemental,



Métin YAVUZ

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Annexe délibération Majoration de la taxe d'aménagement

Nom	Surface DGI
74 AC 140	139
74 A 533	745
74 A 775	5064
74 A 369	192
74 A 769	1006
74 A 555	2446
74 A 457	10411
74 A 455	299
74 A 554	1369
74 A 553	2000
74 A 470	3671
74 A 471	4290
74 A 371	113
74 A 776	469
74 A 531	69
74 A 505	71
74 A 779	7
74 A 367	2974
74 A 506	1
74 A 532	67
74 A 507	86
74 A 778	2
74 A 368	1161
74 A 774	12
74 A 508	45
74 A 479	44
74 A 773	14
74 A 772	912
74 A 370	192
74 A 770	5
74 A 539	
74 A 555	
74 A 540	Surface DGI
74 A 539	2446
74 A 538	38
74 A 554	767
74 A 775	
74 A 555	Surface DGI
74 A 457	5064
74 A 455	2446
74 A 427	10411
74 A 428	299
74 A 521	
74 A 522	Surface DGI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte notifié le 14/04/2022
transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2022
affiché le 14/04/2022
Pour le Maire, Conseiller départemental et par délégation

Christine VERRON
Directrice Générale des Services

MAIRIE DE VALENTON 94460 VALENTON

74 A 533	331
74 A 520	179
74 A 519	745
74 A 518	140
74 A 517	136
74 A 516	133
74 A 515	131
74 A 514	130
74 A 775	129
74 A 513	128
74 A 512	5064
74 A 532	128
74 A 507	127
74 A 511	67
74 A 510	86
74 A 509	126
74 A 508	126
74 A 481	125
74 A 479	45
74 A 437	243
74 A 435	44
74 A 373	505
74 A 383	94
74 A 382	
74 A 380	
74 A 780	**Surface DGI**
74 A 371	96
74 A 776	2
74 A 779	113
74 A 367	469
74 A 533	
74 A 523	**Surface DGI**
74 A 524	745
74 A 525	170
74 A 526	157
74 A 527	143
74 A 528	129
74 A 529	224
74 A 502	127
74 A 503	102
74 A 530	22
74 A 504	42
74 A 775	65
74 A 531	60
74 A 505	5064
74 A 506	69
74 A 532	71
74 A 507	1

74 AC 24	
74 AC 81	Surface DGI
74 AC 96	10700
74 AC 95	1699
74 AC 80	1362
74 AC 93	63459
74 AC 94	183
74 AC 90	1606
74 AC 18	
74 AC 17	
74 AC 19	
74 AC 24	Surface DGI
74 AC 29	5218
74 AC 78	
74 AC 19	Surface DGI
74 AC 46	19794
74 AC 78	
74 AC 59	Surface DGI
74 AC 64	19794
74 AC 56	449
74 AC 51	544
74 AC 52	
74 A 174	
74 A 184	Surface DGI
74 A 125	53118
74 AC 88	
74 AC 117	Surface DGI
74 AC 86	
74 AE 906	
74 AE 972	Surface DGI
74 AE 801	2329
74 AE 907	1421
74 AE 973	1300
74 AE 971	105
74 AE 974	3730
74 AE 969	3581
74 AE 970	869
74 AE 985	
74 AE 958	Surface DGI

74 AE 993	147
74 AE 995	59
74 AE 801	460
74 AE 978	133
74 AE 996	1300
74 AE 948	443
74 AE 977	17
74 AE 994	665
74 AE 982	1175
74 AE 997	23
74 AE 946	52
74 AE 998	698
74 AE 988	28
74 AE 961	169
74 AE 800	256
74 AE 951	1348
74 AE 976	147
74 AE 986	144
74 AE 975	40
74 AE 952	97
74 AE 957	79
74 AE 984	99
74 AE 971	21
74 AE 980	349
74 AE 979	3581
74 AE 802	
74 AE 985	
74 AE 814	**Surface DGI**
74 AE 954	147
74 AE 811	1
74 AE 805	130
74 AE 991	7
74 AE 989	3
74 AE 990	37
74 AE 977	3
74 AE 997	3
74 AE 998	1175
74 AE 988	698
74 AE 961	169
74 AE 975	256
74 AE 194	
74 AE 193	**Surface DGI**
74 AE 198	481
74 AE 14	256
74 AE 990	83
74 AE 950	207
74 AE 956	3

74 AE 960	6
74 AE 19	354
74 AE 948	1
74 AE 908	1050
74 AE 847	665
74 AE 997	360
74 AE 998	955
74 AE 988	698
74 AE 961	169
74 AE 819	256
74 AE 818	1348
74 AE 930	26
74 AE 19	
74 AE 943	**Surface DGI**
74 AE 829	1050
74 AE 825	2132
74 AE 836	3005
74 AE 835	390
74 AE 1006	635
74 AE 22	129
74 AE 21	506
74 AE 1007	239
74 AE 827	615
74 AE 24	
74 AE 909	
74 AE 25	
74 AE 824	
74 AE 826	
74 AE 587	
74 AE 125	**Surface DGI**
74 AE 837	517
74 AE 857	574
74 AE 1009	871
74 AE 111	1356
74 AE 115	311
74 AE 116	281
74 AE 75	318
74 AE 850	61
74 AE 586	1507
74 AE 888	958
74 AE 1010	465
74 AE 732	329
74 AE 587	
74 AE 856	**Surface DGI**
74 AE 125	517
74 AE 857	493
74 AE 853	574

74 AE 821	1356
74 AE 823	657
74 AE 838	
74 AE 1001	
74 AC 130	
74 AC 138	
74 AC 129	
74 AC 128	Surface DGI
74 AC 85	2555
74 AC 140	2380
74 AC 141	137
74 AC 132	139
74 AC 138	668
74 AC 130	24
74 AC 131	
74 AC 141	
74 AC 35	Surface DGI
74 AC 125	668
74 AC 138	112
74 AC 126	68
74 AD 18	
74 AD 524	Surface DGI
74 AD 21	484
74 AD 22	630
74 AD 518	517
74 AD 448	437
74 AD 688	598
74 AD 286	162
74 AD 648	474
74 AD 442	7350
74 AD 692	446
74 AD 365	1667
74 AD 396	213
74 AD 392	4318
74 AD 319	490
74 AD 523	859
74 AD 247	5284
74 AD 696	12305
74 AD 592	849
74 AD 711	1245
74 AD 710	1780
74 AD 713	2327

74 AD 712	2815
74 AD 716	1068
74 AD 714	1885
74 AD 687	4
74 AD 697	1766
74 AD 715	2310
74 AD 566	269
74 AD 564	311
74 AD 561	1331
74 AD 26	868
74 AD 563	2438
74 AD 694	782
74 AD 584	1628
74 AD 695	14744
74 AD 567	38
74 AD 562	394
74 AD 231	1879
74 AD 565	1738
74 AD 476	709
74 AD 693	406
74 AD 16	2553
74 AD 438	
74 AD 394	
74 AD 286	
74 AD 336	**Surface DGI**
74 AD 334	7350
74 AD 707	126
74 AD 286	
74 AD 707	**Surface DGI**
74 AD 699	7350
74 AD 543	3086
74 AD 701	
74 AD 700	
74 AD 400	
74 AD 17	
74 AD 18	**Surface DGI**
74 AD 15	139
74 AD 16	484
74 AD 407	
74 AD 48	**Surface DGI**
74 AD 409	588
74 AD 46	266
74 AD 560	143
74 AD 179	1656
74 AD 180	639
74 AD 177	470
74 AD 211	460
74 AD 181	499

74 AD 413	1940
74 AD 182	709
74 AD 188	45503
74 AD 531	397
74 AD 559	647
74 AD 173	4652
74 AD 172	287
74 AD 171	456
74 AD 169	1387
74 AD 170	641
74 AD 520	277
74 AD 201	807
74 AD 593	512
74 AD 200	571
74 AD 199	1031
74 AD 198	623
74 AD 197	622
74 AD 658	622
74 AD 617	626
74 AD 145	3760
74 AD 603	1823
74 AD 601	48
74 AD 219	412
74 AD 175	907
74 AD 637	3210
74 AD 640	313
74 AD 641	3127
74 AD 212	
74 AD 413	
74 AD 159	**Surface DGI**
74 AD 160	45503
74 AD 420	
74 AD 418	**Surface DGI**
74 AD 620	432
74 AD 618	129
74 AD 608	792
74 AD 235	51
74 AD 54	124
74 AD 425	
74 AD 610	
74 AD 435	
74 AD 612	
74 AD 445	**Surface DGI**
74 AD 413	
74 AD 606	**Surface DGI**
74 AD 235	45503

74 AD 605	1003
74 AD 603	1298
74 AD 601	376
74 AD 533	
74 AD 501	
74 AD 453	**Surface DGI**
74 AD 658	2120
74 AD 509	3008
74 AD 464	3760
74 AD 347	1342
74 AD 351	304
74 AD 354	415
74 AD 349	1364
74 AD 204	1354
74 AD 367	425
74 AD 368	157
74 AD 154	64
74 AD 637	656
74 AD 636	115
74 AD 469	3127
74 AD 638	941
74 AD 260	1063
74 AD 640	988
74 AD 635	36
74 AD 641	3311
74 AD 485	61
74 AD 153	1560
74 AD 484	460
74 AD 460	
74 AD 350	
74 AD 540	
74 AD 501	**Surface DGI**
74 AD 453	2361
74 AD 658	2120
74 AD 508	3008
74 AD 462	3760
74 AD 499	181
74 AD 537	31
74 AD 468	36
74 AD 341	1743
74 AD 570	997
74 AD 637	184
74 AD 636	274
74 AD 535	3127
74 AD 534	941
74 AD 639	37
74 AD 469	1075
74 AD 582	67

74 AD 288	1063
74 AD 676	48
74 AD 466	4710
74 AD 461	1879
74 AD 465	674
74 AD 488	503
74 AD 485	399
74 AD 483	
74 AD 485	
74 AD 486	**Surface DGI**
74 AD 483	460
74 AD 539	
74 AD 540	**Surface DGI**
74 AD 658	1794
74 AD 508	2361
74 AD 148	3760
74 AD 537	181
74 AD 149	395
74 AD 468	1743
74 AD 341	282
74 AD 570	997
74 AD 637	184
74 AD 571	274
74 AD 636	3127
74 AD 535	16
74 AD 142	941
74 AD 538	37
74 AD 534	6
74 AD 536	2
74 AD 572	1075
74 AD 288	2
74 AD 542	1
74 AD 676	4710
74 AD 466	2362
74 AD 461	1879
74 AD 488	674
74 AD 493	
74 AD 130	
74 AD 539	
74 AD 683	**Surface DGI**
74 AD 540	1794
74 AD 682	35
74 AD 541	2361
74 AD 503	3
74 AD 556	716
74 AD 555	9
74 AD 358	441
74 AD 554	504

74 AD 553	247
74 AD 501	204
74 AD 60	38
74 AD 454	2120
74 AD 455	416
74 AD 456	233
74 AD 457	225
74 AD 458	218
74 AD 450	157
74 AD 514	15
74 AD 532	196
74 AD 453	300
74 AD 451	666
74 AD 515	3008
74 AE 886	55
74 AD 276	312
74 AD 136	1516
74 AD 137	338
74 AD 140	35
74 AD 138	147
74 AD 139	153
74 AD 668	271
74 AD 674	193
74 AD 246	346
74 AD 581	680
74 AD 691	697
74 AD 224	242
74 AD 681	620
74 AD 510	214
74 AD 660	1399
74 AD 690	226
74 AD 679	367
74 AD 288	53
74 AD 490	86
74 AD 542	4710
74 AD 290	10
74 AD 676	2362
74 AD 677	1190
74 AE 905	1879
74 AE 203	513
74 AD 123	4041
74 AD 309	769
74 AD 314	309
74 AD 310	990
74 AD 313	473
74 AD 281	168
74 AD 513	90

74 AD 304	255
74 AD 133	79
74 AD 292	106
74 AD 306	187
74 AD 289	69
74 AD 293	8
74 AD 294	388
74 AD 135	21
74 AE 897	
74 AE 31	
74 AE 943	
74 AE 944	**Surface DGI**
74 AE 843	2132
74 AE 31	25
74 AE 843	
74 AE 42	
74 AE 886	
74 AE 827	**Surface DGI**
74 AE 797	1516
74 AE 798	34691
74 AD 67	
74 AD 194	**Surface DGI**
74 AD 189	388
74 AD 190	377
74 AD 532	467
74 AD 192	530
74 AD 83	666
74 AD 670	440
74 AD 668	97
74 AD 82	49
74 AD 675	346
74 AD 81	108
74 AD 674	10
74 AD 673	8
74 AD 246	680
74 AD 672	4
74 AD 581	697
74 AD 250	27
74 AD 69	242
74 AD 257	310
74 AD 258	472
74 AD 84	368
74 AD 122	359
74 AD 316	201
74 AD 123	550
74 AD 574	150
74 AD 249	309

74 AD 83	
74 AD 245	Surface DGI
74 AD 88	97
74 AD 90	19
74 AD 103	367
74 AD 87	231
74 AD 106	262
74 AD 250	331
74 AD 69	315
74 AD 257	310
74 AD 110	472
74 AD 595	368
74 AD 111	71
74 AD 597	10
74 AD 89	242
74 AD 656	33
74 AD 657	126
74 AD 244	10
74 AD 655	5
74 AD 86	48
74 AD 621	21
74 AD 85	16
74 AD 598	34
74 AD 654	183
74 AD 653	70
74 AD 114	9
74 AD 115	27
74 AD 84	29
74 AD 652	86
74 AD 599	201
74 AD 651	29
74 AD 671	87
74 AD 594	7
74 AD 596	9
74 AD 108	77
74 AD 318	46
74 AD 317	67
74 AD 315	217
74 AD 316	14
74 AD 102	40
74 AD 67	
74 AD 194	Surface DGI
74 AD 189	388
74 AD 190	377
74 AD 532	467
74 AD 296	530
74 AD 297	666
74 AI 412	387

74 AI 413	91
74 AI 384	176
74 AI 411	168
74 AI 229	351
74 AI 227	252
74 AI 226	411
74 AI 336	471
74 AI 228	380
74 AD 83	2803
74 AD 245	341
74 AD 88	97
74 AD 90	19
74 AD 103	367
74 AD 87	231
74 AD 106	262
74 AD 250	331
74 AD 69	315
74 AD 257	310
74 AD 258	472
74 AD 595	368
74 AD 111	359
74 AD 597	10
74 AD 89	242
74 AD 655	33
74 AD 86	126
74 AD 85	21
74 AD 598	16
74 AD 654	183
74 AD 653	70
74 AD 114	9
74 AD 115	27
74 AD 84	29
74 AD 652	86
74 AD 599	201
74 AD 651	29
74 AI 239	87
74 AI 386	7
74 AI 385	692
74 AI 223	608
74 AI 324	458
74 AI 232	500
74 AI 404	400
74 AI 403	530
74 AI 233	349
74 AI 414	204
74 AI 234	450
74 AI 323	508

74 AI 406	450
74 AI 405	306
74 AD 95	219
74 AD 94	210
74 AI 407	31
74 AI 322	56
74 AI 408	160
74 AI 409	304
74 AD 522	159
74 AD 93	158
74 AI 410	202
74 AD 272	58
74 AD 92	158
74 AD 361	40
74 AD 360	135
74 AD 102	51
74 AD 362	192
74 AD 273	251
74 AI 224	2
74 AD 97	
74 AD 98	**Surface DGI**
74 AD 96	69
74 AD 95	20
74 AD 94	62
74 AD 522	31
74 AD 93	56
74 AD 272	202
74 AD 92	58
74 AD 361	40
74 AD 102	135
74 AD 362	51
74 AI 206	
74 AI 413	**Surface DGI**
74 AI 384	763
74 AI 227	168
74 AI 226	351
74 AI 336	471
74 AI 241	380
74 AI 239	2803
74 AI 386	1086
74 AI 385	692
74 AI 223	608
74 AI 324	458
74 AI 404	500
74 AI 403	400
74 AI 233	349
74 AI 414	204

74 AI 234	450
74 AI 323	508
74 AI 230	450
74 AI 19	306
74 AI 387	671
74 AI 49	518
74 AI 199	510
74 AI 224	336
74 AI 242	
74 AI 247	
74 AI 202	**Surface DGI**
74 AI 102	443
74 AI 100	420
74 AI 101	459
74 AI 257	
74 AI 207	**Surface DGI**
74 AI 68	452
74 AI 63	430
74 AI 67	305
74 AI 66	253
74 AI 64	343
74 AI 76	305
74 AI 344	276
74 AI 308	669
74 AI 341	602
74 AI 77	286
74 AI 309	728
74 AI 345	622
74 AI 310	1341
74 AI 342	16
74 AI 25	833
74 AI 270	304
74 AI 260	651
74 AI 24	352
74 AI 259	426
74 AI 23	348
74 AI 45	341
74 AI 22	346
74 AI 349	342
74 AI 46	339
74 AI 400	287
74 AI 221	336
74 AI 292	286
74 AI 399	458
74 AI 59	381
74 AI 20	286
74 AI 291	319
74 AI 230	504

74 AI 63	
74 AI 64	Surface DGI
74 AI 309	253
74 AI 310	276
74 AI 261	1341
74 AI 250	833
74 AI 87	447
74 AI 86	933
74 AI 85	413
74 AI 311	362
74 AI 353	280
74 AI 269	191
74 AI 268	638
74 AI 271	411
74 AI 270	865
74 AI 31	352
74 AI 313	352
74 AI 30	558
74 AI 314	330
74 AI 355	300
74 AI 246	518
74 AI 39	372
74 AI 28	682
74 AI 40	368
74 AI 27	342
74 AI 258	446
74 AI 65	331
74 AI 254	
74 AI 251	Surface DGI
74 AI 351	330
74 AI 32	311
74 AI 36	634
74 AI 313	499
74 AI 314	319
74 AI 109	
74 AI 91	Surface DGI
74 AI 108	537
74 AI 92	342
74 AI 93	617
74 AI 94	429
74 AI 95	430
74 AI 96	385
74 AI 97	771
74 AI 98	385
74 AI 110	395
74 AI 253	512
74 AI 33	412
74 AI 254	510

74 AI 107	
74 AI 106	Surface DGI
74 AI 105	413
74 AI 247	798
74 AI 97	444
74 AI 202	443
74 AI 98	395
74 AI 99	420
74 AE 965	
74 AE 928	Surface DGI
74 AE 132	834
74 AE 126	1860
74 AE 890	975
74 AE 858	700
74 AE 74	331
74 AE 73	373
74 AH 1243	2917
74 AE 304	819
74 AE 303	6866
74 AE 134	68
74 AE 133	480
74 AE 966	618
74 AE 965	
74 AE 854	Surface DGI
74 AE 928	834
74 AE 132	760
74 AE 927	1860
74 AE 126	975
74 AE 742	1493
74 AH 1243	
74 AH 1698	Surface DGI
74 AH 426	6866
74 AH 1056	586
74 AH 1054	412
74 AH 423	475
74 AE 904	
74 AE 903	Surface DGI
74 AH 423	24198
74 AE 205	1215
74 AH 998	427
74 AE 902	1449
74 AE 900	624
74 AH 997	706
74 AH 422	1887
74 AE 885	
74 AE 905	Surface DGI

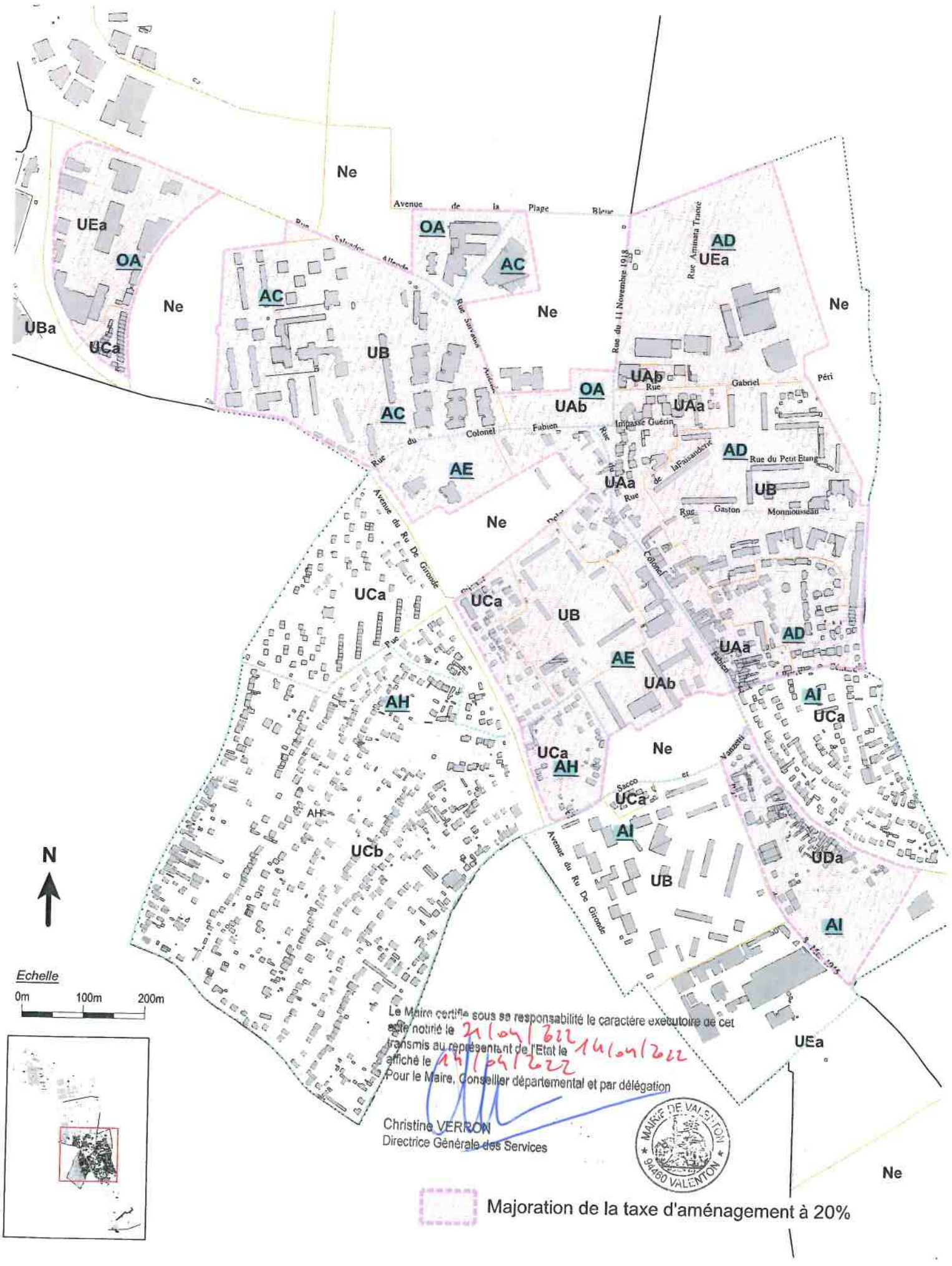
74 AE 204	4411
74 AE 901	4041
74 AH 1243	
74 AH 766	**Surface DGI**
74 AH 1700	6866
74 AH 765	238
74 AH 573	295
74 AH 1699	232
74 AH 428	450
74 AH 1698	291
74 AH 427	522
74 AH 1217	
74 AH 1218	**Surface DGI**
74 AH 872	300
74 AH 438	300
74 AH 436	812
74 AH 435	535
74 AH 437	448
74 AH 434	324
74 AH 1020	352
74 AH 1021	410
74 AH 430	235
74 AH 576	400
74 AH 575	355
74 AH 1243	578
74 AH 766	471
74 AH 1244	6866
74 AH 431	238
74 AH 433	
74 AE 279	
74 AI 25	
74 AI 24	**Surface DGI**
74 AI 23	651
74 AI 22	348
74 AI 46	346
74 AI 292	339
74 AI 170	
74 AI 354	**Surface DGI**
74 AI 272	280
74 AI 167	290
74 AI 168	300
74 AI 210	296
74 AI 209	458
74 AI 172	528
74 AI 171	289
74 AI 273	

74 Al 164	
74 Al 165	Surface DGI
74 Al 210	315
74 Al 293	295
74 Al 156	528
74 Al 162	264
74 Al 306	100
74 Al 163	430
74 Al 293	
74 Al 156	Surface DGI
74 Al 305	264
74 Al 159	100
74 Al 158	105
74 Al 295	
74 Al 130	
74 Al 402	Surface DGI
74 Al 373	517
74 Al 127	770
74 Al 179	125
74 Al 126	192
74 Al 401	130
74 Al 129	242
74 Al 135	128
74 Al 178	342
74 Al 131	228
74 Al 289	177
74 Al 288	130
74 Al 176	577
74 Al 287	572
74 Al 286	505
74 Al 285	114
74 Al 143	406
74 Al 177	520
74 Al 174	181
74 Al 378	152
74 Al 370	724
74 Al 137	20
74 Al 133	598
74 Al 139	142
74 Al 134	125
74 Al 140	382
74 Al 138	108
74 Al 374	305
74 Al 143	
74 Al 150	Surface DGI
74 Al 148	181
74 Al 375	60

74 Al 149	61
74 Al 152	43
74 Al 141	35
74 Al 142	34
74 Al 377	230
74 Al 154	83
74 Al 178	
74 Al 176	**Surface DGI**
74 Al 285	177
74 Al 143	505
74 Al 177	520
74 Al 378	181
74 Al 370	152
74 Al 146	20
74 Al 145	598
74 Al 144	35
74 Al 379	13
74 Al 376	36
74 Al 150	16
74 Al 148	9
74 Al 375	60
74 Al 149	61
74 Al 152	43
74 Al 139	35
74 Al 140	34
74 Al 141	382
74 Al 142	305
74 Al 377	230
74 Al 116	
74 Al 117	**Surface DGI**
74 Al 118	145
74 Al 119	500
74 Al 120	477
74 Al 121	358
74 Al 125	400
74 Al 122	172
74 Al 126	127
74 Al 129	230
74 Al 131	242
74 Al 132	342
74 Al 337	130
74 Al 328	54
74 Al 119	
74 Al 120	**Surface DGI**
74 Al 125	358
74 Al 122	400
74 Al 123	127
74 Al 124	230

74 AI 130	
74 AI 402	Surface DGI
74 AI 183	517
74 AI 373	770
74 AI 180	188
74 AI 337	125
74 AI 395	217
74 AI 396	3129
74 AI 182	647
74 AI 290	597
74 AI 276	
74 AI 192	Surface DGI
74 AI 317	105
74 AI 193	282
74 AI 116	152
74 AI 350	137
74 AI 112	145
74 AI 114	600
74 AI 115	62
74 AI 330	252
74 AI 417	225
74 AI 418	146
74 AI 415	0
74 AI 416	0
74 AI 352	0
74 AI 316	0
74 AI 328	894
74 AI 113	
74 AI 338	
	191

Secteurs de majoration de la taxe d'aménagement sur la commune de Valenton



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 21/04/2022
transmis au représentant de l'Etat le 14/04/2022
affiché le 14/04/2022
Pour le Maire, Conseiller départemental et par délégation

Christine VERRON
Directrice Générale des Services

MAIRIE DE VALENTON
94460 VALENTON

Majoration de la taxe d'aménagement à 20%

Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

République Française - Liberté - Egalité - Fraternité - Département du Val-de-Marne
Arrondissement de L'Haÿ-les-Roses - Canton de Villeneuve-Saint-Georges
Téléphone 01-43-86-37-37
Télécopie - 01-43-89-75-57

Nombre de membres
composant le Conseil municipal : 33
Membres en exercice : 33
Membres présents à la séance : 18

COMMUNE DE VALENTON
extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 20H00, le Conseil municipal légalement convoqué le 19 juin 2024, s'est assemblé à la salle Rosa-Parks, Ferme de l'Hôpital sous la présidence de Monsieur Métin YAVUZ, Maire.

PRESENTS : M. Métin YAVUZ, Mme Cécile SPANO, M. Claude LESEUR, Mme Hasana SADIKI, M. Gilles BARGÈS, Mme Nathalie MALACAN, M. Claude BARRÉ, Mme Eveline BOUTON, M. Kamel BELKHIRI, M. Noël AGOSSA, Mme Elisabeth GAUTIER (arrivée à 20h43), Mme Isabelle BARVET, Mme Nadia RIYACHI, M. André BAZILE, Mme Chaïma MEDJAHED, M. Michaël SERBAN, M. Mouaz BOUBAKER, M. Laurent PERICHON (Départ à 20h22), Mme Françoise BAUD (Départ à 20h22), M. Abdelkader KALLECHE (arrivée à 20h43)

EXCUSES AYANT DONNE MANDAT : Mme Elisabeth GAUTIER à M. Claude LESEUR (jusqu'à son arrivée à 20h43), Mme Agnès PETRISSANS à Mme Hasana SADIKI, M. Gianni DE LUISE à Mme Nadia RIYACHI, Mme Tatiana KOYUNCU à M. Gilles BARGÈS, M. Jérôme FOURNIER à Mme Cécile SPANO, Mme Ana Isabel COSTA FERREIRA à Mme Nathalie MALACAN, Mme Vanessa OSMANAJ à Mme Eveline BOUTON, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB à Mme Françoise BAUD, Mme Pierrette JEANNOT à M. Laurent PERICHON

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MEHALA-BOUGAULT

ABSENTS : M. Guilain GOUBET, Mme Fatiha KASSIDI, M. Georges LOURENÇO, M. Laurent PERICHON (après son départ à 20h22), Mme Françoise BAUD (après son départ à 20h22), M. Vincent CALVIER, M. Abdelkader KALLECHE (jusqu'à son arrivée à 20h43)

Début de séance à 20h05

N° 24/64 : MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR VAL POMPADOUR

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et en particulier ses articles L 331-9 à L 331-15,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2011 fixant à 5% la part communale de la taxe d'aménagement, confirmée par délibération du 4 novembre 2014,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le 09/07/2024
et publié le 09/07/2024
Pour le Maire, Conseiller départemental et par délégation

Virginie SÉPHAIRE
Responsable du Secrétariat général

Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

VU la délibération n°17/127 du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017, la délibération n°18/123 du Conseil municipal en date du 15 novembre 2018 et la délibération n°19/87 du Conseil municipal en date du 10 octobre 2019 majorant la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Joliot-Curie (20%), Gabriel Péri (20%) et centre-ville (15%),

VU la délibération n°22/26 du Conseil municipal en date du 31 mars 2022 majorant la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Centre-ville (20%), Lutèce-Bergerie (20%) et Champs-Saint-Julien II,

VU le plan des parcelles faisant déjà l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement annexés à la délibération,

VU le plan et la liste des parcelles qui doivent faire l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement annexés à la délibération,

VU l'avis de la commission « Développement économique – Aménagement urbain - Environnement - Sécurité » en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de financer la stratégie de développement urbain de la ville de Valenton, qui vise à valoriser chaque quartier, à travers un cadre de vie et des équipements de qualité ; reconnecter chaque quartier au reste de la ville, développer les mobilités douces, réduire les coupures urbaines ; rééquilibrer l'habitat, en développant différents produits de logement afin de favoriser la mixité sociale et les parcours résidentiels positifs ; allier développement urbain et développement des équipements publics, afin d'accueillir les habitants dans les meilleures conditions,

CONSIDÉRANT que le Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDÉRANT que le secteur Val Pompadour, délimité par le plan joint, nécessite, en raison des constructions édifiées ou à édifier sur ce secteur, la modification du plan de circulation induisant d'importants travaux de voirie et réseaux divers et la requalification des espaces publics,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : institue, pour la part communale de la taxe d'aménagement, un taux de 20% sur le secteur Val Pompadour tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : maintient un taux de 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs Joliot-Curie, Gabriel Péri, Centre-ville, Lutèce-Bergerie et Champs-Saint-Julien II.

ARTICLE 3 : maintient le taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le reste du territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

ARTICLE 4 : dit qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et à Monsieur le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire, Conseiller départemental,

Métin YAVUZ

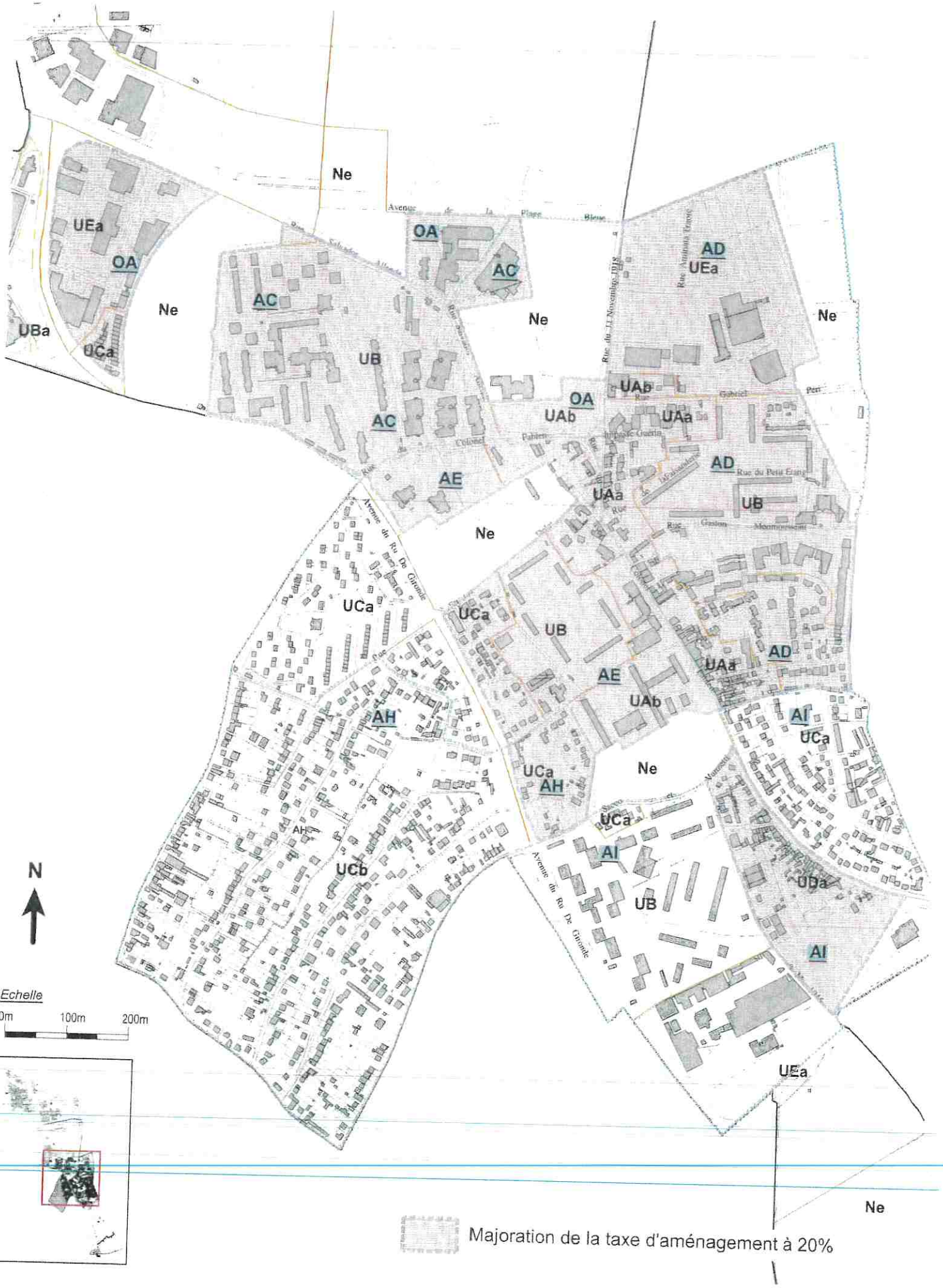
La secrétaire de séance,

Hasana SADIKI

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la délibération.
Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Secteurs de majoration de la taxe d'aménagement sur la commune de Valenton



Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Secteur de majoration de la taxe d'aménagement sur la commune de Valenton



Accusé de réception en préfecture
094-219400744-20240627-DE24640627DDT-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Liste des parcelles faisant l'objet d'une majoration de la part communale de la taxe d'aménagement à 20%

Annexe à la délibération n°24/64 du conseil municipal du 20 juin 2024

Parcelle	Adresse
AB 228	4 rue Rasapil
AB 304	50 avenue Henri Barbusse
AB 304	50 avenue Henri Barbusse
AB 304	50 avenue Henri Berbusse
AB 305	48 avenue Henri Barbusse
AB 305	46 avenue Henri Barbusse
AB 305	46 avenue Henri Barbusse
AB 307	44 avenue Henri Barbusse
AB 308 et AB 227	42 avenue Henri Barbusse
AB 303	40 avenue Henri Barbusse
AB 524 et AB 234	38 avenue Henri Barbusse

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Publication le02/12/2011.....
Réception en ~~sous~~ préfecture le 02/12/2011
Certifié exécutoire,

C. Cordillot

MAIRIE DE VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Taxe d'aménagement – fixation du taux et secteur d'application

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Absents représentés :	7
Absent(s) non représentés :	2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
Abstentions : 0
Pour : 32
Contre : 2

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Objet : Taxe d'aménagement - fixation du taux et secteur d'application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement majorée sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville de Villejuif, valant Plan local d'urbanisme.,

DELIBERE :

Article 1 : Institue un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal hormis le secteur de la ville où s'applique la taxe d'aménagement majorée.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Publication le
Réception en sous préfecture le 02/12/2011
Certifié exécutoire,

C. Cordillot

MAIRIE DE VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Taxe d'aménagement majorée – fixation du tauxet secteur d'application

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Absents représentés :	7
Absent(s) non représentés :	2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
Abstentions : 0
Pour : 32
Contre : 2

Adopté à la majorité des suffrages exprimés

Objet : Taxe d'aménagement majorée - fixation du taux et secteur d'application.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la ville hormis la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville de Villejuif, valant Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certain secteurs de la ville, si la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics généraux, sont rendus nécessaires pour admettre des constructions nouvelles,

Considérant que la zone UD du Plan d'occupation des sols de la ville, valant PLU, en raison des droits à construire qui y sont octroyés, correspond à un secteur de forte densité urbaine existante et future,

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment, à la maîtrise de leur financement,

Considérant, en conséquence, que ladite zone UD, en raison de l'importance des constructions existantes et à venir, nécessite la réalisation d'équipements publics généraux, tel que notamment un groupe scolaire et des équipements publics de proximité,

DELIBERE :

Article 1 : Institue un taux de 7% sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols de la ville valant PLU.

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT

MAIRIE DE VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Publication le 02/12/2011
Réception en ~~sous~~ préfecture ...
Certifié exécutoire,

C. Cordillot

VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majorée, régie des exonérations

Conseillers municipaux :

En exercice :	43
Présents :	34
Absents représentés :	7
Absent(s) non représentés :	2

La séance est ouverte le 24 novembre 2011 à 20H40

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme Le Maire le 18 novembre 2011, s'est réuni en séance ordinaire sous sa présidence, dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : Mmes & Mlle & et MM. Claudine CORDILLOT, Philippe LE BRIS, Valérie MONCOURTOIS, Sandra DA SILVA PEREIRA, Dominique GIRARD, Fayçal ARROUCHE, Monique STANCIU, Sonia JEDRZEJEWSKI, Rabah BAHLOUL, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Jacqueline BALTAGI, Daniel LEPELTIER, Patrick STAAT, Christiane PAYEN-THIRY, Patrick BOURGOIS, Alain ROUY, Robert LE PRIELLEC, Laurentine BISSE-JENASTE, Anne LEBLANC, Sylvie THÉVENOT, Gilles LAFON, Katia KERAUDY, Christine REVAULT D'ALLONNES, Muriel ROGER, Guillaume BULCOURT, Françoise VINCELET, Françoise BEURTHERET, Bernard ROUSSEAU, Pascal ARVEILLER, Jean-François HAREL, Aurélie DELAVAULT, Michel BENTOLILA, Jorge CARVALHO DA SILVA, Cécile DENIARD.

Étaient représentés : Gérard TERILTZIAN, Franck PERILLAT-BOTTONET, Brigitte CHARBONNEAU, Jean-Pierre DOMENC, Josiane RAPON, Patrick STAAT, Leïla DJAHLAT-BUNOUX, Catherine CASEL.

Absents non représentés : Emmanuel THEBAULT, Mostéfa SOFI

Secrétaire de séance : Mme Valérie MONCOURTOIS

Votants : 34
Abstentions : 0
Pour : 34
Contre : 0
Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Objet : Taxe d'aménagement et taxe d'aménagement majorée, régime des exonérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan d'occupation des sols de la ville, valant Plan local d'urbanisme approuvé le 8 février 2001 et modifié les 7 mars 2002, 6 mai 2004, 23 septembre 2004, 24 mai 2007, 9 octobre 2008 et 12 février 2009,

Considérant les orientations du programme local de l'habitat communautaire, favorisant la construction de logements sociaux à Villejuif,

Considérant en conséquence l'intérêt d'exonérer les logements sociaux de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité de maintenir à Villejuif, un tissu commercial de proximité,

Considérant, en conséquence, l'utilité d'exonérer de la taxe d'aménagement les locaux commerciaux neufs d'une surface inférieure à 400m²,

DELIBERE :

Article 1 : Décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-7, soit les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI -prêts locatifs aidés d'intégration- qui sont exonérés de plein droit, et ce sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée.

Article 2 : Décide d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera annexée au POS valant PLU de la commune.

LE MAIRE
Claudine CORDILLOT



VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2014

L'an deux mille quatorze, le six février, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Claudine CORDILLOT, Maire. La séance est ouverte à 20h40.

PRESENTS : Mme CORDILLOT *(sortie lors du débat sur les délibérations n° 29/2014 à 31/2014 – présidence de séance par M. LE BRIS),* MM. LE BRIS, TERILTZIAN, Mmes MONCOURTOIS, DA SILVA PEREIRA, MM. GIRARD, ARROUCHE, Mmes STANCIU, JEDRZEJEWSKI, TAILLE-POLIAN, M. PERILLAT-BOTTONET, Mme CHARBONNEAU, MM. DOMENC, LEPELTIER, STAAT, Mme PAYEN-THIRY, MM. BOURGOIS, ROUY, LE PRIELLEC, Mmes LEBLANC, THEVENOT, M.LAFON, Mmes KERAUDY *(à partir de 20h55),* ROGER, M. BULCOURT, Mmes VINCELET, BEURTHERET, MM. ROUSSEAU, ARVEILLER, HAREL, Mme DELAVAULT, MM. BENTOLILA, CARVALHO DA SILVA, Mmes DENIARD, CASEL *(partie à 23h40 – absente pour le vote des délibérations n° 24/2014 à 33/2014).*

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 43

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

M. BAHLOUL	par Mme DA SILVA PEREIRA
Mme BALTAGI	par M.GIRARD
Mme RAPON	par M.STAAT
Mme BISSE-JENASTE	par M.LAFON
Mme KERAUDY	par M.DOMENC *(jusqu'à 20h55)*
Mme REVAULT D'ALLONNES-BONNEFOY	par Mme TAILLE-POLIAN
Mme DJAHLAT-BUNOUX	par M.ROUY

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'affichage
le 10 février 2014
et du dépôt en Préfecture le
17 février 2014.

Le Maire

MAIRIE DE VILLEJUIF VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE 17 FEV. 2014

ABSENTS NON REPRESENTES : MM. THEBAULT, SOFI.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCOURTOIS a été désigné pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION N° 22/2014 **SEANCE DU 06 FEVRIER 2014**

OBJET : Modification de la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majoré de 7% de la taxe d'aménagement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal 24 novembre 2011, portant le taux majoré à 7% de la taxe d'aménagement sur la zone UDb du POS,

Considérant que la zone UDb du POS est devenue la zone UA du PLU,

Considérant, en conséquence, qu'il convient de procéder à la modification de la délibération du 24 novembre 2011, relative au taux majoré de 7% de la taxe d'aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : L'article 1 de la délibération du 24 novembre 2011, relative au taux majoré de 7% de la taxe d'aménagement, est modifié comme suit : « Institue un taux de 7% sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la ville ».

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au PLU de la commune.

Claudine CORDILLOT
Maire

ADOPTION, A L'UNANIMITE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le seize novembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme LAMBILLIOTTE par M. MEYNE
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Valérie ARLÉ
M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme Natalie GANDAIS a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 110_2020 **SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2020**

OBJET : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 7 % sur la zone UDb du Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2014 modifiant la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majorée de 7 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 modifiant la délibération du 6 février 2014 instituant un taux majorée de 9 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 et mis en compatibilité par délibération du Conseil municipal le 28 mai 2019,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que la zone UA du PLU est un secteur à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ce secteur, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé à la présente, le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 % ;

- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 4 : La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;

- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

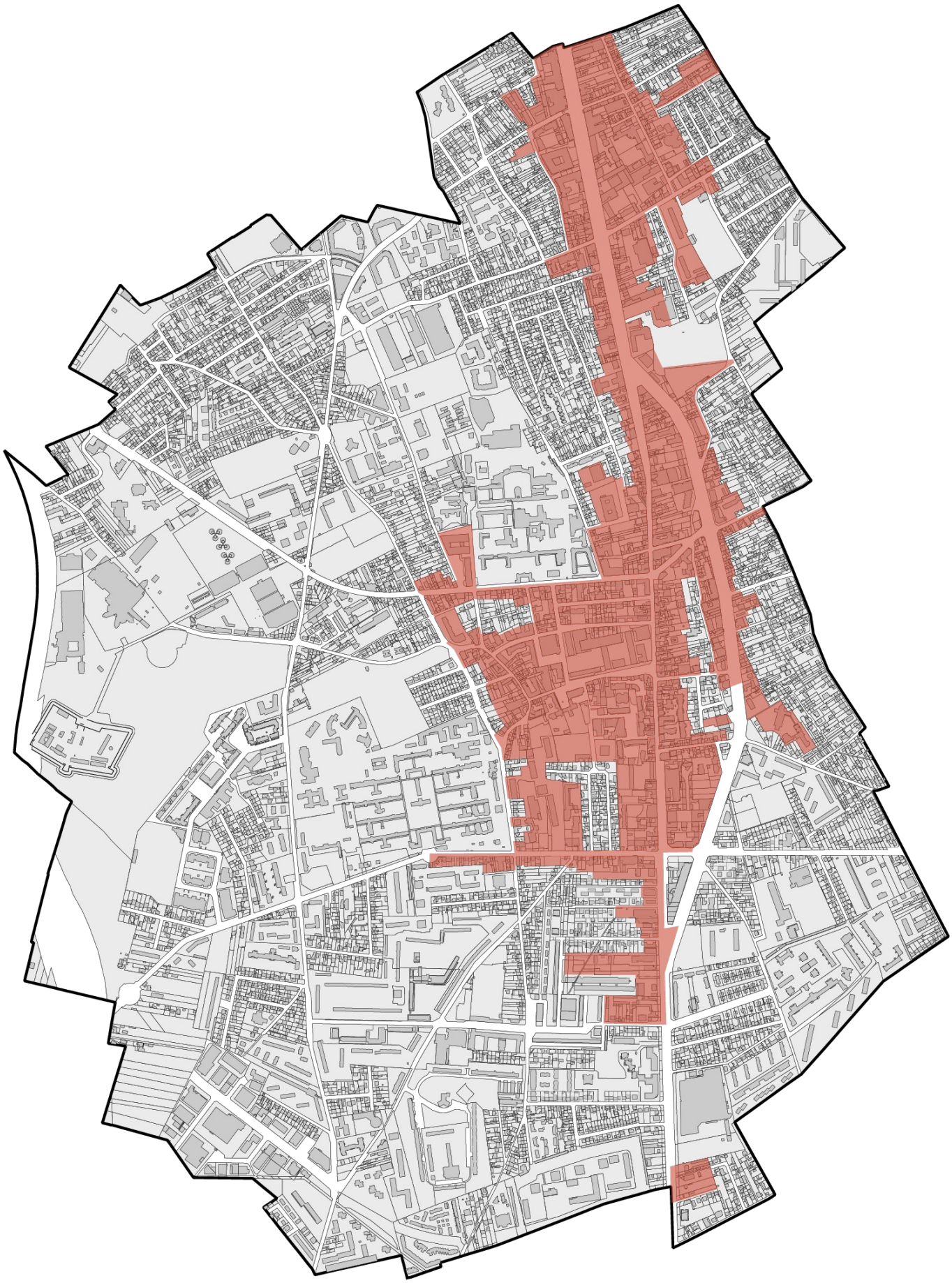
Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 30/11/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Pour : 27 voix contre, 0 abstention

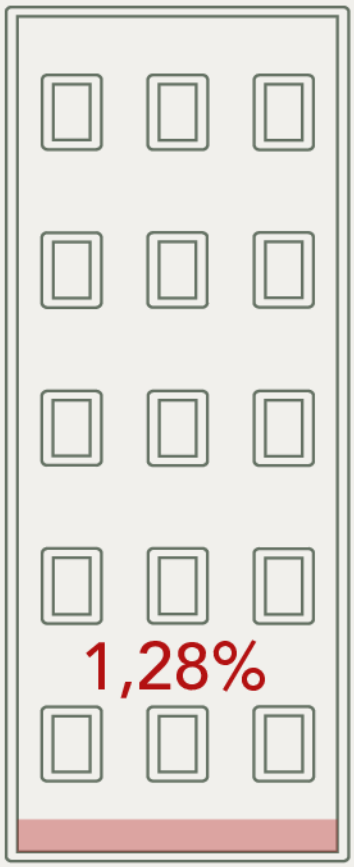
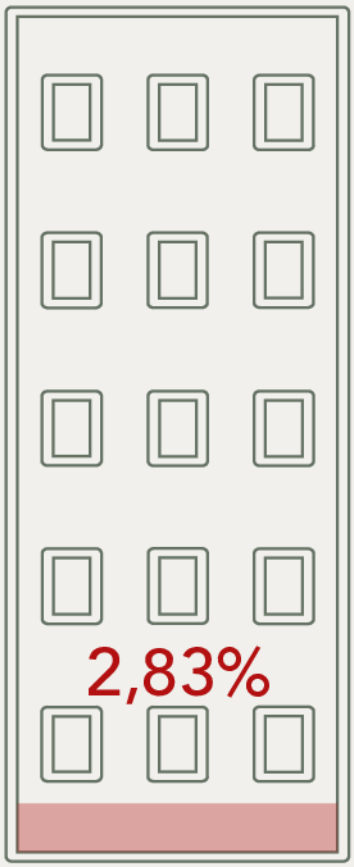
Retrait :

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJORÉE



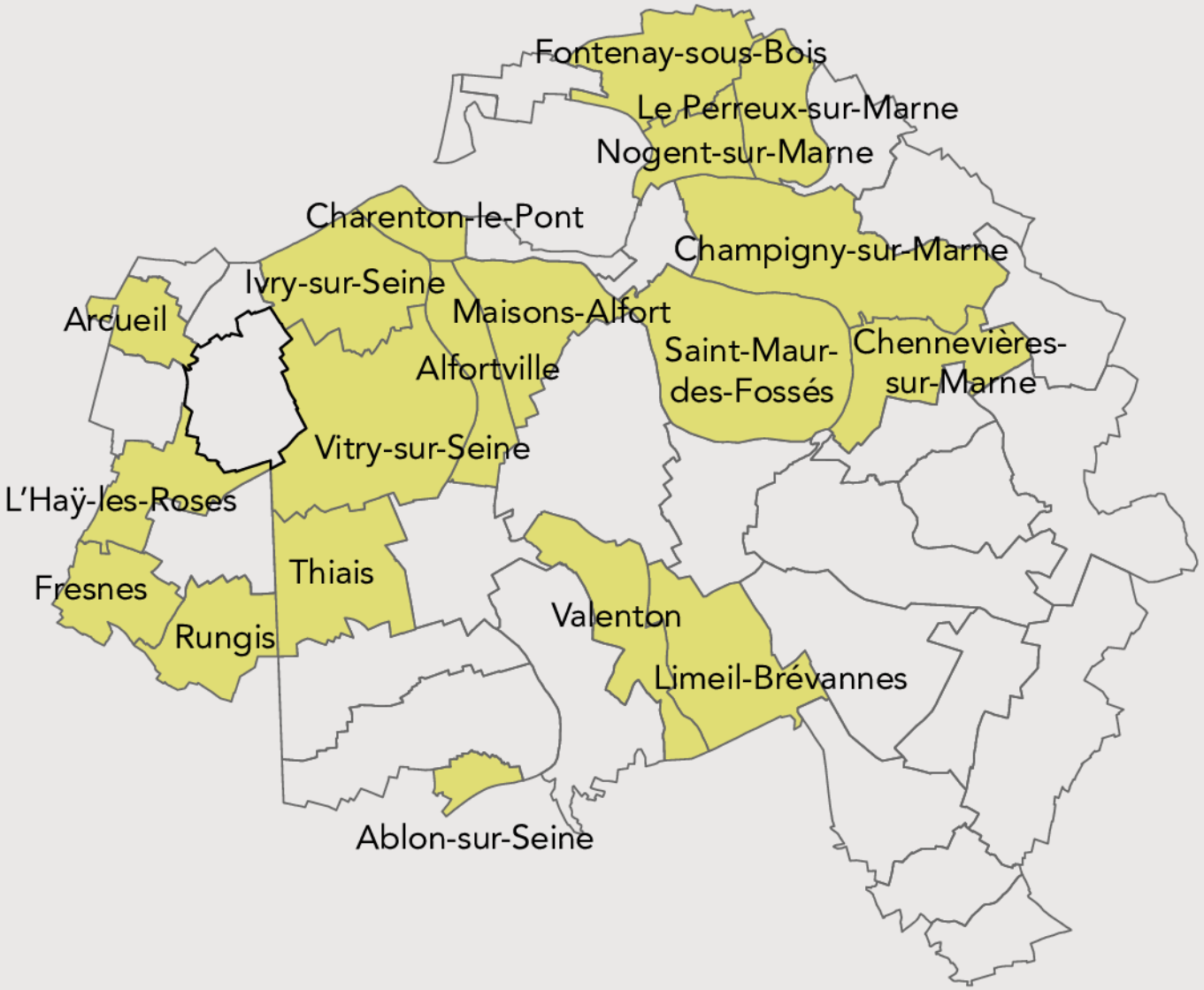
Ce secteur est identique au périmètre de la zone UA

TAXE D'AMÈNAGEMENT MAJORÉE

ACTUELLEMENT		***APRÈS***
9%	TAM	20%
6.000€	Prix de vente au m2	6.000€
	Part de la TAM	

L'écart n'est donc que d'1,55 points.
Avec un prix de sortie à 6.500 euros, cet écart chute à 1,44 points.

COMMUNES DU VAL-DE-MARNE AYANT INSTAURÉ DES TAM À PLUS DE 15% SUR LEUR TERRITOIRE



Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 19 octobre 2022

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 18 heures.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie-France ETTORI, M. Alain MILLE, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, Mme Fadma OUCHARD

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
M. WEBER par Mme MANTION
Mme BRIENZA par M. SOFI
Mme MUNOZ par Mme MOROT
M. PARRA RAMIREZ par Mme KACIMI
Mme REKRIS par M. DUBOC
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON
M. MIMRAN par Mme OUCHARD

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Guillaume DU SOUICH
Mme Dalila BAKOUR
Mme Nadine PASQUET
M. David RAMOS
M. Mamadou TOUNKARA
Mme Valérie ARLÉ
M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Mostefa SOFI a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 141_2022 **SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

OBJET : MISE À JOUR DE LA DÉLIBÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 relative à la loi rectificative des finances ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relative à la loi de finances 2021 ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2015 et modifié en dernier lieu par délibération du Conseil Territorial le 29 juin 2021 (modification n°2) ;

VU la délibération n°2021-01-26-2217 prise par le Conseil Territorial du 26 janvier 2021 par l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2011, relative à l'institution de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UDb de 7 % et d'un taux de 5 % sur le reste de la commune et d'exonération de taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2014, relative à l'institution de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA de 7 % (anciennement zone UDb) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 novembre 2014, relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement majorée de la zone UA à 9 % et d'un taux de 5 % sur le reste de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020, relative à la modification du taux de la taxe d'aménagement majorée de la zone UA à 20 % ;

VU la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient par ailleurs d'ajouter l'annexe manquante, à savoir la liste des parcelles concernées par la majoration du taux de la taxe d'aménagement,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Rappelle que les autres dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2011 relative à l'institution de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le reste de la commune et d'exonération de taxe d'aménagement restent inchangées :

- « décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

alinéa de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-7, soit les logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI qui sont exonérés de plein droit, et ce sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée » ;

- « décide d'exonérer les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² sur l'ensemble des secteurs de la ville soumis à la taxe d'aménagement et à la taxe d'aménagement majorée ».

Article 2 : Dit que la présente délibération sera annexée au PLU et transmise à Madame le Préfète du Val-de-Marne.

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 27/10/2022
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 33 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

ANNEXES

Annexe n°1 : liste des parcelles impactées par la taxe d'aménagement majorée sur la ville de Villejuif, taux 20 %

a) Section(s) où le taux majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles

Préfixe	Section	Parcelle
0	A	23
0	A	63
0	A	111
0	A	112
0	A	113
0	A	114
0	A	120
0	A	121
0	A	122
0	A	123
0	A	142
0	A	143
0	A	144
0	A	145
0	A	146
0	A	147
0	A	148
0	A	149
0	A	152
0	A	153
0	A	154
0	A	155
0	A	157
0	A	158
0	A	159
0	A	167
0	A	168
0	A	290
0	A	291
0	A	292
0	A	293
0	A	294
0	A	295
0	A	296
0	A	297
0	A	302
0	A	303

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	A	316
0	A	331
0	A	354
0	A	355
0	A	419
0	A	421
0	A	423
0	A	424
0	A	445
0	A	446
0	A	452
0	A	458
0	AB	1
0	AB	2
0	AB	3
0	AB	4
0	AB	5
0	AB	6
0	AB	7
0	AB	9
0	AB	10
0	AB	11
0	AB	22
0	AB	23
0	AB	26
0	AB	27
0	AB	28
0	AB	31
0	AB	32
0	AB	33
0	AB	91
0	AB	92
0	AB	93
0	AB	94
0	AB	95
0	AB	97
0	AB	102
0	AB	103
0	AB	104
0	AB	105
0	AB	106
0	AB	111
0	AB	112
0	AB	115
0	AB	123
0	AB	126

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	AB	128
0	AB	174
0	AB	176
0	AB	179
0	AB	183
0	AB	184
0	AB	187
0	AB	192
0	AD	2
0	AD	3
0	AD	4
0	AD	5
0	AD	6
0	AD	7
0	AD	9
0	AD	10
0	AD	11
0	AD	12
0	AD	13
0	AD	14
0	AD	20
0	AD	21
0	AD	22
0	AD	23
0	AD	24
0	AD	25
0	AD	26
0	AD	27
0	AD	28
0	AD	29
0	AD	30
0	AD	116
0	AD	207
0	AD	208
0	AI	1
0	AI	423
0	AM	104
0	AM	105
0	AM	106
0	AM	107
0	AM	108
0	AM	113
0	AM	129
0	AM	156
0	AM	158
0	AR	17

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	AR	21
0	AR	22
0	AR	154
0	AR	164
0	AS	60
0	AS	61
0	AS	63
0	AS	64
0	AS	65
0	AS	66
0	AS	67
0	AS	68
0	AS	69
0	AS	70
0	AS	71
0	AS	72
0	AS	73
0	AS	74
0	AS	75
0	AS	76
0	AS	77
0	AS	78
0	AS	79
0	AS	80
0	AS	81
0	AS	83
0	AS	84
0	AS	85
0	AS	86
0	AS	137
0	AS	138
0	AS	155
0	AS	229
0	AS	230
0	AX	3
0	AX	6
0	AX	7
0	AX	8
0	AX	9
0	AX	11
0	AX	120
0	AX	212
0	AX	246
0	AX	247
0	AX	248
0	AX	249

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	AX	250
0	AX	251
0	AX	252
0	AX	253
0	AX	254
0	AX	255
0	AY	2
0	AY	3
0	AY	12
0	AY	13
0	AY	14
0	AY	15
0	AY	17
0	AY	18
0	AY	19
0	AY	52
0	AY	54
0	AY	113
0	AY	114
0	AY	146
0	AY	158
0	AY	159
0	AY	166
0	AY	167
0	AY	186
0	AY	188
0	AY	256
0	AY	257
0	AY	258
0	AY	259
0	AY	260
0	AY	273
0	AY	274
0	AY	275
0	AY	276
0	AY	282
0	AY	306
0	AY	308
0	AY	311
0	AY	318
0	AY	322
0	AY	323
0	AY	324
0	AY	327
0	AY	328
0	AY	335

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	AY	341
0	AY	354
0	AY	355
0	AY	362
0	AY	366
0	AY	371
0	AY	372
0	AY	373
0	AY	374
0	AY	375
0	AY	376
0	AY	377
0	AY	378
0	AY	379
0	AY	380
0	AY	384
0	AY	385
0	AY	389
0	AY	391
0	AY	392
0	AY	393
0	AY	404
0	AY	405
0	AZ	18
0	AZ	19
0	AZ	23
0	AZ	24
0	AZ	40
0	AZ	171
0	AZ	172
0	AZ	197
0	B	5
0	B	6
0	B	7
0	B	8
0	B	10
0	B	12
0	B	13
0	B	14
0	B	15
0	B	16
0	B	17
0	B	18
0	B	19
0	B	20
0	B	21

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	B	22
0	B	23
0	B	24
0	B	25
0	B	26
0	B	27
0	B	29
0	B	30
0	B	31
0	B	32
0	B	34
0	B	35
0	B	36
0	B	37
0	B	38
0	B	39
0	B	40
0	B	41
0	B	42
0	B	43
0	B	44
0	B	45
0	B	48
0	B	49
0	B	52
0	B	53
0	B	56
0	B	62
0	B	63
0	B	64
0	B	65
0	B	66
0	B	67
0	B	68
0	B	69
0	B	71
0	B	72
0	B	76
0	B	77
0	B	78
0	B	80
0	B	81
0	B	82
0	B	83
0	B	84
0	B	85

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	B	111
0	B	113
0	B	120
0	B	124
0	B	127
0	B	128
0	B	129
0	B	132
0	B	134
0	B	140
0	B	141
0	B	142
0	B	143
0	B	144
0	B	145
0	B	146
0	B	149
0	B	150
0	B	152
0	B	154
0	B	155
0	B	156
0	B	158
0	B	161
0	B	165
0	B	166
0	B	173
0	B	174
0	B	176
0	B	177
0	B	178
0	B	180
0	B	182
0	B	186
0	B	187
0	B	190
0	B	191
0	B	192
0	B	211
0	B	212
0	B	214
0	B	215
0	B	217
0	B	218
0	B	219
0	B	220

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	B	223
0	B	229
0	B	233
0	B	235
0	B	237
0	B	241
0	B	243
0	B	245
0	B	246
0	B	247
0	B	248
0	B	249
0	B	250
0	B	251
0	B	252
0	B	253
0	B	254
0	B	255
0	B	256
0	B	257
0	B	258
0	B	259
0	B	260
0	B	261
0	B	262
0	B	263
0	B	264
0	B	265
0	B	266
0	B	267
0	B	268
0	B	269
0	B	270
0	B	271
0	B	272
0	B	273
0	B	274
0	B	275
0	B	276
0	B	277
0	B	278
0	B	279
0	B	280
0	B	281
0	B	282
0	B	283

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	B	284
0	B	285
0	B	286
0	B	287
0	B	288
0	B	289
0	B	290
0	B	291
0	B	294
0	B	296
0	B	297
0	B	298
0	B	299
0	B	300
0	BF	39
0	BF	40
0	BF	56
0	BF	137
0	BF	138
0	BF	139
0	BF	140
0	BF	141
0	BF	142
0	BF	143
0	BF	144
0	BF	145
0	BF	146
0	BF	157
0	BF	158
0	C	51
0	C	66
0	C	67
0	C	186
0	C	269
0	C	278
0	C	279
0	C	280
0	C	281
0	D	12
0	J	40
0	J	41
0	J	42
0	J	43
0	J	101
0	J	102
0	J	106

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	J	107
0	J	108
0	J	135
0	J	136
0	J	154
0	J	155
0	L	118
0	L	119
0	M	79
0	M	81
0	M	82
0	M	86
0	M	87
0	M	88
0	M	90
0	M	91
0	M	92
0	M	93
0	M	94
0	M	95
0	M	96
0	M	97
0	M	99
0	M	101
0	M	103
0	M	104
0	M	105
0	M	148
0	M	181
0	M	182
0	M	183
0	M	187
0	M	192
0	M	205
0	M	206
0	O	1
0	O	2
0	O	3
0	O	6
0	O	7
0	O	8
0	O	10
0	O	42
0	O	43
0	O	44
0	O	45

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	O	46
0	O	47
0	O	48
0	O	49
0	O	50
0	O	51
0	O	53
0	O	54
0	O	58
0	O	68
0	O	69
0	O	70
0	O	73
0	O	74
0	O	78
0	O	79
0	O	80
0	O	81
0	O	84
0	O	86
0	O	87
0	O	88
0	O	89
0	O	90
0	O	93
0	O	146
0	O	174
0	O	179
0	O	180
0	O	191
0	O	193
0	O	205
0	O	207
0	O	212
0	O	214
0	O	216
0	O	217
0	O	219
0	O	220
0	O	221
0	O	227
0	O	230
0	P	23
0	P	175
0	Q	20
0	Q	21

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Q	22
0	Q	26
0	Q	27
0	Q	46
0	Q	55
0	Q	56
0	Q	57
0	Q	58
0	Q	59
0	Q	60
0	Q	62
0	Q	63
0	Q	64
0	Q	65
0	Q	66
0	Q	67
0	Q	68
0	Q	72
0	Q	73
0	Q	75
0	Q	97
0	Q	99
0	Q	105
0	Q	109
0	Q	110
0	Q	115
0	Q	116
0	Q	122
0	Q	123
0	Q	124
0	Q	131
0	Q	133
0	Q	135
0	Q	137
0	Q	139
0	Q	141
0	Q	142
0	Q	143
0	Q	147
0	Q	155
0	Q	160
0	Q	161
0	Q	165
0	Q	186
0	Q	189
0	Q	201

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Q	204
0	Q	213
0	Q	214
0	Q	215
0	Q	216
0	Q	217
0	Q	218
0	Q	220
0	Q	221
0	R	3
0	R	4
0	R	6
0	R	12
0	R	13
0	R	14
0	R	15
0	R	16
0	R	17
0	R	18
0	R	23
0	R	24
0	R	29
0	R	30
0	R	31
0	R	32
0	R	33
0	R	34
0	R	35
0	R	42
0	R	46
0	R	52
0	R	54
0	R	71
0	R	72
0	R	73
0	R	83
0	R	89
0	R	90
0	R	91
0	R	100
0	R	101
0	R	102
0	R	103
0	R	104
0	R	105
0	R	106

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	R	112
0	R	115
0	R	116
0	R	213
0	R	214
0	R	220
0	R	229
0	R	230
0	R	231
0	R	232
0	R	237
0	R	238
0	R	239
0	R	241
0	R	244
0	R	246
0	R	248
0	R	255
0	R	256
0	R	261
0	R	303
0	R	304
0	R	307
0	R	309
0	R	314
0	R	321
0	R	323
0	R	324
0	R	326
0	R	335
0	R	336
0	R	337
0	R	356
0	R	357
0	R	365
0	R	366
0	R	381
0	R	384
0	R	398
0	R	399
0	R	404
0	R	405
0	R	406
0	R	407
0	R	414
0	R	415

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	R	416
0	R	417
0	R	418
0	R	420
0	R	421
0	R	422
0	R	423
0	R	424
0	R	425
0	R	426
0	R	427
0	R	428
0	R	429
0	R	430
0	R	431
0	R	432
0	R	433
0	R	434
0	R	435
0	R	436
0	S	3
0	S	4
0	S	22
0	S	23
0	S	24
0	S	25
0	S	26
0	S	27
0	S	28
0	S	30
0	S	32
0	S	33
0	S	37
0	S	40
0	S	43
0	S	53
0	S	56
0	S	57
0	S	58
0	S	59
0	S	60
0	S	61
0	S	66
0	S	67
0	S	68
0	S	69

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	S	70
0	S	73
0	S	74
0	S	75
0	S	76
0	S	77
0	S	78
0	S	79
0	S	80
0	S	84
0	S	85
0	S	86
0	S	87
0	S	88
0	S	89
0	S	90
0	S	91
0	S	92
0	S	97
0	S	98
0	S	128
0	S	129
0	S	130
0	S	131
0	S	132
0	S	133
0	S	134
0	S	135
0	S	136
0	S	172
0	S	175
0	S	176
0	S	177
0	S	180
0	S	207
0	S	208
0	S	209
0	S	210
0	S	219
0	S	229
0	S	238
0	S	242
0	S	244
0	S	247
0	S	258
0	S	259

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	S	269
0	S	276
0	S	278
0	S	280
0	S	284
0	S	285
0	S	296
0	S	300
0	S	303
0	S	333
0	S	339
0	S	340
0	S	345
0	S	361
0	S	362
0	S	367
0	S	368
0	S	369
0	S	372
0	S	373
0	S	374
0	S	376
0	S	377
0	S	378
0	S	379
0	S	380
0	S	381
0	S	382
0	S	383
0	S	384
0	T	81
0	T	82
0	T	83
0	T	84
0	T	85
0	T	86
0	T	87
0	T	88
0	T	89
0	T	95
0	T	183
0	T	211
0	T	386
0	T	413
0	T	429
0	T	449

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	T	474
0	U	32
0	U	33
0	U	185
0	U	186
0	V	50
0	V	51
0	V	53
0	V	54
0	V	55
0	V	56
0	V	57
0	V	58
0	V	59
0	V	60
0	V	62
0	V	63
0	V	64
0	V	65
0	V	66
0	V	67
0	V	68
0	V	69
0	V	84
0	V	85
0	V	87
0	V	88
0	V	93
0	V	94
0	V	95
0	V	104
0	V	139
0	V	142
0	V	144
0	V	152
0	V	157
0	V	184
0	V	185
0	V	189
0	V	193
0	V	195
0	V	197
0	V	199
0	V	209
0	V	232
0	V	234

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	V	239
0	V	240
0	V	241
0	V	244
0	V	248
0	V	252
0	V	256
0	V	260
0	V	261
0	V	264
0	V	266
0	V	268
0	V	269
0	V	271
0	V	285
0	V	287
0	V	296
0	V	300
0	V	301
0	V	302
0	V	305
0	V	306
0	V	313
0	V	316
0	V	317
0	V	318
0	V	320
0	V	321
0	V	322
0	V	323
0	V	324
0	X	1
0	X	2
0	X	3
0	X	4
0	X	16
0	X	25
0	X	26
0	X	28
0	X	30
0	X	38
0	X	44
0	X	45
0	X	48
0	X	49
0	X	50

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	X	51
0	X	52
0	X	53
0	X	54
0	X	55
0	X	56
0	X	57
0	X	58
0	X	59
0	X	60
0	X	63
0	X	89
0	X	91
0	X	92
0	X	93
0	X	94
0	X	125
0	X	126
0	X	127
0	X	128
0	X	137
0	X	146
0	X	147
0	X	148
0	X	151
0	X	152
0	X	154
0	X	157
0	X	166
0	X	172
0	X	173
0	X	175
0	X	187
0	X	192
0	X	197
0	X	230
0	X	231
0	X	232
0	X	233
0	X	236
0	X	256
0	X	258
0	X	267
0	X	272
0	X	281
0	X	283

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	X	285
0	X	286
0	X	287
0	X	289
0	X	310
0	X	332
0	X	336
0	X	337
0	X	339
0	X	340
0	X	344
0	X	349
0	X	350
0	X	351
0	X	367
0	X	369
0	X	371
0	X	386
0	X	432
0	X	438
0	X	453
0	X	454
0	X	455
0	X	456
0	X	457
0	X	458
0	X	462
0	X	463
0	X	465
0	X	466
0	X	467
0	X	468
0	X	469
0	X	476
0	X	486
0	X	488
0	X	490
0	X	491
0	X	492
0	X	493
0	X	494
0	X	495
0	X	496
0	X	497
0	X	498
0	X	500

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	X	501
0	X	502
0	X	503
0	X	504
0	X	505
0	X	506
0	X	507
0	X	508
0	Y	1
0	Y	31
0	Y	65
0	Y	66
0	Y	67
0	Y	68
0	Y	69
0	Y	70
0	Y	71
0	Y	72
0	Y	80
0	Y	81
0	Y	82
0	Y	85
0	Y	155
0	Y	157
0	Y	158
0	Y	364
0	Y	365
0	Y	368
0	Y	374
0	Y	375
0	Y	380
0	Y	381
0	Y	382
0	Y	383
0	Y	389
0	Y	391
0	Y	392
0	Y	393
0	Y	394
0	Y	398
0	Y	399
0	Y	400
0	Y	401
0	Y	402
0	Y	403
0	Y	404

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Y	405
0	Y	406
0	Y	407
0	Y	414
0	Y	415
0	Y	416
0	Y	417
0	Z	1
0	Z	2
0	Z	3
0	Z	4
0	Z	6
0	Z	7
0	Z	27
0	Z	28
0	Z	29
0	Z	30
0	Z	31
0	Z	50
0	Z	51
0	Z	52
0	Z	53
0	Z	54
0	Z	55
0	Z	56
0	Z	58
0	Z	59
0	Z	60
0	Z	62
0	Z	63
0	Z	64
0	Z	66
0	Z	67
0	Z	68
0	Z	70
0	Z	71
0	Z	72
0	Z	74
0	Z	75
0	Z	76
0	Z	77
0	Z	78
0	Z	80
0	Z	81
0	Z	82
0	Z	83

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Z	84
0	Z	85
0	Z	88
0	Z	89
0	Z	90
0	Z	91
0	Z	92
0	Z	93
0	Z	95
0	Z	96
0	Z	97
0	Z	98
0	Z	99
0	Z	100
0	Z	101
0	Z	104
0	Z	105
0	Z	106
0	Z	107
0	Z	108
0	Z	109
0	Z	113
0	Z	114
0	Z	115
0	Z	169
0	Z	177
0	Z	179
0	Z	182
0	Z	184
0	Z	194
0	Z	196
0	Z	197
0	Z	210
0	Z	216
0	Z	217
0	Z	219
0	Z	222
0	Z	226
0	Z	227
0	Z	228
0	Z	229
0	Z	232
0	Z	233
0	Z	243
0	Z	244
0	Z	247

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Z	249
0	Z	250
0	Z	253
0	Z	259
0	Z	260
0	Z	261
0	Z	263
0	Z	279
0	Z	287
0	Z	289
0	Z	291
0	Z	298
0	Z	299
0	Z	314
0	Z	320
0	Z	323
0	Z	324
0	Z	326
0	Z	333
0	Z	334
0	Z	335
0	Z	337
0	Z	339
0	Z	340
0	Z	343
0	Z	344
0	Z	345
0	Z	346
0	Z	347
0	Z	349
0	Z	350
0	Z	351
0	Z	352
0	Z	354
0	Z	357
0	Z	359
0	Z	364
0	Z	365
0	Z	366
0	Z	367

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

b) Section(s) où le taux majoré ne s'applique qu'à une partie de la parcelle

Certaines parcelles de la ville de Villejuif sont situées dans deux zones distinctes.
En effet, selon une réponse ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer « une propriété peut être classée dans deux zones différentes d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.). Les constructions ou parties de construction situées dans chaque zone sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées... ».

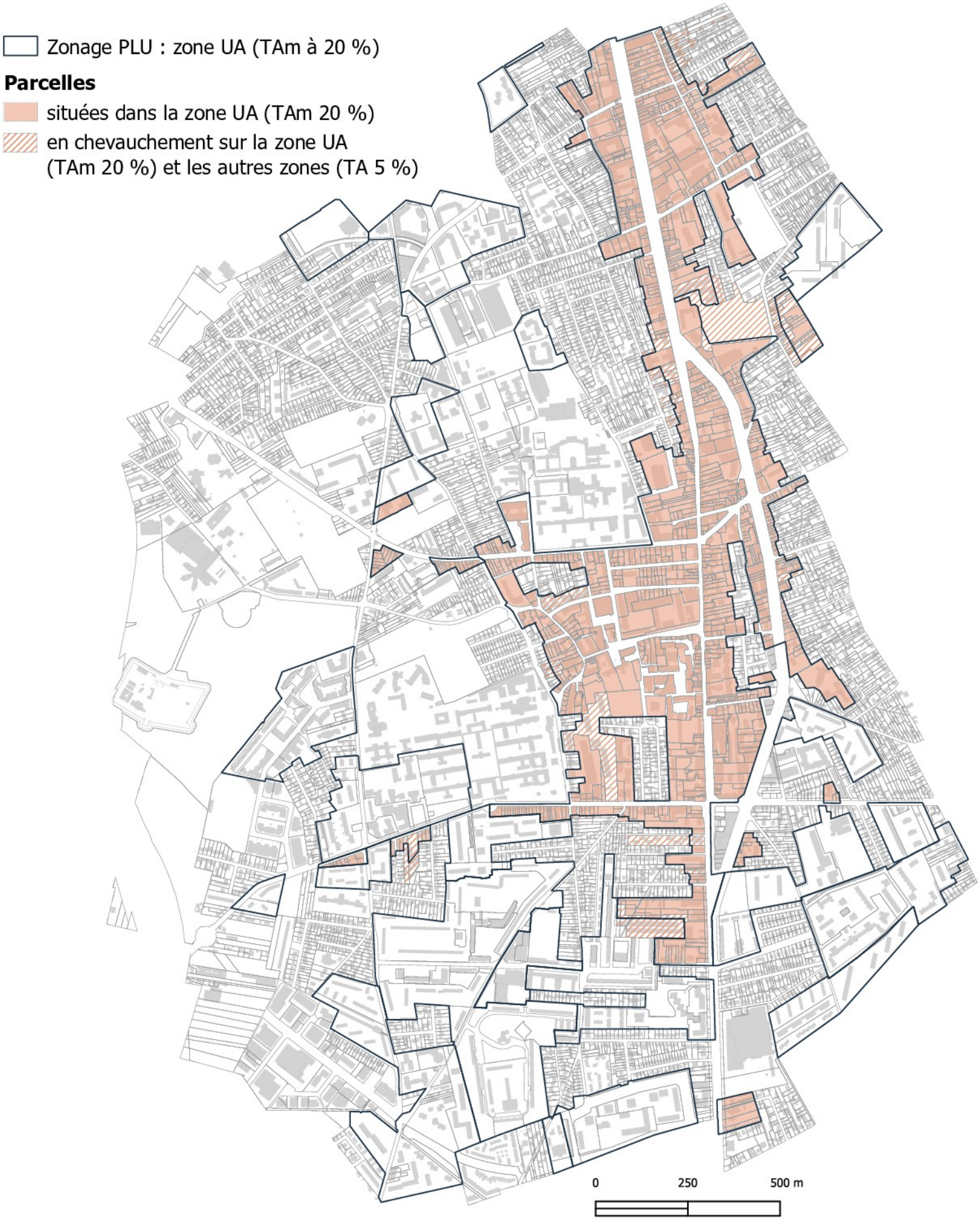
Préfixe	Section	Parcelle
0	A	13
0	A	14
0	A	15
0	A	22
0	A	24
0	A	28
0	A	29
0	A	30
0	A	36
0	A	38
0	A	42
0	A	61
0	A	62
0	A	64
0	A	116
0	A	427
0	A	447
0	A	456
0	A	457
0	AB	159
0	AB	161
0	AB	163
0	AR	18
0	AR	19
0	AR	20
0	AS	82
0	AY	108
0	AY	216
0	AY	272
0	AY	302
0	AY	333
0	AY	334
0	O	225
0	Q	25
0	Q	39
0	Q	41
0	Q	45

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE

0	Q	50
0	Q	96
0	Q	98
0	Q	100
0	Q	101
0	Q	102
0	Q	108
0	Q	111
0	Q	114
0	Q	117
0	Q	118
0	Q	119
0	Q	130
0	Q	132
0	Q	136
0	Q	138
0	Q	140
0	Q	156
0	Q	157
0	Q	158
0	Q	205
0	Q	219
0	R	22
0	R	92
0	R	338
0	R	358
0	R	359
0	S	173
0	S	174
0	S	343
0	Y	149
0	Z	264
0	Z	348

Carte des parcelles soumises à la taxe d'aménagement majorée (TAm) sur la commune de Villejuif, taux de 20 %

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le
ID : 094-219400769-20221031-141_2022-DE



Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à .

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, M. Carel ASSOGBA, M. Guillaume DU SOUICH, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Nadine PASQUET, M. Kévin PARRA RAMIREZ, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie-France ETTORI, M. Alain MILLE, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, Mme Fadma OUCHARD, Mme Valérie ARLÉ, Monsieur CHRISTIAN BACHELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme MOROT par Mme ABDOURAHAMANE
Mme MORIN par M. DU SOUICH
Mme MUNOZ par M. ACHOURI
Mme BELLIN par M. CHASTAGNAC
Mme REKRIS par M. GARZON
Mme TAILLE-POLIAN par M. LAFON
M. TOUNKARA par Mme OUCHARD
M. BADEL par Mme ARLÉ

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Dalila BAKOUR
M. André MIMRAN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Thierry DUBOC a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° DEL2023_118 **SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

OBJET : FIXATION DU TAUX ET INSTITUTION D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU Le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe majorée au taux de 7 % sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2014 modifiant la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majoré de 7 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 modifiant la délibération du 6 février 2014 instituant un taux majoré de 9 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 modifiant la délibération du 7 novembre 2014 instituant un taux majoré de 20 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, mis en compatibilité par délibération du conseil territorial le 28 mai 2019 et modifié par délibération du conseil territorial le 26 juin 2018 (modification n°1) et le 29 juin 2021 (modification n°2) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du CGI, la ville doit fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs qui sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT que la Ville avait délibéré sur l'application d'un taux majoré en fonction du zonage du Plan local d'urbanisme et non des secteurs cadastraux ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les soixante-sept parcelles à cheval sont situées en zone urbaine dense ;

CONSIDÉRANT que les parcelles du secteur opérationnel Aragon sont situées en zone urbaine dense ;

CONSIDÉRANT que la délibération du 16 novembre 2020 avait pour objectif d'augmenter le taux majoré de la taxe d'aménagement à 20 % en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que l'importance de ces constructions nouvelles édifiées rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux ;

CONSIDÉRANT que la ville de Villejuif souhaite favoriser les programmes de logements sociaux et de BRS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la Ville de Villejuif.

Article 2 : Décide de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de la zone urbaine dense de Villejuif, telle qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Article 3 : Décide d'exonérer à 100 % les :

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

- logements sociaux, définis par référence à l'article 278 sexies du CGI, catégorie qui comprend les autres logements locatifs sociaux (PLUS, PSLA, PLS, LLS), le BRS en tant qu'opération d'accession sociale éligible aux taux réduit de TVA

- les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (article 1635 quater E, 4° CGI)

Article 4 : Décide de porter à 2 500 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

Article 5 : Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Secrétaire de séance

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 13/07/2023
Qualité : Monsieur Le Maire

Adoptée à 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

Annexes

Annexe n°1 : Taux majoré

Taux : 20 %

a) Section(s) où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

Préfixe	Section
000	B

b) Section(s) où le taux majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles

Préfixe	Section	Numéro
000	A	13
000	A	14
000	A	15
000	A	22
000	A	23
000	A	24
000	A	28
000	A	29
000	A	30
000	A	36
000	A	38
000	A	42
000	A	61
000	A	62
000	A	63
000	A	64
000	A	111
000	A	112
000	A	113
000	A	114
000	A	116
000	A	120
000	A	121
000	A	122
000	A	123
000	A	142
000	A	143
000	A	144
000	A	145
000	A	146
000	A	147
000	A	148

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	A	149
000	A	152
000	A	153
000	A	154
000	A	155
000	A	157
000	A	158
000	A	159
000	A	167
000	A	168
000	A	290
000	A	291
000	A	292
000	A	293
000	A	294
000	A	295
000	A	296
000	A	297
000	A	302
000	A	303
000	A	316
000	A	331
000	A	354
000	A	355
000	A	419
000	A	421
000	A	423
000	A	424
000	A	427
000	A	445
000	A	446
000	A	447
000	A	452
000	A	456
000	A	457
000	A	458
000	AB	1
000	AB	2
000	AB	3
000	AB	4
000	AB	5
000	AB	6
000	AB	7
000	AB	9
000	AB	10
000	AB	11

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	AB	22
000	AB	23
000	AB	26
000	AB	27
000	AB	28
000	AB	31
000	AB	32
000	AB	33
000	AB	91
000	AB	92
000	AB	93
000	AB	94
000	AB	95
000	AB	97
000	AB	102
000	AB	103
000	AB	104
000	AB	105
000	AB	106
000	AB	111
000	AB	112
000	AB	115
000	AB	123
000	AB	126
000	AB	128
000	AB	159
000	AB	161
000	AB	163
000	AB	174
000	AB	176
000	AB	179
000	AB	183
000	AB	184
000	AB	187
000	AB	192
000	AD	2
000	AD	3
000	AD	4
000	AD	5
000	AD	6
000	AD	7
000	AD	9
000	AD	10
000	AD	11
000	AD	12
000	AD	13

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	AD	14
000	AD	20
000	AD	21
000	AD	22
000	AD	23
000	AD	24
000	AD	25
000	AD	26
000	AD	27
000	AD	28
000	AD	29
000	AD	30
000	AD	116
000	AD	179
000	AD	207
000	AD	208
000	AM	104
000	AM	105
000	AM	106
000	AM	107
000	AM	108
000	AM	113
000	AM	129
000	AM	156
000	AM	158
000	AR	17
000	AR	18
000	AR	19
000	AR	20
000	AR	21
000	AR	22
000	AR	154
000	AR	164
000	AS	60
000	AS	61
000	AS	63
000	AS	64
000	AS	65
000	AS	66
000	AS	67
000	AS	68
000	AS	69
000	AS	70
000	AS	71
000	AS	72
000	AS	73

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	AS	74
000	AS	75
000	AS	76
000	AS	77
000	AS	78
000	AS	79
000	AS	80
000	AS	81
000	AS	83
000	AS	84
000	AS	85
000	AS	86
000	AS	137
000	AS	138
000	AS	155
000	AS	229
000	AS	230
000	AS	237
000	AX	3
000	AX	6
000	AX	7
000	AX	8
000	AX	9
000	AX	11
000	AX	120
000	AX	212
000	AX	246
000	AX	248
000	AX	250
000	AX	252
000	AX	254
000	AY	2
000	AY	3
000	AY	12
000	AY	13
000	AY	14
000	AY	15
000	AY	17
000	AY	18
000	AY	52
000	AY	54
000	AY	108
000	AY	113
000	AY	114
000	AY	146
000	AY	158

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	AY	159
000	AY	166
000	AY	167
000	AY	186
000	AY	188
000	AY	216
000	AY	256
000	AY	257
000	AY	258
000	AY	259
000	AY	260
000	AY	273
000	AY	274
000	AY	275
000	AY	276
000	AY	282
000	AY	302
000	AY	306
000	AY	308
000	AY	311
000	AY	318
000	AY	322
000	AY	323
000	AY	327
000	AY	328
000	AY	335
000	AY	341
000	AY	354
000	AY	355
000	AY	362
000	AY	366
000	AY	372
000	AY	374
000	AY	375
000	AY	376
000	AY	377
000	AY	378
000	AY	379
000	AY	380
000	AY	384
000	AY	385
000	AY	389
000	AY	391
000	AY	392
000	AY	393
000	AY	404

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	AY	405
000	AY	406
000	AY	407
000	AY	408
000	AY	409
000	AY	410
000	AY	411
000	AY	412
000	AY	415
000	AY	416
000	AY	417
000	AY	418
000	AZ	1
000	AZ	2
000	AZ	3
000	AZ	5
000	AZ	13
000	AZ	14
000	AZ	18
000	AZ	19
000	AZ	23
000	AZ	24
000	AZ	40
000	AZ	113
000	AZ	114
000	AZ	161
000	AZ	165
000	AZ	171
000	AZ	172
000	AZ	181
000	AZ	197
000	AZ	201
000	AZ	202
000	AZ	203
000	AZ	204
000	AZ	205
000	AZ	206
000	AZ	207
000	AZ	208
000	AZ	209
000	AZ	210
000	AZ	211
000	B	5
000	B	6
000	B	7
000	B	8

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	B	10
000	B	12
000	B	13
000	B	14
000	B	15
000	B	16
000	B	17
000	B	18
000	B	19
000	B	20
000	B	21
000	B	22
000	B	23
000	B	24
000	B	25
000	B	26
000	B	27
000	B	29
000	B	34
000	B	35
000	B	36
000	B	37
000	B	38
000	B	39
000	B	40
000	B	41
000	B	42
000	B	48
000	B	49
000	B	52
000	B	53
000	B	56
000	B	62
000	B	63
000	B	64
000	B	65
000	B	66
000	B	67
000	B	68
000	B	69
000	B	71
000	B	72
000	B	76
000	B	77
000	B	78
000	B	80

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	B	81
000	B	82
000	B	83
000	B	84
000	B	85
000	B	111
000	B	113
000	B	120
000	B	124
000	B	127
000	B	128
000	B	129
000	B	132
000	B	140
000	B	141
000	B	142
000	B	143
000	B	144
000	B	145
000	B	146
000	B	149
000	B	150
000	B	152
000	B	154
000	B	155
000	B	156
000	B	158
000	B	161
000	B	173
000	B	174
000	B	176
000	B	177
000	B	180
000	B	182
000	B	186
000	B	187
000	B	191
000	B	192
000	B	211
000	B	212
000	B	214
000	B	215
000	B	217
000	B	218
000	B	220
000	B	223

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	B	229
000	B	233
000	B	235
000	B	237
000	B	241
000	B	243
000	B	245
000	B	246
000	B	247
000	B	248
000	B	249
000	B	250
000	B	251
000	B	252
000	B	253
000	B	254
000	B	255
000	B	256
000	B	257
000	B	259
000	B	261
000	B	263
000	B	264
000	B	265
000	B	267
000	B	268
000	B	269
000	B	270
000	B	271
000	B	272
000	B	273
000	B	274
000	B	275
000	B	276
000	B	277
000	B	278
000	B	279
000	B	280
000	B	281
000	B	282
000	B	283
000	B	284
000	B	286
000	B	287
000	B	288
000	B	289

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	B	290
000	B	291
000	B	294
000	B	296
000	B	297
000	B	298
000	B	299
000	B	300
000	B	302
000	B	304
000	B	318
000	B	319
000	BF	39
000	BF	40
000	BF	56
000	BF	137
000	BF	139
000	BF	141
000	BF	143
000	BF	145
000	BF	158
000	C	51
000	C	186
000	C	269
000	C	278
000	C	280
000	D	12
000	J	40
000	J	41
000	J	42
000	J	43
000	J	101
000	J	102
000	J	106
000	J	107
000	J	108
000	J	135
000	J	136
000	J	154
000	J	155
000	L	118
000	L	119
000	M	79
000	M	81
000	M	82
000	M	86

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	M	87
000	M	88
000	M	90
000	M	91
000	M	92
000	M	93
000	M	94
000	M	95
000	M	96
000	M	97
000	M	99
000	M	101
000	M	103
000	M	104
000	M	105
000	M	148
000	M	181
000	M	182
000	M	183
000	M	187
000	M	192
000	M	206
000	M	207
000	M	208
000	O	1
000	O	2
000	O	3
000	O	6
000	O	7
000	O	8
000	O	10
000	O	42
000	O	43
000	O	44
000	O	45
000	O	46
000	O	47
000	O	48
000	O	49
000	O	50
000	O	51
000	O	53
000	O	54
000	O	58
000	O	68
000	O	69

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	O	70
000	O	73
000	O	74
000	O	78
000	O	79
000	O	80
000	O	81
000	O	84
000	O	86
000	O	87
000	O	88
000	O	89
000	O	90
000	O	93
000	O	146
000	O	174
000	O	179
000	O	180
000	O	191
000	O	193
000	O	205
000	O	207
000	O	212
000	O	214
000	O	216
000	O	217
000	O	219
000	O	220
000	O	221
000	O	225
000	O	227
000	O	230
000	P	23
000	P	175
000	Q	20
000	Q	21
000	Q	22
000	Q	25
000	Q	26
000	Q	27
000	Q	41
000	Q	45
000	Q	46
000	Q	50
000	Q	55
000	Q	56

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	Q	57
000	Q	58
000	Q	59
000	Q	62
000	Q	63
000	Q	64
000	Q	65
000	Q	66
000	Q	67
000	Q	72
000	Q	73
000	Q	75
000	Q	96
000	Q	97
000	Q	98
000	Q	100
000	Q	101
000	Q	105
000	Q	108
000	Q	111
000	Q	114
000	Q	117
000	Q	119
000	Q	122
000	Q	123
000	Q	124
000	Q	132
000	Q	133
000	Q	136
000	Q	138
000	Q	140
000	Q	141
000	Q	142
000	Q	143
000	Q	147
000	Q	155
000	Q	156
000	Q	157
000	Q	158
000	Q	160
000	Q	161
000	Q	186
000	Q	189
000	Q	201
000	Q	204
000	Q	205

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	Q	213
000	Q	214
000	Q	215
000	Q	216
000	Q	217
000	Q	220
000	Q	221
000	Q	223
000	Q	226
000	Q	227
000	Q	228
000	Q	229
000	Q	230
000	Q	231
000	Q	232
000	Q	233
000	Q	234
000	Q	235
000	Q	236
000	Q	237
000	Q	238
000	Q	239
000	Q	240
000	Q	241
000	Q	242
000	Q	243
000	Q	244
000	Q	245
000	Q	246
000	Q	247
000	Q	248
000	Q	249
000	Q	250
000	Q	251
000	Q	252
000	Q	253
000	Q	254
000	Q	255
000	Q	256
000	Q	257
000	R	3
000	R	4
000	R	6
000	R	12
000	R	13
000	R	14

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	R	15
000	R	16
000	R	17
000	R	18
000	R	22
000	R	23
000	R	24
000	R	29
000	R	30
000	R	31
000	R	32
000	R	33
000	R	34
000	R	35
000	R	42
000	R	46
000	R	52
000	R	54
000	R	71
000	R	72
000	R	73
000	R	83
000	R	89
000	R	90
000	R	91
000	R	92
000	R	100
000	R	101
000	R	102
000	R	103
000	R	104
000	R	105
000	R	106
000	R	112
000	R	115
000	R	116
000	R	213
000	R	214
000	R	220
000	R	229
000	R	230
000	R	231
000	R	232
000	R	237
000	R	238
000	R	239

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	R	241
000	R	244
000	R	246
000	R	248
000	R	255
000	R	256
000	R	261
000	R	303
000	R	304
000	R	307
000	R	309
000	R	314
000	R	321
000	R	323
000	R	324
000	R	326
000	R	335
000	R	336
000	R	337
000	R	338
000	R	356
000	R	357
000	R	358
000	R	359
000	R	365
000	R	366
000	R	381
000	R	384
000	R	398
000	R	399
000	R	404
000	R	405
000	R	406
000	R	407
000	R	414
000	R	415
000	R	416
000	R	417
000	R	418
000	R	420
000	R	421
000	R	422
000	R	423
000	R	424
000	R	425
000	R	426

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	R	427
000	R	428
000	R	429
000	R	430
000	R	431
000	R	432
000	R	433
000	R	434
000	R	435
000	R	436
000	S	3
000	S	4
000	S	22
000	S	23
000	S	24
000	S	25
000	S	26
000	S	27
000	S	28
000	S	30
000	S	32
000	S	33
000	S	37
000	S	40
000	S	43
000	S	53
000	S	56
000	S	57
000	S	58
000	S	59
000	S	60
000	S	61
000	S	66
000	S	67
000	S	68
000	S	69
000	S	70
000	S	73
000	S	74
000	S	75
000	S	76
000	S	77
000	S	78
000	S	79
000	S	80
000	S	84

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	S	85
000	S	86
000	S	87
000	S	88
000	S	89
000	S	90
000	S	91
000	S	92
000	S	97
000	S	98
000	S	128
000	S	129
000	S	130
000	S	131
000	S	132
000	S	133
000	S	134
000	S	135
000	S	136
000	S	172
000	S	173
000	S	174
000	S	175
000	S	176
000	S	177
000	S	180
000	S	207
000	S	208
000	S	209
000	S	210
000	S	219
000	S	229
000	S	238
000	S	242
000	S	244
000	S	247
000	S	258
000	S	259
000	S	269
000	S	276
000	S	278
000	S	280
000	S	284
000	S	285
000	S	296
000	S	300

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	S	303
000	S	333
000	S	339
000	S	340
000	S	343
000	S	345
000	S	361
000	S	362
000	S	367
000	S	368
000	S	369
000	S	372
000	S	373
000	S	374
000	S	376
000	S	377
000	S	378
000	S	379
000	S	380
000	S	381
000	S	382
000	S	383
000	S	384
000	T	81
000	T	82
000	T	83
000	T	84
000	T	85
000	T	86
000	T	87
000	T	88
000	T	89
000	T	95
000	T	183
000	T	211
000	T	386
000	T	413
000	T	429
000	T	449
000	T	474
000	U	32
000	U	33
000	U	185
000	U	186
000	V	50
000	V	51

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	V	53
000	V	54
000	V	55
000	V	56
000	V	57
000	V	58
000	V	59
000	V	60
000	V	63
000	V	64
000	V	65
000	V	66
000	V	67
000	V	68
000	V	69
000	V	84
000	V	85
000	V	87
000	V	88
000	V	93
000	V	94
000	V	95
000	V	104
000	V	139
000	V	142
000	V	144
000	V	152
000	V	157
000	V	184
000	V	185
000	V	189
000	V	193
000	V	195
000	V	197
000	V	199
000	V	209
000	V	232
000	V	234
000	V	239
000	V	240
000	V	241
000	V	244
000	V	248
000	V	252
000	V	256
000	V	260

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	V	261
000	V	264
000	V	266
000	V	268
000	V	269
000	V	271
000	V	285
000	V	287
000	V	296
000	V	300
000	V	301
000	V	302
000	V	305
000	V	306
000	V	313
000	V	316
000	V	317
000	V	318
000	V	320
000	V	321
000	V	322
000	V	323
000	V	324
000	V	330
000	V	331
000	V	342
000	V	343
000	X	1
000	X	2
000	X	3
000	X	4
000	X	16
000	X	25
000	X	26
000	X	28
000	X	30
000	X	38
000	X	44
000	X	45
000	X	48
000	X	49
000	X	50
000	X	51
000	X	52
000	X	53
000	X	54

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	X	55
000	X	56
000	X	57
000	X	58
000	X	59
000	X	60
000	X	63
000	X	89
000	X	91
000	X	92
000	X	93
000	X	94
000	X	125
000	X	126
000	X	127
000	X	128
000	X	137
000	X	146
000	X	147
000	X	148
000	X	151
000	X	152
000	X	154
000	X	157
000	X	166
000	X	172
000	X	173
000	X	175
000	X	187
000	X	192
000	X	197
000	X	230
000	X	231
000	X	232
000	X	233
000	X	256
000	X	258
000	X	267
000	X	272
000	X	281
000	X	283
000	X	285
000	X	286
000	X	287
000	X	289
000	X	310

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	X	332
000	X	336
000	X	337
000	X	339
000	X	340
000	X	344
000	X	349
000	X	350
000	X	351
000	X	367
000	X	369
000	X	371
000	X	432
000	X	438
000	X	453
000	X	454
000	X	455
000	X	456
000	X	457
000	X	458
000	X	462
000	X	463
000	X	465
000	X	466
000	X	467
000	X	468
000	X	469
000	X	476
000	X	486
000	X	488
000	X	490
000	X	491
000	X	492
000	X	493
000	X	494
000	X	495
000	X	496
000	X	497
000	X	498
000	X	500
000	X	501
000	X	502
000	X	503
000	X	504
000	X	505
000	X	506

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	X	507
000	X	508
000	X	511
000	X	512
000	X	513
000	X	514
000	Y	1
000	Y	31
000	Y	65
000	Y	66
000	Y	67
000	Y	68
000	Y	69
000	Y	70
000	Y	71
000	Y	72
000	Y	80
000	Y	81
000	Y	82
000	Y	85
000	Y	149
000	Y	155
000	Y	157
000	Y	158
000	Y	364
000	Y	365
000	Y	368
000	Y	374
000	Y	375
000	Y	380
000	Y	381
000	Y	382
000	Y	383
000	Y	389
000	Y	391
000	Y	392
000	Y	393
000	Y	394
000	Y	398
000	Y	399
000	Y	400
000	Y	403
000	Y	404
000	Y	405
000	Y	406
000	Y	407

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	Y	414
000	Y	415
000	Y	416
000	Y	417
000	Y	418
000	Y	419
000	Y	420
000	Y	421
000	Y	422
000	Y	423
000	Y	424
000	Z	1
000	Z	2
000	Z	3
000	Z	4
000	Z	6
000	Z	7
000	Z	27
000	Z	28
000	Z	29
000	Z	30
000	Z	31
000	Z	50
000	Z	51
000	Z	52
000	Z	53
000	Z	54
000	Z	55
000	Z	58
000	Z	59
000	Z	60
000	Z	62
000	Z	63
000	Z	64
000	Z	66
000	Z	67
000	Z	68
000	Z	70
000	Z	71
000	Z	72
000	Z	74
000	Z	75
000	Z	77
000	Z	78
000	Z	80
000	Z	81

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	Z	82
000	Z	83
000	Z	84
000	Z	85
000	Z	88
000	Z	89
000	Z	90
000	Z	91
000	Z	92
000	Z	93
000	Z	95
000	Z	96
000	Z	97
000	Z	98
000	Z	99
000	Z	100
000	Z	101
000	Z	104
000	Z	105
000	Z	106
000	Z	107
000	Z	108
000	Z	109
000	Z	113
000	Z	114
000	Z	115
000	Z	169
000	Z	177
000	Z	179
000	Z	182
000	Z	184
000	Z	194
000	Z	196
000	Z	197
000	Z	210
000	Z	216
000	Z	217
000	Z	219
000	Z	222
000	Z	226
000	Z	227
000	Z	228
000	Z	229
000	Z	232
000	Z	233
000	Z	243

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

000	Z	244
000	Z	247
000	Z	249
000	Z	250
000	Z	253
000	Z	259
000	Z	260
000	Z	261
000	Z	263
000	Z	264
000	Z	279
000	Z	287
000	Z	289
000	Z	291
000	Z	298
000	Z	299
000	Z	314
000	Z	320
000	Z	323
000	Z	324
000	Z	333
000	Z	334
000	Z	335
000	Z	337
000	Z	339
000	Z	340
000	Z	343
000	Z	344
000	Z	345
000	Z	346
000	Z	347
000	Z	348
000	Z	349
000	Z	350
000	Z	351
000	Z	352
000	Z	364
000	Z	365
000	Z	366
000	Z	367
000	Z	368
000	Z	369
000	Z	370
000	Z	371
000	Z	376
000	Z	377

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

Annexe n°2 : Exonérations

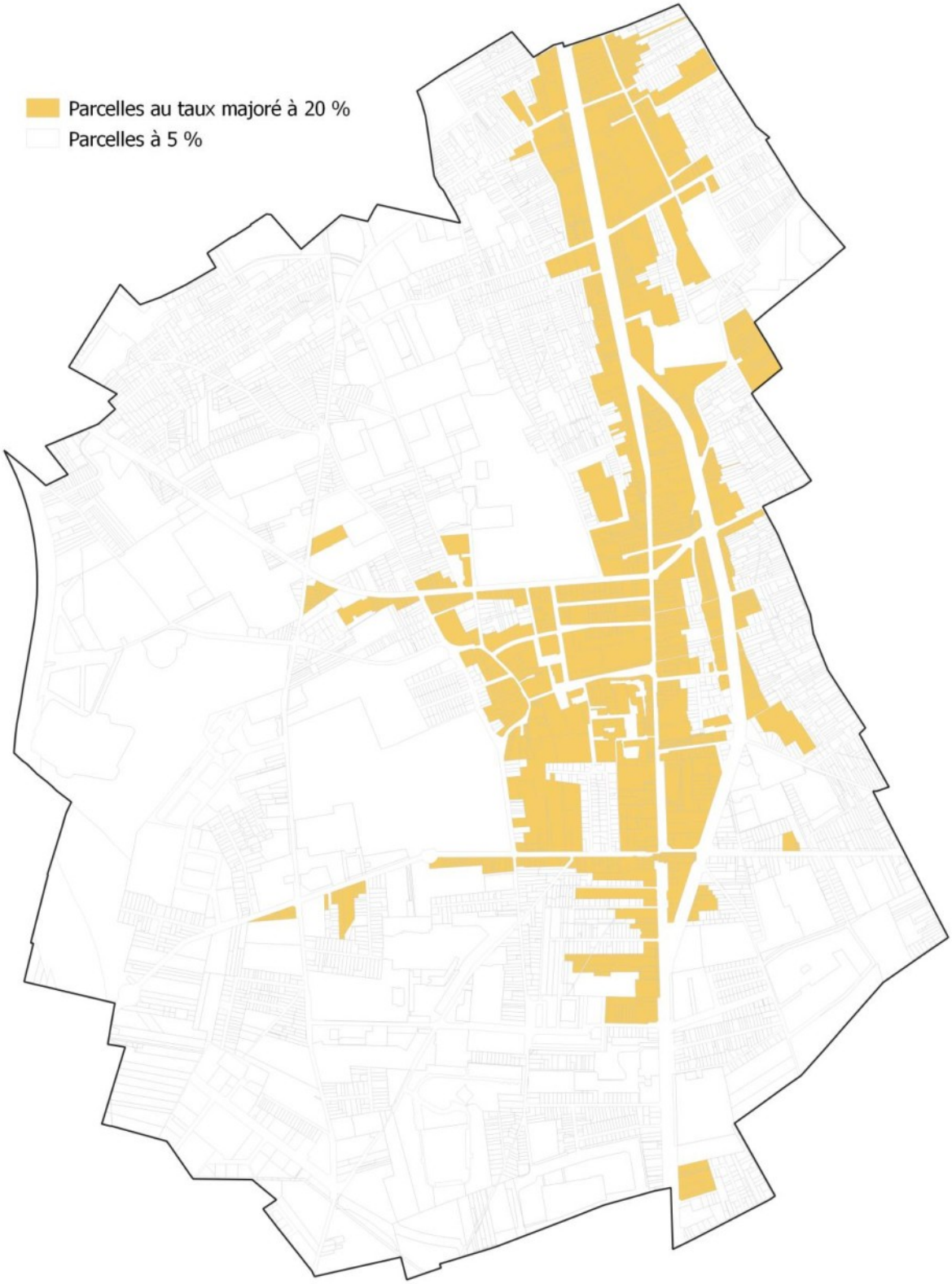
Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement* (art. 1635 quater E, 1° CGI)	**100 %**
Locaux à usage d'habitation principale et qui financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, dans la limite de 50 % de leur surface (art. 1635 quater E, 2° CGI)	0 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	0 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	**100 %**
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	0 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	0 %
Maisons de santé (art. 1635 quater E, 7° CGI)	0 %

* Exonération des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier alinéa de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 1635 quater D, soit les **logements sociaux, définis par référence à l'article 278 sexies du CGI, catégorie qui comprend les autres logements locatifs sociaux (PLUS, PSLA, PLS, LLS), le BRS en tant qu'opération d'accession sociale éligible aux taux réduit de TVA.**

Pour rappel, les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés au moyen de prêts aidés par l'État (prêt locatif aidé d'intégration – PLAI) sont exonérés de plein droit (article 1635 quater D du CGI).

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 094-219400769-20230713-DEL2023_118-DE

Annexe n°3 : Représentation cartographique des parcelles soumises au taux majoré à 20 %



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Manon BESNARD, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, M. Kévin PARRA RAMIREZ, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie-France ETTORI, M. Alain MILLE, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, Monsieur CHRISTIAN BACHELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

M. LAFON par M. MEYNE
Mme MOROT par Mme MORIN
M. BOUNEGTA par M. MILLE

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Dalila BAKOUR
M. André MIMRAN
Mme Fadma OUCHARD
M. Mamadou TOUNKARA
Mme Valérie ARLÉ
M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme Mariama BELLIN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_099 **SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

OBJET : INSTAURATION D'UN TAUX MAJORÉ DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE SECTEUR "LEBON LAMARTINE" ET REVERSEMENT À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

VU Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L133-4 ;

VU le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU a délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe majorée au taux de 7 % sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2014 modifiant la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majoré de 7 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 modifiant la délibération du 6 février 2014 instituant un taux majoré de 9 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 modifiant la délibération du 7 novembre 2014 instituant un taux majoré de 20 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023 décidant de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de la zone urbaine dense de Villejuif incluant des parcelles complémentaires, décidant d'exonérer à 100 % les logements sociaux, le BRS , les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² décidant de porter à 2 500 € la valeur forfaitaire de stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°183-2022 en date du 14 décembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Villejuif – L'Haÿ-Les-Roses ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, modifié par délibération du Conseil territorial le 15 avril 2017, mis en compatibilité par délibération du Conseil territorial le 28 mai 2019 (modification n°1) et modifié par délibération du Conseil territorial le 29 juin 2021 (modification n°2) et le 19 décembre 2023 (modification n°3);

VU les délibérations du Conseil Territorial de l'Etablissement Public territorial Grand-Orly Seine Bièvre : n°2017-09-26_786 du Conseil Territorial du 26 septembre 2017 approuvant le Protocole de Préfiguration des projets de renouvellement urbain d'intérêt national de Villejuif (Lebon - Lamartine) et de l'Haÿ les Roses (Lallier), cofinancés par l'ANRU dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain ; n°2022-12-13_3006 du 13 décembre 2022 approuvant la convention du projet de renouvellement urbain de Villejuif et de l'Hay-les-Roses.

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du CGI, la ville doit fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs qui sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT que le secteur Lebon-Lamartine fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit la construction d'environ 460 nouveaux logements ;

CONSIDÉRANT que l'importance des constructions nouvelles édifiées rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la requalification des espaces publics afin de diversifier les usages, favoriser la présence de la nature en ville et améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend en effet la réalisation d'environ 25 000 m² d'espaces publics, dont des rues et espaces des circulations partagés, 9000 m² d'espaces verts, des aires de jeux et de sport, et des espaces de rencontres, qui sont rendus nécessaires par la construction des nouveaux logements ;

CONSIDÉRANT que le coût de ces espaces publics est estimé à environ 6M€ HT payé par l'aménageur dans le bilan d'aménagement, et in fine financé par l'EPT via une subvention d'équilibre payé à l'aménageur ;

CONSIDÉRANT la compétence Aménagement transférée à l'EPT ;

CONSIDÉRANT les équipements publics à la charge de l'EPT directement lié à l'opération ;

CONSIDÉRANT l'extension-réhabilitation de la crèche Robert Lebon, permettant l'augmentation de la capacité de l'équipement et la diversification des activités, pour un coût estimé à 4M€ ;

CONSIDÉRANT la requalification de la coulée verte (renaturation et renforcement des usages) ;

CONSIDÉRANT la transformation de la cour de l'école Robert Lebon en cour végétalisée et accueillant une diversité d'usages ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'aménagement majorée permettra de participer au financement de ces équipements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la Ville de Villejuif.

Article 2 : Décide de maintenir un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs préalablement identifiés.

Article 3 : Décide de maintenir les exonérations préalablement décidées.

Article 4 : Décide de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur le secteur de renouvellement urbain « Lebon-Lamartine », telle qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.

Article 5 : Décide de reverser cette partie de la taxe d 'aménagement correspondant au secteur « Lebon-Lamartine » à l'Établissement public Territorial « Grand Orly Seine Bièvre ».

Article 6 : Approuve la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Villejuif et l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur le secteur « Lebon-Lamartine », annexée à la présente.

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de reversement de Taxe d'Aménagement Majorée relative au secteur « Lebon-Lamartine ».

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

Article 8 : Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Secrétaire de séance

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental du Val-de-Marne

Signé électroniquement par : Pierre GARZON
Date de signature : 04/07/2024
Qualité : Monsieur Le Maire

Adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

Annexes

Liste des parcelles :

Prefixe	Section	Numéro
000	AV	24
000	AU	242
000	AU	243
000	AU	258
000	AV	295
000	AV	300
000	AV	301
000	AV	303
000	AV	340
000	AV	341
000	AV	343
000	AV	346
000	AV	355
000	AV	359
000	AV	360
000	AV	361
000	AV	362

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

ANNEXE - CARTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (SECTEUR LEBON-LAMARTINE)



Parcelles Lebon-Lamartine

0 50 100 m

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

ANNEXE - CARTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (SECTEUR LEBON-LAMARTINE)



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la commune de Villejuif et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sur le secteur Lebon-Lamartine

La commune de Villejuif représentée par ……., maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° ……. en date du ……, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représentée par ……., président, agissant en vertu d'une délibération N° ……. en date du ……., ci-après dénommée « l'EPT ou l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Villejuif, membre de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Par délibération n°…….en date du ……., le Conseil municipal de Villejuif a décidé de reverser la partie de la taxe d'aménagement perçue sur le secteur Lebon-Lamartine au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre. Par délibération concordante du Conseil territorial n°……en date du ……., l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a pris acte de ce reversement à son bénéfice au regard de sa participations aux équipements à sa charge.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'opération d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le secteur « Lebon Lamartine » tel qu'annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune de Villejuif s'engage à reverser 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçue sur le secteur Lebon-Lamartine à l'EPT compte tenu des équipements publics à la charge de l'EPT directement lié à l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à l'EPT du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à l'EPT la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à l'EPT une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue et précisera la part relevant de l'opération « Lebon-Lamartine ». Les reversements seront imputés en section d'investissement sur le compte 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes sur le budget principal de l'EPT. La ville de Villejuif doit s'assurer auprès de la DGFIP de l'obtention des documents permettant de justifier la perception de la Taxe d'Aménagement. Il reviendra également à la commune de Villejuif de communiquer la copie des arrêtés de permis de construire permettant de justifier le montant de la Taxe d'Aménagement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produit ses effets à compter du 1er janvier 2025 et tant que les délibérations qui les ont instituées ne sont pas rapportées ou modifiées.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la préfète du val-de-Marne.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

ARTICLE 8 : ANNEXES

Plan du secteur Lebon Lamartine

Fait à ……, le ……., en 2 exemplaires originaux.

Pour l'EPT, Le Président,	Pour la commune de Villejuif, Le Maire,

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_099-DE

ANNEXE - CARTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (SECTEUR LEBON-LAMARTINE)



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

VILLEJUIF
Tout cède à notre union

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 24 juin 2024

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Manon BESNARD, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, Mme Bianca BRIENZA, M. Ahcène SAADI, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, M. Kévin PARRA RAMIREZ, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, Mme Marie-France ETTORI, M. Alain MILLE, Mme Christelle ESCLANGON, Mme Aducinda DA SILVA, Monsieur CHRISTIAN BACHELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

M. LAFON par M. MEYNE
Mme MOROT par Mme MORIN
M. BOUNEGTA par M. MILLE

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme Dalila BAKOUR
M. André MIMRAN
Mme Fadma OUCHARD
M. Mamadou TOUNKARA
Mme Valérie ARLÉ
M. Marc BADEL

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme Mariama BELLIN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_098 **SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

OBJET : INSTAURATION D'UN TAUX MAJORÉ DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LES SECTEURS PAVILLONNAIRES

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L133-4 ;

VU le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instituant la taxe majorée au taux de 7 % sur la zone UDb du Plan d'occupation des sols ;

VU la délibération du Conseil municipal du 6 février 2014 modifiant la délibération du 24 novembre 2011 instituant un taux majoré de 7 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 novembre 2014 modifiant la délibération du 6 février 2014 instituant un taux majoré de 9 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 modifiant la délibération du 7 novembre 2014 instituant un taux majoré de 20 % de la taxe d'aménagement majorée sur la zone UA du Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2023 décidant de fixer un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de la zone urbaine dense de Villejuif incluant des parcelles complémentaires, décidant d'exonérer à 100 % les logements sociaux, le BRS , les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m² et décidant de porter à 2 500 € la valeur forfaitaire de stationnement ;

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, modifié par délibération du Conseil territorial le 15 avril 2017, mis en compatibilité par délibération du Conseil territorial le 28 mai 2019 (modification n°1) et modifié par délibération du Conseil territorial le 29 juin 2021 (modification n°2) et le 19 décembre 2023 (modification n°3);

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du CGI, la ville doit fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteurs qui sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux ;

CONSIDÉRANT en effet l'attractivité géographique et immobilière de la commune, située en petite couronne et la pression foncière forte, accentuée par la construction des nouvelles gares ;

CONSIDÉRANT que le tissu pavillonnaire à Villejuif représente environ 1/6 des logements de la ville (16%), soit environ 4.335 logements (sur 26 600 logements à Villejuif) (Insee 2018), accueillant environ 12.000 habitants, et près d'un tiers du foncier de la ville (170 ha, selon l'Institut Paris Région, MOS 2021).

CONSIDÉRANT qu'environ 80% des autorisations d'urbanisme porte sur les quartiers pavillonnaires ;

CONSIDÉRANT que le tissu pavillonnaire de Villejuif connaît de nombreuses transformations permettant de loger davantage de personnes (extensions, nouvelles constructions) et qu'il convient de faire participer les secteurs qui la composent de manière plus importante à l'effort d'aménagements ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

CONSIDÉRANT les besoins scolaires induits par ces constructions pouvant être de grandes maisons ou de petits immeubles collectifs, pouvant accueillir des familles avec enfants fréquentant les équipements de la commune, et nécessitant des investissements constants (moyenne de 0,15 enfant par logement) ;

CONSIDÉRANT que l'importance des constructions nouvelles édifiées rend nécessaire des aménagements et travaux dans les équipements et espaces publics ;

CONSIDÉRANT le déploiement du « schéma directeur des espaces verts » de Villejuif qui vise à développer des corridors verts et des espaces verts, afin d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, et renforcer la biodiversité , et la poursuite de la coulée verte « Bièvre Lilas », créer des espaces verts proches de chaque écoles ;

CONSIDÉRANT notamment l'aménagement d'un parc situé 102 rue Ambroise Croizat qui bénéficiera aux quartiers pavillonnaires limitrophes ;

CONSIDÉRANT notamment l'aménagement d'un espace vert situé 47 rue Condorcet qui bénéficiera aux quartiers pavillonnaires limitrophes ;

CONSIDÉRANT les travaux dans les écoles et particulièrement la rénovation des cours en cours EVEIL (Égalitaire, Végétalisée, Écologique, Inclusive et Ludique) qui proposent des espaces plus naturels, davantage de végétation, une meilleure gestion de l'eau de pluie et des points d'eau, des aménagements plus ludiques et adaptés aux besoins des enfants, à un rythme prévisionnel de deux par an ;

CONSIDÉRANT les restructurations programmées de complexes sportifs et gymnases,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la Ville de Villejuif.

Article 2 : Décide de maintenir un taux majoré à 20 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs préalablement identifiés.

Article 3 : Décide de maintenir les exonérations préalablement décidées.

Article 4 : Décide de fixer un taux majoré à 10 % pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de la zone pavillonnaire de Villejuif, telle qu'identifiés et présentés en annexe (liste et plan) par référence aux documents cadastraux, à savoir la zone UC du PLU actuellement en vigueur (à l'exception des parcelles à cheval sur deux zones, déjà passées en majoration précédemment)

Article 5 : Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Secrétaire de séance

Pierre GARZON
Maire
Conseiller départemental du Val-de-Marne

Signé électroniquement par : Pierre GARZON
Date de signature : 04/07/2024
Qualité : Monsieur Le Maire

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

Adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

Annexes

a) Section où le taux majoré s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

Section N

Prefixe	Section
000	N

b) Sections où le taux majoré ne s'applique qu'à certaines parcelles

Prefixe	Section	Numéro
000	A	1
000	A	2
000	A	3
000	A	4
000	A	5
000	A	6
000	A	7
000	A	8
000	A	9
000	A	10
000	A	11
000	A	12
000	A	16
000	A	17
000	A	18
000	A	19
000	A	20
000	A	21
000	A	25
000	A	26
000	A	27
000	A	31
000	A	32
000	A	34
000	A	35
000	A	37
000	A	47
000	A	48
000	A	49
000	A	50
000	A	51
000	A	52
000	A	55
000	A	56
000	A	59
000	A	65
000	A	66
000	A	67

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	A	68
000	A	70
000	A	71
000	A	72
000	A	73
000	A	74
000	A	75
000	A	76
000	A	77
000	A	78
000	A	79
000	A	80
000	A	81
000	A	82
000	A	83
000	A	89
000	A	90
000	A	91
000	A	92
000	A	101
000	A	102
000	A	103
000	A	104
000	A	105
000	A	106
000	A	107
000	A	108
000	A	109
000	A	110
000	A	141
000	A	169
000	A	170
000	A	171
000	A	172
000	A	173
000	A	174
000	A	175
000	A	176
000	A	177
000	A	178
000	A	179
000	A	180
000	A	181
000	A	183
000	A	184
000	A	185
000	A	186
000	A	188
000	A	189
000	A	190

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	A	191
000	A	192
000	A	193
000	A	195
000	A	196
000	A	199
000	A	200
000	A	203
000	A	204
000	A	205
000	A	206
000	A	207
000	A	208
000	A	209
000	A	210
000	A	211
000	A	216
000	A	217
000	A	218
000	A	219
000	A	221
000	A	222
000	A	223
000	A	224
000	A	225
000	A	227
000	A	228
000	A	229
000	A	230
000	A	231
000	A	232
000	A	233
000	A	237
000	A	238
000	A	239
000	A	240
000	A	241
000	A	242
000	A	243
000	A	244
000	A	245
000	A	246
000	A	247
000	A	250
000	A	251
000	A	252
000	A	253
000	A	254
000	A	255
000	A	256

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	A	257
000	A	258
000	A	259
000	A	260
000	A	261
000	A	262
000	A	263
000	A	264
000	A	265
000	A	266
000	A	267
000	A	268
000	A	269
000	A	270
000	A	271
000	A	272
000	A	273
000	A	274
000	A	275
000	A	277
000	A	278
000	A	279
000	A	280
000	A	281
000	A	282
000	A	283
000	A	284
000	A	285
000	A	286
000	A	287
000	A	288
000	A	289
000	A	298
000	A	299
000	A	308
000	A	309
000	A	310
000	A	311
000	A	321
000	A	322
000	A	323
000	A	325
000	A	326
000	A	327
000	A	328
000	A	329
000	A	330
000	A	334
000	A	344
000	A	345

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	A	348
000	A	352
000	A	353
000	A	356
000	A	357
000	A	358
000	A	359
000	A	360
000	A	377
000	A	378
000	A	379
000	A	380
000	A	387
000	A	388
000	A	426
000	A	433
000	A	435
000	A	441
000	A	443
000	A	448
000	A	449
000	A	450
000	A	451
000	A	454
000	A	455
000	A	459
000	A	460
000	A	461
000	A	462
000	A	463
000		
000	AB	15
000	AB	16
000	AB	17
000	AB	18
000	AB	34
000	AB	35
000	AB	36
000	AB	37
000	AB	38
000	AB	39
000	AB	40
000	AB	41
000	AB	42
000	AB	43
000	AB	44
000	AB	45
000	AB	46
000	AB	47
000	AB	48

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AB	49
000	AB	50
000	AB	51
000	AB	52
000	AB	53
000	AB	54
000	AB	55
000	AB	56
000	AB	57
000	AB	58
000	AB	59
000	AB	60
000	AB	61
000	AB	62
000	AB	63
000	AB	64
000	AB	65
000	AB	68
000	AB	69
000	AB	70
000	AB	71
000	AB	74
000	AB	76
000	AB	77
000	AB	82
000	AB	83
000	AB	84
000	AB	85
000	AB	86
000	AB	87
000	AB	88
000	AB	89
000	AB	113
000	AB	90
000	AB	117
000	AB	118
000	AB	119
000	AB	120
000	AB	121
000	AB	122
000	AB	125
000	AB	133
000	AB	151
000	AB	152
000	AB	153
000	AB	154
000	AB	155
000	AB	156
000	AB	165
000	AB	167

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AB	169
000	AB	171
000	AB	172
000	AB	173
000	AB	177
000	AB	178
000	AB	181
000	AB	182
000	AB	185
000	AB	186
000	AB	188
000	AB	189
000	AB	190
000	AB	191
000	AB	193
000	AB	194
000	AB	195
000	AB	196
000	AB	199
000	AB	200
000	AD	31
000	AD	32
000	AD	33
000	AD	35
000	AD	37
000	AD	38
000	AD	39
000	AD	40
000	AD	53
000	AD	55
000	AD	66
000	AD	67
000	AD	68
000	AD	69
000	AD	70
000	AD	72
000	AD	73
000	AD	74
000	AD	75
000	AD	76
000	AD	77
000	AD	78
000	AD	79
000	AD	80
000	AD	81
000	AD	82
000	AD	84
000	AD	85
000	AD	86
000	AD	87

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AD	89
000	AD	92
000	AD	93
000	AD	94
000	AD	95
000	AD	96
000	AD	97
000	AD	98
000	AD	100
000	AD	99
000	AD	101
000	AD	102
000	AD	103
000	AD	104
000	AD	105
000	AD	106
000	AD	107
000	AD	108
000	AD	109
000	AD	110
000	AD	111
000	AD	112
000	AD	113
000	AD	114
000	AD	125
000	AD	126
000	AD	127
000	AD	128
000	AD	129
000	AD	130
000	AD	131
000	AD	132
000	AD	133
000	AD	134
000	AD	135
000	AD	138
000	AD	142
000	AD	145
000	AD	147
000	AD	148
000	AD	149
000	AD	160
000	AD	166
000	AD	172
000	AD	174
000	AD	176
000	AD	178
000	AD	179
000	AD	180
000	AD	182

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AD	189
000	AD	190
000	AD	191
000	AD	192
000	AD	193
000	AD	194
000	AD	195
000	AD	196
000	AD	197
000	AD	198
000	AD	199
000	AD	200
000	AD	201
000	AD	202
000	AD	203
000	AD	204
000	AD	209
000	AD	210
000	AE	23
000	AE	24
000	AE	25
000	AE	26
000	AE	60
000	AE	61
000	AE	74
000	AF	108
000	AF	6
000	AF	7
000	AF	8
000	AF	9
000	AF	11
000	AF	13
000	AF	14
000	AF	15
000	AF	16
000	AF	17
000	AF	18
000	AF	20
000	AF	21
000	AF	22
000	AF	23
000	AF	24
000	AF	26
000	AF	28
000	AF	29
000	AF	30
000	AF	31
000	AF	32
000	AF	33
000	AF	34

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AF	35
000	AF	36
000	AF	60
000	AF	61
000	AF	62
000	AF	63
000	AF	64
000	AF	71
000	AF	72
000	AF	109
000	AF	87
000	AF	131
000	AF	132
000	AF	137
000	AF	138
000	AG	67
000	AG	72
000	AG	73
000	AG	74
000	AG	75
000	AG	80
000	AG	92
000	AG	94
000	AG	96
000	AG	98
000	AG	110
000	AG	112
000	AG	121
000	AG	123
000	AI	3
000	AI	5
000	AI	6
000	AI	38
000	AI	39
000	AI	40
000	AI	41
000	AI	42
000	AI	43
000	AI	44
000	AI	47
000	AI	49
000	AI	57
000	AI	58
000	AI	59
000	AI	60
000	AI	61
000	AI	62
000	AI	63
000	AI	65
000	AI	66

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AI	72
000	AI	73
000	AI	76
000	AI	77
000	AI	83
000	AI	84
000	AI	94
000	AI	95
000	AI	99
000	AI	179
000	AI	180
000	AI	181
000	AI	182
000	AI	183
000	AI	189
000	AI	190
000	AI	191
000	AI	192
000	AI	193
000	AI	194
000	AI	205
000	AI	214
000	AI	241
000	AI	243
000	AI	251
000	AI	253
000	AI	254
000	AI	255
000	AI	256
000	AI	258
000	AI	288
000	AI	290
000	AI	291
000	AI	292
000	AI	293
000	AI	294
000	AI	295
000	AI	296
000	AI	300
000	AI	301
000	AI	302
000	AI	303
000	AI	304
000	AI	305
000	AI	306
000	AI	310
000	AI	311
000	AI	312
000	AI	313
000	AI	314

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AI	315
000	AI	316
000	AI	317
000	AI	318
000	AI	319
000	AI	320
000	AI	321
000	AI	322
000	AI	323
000	AI	324
000	AI	325
000	AI	326
000	AI	327
000	AI	328
000	AI	329
000	AI	335
000	AI	340
000	AI	341
000	AI	342
000	AI	343
000	AJ	33
000	AJ	34
000	AJ	35
000	AJ	38
000	AJ	39
000	AJ	42
000	AJ	43
000	AJ	44
000	AJ	47
000	AJ	48
000	AJ	49
000	AJ	50
000	AJ	51
000	AJ	53
000	AJ	55
000	AJ	56
000	AJ	57
000	AJ	60
000	AJ	61
000	AJ	62
000	AJ	63
000	AJ	76
000	AJ	77
000	AJ	78
000	AJ	79
000	AJ	82
000	AJ	83
000	AJ	88
000	AJ	89
000	AJ	90

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AJ	91
000	AJ	274
000	AJ	275
000	AJ	276
000	AJ	280
000	AJ	281
000	AJ	282
000	AJ	284
000	AJ	285
000	AJ	288
000	AJ	289
000	AJ	290
000	AJ	291
000	AJ	292
000	AL	37
000	AL	38
000	AL	62
000	AL	74
000	AM	3
000	AM	4
000	AM	5
000	AM	6
000	AM	7
000	AM	8
000	AM	9
000	AM	10
000	AM	11
000	AM	12
000	AM	13
000	AM	14
000	AM	15
000	AM	16
000	AM	17
000	AM	18
000	AM	19
000	AM	20
000	AM	21
000	AM	22
000	AM	23
000	AM	24
000	AM	25
000	AM	26
000	AM	27
000	AM	28
000	AM	29
000	AM	30
000	AM	31
000	AM	32
000	AM	33
000	AM	34

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AM	37
000	AM	39
000	AM	40
000	AM	41
000	AM	42
000	AM	43
000	AM	44
000	AM	45
000	AM	46
000	AM	47
000	AM	48
000	AM	49
000	AM	50
000	AM	51
000	AM	52
000	AM	53
000	AM	54
000	AM	55
000	AM	56
000	AM	57
000	AM	64
000	AM	65
000	AM	66
000	AM	72
000	AM	73
000	AM	74
000	AM	75
000	AM	76
000	AM	77
000	AM	78
000	AM	79
000	AM	80
000	AM	81
000	AM	84
000	AM	85
000	AM	86
000	AM	90
000	AM	91
000	AM	92
000	AM	93
000	AM	94
000	AM	95
000	AM	114
000	AM	115
000	AM	116
000	AM	117
000	AM	118
000	AM	119
000	AM	120
000	AM	121

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AM	123
000	AM	124
000	AM	125
000	AM	126
000	AM	127
000	AM	139
000	AM	140
000	AM	141
000	AM	151
000	AM	160
000	AM	161
000	AM	173
000	AM	175
000	AM	176
000	AM	177
000	AM	178
000	AM	180
000	AM	181
000	AM	182
000	AM	183
000	AM	184
000	AM	187
000	AM	190
000	AM	191
000	AM	192
000	AM	193
000	AM	194
000	AM	195
000	AM	196
000	AM	197
000	AM	198
000	AM	199
000	AM	200
000	AM	201
000	AM	202
000	AM	203
000	AO	35
000	AO	62
000	AO	63
000	AO	64
000	AO	65
000	AO	66
000	AO	67
000	AO	68
000	AO	179
000	AP	1
000	AP	6
000	AP	7
000	AP	8
000	AP	9

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AP	10
000	AP	11
000	AP	12
000	AP	13
000	AP	14
000	AP	15
000	AP	16
000	AP	18
000	AP	19
000	AP	20
000	AP	21
000	AP	22
000	AP	23
000	AP	24
000	AP	25
000	AP	26
000	AP	27
000	AP	28
000	AP	29
000	AP	31
000	AP	32
000	AP	33
000	AP	34
000	AP	35
000	AP	36
000	AP	37
000	AP	38
000	AP	39
000	AP	42
000	AP	43
000	AP	45
000	AP	46
000	AP	47
000	AP	48
000	AP	52
000	AP	53
000	AP	54
000	AP	55
000	AP	56
000	AP	57
000	AP	58
000	AP	59
000	AP	60
000	AP	61
000	AP	62
000	AP	74
000	AP	82
000	AP	83
000	AP	84
000	AP	85

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AP	86
000	AP	88
000	AP	89
000	AP	90
000	AP	94
000	AP	97
000	AP	98
000	AP	99
000	AP	100
000	AP	101
000	AR	3
000	AR	4
000	AR	8
000	AR	10
000	AR	12
000	AR	14
000	AR	15
000	AR	23
000	AR	24
000	AR	25
000	AR	26
000	AR	27
000	AR	28
000	AR	29
000	AR	33
000	AR	34
000	AR	35
000	AR	36
000	AR	37
000	AR	38
000	AR	39
000	AR	40
000	AR	41
000	AR	42
000	AR	43
000	AR	44
000	AR	45
000	AR	46
000	AR	47
000	AR	48
000	AR	49
000	AR	50
000	AR	51
000	AR	52
000	AR	53
000	AR	54
000	AR	55
000	AR	56
000	AR	57
000	AR	58

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AR	59
000	AR	60
000	AR	61
000	AR	62
000	AR	63
000	AR	64
000	AR	67
000	AR	69
000	AR	70
000	AR	71
000	AR	72
000	AR	73
000	AR	74
000	AR	75
000	AR	76
000	AR	77
000	AR	78
000	AR	81
000	AR	82
000	AR	83
000	AR	84
000	AR	85
000	AR	86
000	AR	87
000	AR	88
000	AR	89
000	AR	90
000	AR	91
000	AR	92
000	AR	93
000	AR	94
000	AR	95
000	AR	96
000	AR	127
000	AR	130
000	AR	138
000	AR	140
000	AR	144
000	AR	148
000	AR	156
000	AR	165
000	AR	166
000	AR	167
000	AR	168
000	AR	169
000	AS	10
000	AS	18
000	AS	21
000	AS	22
000	AS	23

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AS	24
000	AS	25
000	AS	26
000	AS	27
000	AS	28
000	AS	29
000	AS	30
000	AS	31
000	AS	32
000	AS	33
000	AS	34
000	AS	38
000	AS	39
000	AS	40
000	AS	41
000	AS	42
000	AS	43
000	AS	44
000	AS	45
000	AS	46
000	AS	47
000	AS	48
000	AS	49
000	AS	50
000	AS	51
000	AS	52
000	AS	53
000	AS	54
000	AS	87
000	AS	88
000	AS	90
000	AS	92
000	AS	93
000	AS	94
000	AS	95
000	AS	96
000	AS	97
000	AS	98
000	AS	101
000	AS	102
000	AS	103
000	AS	104
000	AS	105
000	AS	106
000	AS	107
000	AS	108
000	AS	112
000	AS	113
000	AS	114
000	AS	115

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AS	116
000	AS	117
000	AS	119
000	AS	120
000	AS	121
000	AS	122
000	AS	123
000	AS	124
000	AS	125
000	AS	128
000	AS	129
000	AS	139
000	AS	148
000	AS	149
000	AS	150
000	AS	156
000	AS	157
000	AS	158
000	AS	174
000	AS	177
000	AS	178
000	AS	179
000	AS	180
000	AS	183
000	AS	184
000	AS	198
000	AS	199
000	AS	201
000	AS	207
000	AS	208
000	AS	209
000	AS	210
000	AS	211
000	AS	220
000	AS	221
000	AS	222
000	AS	223
000	AS	224
000	AS	231
000	AS	232
000	AS	233
000	AS	234
000	AS	235
000	AS	236
000	AS	238
000	AT	17
000	AT	18
000	AT	19
000	AT	20
000	AT	21

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AT	22
000	AT	23
000	AT	24
000	AT	26
000	AT	27
000	AT	28
000	AT	29
000	AT	40
000	AT	41
000	AT	42
000	AT	43
000	AT	44
000	AT	45
000	AT	47
000	AT	49
000	AT	50
000	AT	51
000	AT	53
000	AT	54
000	AT	55
000	AT	56
000	AT	59
000	AT	60
000	AT	99
000	AT	100
000	AT	141
000	AT	150
000	AT	151
000	AT	155
000	AT	163
000	AU	2
000	AU	3
000	AU	4
000	AU	5
000	AU	6
000	AU	9
000	AU	12
000	AU	13
000	AU	14
000	AU	15
000	AU	37
000	AU	39
000	AU	44
000	AU	48
000	AU	53
000	AU	69
000	AU	70
000	AU	98
000	AU	99
000	AU	103

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AU	106
000	AU	109
000	AU	110
000	AU	143
000	AU	144
000	AU	145
000	AU	148
000	AU	152
000	AU	221
000	AU	222
000	AU	223
000	AU	225
000	AU	227
000	AU	228
000	AU	229
000	AU	230
000	AU	231
000	AU	246
000	AU	247
000	AU	248
000	AU	250
000	AU	251
000	AU	252
000	AU	253
000	AU	254
000	AU	255
000	AU	256
000	AU	257
000	AU	260
000	AU	261
000	AU	262
000	AU	264
000	AU	265
000	AU	266
000	AU	267
000	AV	1
000	AV	2
000	AV	3
000	AV	5
000	AV	6
000	AV	9
000	AV	10
000	AV	11
000	AV	12
000	AV	15
000	AV	16
000	AV	17
000	AV	18
000	AV	19
000	AV	20

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AV	21
000	AV	23
000	AV	33
000	AV	34
000	AV	35
000	AV	36
000	AV	37
000	AV	38
000	AV	42
000	AV	43
000	AV	46
000	AV	47
000	AV	48
000	AV	49
000	AV	50
000	AV	51
000	AV	53
000	AV	54
000	AV	55
000	AV	56
000	AV	57
000	AV	58
000	AV	59
000	AV	60
000	AV	61
000	AV	64
000	AV	67
000	AV	69
000	AV	94
000	AV	95
000	AV	96
000	AV	97
000	AV	98
000	AV	99
000	AV	100
000	AV	101
000	AV	102
000	AV	103
000	AV	104
000	AV	105
000	AV	106
000	AV	108
000	AV	109
000	AV	110
000	AV	111
000	AV	112
000	AV	113
000	AV	114
000	AV	115
000	AV	116

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AV	117
000	AV	118
000	AV	119
000	AV	120
000	AV	121
000	AV	122
000	AV	123
000	AV	124
000	AV	125
000	AV	126
000	AV	127
000	AV	129
000	AV	130
000	AV	131
000	AV	132
000	AV	133
000	AV	134
000	AV	135
000	AV	136
000	AV	137
000	AV	140
000	AV	151
000	AV	152
000	AV	153
000	AV	154
000	AV	155
000	AV	156
000	AV	157
000	AV	185
000	AV	189
000	AV	190
000	AV	195
000	AV	198
000	AV	205
000	AV	206
000	AV	213
000	AV	215
000	AV	218
000	AV	226
000	AV	239
000	AV	248
000	AV	280
000	AV	281
000	AV	282
000	AV	283
000	AV	284
000	AV	285
000	AV	286
000	AV	291
000	AV	292

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AV	306
000	AV	308
000	AV	310
000	AV	357
000	AV	358
000	AV	363
000	AV	364
000	AV	365
000	AV	366
000	AV	367
000	AV	368
000	AX	20
000	AX	21
000	AX	23
000	AX	24
000	AX	25
000	AX	26
000	AX	27
000	AX	37
000	AX	39
000	AX	40
000	AX	41
000	AX	42
000	AX	43
000	AX	44
000	AX	49
000	AX	59
000	AX	60
000	AX	61
000	AX	62
000	AX	63
000	AX	64
000	AX	65
000	AX	66
000	AX	67
000	AX	68
000	AX	69
000	AX	70
000	AX	71
000	AX	72
000	AX	75
000	AX	76
000	AX	77
000	AX	78
000	AX	79
000	AX	80
000	AX	117
000	AX	118
000	AX	123
000	AX	124

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AX	133
000	AX	134
000	AX	180
000	AX	184
000	AX	185
000	AX	204
000	AX	256
000	AX	258
000	AX	265
000	AX	273
000	AX	274
000	AX	275
000	AX	276
000	AY	25
000	AY	26
000	AY	27
000	AY	28
000	AY	29
000	AY	30
000	AY	31
000	AY	32
000	AY	33
000	AY	34
000	AY	35
000	AY	37
000	AY	41
000	AY	42
000	AY	43
000	AY	44
000	AY	45
000	AY	46
000	AY	47
000	AY	48
000	AY	49
000	AY	50
000	AY	51
000	AY	55
000	AY	56
000	AY	57
000	AY	58
000	AY	59
000	AY	60
000	AY	62
000	AY	63
000	AY	64
000	AY	65
000	AY	66
000	AY	67
000	AY	68
000	AY	70

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AY	73
000	AY	74
000	AY	75
000	AY	76
000	AY	79
000	AY	80
000	AY	83
000	AY	85
000	AY	86
000	AY	88
000	AY	90
000	AY	91
000	AY	101
000	AY	102
000	AY	103
000	AY	104
000	AY	105
000	AY	106
000	AY	107
000	AY	111
000	AY	112
000	AY	119
000	AY	120
000	AY	121
000	AY	122
000	AY	123
000	AY	124
000	AY	125
000	AY	127
000	AY	128
000	AY	129
000	AY	150
000	AY	151
000	AY	152
000	AY	153
000	AY	157
000	AY	160
000	AY	161
000	AY	164
000	AY	165
000	AY	182
000	AY	183
000	AY	184
000	AY	185
000	AY	204
000	AY	218
000	AY	219
000	AY	221
000	AY	222
000	AY	223

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AY	224
000	AY	225
000	AY	226
000	AY	227
000	AY	243
000	AY	244
000	AY	249
000	AY	250
000	AY	284
000	AY	285
000	AY	290
000	AY	291
000	AY	293
000	AY	294
000	AY	296
000	AY	298
000	AY	304
000	AY	305
000	AY	313
000	AY	314
000	AY	315
000	AY	350
000	AY	351
000	AY	365
000	AY	370
000	AY	381
000	AY	382
000	AY	383
000	AY	390
000	AY	395
000	AY	396
000	AY	397
000	AY	398
000	AY	399
000	AY	400
000	AY	401
000	AY	413
000	AY	414
000	AZ	20
000	AZ	30
000	AZ	31
000	AZ	32
000	AZ	33
000	AZ	34
000	AZ	35
000	AZ	39
000	AZ	42
000	AZ	43
000	AZ	44
000	AZ	45

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AZ	46
000	AZ	47
000	AZ	50
000	AZ	51
000	AZ	52
000	AZ	53
000	AZ	55
000	AZ	56
000	AZ	57
000	AZ	58
000	AZ	59
000	AZ	60
000	AZ	61
000	AZ	63
000	AZ	64
000	AZ	66
000	AZ	67
000	AZ	71
000	AZ	72
000	AZ	73
000	AZ	74
000	AZ	75
000	AZ	76
000	AZ	77
000	AZ	78
000	AZ	79
000	AZ	80
000	AZ	81
000	AZ	88
000	AZ	89
000	AZ	90
000	AZ	94
000	AZ	95
000	AZ	96
000	AZ	97
000	AZ	106
000	AZ	109
000	AZ	122
000	AZ	123
000	AZ	124
000	AZ	126
000	AZ	133
000	AZ	135
000	AZ	137
000	AZ	138
000	AZ	141
000	AZ	143
000	AZ	145
000	AZ	154
000	AZ	155

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	AZ	164
000	AZ	174
000	AZ	176
000	AZ	185
000	AZ	187
000	AZ	188
000	AZ	189
000	AZ	190
000	AZ	192
000	AZ	195
000	AZ	196
000	AZ	198
000	AZ	199
000	AZ	200
000	AZ	212
000	AZ	213
000	AZ	214
000	AZ	215
000	BC	3
000	BC	4
000	BC	6
000	BC	7
000	BC	8
000	BC	9
000	BC	10
000	BC	18
000	BC	21
000	BC	22
000	BC	28
000	BC	34
000	BC	37
000	BC	39
000	BC	47
000	BC	48
000	BC	49
000	BC	50
000	BC	51
000	BC	52
000	BC	53
000	BC	54
000	BC	55
000	BC	56
000	BC	57
000	BC	58
000	BC	59
000	BC	68
000	BC	69
000	BC	81
000	BC	89
000	BC	90

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BC	98
000	BC	101
000	BC	102
000	BC	109
000	BC	111
000	BC	112
000	BC	123
000	BC	124
000	BC	125
000	BC	126
000	BC	127
000	BC	128
000	BC	136
000	BC	159
000	BC	161
000	BC	165
000	BC	166
000	BC	167
000	BC	170
000	BC	172
000	BC	176
000	BC	177
000	BC	181
000	BC	183
000	BC	184
000	BC	185
000	BC	197
000	BC	200
000	BC	201
000	BC	202
000	BC	203
000	BC	205
000	BC	206
000	BC	209
000	BC	210
000	BC	211
000	BC	212
000	BC	213
000	BC	214
000	BC	215
000	BC	217
000	BC	218
000	BC	219
000	BC	220
000	BC	221
000	BC	222
000	BC	223
000	BC	226
000	BC	227
000	BC	228

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BC	229
000	BC	230
000	BC	231
000	BC	232
000	BC	233
000	BC	234
000	BC	235
000	BC	237
000	BC	238
000	BC	240
000	BC	241
000	BC	242
000	BC	243
000	BC	244
000	BC	245
000	BC	246
000	BC	247
000	BC	251
000	BC	252
000	BC	253
000	BC	254
000	BC	255
000	BC	256
000	BC	257
000	BC	258
000	BC	259
000	BC	260
000	BC	261
000	BC	263
000	BC	264
000	BC	265
000	BC	266
000	BC	270
000	BC	271
000	BD	44
000	BE	10
000	BE	15
000	BE	16
000	BE	17
000	BE	18
000	BE	23
000	BE	24
000	BE	25
000	BE	26
000	BE	27
000	BE	28
000	BE	29
000	BE	30
000	BE	31
000	BE	32

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BE	33
000	BE	34
000	BE	35
000	BE	36
000	BE	37
000	BE	38
000	BE	39
000	BE	40
000	BE	41
000	BE	42
000	BE	43
000	BE	44
000	BE	45
000	BE	46
000	BE	50
000	BE	51
000	BE	55
000	BE	56
000	BE	57
000	BE	60
000	BE	61
000	BE	62
000	BE	65
000	BE	66
000	BE	67
000	BE	68
000	BE	76
000	BE	77
000	BE	79
000	BE	80
000	BE	81
000	BE	83
000	BE	84
000	BE	85
000	BE	86
000	BE	87
000	BE	90
000	BE	91
000	BE	92
000	BE	93
000	BE	94
000	BE	96
000	BE	97
000	BE	98
000	BE	99
000	BE	100
000	BE	107
000	BE	108
000	BE	109
000	BE	110

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BE	111
000	BE	112
000	BE	115
000	BE	120
000	BE	121
000	BE	122
000	BE	123
000	BE	124
000	BE	125
000	BE	126
000	BE	128
000	BE	129
000	BE	130
000	BE	131
000	BE	132
000	BE	140
000	BE	141
000	BE	142
000	BE	143
000	BE	147
000	BE	148
000	BE	150
000	BE	152
000	BE	154
000	BE	156
000	BE	158
000	BE	160
000	BE	164
000	BE	165
000	BE	166
000	BE	167
000	BE	168
000	BE	169
000	BE	170
000	BE	171
000	BE	172
000	BE	173
000	BE	174
000	BE	175
000	BE	176
000	BE	177
000	BE	178
000	BE	179
000	BE	180
000	BE	181
000	BE	182
000	BE	183
000	BE	184
000	BE	185
000	BE	186

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BE	187
000	BE	188
000	BE	189
000	BE	190
000	BE	191
000	BE	192
000	BE	193
000	BE	194
000	BE	195
000	BE	196
000	BE	197
000	BE	198
000	BE	199
000	BE	200
000	BE	201
000	BE	202
000	BE	203
000	BE	204
000	BE	205
000	BE	206
000	BE	207
000	BE	208
000	BE	209
000	BE	210
000	BE	211
000	BE	212
000	BE	213
000	BE	214
000	BE	215
000	BE	216
000	BE	217
000	BE	218
000	BE	219
000	BE	220
000	BE	221
000	BE	222
000	BE	223
000	BE	224
000	BE	225
000	BE	226
000	BE	227
000	BE	228
000	BE	229
000	BE	230
000	BE	231
000	BE	232
000	BE	233
000	BE	234
000	BE	235
000	BE	236

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BE	237
000	BE	238
000	BE	239
000	BE	240
000	BE	241
000	BE	242
000	BE	243
000	BF	14
000	BF	15
000	BF	16
000	BF	17
000	BF	18
000	BF	19
000	BF	20
000	BF	21
000	BF	23
000	BF	25
000	BF	26
000	BF	27
000	BF	28
000	BF	31
000	BF	32
000	BF	33
000	BF	34
000	BF	35
000	BF	36
000	BF	43
000	BF	44
000	BF	45
000	BF	47
000	BF	48
000	BF	49
000	BF	51
000	BF	57
000	BF	58
000	BF	59
000	BF	60
000	BF	61
000	BF	65
000	BF	66
000	BF	67
000	BF	68
000	BF	69
000	BF	70
000	BF	76
000	BF	84
000	BF	85
000	BF	86
000	BF	87
000	BF	88

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	BF	90
000	BF	91
000	BF	100
000	BF	101
000	BF	102
000	BF	125
000	BF	128
000	BF	129
000	BF	147
000	BF	154
000	BF	155
000	BF	161
000	BF	162
000	BF	163
000	BF	164
000	BF	165
000	BF	166
000	BF	167
000	BF	168
000	C	3
000	C	5
000	C	7
000	C	9
000	C	10
000	C	11
000	C	12
000	C	13
000	C	14
000	C	15
000	C	16
000	C	17
000	C	18
000	C	19
000	C	20
000	C	22
000	C	23
000	C	24
000	C	25
000	C	27
000	C	28
000	C	29
000	C	30
000	C	32
000	C	33
000	C	34
000	C	35
000	C	40
000	C	42
000	C	43
000	C	54

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	C	55
000	C	60
000	C	61
000	C	62
000	C	66
000	C	67
000	C	68
000	C	69
000	C	70
000	C	71
000	C	72
000	C	73
000	C	77
000	C	78
000	C	80
000	C	82
000	C	84
000	C	85
000	C	86
000	C	87
000	C	88
000	C	89
000	C	90
000	C	93
000	C	94
000	C	95
000	C	96
000	C	97
000	C	98
000	C	100
000	C	101
000	C	102
000	C	111
000	C	112
000	C	114
000	C	115
000	C	116
000	C	117
000	C	118
000	C	119
000	C	120
000	C	121
000	C	122
000	C	123
000	C	125
000	C	128
000	C	129
000	C	135
000	C	137
000	C	139

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	C	140
000	C	141
000	C	142
000	C	143
000	C	145
000	C	146
000	C	149
000	C	155
000	C	157
000	C	158
000	C	159
000	C	161
000	C	173
000	C	174
000	C	178
000	C	188
000	C	189
000	C	192
000	C	204
000	C	206
000	C	209
000	C	211
000	C	212
000	C	213
000	C	217
000	C	218
000	C	219
000	C	220
000	C	221
000	C	222
000	C	223
000	C	225
000	C	226
000	C	227
000	C	228
000	C	229
000	C	230
000	C	231
000	C	232
000	C	233
000	C	235
000	C	236
000	C	237
000	C	238
000	C	239
000	C	240
000	C	241
000	C	243
000	C	244
000	C	245

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	C	246
000	C	247
000	C	248
000	C	249
000	C	250
000	C	252
000	C	253
000	C	254
000	C	255
000	C	256
000	C	257
000	C	258
000	C	259
000	C	262
000	C	263
000	C	268
000	C	270
000	C	271
000	C	272
000	C	273
000	C	274
000	C	275
000	C	276
000	C	277
000	C	282
000	C	283
000	D	1
000	D	2
000	D	3
000	D	4
000	D	5
000	D	6
000	D	9
000	D	14
000	D	19
000	D	20
000	D	22
000	D	26
000	D	27
000	D	28
000	D	29
000	D	30
000	D	31
000	D	32
000	D	33
000	D	34
000	D	35
000	D	37
000	D	38
000	D	39

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	D	40
000	D	41
000	D	42
000	D	43
000	D	47
000	D	48
000	D	49
000	D	50
000	D	51
000	D	54
000	D	55
000	D	57
000	D	58
000	D	59
000	D	60
000	D	61
000	D	62
000	D	63
000	D	66
000	D	68
000	D	69
000	D	71
000	D	72
000	D	73
000	D	74
000	D	75
000	D	76
000	D	77
000	D	78
000	D	79
000	D	80
000	D	81
000	D	82
000	D	83
000	D	86
000	D	98
000	D	101
000	D	109
000	D	110
000	D	111
000	D	116
000	D	124
000	D	126
000	D	128
000	D	129
000	D	130
000	D	136
000	D	137
000	D	138
000	D	141

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	D	142
000	D	143
000	D	144
000	D	145
000	D	146
000	D	147
000	D	148
000	D	149
000	D	151
000	D	156
000	D	160
000	D	162
000	D	164
000	D	165
000	D	178
000	D	179
000	D	181
000	D	186
000	D	188
000	D	190
000	D	192
000	D	194
000	D	196
000	D	198
000	D	200
000	D	202
000	D	208
000	D	210
000	D	215
000	D	218
000	D	219
000	D	220
000	D	221
000	D	222
000	D	227
000	D	228
000	D	230
000	D	232
000	D	233
000	D	234
000	D	235
000	D	237
000	D	238
000	D	244
000	D	245
000	D	246
000	D	249
000	D	250
000	D	254
000	D	255

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	D	256
000	D	257
000	D	259
000	D	260
000	D	261
000	D	262
000	D	263
000	D	281
000	D	283
000	D	285
000	D	286
000	D	294
000	D	295
000	D	296
000	D	297
000	D	298
000	D	299
000	D	300
000	D	301
000	D	302
000	D	304
000	D	307
000	D	308
000	D	309
000	D	310
000	D	312
000	D	313
000	D	314
000	D	315
000	D	316
000	D	317
000	D	318
000	D	321
000	D	323
000	D	324
000	D	325
000	D	326
000	D	327
000	D	329
000	D	330
000	D	331
000	D	332
000	D	333
000	D	334
000	D	335
000	D	336
000	D	337
000	D	338
000	D	339
000	D	340

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	E	7
000	E	8
000	E	9
000	E	10
000	E	12
000	E	13
000	E	14
000	E	15
000	E	16
000	E	17
000	E	18
000	E	19
000	E	20
000	E	21
000	E	22
000	E	23
000	E	24
000	E	26
000	E	27
000	E	28
000	E	30
000	E	31
000	E	32
000	E	33
000	E	34
000	E	35
000	E	36
000	E	37
000	E	38
000	E	39
000	E	40
000	E	41
000	E	42
000	E	43
000	E	44
000	E	45
000	E	46
000	E	51
000	E	52
000	E	53
000	E	59
000	E	60
000	E	104
000	E	105
000	E	114
000	E	117
000	E	118
000	F	16
000	F	17
000	F	19

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	F	20
000	F	21
000	F	22
000	F	23
000	F	24
000	F	25
000	F	30
000	F	32
000	F	33
000	F	34
000	F	36
000	F	38
000	F	39
000	F	40
000	F	41
000	F	42
000	F	43
000	F	44
000	F	45
000	F	46
000	F	48
000	F	49
000	F	50
000	F	53
000	F	54
000	F	55
000	F	56
000	F	59
000	F	60
000	F	61
000	F	62
000	F	63
000	F	64
000	F	65
000	F	71
000	F	72
000	F	73
000	F	82
000	F	92
000	F	94
000	F	95
000	F	96
000	F	98
000	F	99
000	F	100
000	F	103
000	F	104
000	F	105
000	F	106
000	F	107

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	F	108
000	F	109
000	F	110
000	F	111
000	F	112
000	F	114
000	F	115
000	F	151
000	F	152
000	F	153
000	F	163
000	F	170
000	F	171
000	F	172
000	F	174
000	F	179
000	F	198
000	F	202
000	F	204
000	F	206
000	F	208
000	F	220
000	F	222
000	F	229
000	F	233
000	F	235
000	F	237
000	F	238
000	F	239
000	F	245
000	F	251
000	F	254
000	F	255
000	F	256
000	F	257
000	F	258
000	F	259
000	F	260
000	F	261
000	F	262
000	F	263
000	F	264
000	F	265
000	F	266
000	F	267
000	F	268
000	F	269
000	F	270
000	F	271
000	F	272

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	F	273
000	F	274
000	F	275
000	F	276
000	F	277
000	F	279
000	F	280
000	F	281
000	F	293
000	F	294
000	F	295
000	F	296
000	F	299
000	F	300
000	F	301
000	F	302
000	F	305
000	F	306
000	F	307
000	F	308
000	F	309
000	F	310
000	F	311
000	F	312
000	G	1
000	G	2
000	G	3
000	G	4
000	G	5
000	G	6
000	G	8
000	G	9
000	G	10
000	G	12
000	G	13
000	G	26
000	G	27
000	G	28
000	G	29
000	G	30
000	G	31
000	G	32
000	G	33
000	G	34
000	G	35
000	G	36
000	G	37
000	G	38
000	G	39
000	G	40

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	G	42
000	G	44
000	G	45
000	G	46
000	G	47
000	G	48
000	G	49
000	G	50
000	G	51
000	G	52
000	G	53
000	G	54
000	G	55
000	G	56
000	G	57
000	G	58
000	G	59
000	G	62
000	G	63
000	G	64
000	G	65
000	G	66
000	G	68
000	G	70
000	G	71
000	G	72
000	G	73
000	G	74
000	G	75
000	G	76
000	G	77
000	G	78
000	G	79
000	G	80
000	G	81
000	G	90
000	G	91
000	G	92
000	G	93
000	G	94
000	G	95
000	G	96
000	G	97
000	G	98
000	G	99
000	G	100
000	G	101
000	G	102
000	G	103
000	G	106

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	G	107
000	G	108
000	G	109
000	G	111
000	G	112
000	G	113
000	G	114
000	G	115
000	G	116
000	G	117
000	G	118
000	G	119
000	G	120
000	G	122
000	G	123
000	G	124
000	G	125
000	G	126
000	G	127
000	G	128
000	G	129
000	G	130
000	G	132
000	G	133
000	G	134
000	G	135
000	G	136
000	G	138
000	G	139
000	G	141
000	G	142
000	G	143
000	G	144
000	G	145
000	G	146
000	G	147
000	G	148
000	G	149
000	G	150
000	G	151
000	G	152
000	G	153
000	G	154
000	G	155
000	G	156
000	G	157
000	G	158
000	G	159
000	G	160
000	G	161

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	G	162
000	G	164
000	G	165
000	G	166
000	G	168
000	G	169
000	G	170
000	G	171
000	G	172
000	G	173
000	G	174
000	G	175
000	G	181
000	G	185
000	G	186
000	G	187
000	G	188
000	G	193
000	G	194
000	G	195
000	G	196
000	G	197
000	G	198
000	G	200
000	G	203
000	G	206
000	G	207
000	G	208
000	G	210
000	G	211
000	G	212
000	G	213
000	G	215
000	G	216
000	G	217
000	G	218
000	G	221
000	G	222
000	G	223
000	G	224
000	G	226
000	G	227
000	G	228
000	G	229
000	G	230
000	G	231
000	G	232
000	G	233
000	G	234
000	G	235

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	G	236
000	G	237
000		
000	H	17
000	H	18
000	H	19
000	H	20
000	H	21
000	H	22
000	H	23
000	H	24
000	H	26
000	H	27
000	H	28
000	H	29
000	H	30
000	H	31
000	H	32
000	H	33
000	H	35
000	H	37
000	H	39
000	H	40
000	H	41
000	H	42
000	H	43
000	H	44
000	H	45
000	H	49
000	H	50
000	H	51
000	H	52
000	H	53
000	H	54
000	H	55
000	H	56
000	H	57
000	H	61
000	H	62
000	H	63
000	H	64
000	H	65
000	H	67
000	H	68
000	H	74
000	H	75
000	H	76
000	H	77
000	H	78
000	H	82

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	H	85
000	H	87
000	H	88
000	H	89
000	H	90
000	H	94
000	H	95
000	H	96
000	H	97
000	H	98
000	H	100
000	H	101
000	H	103
000	H	104
000	H	105
000	H	106
000	H	107
000	H	108
000	H	109
000	H	110
000	H	111
000	H	112
000	H	113
000	H	114
000	H	115
000	H	116
000	H	117
000	H	118
000	H	119
000	H	120
000	H	121
000	H	122
000	H	124
000	H	125
000	H	128
000	H	129
000	H	135
000	H	136
000	H	137
000	H	139
000	H	142
000	H	148
000	H	149
000	H	150
000	H	151
000	H	152
000	H	153
000	H	154
000	H	155
000	H	156

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	H	157
000	H	158
000	H	159
000	H	160
000	H	161
000	H	162
000	H	163
000	H	164
000	H	165
000	H	166
000	H	167
000	H	168
000	H	169
000	H	170
000	H	173
000	H	174
000	H	175
000	H	177
000	H	178
000	H	179
000	H	180
000	H	181
000	H	185
000	H	186
000	H	187
000	H	188
000	H	189
000	H	190
000	H	191
000	H	192
000	H	193
000	H	194
000	H	195
000	H	196
000	H	197
000	H	198
000	H	199
000	H	200
000	H	201
000	H	205
000	H	209
000	H	212
000	H	215
000	H	217
000	H	218
000	H	219
000	H	221
000	H	222
000	H	223
000	H	224

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	H	226
000	H	227
000	H	228
000	H	238
000	H	239
000	H	245
000	H	246
000	H	247
000	H	248
000	H	249
000	H	250
000	H	251
000	H	253
000	H	256
000	H	258
000	H	260
000	H	261
000	H	262
000	H	266
000	H	267
000	H	268
000	H	269
000	H	273
000	H	274
000	H	276
000	H	277
000	H	279
000	H	284
000	H	286
000	H	288
000	H	290
000	H	292
000	H	293
000	H	294
000	H	295
000	H	296
000	H	299
000	H	300
000	H	303
000	H	305
000	H	306
000	H	307
000	H	308
000	H	309
000	H	310
000	H	311
000	H	313
000	H	314
000		
000	I	2

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	I	3
000	I	4
000	I	5
000	I	6
000	I	7
000	I	8
000	I	9
000	I	10
000	I	11
000	I	12
000	I	13
000	I	14
000	I	15
000	I	16
000	I	17
000	I	18
000	I	19
000	I	20
000	I	21
000	I	22
000	I	23
000	I	24
000	I	25
000	I	26
000	I	27
000	I	28
000	I	29
000	I	31
000	I	32
000	I	33
000	I	34
000	I	35
000	I	38
000	I	39
000	I	40
000	I	41
000	I	42
000	I	43
000	I	44
000	I	45
000	I	46
000	I	48
000	I	49
000	I	62
000	I	63
000	I	64
000	I	65
000	I	66
000	I	67
000	I	68

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	I	103
000	I	104
000	I	105
000	I	106
000	I	107
000	I	108
000	I	109
000	I	110
000	I	111
000	I	112
000	I	113
000	I	114
000	I	115
000	I	116
000	I	182
000	I	183
000	I	192
000	I	193
000	I	196
000	I	197
000	J	5
000	J	11
000	J	13
000	J	14
000	J	15
000	J	16
000	J	17
000	J	18
000	J	19
000	J	20
000	J	21
000	J	22
000	J	23
000	J	24
000	J	25
000	J	26
000	J	27
000	J	28
000	J	29
000	J	30
000	J	37
000	J	38
000	J	39
000	J	44
000	J	45
000	J	46
000	J	47
000	J	48
000	J	49
000	J	50

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	J	51
000	J	52
000	J	53
000	J	54
000	J	55
000	J	56
000	J	57
000	J	59
000	J	60
000	J	61
000	J	62
000	J	63
000	J	64
000	J	65
000	J	74
000	J	79
000	J	80
000	J	82
000	J	83
000	J	84
000	J	85
000	J	86
000	J	87
000	J	88
000	J	90
000	J	91
000	J	92
000	J	93
000	J	94
000	J	95
000	J	96
000	J	97
000	J	98
000	J	99
000	J	103
000	J	105
000	J	110
000	J	111
000	J	115
000	J	117
000	J	118
000	J	119
000	J	122
000	J	124
000	J	126
000	J	127
000	J	128
000	J	131
000	J	132
000	J	134

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	J	137
000	J	139
000	J	140
000	J	141
000	J	143
000	J	144
000	J	145
000	J	146
000	J	147
000	J	148
000	J	149
000	J	150
000	J	151
000	J	156
000	J	157
000	J	158
000	K	4
000	K	5
000	K	6
000	K	7
000	K	8
000	K	9
000	K	10
000	K	11
000	K	13
000	K	14
000	K	15
000	K	16
000	K	17
000	K	18
000	K	21
000	K	28
000	K	29
000	K	32
000	K	33
000	K	34
000	K	35
000	K	36
000	K	37
000	K	38
000	K	39
000	K	40
000	K	41
000	K	44
000	K	45
000	K	46
000	K	47
000	K	48
000	K	49
000	K	50

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	K	51
000	K	52
000	K	53
000	K	54
000	K	55
000	K	59
000	K	60
000	K	62
000	K	63
000	K	64
000	K	65
000	K	66
000	K	67
000	K	68
000	K	69
000	K	70
000	K	71
000	K	72
000	K	73
000	K	74
000	K	76
000	K	77
000	K	78
000	K	79
000	K	80
000	K	82
000	K	83
000	K	84
000	K	86
000	K	88
000	K	89
000	K	90
000	K	91
000	K	92
000	K	93
000	K	94
000	K	95
000	K	96
000	K	97
000	K	98
000	K	99
000	K	100
000	K	101
000	K	102
000	K	103
000	K	104
000	K	105
000	K	106
000	K	107
000	K	108

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	K	109
000	K	110
000	K	111
000	K	112
000	K	113
000	K	114
000	K	115
000	K	116
000	K	117
000	K	118
000	K	119
000	K	120
000	K	121
000	K	122
000	K	123
000	K	125
000	K	126
000	K	128
000	K	129
000	K	131
000	K	133
000	K	136
000	K	137
000	K	146
000	K	147
000	K	151
000	K	152
000	K	153
000	K	154
000	K	161
000	K	171
000	K	172
000	K	173
000	K	174
000	K	175
000	K	177
000	K	180
000	K	181
000	K	188
000	K	191
000	K	192
000	L	3
000	L	4
000	L	5
000	L	6
000	L	25
000	L	41
000	L	65
000	L	94
000	M	3

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	M	4
000	M	5
000	M	6
000	M	8
000	M	11
000	M	12
000	M	13
000	M	14
000	M	23
000	M	25
000	M	26
000	M	27
000	M	28
000	M	29
000	M	34
000	M	35
000	M	36
000	M	37
000	M	38
000	M	39
000	M	40
000	M	41
000	M	55
000	M	56
000	M	57
000	M	58
000	M	59
000	M	60
000	M	62
000	M	102
000	M	107
000	M	110
000	M	111
000	M	112
000	M	113
000	M	114
000	M	122
000	M	123
000	M	124
000	M	126
000	M	129
000	M	133
000	M	135
000	M	142
000	M	147
000	M	151
000	M	153
000	M	155
000	M	157
000	M	158

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	M	160
000	M	161
000	M	163
000	M	164
000	M	165
000	M	166
000	M	172
000	M	184
000	M	189
000	M	190
000	M	191
000	M	194
000	M	195
000	M	196
000	M	197
000	M	198
000	M	199
000	M	200
000	M	201
000	M	202
000	M	203
000	M	204
000	O	11
000	O	12
000	O	13
000	O	14
000	O	15
000	O	16
000	O	17
000	O	18
000	O	19
000	O	20
000	O	21
000	O	22
000	O	23
000	O	24
000	O	25
000	O	26
000	O	27
000	O	28
000	O	29
000	O	30
000	O	31
000	O	32
000	O	33
000	O	35
000	O	36
000	O	39
000	O	40
000	O	41

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	O	59
000	O	63
000	O	64
000	O	65
000	O	66
000	O	67
000	O	71
000	O	72
000	O	102
000	O	103
000	O	104
000	O	105
000	O	106
000	O	107
000	O	108
000	O	109
000	O	110
000	O	111
000	O	112
000	O	113
000	O	114
000	O	115
000	O	116
000	O	117
000	O	118
000	O	119
000	O	120
000	O	122
000	O	123
000	O	124
000	O	125
000	O	126
000	O	127
000	O	128
000	O	129
000	O	130
000	O	134
000	O	135
000	O	136
000	O	137
000	O	138
000	O	140
000	O	141
000	O	142
000	O	143
000	O	152
000	O	153
000	O	154
000	O	155
000	O	156

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	O	157
000	O	158
000	O	159
000	O	160
000	O	161
000	O	162
000	O	165
000	O	166
000	O	169
000	O	170
000	O	171
000	O	173
000	O	189
000	O	190
000	O	195
000	O	203
000	O	204
000	O	209
000	O	215
000	O	231
000	O	232
000	O	233
000	O	234
000	P	1
000	P	3
000	P	4
000	P	5
000	P	6
000	P	7
000	P	8
000	P	9
000	P	10
000	P	11
000	P	12
000	P	13
000	P	14
000	P	15
000	P	16
000	P	17
000	P	18
000	P	19
000	P	20
000	P	21
000	P	22
000	P	34
000	P	35
000	P	38
000	P	39
000	P	40
000	P	41

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	P	42
000	P	43
000	P	44
000	P	46
000	P	47
000	P	48
000	P	51
000	P	52
000	P	53
000	P	55
000	P	56
000	P	57
000	P	58
000	P	59
000	P	60
000	P	61
000	P	62
000	P	63
000	P	64
000	P	66
000	P	67
000	P	68
000	P	69
000	P	70
000	P	71
000	P	72
000	P	73
000	P	74
000	P	75
000	P	76
000	P	77
000	P	78
000	P	79
000	P	80
000	P	81
000	P	82
000	P	83
000	P	84
000	P	85
000	P	86
000	P	87
000	P	88
000	P	89
000	P	90
000	P	91
000	P	92
000	P	95
000	P	97
000	P	98
000	P	99

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	P	100
000	P	102
000	P	103
000	P	104
000	P	105
000	P	108
000	P	109
000	P	110
000	P	111
000	P	112
000	P	113
000	P	114
000	P	115
000	P	116
000	P	117
000	P	118
000	P	119
000	P	120
000	P	121
000	P	122
000	P	123
000	P	124
000	P	125
000	P	126
000	P	127
000	P	134
000	P	135
000	P	136
000	P	137
000	P	138
000	P	139
000	P	140
000	P	142
000	P	161
000	P	163
000	P	165
000	P	168
000	P	169
000	P	171
000	P	172
000	P	180
000	P	181
000	P	182
000	P	183
000	P	184
000	P	185
000	P	186
000	P	187
000	P	188
000	P	190

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	P	191
000	P	194
000	P	195
000	Q	2
000	Q	4
000	Q	5
000	Q	6
000	Q	7
000	Q	8
000	Q	10
000	Q	11
000	Q	13
000	Q	17
000	Q	18
000	Q	37
000	Q	40
000	Q	48
000	Q	78
000	Q	79
000	Q	82
000	Q	83
000	Q	84
000	Q	86
000	Q	90
000	Q	91
000	Q	92
000	Q	93
000	Q	94
000	Q	95
000	Q	125
000	Q	126
000	Q	150
000	Q	152
000	Q	183
000	Q	184
000	Q	185
000	Q	187
000	Q	188
000	Q	198
000	Q	199
000	Q	200
000	Q	202
000	Q	203
000	Q	207
000	Q	208
000	Q	209
000	Q	210
000	Q	211
000	Q	212
000	Q	222

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	R	76
000	R	77
000	R	78
000	R	79
000	R	80
000	R	84
000	R	87
000	R	88
000	R	93
000	R	94
000	R	95
000	R	96
000	R	118
000	R	119
000	R	121
000	R	122
000	R	123
000	R	124
000	R	125
000	R	126
000	R	128
000	R	129
000	R	130
000	R	132
000	R	133
000	R	134
000	R	135
000	R	139
000	R	140
000	R	150
000	R	151
000	R	152
000	R	153
000	R	154
000	R	156
000	R	157
000	R	158
000	R	159
000	R	160
000	R	164
000	R	165
000	R	166
000	R	167
000	R	168
000	R	169
000	R	172
000	R	173
000	R	174
000	R	175
000	R	176

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	R	177
000	R	178
000	R	179
000	R	180
000	R	181
000	R	183
000	R	184
000	R	185
000	R	186
000	R	195
000	R	196
000	R	197
000	R	198
000	R	199
000	R	200
000	R	201
000	R	203
000	R	204
000	R	206
000	R	209
000	R	210
000	R	211
000	R	212
000	R	215
000	R	216
000	R	217
000	R	218
000	R	219
000	R	225
000	R	226
000	R	235
000	R	245
000	R	247
000	R	258
000	R	260
000	R	268
000	R	270
000	R	292
000	R	293
000	R	299
000	R	305
000	R	306
000	R	313
000	R	327
000	R	328
000	R	329
000	R	330
000	R	331
000	R	341
000	R	342

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	R	343
000	R	344
000	R	346
000	R	347
000	R	348
000	R	349
000	R	350
000	R	352
000	R	353
000	R	360
000	R	361
000	R	362
000	R	363
000	R	364
000	R	367
000	R	368
000	R	369
000	R	370
000	R	371
000	R	374
000	R	375
000	R	377
000	R	378
000	R	379
000	R	380
000	R	382
000	R	386
000	R	387
000	R	388
000	R	389
000	R	391
000	R	392
000	R	393
000	R	394
000	R	395
000	R	396
000	R	397
000	R	400
000	R	401
000	R	402
000	R	403
000	R	409
000	R	412
000	R	413
000	R	437
000	R	438
000	R	439
000	R	440
000	R	441
000		

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	S	15
000	S	16
000	S	17
000	S	34
000	S	35
000	S	44
000	S	45
000	S	99
000	S	100
000	S	103
000	S	107
000	S	110
000	S	111
000	S	112
000	S	115
000	S	116
000	S	117
000	S	118
000	S	120
000	S	121
000	S	123
000	S	124
000	S	125
000	S	139
000	S	140
000	S	141
000	S	142
000	S	143
000	S	144
000	S	145
000	S	148
000	S	149
000	S	150
000	S	151
000	S	152
000	S	153
000	S	154
000	S	155
000	S	156
000	S	157
000	S	158
000	S	159
000	S	161
000	S	162
000	S	163
000	S	164
000	S	165
000	S	166
000	S	167
000	S	168

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	S	169
000	S	170
000	S	186
000	S	188
000	S	191
000	S	195
000	S	196
000	S	197
000	S	199
000	S	200
000	S	201
000	S	202
000	S	203
000	S	204
000	S	205
000	S	206
000	S	211
000	S	214
000	S	216
000	S	221
000	S	222
000	S	223
000	S	224
000	S	226
000	S	227
000	S	228
000	S	233
000	S	234
000	S	235
000	S	239
000	S	245
000	S	290
000	S	291
000	S	297
000	S	299
000	S	301
000	S	335
000	S	336
000	S	337
000	S	338
000	S	341
000	S	342
000	S	344
000	S	346
000	S	348
000	S	349
000	S	359
000	S	360
000	S	363
000	S	364

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	S	370
000	S	371
000	S	385
000	S	386
000	S	387
000	S	388
000	S	389
000	S	390
000	S	391
000	S	392
000	S	393
000	T	8
000	T	10
000	T	11
000	T	12
000	T	13
000	T	14
000	T	19
000	T	20
000	T	21
000	T	22
000	T	23
000	T	31
000	T	32
000	T	33
000	T	34
000	T	35
000	T	37
000	T	39
000	T	40
000	T	41
000	T	42
000	T	43
000	T	44
000	T	45
000	T	46
000	T	48
000	T	49
000	T	50
000	T	51
000	T	52
000	T	53
000	T	54
000	T	56
000	T	57
000	T	58
000	T	59
000	T	61
000	T	64
000	T	65

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	T	66
000	T	71
000	T	105
000	T	109
000	T	110
000	T	112
000	T	113
000	T	114
000	T	128
000	T	133
000	T	141
000	T	149
000	T	153
000	T	156
000	T	157
000	T	159
000	T	160
000	T	163
000	T	164
000	T	165
000	T	166
000	T	167
000	T	176
000	T	179
000	T	187
000	T	188
000	T	189
000	T	190
000	T	191
000	T	192
000	T	196
000	T	197
000	T	203
000	T	207
000	T	223
000	T	242
000	T	245
000	T	248
000	T	249
000	T	256
000	T	263
000	T	265
000	T	267
000	T	268
000	T	270
000	T	271
000	T	272
000	T	273
000	T	274
000	T	275

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	T	276
000	T	277
000	T	279
000	T	281
000	T	283
000	T	285
000	T	287
000	T	288
000	T	300
000	T	308
000	T	310
000	T	311
000	T	321
000	T	322
000	T	325
000	T	326
000	T	330
000	T	332
000	T	333
000	T	334
000	T	336
000	T	337
000	T	339
000	T	340
000	T	342
000	T	343
000	T	345
000	T	346
000	T	358
000	T	359
000	T	362
000	T	364
000	T	366
000	T	367
000	T	369
000	T	374
000	T	376
000	T	377
000	T	378
000	T	379
000	T	381
000	T	382
000	T	383
000	T	405
000	T	407
000	T	408
000	T	409
000	T	410
000	T	411
000	T	412

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	T	414
000	T	416
000	T	417
000	T	418
000	T	420
000	T	421
000	T	422
000	T	423
000	T	424
000	T	425
000	T	426
000	T	427
000	T	428
000	T	430
000	T	431
000	T	438
000	T	441
000	T	442
000	T	444
000	T	445
000	T	446
000	T	447
000	T	448
000	T	450
000	T	452
000	T	453
000	T	454
000	T	457
000	T	460
000	T	469
000	T	470
000	T	471
000	T	472
000	T	473
000	T	475
000	T	476
000	T	477
000	T	478
000	T	479
000	T	480
000	T	481
000	T	482
000		
000	U	11
000	U	12
000	U	13
000	U	16
000	U	17
000	U	18
000	U	19

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	U	20
000	U	21
000	U	22
000	U	37
000	U	38
000	U	39
000	U	42
000	U	43
000	U	44
000	U	45
000	U	46
000	U	51
000	U	55
000	U	56
000	U	59
000	U	60
000	U	62
000	U	63
000	U	64
000	U	65
000	U	66
000	U	67
000	U	68
000	U	69
000	U	70
000	U	71
000	U	72
000	U	73
000	U	75
000	U	76
000	U	77
000	U	80
000	U	81
000	U	82
000	U	83
000	U	84
000	U	87
000	U	88
000	U	89
000	U	90
000	U	91
000	U	92
000	U	94
000	U	95
000	U	96
000	U	97
000	U	98
000	U	99
000	U	102
000	U	103

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	U	105
000	U	106
000	U	109
000	U	129
000	U	131
000	U	133
000	U	138
000	U	139
000	U	141
000	U	143
000	U	147
000	U	149
000	U	153
000	U	154
000	U	156
000	U	159
000	U	160
000	U	161
000	U	163
000	U	164
000	U	165
000	U	166
000	U	167
000	U	168
000	U	170
000	U	171
000	U	172
000	U	173
000	U	174
000	U	175
000	U	176
000	U	177
000	U	178
000	U	179
000	U	184
000	U	187
000	U	189
000	U	190
000	U	191
000	U	206
000	U	207
000	U	208
000	U	209
000	V	1
000	V	2
000	V	3
000	V	4
000	V	5
000	V	6
000	V	9

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	V	10
000	V	11
000	V	12
000	V	13
000	V	15
000	V	16
000	V	18
000	V	19
000	V	20
000	V	21
000	V	22
000	V	23
000	V	24
000	V	25
000	V	26
000	V	27
000	V	28
000	V	29
000	V	30
000	V	31
000	V	32
000	V	33
000	V	34
000	V	35
000	V	36
000	V	37
000	V	38
000	V	39
000	V	40
000	V	41
000	V	42
000	V	43
000	V	44
000	V	45
000	V	46
000	V	47
000	V	48
000	V	141
000	V	276
000	V	303
000	V	304
000	V	307
000	V	309
000	V	310
000	V	311
000	V	312
000	V	319
000	X	96
000	X	97
000	X	98

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

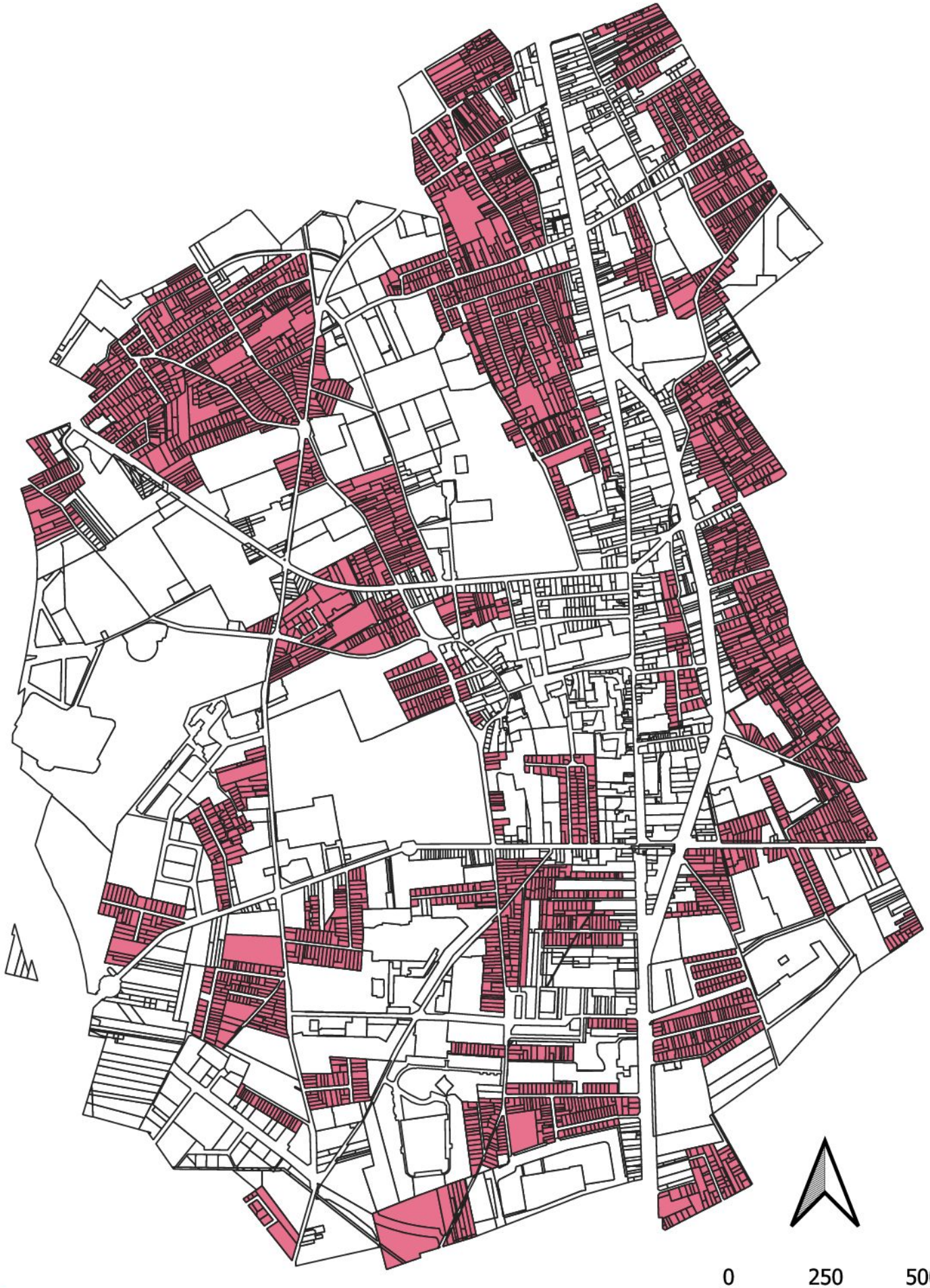
000	X	99
000	X	100
000	X	101
000	X	102
000	X	103
000	X	104
000	X	105
000	X	107
000	X	108
000	X	109
000	X	110
000	X	112
000	X	113
000	X	114
000	X	115
000	X	116
000	X	117
000	X	118
000	X	119
000	X	120
000	X	122
000	X	123
000	X	134
000	X	135
000	X	176
000	X	177
000	X	178
000	X	185
000	X	189
000	X	225
000	X	226
000	X	228
000	Y	2
000	Y	3
000	Y	25
000	Y	26
000	Y	27
000	Y	28
000	Y	33
000	Y	34
000	Y	35
000	Y	36
000	Y	37
000	Y	38
000	Y	39
000	Y	40
000	Y	41
000	Y	42
000	Y	43
000	Y	44

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

000	Y	45
000	Y	46
000	Y	47
000	Y	49
000	Y	50
000	Y	51
000	Y	52
000	Y	53
000	Y	54
000	Y	55
000	Y	56
000	Y	57
000	Y	58
000	Y	84
000	Y	122
000	Y	124
000	Y	127
000	Y	129
000	Y	132
000	Y	137
000	Y	143
000	Y	144
000	Y	146
000	Z	8
000	Z	9
000	Z	10
000	Z	12
000	Z	13
000	Z	14
000	Z	17
000	Z	18
000	Z	19
000	Z	20
000	Z	21
000	Z	22
000	Z	23
000	Z	47
000	Z	48
000	Z	190
000	Z	191
000	Z	192
000	Z	193
000	Z	230
000	Z	231
000	Z	256
000	Z	257
000	Z	282
000	Z	361
000	Z	363

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 17/07/2024
ID : 094-219400769-20240703-DEL2024_098-DE

ANNEXE - CARTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE (SECTEUR PAVILLONNAIRE)



VILLENEUVE SAINT-GEORGES

DELIBERATION N° 23-4-16

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »
Fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L 331-2, L. 331-5 et L. 331-15;

Vu la délibération du conseil municipal n°22.4.5 en date du 29 septembre 2022 portant sur la fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération N°22-3-29 du conseil municipal du 23 juin 2022 fixant des taux de la taxe d'aménagement su différents périmètres de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019 mis à jour le 19 août 2022 et le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°19.4.15 en date du 26 septembre 2018 portant sur la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur centre – ville élargie, et sur le secteur de triage,

Considérant le Programme Local de l'Habitat adopté le 18/12/2013 qui fixe les objectifs de 275 logements par an,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU notamment faire une Ville accueillante, moderne et Solidaire par la mise en œuvre d'une politique de l'habitat dynamique, innovante, et maitrisée ainsi qu'une politique d'amélioration des équipements publiques ;

Considérant le renouvellement urbain et la dynamique impulsée dans le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi que l'attractivité liée à la proximité de la gare RER, notamment dans le périmètre concerné par la présente délibération ;

Considérant la possibilité de mutation de certaines parcelles bâties ;

Considérant la vétusté des équipements publics, la nécessité de requalifier les espaces publics ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Considérant que l'offre d'équipements et le cadre de vie doivent être en cohérence avec le développement urbain en cours, notamment les capacités d'accueil des enfants et des jeunes,

Considérant les travaux d'espaces publics, et la construction d'une école en centre-ville sont rendus nécessaires en raison du renouvellement urbain et de la dynamique de construction dans le secteur du centre ancien – centre-ville et sur les franges de la RN 6,

Considérant le projet de redynamisation urbaine du quartier du Triage, prévoyant la construction de logements neufs,

Considérant la nécessité d'une programmation d'investissement comme la réalisation d'un groupe scolaire au quartier de Villeneuve Triage, la requalification des espaces publics, l'intervention sur les réseaux vétustes,

Considérant les travaux du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et la poursuite des travaux de modernisation des équipements et espaces publics des différents quartiers de la ville avec le solde naturel d'évolution de la population de la ville,

Considérant les nouveaux logements qui seront à réaliser dans le cadre du NPNRU en terme de reconstitution de hors quartier (Charles Peggy, les Iles) et du Programme de National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) qui vont nécessiter obligatoirement une évolution des équipements publics nécessaires aux habitants,

Considérant que le Comité National d'Engagement de l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU) a émis des recommandations pour le bailleur sur le patrimoine bâti de la cité Sellier dont les logements sont vétustes et demande que soient démolis la totalité des logements pour la finalisation du dossier du NPNRU.

Considérant que cette démolition entrainera une nouvelle programmation avec une mixité de logements qui entrainera de nouveaux besoins en équipements publics.

Considérant que le CHIV qui souhaite améliorer son offre de stationnement public, le réaménager plus prêt de l'hôpital et valoriser de son patrimoine foncier pour y intégrer une offre de stationnement en créant des opérations mixtes pour intégrer une offre de stationnement public en sous-sol et rez-de-chaussée et des logement au-dessus qui permettront des recettes financières pour améliorer l'offre de stationnement public va entrainer des besoins complémentaires en équipements publics.

Considérant que le traité de concession de la ZAC de la Pologne, signé avec SADEV94 en 2014 est arrivé à échéance fin octobre 2022. L'opération étant bloquée depuis plusieurs années, elle est déficitaire sans perspective de recettes. Aujourd'hui il est nécessaire d'aller plus loin dans la ré-interrogation du projet. Etant donné que le foncier n'est pas maitrisé en totalité à ce jour et afin d'éviter la réalisation de projets isolés qui échapperaient aux participations financières pour couvrir les besoins en équipements publics nouveaux à réaliser

Considérant les projets de développement économiques qui feront l'objet d'opérations lourdes de requalification des voiries pour leur desserte,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Considérant l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Article 1 : Modifie le taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs dont la liste ci-annexée des parcelles concernées, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 Précise que pour le reste du territoire communal, hors les secteurs majorés en Annexe, la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale à 5% reste inchangée.

Article 3 : Précise que cette majoration sera applicable au 01 janvier de l'année qui suit.

Article 4 : Précise que cette délibération est valable pour une période d'un an, qu'elle sera reconduite de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu par l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Précise que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme, et transmise au service de l'Etat.

Article 6,: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération

Article 7 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil municipal pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers). Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Monsieur Le Maire,
Philippe GAUDIN

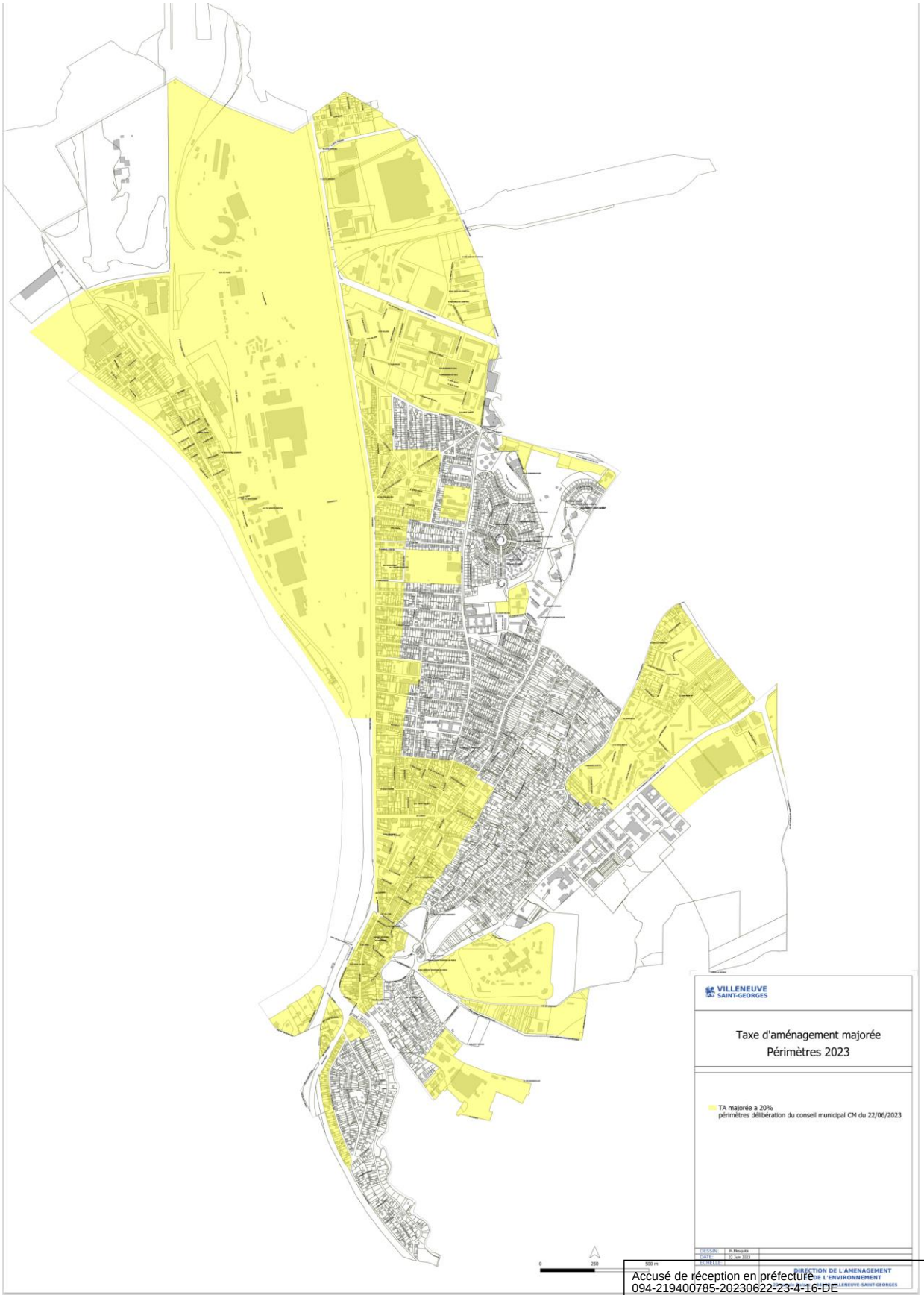
Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

DELIBEATION 23-4-16

ANNEXE

CARTE DES MAJORATIONS DE SECTEURS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT Ä 20%



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Villeneuve-Saint-Georges Taxe d'aménagement majorée 2023

section	numero	contenance
AB	101	32930
AB	86	9361
AB	70	3386
AB	100	759
AB	137	5444
AB	148	15068
AB	152	24734
AB	117	436
AB	147	8593
AB	153	2280
AB	108	947
AB	105	910
AB	102	954
AB	109	6808
AB	111	10410
AB	112	1601
AB	114	1027
AB	113	1953
AB	151	886
AB	150	185
AB	149	886
AB	106	102
AB	104	102
AB	103	62
AB	63	25
AB	115	8
AB	158	3496
AB	141	3883
AB	88	4467
AB	96	182
AB	169	3757
AB	164	3844
AB	89	1158
AB	156	2374
AB	140	221
AB	97	14
AB	98	22
AB	170	316
AB	155	377
AB	157	569
AB	159	333
AB	21	594
AB	19	1004
AB	15	396
AB	16	386
AB	18	494
AB	17	320
AB	128	408

1

AB	14	500
AB	13	506
AB	127	597
AB	11	407
AB	166	481
AB	24	564
AB	23	553
AB	51	234
AB	29	1066
AB	28	1005
AB	25	505
AB	26	445
AB	27	605
AB	50	564
AB	154	190
AB	36	405
AB	126	469
AB	124	500
AB	125	500
AB	165	1221
AB	3	352
AB	7	506
AB	6	451
AB	5	304
AB	44	384
AB	43	460
AB	42	349
AB	37	349
AB	168	110
AB	167	386
AB	163	189
AB	69	398
AB	49	53
AB	78	419
AB	38	345
AB	77	419
AB	40	243
AB	41	144
AB	59	147
AB	57	322
AB	58	396
AB	32	592
AB	48	96
AB	33	444
AB	34	397
AB	2	274
AB	1	163
AB	52	23
AB	54	296
AB	45	328

2

AB	55	12
AB	53	37
AB	162	70
AB	56	38
AB	101	32930
AB	83	116012
AB	86	9361
AB	93	18855
AB	82	1848
AB	80	1626
AB	149	886
AB	110	28
AC	30	2410
AC	111	21159
AC	113	16642
AC	108	20471
AC	58	13298
AC	119	27938
AC	43	35370
AC	77	55783
AC	126	11150
AC	62	1556
AC	95	8422
AC	97	2350
AC	99	12686
AC	24	7133
AC	1	12300
AC	26	16231
AC	115	5273
AC	114	10797
AC	109	10825
AC	117	11541
AC	101	7604
AC	9	12848
AC	79	21254
AC	133	10289
AC	80	4886
AC	83	4988
AC	82	7771
AC	81	4924
AC	84	5036
AC	85	5017
AC	86	5039
AC	87	5004
AC	88	5018
AC	89	5012
AC	90	5026
AC	98	624
AC	23	3195
AC	44	4233

3

AC	3	615
AC	54	2292
AC	118	3902
AC	50	1254
AC	130	3780
AC	92	4215
AC	49	918
AC	134	180
AC	63	44
AC	124	329
AC	125	435
AC	126	270
AC	8	332
AC	123	546
AC	6	556
AC	5	417
AC	122	233
AC	4	359
AC	27	18
AC	100	677
AC	72	17
AC	88	143
AC	102	197
AC	106	104
AC	103	309
AC	105	658
AC	104	535
AC	76	52
AC	107	29
AC	120	83
AC	94	80
AC	31	140
AC	64	449
AD	693	728
AD	686	3954
AD	700	7300
AD	562	2512
AD	564	2602
AD	559	2479
AD	450	1051
AD	587	721
AD	449	222
AD	561	1608
AD	15	3053
AD	29	5240
AD	30	543
AD	31	5563
AD	38	4030
AD	559	2479
AD	685	152

4

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AE	32	39194
AE	7	3616
AE	681	6154
AE	173	3159
AE	174	13120
AE	172	2232
AE	673	3605
AE	677	2829
AE	672	5147
AE	671	3562
AE	654	1792
AE	655	3777
AE	678	1555
AE	656	1804
AE	674	2108
AE	3	228
AE	6	225
AE	5	228
AE	4	225
AE	8	489
AE	126	381
AE	127	376
AE	128	358
AE	129	348
AE	130	253
AE	131	249
AE	132	479
AE	668	304
AE	669	293
AE	134	419
AE	135	395
AE	125	288
AE	682	179
AE	233	307
AE	228	350
AE	229	337
AE	235	333
AE	234	247
AE	231	87
AE	230	312
AE	686	34
AE	689	123
AE	688	123
AE	687	155
AE	685	179
AE	684	144
AE	683	141
AE	691	35
AE	690	154
AE	295	270

5

AE	296	314
AE	306	267
AE	636	19
AE	315	288
AE	314	216
AE	312	253
AE	313	268
AE	311	271
AE	308	313
AE	310	232
AE	307	177
AE	302	224
AE	301	262
AE	7	3616
AE	657	7696
AE	680	2258
AE	661	6288
AE	662	1902
AE	633	8594
AE	660	2455
AE	65	1620
AE	101	2445
AE	670	923
AE	679	1349
AE	1	230
AE	2	230
AE	53	393
AE	50	230
AE	49	236
AE	51	406
AE	52	395
AE	40	361
AE	41	357
AE	42	357
AE	43	357
AE	45	301
AE	48	73
AE	47	299
AE	44	319
AE	58	411
AE	54	369
AE	55	370
AE	56	365
AE	57	367
AE	35	405
AE	36	345
AE	39	352
AE	38	351
AE	37	351
AE	110	718

6

AE	109	400
AE	111	279
AE	63	202
AE	61	425
AE	62	230
AE	59	331
AE	60	432
AE	107	250
AE	104	193
AE	719	358
AE	720	20
AE	694	380
AE	66	408
AE	64	204
AE	67	520
AE	34	325
AE	33	342
AE	123	563
AE	122	300
AE	121	132
AE	108	371
AE	730	306
AE	731	213
AE	803	510
AE	804	699
AE	119	130
AE	120	129
AE	118	154
AE	117	275
AE	116	263
AE	115	179
AE	114	184
AE	106	341
AE	105	341
AE	103	340
AE	205	471
AE	741	506
AE	760	350
AE	761	350
AE	220	420
AE	221	296
AE	219	565
AE	222	415
AE	223	384
AE	226	500
AE	725	421
AE	124	334
AE	209	426
AE	210	524
AE	212	434

7

AE	211	433
AE	213	430
AE	214	421
AE	216	417
AE	215	403
AE	217	449
AE	218	403
AE	752	330
AE	751	328
AE	750	328
AE	208	406
AE	749	328
AE	206	524
AE	207	514
AE	762	350
AE	757	350
AE	758	350
AE	756	350
AE	763	10
AE	755	350
AE	754	350
AE	753	352
AE	748	34
AE	764	4
AE	759	316
AE	276	334
AE	227	422
AE	273	418
AE	274	353
AE	275	185
AE	566	350
AE	272	432
AE	744	22
AE	745	22
AE	746	22
AE	747	20
AE	571	222
AE	570	372
AE	572	223
AE	569	339
AE	568	367
AE	278	429
AE	279	458
AE	280	289
AE	281	277
AE	277	404
AE	567	303
AE	271	504
AE	269	325
AE	292	316

8

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AE	293	343
AE	294	338
AE	290	396
AE	282	264
AE	289	351
AE	792	614
AE	585	270
AE	554	374
AE	581	173
AE	583	254
AE	580	98
AE	582	243
AE	579	258
AE	576	248
AE	578	233
AE	575	237
AE	577	221
AE	574	303
AE	573	123
AE	561	401
AE	562	309
AE	563	328
AE	584	283
AE	283	300
AE	791	425
AE	590	308
AE	593	265
AE	594	251
AE	693	255
AE	550	370
AE	708	400
AE	710	400
AE	586	279
AE	587	289
AE	588	299
AE	591	313
AE	592	290
AE	595	274
AE	598	267
AE	556	367
AE	555	231
AE	553	273
AE	552	261
AE	551	247
AE	712	31
AE	709	400
AE	707	410
AE	605	195
AE	608	407
AE	609	310

9

AE	613	586
AE	692	249
AE	600	220
AE	604	208
AE	602	61
AE	603	258
AE	606	220
AE	607	185
AE	616	145
AE	617	290
AE	615	195
AE	618	149
AE	614	246
AE	547	300
AE	546	300
AE	545	296
AE	596	280
AE	597	270
AE	601	170
AE	544	282
AE	796	188
AE	795	247
AE	711	400
AE	610	256
AE	611	1149
AE	612	366
AE	716	147
AE	624	248
AE	623	277
AE	622	274
AE	715	401
AE	620	244
AE	619	196
AE	625	251
AE	626	251
AE	627	187
AE	628	193
AE	629	206
AE	630	206
AE	631	201
AE	632	319
AH	386	666
AH	381	600
AH	26	227
AH	27	233
AH	21	386
AH	22	433
AH	24	498
AH	25	288
AH	587	246

10

AH	586	246
AH	585	268
AH	584	251
AH	583	250
AH	582	241
AH	600	245
AH	599	248
AH	598	250
AH	597	270
AH	596	478
AH	16	215
AH	12	200
AH	15	215
AH	13	204
AH	14	208
AH	17	220
AH	18	409
AH	19	220
AH	20	191
AH	588	253
AH	595	245
AH	478	241
AH	479	232
AH	477	238
AH	499	353
AH	500	355
AH	501	365
AH	502	358
AH	503	360
AH	674	537
AH	657	494
AH	433	504
AH	434	519
AH	435	509
AH	436	508
AH	437	508
AH	461	281
AH	673	5
AH	464	249
AH	463	253
AH	460	285
AH	458	289
AH	462	137
AH	459	287
AH	653	120
AH	471	158
AH	473	242
AH	472	236
AH	474	229
AH	475	240

11

AH	476	243
AH	760	215
AH	400	521
AH	405	455
AH	406	446
AH	423	386
AH	422	455
AH	421	455
AH	420	452
AH	419	449
AH	418	448
AH	672	181
AH	671	140
AH	759	296
AH	392	734
AH	399	461
AH	731	420
AH	378	370
AH	382	585
AH	634	380
AH	640	61
AH	389	297
AH	401	280
AH	402	172
AH	403	445
AH	404	452
AH	396	217
AH	639	206
AH	384	97
AH	635	78
AH	383	116
AH	380	217
AH	732	159
AH	636	134
AH	379	364
AH	11	1693
AH	622	2526
AH	750	956
AH	555	1088
AH	559	4483
AH	581	1503
AH	9	1138
AH	558	248
AH	617	3202
AH	660	2730
AH	661	1976
AH	737	2636
AH	744	1435
AH	544	1034
AH	543	526

12

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AH	542	500
AH	1	263
AH	3	253
AH	4	966
AH	749	240
AH	5	528
AH	7	201
AH	8	1519
AH	2	503
AH	21	386
AH	580	331
AH	10	441
AH	623	338
AH	554	990
AH	575	593
AH	574	307
AH	576	134
AH	577	268
AH	578	386
AH	579	377
AH	647	217
AH	557	200
AH	648	321
AH	573	255
AH	572	250
AH	571	253
AH	570	310
AH	603	435
AH	548	578
AH	550	193
AH	552	154
AH	553	517
AH	551	161
AH	628	64
AH	629	47
AH	748	52
AH	747	566
AH	539	126
AH	538	132
AH	537	134
AH	541	129
AH	540	125
AH	521	377
AH	518	356
AH	523	116
AH	525	686
AH	522	650
AH	524	652
AH	546	149
AH	547	518

13

AH	516	361
AH	517	360
AH	700	289
AH	699	401
AH	742	79
AH	741	876
AH	534	123
AH	535	133
AH	536	126
AH	507	235
AH	506	239
AH	504	925
AH	508	314
AH	520	392
AH	519	194
AH	510	211
AH	509	299
AH	511	241
AH	513	363
AH	512	360
AH	514	360
AH	466	383
AH	649	67
AH	650	146
AH	651	42
AH	652	108
AH	505	850
AH	670	584
AH	424	2142
AH	428	259
AH	427	202
AH	426	123
AH	723	274
AH	725	213
AH	724	107
AH	726	2
AH	668	558
AH	658	428
AH	646	125
AH	645	131
AH	395	961
AH	398	427
AH	394	210
AH	393	222
AH	391	216
AH	397	227
AH	387	138
AI	494	5823
AI	9	1253
AI	504	666

14

AI	500	979
AI	499	711
AI	506	476
AI	492	3555
AI	10	458
AI	554	611
AI	2	399
AI	5	726
AI	505	309
AI	508	112
AI	495	574
AI	3	523
AI	1	618
AI	7	451
AI	6	814
AI	555	644
AI	557	134
AI	569	360
AI	502	546
AI	501	264
AI	498	322
AI	496	260
AI	497	440
AI	556	172
AI	568	206
AI	26	1079
AI	12	550
AI	8	435
AI	11	448
AI	15	1251
AI	17	228
AI	14	916
AI	13	390
AI	25	188
AI	628	207
AI	693	1133
AI	551	310
AI	35	593
AI	634	139
AI	635	41
AI	550	815
AI	20	389
AI	18	167
AI	19	222
AI	23	370
AI	22	279
AI	608	332
AI	537	87
AI	31	173
AI	38	192

15

AI	29	169
AI	28	650
AI	605	373
AI	27	744
AI	24	230
AI	629	52
AI	538	57
AI	512	122
AI	39	174
AI	37	113
AI	36	123
AI	511	116
AI	606	154
AK	716	1442
AK	434	613
AK	944	1052
AK	949	751
AK	1043	1148
AK	433	679
AK	844	509
AK	643	634
AK	845	262
AK	636	225
AK	923	109
AK	604	258
AK	601	154
AK	640	563
AK	715	504
AK	274	178
AL	193	52307
AL	149	33421
AL	272	25534
AL	155	11451
AL	1	10262
AL	252	10871
AL	151	6346
AL	158	5590
AL	273	4665
AL	132	587
AL	78	1186
AL	77	952
AL	76	5105
AL	75	18148
AL	180	4469
AL	105	592
AL	104	659
AL	103	607
AL	225	1325
AL	226	239
AL	101	1983

16

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AL	100	2763
AL	98	1031
AL	178	1737
AL	96	1439
AL	90	1603
AL	91	699
AL	159	700
AL	217	1304
AL	2	3771
AL	157	603
AL	150	717
AL	137	805
AL	138	682
AL	139	1004
AL	9	960
AL	10	826
AL	8	732
AL	148	610
AL	116	405
AL	99	777
AL	131	617
AL	130	489
AL	160	417
AL	188	1126
AL	117	455
AL	118	317
AL	120	1018
AL	121	515
AL	128	761
AL	127	686
AL	223	1436
AL	125	975
AL	124	580
AL	123	463
AL	122	502
AL	251	1772
AL	107	600
AL	246	1474
AL	38	1793
AL	39	3562
AL	79	1144
AL	172	2922
AL	238	1037
AL	33	700
AL	200	934
AL	196	504
AL	198	474
AL	194	481
AL	82	817
AL	81	1130

17

AL	80	1120
AL	210	808
AL	228	528
AL	208	776
AL	204	486
AL	202	664
AL	83	2200
AL	52	1300
AL	67	3151
AL	255	1275
AL	218	46
AL	167	132
AL	244	474
AL	115	465
AL	114	468
AL	112	440
AL	113	942
AL	168	403
AL	169	372
AL	247	501
AL	11	718
AL	12	631
AL	13	366
AL	147	270
AL	15	558
AL	14	366
AL	146	410
AL	145	482
AL	144	685
AL	140	761
AL	142	573
AL	143	438
AL	141	404
AL	253	217
AL	170	388
AL	106	165
AL	245	500
AL	212	881
AL	250	109
AL	249	210
AL	248	117
AL	6	401
AL	7	536
AL	4	657
AL	5	491
AL	36	513
AL	35	532
AL	34	601
AL	27	732
AL	32	376

18

AL	28	645
AL	31	499
AL	171	430
AL	18	449
AL	16	422
AL	21	597
AL	20	529
AL	17	402
AL	30	374
AL	29	338
AL	227	643
AL	229	357
AL	25	481
AL	24	394
AL	23	392
AL	22	478
AL	19	415
AL	240	459
AL	241	508
AL	242	540
AL	243	556
AL	189	51
AL	185	355
AL	254	199
AL	93	130
AL	92	171
AL	234	179
AL	181	108
AL	232	761
AL	269	86
AL	268	605
AL	263	516
AL	215	492
AL	216	8
AL	265	339
AL	183	151
AL	182	110
AL	230	38
AL	206	279
AL	176	271
AL	179	284
AL	95	355
AL	94	145
AL	175	217
AL	43	371
AL	44	573
AL	42	408
AL	40	648
AL	41	406
AL	258	353

19

AL	46	585
AL	257	533
AL	45	441
AL	259	978
AL	260	684
AL	191	598
AL	50	506
AL	49	510
AL	47	469
AL	71	579
AL	72	392
AL	73	475
AL	74	348
AL	57	326
AL	56	419
AL	219	744
AL	190	730
AL	55	312
AL	267	237
AL	54	300
AL	256	121
AL	68	594
AL	266	1018
AL	58	287
AL	86	181
AL	65	187
AL	64	266
AL	62	221
AL	63	253
AL	59	285
AL	60	147
AL	61	194
AM	429	323161
AM	308	760
AM	1	4143
AM	234	20336
AM	360	3737
AM	211	6235
AM	306	821
AM	232	574
AM	231	6017
AM	317	5450
AM	68	1137
AM	74	231
AM	75	232
AM	76	531
AM	305	383
AM	70	471
AM	67	900
AM	304	43

20

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AM	307	131
AM	226	104139
AM	174	30924
AM	337	37863
AM	339	23180
AM	248	1282
AM	246	568
AM	244	1229
AM	256	826
AM	175	5803
AM	330	1118
AM	356	3477
AM	319	5583
AM	270	1419
AM	272	780
AM	238	277
AM	250	326
AM	252	446
AM	84	480
AM	289	933
AM	284	756
AM	282	743
AM	280	2021
AM	278	842
AM	92	509
AM	87	329
AM	95	574
AM	99	670
AM	274	607
AM	276	694
AM	77	410
AM	82	248
AM	318	5000
AM	335	2244
AM	343	1856
AM	327	1292
AM	240	240
AM	242	122
AM	262	571
AM	120	671
AM	264	145
AM	266	135
AM	268	169
AM	258	214
AM	260	228
AM	125	156
AM	254	397
AM	81	94
AM	80	173
AM	83	505

21

AM	297	259
AM	118	216
AM	301	451
AM	300	206
AM	298	202
AM	294	262
AM	295	166
AM	302	317
AM	299	166
AM	105	297
AM	91	139
AM	98	145
AM	292	63
AM	193	65
AM	201	752
AM	197	141
AM	195	113
AM	223	51
AM	199	232
AM	320	1272
AM	529	937
AM	530	315
AM	334	21
AM	341	111
AM	329	25
AN	424	5546
AN	289	3048
AN	298	1880
AN	292	1910
AN	5	2255
AN	4	1974
AN	290	99
AN	4	1974
AN	406	623
AN	405	560
AN	7	613
AO	491	10852
AO	31	4740
AO	281	8137
AO	390	2477
AO	350	1597
AO	347	1329
AO	338	860
AO	36	2348
AO	444	78
AO	449	592
AO	314	1118
AO	315	1000
AO	332	1505
AO	353	1277

22

AO	34	1627
AO	69	1923
AO	70	723
AO	71	912
AO	73	895
AO	59	2845
AO	42	1527
AO	249	5084
AO	265	1238
AO	542	886
AO	522	1358
AO	264	715
AO	104	1508
AO	102	960
AO	90	492
AO	238	1492
AO	418	777
AO	417	1076
AO	561	1515
AO	526	1310
AO	123	4296
AO	134	1360
AO	391	640
AO	380	246
AO	379	227
AO	381	136
AO	382	247
AO	6	742
AO	5	747
AO	492	293
AO	1	152
AO	386	169
AO	385	186
AO	464	181
AO	465	373
AO	384	152
AO	378	223
AO	411	206
AO	383	194
AO	387	468
AO	392	121
AO	7	199
AO	4	58
AO	412	219
AO	400	85
AO	487	11
AO	374	84
AO	486	161
AO	349	311
AO	348	310

23

AO	503	33
AO	504	283
AO	27	220
AO	25	108
AO	26	207
AO	502	307
AO	494	934
AO	505	45
AO	501	115
AO	514	699
AO	9	264
AO	370	204
AO	372	774
AO	369	392
AO	371	306
AO	368	306
AO	367	655
AO	388	218
AO	389	22
AO	15	340
AO	493	130
AO	19	138
AO	18	140
AO	17	382
AO	16	267
AO	517	8
AO	515	45
AO	516	555
AO	8	173
AO	404	198
AO	405	240
AO	336	350
AO	340	619
AO	335	270
AO	334	191
AO	333	257
AO	453	456
AO	339	434
AO	583	266
AO	430	185
AO	28	199
AO	431	93
AO	532	555
AO	33	230
AO	32	12
AO	366	253
AO	35	1119
AO	555	397
AO	545	319
AO	544	234

24

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AO	557	207
AO	320	942
AO	321	175
AO	509	230
AO	322	530
AO	323	213
AO	362	111
AO	361	75
AO	452	249
AO	360	45
AO	529	115
AO	364	257
AO	359	301
AO	357	336
AO	302	507
AO	446	35
AO	448	396
AO	511	22
AO	434	86
AO	512	90
AO	510	59
AO	507	115
AO	508	352
AO	445	44
AO	300	673
AO	518	1105
AO	581	162
AO	582	288
AO	580	189
AO	303	452
AO	30	24
AO	456	28
AO	66	1427
AO	63	107
AO	531	267
AO	533	3
AO	414	750
AO	65	385
AO	413	769
AO	457	53
AO	416	47
AO	37	645
AO	38	622
AO	556	362
AO	39	970
AO	351	621
AO	440	543
AO	441	543
AO	354	428
AO	308	264

25

AO	439	457
AO	312	142
AO	447	83
AO	473	42
AO	474	173
AO	475	41
AO	309	138
AO	460	221
AO	498	209
AO	461	252
AO	497	233
AO	298	702
AO	67	123
AO	75	889
AO	41	22
AO	43	380
AO	406	47
AO	551	944
AO	273	218
AO	543	838
AO	275	195
AO	276	613
AO	279	183
AO	403	360
AO	270	405
AO	272	336
AO	72	119
AO	74	783
AO	435	306
AO	541	246
AO	540	79
AO	76	122
AO	425	413
AO	77	402
AO	58	394
AO	51	551
AO	52	599
AO	53	561
AO	46	665
AO	54	303
AO	45	452
AO	55	435
AO	44	309
AO	56	319
AO	57	425
AO	243	226
AO	246	109
AO	244	181
AO	247	436
AO	248	106

26

AO	50	523
AO	242	754
AO	47	391
AO	48	262
AO	568	1441
AO	550	801
AO	280	169
AO	523	197
AO	274	240
AO	455	43
AO	454	50
AO	548	413
AO	525	1023
AO	256	377
AO	258	336
AO	257	544
AO	259	345
AO	538	379
AO	83	195
AO	82	215
AO	81	573
AO	79	182
AO	80	125
AO	85	1048
AO	564	143
AO	563	485
AO	484	728
AO	89	646
AO	91	444
AO	565	365
AO	86	341
AO	87	418
AO	562	252
AO	92	168
AO	93	155
AO	96	426
AO	95	144
AO	231	429
AO	236	224
AO	232	449
AO	472	316
AO	471	944
AO	419	612
AO	402	435
AO	97	242
AO	49	106
AO	229	489
AO	228	458
AO	241	214
AO	578	328

27

AO	573	163
AO	569	169
AO	570	43
AO	572	437
AO	571	13
AO	549	105
AO	252	232
AO	253	174
AO	575	17
AO	574	22
AO	255	180
AO	106	933
AO	105	501
AO	108	223
AO	107	310
AO	84	181
AO	485	313
AO	560	319
AO	103	484
AO	110	268
AO	112	416
AO	109	226
AO	133	313
AO	132	244
AO	209	229
AO	528	12
AO	527	447
AO	99	300
AO	98	119
AO	438	401
AO	153	328
AO	155	233
AO	154	529
AO	211	268
AO	210	242
AO	208	738
AO	234	243
AO	398	204
AO	235	77
AO	212	324
AO	216	129
AO	213	273
AO	214	270
AO	217	265
AO	218	270
AO	221	167
AO	219	184
AO	222	167
AO	220	220
AO	223	263

28

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AO	224	256
AO	480	78
AO	225	485
AO	481	79
AO	206	255
AO	205	256
AO	204	255
AO	203	256
AO	202	258
AO	201	232
AO	397	75
AO	199	227
AO	200	275
AO	579	2
AO	122	1014
AO	121	483
AO	115	480
AO	114	1170
AO	120	766
AO	567	492
AO	566	147
AO	131	203
AO	130	203
AO	137	448
AO	136	249
AO	138	200
AO	139	400
AO	111	134
AO	116	299
AO	117	299
AO	118	284
AO	476	278
AO	477	544
AO	152	231
AO	394	634
AO	151	326
AO	487	252
AO	150	361
AO	534	477
AO	537	211
AO	535	579
AO	148	563
AO	149	253
AO	451	225
AO	147	210
AO	159	229
AO	160	438
AO	161	657
AO	135	90
AO	184	407

29

AO	185	578
AO	173	646
AO	186	231
AO	188	220
AO	196	287
AO	195	240
AO	194	237
AO	193	223
AO	192	169
AO	191	224
AO	395	183
AO	207	256
AO	496	397
AO	536	119
AO	158	208
AO	552	27
AO	181	91
AO	180	85
AO	182	311
AO	183	405
AO	426	180
AO	499	188
AO	174	489
AO	198	87
AO	396	188
AO	197	353
AO	129	203
AO	128	202
AO	140	200
AO	127	202
AO	126	202
AO	143	199
AO	142	209
AO	125	194
AO	124	197
AO	144	231
AO	489	180
AO	495	364
AO	163	292
AO	162	770
AO	141	273
AO	172	324
AO	490	273
AO	187	177
AO	168	226
AO	169	273
AO	167	233
AO	166	211
AO	427	174
AO	176	217

30

AO	559	20
AO	558	255
AP	517	364
AP	405	1061
AP	79	369
AP	378	1837
AP	386	1000
AP	388	693
AP	67	1707
AP	495	747
AP	137	985
AP	438	1287
AP	553	1160
AP	127	340
AP	136	739
AP	126	78
AP	124	216
AP	123	103
AP	159	268
AP	125	229
AP	128	399
AP	529	289
AP	527	200
AP	526	14
AP	157	209
AP	154	714
AP	156	492
AP	158	190
AP	383	166
AP	382	660
AP	109	798
AP	385	85
AP	384	408
AP	111	342
AP	387	109
AP	118	224
AP	389	142
AP	391	47
AP	390	756
AP	142	413
AP	138	1062
AP	140	168
AP	139	350
AP	115	372
AP	116	151
AP	119	242
AP	121	53
AP	336	415
AP	122	55
AP	135	441

31

AP	524	32
AP	525	140
AP	522	50
AP	523	155
AP	150	670
AP	144	137
AP	143	123
AP	151	640
AP	141	128
AP	152	453
AP	153	450
AP	528	7
AP	377	131
AP	404	83
AP	379	373
AP	399	129
AP	398	94
AP	381	179
AP	380	505
AP	78	299
AP	105	405
AP	75	367
AP	76	351
AP	80	312
AP	82	133
AP	311	163
AP	496	50
AP	312	120
AP	110	270
AP	536	163
AP	543	33
AP	545	55
AP	542	126
AP	544	29
AP	540	84
AP	539	22
AP	538	156
AP	535	551
AP	537	30
AP	541	13
AP	74	1006
AP	458	170
AP	457	137
AP	83	245
AP	147	34
AP	146	43
AP	85	98
AP	149	252
AP	148	148
AP	86	248

32

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AP	145	95
AP	372	416
AP	373	396
AP	375	155
AP	446	757
AP	96	100
AP	97	77
AP	65	395
AP	483	469
AP	317	378
AP	371	149
AP	100	78
AP	370	509
AP	477	704
AP	66	394
AP	71	60
AP	69	100
AP	68	127
AP	70	218
AP	72	118
AP	445	55
AP	397	84
AP	396	13
AP	102	47
AP	418	104
AP	77	389
AP	417	89
AP	512	221
AP	57	214
AP	59	316
AP	434	479
AP	513	67
AP	478	95
AP	414	63
AP	416	42
AP	415	18
AP	54	459
AP	552	155
AP	17	696
AP	362	215
AP	364	161
AP	365	289
AP	32	155
AP	356	156
AP	357	45
AP	489	5
AP	34	208
AP	490	148
AP	319	98
AP	61	194

33

AP	484	11
AP	486	49
AP	487	20
AP	488	1
AP	485	271
AP	64	248
AP	95	58
AP	441	232
AP	463	131
AP	19	750
AP	16	94
AP	308	169
AP	39	161
AP	14	110
AP	422	133
AP	15	57
AP	12	460
AP	41	49
AP	38	126
AP	40	62
AP	421	164
AP	47	302
AP	351	222
AP	419	197
AP	350	56
AP	36	77
AP	42	44
AP	43	44
AP	35	129
AP	44	105
AP	46	170
AP	514	169
AP	318	34
AP	62	187
AP	60	107
AP	515	59
AP	534	676
AP	551	83
AP	550	102
AP	408	191
AP	11	206
AP	409	294
AP	420	75
AP	433	49
AP	437	98
AP	435	45
AP	361	216
AP	363	198
AP	23	64
AP	352	109

34

AP	348	121
AP	3	71
AP	453	173
AP	358	348
AP	21	535
AP	4	350
AP	395	40
AP	26	34
AP	25	54
AP	360	92
AP	359	472
AP	316	56
AP	349	654
AP	20	362
AP	440	42
AP	439	181
AP	29	86
AP	394	198
AP	532	42
AP	533	457
AP	454	60
AP	355	56
AP	6	118
AP	5	107
AP	7	136
AP	8	162
AP	531	108
AP	530	235
AP	22	95
AP	328	14890
AP	410	3679
AP	287	3627
AP	411	3959
AP	288	1024
AP	286	3004
AP	289	82
AP	285	154
AP	508	428
AP	326	65
AP	279	575
AR	355	600
AR	356	212
AR	15	319
AR	16	500
AR	18	400
AR	17	719
AR	341	400
AR	340	427
AR	20	508
AR	10	496

35

AR	9	613
AR	349	409
AR	11	403
AR	350	409
AR	351	432
AR	352	164
AR	14	320
AR	3	307
AR	2	504
AR	7	280
AR	6	410
AR	5	406
AR	4	522
AR	8	615
AR	1	591
AS	272	3955
AS	5	2626
AS	245	2889
AS	256	1488
AS	255	277
AS	286	3706
AS	281	779
AS	271	746
AS	261	202
AS	260	81
AS	259	243
AS	280	692
AS	287	393
AS	250	7534
AS	262	3565
AS	249	2052
AS	275	3017
AS	90	3717
AS	276	932
AS	292	962
AS	212	347
AS	20	610
AS	26	1533
AS	21	989
AS	296	1534
AS	267	536
AS	118	300
AS	119	243
AS	120	244
AS	121	675
AS	112	280
AS	111	440
AS	113	300
AS	114	573
AS	268	459

36

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AS	116	380
AS	269	22
AS	294	178
AS	295	255
AS	102	450
AS	103	408
AS	104	318
AS	105	300
AS	106	342
AS	107	463
AS	109	382
AS	108	351
AS	110	390
AS	11	305
AS	12	556
AS	99	334
AS	217	138
AS	9	411
AS	10	275
AS	220	367
AS	101	261
AS	96	433
AS	97	390
AS	219	60
AS	98	157
AS	218	136
AS	17	526
AS	290	690
AS	233	31
AS	236	55
AS	232	517
AS	15	414
AS	235	173
AS	237	99
AS	253	70
AS	254	565
AS	13	364
AS	91	318
AS	92	251
AS	94	76
AS	93	313
AS	95	232
AS	87	275
AS	18	356
AS	291	35
AS	22	139
AS	238	24
AS	293	23
AS	221	351
AS	25	563

37

AS	23	194
AS	88	184
AS	297	16
AT	56	1591316
AT	49	17674
AT	55	18997
AT	35	2165
AT	20	13360
AT	24	34417
AT	22	4440
AT	53	1974
AT	51	9329
AT	43	3382
AT	46	4332
AT	42	473
AT	9	1384
AT	31	133
AT	23	1880
AT	52	1887
AT	11	613
AT	12	524
AT	19	60
AT	14	216
AT	15	305
AT	17	119
AT	16	153
AT	18	2
AT	57	1743
AT	58	209
AT	59	128
AV	129	4611
AV	101	5648
AV	85	6050
AV	57	1337
AV	59	931
AV	130	2194
AV	30	1721
AV	20	504
AV	19	682
AV	48	1696
AV	47	2781
AV	39	509
AV	127	515
AV	125	1876
AV	118	1127
AV	9	508
AV	113	1184
AV	132	412
AV	58	73
AV	128	602

38

AV	61	837
AV	60	479
AV	56	370
AV	52	815
AV	109	606
AV	51	835
AV	53	868
AV	54	466
AV	62	112
AV	50	497
AV	32	191
AV	31	190
AV	33	248
AV	35	202
AV	130	258
AV	38	200
AV	30	239
AV	27	240
AV	26	240
AV	41	242
AV	40	245
AV	42	160
AV	43	147
AV	23	241
AV	44	250
AV	45	246
AV	46	401
AV	126	342
AV	108	200
AV	107	200
AV	17	299
AV	13	200
AV	12	201
AV	14	200
AV	24	242
AV	25	241
AV	15	202
AV	18	299
AV	11	394
AV	29	239
AV	34	198
AV	28	240
AV	21	193
AV	22	191
AV	5	1443
AV	124	999
AV	117	127
AV	123	60
AV	122	527
AV	121	51

39

AV	131	211
AV	133	148
AV	134	138
AV	84	4596
AV	76	379
AV	75	413
AV	79	280
AV	74	820
AV	100	1335
AV	64	395
AV	65	226
AV	66	201
AV	67	215
AV	78	435
AV	138	903
AV	73	265
AV	137	115
AV	68	179
AV	69	252
AV	70	518
AV	71	583
AV	77	604
AV	80	705
AV	81	900
AV	82	331
AV	83	303
AV	91	365
AV	90	476
AV	89	380
AV	88	443
AV	87	475
AV	86	546
AV	105	194
AV	94	313
AV	95	354
AV	96	574
AV	106	585
AV	99	657
AV	92	399
AV	93	315
AV	142	179
AV	141	87
AV	104	45
AV	3	1678
AV	4	2439
AV	116	373
AV	136	51
AV	135	671
AV	103	949
AV	102	262

40

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

AW	172	3779
AW	10	12036
AW	112	12554
AW	134	1067
AW	113	6084
AW	5	3090
AW	131	938
AW	185	68
AW	184	93
AW	183	6
AW	186	25
AW	9	77
AW	132	562
AW	172	3779
AW	219	4274
AW	110	2388
AW	58	769
AW	150	364
AW	41	865
AW	34	1416
AW	84	515
AW	67	729
AW	154	578
AW	65	780
AW	64	420
AW	62	716
AW	36	1274
AW	31	1405
AW	226	1287
AW	224	1622
AW	230	3456
AW	222	1337
AW	223	2888
AW	229	1299
AW	215	1508
AW	45	718
AW	46	796
AW	48	408
AW	49	439
AW	53	558
AW	50	239
AW	51	490
AW	60	356
AW	43	550
AW	44	876
AW	40	650
AW	39	654
AW	170	395
AW	169	250
AW	188	440

41

AW	27	342
AW	28	687
AW	29	709
AW	30	716
AW	182	562
AW	152	341
AW	116	69
AW	56	690
AW	57	658
AW	55	648
AW	54	597
AW	52	263
AW	162	507
AW	69	326
AW	70	144
AW	161	543
AW	196	453
AW	187	241
AW	164	501
AW	78	240
AW	77	241
AW	155	382
AW	79	305
AW	76	347
AW	68	306
AW	168	242
AW	167	120
AW	191	300
AW	83	885
AW	195	241
AW	181	167
AW	163	205
AW	33	14
AW	225	532
AW	221	654
AW	148	490
AW	153	29
AW	149	633
AW	151	50
AW	107	390
AW	106	385
AW	104	624
AW	105	336
AW	101	256
AW	102	771
AW	103	192
AW	100	256
AW	99	257
AW	98	391
AW	91	690

42

AW	72	419
AW	74	360
AW	73	420
AW	88	293
AW	87	335
AW	89	312
AW	86	332
AW	90	319
AW	85	315
AW	75	286
AW	71	209
AW	92	280
AW	82	305
AW	192	134
AW	194	161
AW	193	153
AW	217	1172
AW	220	81
AW	216	1169
AW	218	314
AW	228	270
AW	97	494
AW	158	6
AW	156	474
AW	157	376
AW	94	298
AW	93	87
AW	231	43
AW	227	6
AW	3	9561
AW	130	38493
AW	142	8142
AW	10	12036
AW	143	1410
AW	180	3823
AW	134	1067
AW	2	11756
AW	208	2260
AW	232	2877
AW	13	1709
AW	16	439
AW	22	851
AW	214	847
AW	209	493
AW	129	2489
AW	190	182
AW	23	450
AW	198	406
AW	233	1005
AW	234	348

43

AW	138	170
AW	21	741
AW	17	589
AW	18	764
AW	20	758
AW	19	736
AW	197	182
AW	213	220
AW	32	377
AW	137	304
AW	136	196
AW	179	70
AW	210	711
AW	204	225
AW	203	1285
AW	205	123
AW	206	685
AX	18	21157
AX	132	9901
AX	12	3088
AX	13	6341
AX	4	51048
AX	3	1009
AX	2	496

44

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230622-23-4-16-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

CONSEIL MUNICIPAL
30 JUIN 2025

DELIBERATION N°25.7.5
« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve – Saint - Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1, L 331-2, L. 331-5 et L. 331-15,

Vu la délibération du conseil municipal n°22.4.5 en date du 29 septembre 2022 portant sur la fixation des taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la délibération N°22-3-29 du conseil municipal du 23 juin 2022 fixant des taux de la taxe d'aménagement su différents périmètres de la ville de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale à 5% sur l'ensemble du territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019 mis à jour le 19 août 2022 et le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°19.4.15 en date du 26 septembre 2018 portant sur la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur centre – ville élargie, et sur le secteur de triage,

Vu la délibération n°23-4-16 en date du 22 juin 2023 fixant les taux de la taxe d'aménagement par des majorations de secteurs pour la ville de Villeneuve – Saint – Georges

Considérant le Programme Local de l'Habitat adopté le 18/12/2013 qui fixe les objectifs de 275 logements par an,

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU notamment faire une Ville accueillante, moderne et Solidaire par la mise en œuvre d'une politique de l'habitat dynamique, innovante, et maitrisée ainsi qu'une politique d'amélioration des équipements publiques ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-7-5-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Considérant le renouvellement urbain et la dynamique impulsée dans le centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges, ainsi que l'attractivité liée à la proximité de la gare RER, notamment dans le périmètre concerné par la présente délibération ;

Considérant la possibilité de mutation de certaines parcelles bâties ;

Considérant la vétusté des équipements publics, la nécessité de requalifier les espaces - publics ;

Considérant que l'offre d'équipements et le cadre de vie doivent être en cohérence avec le développement urbain en cours, notamment les capacités d'accueil des enfants et des jeunes,

Considérant les travaux d'espaces publics, et la construction d'une école en centre-ville sont rendus nécessaires en raison du renouvellement urbain et de la dynamique de construction dans le secteur du centre ancien – centre-ville et sur les franges de la RN 6,

Considérant le projet de redynamisation urbaine du quartier du Triage, prévoyant la construction de logements neufs, et notamment la reconversion du site industrielle de Triage,

Considérant la nécessité d'une programmation d'investissement comme la réalisation d'un groupe scolaire au quartier de Villeneuve Triage, la requalification des espaces publics, l'intervention sur les réseaux vétustes,

Considérant les travaux du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et la poursuite des travaux de modernisation des équipements et espaces publics des différents quartiers de la ville avec le solde naturel d'évolution de la population de la ville,

Considérant les nouveaux logements qui seront à réaliser dans le cadre du NPNRU en terme de reconstitution de hors quartier (Charles Peggy, les Iles) et du Programme de National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) qui vont nécessiter obligatoirement une évolution des équipements publics nécessaires aux habitants,

Considérant que le Comité National d'Engagement de l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU) a émis des recommandations pour le bailleur sur le patrimoine bâti de la cité Sellier dont les logements sont vétustes et demande que soient démolis la totalité des logements pour la finalisation du dossier du NPNRU.

Considérant que cette démolition entrainera une nouvelle programmation avec une mixité de logements qui entrainera de nouveaux besoins en équipements publics.

Considérant que le CHIV qui souhaite améliorer son offre de stationnement public, le réaménager plus prêt de l'hôpital et valoriser de son patrimoine foncier pour y intégrer une offre de stationnement en créant des opérations mixtes pour intégrer une offre de stationnement public en sous-sol et rez-de-chaussée et des logement au-dessus qui permettront des recettes financières pour améliorer l'offre de stationnement public va entrainer des besoins complémentaires en équipements publics.

Considérant que le traité de concession de la ZAC de la Pologne, signé avec SADEV94 en 2014 est arrivé à échéance fin octobre 2022. L'opération étant bloquée depuis plusieurs années, elle est déficitaire sans perspective de recettes. Aujourd'hui il est nécessaire d'aller plus loin dans la ré-interrogation du projet. Etant donné que le foncier n'est pas maitrisé en totalité à ce jour et afin d'éviter la réalisation de projets isolés qui

Actusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-75-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

échapperaient aux participations financières pour couvrir les besoins en équipements publics nouveaux à réaliser

Considérant les projets de développement économiques qui feront l'objet d'opérations lourdes de requalification des voiries pour leur desserte, et de réaménagement des voiries aux abords des écoles situées à proximité de ces quartiers pour permettre un apaisement de la circulation

Considérant l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20% si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés

Par 32 voix pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour celui de Bernard LEROI, Marc LECUYER (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA, Malik HASSOUNA (pour son compte et pour celui de Séverine VIGNAUD, Rachida DOUNRAR (pour son compte et pour celui de Andrei ALBISTEANU), Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI (pour son compte et celui de Zied BEN CHAOUCHA), Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Caroline NGUYEN (pour son compte et le compte de Vitor SOUSA), Fadila KADI, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI (Rachid HADDOUM), Mamadou TRAORE (pour son compte et pour le compte de Juliette GBAGBO), Alpha CAMARA

2 se sont abstenus : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE, Insaf CHEBAANE

3 ont voté contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK,

ARTICLE 1 : **MODIFIE** le taux de la Taxe d'Aménagement (TA) par des majorations de secteurs joint à la liste ci-annexée des parcelles concernées, conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DIT** que pour le reste du territoire communal, hors les secteurs majorés ci-dessus, la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part communale à 5% sur l'ensemble du territoire reste inchangée.

ARTICLE 3 : DIT que cette majoration sera applicable au 01 janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les recettes issues de la TA seront inscrites au budget des exercices correspondants

ARTICLE 5 : PRECISE que cette délibération est valable pour une période d'un an, qu'elle sera reconduite de plein droit l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu par l'article L.331-14 du code de l'urbanisme

ARTICLE 6 : PRECISE que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme, et transmise au service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-7-5-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 6 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération

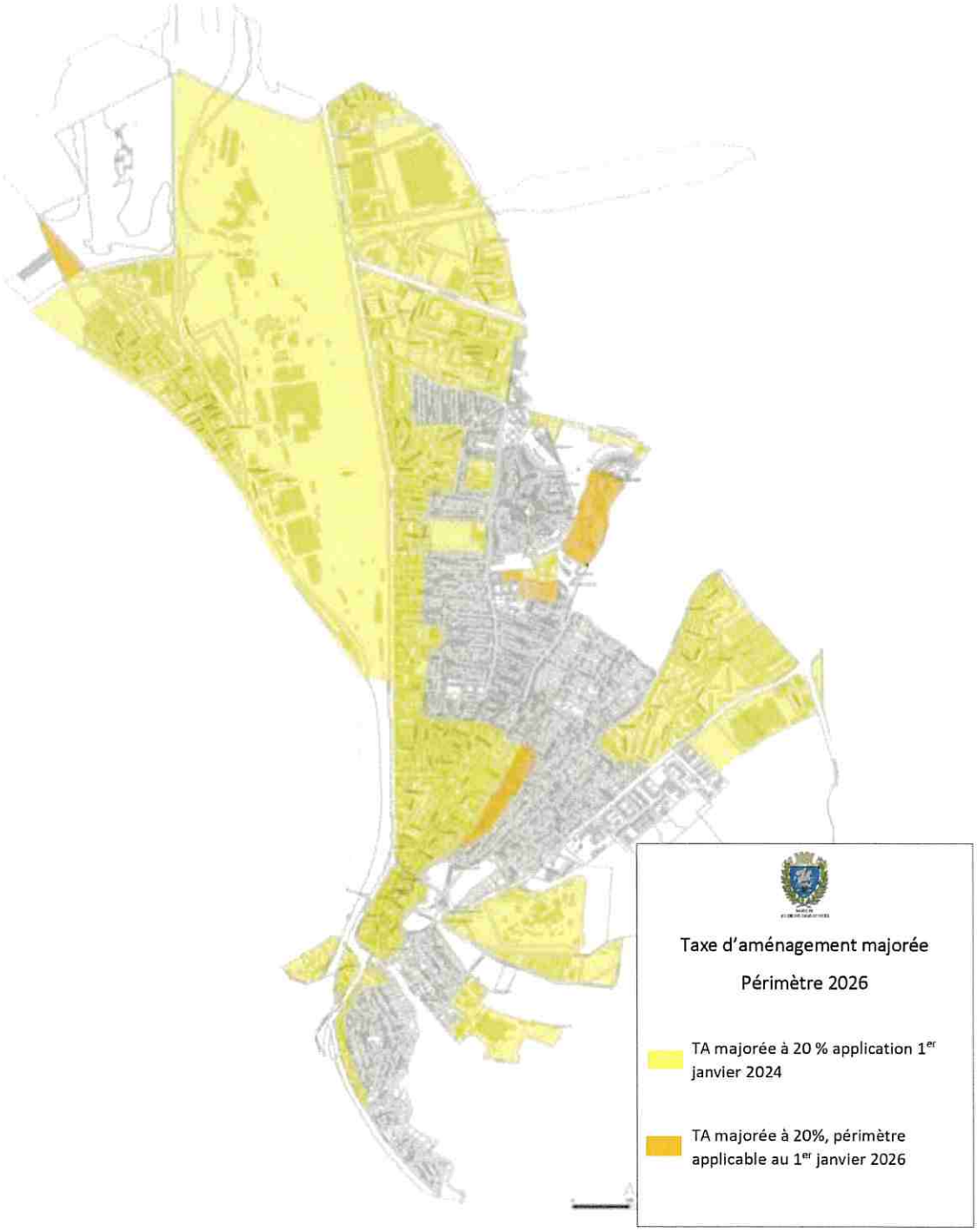
ARTICLE 7 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère Départementale



Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-7-5-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-7-5-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Villeneuve - Saint - Georges Taxe d'Aménagement majorée 2026

Section	Numéros	Contenance
AW	115	9 025
AW	117	3 760

Section	Numéros	Contenance
AD	15	3 053
AD	28	6 554
AD	32	1 572
AD	43	3 708
AD	703	6 134
AD	704	496
AD	705	5 366
AD	709	24 426
AD	710	890
AD	711	9 066
AD	712	817
AD	713	6 784

AO	263	368
AO	264	715
AO	265	1 238
AO	266	234
AO	267	321
AO	270	405
AO	272	336
AO	274	240
AO	275	195
AO	276	613
AO	282	280
AO	283	283
AO	422	155
AO	423	433
AO	522	1 358
AO	523	197
AO	542	886
AO	543	838

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250630-25-7-5-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2011

Délibération n°10 Réforme de la fiscalité de l'aménagement – Institution de la Taxe d'Aménagement (TA)	**Vote :** Majorité (29 voix pour, 9 contre)

L'an deux mille onze, le vingt quatre novembre à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIRY-CHATILLON, légalement convoqué le 18 novembre 2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Simone MATHIEU, Maire.

Présents :
Mme Simone MATHIEU, M. Paul da SILVA, Mme Christine BINANT, M. Jean-Pierre MORVAN, Melle Mounia BENAILI, M. Jean-Yves GENESTE, Mme Thérèse HERLUC, M. Jean-Bernard FOURGASSIE, Mme Marie-Françoise PARCOLLET, M. Abdessatar KLAI, Mme Marie-Ange BIELLE, Mme Colette CAPPELLETTI, M. Abdoulaye FALL, Mme Monique SOLEIL, M. Jean REMIGNARD, M. Gérard FLORENT (jusqu'au point n°5 inclus), Mme Chantal BERNET-DEKOKELAIRE, M. Eric BILLIA, M. Gabriel AMARD (jusqu'au point n°6 inclus et à partir du point n°10), M. Stéphane VALLEE, Mme Lydie ZENERE-LIMA, Mme Virginie LAGASSE, M. Sonny COUTURIER, M. Alexis DAVID, Mme Anne-Marie LEMARIE (jusqu'au point n°12 inclus), M. Laurent SAUERBACH (jusqu'au point n°12 inclus), Melle Vanessa CAPELO (jusqu'au point n°12 inclus), Mme Adèle VILLECHEVROLLE (jusqu'au point n°12 inclus), M. Moncef SLITI (jusqu'au point n°12 inclus),

Absents : M. Jean-Yves RATINEAUD (excusé), M. Gabriel AMARD (à partir du vote du point n°7 au point n°9 inclus), Mme Anne-Marie LEMARIE (après le point n°12), M. Laurent SAUERBACH (après le point n°12), Melle Vanessa CAPELO (après le point n°12), Mme Adèle VILLECHEVROLLE (après le point n°12), M. Moncef SLITI (après le point n°12)

Pouvoirs :

M. Gérard FLORENT	donne pouvoir à Mme Simone MATHIEU (à partir du point n°6)
Mme Maria del Pilar HIDALGO	donne pouvoir à M. Jean REMIGNARD
Mme Marie-France EECKHOUDT	donne pouvoir à M. Jean-Bernard FOURGASSIE
M. Hervé GILLARD	donne pouvoir à Mme Marie-Françoise PARCOLLET
Mme Eliana MOULINIE	donne pouvoir à M. Jean-Yves GENESTE
Mme Dorothée SAUZEAT	donne pouvoir à M. Paul da SILVA
M. Jean-Marie VILAIN	donne pouvoir à M. Laurent SAUERBACH
Mme Sophie CONROY	donne pouvoir à Mme Adèle VILLECHEVROLLE
M. Jérôme BERENGER	donne pouvoir à Mme Anne-Marie LEMARIE
M. Stéphane COLBERT	donne pouvoir à M. Moncef SLITI

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre MORVAN.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, la Commune doit délibérer avant le 30 novembre 2011 pour l'établissement de la Taxe d'Aménagement afin de définir les modalités d'application de ce nouveau dispositif,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Municipale des finances et du personnel,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Pierre MORVAN, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré et à la majorité (29 voix pour, 9 contre) :

- **DECIDE** d'instituer la taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

- **FIXE** à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire,

- **INSTITUER** le montant afférent aux emplacements de places de parking extérieurs à 2 000 € / place,

- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible,

Le Maire,
Simone MATHIEU

MAIRIE DE VIRY-CHATILLON (Essonne)

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Délibération publiée le 02/12/2011
Transmise en Préfecture le 05 DEC. 2011
En application de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée
Reçue en Préfecture le 05 DEC. 2011

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2011

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	**Fonction**	**Article**	**Libellé imputation-Chapitre**	**Montant**
023	01	023	Autofinancement	1 000 000,00
Total Chapitre 023			**Virement a la section d'investissement**	**1 000 000,00**
011	020	60632	Fourniture de petit équipement	-2 000,00
011		60636	Vetements de travail	-1 000,00
011	020	6064	Fournitures administratives	-3 000,00
011	020	6135	Locations Mobilieres	-3 000,00
011	414	61521	Entretien et reparations sur terrains	-13 600,00
011	020	61522	Entretien et réparations batiments	-77 400,00
011	020	6156	Maintenance	-4 000,00
011	020	6236	Catalogues et Imprimes	-2 800,00
011	020	6283	Frais de nettoyage des locaux	-7 600,00
011	816	61523	Entretien et réparations voies et réseaux	-26 700,00
011	811	6156	Maintenance	-3 800,00
011	020	60621	Combustibles	23 000,00
011	020	60622	Carburants	23 000,00
011	821&422	61558	Entretien et réparations autres bien mobiliers	3 600,00
011	020	60611	Eau et Assainissement	100 000,00
011	020	60612	Energie et Electricite	184 027,13
011	33	6233	Festival Octopop, spectacles supplémentaires pour les envolées	20 000,00
011	33	6237	Affiches, Catalogues	10 000,00
Total Chapitre 011			**Charges à caractère général**	**218 727,13**
66	01	6615	Intérêts des emprunts	80 000,00
Total Chapitre 66			**Charges financières**	**80 000,00**
67	41	6745	Subventions exceptionnelles aux associations sportives	36 200,00
Total Chapitre 67			**Charges Exceptionnelles**	**36 200,00**
			TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 334 927,13**
RECETTES				
Chapitre	**Fonction**	**Article**	**Libellé imputation-Chapitre**	**Montant**
042	01	777	Quote part des subventions investissements transférées au résultat de l'exercice	265,13
Total Chapitre 042			**Opération d'ordre de transferts entre sections**	**265,13**
74	01	743	Fonds de solidarité région Ile de France	1 284 262,00
Total Chapitre 74			**Dotations et Subventions reçues**	**1 284 262,00**
78	01	7865	Reprise sur provisions garantie d'emprunt Maison des isolés	50 400,00
Total Chapitre 78			**Reprise sur amortissement et provisions**	**50 400,00**
			TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 334 927,13**
			SOLDE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**0,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	**Fonction**	**Article**	**Libellé imputation-Chapitre**	**Montant**
040	01	13912	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat-Départements	-123,00
040	01	13912	Subventions d'équipement transférées au compte de résultat-Région	-91,77
040	01	13911	Subventions d'équipement- Etat et établissements nat.	479,90
Total Chapitre 040			**Opérations d'ordre de transferts entre sections**	**265,13**
16	01	1641	Remboursements amortissements de la dette	100 000,00
Total Chapitre 16			**Emprunts et dettes assimilées**	**100 000,00**
20	020	2031	Provision frais d'étude	-10 000,00
Total Chapitre 20			**Immobilisations incorporelles**	**-10 000,00**
21	321	2135	Installations générales, agencements, aménagements - Bibliothèques	-15 476,19
21	33	2135	Installations générales, agencements, aménagements - Action culturelle	-2 637,35
21	421	2135	Installations générales, agencements, aménagements - Centre Loisirs P.Eluard	-6 686,40
21	020	2135	Démolition locaux divers	-53 692,80
21	324	2135	Travaux Eglise St Denis	-2 083,10
21	811	21568	Branchement poteaux incendie	-28 677,08
21	422	2188	Matériel Chantier Ecole	-854,36
21	824	2128	Sécurisation terrains communaux	-10 000,00
21	020	2128	Complément pour aménagements dans les divers bâtiments publics	58 000,00
Total Chapitre 21			**Immobilisations corporelles**	**-62 107,28**
23	64	2313	Travaux crèche collective	20 000,00
Total Chapitre 23			**Immobilisations en cours**	**20 000,00**
21	020	2182	Véhicules	-60 000,00
20	020	205	Logiciels pour divers services	-10 000,00
21	020	2188	Materiel	-7 505,89
Total Opération 02100			**Moyens équipements services**	**-77 505,89**
20	020	2031	Etudes AMO Réaménagement de l'hôtel de ville	-17 602,00
21	020	2135	Réaménagement de l'hôtel de ville - Phase 1	-18 000,00
21	020	2135	Divers transferts de services	-134 172,65
21	020	2135	Divers aménagements services CTM	-32 622,33
Total Opération 02102			**Travaux et équipements HDV et annexes**	**-202 396,98**
20	020	205	Portail, informatique, service en ligne	10 000,00
Total Opération 02105			**Portail, services en ligne**	**10 000,00**
21	20	2128	Réfection cours et jeux groupes scolaires	-15 000,00
21	212	2135	Travaux récurrents écoles primaires	-38 000,00

21	212	2135	Réhabilitation primaire Descartes	-46 000,00
21	423	2135	Réhabilitation centre de vacances barre de Monts	-42 000,00
21	251	2135	Aménagements réfectoire Esclangon	-25 000,00
21	251	2135	Aménagements divers réfectoire	-4 000,00
21	212	2184	Mobilier scolaire - Ecoles Elémentaires	2 220,97
21	211	2184	Mobilier scolaire - Maternelles	5 284,92
23	212	238	Avances réhab Ecoles du Bellay	31 393,74
Total Opération 20100			**Travaux équipements scolaires**	**-131 100,37**
20	314	2031	Frais d'études travaux Calypso	-4 168,06
21	314	2135	Installations générales, agencements, aménagements	-237 193,11
Total Opération 31100			**Travaux équipements Calypso**	**-241 361,17**
20	313	2031	Frais d'études AMO Envol	-59 989,00
Total Opération 31101			**Travaux Théatre Envol**	**-59 989,00**
21	321	2184	Aménagement Ludo-bibliothèque	-35 000,00
Total Opération 32101			**Aménagement Ludo-bibliothèque**	**-35 000,00**
20	412	2031	Frais d'études AMO Stade Eric Durand	-55 000,00
21	411	2135	Etude réhabilitation gymnase lagrange	-25 765,56
21	414	2135	Travaux mini golf	-1 942,42
21	40	2135	Travaux logement gardiens sport	-5 000,00
21	411	2135	Etude réhabilitation gymnase du bellay	-12 079,36
21	412	2135	Rénovation piste athlétisme stade longuet	-6 049,79
Total Opération 41100			**Travaux équipement sportifs**	**-105 837,13**
23	422	2313	Travaux MJC St Exupery	-170 000,00
Total Opération 42101			**Reconstruction MJC St Exupery**	**-170 000,00**
21	521	2135	Travaux extension IME	-20 000,00
Total Opération 52100			**Travaux rénovation IME**	**-20 000,00**
20	020	2031	Frais d'études Audit patrimoine	-22 460,75
21	020	2135	Travaux de chauffage divers batiments	-6 335,65
21	020	2135	Conformité eaux usées et pluviales Orge Aval	-130 000,00
Total Opération 83100			**Travaux énergie et développement durable**	**-158 796,40**
21	91	2138	Rénovation marché couvert	-21 442,92
Total Opération 91100			**Rénovation marché couvert**	**-21 442,92**
			TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**-1 165 272,01**

RECETTES				
Chapitre	**Fonction**	**Article**	**Libellé imputation-Chapitre**	**Montant**
13	324	1323	Subventions d'équipement non transférables	5 471,00
Total Chapitre 13			**Subventions d'investissement reçues**	**5 471,00**
13	025	1323	Subvention département locaux associatifs du Bellay	-163 886,00
Total Opération 02104			**Travaux de rénovation locaux associatifs du Bellay**	**-163 886,00**
23	212	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	31 393,74
Total Opération 20100			**Travaux équipements scolaires**	**31 393,74**
23	321	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	5 545,64
Total Opération 32100			**Informatisation de la médiathèque**	**5 545,64**
13	411	1321	Subvention ANRU Gymnase Léo Lagrange	-19 983,00
Total Opération 41100			**Travaux équipement sportifs**	**-19 983,00**
13	422	1323	Subvention Département reconstruction MJC Aimé Césaire	-430 000,00
13	422	1322	Subvention Région reconstruction MJC Aimé Césaire	-70 000,00
Total Opération 42100			**Reconstruction MJC Aimé Césaire**	**-500 000,00**
13	422	1323	Subvention Département reconstruction MJC St Exupery	-130 000,00
Total Opération 42101			**Reconstruction MJC St Exupery**	**-130 000,00**
13	020	1326	Subvention contrat Orge Aval Agence Seine Normandie	-45 500,00
13	020	1322	Subvention contrat Orge Aval Département	-32 500,00
13	020	1323	Subvention contrat Orge Aval Région	-19 500,00
13	020	1322	Subvention contrat Orge Aval SIVOA	-12 000,00
Total Opération 83100			**Travaux énergie et développement durable**	**-109 500,00**
021	01	021	Virement de la section de fonctionnement	1 000 000,00
Total Chapitre 021			**Virement de la section de fonctionnement**	**1 000 000,00**
16	01	1641	Emprunts en euros	-1 284 313,39
Total Chapitre 16			**Emprunts en euros**	**-1 284 313,39**
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**-1 165 272,01**
			SOLDE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	**0,00**

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2011

Note de synthèse

N°10

OBJET : Réforme de la fiscalité de l'aménagement – Institution de la Taxe d'Aménagement (TA).

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. Ce nouveau dispositif, qui entrera en vigueur le 1er mars 2012, repose sur deux taxes qui se complètent : la Taxe d'Aménagement (TA) et le Versement pour Sous-Densité (VSD).

Les Collectivités Territoriales doivent délibérer avant le 30 novembre 2011 pour l'établissement de la Taxe d'Aménagement afin de définir les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

Les enjeux de cette réforme sont multiples :
- Améliorer la compréhension et la lisibilité du régime fiscal d'urbanisme,
- Simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- Promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain,
- Inciter à la création de logements,
- Permettre le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation,
- Donner aux Collectivités Territoriales davantage de marge de manœuvre pour que le nouveau dispositif soit utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque Collectivité.

I - La Taxe d'Aménagement (TA)

Elle se substitue aux taxes suivantes :
- La Taxe Locale d'Equipement (TLE) des Communes et EPCI compétents,
- La Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS),
- La Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecte, d'Urbanisme et de l'Environnement (TD-CAUE),
- La Taxe Complémentaire à la TLE en région Ile-de-France et le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

La Taxe d'Aménagement se compose ainsi de trois parts correspondant aux trois niveaux des Collectivités Territoriales : Commune ou EPCI compétent, Département et Région.

A- Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

B- Base d'imposition

L'assiette de la taxe est basée sur une valeur unique par mètre carré soit 660 € en province et 748 € en région parisienne. La notion de la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) étant réformée, la nouvelle surface correspond à la surface close et couverte de plancher déduction faite des vides et des trémies (pour un plafond supérieur à 1,80 m).

Ainsi, le calcul de la surface et le tarif forfaitaire progressent sensiblement par rapport aux modalités de calcul de la Taxe Locale d'Equipement.

Toutefois, pour limiter l'impact financier dans certaines situations particulières, un abattement unique de 50 % est créé. Il bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions accueillant des activités économiques.

Concernant certains types d'aménagements tels les parkings, piscines, résidences mobiles, éoliennes et panneaux solaires etc... la taxation sera simplifiée et déterminée par emplacement. Ainsi, les emplacements de parkings extérieurs seront désormais taxés de 2 000 € à 5 000 € par emplacement (le mode de calcul est alors : nombre de places x 2 000 € x taux).

C- Taux d'imposition

Il est fixé entre 1 % et 5 % pour la part communale et ne pourra excéder 2,5 % pour la part départementale et 1 % pour la part régionale.

Simulation de la Taxe d'Aménagement sur les bases des autorisations d'urbanisme délivrées et taxées en 2009 :

Autorisations		Assiette de calcul de la T.L.E			
Catégorie	Nbre	SHON taxée	Valeur Forfaitaire T.L.E 2011	(SHON X valeur forfaitaire de la TLE)	Produit avec un taux de 5%
CAT3	1	225	330 €	74 250 €	
CAT5A	26	1 724	407 €	701 668 €	
CAT5B	36	1 281	595 €	762 195 €	
CAT7	4	109	782 €	85 238 €	
CAT9	1	1 112	782 €	869 584 €	
TOTAL	**68**	**4 451**		**2 492 935 €**	**124 647 €**

Autorisations		Assiette de calcul de la T.A.					
Catégorie	Nbre	Nouvelle surface	Valeur Forfaitaire T.A. 2012	(Surface brute X valeur forfaitaire de la T.A)	Produit avec un taux de 5%	Produit avec un taux de 4%	Produit avec un taux de 3%
CAT3	1	236	374 €	88 264 €			
CAT5A	26	1 982	374 €	741 268 €			
CAT5B	36	1 473	658 €	969 234 €			
CAT7	4	125	748 €	93 500 €			
CAT9	1	1 167	748 €	872 916 €			
TOTAL	**68**	**4 983**		**2 765 182 €**	**138 259 €**	**110 607 €**	**82 955 €**

Ecart entre la TLE et la T.A (Montant du produit)	**+13 612 €**	**- 14 039 €**	**- 41 691 €**
Ecart entre la TLE et la T.A (% du produit)	**+10,92%**	**- 11,26%**	**- 33,45%**

Le dispositif prévoit que les Communes pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs dans le cadre d'un taux majoré de leur territoire, pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. La TLE n'offre pas actuellement cette possibilité.

Il est également prévu que le taux pourra être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Toutefois, la délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la

réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics.
Dans ce cas, les autres participations des riverains ne sont plus applicables dans les secteurs concernés : Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), Participation pour la Non Réalisation d'Aires de Stationnement (PNRAS), Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) ainsi que le Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité (VD-PLD).
La loi ne fixe pas d'obligation pour la date de délibération afférente au taux majoré.

D- Régime d'exonérations

Sont exonérés de droit :
- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- Les locaux d'habitation bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI),
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel,
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans,
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :
- Les constructions réalisées dans les périmètres des Opérations d'Intérêt National (OIN) ou des ZAC (Zones d'Aménagement Concerté) lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- Les constructions réalisées dans les périmètres des Projets Urbains Partenariaux (PUP).

Par ailleurs, peuvent être exonérés totalement ou partiellement (par la même délibération que celle instaurant la Taxe d'Aménagement) :
- Les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA,
- Les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité, ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

De même, concernant les surfaces supérieures à 100 mètres carrés des constructions à usage de résidence principale, les Collectivités peuvent facultativement les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

II – Le Versement pour Sous-Densité (VSD)

Réservé aux zones U et A.U des PLU ou des POS, cet outil fiscal facultatif permet aux Communes qui le souhaitent, d'instaurer un Seuil Minimal de Densité par secteur (SMD), afin d'avoir une utilisation économe de l'espace (un des objectifs du Grenelle Environnement), de lutter contre l'étalement urbain et d'élaborer une stratégie de financement en cohérence avec le PLU.
Toutefois, ce seuil minimal de densité est encadré de la manière suivante :
- Il ne peut pas être inférieur à la moitié de la densité maximale autorisée par les règles du PLU,
- Il ne peut pas être supérieur aux ¾ de la densité maximale autorisée par les règles du PLU,
- Le montant de ce versement ne peut excéder 25 % de la valeur du terrain.

En deçà de ce seuil minimal, les constructeurs devront s'acquitter d'une taxe supplémentaire égale à 50 % de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante et la surface de construction résultant de l'application de seuil.

[(Valeur du terrain / 2) **X** (surface résultant du SMD – surface construite)]
Surface résultant du SMD

Compte tenu des délais imposés (30 novembre 2011), il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instituer le taux de la Taxe d'Aménagement de 5 %,
- De d'instituer le montant afférent aux emplacements de places de parking extérieurs à 2 000 € / place.

Dans un second temps, et sans délai prescrit, le taux majoré et le versement pour sous-densité (induisant tous deux la détermination de secteurs d'application) pourront sans préjudice sur notre équilibre budgétaire actuel éventuellement être instaurés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2ACM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°2a) Majoration du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur Victor Basch	**Vote :** Unanimité

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIRY-CHATILLON, légalement convoqué le 6 octobre 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire.

Présents :
M. Jean-Marie VILAIN, M. Jérôme BERENGER, Mme Marie-Thérèse VIDAL, Mme Vanessa CAPELO, M. Laurent SAUERBACH, M. Gérard KIEFFER, Mme Arielle MERRINA, M. Clément CAILLAUD, Mme Adèle VILLECHEVROLLE, M. Michel RAYMOND, Mme Aurélie TROUBAT, M. Pascal LAHURE, Mme Christèle GIRAUD, Mme Denise BOCH, Mme Claudette REDON, Mme Chantal SARAZIN-LEVASSOR, M. Joël CLEMENT, Mme Bernadette MOULAY, M. Hervé JOUY, Mme Sylvie REGLE, Mme Dominique PETIT-ARAKELIAN, M. Gérard FREBAULT, Mme Anne-Marie LEMARIE, M. Simon YOWA KANYNDA, Mme Christine BOULAY-DEILHES, M. Mohamed BELACHEMI, M. Jean-Louis BRUNEAU, M. Silamakan TOURE, M. Etienne GILBERT, M. Thierry MARQUEZ, Mme Martine SCHERZI, Mme Marie-France EECKHOUDT, M. Paul DA SILVA, M. Jean REMIGNARD, Mme Lydie ZENERE-LIMA.

Absents :
M. Jean-Yves GENESTE

Pouvoirs :
Mme Véronique BLANDIN donne pouvoir à M. Jean-Marie VILAIN
M. Abdoulaye FALL donne pouvoir à M. Paul DA SILVA
Mme Maria del Pilar HIDALGO donne pouvoir à M. Jean REMIGNARD

Secrétaire de séance : M. Jérôme BERENGER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2ACM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-2 et suivants et R.211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2012 par le Conseil Municipal, mis à jour par arrêté préfectoral 2014-DDT-PSAU n°43 du 29 janvier 2014, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU du 17 juin 2014, modifié par délibération du 19 mai 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la part communal de la Taxe d'Aménagement (TA) à 5 % sur tout le territoire communal ainsi que l'institution d'un montant afférent aux emplacements de parkings extérieurs à 2000 € par place,

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) peut être augmenté jusqu'à 20 %, dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que la création d'un nouveau groupe scolaire est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur Victor Basch en application du règlement du PLU en vigueur,

CONSIDERANT qu'une fraction de cet équipement est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

CONSIDERANT que la modernisation et l'amélioration des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rendues nécessaires en raison des problématiques d'inondation rencontrées dans ce secteur qui pourraient être aggravées par des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'une fraction de ces travaux est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

CONSIDERANT qu'une majoration à 15 % du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction du groupe scolaire et des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale n°2,

ENTENDU l'exposé de Madame Arielle MERRINA, Adjointe au Maire,

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur Victor Basch, tel que délimité sur le plan ci-joint, à 15 %.
- **CONFIRME** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal, non concerné par une majoration, à 5 %.

- **CONFIRME** que le montant afférent aux emplacements de parkings extérieurs est maintenu sur tout le territoire communal à 2000 € par place.

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2ACM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

- **PRECISE** que le document graphique ci-joint délimitant leur secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry-Chatillon.

- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Madame la Préfète de l'Essonne.

Le Maire
Jean-Marie VILAIN

MAIRIE DE VIRY-CHATILLON (Essonne)

Délibération publiée-le 19 octobre 2017

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2ACM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2017

Délibération n°2b) Majoration du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur Centre Ville	**Vote :** Unanimité

L'an deux mille dix-sept, le douze octobre à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIRY-CHATILLON, légalement convoqué le 6 octobre 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire.

Présents :
M. Jean-Marie VILAIN, M. Jérôme BERENGER, Mme Marie-Thérèse VIDAL, Mme Vanessa CAPELO, M. Laurent SAUERBACH, M. Gérard KIEFFER, Mme Arielle MERRINA, M. Clément CAILLAUD, Mme Adèle VILLECHEVROLLE, M. Michel RAYMOND, Mme Aurélie TROUBAT, M. Pascal LAHURE, Mme Christèle GIRAUD, Mme Denise BOCH, Mme Claudette REDON, Mme Chantal SARAZIN-LEVASSOR, M. Joël CLEMENT, Mme Bernadette MOULAY, M. Hervé JOUY, Mme Sylvie REGLE, Mme Dominique PETIT-ARAKELIAN, M. Gérard FREBAULT, Mme Anne-Marie LEMARIE, M. Simon YOWA KANYNDA, Mme Christine BOULAY-DEILHES, M. Mohamed BELACHEMI, M. Jean-Louis BRUNEAU, M. Silamakan TOURE, M. Etienne GILBERT, M. Thierry MARQUEZ, Mme Martine SCHERZI, Mme Marie-France EECKHOUDT, M. Paul DA SILVA, M. Jean REMIGNARD, Mme Lydie ZENERE-LIMA.

Absents :
M. Jean-Yves GENESTE

Pouvoirs :

Mme Véronique BLANDIN	donne pouvoir à M. Jean-Marie VILAIN
M. Abdoulaye FALL	donne pouvoir à M. Paul DA SILVA
Mme Maria del Pilar HIDALGO	donne pouvoir à M. Jean REMIGNARD

Secrétaire de séance : M. Jérôme BERENGER.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-2 et suivants et R.211-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-14 et L.331-15,

VU la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2012 par le Conseil Municipal, mis à jour par arrêté préfectoral 2014-DDT-PSAU n°43 du 29 janvier 2014, mis à jour par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SPAU du 17 juin 2014, modifié par délibération du 19 mai 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 fixant le taux de la part communal de la Taxe d'Aménagement (TA) à 5 % sur tout le territoire communal ainsi que l'institution d'un montant afférent aux emplacements de parkings extérieurs à 2000 € par place,

CONSIDERANT que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme dispose que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de réseaux ou de voiries ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que la création de nouveaux équipements publics, notamment scolaire, est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles à édifier dans le secteur Centre Ville en application du règlement du PLU en vigueur,

CONSIDERANT qu'une fraction de ces équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

CONSIDERANT que la modernisation et l'amélioration des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rendues nécessaires en raison des problématiques d'inondation rencontrées dans ce secteur, qui pourraient être aggravées par des constructions nouvelles à édifier dans ce secteur,

CONSIDERANT qu'une fraction de ces travaux est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans ledit secteur,

CONSIDERANT qu'une majoration à 10 % du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) contribuera, au sein dudit secteur, au financement de la fraction des équipements publics et des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires aux futurs habitants et usagers des constructions nouvelles à édifier susvisées,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale n°2,

ENTENDU l'exposé de Madame Arielle MERRINA, Adjointe au Maire,

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **FIXE** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur le secteur Centre Ville, tel que délimité sur le plan ci-joint, à 10 %.
- **CONFIRME** le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal, non concerné par une majoration, à 5 %.

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

- **CONFIRME** que le montant afférent aux emplacements de parkings extérieurs est maintenu sur tout le territoire communal à 2000 € par place.
- **PRECISE** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry-Chatillon.
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante, en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Madame la Préfète de l'Essonne.

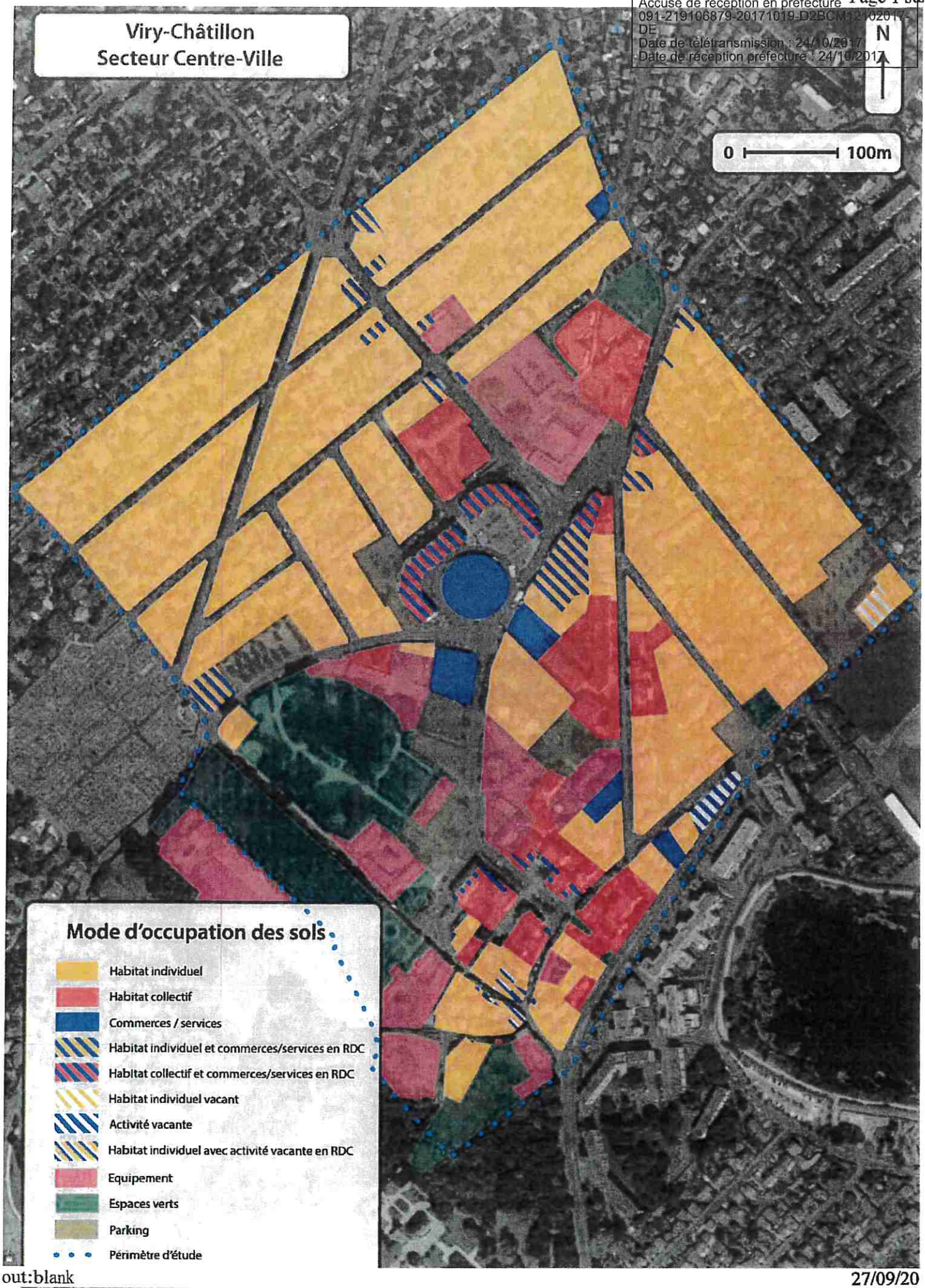
Le Maire,
Jean-Marie VILAIN

MAIRIE DE VIRY-CHATILLON (Essonne)

Délibération publiée-le 19 octobre 2017

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017



Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20171019-D2BCM12102017-DE
Date de télétransmission : 24/10/2017
Date de réception préfecture : 24/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne

Chef-lieu de Canton

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Délibération n°50 Modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement - Création de secteurs à taux majorés	**Vote :** Unanimité

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIRY-CHATILLON, légalement convoqué le 23 juin 2023, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie VILAIN, Maire.

Présents :
M. Jean-Marie VILAIN, M. Jérôme BÉRENGER, Mme Aurélie TROUBAT, Mme Marie-Thérèse VIDAL, M. Clément CAILLAUD (à partir du point n°2), Mme Vanessa CAPELO, Mme Arielle MERRINA, M. Maxime CHARLET, Mme Bernadette MOULAY, M. Marc CELDRAN, Mme Christèle LECLERC, Mme Chantal SARAZIN-LEVASSOR, Mme Dominique PETIT-ARAKELIAN, M. Jean-Bernard BIGA, Mme Françoise RUBIO, Mme Christine BOULAY-DEILHES, Mme Bich Thuy NIHOUS, M. Stéphane GUINAULT, Mme Virginie WURRY, M. Olivier FASSI, M. Bülent DEGERLI, M. Grégory ABIDI, M. Étienne GILBERT, Mme Elisabeth BARBOSA, M. Bruno TRENTIN, Mme Sylvie REGLE, Mme Lise RENNO, Mme Lydie ZÉNÉRÉ-LIMA, Mme Patricia JOLLANT-STELLA, M. Aurélien PÉROUMAL.

Pouvoirs :

M. Laurent SAUERBACH	donne pouvoir à M. Jérôme BÉRENGER
M. Clément CAILLAUD	donne pouvoir à Mme Chantal SARAZIN-LEVASSOIR (pour le point n°1)
M. Pascal LAHURE	donne pouvoir à Mme Bernadette MOULAY
Mme Denise BOCH	donne pouvoir à M. Marc CELDRAN
M. Rachid ZAHZOUH	donne pouvoir à Mme Christèle LECLERC
Mme Nathalie RAMEL	donne pouvoir à M. Jean-Bernard BIGA
M. Tomborom SAMAKE	donne pouvoir à Mme Vanessa CAPELO
M. Ferdinand PHAM	donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse VIDAL
M. Paul DA SILVA	donne pouvoir à Mme Lydie ZÉNÉRÉ-LIMA
M. Sami ADILI	donne pouvoir à Mme Lise RENNO

Secrétaire de séance : M. Bruno TRENTIN

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU le code général des impôts notamment les articles 1635 quater A et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communal,

VU les délibérations du Conseil municipal n°2a et 2b du 12 octobre 2017 instituant deux secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré :

- « Victor Basch » à 15 %
- Centre-ville à 10 %,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) révisé de la commune de Viry-Chatillon approuvé par délibération du Conseil territorial n°2018-12-18-1289 en date du 18 décembre 2018, corrigé par délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre n°2019-10-08-1620 en date du 08/10/2019,

CONSIDÉRANT que l'article 1635 quater N du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que depuis l'instauration de la taxe d'aménagement, la pression immobilière a évolué, le PLU a été révisé en 2018, le projet tram-train T12 avec deux stations sur Viry est en cours de finalisation avec les premiers transports de passagers prévus début 2024, la mutation du secteur Victor Basch est amorcée,

CONSIDÉRANT que les secteurs soumis à une forte pression immobilière, en capacité d'évolution, en dehors des secteurs figés par le PPRi, sont désormais mieux identifiés :

- Chatillon,
- Gabriel Péri/ centre-ville,
- Poirier- Piquet,
- Commandant Barré/A6,
- Zones résidentielles du Plateau et des Coteaux de l'Orge,
- Entrée de ville sud.

CONSIDÉRANT que certaines de ces zones vont faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre de la prochaine modification du PLU, puis du PLUi afin de maîtriser leurs évolutions,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

CONSIDÉRANT que les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives,

CONSIDÉRANT que le secteur Chatillon a beaucoup évolué ces dernières décennies et peut encore muter de manière diffuse notamment au niveau de ses franges, que des parcelles du secteur Est de Chatillon ou le long de la RN7 sont encore mutables, qu'afin que ces éventuelles constructions financent leur part d'équipement, le secteur de taux majoré doit être élargi afin de couvrir l'ensemble de ces zones, que compte tenu du PLU et des besoins en équipements publics qui pourraient être générés (nouveau groupe scolaire) ainsi que la problématique de gestion des eaux pluviales, de circulations actives à développer, d'espaces verts et aménagements à créer permettant de lutter contre les ilots de chaleur, il est nécessaire de fixer le taux de taxe d'aménagement à 20 %,

CONSIDÉRANT que pour le secteur Gabriel Péri / centre-ville, l'avenue Péri est classée en zone verte du PPRi et en zone UB au PLU, qu'elle peut donc muter, que de la même manière certaines zones du centre-ville sont classées en zone ciel et verte du PPRi et sont donc susceptibles de mutation, qu'au surplus d'autres secteurs du centre-ville y compris en zone bleue évoluent vers l'accueil d'activités plus gourmandes en énergie que des pavillons (centre de radiologie, maison de santé, ...), notamment le long des axes structurants (Francoeur, ...), que les réseaux, notamment électriques, sont calibrés pour de l'habitat pavillonnaire et que toute évolution du tissu urbain débouche sur un renforcement des réseaux dont le financement est dû par la Commune, qu'en conséquence il est nécessaire de caler au plus juste le secteur de taxe d'aménagement majoré centre-ville et de fixer ce taux à 20 %,

CONSIDÉRANT que pour le secteur Poirier-Piquet, le propriétaire bailleur souhaite entreprendre une rénovation de ce grand site avec une démolition-reconstruction de son patrimoine locatif intermédiaire, qu'en conséquence il est nécessaire de classer ce secteur en taux majoré à 10 % afin de pouvoir adapter les équipements et réseaux publics,

CONSIDÉRANT que le secteur avenue Commandant Barré – A6 fait l'objet d'une pression immobilière accrue depuis la concrétisation du tram-train T12, que cette avenue et l'entrée de ville depuis l'A6 (Schoelcher/Fleury) sont classées en zone UC au PLU et peuvent accueillir à terme des immeubles collectifs, que les études menées dans le cadre du renouvellement urbain du Plateau démontrent que les équipements et aménagements sont calibrés pour l'existant et que si le tissu devait évoluer, il faudrait un financement complémentaire, qu'en conséquence il est nécessaire de classer ce secteur en taux majoré à 20 %,

CONSIDÉRANT que les zones résidentielles du Plateau et des Coteaux de l'Orge sont des secteurs très concernés par la division parcellaire en vue de construire de nouveaux pavillons, en arrière lot souvent, qu'elles sont classées en zones UHa et UHb, que ce phénomène de division crée une légère densification et induit des besoins d'équipements supplémentaires ainsi qu'une adaptation des voies aux nouvelles circulations et aux enjeux climatiques, que compte-tenu de cet impact plus ténu, il est nécessaire de créer un secteur à taux majoré à 10 %,

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

CONSIDÉRANT que le secteur de l'entrée de ville Sud est amené à évoluer en lien avec l'évolution du tissu urbain de la commune de Fleury-Mérogis, l'aménagement de la RD445, l'amélioration des transports en commun, avec en conséquence une pression immobilière, qu'ainsi il est nécessaire de créer un secteur à taux majoré à 10 %,

CONSIDÉRANT que la Commune a la possibilité d'instaurer des exonérations en plus de celles prévues de plein droit en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts,

CONSIDÉRANT que le territoire de Viry-Chatillon est classé en zone d'intervention prioritaire « plus » et touché par les difficultés d'accès aux médecins généralistes, qu'afin de conserver son attractivité en vue de l'installation de nouveaux médecins, il est nécessaire d'exonérer partiellement de taxe d'aménagement les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, en conséquence il est institué une exonération pour 50 % de la surface des maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique,

CONSIDÉRANT que les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable sont susceptibles d'être exonérés de taxes d'aménagement, que ces constructions annexes de particuliers n'induisent pas d'équipements supplémentaires à la charge de la Commune qu'en conséquence il est institué une exonération pour la totalité de leur surface,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale n°2 en date du 21 juin 2023,

ENTENDU l'exposé de Mme Arielle MERRINA, Adjointe au Maire,

APRÈS en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ABROGE** les délibérations du Conseil municipal n°2a et 2b du 12 octobre 2017 instituant deux secteurs de taux de taxe d'aménagement majoré.

- **FIXE** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) sur les secteurs tels que délimités sur le document graphique et précisés dans un état parcellaire annexés à la présente délibération :

 - Chatillon : 20 %,
 - Gabriel Péri / centre-ville : 20 %,
 - Poirier- Piquet : 10 %,
 - Commandant Barré/A6 : 20 %
 - Zones résidentielles du Plateau et des Coteaux de l'Orge : 10 %,
 - Entrée de ville sud : 10 %.

- **CONFIRME** le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal, non concerné par une majoration, à 5 %.

- **INSTAURE** les exonérations suivantes en application des dispositions de l'article 1635 quater E du code général des impôts :

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

- Maison de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique : exonération dans la limite de 50% de leur surface,
- Abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable : exonération pour la totalité de leur surface.

➢ **PRÉCISE** que le document graphique joint à la présente délibération délimitant lesdits secteurs sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Viry-Chatillon.

➢ **PRÉCISE** que la liste des parcelles concernées par l'application d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement est annexée à la présente délibération.

➢ **PRÉCISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit d'année en année en l'absence de nouvelle délibération adoptée dans les délais prévus à l'article 1639 A bis du code général des impôts.

➢ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document ou acte nécessaire afférent.

Copie de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Le Maire,
Jean-Marie VILAIN

MAIRIE DE VIRY-CHATILLON * (Essonne) *

Le Secrétaire de séance,
Bruno TRENTIN
Conseiller municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viry-Chatillon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville à l'adresse http://ville-viry-chatillon.fr. *Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).*

Délibération publiée le 06/07/2023

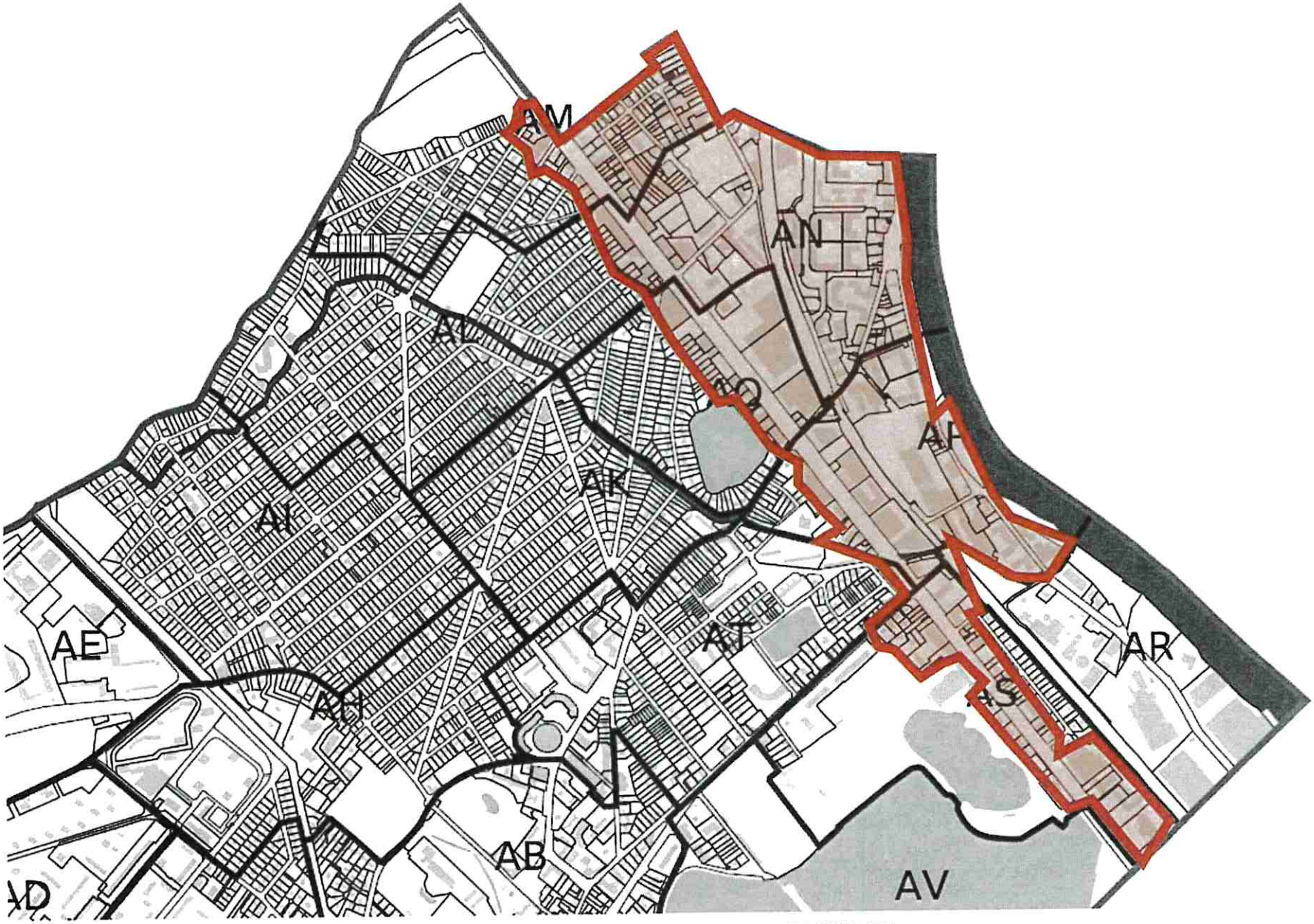
Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE A LA DELIBERATION

SECTEURS SOUMIS A TAUX MAJORES DE TAXE D'AMENAGEMENT

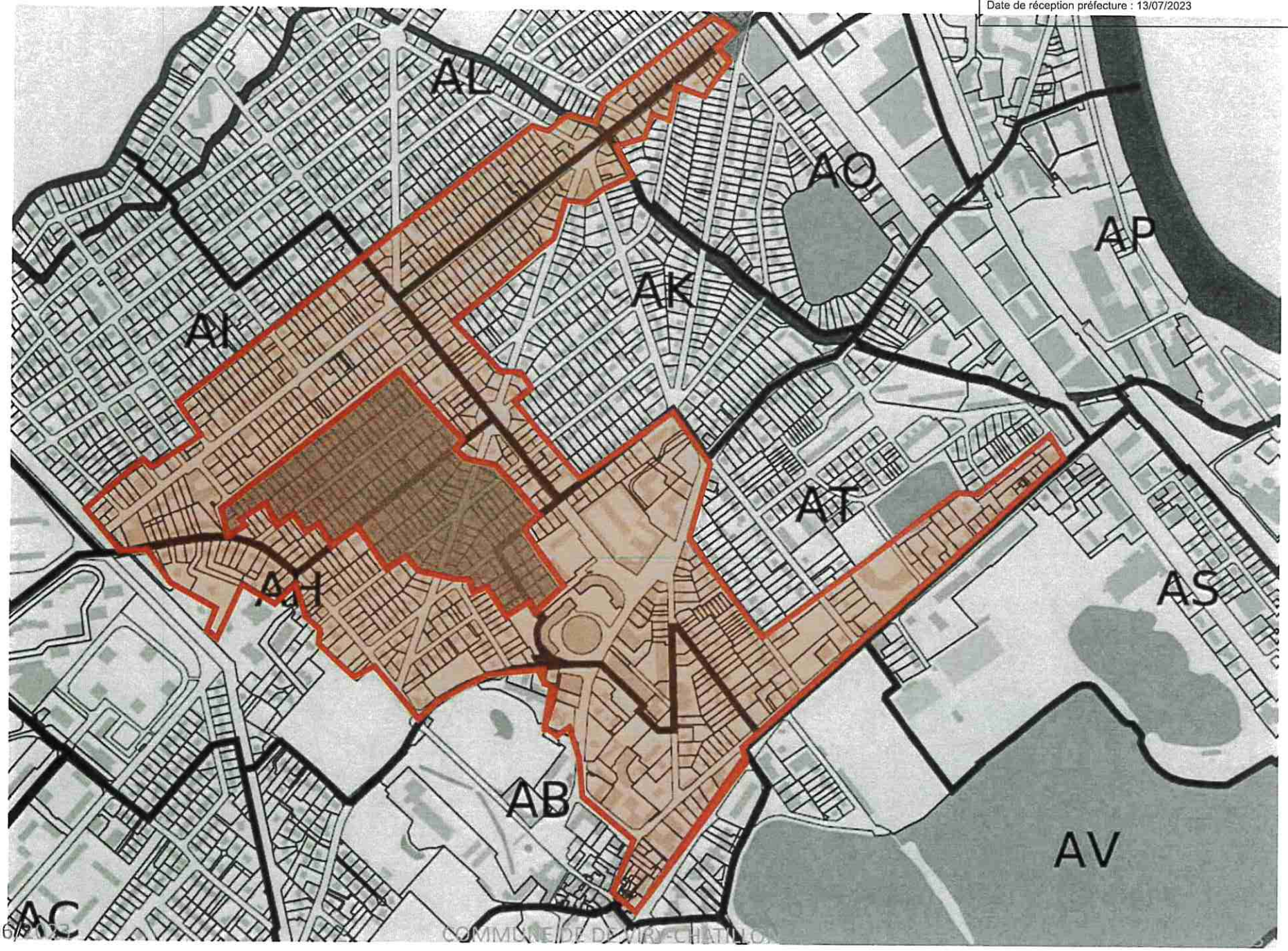
Secteur CHATILLON – TAUX MAJORÉ À 20%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023



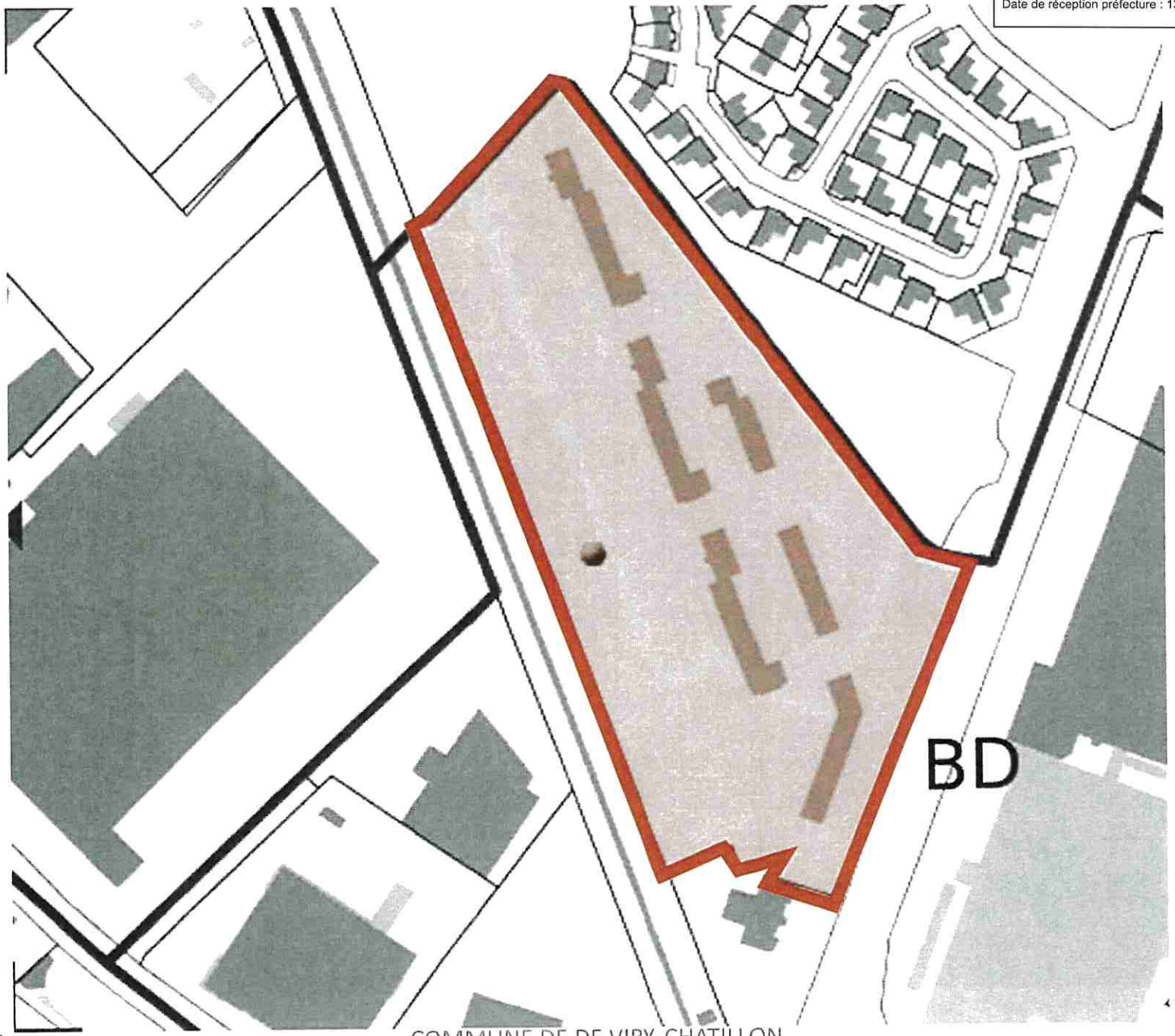
Secteur PERI - CASANOVA - CENTRE-VILLE – TAUX MAJORE A 20%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023



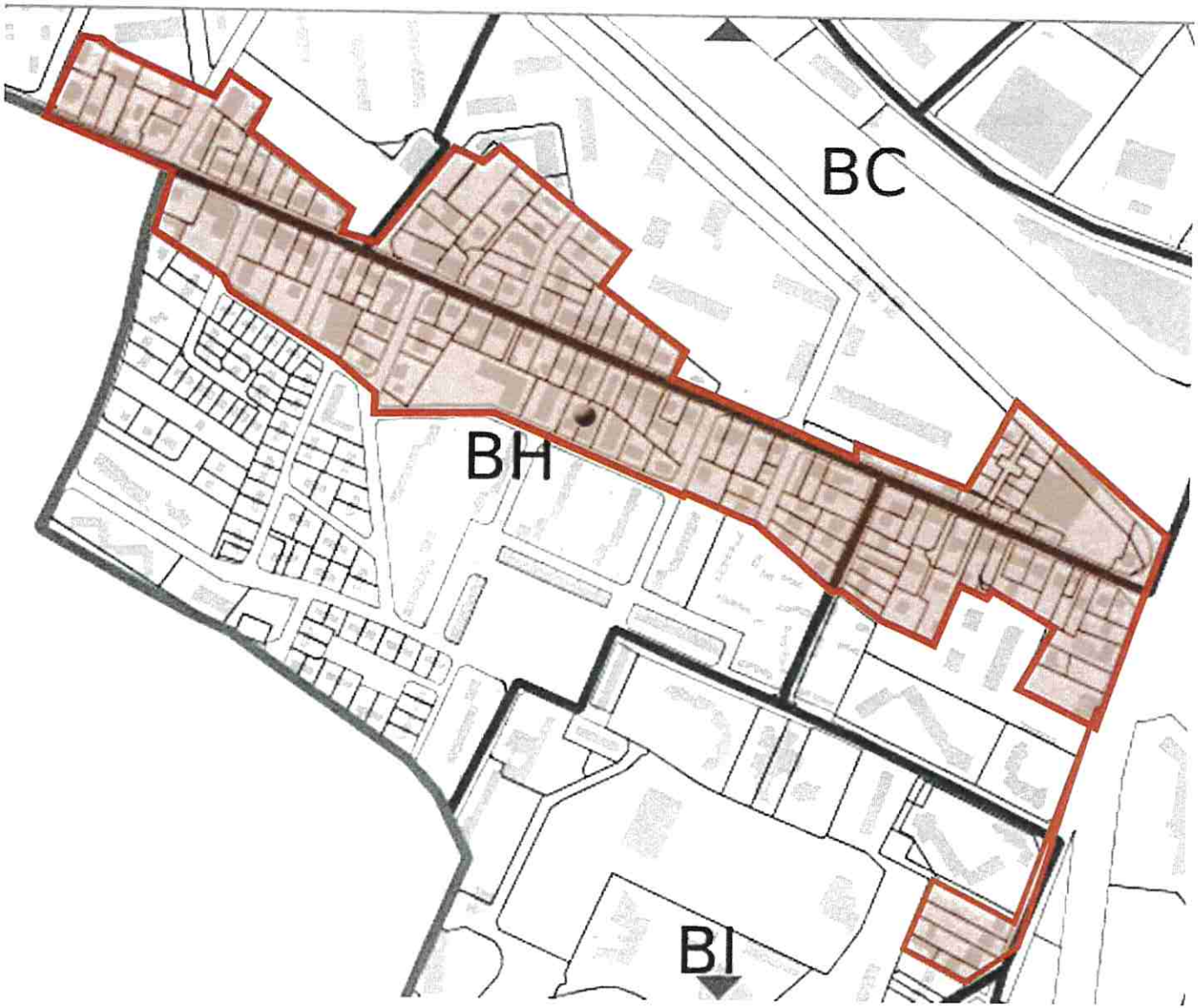
Secteur POIRIER PIQUET – PARCELLE BD3 – TAUX MAJORE A 10%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023



Secteur COMMANDANT BARRE / A6 – TAUX MAJORE A 20%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

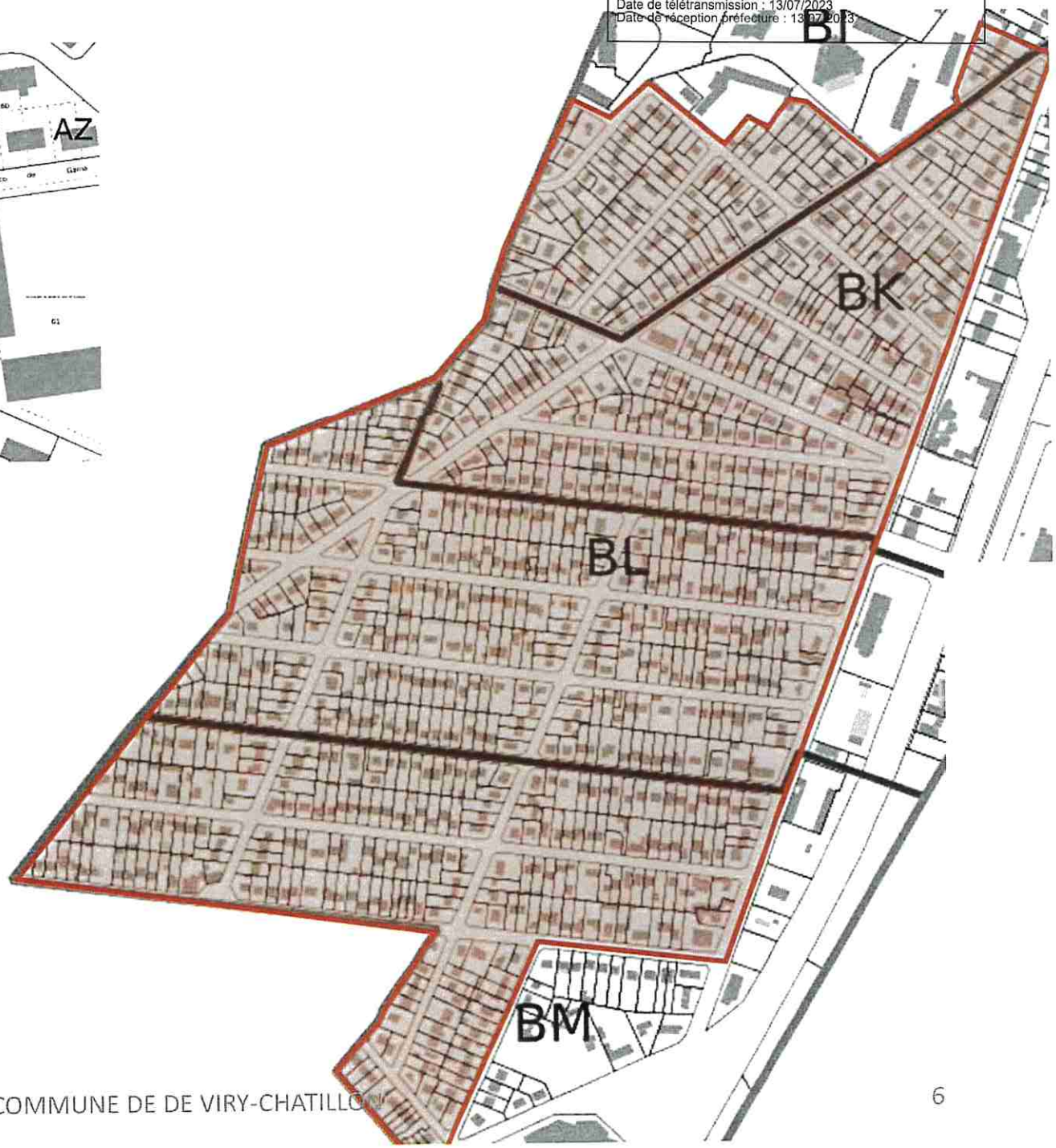


Secteur PAVILLONNAIRES PLATEAU– TAUX MAJORE A 10%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

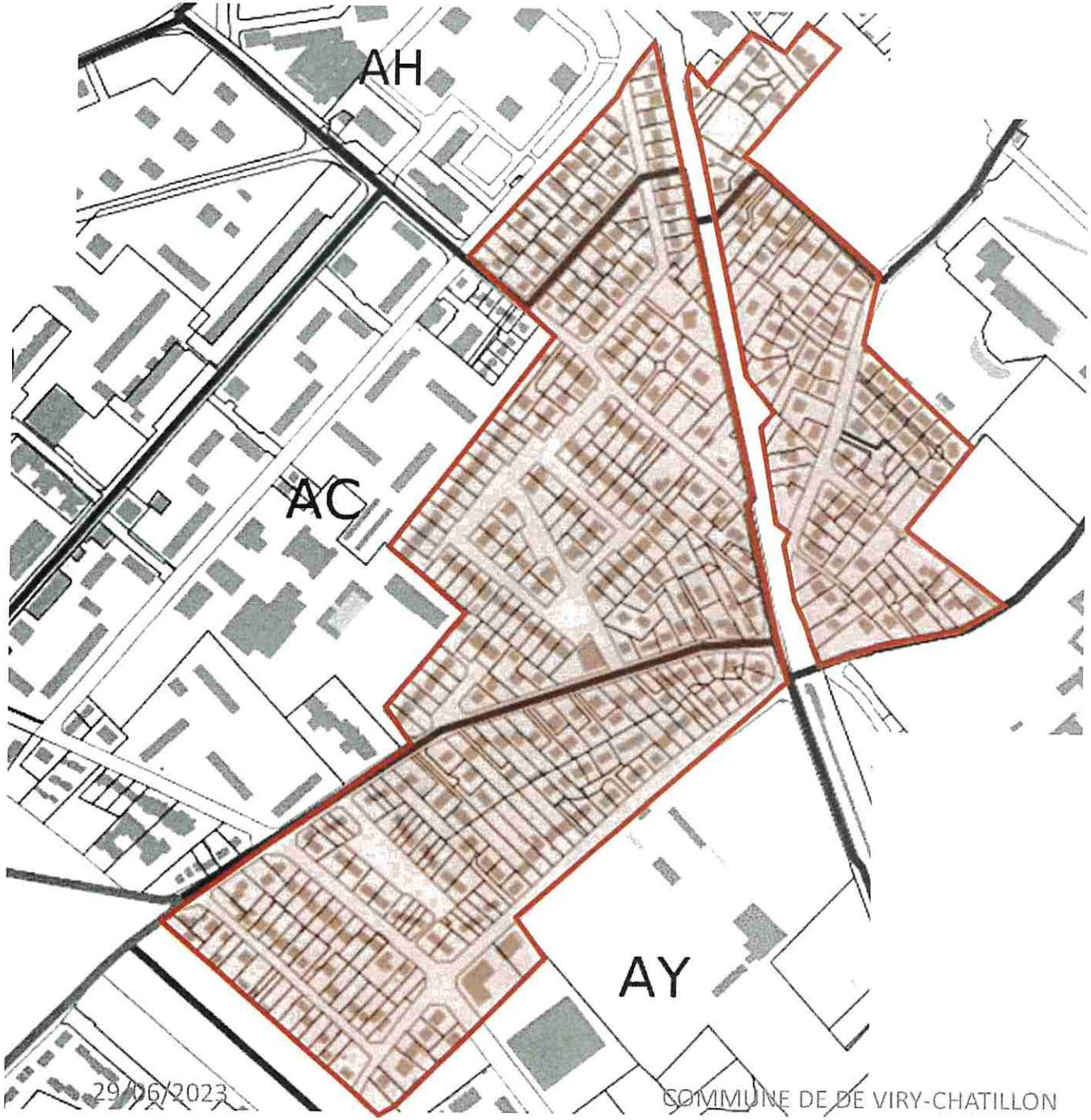




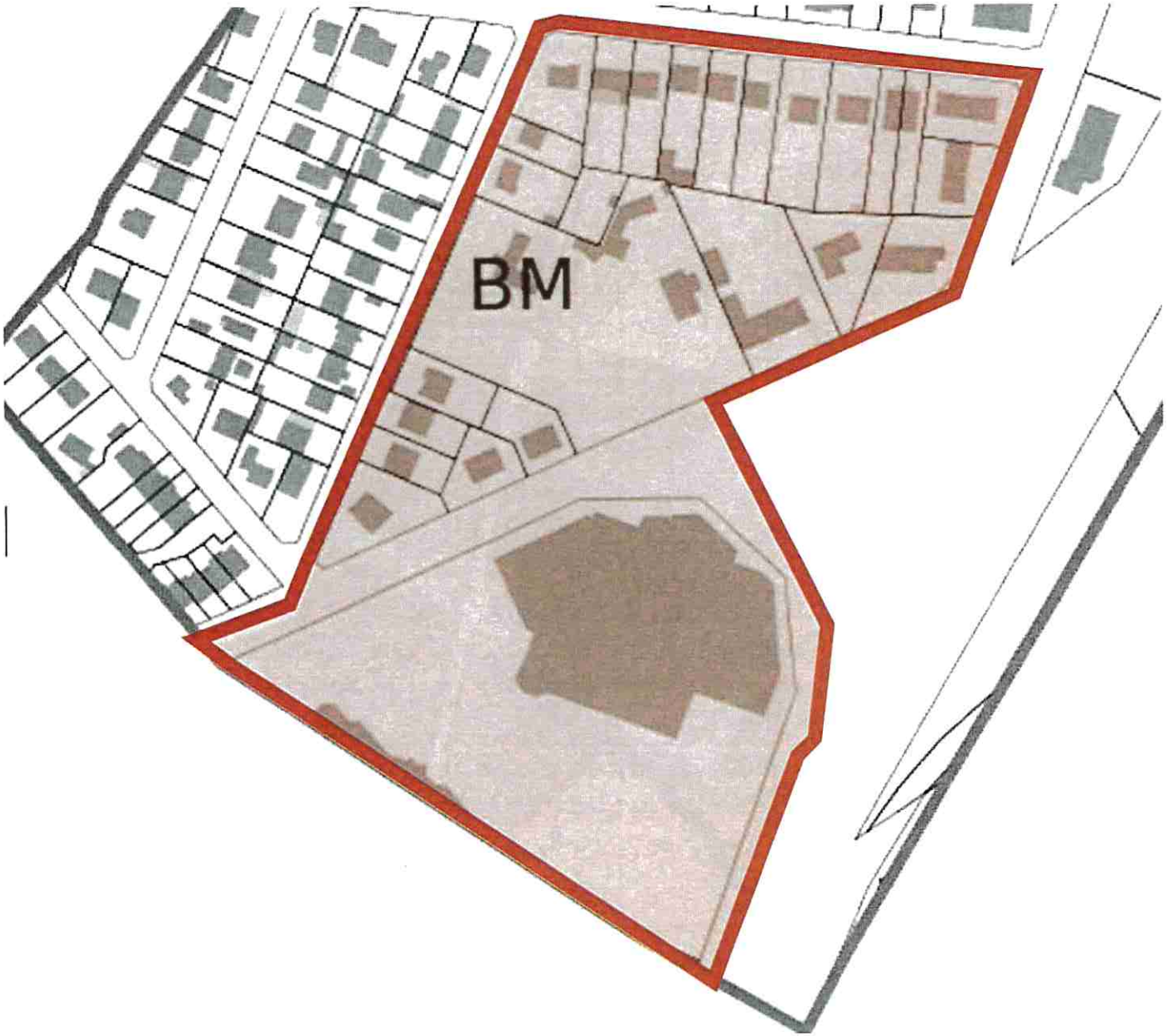


Secteur PAVILLONNAIRES COTEAUX – TAUX MAJORE A 10%

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023



Secteur ENTREE SUD – TAUX MAJORE A 10%



Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE A LA DELIBERATION
SECTEURS SOUMIS A TAUX MAJORES DE TAXE D'AMENAGEMENT
LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

CHATILLON – 20%

SECTION AM

Parcelles : 100, 141, 192 à 196, 218 à 227, 230 à 237, 239 à 263, 265, 266, 269 à 298, 300 à 310, 313, 314, 319, 331 à 335, 348 à 351, 357 à 364

SECTION AN

Toutes les parcelles

SECTION AO

Parcelles : 36, 100 à 118, 120, 167, 190, 191, 194 à 197

SECTION AP

Parcelles : 14, 17, 18, 22 à 24, 27 à 29, 32, 35, 66, 67, 70, 83, 85, 87, 89, 90, 92, 93, 96, 99, 114 à 116, 118, 120, 124 à 126, 153, 158 à 160, 164 à 166, 174, 176, 177, 179, 180, 185 à 192

SECTION AS

Parcelles : 4, 29, 31, 32, 35 à 39, 41 à 63, 68 à 73, 77, 93 à 98, 101, 102, 108, 111 à 115, 118, 119, 122, 123, 127, 128, 130 à 132,

SECTION AT

Parcelles : 187, 188

PERI - CASANOVA – CENTRE-VILLE 20%

SECTION AB

Parcelles : 16, 35, 122, 126, 127, 129, 138, 139, 140 à 168, 173, 174, 176 à 185, 188 à 194, 196, 197, 199, 200, 245, 246, 266, 268, 269, 272, 277, 279, 280, 296, 300, 302, 310, 312, 313, 319, 333, 334, 338, 339, 360, 361, 364, 365, 379, 383, 391, 394, 395, 397, 402 à 413

SECTION AH

Parcelles : 1 à 6, 40 à 55, 62 à 73, 77 à 81, 84, 85, 98, 110, 111, 115 à 122, 124, 126 à 129, 143 à 149, 151 à 154, 156, 157, 159, 162, 166, 172 à 176, 194, 195, 197, 198, 201, 203 à 208, 210, 245, 258, 259, 262 à 265, 269, 270, 290, 298, 299, 302 à 304, 310 à 313, 316 à 318, 331 à 336, 338 à 341, 362, 363, 368, 369, 371 à 373, 375 à 377

SECTION AI

Parcelles : 1 à 4, 37, 38, 55 à 62, 87 à 91, 120 à 122, 126 à131, 133 à 188, 191 à 193, 195 à 218, 220 à 224, 227 à 230, 232 à 239, 242, 243, 386, 389, 401, 403 à 406, 409 à 414, 416, 417 à 419, 439 à 442, 558, 559, 566, 567, 574 à 577, 592 à 594, 597, 598, 612, 615, 616, 620 à 623, 626 à 629, 632, 633, 636, 637, 640, 641, 644 à 646, 649, 654 à 659, 662, 663,

SECTION AK

Parcelles : 1 à 2, 4 à 18, 20 à 31, 34 à 40, 44 à 46, 65, 113 à 118, 121, 122, 155 à 158, 161, 189 à191, 281 à 284, 301, 302, 305 à 308, 311, à 314, 316, 317, 324, 326 à 328

SECTION AL

Parcelles : 119 à 127,129 à 140, 144 à 149, 151 à 172, 247, 248 à 250, 252 à 266, 363 à 366, 525 à 527, 531 à 533, 574, 575, 589, 592, 593, 598, 599, 602 à 605, 612, 613, 629, 630

SECTION AO

Parcelles : 1 à 8, 13, 31 à 37, 363, 612, 613,

SECTION AT

Parcelles : 11 à 16, 20 à 34, 36 à 44, 54 à 59, 62 à 73, 75 à 80, 82 à 100, 117, 118, 208, 211 à 223, 233 à 238, 242 à 247, 298, 304, 317, 321, 345, 352, 353, 356, 357, 368 à 370, 371 à 375, 379 à 384, 385, 391 à 414, 420, 422, 423, 426 à 430

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

POIRIER-PIQUET -10%

SECTION BD

Parcelle : 3

COMMANDANT BARRE / A6 -20%

SECTION AZ

Parcelles : 2 à 4, 7 à 17, 40, 56, 62, 79

SECTION BC

Parcelles : 15, 16, 20, 22 à 26, 28, 30 à 33, 37, 41, 46 à 48, 58 à 61, 66 à 72, 76, 80 à 82, 85 à 105

SECTION BE

Parcelles : 1, 2, 9, 11, 13, 15 à 18, 33 à 38, 42 à 45, 49 à 54, 76 à 78, 81, 87 à 90, 97 à 100

SECTION BH

Parcelles : 1 à 6, 8 à 11, 13 à 25, 27 à 34, 36, 37 à 53, 136, 162 à 165, 190 à 192, 194 à 199

SECTION BI

Parcelles : 6 à 8, 155, 156

PLATEAU / COTEAUX - 10%

SECTION AB

Parcelles : 2, 4, 6, 12, 14, 18, 20 à 24, 27, 29 à 38, 43 à 80, 216 à 220, 227, 228, 231 à 237, 240, 242, 252 à 264, 289, 290, 294, 295, 309, 335, 336, 342, 345, 346 à 350, 352, 353 à 357, 303 à 309, 340, 341, 368 à 374, 375,

SECTION AC

Parcelles : 3 à 7, 9 à 17, 19, 20, 23, 24, 26, 27, 31, 32, 34, 35, 37 à 40, 42, 49, 54, 56, 57, 59, 60, 62, 66, 94, 101 à 159, 161, 162, 184 à 195 à 201, 203, 204, 209 à 214, 217, 220, 222, 227à 231, 238, 239, 254, 255, 271, 272.

SECTION AY

Parcelles : 1 à 11, 13 à 15, 18 à 26, 28 à 31, 33 à 38, 40 à 49, 51 à 63, 66, 68 à 71, 73, 74, 86 à 90, 109, 111 à 113, 117, 118, 123, 124, 128 à 141, 153 à 155, 159 à 168, 169, 170, 177, 179 à 181, 187 à 196, 199 à 203, 207, 209, 210, 212, 214, 217 à 221, 224 à 226, 227 à 232, 237 à 240.

SECTION AZ

Parcelles : 23, 25, 33 à 37, 63,64, 66 à 68, 81, 82

SECTION BH

Parcelles : 63à 82, 84 à 102, 104 à 115, 123, 125, 127 à 135, 137 à 139, 142 à 144, 148 160, 161, 170 à 188

SECTION BI

Parcelles : 11, 12, 14, 17 à 45, 47, 49, 51 à 53, 55 à 69, 75 à 77, 81 à 86, 99, 100, 103 à 123, 134, 135, 137, 138, 143, 144, 148 à 152, 154,

SECTION BK

Parcelles : 23 à 49, 51 à 54, 56 à 71, 73 à 76, 94, 95, 97 à 100, 102 à 111, 115 à 132, 136, 140, 142 à 148, 151 à 155, 158 à 162, 164 à 167, 169, 170, 173, 175 à 177, 180 à186, 188 à 191, 193, 195, 197 à 199, 203 à 209, 211 à 215, 233, 235, 236, 241 à 244, 249, 250, 253 à 256, 258 à 267, 270, 274 à 286, 288 à 291, 292 à 299, 302, 305 à 309, 311 à 313, 322 à 325, 327, 328, 333 à 347, 352, 357 à 360, 364 à 366,

SECTION BL

Parcelles : 2, 7 à 13, 15 à 19, 20 à 31, 37 à 60, 62 à 69, 71 à 74, 76, 78 à 81, 83 à 96, 98, 99, 103 à 109, 111 à 120 , 122 à 133, 138 à 156, 159 à 167, 169 à 176, 178 à 182, 183, 185, 197, 199 à 209, 211 à 214, 216 à 221, 224 à 226, 229, 233 à 245, 247 à 254, 256 à 263, 285, 287 à 290, 294 à 296, 299, 300, 306 à 309, 316 à 320, 321 à 325, 329, 330 à 339, 342, 343, 346 à 350, 362, 363, 366 à 377, 382, 385, 386, 389, 390

Accusé de réception en préfecture
091-219106879-20230706-D50_CM_290623-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

SECTION BM

Parcelles : 14, 16 à 54, 74 à 83, 85 à 88, 91 à 96, 98 à 117, 120 à 124, 126 à 137, 139, 141, 143 à 152, 154, 157 à 163, 168 à 181, 183 à 192, 194, 195, 198 à 204, 206 à 216, 218 à 226, 227 à 238, 241 à 245, 247 à 251, 253, 255, 256, 258 à 263, 265, 266, 268, 277 à 280, 282, 288 à 291, 294 à 297, 302, 308, 309, 317, 318, 321, 322, 327 à 329, 330, 334, 335, 337 à 354, 357, 358 à 360, 362 à 369,

ENTREE SUD - 10%

SECTION BM

Parcelles : 11, 12, 55 à 58, 60, 61, 66 à 73, 78 à 91 283 à 287, 303 à 307, 319, 361

Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2011

8ème séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DL11812A

FIXATION DU TAUX, DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR STATIONNEMENTS EXTERIEURS ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le mercredi 16 novembre à 20 H 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 21 octobre 2011 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur AUDOUBERT, Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE , Monsieur BOURJAC, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRÊTRE, Madame VIGUIE, Monsieur POTIER, Mesdames LE CORRE, AGIER, GERMA, Messieurs MOINEAU, CHICOT, Madame GUENINE, Monsieur TZINMANN, Monsieur BENYACAR, Mesdames RABARDEL, MONTOIR, SALLY-BOUNDE-CLEON, Messieurs COUTHURES, KONATE, CABANES, Mesdames EBODE ONDOBO, TEYSSERON, Messieurs BEYSSI, ZEHAF, RAMAEL, LADIRE, BELL-LLOCH, HAMANI, Madame OUESLATI

ONT DONNE PROCURATION : Madame DUBOUCHET à Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BELL-LLOCH, Monsieur MOREAU à Monsieur LEPRÊTRE, Madame HAYAT-BELLESSA à Madame EBODE ONDOBO, Madame TROUDI à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LORAND à Monsieur MOINEAU, Madame SYLLA à Monsieur RAMAEL, Monsieur BROSSARD à Monsieur CABANES, Monsieur PORPIGLIA à Madame VIGUIE, Madame DESABRES DOS SANTOS à Monsieur CHICOT, Monsieur OMOURI à Madame TEYSSERON, Madame BEDRINES à Monsieur BEYSSI, Madame MARMIGNON à Madame LE CORRE, Madame OUGIER-BOSCHUNG à Madame OUESLATI,

ETAIENT ABSENTS : Madame VASSALLO, Messieurs BEN-MOHAMED, TMIMI, Madame BOUTABAA

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur KENNEDY pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 16 novembre 2011

DL11812A
FIXATION DU TAUX, DE LA VALEUR FORFAITAIRE POUR STATIONNEMENTS EXTERIEURS ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-13,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de la part communale ainsi que les exonérations facultatives et la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'instituer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'exonérer partiellement, à raison de 35 % de leur surface, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 *(logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).*

Article 3 : De fixer à 5 000€ la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs.

Article 4 : La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Article 5 : La recette en résultant sera imputée au crédit que le Conseil s'engage à ouvrir au budget de l'exercice correspondant.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 29 NOV. 2011

De son affichage le 29 NOV. 2011

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE L'ADJOINT
MICHEL LEPRETRE

Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2011

8ème séance

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION DL11812B

FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE DANS LE SECTEUR ARDOINES

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le mercredi 16 novembre à 20 H 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 21 octobre 2011 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain AUDOUBERT, maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur AUDOUBERT, Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE , Monsieur BOURJAC, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRÊTRE, Madame VIGUIE, Monsieur POTIER, Mesdames LE CORRE, AGIER, GERMA, Messieurs MOINEAU, CHICOT, Madame GUENINE, Monsieur TZINMANN, Monsieur BENYACAR, Mesdames RABARDEL, MONTOIR, SALLY-BOUNDE-CLEON, Messieurs COUTHURES, KONATE, CABANES, Mesdames EBODE ONDOBO, TEYSSERON, Messieurs BEYSSI, ZEHAF, RAMAEL, LADIRE, BELL-LLOCH, HAMANI, Madame OUESLATI

ONT DONNE PROCURATION : Madame DUBOUCHET à Monsieur BOURJAC, Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BELL-LLOCH, Monsieur MOREAU à Monsieur LEPRÊTRE, Madame HAYAT-BELLESSA à Madame EBODE ONDOBO, Madame TROUDI à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LORAND à Monsieur MOINEAU, Madame SYLLA à Monsieur RAMAEL, Monsieur BROSSARD à Monsieur CABANES, Monsieur PORPIGLIA à Madame VIGUIE, Madame DESABRES DOS SANTOS à Monsieur CHICOT, Monsieur OMOURI à Madame TEYSSERON, Madame BEDRINES à Monsieur BEYSSI, Madame MARMIGNON à Madame LE CORRE, Madame OUGIER-BOSCHUNG à Madame OUESLATI,

ETAIENT ABSENTS : Madame VASSALLO, Messieurs BEN-MOHAMED, TMIMI, Madame BOUTABAA

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Monsieur KENNEDY pour remplir la fonction de secrétaire; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 16 novembre 2011

DL11812B
FIXATION D'UN TAUX SUPERIEUR A 5% EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE DANS LE SECTEUR ARDOINES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-15,

VU sa délibération n° DL11812A de ce jour portant fixation du taux, de la valeur forfaitaire pour stationnements extérieurs et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le secteur Ardoines nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :
- 4 groupes scolaires (environ 27 classes),
- 3 crèches,
- une médiathèque/centre de quartier,
- la création de voiries de desserte structurantes (dont : le cours Nord/Sud, les voies sur berges) et la remise à niveau de certaines voies dont l'avenue Allende,
- la réalisation de voiries secondaires pour la desserte des îlots de construction,
- la réalisation de places dont le parvis de la gare RER C et futur Grand Paris Express,
- la réalisation de 3 squares,
- l'extension du réseau de chauffage urbain,
- la création d'une centrale et d'un réseau de collecte pneumatique,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Un taux de 20% est institué, sur le secteur Ardoines tel que délimité sur le plan annexé.

Article 2 : Le report, à titre d'information, de la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan local d'urbanisme (PLU) concernées, est approuvé.

Article 3 : La présente délibération est valable pour une durée d'1 an, reconductible.

Article 4 : La recette en résultant sera imputée au crédit que le Conseil s'engage à ouvrir au budget de l'exercice correspondant.

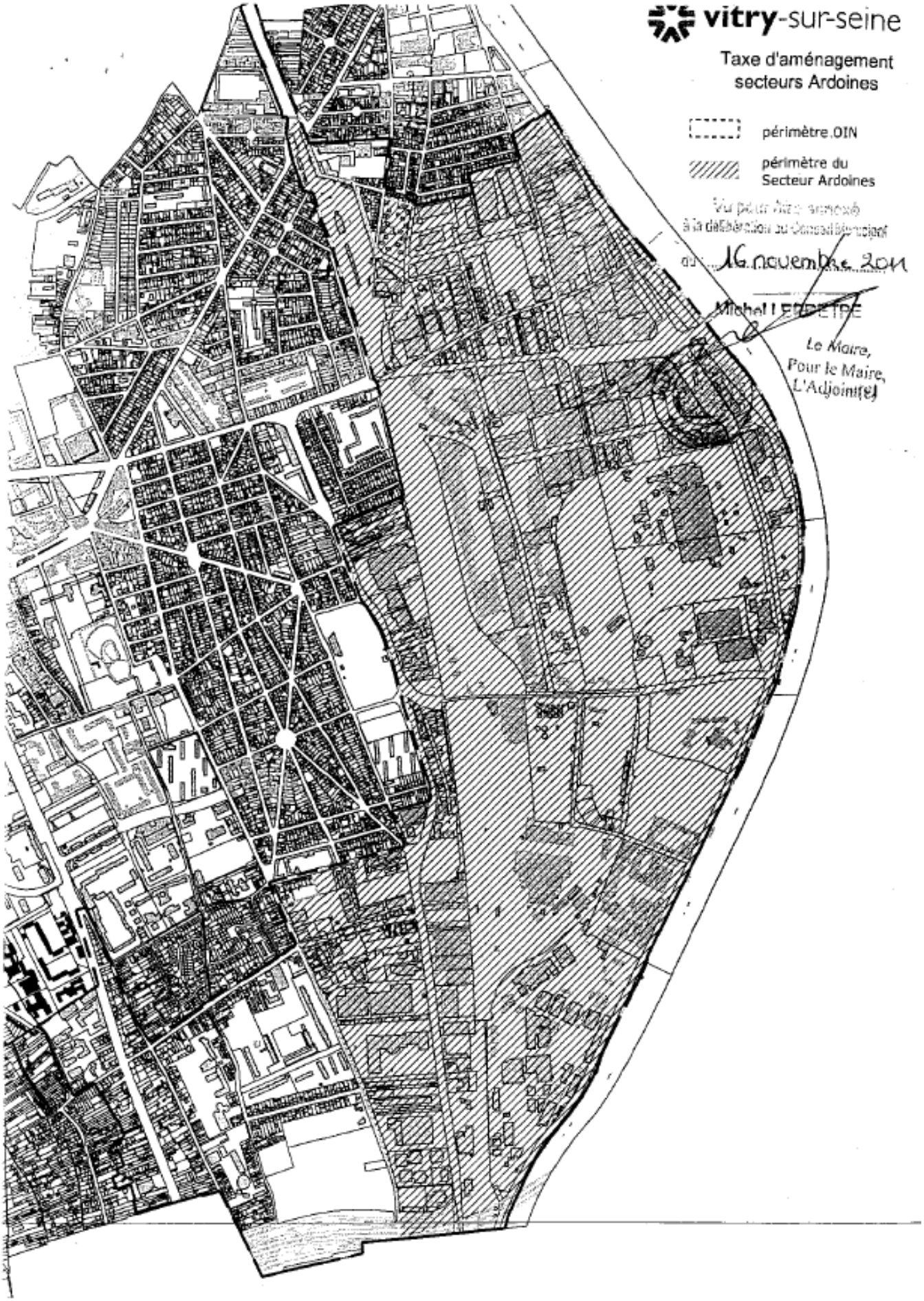
Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 29 NOV. 2011

Et de son affichage le 29 NOV. 2011

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,
POUR LE MAIRE, L'ADJOINT

MICHEL LEPRÊTRE


vitry-sur-seine
Taxe d'aménagement
secteurs Ardoines
périmètre OIN
périmètre du
Secteur Ardoines
Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil Municipal
du 16 novembre 2011
Michel LEBRETON
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint(e)

Ville de Vitry sur Seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES MUNICIPALES

4ème séance
CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 juin 2023

CONSEIL MUNICIPAL

DL2341

SECTEUR RD5 SUD – APPROBATION DU PERIMETRE MODIFIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENT

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 2023

Le mercredi 28 juin 2023 à 20h30, le Conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 22 juin 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre BELL-LLOCH, Maire.

ETAIENT PRESENTS :	M. Pierre BELL-LLOCH maire, M. Luc LADIRE, Mme Sarah TAILLEBOIS, Mme Fatmata KONATE, M. Albertino RAMAEL, Mme SOUIH Salima, Mme Isabelle OUGIER jusqu'à la question n°19, M. Sharmime ATTAR, Mme Bernadette EBODE ONDOBO, M. Abdallah BENBETKA, Mme Sonia GUENINE, M. Valentin IERG, Mme Fabienne LEFEBVRE jusqu'à la question n°19, M. Ludovic LECOMTE, M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à n°14, Mme Agnès JEANNET, Mme Laurence JEANNE, M. Philippe BEYSSI, Mme Isabelle LORAND jusqu'à la question n°19, M. Meher BOUAZZA, M. Stéphane BOUVIER, M. Salah BEN MOHAMED jusqu'à la question n°21, Mme Béatrice BUCHOUX, M. Hocine TMIMI à partir de la question n°2, M. Rachid EDDAÏDJ, M. Christophe FORESTIER, Mme Sandra BAHRI, Mme Canelle CIRANY jusqu'à la question n°19, M. Jacques PERREUX, Mme Laurence DEXAVARY, Mme Karen DEGOUVE à partir de la question n°4, M. David MONTAVA, M. Frédéric BOURDON, Mme Nina SERON à partir de la question n°2, M. Alain AFFLATET, M. Jérôme AUBERTIN, et Mme Carole GUISSET.
ONT DONNE PROCURATION	M. Khaled BEN-MOHAMED à M. Salah BEN MOHAMED jusqu'à la question n° 21, M. Djamel HAMANI à M. Ludovic LECOMTE, M. Michel LEPRÊTRE à M. Philippe BEYSSI, M. Eric CHANTRY à Mme Bernadette EBODE ONDOBO, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à M. Jean-Claude KENNEDY jusqu'à la question n°14, M. Francesco PORPIGLIA à Mme Isabelle LORAND jusqu'à la n°19, Mme Rachida KABBOURI à Monsieur Luc LADIRE, Mme Karen DEGOUVE à Mme Laurence DEXAVARY jusqu'à la question n°20, Mme Elsa KACZMAREK à M. Hocine TMIMI à partir de la question n°2, Mme Maeva DURAND à Mme Fabienne LEFEBVRE jusqu'à la question n°19, Mme Catherine SU à Mme Laurence JEANNE, Mme Sophia Camélia AMIMEUR à M. Pierre BELL-LLOCH, Mme Margot MORONVALLE à M. Stéphane BOUVIER, M. Emmanuel NJOH à M. Alain AFFLATET, Mme Christelle NABAIS à Mme Carole GUISSET, et Chloé SALANON à M. Jérôme AUBERTIN.
ABSENTS :	M. Khaled BEN-MOHAMED à partir de la question n°22, Mme Isabelle OUGIER à partir de la question n°21, Mme Fabienne LEFEBVRE à partir de la question n°21, M. Jean-Claude KENNEDY à partir de la question n°15, Mme Cécile VEYRUNES-LEGRAIN à partir de la question n°15, Mme Isabelle LORAND à partir de la question n°21, M. Francesco PORPIGLIA à partir de la question n° 21, M. Salah BEN MOHAMED à partir de la question n°22, Mme Elsa KACZMAREK jusqu'à la question n°21, M. Hocine TMIMI jusqu'à la question n°20, Mme Maeva DURAND à partir de la question n°21, M. Ryadh SALLEM, et Mme Nina SERON jusqu'à la question n°20.

Abords ZAC Rouget de Lisle

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 28 juin 2023
DL2341
SECTEUR RD5 SUD – APPROBATION DU PERIMETRE MODIFIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENTEE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L. 331-15 ;

Vu ses délibérations :
-n° DL11812A du 16 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
-n° DL14726 du 12 novembre 2014 approuvant un périmètre pour la taxe d'aménagement majorée au taux de 20% sur le secteur RD5 sud ;
-n° DL19615 du 20 novembre 2019 approuvant un périmètre modifié de la taxe d'aménagement majorée ;

Vu la délibération du Conseil Territorial en date du 04 avril 2023 modifiant le PLU de Vitry sur Seine ;

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majorée jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

Considérant qu'une taxe d'aménagement au taux de 20% a été instaurée dans un périmètre aux abords de la ZAC Rouget Lisle ; ce périmètre hors ZAC relevant alors d'un classement en zone d'habitat collectif (UB) susceptible de générer des besoins en équipements, notamment scolaires.

Considérant que dans le cadre de la dernière modification du PLU une partie du secteur impacté par le périmètre de TA majorée a été reclassée en zone d'habitat à dominante pavillonnaire (UC) au lieu d'habitat à dominante d'habitat collectif (UB) induisant une moindre constructibilité et générant ainsi moins de besoins scolaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
Adoptée à l'unanimité

DÈCIDE

Article 1 : Il est décidé de réduire le périmètre de la taxe d'aménagement majorée à 20% sur le secteur RD5 Sud délimité au plan joint, par le retrait des parcelles nouvellement classées en zone UC dans le cadre de la modification du PLU, sur la rive Ouest de la rue C.Coquelin.

Article 2 : Il est décidé d'intégrer la nouvelle délimitation du secteur de TA majorée dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 17 JUIL. 2023
et de son affichage le 17 JUIL. 2023

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE,

PIERRE BELL-LLOCH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et/ou de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Taxe d'Aménagement aux abords de la ZAC Rouget de Lisle



Périmètre ZAC Rouget de Lisle

Périmètre Taxe Aménagement 20%

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE¶
Séance du Conseil municipal du 13 novembre 2019¶
¶
DL14726¶
¶
PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN « CŒUR DE VILLE » CENTRE–VILLE / MARIO CAPRA / ROBESPIERRE – APPROBATION D'UN PERIMETRE DE TAXE D'AMENAGEMENT AUGMENTEE¶

¶

LE CONSEIL MUNICIPAL,¶

¶

Vu le code général des collectivités locales,¶

¶

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L. 331-15 ;¶

¶

Vu la délibération n°15118 en date du 18 décembre 2013 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme révisé,¶

¶

Vu la délibération n° DL11812A du 16 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;¶

¶

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;¶

¶

Considérant que les travaux substantiels suivants, bien que déjà actés, bénéficieront aux futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans les secteurs nord de l'opération « Cœur de ville » :¶

- La restructuration et requalification d'espaces publics sur le secteur de la Dalle Robespierre et ses abords (place, malls plantés, espaces piétons et trottoirs),¶
- La requalification des espaces publics autour du jardin Audigeois,¶
- La requalification de la rue Audigeois, l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Henri Barbusse,¶
- La création d'un mall Est-Ouest reliant la rue Henri de Vilmorin à la rue du Général de Gaulle, ainsi que deux venelles reliant ce mall à l'avenue Henri Barbusse.¶

¶

¶

Considérant que l'extension et la rénovation d'un équipement public général à savoir le groupe scolaire Jean Moulin et que la création

des· équipements· publics· suivants· sont· nécessaires·aux·besoins·des·futurs·habitants· ou·usagers·des·constructions·à·édifier·dans· les· secteurs· nord· de·l'opération·«°Cœur·de· ville°»°·¶

- La·reconstruction· du·cinéma·municipal,¶
- La· création· d'un· centre· de· quartier· pré-ado· et· d'un· centre· social· dans· le· secteur· de· la·Dalle· Robespierre,¶
- La· rénovation· du· parking· public· existant· sous· la·Dalle·Robespierre,¶
- La· reconstruction· et· l'extension· du· CMPP· dans· le·secteur· Audigeois,¶
- La· reconstruction· et· l'extension· du· centre· de· quartier· pré-ado· et· élémentaire· Germain· Defresne,¶
- La· création· de· 2· terrains· sportifs· de·proximité· dans· le· secteur· situé· au· nord· de· l'avenue· Henri·Barbusse.¶

¶

Considérant·que·la·majoration·du·taux·de·taxe· d'aménagement· à· 20· %· ne· finance· que· la· quote-part·du·coût·des·équipements·publics· nécessaires·aux·futurs·habitants·ou·usagers· du· secteur· nord· de· l'opération· «°Cœur·de· ville°»¶

¶
¶

APRES·EN·AVOIR·DELIBERE,¶

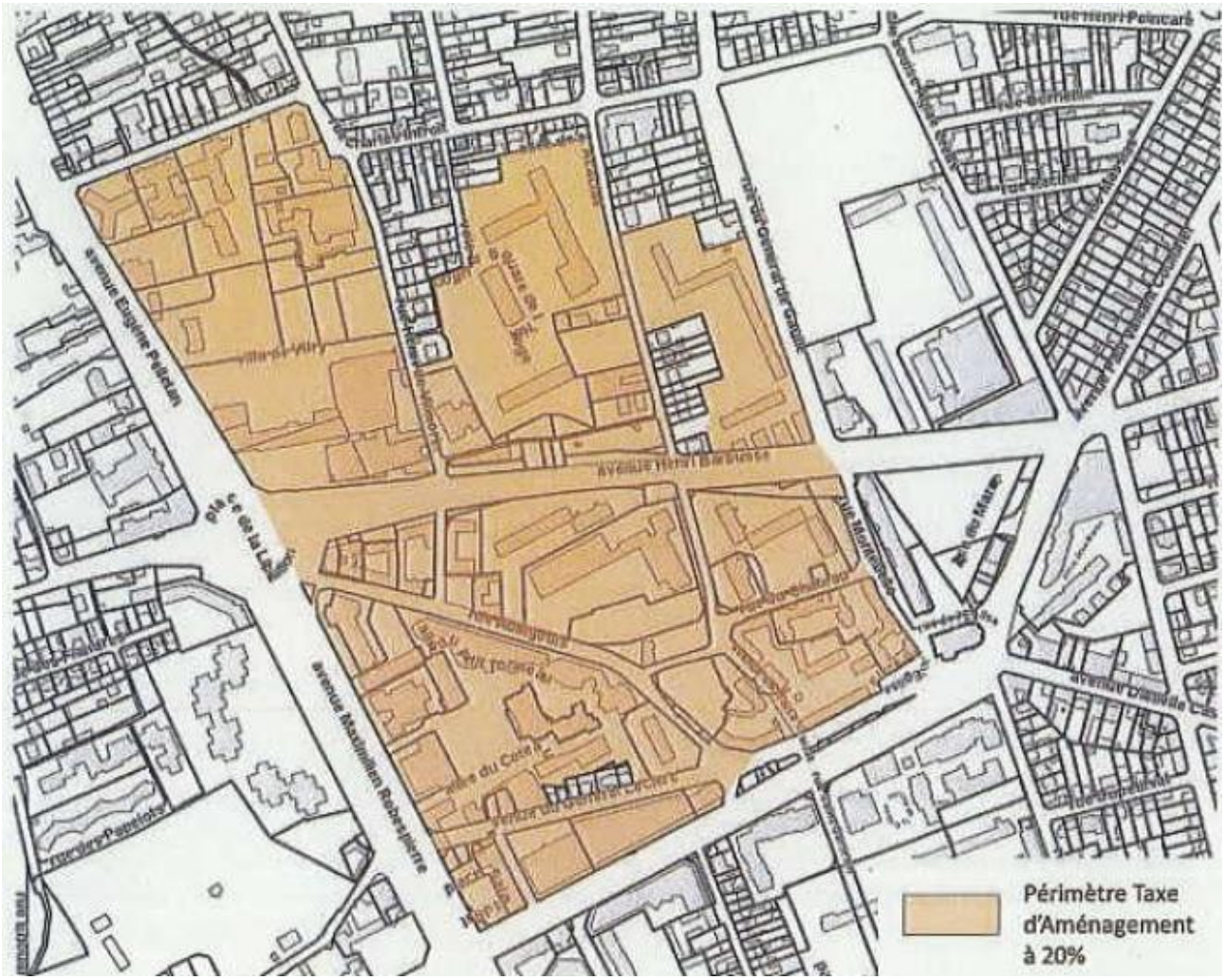
¶

¶

→ → DECIDE¶

¶
¶

Article·1°:·Il·est·décidé·d'instituer·dans·le·secteur·délimité·sur·le·plan·joint,·un·taux·de·20·%.¶



Secteur Barbusse Robespierre : périmètre de la taxe d'aménagement à 20%, conseil municipal du 13 novembre 2019